

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	744
2. - Questions écrites (du n° 18097 au n° 18829 inclus)	
Premier ministre.....	746
Affaires étrangères.....	746
Affaires européennes.....	747
Affaires sociales et emploi.....	747
Agriculture.....	759
Anciens combattants.....	765
Budget.....	766
Collectivités locales.....	771
Commerce, artisanat et services.....	773
Commerce extérieur.....	773
Coopération.....	774
Consommation et concurrence.....	774
Culture et communication.....	775
Culture et communication (secrétaire d'Etat).....	777
Défense.....	777
Départements et territoires d'outre-mer.....	778
Droits de l'homme.....	778
Economie, finances et privatisation.....	779
Education nationale.....	787
Environnement.....	796
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	797
Fonction publique et Plan.....	802
Formation professionnelle.....	803
Industrie, P. et T. et tourisme.....	803
Intérieur.....	806
Jeunesse et sports.....	809
Justice.....	811
Mer.....	814
P. et T.....	814
Rapatriés.....	815
Recherche et enseignement supérieur.....	816
Santé et famille.....	817
Sécurité sociale.....	823
Transports.....	824

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	828
Affaires européennes	833
Affaires sociales et emploi	833
Agriculture	840
Anciens combattants	845
Budget	847
Collectivités locales	858
Commerce, artisanat et services	858
Commerce extérieur	861
Coopération	862
Culture et communication	863
Culture et communication (secrétaire d'Etat)	865
Défense	865
Départements et territoires d'outre-mer	868
Economie, finances et privatisation	867
Education nationale	879
Environnement	895
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports	901
Industrie, P. et T. et tourisme	906
Intérieur	908
Jeunesse et sports	916
Justice	916
Mer	921
P. et T.	922
Repatriés	922
Réforme administrative	923
Santé et famille	924
Sécurité	928
Sécurité sociale	928
Tourisme	929
Transports	930
4. - Rectificatifs	932

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 49 A.N. (Q) du lundi 15 décembre 1986 (nos 14451 à 14927)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 14554 Dominique Chaboche ; 14598 Michel Debré ; 14753 Pierre Descaves ; 14758 Bruno Chauvierre ; 14799 Bruno Bourg-Broc ; 14909 Henri Bayard ; 14927 Pierre Joxe ; 16619 Henri Bayard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 14469 Michel Pelchat ; 14897 Roland Blum ; 14898 Roland Blum.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 14454 Bruno Chauvierre ; 14472 Michel Pelchat ; 14475 Rémy Auedé ; 14489 Muguette Jacquaint ; 14499 André Lajoinie ; 14504 Paul Mercieca ; 14521 Pierre Bernard ; 14545 Denis Jacquat ; 14555 Vincent Ansqer ; 14596 Jean Charbonnel ; 14613 Charles Paccou ; 14623 Henri Bayard ; 14646 Jean Reyssier ; 14667 Michel Gonelle ; 14669 Daniel Goulet ; 14680 Lucien Richard ; 14689 Pierre Weisenhorn ; 14701 Philippe Mestre ; 14711 Philippe Legras ; 14714 Jean-Louis Masson ; 14716 Jean-Louis Masson ; 14742 Michel Peyret ; 14745 Jean Reyssier ; 14757 Bruno Chauvierre ; 14764 Bruno Chauvierre ; 14767 Guy Herlory ; 14770 Philippe Mestre ; 14774 André Pinçon ; 14779 Yves Fréville ; 14801 Bruno Bourg-Broc ; 14812 Michel Hannoun ; 14821 Jean-Claude Lamant ; 14831 Maurice Adevah-Pœuf ; 14842 Louis Besson ; 14866 André Delehède ; 14868 Jean-Pierre Destrade ; 14881 Jean-Yves Le Déaut ; 14884 Etienne Pinte ; 14888 Roland Blum ; 14910 Paul Chomat ; 14911 Paul Chomat ; 14918 Georges Mesmin ; 14922 Georges Mesmin.

AGRICULTURE

Nos 14461 Bruno Chauvierre ; 14500 André Lajoinie ; 14506 Michel Peyret ; 14511 Marcel Rigout ; 14517 Raymond Marcellin ; 14527 Jacques Bompard ; 14530 Jacques Bompard ; 14531 Jacques Bompard ; 14532 Jacques Bompard ; 14533 Jacques Bompard ; 14615 Bruno Mégret ; 14644 André Lajoinie ; 14649 Charles Millon ; 14718 Charles Miossec ; 14719 Charles Miossec ; 14720 Charles Miossec ; 14725 Charles Miossec ; 14726 Charles Miossec ; 14728 Charles Miossec ; 14768 Guy Herlory ; 14780 Yves Fréville ; 14803 Jean-Louis Goasduff ; 14804 Jean-Louis Goasduff ; 14805 Jacques Godfrain ; 14806 Daniel Goulet ; 14832 Maurice Adevah-Pœuf ; 14860 Guy Chanfrault ; 14862 Gérard Collomb ; 14904 Pierre-André Wiltzer ; 14906 Henri Bayard.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 14484 Jean-Claude Gayssot ; 14589 Jean Charbonnel ; 14658 Jean-Charles Cavallé ; 14810 Michel Hannoun.

BUDGET

Nos 14558 Arthur Dehaine ; 14567 Pierre Weisenhorn ; 14590 Serge Charles ; 14602 Jacques Godfrain ; 14656 Alain Mayoud ; 14657 Jean-Charles Cavallé ; 14665 Jacques Godfrain ; 14666 Jacques Godfrain ; 14670 Jacques Lafleur ; 14682 Roland Vuillaume ; 14688 Pierre Weisenhorn ; 14705 Jean-Louis Debré ; 14706 Jean-Louis Debré ; 14708 Jacques Godfrain ; 14820 Arnaud Lepercq ; 14823 Jacques Oudot ; 14825 Régis Parent.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 14464 Michel Pelchat ; 14662 Christian Demuynck ; 14722 Charles Miossec ; 14752 Jean-Jacques Jegou ; 14776 Yves Fréville ; 14777 Yves Fréville ; 14800 Bruno Bourg-Broc.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 14546 Denis Jacquat ; 14547 Denis Jacquat ; 14560 André Fanton ; 14618 Henri Bayard ; 14893 Roland Blum.

COOPÉRATION

Nos 14663 Patrick Devedjian ; 14712 Jean-François Mancel.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 14462 Bruno Chauvierre ; 14564 Pierre Weisenhorn ; 14569 Guy Hermier ; 14576 Ladislav Poniatowski ; 14584 Bruno Gollnisch ; 14672 Claude Lorenzini ; 14781 Yves Fréville ; 14792 Vincent Ansqer ; 14863 Gérard Collomb.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 14591 Edouard Chamougon ; 14628 Joseph Menga ; 14671 Jacques Lafleur ; 14747 Elie Hoarau.

DROITS DE L'HOMME

Nos 14456 Bruno Chauvierre ; 14920 Georges Mesmin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 14473 Philippe Mestre ; 14478 Paul Chomat ; 14509 Jean Reyssier ; 14520 Raymond Marcellin ; 14535 Gabriel Domech ; 14543 Denis Jacquat ; 14594 Bernard Debré ; 14599 Michel Debré ; 14604 Olivier Guichard ; 14611 Charles Paccou ; 14612 Charles Paccou ; 14617 Yves Fréville ; 14648 Jean Reyssier ; 14650 Raymond Marcellin ; 14655 Claude Birraux ; 14659 Serge Charles ; 14661 Gérard Chasseguet ; 14668 Michel Gonelle ; 14673 Claude Lorenzini ; 14676 Claude Lorenzini ; 14677 Claude Lorenzini ; 14681 Jean Ueberschlag ; 14683 Roland Vuillaume ; 14685 Pierre Weisenhorn ; 14686 Pierre Weisenhorn ; 14696 Sébastien Couëpel ; 14721 Charles Miossec ; 14727 Charles Miossec ; 14736 Marcel Dehoux ; 14760 Roland Huguët ; 14778 Yves Fréville ; 14813 Michel Hannoun ; 14826 Jean Valleix ; 14827 Jean Valleix ; 14828 Jean Valleix ; 14829 Jean Valleix ; 14839 Louis Besson ; 14841 Louis Besson ; 14846 Huguette Bouchardeau ; 14857 Michel Hervé.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 14455 Bruno Chauvierre ; 14480 Guy Ducloné ; 14485 Jean Giard ; 14510 Jean Reyssier ; 14537 Emile Koehl ; 14538 Emile Koehl ; 14566 Pierre Weisenhorn ; 14577 Ladislav Poniatowski ; 14592 René Couveinhes ; 14636 Christine Boutin ; 14637 Christine Boutin ; 14638 Christine Boutin ; 14639 Christine Boutin ; 14729 Charles Miossec ; 14740 Guy Hermier ; 14762 Bruno Chauvierre ; 14811 Michel Hannoun ; 14840 Louis Besson ; 14852 Alain Brune ; 14858 Michel Carleteil ; 14864 Michel Deleharre ; 14870 René Drouin ; 14873 Henri Emmanuelli ; 14876 Jean-Pierre Fourné ; 14886 Roland Blum ; 14891 Roland Blum ; 14915 Paul Chomat ; 14919 Georges Mesmin.

ENVIRONNEMENT

Nos 14512 Marcel Rigout ; 14709 Didier Julia ; 14836 Bernard Bardin ; 14861 Georges Colin ; 14923 Georges Mesmin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N^{os} 14483 Jean-Claude Gayssot ; 14502 Georges Marchais ; 14687 Pierre Weisenhorn ; 14710 Alain Jacquot ; 14738 Francis Geng ; 14749 Paul Vergès ; 14754 Bruno Chauvierre ; 14771 Jean-Paul Fuchs ; 14783 Yves Fréville ; 14788 Yves Fréville ; 14849 Pierre Bourguignon ; 14926 Jean-Paul Delevoye.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N^{os} 14474 Philippe Mestre ; 14540 Jean Roatta ; 14557 Gérard César ; 14652 Claude Birraux ; 14674 Claude Lorenzini ; 14789 Roland Huguet ; 14794 Bruno Bourg-Broc ; 14796 Joseph Gourmelon ; 14880 Claude Germon ; 14913 Paul Chomat ; 14916 Georges Mesmin.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N^{os} 14459 Bruno Chauvierre ; 14477 Gérard Bordu ; 14492 Muguette Jacquaint ; 14503 Michel Peyret ; 14600 Michel Debré ; 14622 Henri Bayard ; 14741 André Lajoinie ; 14759 Louis Mexandeau ; 14824 Jacques Oudot ; 14854 Jacques Cambolive ; 14882 Jean-Yves Le Déaut ; 14892 Roland Blum ; 14903 Bernard Savy ; 14914 Paul Chomat.

INTÉRIEUR

N^{os} 14493 Muguette Jacquaint ; 14549 Joseph Klifa ; 14550 Joseph Klifa ; 14568 Pierre Weisenhorn ; 14570 Yvon Briant ; 14573 Jean-Jacques Hyst ; 14606 Jean-Louis Masson ; 14643 Georges Hage ; 14675 Claude Lorenzini ; 14690 Pierre Weisenhorn ; 14730 Roland Vuillaume ; 14731 Roland Vuillaume ; 14739 Louise Moreau ; 14743 Vincent Porelli ; 14765 Bruno Chauvierre ; 14807 Michel Hannoun ; 14814 Michel Hannoun ; 14835 Bernard Bardin ; 14845 Jean-Marie Bockel ; 14871 Job Durupt ; 14885 Etienne Pinte ; 14921 Georges Mesmin.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 14468 Michel Pelchat ; 14627 Germain Gengenwin ; 14700 Jacques Peyrat ; 14791 Yves Fréville ; 14833 Edwige Avice ; 14837 Jean Beauflis.

JUSTICE

N^{os} 14463 Bruno Chauvierre ; 14482 Guy Ducloné ; 14523 Léonce Deprez ; 14525 Jean Foyer ; 14582 Daniel Colin ; 14691 Michel Hamaide ; 14761 Bruno Chauvierre ; 14772 Roland Blum ; 14802 Bruno Bourg-Broc ; 14816 Elisabeth Hubert ; 14818 Elisabeth Hubert ; 14867 Bernard Derosier.

MER

N^{os} 14460 Bruno Chauvierre ; 14551 Christian Baeckeroot ; 14552 Christian Baeckeroot.

P. ET T.

N^{os} 14488 Guy Hermier ; 14498 Jean Jarosz ; 14513 Jacques Roux ; 14785 Yves Fréville ; 14822 Michel Hervé.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 14466 Michel Pelchat ; 14470 Michel Pelchat ; 14491 Muguette Jacquaint ; 14494 Jean Jarosz ; 14503 Georges Marchais ; 14561 Jacques Godfrain ; 14565 Pierre Weisenhorn ; 14601 Michel Debré ; 14620 Henri Bayard ; 14625 Germain Gengenwin ; 14642 Georges Hage ; 14693 Sébastien Couépel ; 14713 Jean-Louis Masson ; 14715 Jean-Louis Masson ; 14734 Jean-Marie Demange ; 14787 Yves Fréville ; 14808 Michel Hannoun ; 14844 André Billardon ; 14856 Roland Carraz ; 14879 Martine Frachon ; 14896 Roland Blum ; 14907 Henri Bayard ; 14908 Henri Bayard.

SÉCURITÉ

N^{os} 14452 Bruno Chauvierre ; 14453 Bruno Chauvierre.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 14563 Pierre Weisenhorn ; 14587 Pierre Micaux ; 14704 Jean-Louis Debré ; 14900 Bernard Savy ; 14901 Bernard Savy.

TRANSPORTS

N^{os} 14501 Roland Leroy ; 14534 Jacques Bompard ; 14562 Christiane Papon ; 14684 Pierre Weisenhorn ; 14834 Jean-Pierre Balligand.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Français : ressortissants (nationalité française)

18183. - 16 février 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la liste des projets de loi que le Gouvernement a retenu comme prioritaires et qu'il a rendue publique lors de sa conférence de presse du 29 janvier dernier. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer explicitement que le Gouvernement a décidé d'abandonner définitivement l'inutile et dangereux projet de loi de réforme du code de la nationalité.

Radio (radios privées)

18541. - 16 février 1987. - **M. Alain Billon** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions a pu être lancée, dans la région parisienne, avec de très gros moyens et sans l'autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés, une radio privée, Radio Tiers Monde, patronnée par **M. Rifaat El Assad**, vice-président de la République arabe syrienne. Il souhaite savoir si l'installation sur le sol français d'une telle radio, très impliquée politiquement dans les conflits du Proche et du Moyen-Orient, ne risque pas de porter atteinte à la souveraineté nationale et de déclencher la surenchère d'autres pays arabes soutenant des projets antagonistes à ce projet ouvertement partisan. Il souhaite connaître enfin les dispositions qui sont envisagées pour qu'après la réattribution annoncée des fréquences de radio en région parisienne, la communauté des Français musulmans et des musulmans de France dispose, à l'instar des autres communautés spirituelles, d'au moins une radio musulmane apolitique, pluraliste et de qualité.

Associations (politique et réglementation)

18736. - 16 février 1987. - **M. Guy Herlory** s'étonne que **M. le Premier ministre** n'ait pas répondu à la question écrite n° 5839 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes tout en lui précisant que le communiqué du journal *Le Monde* n'est pas paru en avril mais dans l'édition du 26 mars 1986.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Algérie)

18118. - 16 février 1987. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français âgés résidant en Algérie et dont plusieurs centaines ne subsistent que grâce aux allocations aux personnes âgées versées par les consulats. Le montant de l'allocation est actuellement de 2 400 francs par mois. Mais, après perte de change, la somme mise à disposition des allocataires n'est plus que de 1 714 dinars. Il faut tenir compte aussi de l'augmentation importante du coût de la vie en Algérie dans la dernière période. Comme il n'existe pas par ailleurs d'aide ménagère ou d'allocation logement, ces personnes âgées sont souvent dépendantes de familles algériennes de leur entourage ou d'associations bénévoles. Il apparaît donc nécessaire, d'une part, de majorer l'allocation de base en fonction du coût de la vie et, d'autre part, de l'assortir d'une compensation pour la perte de change. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

18119. - 16 février 1987. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes que rencontrent un certain nombre de Français âgés originaires d'Algérie qui souhaitent réaliser la vente de leurs biens pour

venir vivre leur retraite en France. Si ces ventes sont autorisées par l'Etat algérien, les démarches administratives sont nombreuses et complexes. Il serait donc souhaitable que les consulats mettent à la disposition de ceux qui le souhaitent un personnel qui pourrait les aider à faire les démarches nécessaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

18134. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort de **Pavel Protsenko**, conservateur de la bibliothèque régionale de Kiev qui a été arrêté le 4 juin 1986 et condamné à trois ans de camp pour « diffusion d'assertions notoirement fausses dénigrant le régime politique et social soviétique », alors que celui-ci n'a jamais écrit les livres dont il est accusé être l'auteur. Cette condamnation de **Pavel Protsenko** dont les seules activités s'inscrivaient dans un cadre strictement religieux porte atteinte une nouvelle fois aux libertés fondamentales de l'homme et viole les accords d'Helsinki. Il lui demande quelles démarches il entend faire pour assurer le respect de ces accords et, en l'occurrence, permettre la libération de **Pavel Protsenko**.

Etrangers (réfugiés et apatrides)

18168. - 16 février 1987. - **Mme Jacqueline Ossalin** aimerait être informée par **M. le ministre des affaires étrangères** des statistiques relatives au fonctionnement, ces dernières années, des services de l'office français de protection des réfugiés et apatrides : nombre de demandes présentées ; nombre de refus et motifs ; nombre de recours ; durée des procédures. En effet, plus d'une fois, elle a eu connaissance de cas se soldant par un refus pour l'intéressé au bout de délais fort longs, parfois quatre ou cinq ans. Ces lenteurs mettent les personnes dans une situation invraisemblable, puisqu'en général elles ont trouvé du travail et ont eu parfaitement le temps de s'insérer dans la vie française.

Politique extérieure (R.D.A.)

18278. - 16 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation de nos ressortissants dépossédés de leurs biens et intérêts en République démocratique allemande. Des négociations ont été engagées depuis plusieurs années et la masse des biens en cause a été définie. Il lui demande si l'évaluation des indemnités dues a été réalisée et dans quel délai l'indemnisation des ayants droit pourra être réalisée.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

18296. - 16 février 1987. - **M. Alain Chastagnol** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la compatibilité de la prise de position de la Croix-Rouge vis-à-vis de l'Afrique du Sud avec les statuts et le caractère de neutralité de cette association, qui lui confère sa personnalité propre et son originalité, ainsi que ses possibilités particulières d'action.

Politique extérieure (Liban)

18515. - 16 février 1987. - **M. Pierre Joxe**, au nom du groupe socialiste, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives le Gouvernement a prises et compte prendre pour trouver une issue humanitaire à l'état de détresse des milliers de réfugiés vivant dans les camps palestiniens de Bour-el-Barajneh, Chatila et Rachidieh, au Liban.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

18532. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Politique extérieure (Liban)

18537. - 16 février 1987. - **M. Gérard Bordu** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son indignation devant la tragédie de Palestiniens au Liban. Assiégés dans les camps de Bourj El Brajneh et Chatila, des milliers d'enfants, de femmes et de vieillards sont privés de soins, d'eau et de nourriture. Des mesures s'imposent d'extrême urgence pour les sauver. La France doit user de toute son influence pour y parvenir. Il demande au Gouvernement d'intervenir pour que le siège des camps palestiniens soit levé sans condition, que les associations humanitaires puissent pénétrer dans les camps et y apporter les vivres et les soins indispensables.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

18781. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions d'acheminement des colis en U.R.S.S. Plusieurs personnes ont pu constater ainsi que des colis d'alimentation adressés dans ce pays leur revenaient ouverts et éventrés et devaient être pris en charge par l'expéditeur sans qu'aucune explication ne soit fournie quant aux motifs du retour du paquet. Il lui demande s'il ne serait pas possible de s'assurer d'un meilleur acheminement des colis au-delà des frontières.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (développement des régions)

18295. - 16 février 1987. - **M. Alain Cheategnol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la mise en œuvre des plans intégrés méditerranéens. La nécessité pour les régions méridionales de s'adapter à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté incite l'auteur de la question à demander l'accélération des procédures au terme desquelles il y aura déblocage effectif des aides destinées à dynamiser les secteurs qui subiront de plein fouet la concurrence de ces deux nouveaux membres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date, selon quelles modalités et suivant quels critères ces aides seront remises à leurs bénéficiaires.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Jeunes (emploi)

18101. - 16 février 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du plan d'insertion professionnelle des jeunes dans une entreprise des Yvelines. La société Intrec, profitant des mesures alléchantes du plan « emploi jeunes », a engagé, début novembre, quarante-six stagiaires inscrites à l'A.N.P.E. de Sartrouville. En fait de S.I.V.P. (stage d'initiation à la vie professionnelle), il s'est agi d'un véritable travail à la chaîne, avec prime de rendement, sans la moindre formation, dans un atelier sans chauffage, sans sanitaires. Une aubaine pour l'employeur qui a pu assurer, pour les fêtes de fin d'année, sa production de montage de montres importées en pièces détachées, exonéré de charges sociales, rémunérant les jeunes au minimum, les exploitant au maximum. Le S.I.V.P. a pour objectif, dit la loi, de

« faire découvrir la vie de l'entreprise et développer l'aptitude au travail des jeunes dans le but de les aider à choisir une orientation et à construire un projet professionnel ». Si l'on s'en tient au texte, le stage aurait dû durer six mois, être formateur, déboucher si possible, sur un véritable emploi. Pour les quarante-six jeunes filles, la réalité est tout autre. Après deux mois de travail à la production, sans aucune rémunération, la direction départementale du travail et de l'emploi a refusé de signer les contrats, malgré les assurances de l'A.N.P.E. Après un recours de la société Intrec auprès de la D.D.T.E., celle-ci a accepté un compromis : 1° dix jours en contrat S.I.V.P. ; 2° dix jours en contrat formation-adaptation ; 3° vingt-cinq jeunes salariés et rémunérés au S.M.I.C. La société Intrec n'accepte pas ce compromis. A ce jour, vingt contrats sont en cours de signature et les jeunes filles qui travaillent depuis près de trois mois n'ont perçu aucun salaire. Les autres jeunes filles, rémunérées au S.M.I.C. pour les deux mois effectués, ont été tout simplement licenciées. Cet exemple illustre parfaitement tous les effets pervers du plan d'emploi des jeunes qui, sous couvert d'un programme d'insertion à la vie professionnelle, conduit à fournir au patronat une main-d'œuvre docile et bon marché (17 à 27 p. 100 du S.M.I.C.), à le dégager des charges sociales prises en charge par l'Etat aux frais du contribuable, sans l'engager ni à former ces jeunes, ni à les embaucher. C'est la précarisation systématique de la jeunesse à qui le Gouvernement ne reconnaît pas le droit à un véritable emploi. L'ordonnance relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans est très contestable dans l'esprit et dans la finalité. Comme l'exemple en est fourni aujourd'hui, elle permet tous les abus ; ce qui n'empêche pas, dans le département des Yvelines, le préfet de se féliciter des résultats obtenus dans le cadre du « plan Séguin ». En conséquence, elle lui demande : 1° qui est chargé de l'étude des contrats, de leur signature ; 2° quels sont les critères d'accord ; 3° comment de tels abus sont-ils possibles ; 4° qui est chargé du suivi des contrats ; 5° quelles sont les garanties pour les jeunes stagiaires ; 6° quelle disposition permet de mettre des jeunes au travail sans les rémunérer, avant même que les contrats ne soient signés ; 7° des sanctions sont-elles prévues en cas d'abus de la part d'un employeur ; 8° à quel dédommagement peuvent prétendre ces jeunes à qui l'on a donné l'assurance d'un emploi-formation pour six mois et qui se retrouvent de nouveau brutalement au chômage au bout de deux mois. Elle lui demande de mettre en place, au niveau de chaque département, une commission d'enquête composée à parité de représentants de l'administration, d'élus locaux et des syndicats représentatifs, afin d'examiner précisément la situation réelle fait aux jeunes dans le cadre du dispositif gouvernemental pour l'emploi des jeunes.

Pauvreté (lutte et prévention)

18105. - 16 février 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la faiblesse des moyens mis en œuvre pour lutter contre la pauvreté. En effet, l'extension du nombre des personnes à la recherche d'un emploi, l'allongement de la durée moyenne de chômage, la précarisation du travail, sont les causes les plus voyantes de l'accélération de la misère. En conséquence, les communes, dont le taux de chômage de leur population est élevé, voient leurs charges financières grandir ; en effet, les comités communaux d'action sociale tentent de répondre aux demandes d'aide et à l'état de détresse de cette population. Les organismes humanitaires apportent, eux aussi, dans les limites de leurs capacités financières, toute l'aide possible. Ces actions sont indispensables, mais elles ne sont que des palliatifs à la crise du système économique. Cependant, les situations précaires se développent, le nombre des mal-logés, des sans-abri, augmente, les mesures gouvernementales ne répondent pas à cet état de fait, d'autant plus que la loi de finances 1987 a diminué de 50 p. 100 les moyens attribués au programme de lutte contre la pauvreté. De plus, la loi Méhaignerie relative au logement va accentuer la précarisation des ménages défavorisés bénéficiant jusqu'alors d'un bail locatif. La création d'un fonds national de solidarité pour les familles, dont la gestion aurait pour but de s'occuper de tous les problèmes liés à la pauvreté, retard ou impayés de loyer, coupures d'électricité, est nécessaire. Son financement peut être assuré grâce au rétablissement et au doublement de l'impôt sur les grandes fortunes. En conséquence, elle lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour lutter véritablement contre la pauvreté, d'autre part, quelles sont ses intentions quant à l'existence de cet organisme de solidarité.

Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.)

18109. - 16 février 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les excédents financiers des A.S.S.E.D.I.C., en particulier les fonds d'action sociale. En effet, dans plusieurs départements

de la région parisienne, les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis, les fonds d'action sociale sont excédentaires de plusieurs millions de francs. Alors que le nombre des chômeurs augmente et que la durée moyenne de chômage croît, les fins de droits, qui ne perçoivent plus aucune allocation, voient leur effectif grandir. Il est inacceptable en cette période où la pauvreté se développe surtout pour les chômeurs de longue durée, les déclarations des organismes humanitaires le démontrent, que certains fonds dorment. Ce fait est en contradiction avec les principes fondamentaux de cet organisme. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre une utilisation sous forme d'allocation de ces moyens financiers en faveur des chômeurs qui ne sont plus ou ne sont pas indemnisés.

Associations (moyens financiers)

18114. - 16 février 1987. - **M. Paul Merciepe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences, qui déjà se font ressentir, de la diminution des crédits destinés aux associations sociales et culturelles, inscrites au budget de l'année 1987. Les restrictions menacent le fonctionnement, les services qu'elles apportent, et même l'existence d'un certain nombre d'entre elles. Elles tendent en outre à méconnaître la place et le rôle irremplaçables de la vie associative dans le pays. En conséquence, il lui demande comment il justifie les dispositions prises et s'il ne lui paraît pas nécessaire de les réexaminer.

Santé publique (soins à domicile)

18125. - 16 février 1987. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des mesures prises en faveur du développement de l'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées dépendantes. En effet, si des dispositions nouvelles viennent d'être décidées dans ce domaine sur le plan fiscal : déduction du revenu imposable, à concurrence de 10 000 francs, des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, et sur le plan social : exonération des cotisations sociales, elles ne concernent que les personnes âgées ou handicapées ayant une autonomie suffisante pour assumer le rôle et les responsabilités d'employeur. Le problème reste entier pour les personnes âgées ou handicapées les plus dépendantes qui, en nombre toujours croissant, doivent faire appel à des associations d'aide à domicile, ces dernières prenant en charge toutes les questions administratives, de recrutement, de formation et d'encadrement des personnels mis à leur disposition. Afin que ces personnes ne soient pas pénalisées sur le plan fiscal parce qu'elles font appel à un service employeur pour être aidées à domicile, l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural formule les propositions suivantes : 1° déduction du revenu imposable, dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être faites aux personnes qui emploient directement une aide à domicile, des participations versées à des services employeurs d'aides à domicile ; 2° extension aux associations gestionnaires de services d'aide à domicile de l'exonération des cotisations sociales liées à l'emploi du personnel intervenant chez les personnes âgées ou handicapées dont l'état de santé ne leur permet pas d'être directement employeurs de leurs aides ; 3° exonération de la taxe sur les salaires, taxe à laquelle ne sont pas soumis les services d'aide à domicile lorsqu'ils sont gérés par un centre communal d'action sociale ; 4° augmentation de 2 p. 100 du montant de la subvention de l'Etat pour les services d'auxiliaires de vie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : les suites qu'il entend donner à ces propositions et les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux associations d'aide à domicile de développer leurs actions et de répondre ainsi aux demandes des personnes âgées ou handicapées les plus dépendantes.

Prétraitements (politique et réglementation)

18135. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles suites il envisage de donner au rapport du Conseil économique et sociale sur la cessation anticipée d'activité salariée notamment en ce qui concerne le développement des prétraitements progressifs et la clarification des conditions d'exercice des activités bénévoles ou non bénévoles au sein d'associations.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

18154. - 16 février 1987. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attribution des pensions de réversion aux veuves. Il lui fait remarquer que les veuves remariées perdant leur qualité de conjoint survivant ne peuvent plus prétendre au bénéfice de la pension de réversion du chef de leur premier époux, mais perçoivent la pension de réversion de leur deuxième conjoint quand elles deviennent veuves une seconde fois. Dans certains cas, il peut advenir que la pension à laquelle elles auraient pu avoir droit du chef de leur premier conjoint soit nettement plus favorable que celle accordée du chef du second conjoint. Si ces veuves ne s'étaient pas remariées et avaient vécu en concubinage, elles n'auraient certes pas eu de droits du chef de leur compagnon, mais auraient pu percevoir la pension de réversion de leur conjoint. Une telle réglementation semble favoriser le concubinage. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'adopter des dispositions dont la neutralité ne pourrait être contestée.

Handicapés (établissements)

18186. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Soisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a mis à la charge des établissements d'éducation spéciale la totalité des frais de transport des enfants handicapés dont une partie était supportée dans le régime antérieur par les organismes de sécurité sociale. Il en résulte un surcoût qui, d'après une enquête effectuée dans le département de l'Yonne, représenterait 0,30 p. 100 de l'ensemble des budgets des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pris en charge par l'Etat ou la sécurité sociale au titre de l'année 1986. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable de tenir compte de cette charge nouvelle dans la fixation du taux directeur applicable pour la campagne budgétaire 1987, faute de quoi les établissements seraient conduits à s'imposer des économies entraînant soit la fermeture de services, soit le report d'investissements indispensables (scanners, hémodyalyse, section de cure médicale).

Pauvreté (lutte et prévention : Nord)

18189. - 16 février 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** aimerait être informée par **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** du montant des crédits délégués à M. le commissaire de la République du département du Nord pour cet hiver 1986-1987, dans le cadre de la campagne pauvreté-précarité. Elle s'inquiète, en effet, des répercussions que peut avoir sur ce département, fort touché par la crise, la baisse globale des crédits attribués aux préfetures. Selon ses informations, seuls 150 MF leur ont été délégués pour cet hiver 1986-1987, au lieu des 311 MF attribués pour l'hiver 1985-1986. Si cette diminution, d'environ 50 p. 100, se répercute sur le département du Nord, comment le Gouvernement compte-t-il prendre en compte les difficultés accrues des populations défavorisées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18173. - 16 février 1987. - **M. Jean-Claude Porthouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la divergence des modes de revalorisation respectifs du plafond des salaires soumis à cotisation d'une part et des retraites liquidées ou des salaires servant de base à la liquidation d'autre part. En effet, il en résulte que les assurés sociaux ayant cotisé sur la base du plafond pendant plus de dix ans ne peuvent avoir la garantie que leur retraite, calculée au taux normal, sera égale à 50 p. 100 du plafond, alors même que, si l'écart se produisait en faveur des retraites, les prestations versées seraient limitées à ce chiffre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre des décisions consécutives aux travaux de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse, pour que chaque retraité se voie reconnaître des droits proportionnels à l'effort de cotisation consenti.

Agriculture (formation professionnelle)

18174. - 16 février 1987. - **M. Maurice Pourchon** connaît tout l'intérêt que le ministre des affaires sociales manifeste pour l'emploi des jeunes. Il lui rappelle que, dans le cadre des formations en alternance, l'emploi des jeunes connaît un important dévelop-

pement, notamment dans les entreprises et exploitations agricoles : ainsi, plus de 2 000 contrats étaient prévus avant le 31 décembre 1986. Il souhaiterait, aujourd'hui, connaître le nombre de contrats dont le financement a été accepté à la fin de 1986 et le nombre de contrats envisagés pour 1987. Il attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait suivant : en Auvergne, le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.N.S.E.A.), seul organisme mutualisateur du secteur de la production agricole, s'est engagé au 30 octobre 1986 pour le financement de 39 contrats pour un montant de 470 150 francs, soit un déficit de 50 150 francs par rapport à l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. Dans cette région, 13 contrats étaient en instance à la même date et 20 autres prévisibles avant janvier 1987, ce qui représente un montant de 830 000 francs environ. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verra dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers lui parvenant ultérieurement, ce qui aurait des conséquences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture dans cette région de France déjà si durement touchée par la désertification et le chômage. Il lui demande donc, quelles mesures il compte prendre afin que le F.A.F.S.E.A. puisse bénéficier de l'aide financière nécessaire à la poursuite de sa mission en faveur des jeunes agriculteurs.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

18177. - 16 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime de retraite complémentaire des salariés devenus artisans. Tout assuré qui totalise 150 trimestres d'assurance « tous régimes confondus » peut percevoir sans abattement dès l'âge de soixante ans, s'il le désire, la totalité de ses retraites de base ou complémentaire, de salarié ou de non-salarié. Toutefois, l'assuré qui a été salarié et qui termine sa carrière dans l'artisanat devra attendre soixante-cinq ans pour percevoir sans abattement la partie de sa retraite complémentaire correspondant à sa période de salariat. Cette situation résulte d'un accord paritaire entre les organisations syndicales et le patronat. Les régimes de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, le ministère des affaires sociales et de l'emploi ne peut modifier les règles établies entre les partenaires sociaux. Les organismes signataires de cet accord paritaire du 4 février 1983 semblent néanmoins favorables au réexamen de la situation des salariés devenus artisans, à l'exception du C.N.P.F. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures que pourrait adopter le Gouvernement pour favoriser la négociation entre les partenaires concernés et mettre fin à cette discrimination.

Handicapés (établissements : Pays de la Loire)

18187. - 16 février 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale de l'hébergement et du transport des jeunes handicapés moteurs désireux de suivre une scolarité proche de la normale dans des établissements éloignés de leur domicile familial. Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des loyers d'hébergement, dans la région des Pays de la Loire, agréés pour accueillir des jeunes handicapés moteurs et dont la sécurité sociale prend en charge le prix de journée. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères retenus par la sécurité sociale pour prendre en charge les frais liés à l'hébergement et aux transports de jeunes handicapés moteurs. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'envisage de prendre le Gouvernement pour permettre aux jeunes handicapés moteurs de pouvoir suivre une scolarité à peu près normale quels que soient les revenus des parents.

Systèmes pénitentiaires (établissements)

18198. - 16 février 1987. - **M. Jacques Roger-Mechert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines conditions d'application de la loi du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il s'étonne, plus précisément, du fait que l'administration pénitentiaire, saisie par la direction de la société A.B.G.-S.E.M.C.A., soit en mesure de s'opposer à l'exercice des fonctions reconnues par la loi au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de cette société, en lui interdisant l'accès de l'atelier de la prison du Muret. En effet, deux salariés de cette société, encadrant les détenus, sont appelés à intervenir sur les différentes machines-outils A.B.G.-S.E.M.C.A.

placées dans cet atelier. Aussi, il lui demande si une telle décision n'est pas une entrave manifeste aux droits reconnus par la législation du travail au C.H.S.C.T.

Justice (conseils de prud'hommes)

18223. - 16 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions définies par l'article R. 513-50 du code du travail, visant à rembourser les frais d'impression aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, lors des élections prud'homales. Cette mesure, établie en 1982 par le Gouvernement socialiste, touche surtout les ayants droit libéraux n'ayant pas de moyens financiers suffisants pour se permettre de telles dépenses. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions en vue des élections prud'homales du 2 décembre 1987.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

18230. - 16 février 1987. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées. En effet, les plus défavorisées de ces personnes sont souvent dans l'impossibilité d'assumer la participation financière qui leur est demandée pour pouvoir bénéficier d'une aide ménagère. Pourtant, le fait de pouvoir bénéficier d'une aide ménagère à domicile est souvent le seul moyen permettant aux personnes âgées de rester chez elles. Il est indéniable, et l'action gouvernementale va en ce sens, que le maintien des personnes âgées au domicile est une très bonne solution puisque, outre le fait qu'elle évite à la société d'avoir à assumer intégralement ou en partie le coût d'un placement en maison de retraite ou en hospice, elle évite aux personnes concernées le traumatisme lié à l'abandon du domicile dans lequel elles ont toujours vécu. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager certaines mesures pour que l'attribution de cette aide prenne mieux en compte les possibilités économiques des personnes âgées.

Emploi (F.N.E.)

18231. - 16 février 1987. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'accès aux préretraites du Fonds national pour l'emploi. En effet, ces conditions ont un caractère restrictif puisque ne peuvent y accéder que les personnes de plus de cinquante-cinq ans au moment du licenciement, ayant cotisé pendant au moins quinze ans à un régime de sécurité sociale au titre d'emploi salarié, et ayant à la date de la rupture du contrat de travail au moins un an d'appartenance continue à l'entreprise ayant conclu la convention Fonds national pour l'emploi. Or, il existe de très nombreuses personnes de plus de cinquante ans dans une situation très délicate ; le marché de l'emploi n'offre, il est vrai, aux personnes de cet âge, aucune possibilité de reclassement professionnel. Il lui demande donc si certaines mesures ne devraient pas être prises qui tiendraient compte de cette catégorie de la population souvent en butte à des difficultés financières afin de leur permettre de pouvoir accéder à la préretraite du Fonds national pour l'emploi.

Frontaliers (chômage)

18239. - 16 février 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs frontaliers en chômage complet au regard de leurs indemnités de chômage. En effet, ces personnes, lorsqu'elles sont en chômage, n'obtiennent pas des indemnités de chômage calculées sur la base de leur salaire réel perçu dans les pays de travail, mais au contraire selon la législation du pays de résidence. De nombreuses procédures administratives sont actuellement en cours et il est impératif de mettre un terme à une situation juridiquement et pécuniairement injuste, d'autant plus que de telles mesures iraient dans le sens du droit communautaire. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Retraites : généralités (cotisations)

18244. - 16 février 1987. - **M. Alain Grotteray** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les possibilités de rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse au profit des personnes ayant assumé les fonctions et

obligations de tierce personne auprès d'un membre de leur famille, infirme ou invalide (loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, articles 11, 15 et décret d'application n° 80-541 du 4 juillet 1980). Cette mesure est à l'heure actuelle frappée de forclusion ; il lui demande donc s'il est dans ses intentions, et à quelle date, de prendre des dispositions en vue d'une prorogation du délai initialement imparti pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations (tierce personne) au titre de l'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (prestations)

18300. - 16 février 1987. - **M. Etienne Pinta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'une personne en instance de divorce assurant des vacances en qualité de professeur dans divers centres sociaux. L'intéressée assure un service de trente-trois heures mensuelles en moyenne, sur dix mois de l'année. Ce travail rémunéré est assujéti à une cotisation de sécurité sociale sans que l'intéressée puisse bénéficier des prestations, étant en dessous du plancher des deux cents heures trimestrielles exigées par la réglementation en vigueur. Considérant que nombreuses sont les femmes seules travaillant à temps partiel, il souhaiterait que la réglementation soit modifiée pour leur permettre de bénéficier néanmoins des prestations de sécurité sociale pour lesquelles elles cotisent.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

18303. - 16 février 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rigueur des conditions d'attribution de l'allocation spécifique de solidarité. En particulier, l'obligation d'avoir, au cours des dix ans précédant la rupture du contrat de travail, exercé une activité salariée pendant cinq ans écarte de toute ressource des personnes qui remplissaient pourtant les conditions d'indemnisation posées par l'U.N.E.D.I.C. Tel est le cas des demandeurs d'emploi ayant exercé une activité artisanale ou commerçante plus de cinq ans au cours de leurs dix dernières années d'activité. C'est également le cas de femmes vivant seules, qui ne remplissent pas nécessairement les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion. L'allocation spécifique de solidarité est destinée à assurer des conditions de vie décentes aux chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance. Dans ce but, il lui demande s'il ne pourrait pas être étudié l'alignement des conditions d'activité salariée requises par le régime d'assurance et par le régime de solidarité en ce qui concerne l'allocation spécifique de solidarité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

18314. - 16 février 1987. - **M. Maurice Doumet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients que suscite, pour les usagers et la sécurité sociale, la suppression pour les taxis, dans certains départements, du système de remboursement dit « tiers payant » des transports de malades. Les véhicules sanitaires légers bénéficiant encore de cet avantage, les usagers ont tendance à faire appel à leurs services plutôt qu'aux taxis, ce qui crée, en particulier en milieu rural, une grave distorsion de concurrence. Or, le transport en V.S.L. coûte environ le double de celui en taxi à la sécurité sociale. Il demande donc s'il est possible de revenir sur cette mesure, dans des conditions qui resteront à définir.

Retraites : généralités (montant des pensions)

18324. - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la revalorisation régulière des pensions de retraite versées au titre de la sécurité sociale. Il lui demande quelle évolution ont suivie les pensions de retraite versées par la sécurité sociale au cours de ces vingt dernières années et le plafond de la sécurité sociale servant au calcul de celles-ci. Il lui demande également quelle raison s'oppose à la revalorisation automatique et concordante des retraités et du plafond de la sécurité sociale en cause. Il lui demande encore quel a été le manque à gagner des retraités pour un tel écart et le bénéfice certainement minime qu'a pu en retirer l'Etat. Il lui demande, enfin, s'il a l'intention, dans l'avenir, de faire évoluer d'une manière automatique et concordante le plafond de la sécurité sociale servant au calcul de ses prestations et les retraites versées par elle-même.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

18325. - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les personnes qui retravaillent après leur retraite. Les retraités qui touchent une pension de retraite de la sécurité sociale peuvent retravailler sous la condition d'une contribution de solidarité de 20 p. 100 de leur salaire, dont ils sont toutefois exonérés si leur pension est inférieure au S.M.I.C. mensuel plus 25 p. 100 par personne à charge, alors que les retraités percevant le minimum vieillesse sont exclus d'une disposition analogue sauf à perdre l'équivalent de leur gain sur le minimum de ressources garanti par l'Etat. Il lui demande ce qui justifie cet écart de traitement pour différentes catégories de retraités en annulant notamment et totalement le bénéfice d'un travail pour les retraités touchant le minimum vieillesse et pas du tout pour d'autres.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

18326. - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'influence du remariage sur le montant des retraites. Il se trouve, heureusement, que le remariage est sans effet sur le montant des pensions de réversion versées par la sécurité sociale ainsi que celui du secours viager. Il lui demande si de telles dispositions exemplaires en faveur du mariage, qui finissent par avoir valeur d'exception dans les dispositions prises au cours des six dernières années en matière de prestations sociales, ne doivent pas inspirer toutes les réformes fiscales et sociales qui touchent actuellement les jeunes ménages beaucoup plus concernés que les couples âgés de plus de soixante-cinq ans. Il arrive, en effet, que l'octroi de prestations sociales soit soumis à des conditions draconiennes pour des ménages vivant en couple et à des dispositions moins contraignantes et parfois sans contrôle véritable pour des personnes vivant seules.

Retraites : généralités (montant des pensions)

18327. - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les plafonds de ressources exigés pour l'octroi du minimum vieillesse. Actuellement, le plafond de ressources exigé pour un couple en vue de l'octroi du minimum vieillesse est inférieur à deux fois celui qui est exigé pour une personne vivant seule. Il lui demande quelle économie retire l'Etat d'une telle disposition défavorable aux couples les plus âgés et les plus démunis alors que le mariage et la vie en couple doivent rester le fondement de notre société. Il lui demande si une telle disposition n'a pas pour effet d'encourager les fausses déclarations voire la séparation des couples comme cela a été constaté pour des dispositions aux effets analogues dans les ménages les plus jeunes. Dans le cadre de véritables dispositions tendant à encourager la vie en couple et en famille, il lui demande enfin si le Gouvernement décidera dans un proche avenir de porter le plafond de ressources des couples concernés au niveau de celui de deux personnes seules vivant ensemble.

Retraites : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

18328. - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la substitution d'une pension de vieillesse à la pension d'invalidité. En application de l'article L 322, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la loi du 31 mai 1983 en son article 3 adoptée sur proposition du précédent gouvernement, la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans et elle est remplacée par une pension de vieillesse servie au titre de l'incapacité au travail et dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Afin de préserver les droits acquis, une rectification apportée par la loi du 9 juillet accorde aux titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. Cette importante régression sociale organisée par la loi du 31 mai 1983 n'est que modérément atténuée par les dispositions dont bénéficient les invalides de soixante ans exerçant une activité professionnelle qui demeure somme toute théorique et marginale au moins en ce qui concerne les invalides du deuxième groupe avec

allocation compensatrice. Il lui demande si l'objectif du Gouvernement est d'abroger prochainement la loi précitée en ce qu'elle a de défavorable aux assurés sociaux depuis le 31 mai 1983.

Retraites : généralités (montant des pensions)

18329. - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant du minimum vieillesse pour deux époux vivant ensemble. Ce montant est resté inchangé depuis le 1^{er} janvier 1986. D'ailleurs, la revalorisation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés a entraîné une diminution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en ce qui les concerne. Il lui demande si cette ségrégation sociale qui frappe les couples les plus âgés et les plus démunis a été ordonnée volontairement par le Gouvernement ou s'il entend y mettre fin dans un très proche avenir.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

18330. - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la majoration pour tierce personne. Les pensions de vieillesse de la sécurité sociale peuvent bénéficier d'une majoration pour tierce personne de 40 p. 100 sans pouvoir être inférieure à un certain montant d'environ 50 000 francs par an, notamment en substitution d'une pension d'invalidité versée jusqu'alors. Il lui demande ce qui s'oppose à l'attribution d'un avantage équivalent en faveur des personnes retraitées percevant le minimum vieillesse et réunissant les mêmes conditions d'invalidité avant de prendre leur retraite.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

18333. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, en l'état actuel de la législation et de la réglementation applicables à la sécurité sociale, les personnes placées en détention provisoire conservent leurs droits pour elles-mêmes et leur famille. Leurs ayants droit continuent de bénéficier du remboursement des frais médicaux et annexes. Ces frais, lorsqu'ils sont engagés pour les détenus, relèvent du budget de la justice. Mais les personnes écrouées continuent de percevoir les prestations en espèces, en particulier, les indemnités journalières versées en cas d'arrêt pour maladie ou accident du travail, si elles étaient dans cette situation au moment de leur placement en détention. Les médecins de l'administration pénitentiaire peuvent leur accorder des prolongations d'arrêt de travail, ce qui prolonge d'autant le versement de ces indemnités. Cela est particulièrement choquant, d'autant que l'on demande aux assurés sociaux de nouveaux efforts sur le plan des cotisations. Le versement des prestations en espèces aux détenus ne trouve pas sa source dans la présomption d'innocence. Un salarié écroué ne continue pas de percevoir son salaire. En conséquence, le fait qu'un salarié en congé de maladie au moment où il est écroué puisse recevoir des indemnités versées par la sécurité sociale ne se justifie pas. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire d'apporter, en concertation avec le garde des sceaux, ministre de la justice, les correctifs nécessaires sur le plan législatif et réglementaire pour mettre fin à ces abus.

Enfants (garde des enfants)

18334. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant les enfants de moins de six ans. Il lui rappelle que dans sa réponse à la question écrite n° 1211, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 27 octobre 1986, il disait que ce projet de décret avait fait l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des professionnels concernés. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande la date à laquelle sera publié le décret en cause.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

18341. - 16 février 1987. - **M. Jean-Paul Delevoe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les discriminations injustifiées que subissent les retraités militaires en matière d'avantages sociaux en raison de l'assimilation

abusives de leur pension de retraite à un avantage de vieillesse. Deux exemples particulièrement significatifs peuvent être à cet égard cités : d'une part, les commissions paritaires des Assedic rejettent la majeure partie des demandes de prolongation des allocations jusqu'à l'âge de soixante ans formulées par les anciens militaires, en vertu du pouvoir d'appréciation qu'elles détiennent à l'égard des retraités en vertu de l'article 20 de la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage. D'autre part, les retraités militaires subissent, en application du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, une réduction égale à la moitié de leur pension sur le montant de la ressource garantie, en cas de licenciement, aux bénéficiaires des conventions collectives spéciales du F.N.E., alors même qu'ils ont cotisé depuis de nombreuses années à l'assurance chômage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier la législation en vigueur dans le sens indiqué par une proposition de loi que le Sénat a adoptée le 23 juin 1982 afin que les militaires ne puissent subir de déductions du chef de leur pension sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

18347. - 16 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à l'observation du taux de remboursement des montures de lunettes. Il rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** certaines interventions ironisant sur les fournisseurs de montures à 18,65 francs, ce qui serait la base forfaitaire actuelle, sans lien - il est vrai - avec la valeur des fournitures. Il a cependant eu l'écho des remarques faites par les praticiens de santé scolaire quant au fait que ce faible taux de remboursement conduit certains parents à négliger, pour leurs enfants, les soins et la correction d'une vision insuffisante ce qui est, à terme, à l'origine d'une aggravation fâcheuse. Aussi souhaite-t-il que soient étudiées des mesures qui sans être nécessairement étendues à tous, et pour une première prescription au moins, assureraient aux familles un remboursement plus incitatif.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : allocation de veuvage)

18340. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence d'assurance veuvage dans le régime social des artisans. En effet, depuis 1981, la Cancava (Caisse autonome nationale de l'assurance vieillesse artisanale) demande la parution d'un décret permettant aux veuves d'artisans de bénéficier d'une allocation financée par les assurés en activité. Or, à ce jour, les conditions d'attribution n'ont pas été fixées et les mesures d'adaptation nécessaires aux régimes des non-salariés n'ont pas encore abouti. Il lui demande donc s'il serait possible de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que les veuves d'artisans puissent bénéficier, dans un avenir proche, d'une couverture sociale satisfaisante.

Enfants (associations)

18340. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante de nombreux jeunes qui rencontrent de graves difficultés au sein de leurs familles. De nombreuses associations, dont l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A.) notamment, tentent, dans la mesure de leurs possibilités, de leur venir en aide. Malheureusement, bien souvent les jeunes ignorent l'existence de ces associations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre, dans un premier temps, une campagne d'information nationale et départementale, destinée à faire connaître ces associations. Dans un deuxième temps, il faudra convaincre les jeunes et les amener à venir se confier afin de pouvoir les aider à résoudre leurs problèmes et d'éviter qu'ils ne sombrent dans la délinquance.

Syndicats (C.G.T. : Aude)

18373. - 16 février 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la distribution à l'intérieur de l'entreprise, le 9 février 1983, par le délégué syndical C.G.T. des établissements Seber, à Carcassonne,

d'un tract appelant à voter pour la liste d'union de la gauche aux municipales de Carcassonne. Ce qui l'amène à lui demander quelle interprétation il convient de donner aux dispositions combinées des articles L. 411-1 et L. 412-8 du code du travail. Doit-on suivre la C.G.T. qui soutient que le cinquième alinéa de l'article 412-8 aux termes duquel « le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve des dispositions relatives à la presse » permet désormais à une organisation syndicale d'organiser des débats politiques à l'intérieur d'une entreprise. Ou bien convient-il d'admettre que cette liberté du syndicat ne saurait s'exercer que dans le cadre des dispositions de l'article 411-1 qui précisent que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts », étant précisé que cette formulation résulte de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 qui n'a sans doute pas réintroduit fortuitement dans l'article L. 411-1 l'adverbe « exclusivement ». La direction du travail de l'Aude ayant saisi le ministre du problème le 7 avril 1983 sans obtenir de réponse à ce jour, il souhaiterait qu'il lui précise si désormais chaque organisation syndicale pourra librement servir d'agent électoral à tel ou tel parti politique, notamment lors des diverses échéances électorales.

Enseignement supérieur (étudiants)

18393. - 16 février 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation parfois très difficile que rencontrent des familles nombreuses ayant à leur charge des enfants dans l'enseignement supérieur et, bien souvent, internes puisque n'habitent pas une ville universitaire. Il lui fait observer que les scolarités et les frais annexes d'hébergement pour des familles de trois ou quatre enfants au revenu moyen entraînent des baisses de pouvoir d'achat très significatives. Ces familles sont souvent obligées d'utiliser leurs économies pour assurer les études des enfants. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'examiner comment notre système de prestations familiales d'une part, notre système de bourses d'autre part pourraient être améliorés afin d'assurer une prise en charge plus convenable des besoins de ces familles.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

18397. - 16 février 1987. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières auxquelles vont se trouver confrontés les adultes handicapés mentaux, placés dans des établissements situés en Belgique, sur décision administrative française, et cela en raison de l'absence d'équipements suffisants dans le département du Nord. En effet, par circulaire, la Caisse nationale d'allocations familiales vient de supprimer l'allocation et, par conséquent, toute protection sociale aux adultes handicapés ne résidant pas en France. Cette situation risque d'aggraver davantage le cas de ces personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit reconnu le droit des personnes handicapées placées en Belgique à bénéficier de cette allocation.

Travail (médecine du travail)

18412. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'esprit centralisateur et contraignant qui a présidé à la rédaction de l'article 2 du décret n° 86-568 du 14 mars 1986 portant création de commissions régionales de la médecine du travail. En effet, le texte donne à la commission régionale de la médecine du travail la mission de donner des avis au commissaire de la République de région et de formuler toutes propositions en matière de médecine du travail « notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail, la coordination des actions en milieu de travail, les études et les recherches relatives aux risques professionnels ». Cette rédaction très générale permet à l'appareil administratif de s'immiscer, indirectement, dans la gestion interne des services de médecine du travail ce qui est contraire au libéralisme prôné par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande donc de faire procéder à une nouvelle rédaction de l'article 2 du décret n° 86-568 afin de définir limitativement les compétences des commissions régionales de la médecine du travail.

Travail (médecine du travail)

18415. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions contraignantes prévues par l'article R. 241-41-1 nouveau du code du travail prévoyant que l'action du médecin en milieu de travail s'exerce notamment à partir d'un plan d'études établi par le médecin du travail, portant sur les risques, les postes et les conditions de travail dans les entreprises dont il a la charge. Si le principe du plan annuel d'études est admissible, il n'en est pas de même de la soumission systématique de ce plan aux institutions représentatives de chaque entreprise concernée. Cela entraînerait une lourdeur administrative inacceptable. De même, imposer une visite annuelle obligatoire de tous les chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une visite systématique de chaque chantier occupant au moins dix personnes pendant plus de deux mois et moins d'un an, est parfaitement irréalisable en fait. Il est paradoxal qu'une telle obligation ne soit pas imposée à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (décret du 4 juillet 1985). En conséquence, il lui demande de faire procéder à une refonte de l'article R. 241-41-1, en vue de mettre fin à ces contraintes administratives qui vont à l'encontre d'un bon exercice par le médecin de ses activités de tiers temps.

Jeunes (formation professionnelle)

18421. - 16 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'exécution des stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.). Il lui expose le cas d'un entrepreneur qui a engagé un jeune en stage d'initiation à la vie professionnelle pour une durée de trois mois et qui s'est vu refuser par l'A.N.P.E. le renouvellement de ce stage au motif que celui-ci serait effectué dans une même entreprise. Le décret n° 86-837 du 16 juillet 1986 prévoit pourtant que la durée de ce stage doit être au minimum de trois mois et au maximum de six mois. La possibilité pour un employeur de prolonger un stage initialement conclu pour trois mois serait pourtant très intéressante tant pour le stagiaire qui pourrait ainsi parfaire son initiation professionnelle que pour l'employeur qui apprécierait les capacités du jeune en formation, l'essentiel étant de déboucher, à terme, sur la conclusion d'un contrat d'adaptation ou d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le refus opposé à cette demande de renouvellement de stage S.I.V.P. et les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Sidérurgie (personnel)

18425. - 16 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la convention générale de protection de la sidérurgie du 24 juillet 1979 a posé le principe d'une garantie du revenu net, toutes cotisations déduites, de 70 p. 100 de l'ancien salaire. En fait, la loi du 19 janvier 1983 a imposé une contribution de solidarité de 5,5 p. 100 qui ampute le montant de la garantie. Il aimerait savoir si des engagements ont été pris pour rétablir le revenu net à son palier initial de 70 p. 100 et si oui quand et quelles mesures seront prises.

Assurance maladie maternité : généralités (origine de rattachement)

18426. - 16 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas d'un interne auprès d'un centre hospitalier qui, rémunéré par cet établissement public, est appelé à effectuer des remplacements occasionnels de confrères quelques semaines ou quelques jours par an. L'intéressé est normalement affilié à la sécurité sociale au titre de son activité hospitalière et les médecins employeurs occasionnels régissent pour lui à l'U.R.S.S.A.F. les charges patronales. Il se trouve que l'intéressé est également invité à s'affilier, au titre de son activité accessoire, à la caisse d'assurance maladie des professions libérales. Il aimerait connaître les fondements réglementaires d'une telle obligation puisque l'intéressé estime que, en cas de maladie, c'est du régime général et de lui seul qu'il relèverait.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

18431. - 16 février 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par les jeunes médecins. En effet, selon les règles édictées au niveau de la C.E.E., les soins à personnes

ne donnent pas aux médecins le droit de récupérer la T.V.A. Ainsi, les médecins, et particulièrement ceux qui viennent de s'installer, ne peuvent récupérer la T.V.A. sur le matériel dont ils ont fait l'acquisition. Il serait donc souhaitable d'alléger leur fiscalité par un autre biais, tout en restant conforme aux règles communautaires, afin de ne pas pénaliser l'installation des jeunes médecins qui rencontrent de nombreuses difficultés à leur début. Il lui demande si en accord avec son collègue, M. le ministre délégué chargé du budget, il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

10437. - 16 février 1987. - **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que tout assuré qui totalise au moins cent cinquante trimestres d'assurance « tous régimes confondus » peut recevoir sans abattement, dès l'âge de soixante ans s'il le désire, la totalité de ses retraites, de base ou complémentaire, de salarié ou de non salarié. Il existe cependant une exception regrettable : l'assuré qui a été salarié et qui termine sa carrière dans l'artisanat devra attendre soixante-cinq ans pour percevoir sans abattement la partie de sa retraite complémentaire correspondant à sa période de salariat. Cette situation résulte d'un accord paritaire signé le 4 février 1983, entre les organisations syndicales et le patronat. Malheureusement, l'artisanat n'est pas représenté dans ces instances. Il lui demande quelle mesure il envisage pour remédier à la situation inéquitable faite aux assurés se trouvant dans ce cas.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Jura)

10454. - 16 février 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les salariés de l'entreprise Orega, à Lons-le-Saunier, filiale de Thomson à 100 p. 100. L'entreprise Orega assure la fabrication de composants électroniques et de tuners et comprend trois usines : Lons-le-Saunier (Jura), Auxonne et Genlis (Côte-d'Or). La maison mère Thomson a modernisé l'usine d'Auxonne mais s'est toujours refusée à la modernisation de celle de Lons-le-Saunier, dont le terrain et les locaux appartiennent à la municipalité de Lons-le-Saunier. Cette usine de Lons-le-Saunier employait 400 salariés en 1974 et n'en compte plus aujourd'hui que 159, dont 90 p. 100 de femmes. Cette chute de personnel (de 400 à 159) s'explique par le transfert d'entreprises à l'étranger. Thomson a ouvert l'usine de Singapour en 1975 puis deux en Espagne, a acheté plusieurs usines en Allemagne assurant toutes la même production. En mai 1986, la direction de Thomson annonce la fermeture de l'usine de Lons-le-Saunier et le transfert de la production à Auxonne, et propose au personnel soit des mutations à Auxonne, soit des reclassements dans d'autres entreprises de Lons-le-Saunier. Ces propositions sont inacceptables et les gens de Lons-le-Saunier ont eu raison de refuser déjà en 1987 les transports journaliers en car pour se rendre à Auxonne. Mais la direction de Thomson revient à la charge. Pourtant elle reconnaît le savoir-faire du personnel de Lons-le-Saunier qui a en moyenne douze ans d'ancienneté. La mutation d'un personnel essentiellement féminin entraînera des perturbations familiales importantes (logements, écoles, emplois du conjoint, etc.), quant au reclassement, il est irréaliste et dénote sinon un mépris des salariés, du moins une méconnaissance totale de la situation de l'emploi à Lons-le-Saunier. En effet, la ville compte 800 chômeurs dont 53 p. 100 sont des femmes et des jeunes, 125 licenciements sont annoncés chez Bel dont beaucoup toucheront des femmes : une quarantaine de licenciements chez Grosjean (Besnier) dont une majorité de femmes. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour empêcher la disparition de l'usine Orega de Lons-le-Saunier ; 2° pour contraindre Thomson à financer sa filiale afin qu'elle modernise son usine de Lons-le-Saunier et continue la production ; 3° pour refuser tout licenciement supplémentaire à Lons-le-Saunier ; 4° pour faire rapatrier les productions Thomson assurées à l'étranger.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

10462. - 16 février 1987. - **M. Bruno Durlenc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières auxquelles vont se trouver confrontés les adultes handicapés mentaux placés dans des établissements situés en Belgique sur décision administrative française, et ceci en raison de l'absence d'équipements suffisants dans le département du Nord. En effet, par circulaire, la Caisse nationale d'allocations familiales vient de supprimer l'allocation, et par conséquent

toute protection sociale aux adultes handicapés ne résidant pas en France. Cette situation risque d'aggraver davantage le cas de ces personnes handicapées. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit reconnu le droit des personnes handicapées placées en Belgique à bénéficier de cette allocation.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

10470. - 16 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes mesures d'économie préconisées par le Gouvernement pour les dépenses d'assurance maladie. Il lui demande si de telles mesures ne risquent pas de défavoriser des millions de personnes qui vivent en France avec des ressources très faibles, en les excluant d'une couverture sociale correcte et si cela n'aboutit pas à instaurer une société à deux vitesses.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

10471. - 16 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réorganisation des services départementaux de la D.A.S.S. qui remet en cause le principe du secret professionnel des travailleurs sociaux. En effet, depuis l'organisation des professions de service social, le secret professionnel a toujours été respecté. Cette garantie pour l'usager du service social est prévue par l'article 225 du code de la famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard de cette directive imposée aux travailleurs sociaux, puisque dorénavant des renseignements confidentiels pourront être divulgués à des personnes non soumises à l'obligation du secret professionnel.

Retraites complémentaires (commerçants et industriels)

10483. - 16 février 1987. - **M. Pierre Coyrec** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la réponse qu'il lui a faite en ce qui concerne l'Organic à la question n° 11834 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986) et souhaiterait qu'elle soit complétée pour répondre très exactement aux demandes faites du 2 juin 1986, c'est-à-dire le nombre d'entreprises qui cotisent à l'Organic, le montant du chiffre d'affaires des entreprises soumises à cette taxe, le nombre des sociétés contre lesquelles les recours ont été intentés pour non-règlement, le nombre des ex-commerçants et industriels ayant bénéficié de ces compléments de retraites.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

10487. - 16 février 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés éprouvées par de nombreux malades à la suite de l'application du décret n° 86-1377 du 31 décembre 1986 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des médicaments principalement destinés au traitement des affections sans caractère habituel de gravité. En application de ce texte, les médicaments visés sont justiciables du ticket modérateur de 60 p. 100 même lorsqu'ils sont prescrits comme traitement d'une affection justifiant l'exonération de la participation de l'assuré. Or, au nombre de ces spécialités dont la liste s'est enrichie d'un millier de noms nouveaux en 1982, figurent des familles de médicaments nécessaires pour traiter ces affections ou prévenir leur aggravation, tels les vaso-dilatateurs utilisés dans le traitement des accidents vasculaires cérébraux. Il est à craindre qu'un certain nombre de malades de condition modeste ne soient conduits à renoncer à ce type de soins pour des raisons financières, s'exposant ainsi à des rechutes dommageables pour leur santé, et au total plus onéreuses pour la collectivité. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de provoquer une révision du classement résultant de l'arrêt du 29 novembre 1982 afin de ne pas pénaliser les assurés sociaux les plus défavorisés.

Pauvreté (lutte et prévention)

10503. - 16 février 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si le Gouvernement a l'intention d'instituer une allocation destinée aux personnes dépourvues de toute ressource. Cet avantage type,

minimum social garanti, permettrait de répondre à la détresse des jeunes sans emploi, des chômeurs de longue durée et de toutes les personnes en général ne percevant plus ou n'ayant jamais perçu d'indemnités de l'A.S.S.E.D.I.C.

Femmes (emploi : Yvelines)

18510. - 16 février 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les femmes de plus de trente-cinq ans à trouver un emploi. Elle demande comment a évolué le taux de chômage en France, et plus spécialement dans les Yvelines, de cette catégorie de la population et si des mesures particulières ont été prises ou sont envisagées en leur faveur.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

18512. - 16 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'état de pauvreté qui, chez la plupart des personnes concernées, provient d'une méconnaissance de la réglementation sociale souvent complexe. Ainsi, telle personne ne bénéficiera pas de l'ouverture aux droits à la sécurité sociale en matière d'invalidité parce que, en sortant de l'hôpital, elle a eu les consignes à l'hôpital de ne pas reprendre le travail avant X semaines, mais en omettant de lui préciser qu'elle devait aussi se faire établir un certificat d'arrêt de travail par son médecin traitant pour sa période de convalescence. Afin d'éviter les conséquences très douloureuses résultant de la méconnaissance de la réglementation sociale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'instaurer, pour les médecins hospitaliers, l'obligation de rédiger l'arrêt de travail couvrant la période de convalescence à la sortie de l'hôpital.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

18530. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Pauvreté (lutte et prévention)

18548. - 16 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait légitime d'un certain nombre d'organisations humanitaires de pouvoir prendre connaissance des rapports établis, respectivement par la direction de l'action sociale et par l'inspection générale des affaires sociales, en vue d'une évaluation des plans précarité-pauvreté des années 1984-1985 et 1985-1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités il serait possible pour les associations concernées et les parlementaires d'avoir connaissance du contenu intégral des dits rapports.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

18549. - 16 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'émotion suscitée par l'annonce d'un drame qui a coûté la vie le 17 janvier dernier à trois fillettes dans un logement dont il a été indiqué qu'il avait été privé d'alimentation en gaz par suite d'une coupure décidée comme sanction d'une consommation antérieure impayée. Après l'accord qui avait été négocié entre son prédecesseur et les responsables nationaux d'E.D.F.-G.D.F. et depuis l'existence de financements spécifiques d'actions contre la grande pauvreté, il lui demande de bien vouloir expliquer comment de telles situations débouchant sur des drames aussi inacceptables sont encore possibles et quelles dispositions il compte prendre pour qu'ils ne se renouvelent plus.

Emploi (statistiques)

18553. - 16 février 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire connaître quel était mois par mois depuis le 1^{er} octobre 1986 le nombre de demandeurs d'emploi recensés par l'A.N.P.E. Il souhaiterait aussi savoir si sur cette période les conditions d'évaluation du nombre et de la qualité des demandeurs d'emploi ont subi des modifications. Il demande enfin que lui soient précisées les modifications actuellement prévues pour le recensement des demandeurs d'emploi. En particulier, dans quelles conditions est-il envisagé de faire un décompte des personnels en stage de formation professionnelle ou des jeunes travailleurs d'utilité collective.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18558. - 16 février 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression de la prise en charge à 100 p. 100 du traitement des insuffisants rénaux. En effet, la plupart de ces malades ont résilié toute couverture complémentaire, mutuelle ou autre, puisqu'ils étaient jusqu'à présent couverts à 100 p. 100 par la sécurité sociale et qu'ils n'étaient pas concernés par le ticket modérateur. Or, atteints d'une longue maladie et en raison du risque lié à l'évolution de leur traitement, ils ne trouveront actuellement aucune assurance complémentaire qui accepte de les couvrir dans des conditions tarifaires normales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier le défaut de prise en charge des insuffisants rénaux.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

18560. - 16 février 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que : « pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article L. 741-4 est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976 ». Il lui demande donc si cette disposition est compatible avec la décision d'un tribunal haut-marnais condamnant une personne à verser une somme de 10 000 francs à son ex-épouse à titre de dommages et intérêts au motif que cette dernière perdait sa qualité d'affiliée à la sécurité sociale qu'elle détenait du chef de son époux.

Sécurité sociale (équilibre financier)

18578. - 16 février 1987. - **M. Michel Dalabarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les très vives protestations que suscitent les mesures prises par le Gouvernement en matière de gestion de la sécurité sociale compte tenu du préjudice qu'elles entraînent pour de très nombreux assurés sociaux. En effet l'augmentation du forfait hospitalier, l'affranchissement par les assurés du courrier adressé à la sécurité sociale, la modification de la liste des vingt-cinq maladies remboursées à 100 p. 100, la suppression de la vingt-sixième maladie, le non-remboursement des médicaments dits « de confort », le calcul des indemnités journalières non plus sur le dernier mois mais sur les trois derniers mois, constituent autant d'atteintes au droit à la santé pour tous et de transferts de charges difficiles à supporter par certains malades et certaines catégories d'assurés sociaux comptant parmi les plus défavorisés. C'est ainsi par exemple que l'extension à tous du remboursement à 40 p. 100 des médicaments à vignettes de couleur bleue vient lourdement pénaliser un très grand nombre de personnes âgées à faible revenu non couvertes par une mutuelle et dont la prise en charge par une assurance complémentaire apparaît impossible. Aussi la question se pose d'ores et déjà de savoir ce qu'il adviendra de ceux qui ne pourront supporter ces dépenses supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face à cette situation et de lui faire part des dispositions qu'il compte prendre en faveur des assurés sociaux les plus démunis.

Postes et télécommunications (courrier)

18682. - 16 février 1987. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer le coût des différentes campagnes publicitaires menées actuellement et concernant la mesure prise sur l'obligation de timbrer ses courriers destinés aux organismes sociaux (C.A.F., C.P.A.M., C.R.A.M., U.R.C.S.S.A.F., etc.).

Postes et télécommunications (courrier)

18683. - 16 février 1987. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser le coût représenté par l'utilisation de la franchise postale pour les organismes sociaux pour l'année 1986.

Assurance maladie maternité : prestations : (frais médicaux et chirurgicaux)

18687. - 16 février 1987. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le plan de rationalisation de l'assurance maladie résultant de plusieurs décrets du 31 décembre 1986, comporte en particulier une modification de la liste des maladies longues et coûteuses. Celles-ci comprennent maintenant trente maladies au lieu de vingt-cinq. Cependant, le remboursement à 100 p. 100 ne s'applique désormais qu'aux frais relatifs au traitement de ces maladies elles-mêmes alors que précédemment l'assuré atteint d'une de ces maladies était remboursé à 100 p. 100 pour tous les soins qu'il recevait même s'ils n'étaient pas liés à cette affection. A ce sujet, le haut comité médical de la sécurité sociale consulté avait fait valoir qu'« il n'est ni médicalement indispensable ni équitable que l'assuré soit dispensé de toute participation financière, surtout pendant plusieurs années, pour les soins sans aucun rapport avec l'affection longue et coûteuse ». L'assuré atteint d'une des maladies figurant sur cette liste n'est plus remboursé qu'à 40 p. 100 comme tous les assurés, pour les médicaments dits « de confort » considérés comme ne servant pas au traitement de la maladie grave pour laquelle il bénéficie d'un remboursement complet. Cependant l'arrêté du 31 décembre 1986 dispose que l'assuré se trouvant dans cette situation peut éventuellement obtenir, à titre de prestation supplémentaire, le remboursement total ou partiel du ticket modérateur de 60 p. 100 qu'il supporte maintenant sur ces médicaments. Cette procédure est contraignante et beaucoup de malades n'y auront pas recours soit par ignorance de la possibilité qui leur est offerte, soit à cause des complications qu'elle peut entraîner pour eux. Il semble pourtant que dans de nombreux cas, des médicaments considérés comme médicaments de « confort » servent, accessoirement pour le traitement de maladies graves et que leur suppression peut avoir des effets sérieux sur la santé des malades traités. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de remplacer la procédure prévue par l'arrêté du 31 décembre 1986 précité par un réexamen de la liste des médicaments pour lesquels la commission de la transparence a prévu un remboursement à 40 p. 100 seulement. Il serait souhaitable que cette liste puisse, si possible, distinguer ceux de ces médicaments dont l'utilisation est recommandée à titre complémentaire de certains traitements de base de maladies longues et coûteuses. De nombreux malades âgés qui utilisaient jusqu'ici ces médicaments à titre complémentaire de leur traitement principal sont obligés d'y renoncer en raison de la faiblesse du remboursement, ce qui provoque chez eux des troubles psychiques importants.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

18689. - 16 février 1987. - **M. Roger Maa** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12298, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 relative aux centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptés de Champagne-Ardenne. Il lui en renouvelle les termes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

18690. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12642, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant la politique du Gouvernement en faveur des femmes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

18693. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12648, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant les principales revendications émises par l'union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille lors de son dernier congrès. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi (politique de l'emploi)

18694. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12649, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de vingt-cinq ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Salaires (S.M.I.C.)

18617. - 16 février 1987. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 12191 relative à la création d'un S.M.I.C. pour jeunes, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (finances locales)

18631. - 16 février 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la création du complément local de ressources. Cette mesure repose sur le principe d'attribution d'une rémunération de 2 000 francs par mois contre un travail à mi-temps, la charge de celle-ci étant répartie entre les collectivités locales et l'Etat. Il lui fait part du souci des élus locaux de savoir qui paiera les charges sociales et de leur souhait de voir ces dépenses intégralement prises en compte par l'Etat, comme c'est le cas pour les T.U.C. Il lui demande, en conséquence, quelle décision a été prise à ce propos.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

18640. - 16 février 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés à se soigner que ne manquera pas d'entraîner pour les assurés sociaux son « Plan sécurité sociale ». Toutes les mesures adoptées vont en effet dans le sens d'une restriction des remboursements. Aucune ne propose d'améliorer la couverture des dépenses comme les prothèses ou une meilleure prise en charge des personnes âgées par exemple, ce qui, médicalement, socialement, voire économiquement ne serait pas irrationnel. Au contraire, les restrictions de prise en charge à 100 p. 100 vont accentuer les difficultés de soin pour cette catégorie d'assurés sociaux. La plupart de ceux qui en bénéficiaient jusqu'à présent risquent de voir certains de leurs médicaments habituels ne plus être remboursés intégralement. Comme la majorité d'entre eux ne possèdent pas de mutuelle car elle leur était inutile, ils vont se trouver contraints à y adhérer pour percevoir le complément de remboursement. En raison de leur âge, il est évident que le montant de l'adhésion sera particulièrement élevé. Beaucoup ne pourront pas financièrement le supporter. Ce qui les expose à une précarisation de leur situation au niveau des soins. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Prétraitements**(allocation spéciale de prétraite progressive)*

18641. - 16 février 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du décret n° 84-295 du 20 avril 1984. Pour favoriser l'embauche de chômeurs, des possibilités ont été

offertes aux travailleurs : dès l'âge de cinquante-cinq ans, un salarié peut prétendre à une préretraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire. Or les veuves percevant une pension de réversion, aussi minime soit-elle, n'ont pas droit à cette possibilité, ce qui apparaît comme un effet pervers, le décret n'ayant pas pour objectif de pénaliser les veuves. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour annuler les effets pervers de ce décret.

*Santé publique
(politique de la santé : Pas-de-Calais)*

18643. - 16 février 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelds appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi à propos de la situation du comité départemental d'éducation pour la santé du Pas-de-Calais. En effet, le budget de ce comité se révèle tout à fait insuffisant et risque d'être la cause à court terme de très graves problèmes. Ces difficultés trouvent leurs principales causes dans : l'absence de participation du comité régional de la santé aux actions menées ou à mener dans le Pas-de-Calais ; l'augmentation importante des dépenses d'affranchissement P. et T. et l'insuffisance de la participation des organismes sociaux du département. En conséquence, il lui demande si des moyens appropriés au développement efficace de l'éducation pour la santé dans le Pas-de-Calais, où les retards en matière de santé restent importants, seront rapidement attribués par l'Etat.

Mutuelles (fonctionnement)

18644. - 16 février 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelds appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi à propos de la situation des mutuelles. En effet, les mesures prises récemment pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale et qui sont applicables depuis le 1^{er} janvier, sont la cause, pour les mutuelles, de nombreuses difficultés puisqu'elles devront supporter un désengagement équivalent à 9,38 milliards de francs. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières seront susceptibles d'être prises en faveur de ces mutuelles.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

18649. - 16 février 1987. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de son refus d'agréer, en novembre 1986, l'avenant 173 de la convention collective du 15 mars 1966, régissant le secteur privé social, sanitaire et médico-social. Le rejet de cet avenant, qui prévoyait la majoration de la valeur du point à 17,81 francs, à compter du 1^{er} janvier 1986 (soit 0,57 p. 100 d'augmentation) a été décidé aux motifs que, d'une part, cela entraînerait une dépense supérieure aux taux d'évolution retenus et, d'autre part, que cette mesure est incompatible avec les orientations gouvernementales en matière de politique salariale dans le secteur public qui sert de référence. Or, cet avenant transpose fidèlement dans le secteur privé les mesures déjà prises dans le secteur public. Il lui demande de bien préciser que les personnels salariés des établissements sociaux, sanitaires et médico-sociaux du secteur privé, continueront, comme cela se pratiquait, de bénéficier des mesures prises dans le secteur public, puisque celui-ci sert de référence en matière de politique salariale. Il lui demande, en outre, quelles dispositions ont été prises pour le maintien du principe de la parité.

*Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

18651. - 16 février 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent les personnes ayant perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux pour le calcul de leur retraite. En effet, les modalités de prise en compte, pour la retraite, des périodes de l'indemnité de soins aux tuberculeux ont été fixées par le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 en ce qui concerne les personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale, mais elles n'ont pas encore été précisées pour les ressortissants des régimes de retraite des fonctionnaires et ouvriers d'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de personnes ait satisfaction.

Chômage : indemnisation (allocations)

18662. - 16 février 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des chômeurs ou des personnes en fin de droit indemnisés, qui exercent une activité occasionnelle ou réduite. On leur prélève dans certains cas une partie des indemnités versées par l'Assedic. Ce système pose un certain nombre de problèmes, car il favorise le développement du travail au noir et dissuade un certain nombre de personnes de reprendre un travail, alors que l'activité à temps partiel constitue pour les personnes en situation de privation d'emploi un moyen efficace de réinsertion. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir et de simplifier le système de cumul entre un revenu dû à une activité réduite ou à temps partiel ou encore des rémunérations perçues au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et la perception d'une indemnité de chômage et s'il ne pourrait pas envisager d'autoriser les cumuls tant que la somme des rémunérations et des indemnités ne dépasserait pas un salaire minimal.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

18666. - 16 février 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes âgées non autonomes. En effet, si les mesures (déductions fiscales, exonération de charges sociales) peuvent convenir aux personnes âgées autonomes capables d'assumer la qualité et la charge d'employeur (paie, cotisations, etc.) il n'en est pas de même pour les personnes âgées très dépendantes. Or nombreuses sont celles qui souhaitent demeurer chez elles ce qui, de plus, est d'un coût moindre pour la collectivité. Encore faudrait-il que les moyens financiers des associations d'aide à domicile permettent de répondre aux demandes. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour répondre à ces besoins.

Emploi (A.N.P.E.)

18667. - 16 février 1987. - M. Henri Prat signale à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que de nombreux maires de communes souhaitent avoir connaissance de la liste des chômeurs résidant dans leur commune et inscrits à l'A.N.P.E. conformément à l'ordonnance du 18 décembre 1986 (*Journal officiel* du 21 décembre 1986) qui prévoit à l'art. L. 311-41 : « A leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune. » Or, en l'absence des décrets d'application, ces renseignements ne peuvent leur être communiqués. Il lui demande en conséquence à quelle date interviendront les décrets en cause.

Travail (conventions collectives)

18700. - 16 février 1987. - M. Jean Proveaux interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet de convention collective du secteur « développement culturel et social ». Une convention mixte présidée par un représentant du ministère des affaires sociales et de l'emploi, assisté d'un représentant ministériel chargé de la jeunesse et des sports a été mise en place en mars 1985. Cette commission, qui réunit des syndicats de salariés et d'associations, s'était fixée comme objectif de mettre au point une convention collective pour l'ensemble des professions des domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air. Les associations de développement social et culturel emploient en effet plus de 220 000 salariés (+ 4,5 p. 100 de salariés par an entre 1982 et 1984). Les différences au regard de la législation du travail sont particulièrement importantes, aussi bien entre les entreprises qu'à l'intérieur des entreprises. Il apparaît donc nécessaire de combler ce vide conventionnel qui constitue un handicap majeur pour ces professions. Il lui demande de lui faire connaître la position du ministère des affaires sociales et de l'emploi sur ce projet. Quelles sont les raisons des retards apportés à la conclusion des travaux engagés par la commission mixte il y a près de deux ans.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18701. - 16 février 1987. - M. Jean Proveaux interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les retards apportés à la publication du décret relatif à la validation, pour le calcul de la pension vieillesse des agents de la fonction publique,

des périodes durant lesquelles l'indemnité des soins a été servie. Alors que le texte législatif a été promulgué depuis bientôt trois ans, il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces retards, et dans quels délais les agents concernés peuvent espérer obtenir une réponse à leur demande d'informations et de concertation sur ce dossier.

Retraites : généralités (cotisations)

18713. - 16 février 1987. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés d'application du décret n° 77-239 du 17 mars 1977. En effet, ce décret prévoit « la possibilité d'opérer un versement rétroactif de cotisations en faveur des personnes ayant exécuté un travail pénal antérieurement au 1^{er} janvier 1977 (...). Le rachat peut être effectué pour les périodes de détention postérieures au 30 juin 1980 et antérieures au 1^{er} janvier 1977 (...). Les demandes de rachat doivent être présentées dans les six mois à compter de la date d'effet de l'immatriculation de l'intéressé à l'assurance obligatoire en qualité de détenu ou au plus tard dans les six mois à compter de sa libération. Pour les anciens détenus libérés avant le 1^{er} janvier 1977, les demandes doivent être formulées avant le 1^{er} janvier 1979. Toutefois, aucune forclusion ne sera opposée aux demandes de rachat présentées avant le 1^{er} juillet 1985 ». Il lui demande si tous les détenus ont bien été avisés de cette possibilité de rachat lors de la publication du décret du 17 mars 1977 et, d'autre part, au cas où l'information n'aurait pas été effectuée, si le délai opposé aux demandes de rachat peut être prorogé.

Assurance maladie maternité (équilibre financier)

18720. - 16 février 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la motion votée par les représentants départementaux des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, concernant le régime de protection sociale. La section fédérale du Rhône de la F.N.M.F.A.E. qui regroupe 70 000 assurés sociaux mutualistes et au total 210 000 personnes protégées, constate avec regret, dans les modifications du système prestataire applicable au 1^{er} janvier 1987, une nouvelle dégradation de la protection sociale, mettant en cause, délibérément, l'équilibre, « cotisations-prestations » des mutuelles, en transférant les charges financières de l'assurance maladie sur les budgets mutualistes. Elle rappelle les engagements du Premier ministre pour « examiner la situation de la sécurité sociale risque par risque et régime par régime ». A cet égard, il lui apparaît que les salariés paient plus que les autres pour la protection sociale de l'ensemble de la population. Il est donc nécessaire de rechercher une plus grande diversification des recettes de l'assurance maladie et une meilleure répartition contributive. Enfin, elles préconisent de manière formelle le maintien du régime de protection sociale à son meilleur niveau, celui-ci devant garantir l'accès « aux soins de qualité pour tous » sans qu'intervienne une notion quelconque de ressource.

Pauvreté (lutte et prévention : Marne)

18722. - 16 février 1987. - Mme Ghislaine Toutain demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer le montant exact des crédits attribués au département de la Marne pour la campagne précarité-pauvreté 1985-1986 et 1986-1987 et leur répartition précise entre les diverses associations caritatives et les actions locales menées par les pouvoirs publics ou les collectivités locales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18728. - 16 février 1987. - M. Marcel Wachoux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des fonctionnaires mères de trois enfants, qui sollicitent leur admission à la retraite après quinze années de service. Il s'avère fréquemment que ces personnes peuvent justifier globalement de l'ancienneté requise sans que toutefois l'intégralité des services ait été effectuée dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande si dans les perspectives d'une politique en faveur du troisième enfant et celle de la lutte contre le chômage, il ne serait pas souhaitable d'accorder, aux fonctionnaires mères de trois enfants, l'admission à la retraite après quinze ans de services obtenus par le cumul des périodes d'activités salariées autres que celles exercées dans la fonction publique.

Textile et habillement (entreprises : Vosges)

18730. - 16 février 1987. - M. Gérard Welzer demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quand sera versée aux salariés ex-Bousac licenciés de T.C.V. à Thaon-les-Vosges et du Pré-Didier, à Rambervillers la prime de 25 000 francs qu'il leur avait promise lors d'une conférence de presse donnée à Epinal le 24 décembre 1986. Il lui rappelle que ces salariés au nombre de 187 sont dans une situation matérielle difficile, souvent dramatique et que très peu de possibilités de reclassement s'offrent à eux dans un secteur où se multiplient les suppressions d'emploi.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

18732. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3470 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 8848, parue au *Journal officiel* du 22 septembre 1986 et relative au régime des préretraites. Il lui en renouvelle donc les termes.

Associations (moyens financiers)

18734. - 16 février 1987. - M. Guy Herlory s'étonne que M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi n'ait pas répondu à la question n° 5838, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Préretraites (bénéficiaires)

18738. - 16 février 1987. - M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8868 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (cotisations)

18739. - 16 février 1987. - M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8869 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites : régime général (montant des pensions)

18741. - 16 février 1987. - M. Guy Le Jaouen s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5575, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, rappelée sous le n° 13201 au *Journal officiel* du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Risques professionnels (cotisations : Loire)

18742. - 16 février 1987. - M. Guy Le Jaouen s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5576 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, rappelée sous le n° 13202 au *Journal officiel* du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

18744. - 16 février 1987. - M. Guy Le Jaouen rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 9379, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

18740. - 16 février 1987. - M. Gérard Kuster rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 6689 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M. (chômage : indemnisation)

18700. - 16 février 1987. - M. Gérard Kuster rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 8865 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche (médecine)

18761. - 16 février 1987. - M. Gérard Kuster rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 9312 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

18758. - 16 février 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11 509 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative aux services de soins à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

18766. - 16 février 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11510, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative à la liquidation des droits à pension. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (Cotorep)

18768. - 16 février 1987. - M. Rodolphe Pesce s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2922 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Téléphone (appels d'urgence)

18767. - 16 février 1987. - M. Rodolphe Pesce s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2916 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : handicapés)

18774. - 16 février 1987. - M. Michel Renard rappelle à l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 7465 du 11 août 1986 relative aux difficultés de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de la Martinique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Service national (appelés)

18790. - 16 février 1987. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'article L. 122-18 du code du travail prévoit que lorsqu'un travailleur, au moment de sa libération du service national actif, a manifesté

son intention de reprendre son emploi, il est réintégré dans l'entreprise « à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé ». L'article L. 122-19 dispose qu'un droit de priorité à l'embauchage d'une année après sa libération est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration du service national actif dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ. Il lui fait observer que de nombreux jeunes gens ne peuvent en fait retrouver un emploi à l'expiration de leur service national et que cette situation est particulièrement inéquitable si on la compare à celle des jeunes immigrés de la seconde génération qui, pouvant bénéficier de la double nationalité, optent pour leur nationalité d'origine à l'âge de dix-huit ans afin de ne pas subir la rupture de contrat qu'entraînerait leur incorporation sous les drapeaux. Il lui fait observer que les immigrés en cause, s'ils veulent garder leur nationalité d'origine, pourraient disposer à partir de dix-huit ans d'une année pour faire leur choix mais devraient quitter le territoire français pour retourner dans leur pays d'origine si ce choix n'est pas celui de la nationalité française. Il lui demande, compte tenu de la situation inéquitable sur laquelle il vient d'appeler son attention, quelles mesures seraient susceptibles d'être prises pour assurer aux jeunes Français, qui ont servi leur pays pendant un an, de ne pas se trouver pénalisés en matière d'emploi.

Sécurité sociale (prestations)

18797. - 16 février 1987. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des associations caritatives qui allouent à fonds perdus des secours dont le montant pourrait être utilisé à des fins plus efficaces et justifiées. En effet, ces associations au cours des commissions pauvreté-précarité ont constaté que les difficultés financières de nombreuses familles sont dues à des retards excessifs, quelquefois plusieurs mois, dans le paiement des allocations sociales diverses : allocation de femme isolée, allocation d'adulte handicapé, allocation d'enfant handicapé, allocations familiales, allocations chômage... Ces retards mettent, paradoxalement, les intéressés en situation d'assistance, de détresse et les associations allouent à fonds perdus ces secours. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'obtenir un déblocage des fonds ou une avance financière, immédiatement après la décision, afin de ne plus avoir à régler (à fonds perdus) de telles situations et, au-delà, s'il ne serait pas possible d'autoriser les services publics d'actions sociales à constituer des « régies d'avance » leur permettant de faire face à ces retards.

Jeunes (emploi)

18798. - 16 février 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes délicats de mise en route de la rémunération des jeunes stagiaires T.U.C. des collectivités. Il apparaît en effet que devant la lenteur des premiers règlements des indemnités aux bénéficiaires de ces stages, il était possible aux collectivités locales de conclure des conventions permettant de régler par avance les problèmes matériels des jeunes. Or il semble que de nouvelles dispositions concernant spécifiquement la rémunération des T.U.C., c'est-à-dire un paiement assuré comme pour les fonctionnaires par la comptabilité sans mandatement préalable, empêche toute compatibilité d'une convention de gestion avec cet actuel système de rémunération. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir l'actuel système par l'introduction de projet de convention de gestion avec les collectivités locales pour la rémunération des T.U.C., qui aurait pour intérêt de permettre le paiement des indemnités dès le premier mois de stage.

Emploi (politique de l'emploi)

18805. - 16 février 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que selon une récente enquête de l'I.N.S.E.E., il y aurait dans notre pays 3,4 millions de chômeurs en 1991. Il lui demande quelles sont les appréciations qu'il porte quant à ces prévisions et quelles mesures il convient selon lui de prendre pour éviter que ce chiffre fatidique soit atteint.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

18996. - 16 février 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'injustice dont souffrent les assurés sociaux qui ont des frais de soins dentaires ou ophtalmologiques. Les sommes des remboursements sont dérisoires alors qu'il s'agit de soins particulièrement importants pour la santé publique. Il lui demande s'il compte remédier à cette injustice.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18997. - 16 février 1987. - **M. Alain Grotteray** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les possibilités de rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse au profit des personnes ayant assumé les fonctions et obligations de tierce personne auprès d'un membre de leur famille, infirme ou invalide (loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, art. 11-15, et décret d'application n° 80-541 du 4 juillet 1980). Cette mesure est à l'heure actuelle frappée de forclusion. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions, et à quelle date, de prendre des dispositions en vue d'une prorogation du délai initialement imparti pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations (tierce personne) au titre de l'assurance vieillesse.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

18998. - 16 février 1987. - **M. Paul-Louis Tenallion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les frais de transport pris en charge par les établissements d'éducation spéciale, entre le domicile et l'établissement, des enfants handicapés, à compter du 1^{er} janvier 1987. Jusqu'à présent, ces frais étaient acceptés, gérés et remboursés directement aux familles par les C.P.A.M. d'affiliation. La circulaire interministérielle affaires sociales/agriculture du 29 août 1986 précise les modalités selon lesquelles les établissements devront appliquer la loi et inclure dans leur budget la dépense correspondante. Or, cette dépense représente à elle seule une augmentation de 6 à 12 p. 100 des charges, alors que le taux directeur à appliquer par les autorités de tutelle doit se situer pour 1987 à 1,90 p. 100. Outre que cette mesure modifie profondément la nature des relations entre les familles et les établissements, et ce au détriment de la responsabilisation des familles, il n'est nulle part indiqué si, ni de quelle façon, les mesures budgétaires correspondantes seront transférées aux établissements qui, dès janvier, devront faire les avances correspondantes. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour assurer aux établissements le financement de cette charge nouvelle.

Handicapés (établissements : Midi - Pyrénées)

18999. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11422, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative aux établissements spécialisés, centres, foyers d'accueil mis à la disposition des Cotorep de Midi-Pyrénées, pour recevoir les personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

18995. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9247 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative aux différences existant entre les modalités d'un contrôle fiscal et d'un contrôle émanant d'un organisme de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

18990. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11418 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 relative aux renseignements concernant les centres d'information sur les droits de la femme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites : généralité (allocations de veuves)

18991. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11421 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative au délai nécessaire pour que les veuves, chefs de famille, puissent espérer un relèvement du plafond donnant droit à l'assurance veuvage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (officines : Midi-Pyrénées)

18994. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 12907 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative au nombre des créations d'officines pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Risques professionnels (prestations en espèces)

18992. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 10650 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à la revalorisation des rentes et pensions servies aux personnes handicapées victimes d'un accident de travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Risques professionnels (prestations en espèces)

18993. - 16 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 11546 publiée au *Journal officiel* du 3 novembre 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole)

18941. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité de traitement entre les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et d'autres départements du Sud-Est de la France. Dans le contexte de l'action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (règlement C.E.E. 355/77), l'article 1^{er}, paragraphe 11, du règlement 1932/84 met sur pied d'égalité la région du Languedoc-Roussillon et les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ardèche et de la Drôme, oubliant totalement les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence. Il s'avère en effet que le conseil, en adoptant le règlement (C.E.E.) n° 1932/84 n'a pas estimé que les problèmes posés par les répercussions possibles de l'élargissement de la Communauté présentaient, pour les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, le même degré de priorité et d'urgence que dans le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, le Var, l'Ardèche et la Drôme. Il lui demande donc où en est la situation dans ce domaine et quelles mesures sont envisagées, notamment dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens, afin de mettre ces deux départements sur pied d'égalité avec les départements voisins précités pour ce qui est des mesures prévues dans le règlement 355/77.

Aménagement du territoire

(politique de l'aménagement du territoire : Midi-Pyrénées)

18960. - 16 février 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui se manifeste depuis quelques semaines dans les milieux professionnels quant à l'orientation qui paraît être donnée aux programmes intégrés Méditerranée. En ce qui concerne Midi-Pyrénées, les milieux professionnels ne comprennent pas - et les élus régionaux ne peuvent que partager leurs craintes si elles sont justifiées - la position très en retrait qui serait prise à propos des

programmes hydrauliques. Si l'hydraulique, le dossier ovin et l'élevage, les productions forestières et la viticulture n'étaient pas retenus prioritairement pour cette région notamment, les P.I.M. manqueraient totalement leur but et au-delà de la déception qui s'ensuivrait la responsabilité du Gouvernement et de la commission serait grande vis-à-vis de secteurs où la perspective d'une mise à niveau a été présentée comme étant l'une des conditions de l'ouverture de l'Europe aux pays du Sud. Il lui demande donc que lui soit exposé si ces craintes sont justifiées et précisée la position du Gouvernement sur le sujet.

Agriculture (aides et prêts)

18198. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les critères retenus pour attribuer : 1° les aides à l'installation ; 2° les aides à la vache allaitante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les procédures et les délais nécessaires pour l'examen de ces dossiers par les directions départementales de l'agriculture.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : administration centrale)

18199. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont ses projets en ce qui concerne la mise en place d'une politique alimentaire, et notamment d'une grande direction de l'alimentation englobant le service des fraudes. Il lui demande sur ce dernier point comment il compte lever les difficultés engendrées par les problèmes administratifs suscités par les modifications de statut du personnel.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

18207. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage les concessions européennes dans le conflit C.E.E. - Etats-Unis sans que la France en fasse les frais alors qu'elle est déjà pénalisée par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18208. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les œufs, la volaille et le porc ne bénéficient pas de prix d'intervention, qu'en outre, on n'a pas, en dépit de la réévaluation du mark, imposé de baisse de prix en Allemagne fédérale, contrairement à ce qui était prévu. La question est donc de savoir si la France va accepter une reconstitution des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) sur les œufs, la volaille et le porc.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18209. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage la prochaine négociation des prix communautaires.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

18210. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage de réformer le Crédit agricole, et si en particulier il prévoit que des experts agricoles participent à la commission d'évaluation de droit commun qui sera chargée de déterminer la valeur de la caisse nationale.

Agroalimentaire (soja)

18218. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** informe **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude ressentie par les producteurs de soja, en particulier dans le département de Tarn-et-Garonne où le nombre d'hectares ensemencés dans cette production doit doubler de 1986 à 1987. Cette production très déficitaire pour la France qui doit importer 90 p. 100 de ses besoins ne peut trouver son seuil de rentabilité que grâce aux subventions de la C.E.E. qui finance actuellement 50 p. 100 du prix payé aux producteurs. Devant les avatars les discussions C.E.E.-U.S.A., les producteurs de soja craignent d'être sacrifiés sur l'autel des négociations. Il lui demande de soutenir sans défaillance une production si nécessaire à l'économie agricole du pays et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour la défendre.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18221. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la non-réalisation de démantèlement total des M.C.M. positifs en 1987 (prévu par l'accord agri-monnaire de Fontainebleau) ne justifie pas une remise en cause de la transformation automatique des M.C.M. positifs en négatifs. Par ailleurs, ne serait-il pas justifié que les M.C.M. négatifs résultant d'une modification de parité des monnaies fortes ne s'appliquent pas vis-à-vis des pays tiers.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

18222. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité d'un démantèlement des montants compensatoires monétaires au lendemain de l'accord conclu avec les U.S.A. En effet, les concessions accordées aux U.S.A. en dédommagement de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal pénalisent surtout l'agriculture française. Ne serait-il pas souhaitable que la France exige en contrepartie un démantèlement de ses M.C.M. négatifs, notamment pour l'ensemble des céréales. Par ailleurs, ne faudrait-il pas corriger la discipline budgétaire appliquée à la politique agricole commune d'un montant équivalent au moins au coût de ces concessions.

Agroalimentaire (maïs)

18241. - 16 février 1987. - **M. Pierre Weiaenhorn** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'accord entre la C.E.E. et les U.S.A. aboutissant pour les céréales, notamment le maïs, à la disparition du prix « seuil ». Ce prix « seuil » de 169 francs par quintal sera ramené au prix d'intervention de 120 francs par quintal. Il souhaiterait connaître les aides et subventions dont bénéficie le fermier américain du Nord par rapport au fermier français. Il lui fait remarquer que l'agriculture alsacienne, qui du fait de sa technicité connaît un rendement très fort mais subit des charges évaluées à 4 000 francs par hectare auxquelles s'ajoutent les frais tels que semences, insecticides, engrais, s'élevant à la même somme par hectare, aboutit au fait que même avec un bon rendement de 83 quintaux par hectare le prix du maïs ne laisse pratiquement plus de marge.

D.O.M.-T.O.M. (boissons et alcools : Réunion)

18280. - 16 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire solennellement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de l'interprofession rhumière concernant la définition du rhum telle qu'elle a été encore soumise récemment à la Communauté européenne. Les organisations syndicales des producteurs de rhum des départements d'outre-mer estiment en effet que leur revendication légitime est de nature à assurer le maintien à terme de la culture de la canne à sucre dans les pays producteurs ainsi que la protection de l'image qualitative du produit. Il constate que les préoccupations de Bruxelles ne sont pas les mêmes que celles de l'interprofession rhumière puisque la Commission des Communautés européennes n'a pas cru devoir retenir les règles générales relatives à la définition de ce produit par les professionnels du rhum. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question, insistant sur le fait que toute formulation qui ne prendrait pas en compte les demandes des organismes syndicaux de producteurs de rhum des départements d'outre-mer porterait un grave préjudice aux catégories économiques et sociales concernées.

Agroalimentaire (céréales)

18288. - 16 février 1987. - **M. Guy Heriory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la Commission européenne. L'élevage français, qui représente la moitié du chiffre d'affaires de l'agriculture, souffre : M.C.M. (porcs, volaille), quotas laitiers, modifications des règles de l'intervention (viande bovine), baisse de la livre (viande ovine) font sentir leurs effets. Mais il existe un mal plus grave et plus sournois : le mode de prélèvement de la taxe de coresponsabilité. La majorité des éleveurs en France utilisent des aliments composés à base de céréales. Leur prix inclut désormais une taxe dite de coresponsabilité, en principe à la charge des producteurs de céréales, qui se comporte en pratique comme un coût de production pour les éleveurs qui achètent ces aliments. Cette charge est proportionnelle au taux d'incorporation de céréales que l'on cherche précisément à écouler. Nos principaux concurrents de l'Europe du Nord avaient déjà un avantage déterminant en terme de prix de revient en utilisant quasi exclusivement des substituts

de céréales ; ils bénéficient en plus désormais de l'exonération de la taxe de coresponsabilité sur ces produits. Les éleveurs français et l'industrie de l'alimentation animale ne supportent plus que « par inadvertance » les aménagements du marché des céréales soient toujours plus défavorables pour ceux qui les utilisent et plus profitables pour ceux qui ne respectent pas la préférence communautaire. Leur peur de disparaître avant d'être entendus les a conduits à des actions sans précédent (recours en justice et mise en compte bloqué des fonds). Il est vital pour le maintien de l'élevage dans toutes les régions françaises que le Gouvernement français, lors des prochaines négociations sur les prix et mesures connexes, parvienne à mettre fin aux discriminations par un encouragement à l'utilisation de céréales en alimentation animale grâce à une prime égale à la taxe de coresponsabilité qui viennent la compenser, ce qui équivaut en fait à une exonération. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème, et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Elevage (bovins)

18293. - 16 février 1987. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui rencontreront de nouvelles difficultés après la récente réduction des garanties offertes aux producteurs de viande bovine et la diminution des quotas laitiers.

Elevage (bovins)

18294. - 16 février 1987. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les différents problèmes financiers auxquels se trouvent confrontés les producteurs de viande bovine. Effectivement, une nouvelle baisse de leurs revenus a été enregistrée cette année. Il lui demande donc s'il envisage prochainement le versement de 125 francs par jeune bovin, aide qui a été accordée en juillet 1986 mais qui n'a toujours pas été versée aux personnes concernées.

Elevage (ovins : Rhône-Alpes)

18322. - 16 février 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des agriculteurs, et plus particulièrement sur celle des éleveurs de viande ovine. Certes des mesures en leur faveur viennent d'être prises lors de la conférence annuelle, mais il lui rappelle que l'élevage ovin de la région Rhône-Alpes se trouve être pour sa plus grande partie dans des zones difficiles et que sa disparition aurait, outre des conséquences économiques et sociales, des répercussions dramatiques sur l'utilisation et l'aménagement de l'espace rural. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour enrayer la crise moutonnaire actuelle en zone de montagne, compte tenu du plafonnement de l'I.S.M. en haute montagne.

Agroalimentaire (aliments du bétail)

18363. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inexistence d'une véritable politique européenne en matière de cultures protéagineuses. En effet, depuis une dizaine d'années les pouvoirs publics communautaires et nationaux ont décidé de promouvoir ces cultures. Dans un premier temps, il s'agissait de limiter notre dépendance face aux pays d'outre-Atlantique. Or aujourd'hui il s'agit de mener une politique de diversification intelligente et de protéger ce marché face à la concurrence du Canada et de l'Australie qui pratiquent des prix très bas. Certes, la C.E.E. consent une aide à l'utilisation de produits européens de façon qu'ils soient préférés aux produits importés ; cependant, cette aide s'avère insuffisante et ne peut être augmentée en raison des difficultés financières de la C.E.E. Pour éviter la ruine de ce marché, il conviendrait d'instituer un système de prélèvements douaniers destiné à empêcher les protéagineux des pays tiers d'entrer dans la C.E.E. en dessous des cours européens. Car, même si les importations canadiennes et australiennes sont pour l'instant réduites, il faut dès à présent prendre certaines mesures et ne pas renouveler les erreurs commises dans le passé avec d'autres cultures (ex. : céréales). Il lui demande donc s'il est envisageable de proposer à la commission de Bruxelles la mise en place d'un système de prélèvements douaniers destiné à protéger notre marché des protéagineux et éviter ainsi que d'ici dix ou vingt ans nous soyons obligés d'exporter à grands frais les productions que nous n'utiliserons pas.

Agriculture (politique agricole)

18364. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la conférence annuelle des organisations professionnelles agricoles qui s'est tenue en décembre dernier sous la présidence de **M. le Premier ministre**. Au cours de cette réunion, certaines décisions ont été prises : 1° aides aux éleveurs en raison de l'érosion persistante des cours et de l'effondrement de ceux-ci ; 2° prise en compte d'une partie de la charge des taux d'intérêt pour les agriculteurs ayant réalisé de gros investissements ; 3° allègement des charges et mise en place d'une couverture sociale appropriée ; 4° restructuration de la production laitière ; 5° élaboration de la loi de modernisation agro-alimentaire qui devra remettre à jour certaines dispositions en matière de législation, mais aussi en matière de recherche et de développement. Il lui demande si des dispositions ont déjà été prises pour mettre en œuvre ces mesures et si un calendrier a été prévu.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

18365. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage, dans le cadre de la loi de modernisation agro-alimentaire, de mettre en place assez rapidement la réforme du système de protection sociale des agriculteurs prévue et dans quelles conditions. Cette réforme est en effet rendue nécessaire par la complexité du système actuel et, notamment, par la mauvaise répartition des cotisations perçues entre exploitants et départements.

Agroalimentaire (céréales)

18366. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions qu'il conviendrait de prendre pour mettre en œuvre la future politique agricole commune (P.A.C.), notamment en ce qui concerne le secteur céréalier : 1° application du système de prélèvements douaniers sur les céréales venant de pays tiers aux produits de substitution aux céréales. Avec dans un premier temps l'assujettissement à une taxe de coresponsabilité ; 2° légère augmentation de la T.V.A. des produits agricoles importés ; 3° mise en œuvre pour les produits européens d'une réduction compensatoire des prix fixés par la C.E.E. Il lui demande si de telles mesures sont susceptibles d'être proposées et mises en œuvre au sein de la C.E.E. car elles auraient pour conséquence de limiter les importations de produits concurrents, de défendre les intérêts des pays membres de la C.E.E., de pénétrer de nouveaux marchés, et enfin de développer les cultures déficitaires.

Agroalimentaire (céréales)

18367. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des céréaliers qui ont connu une diminution de leurs revenus de 16 p. 100 environ, selon les comptes de l'agriculture. Les céréales et le lait sont actuellement en France les seuls produits affectés par les montants monétaires compensatoires négatifs (M.C.M.). Les prix de ces produits sont donc minorés de 6,3 p. 100 par rapport aux prix officiels de Bruxelles et les pertes de recettes causées par cet écart s'élèveront, pour la période 1986-1987 à : 1° 13 000 francs pour les livraisons d'une récolte de 30 hectares ; 2° 20 000 francs pour les livraisons d'une récolte de 50 hectares ; 3° 40 000 francs pour les livraisons d'une récolte de 90 hectares. Il lui demande s'il n'est pas possible de demander à la Commission de Bruxelles de libérer le secteur des céréales, notamment de la charge des M.C.M. négatifs afin d'éviter que certaines régions françaises ne connaissent une situation de rupture.

Agroalimentaire (céréales)

18368. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème de l'estimation pour 1986 de la diminution des revenus des céréaliers. En effet, selon les comptes de l'agriculture, cette baisse serait de 16 p. 100 alors que l'association générale des producteurs de blé et autres céréales l'estime à 20 p. 100. Il lui demande quelles sont les modalités qui ont été retenues dans le calcul du revenu des céréaliers et si certaines sommes, dont les producteurs n'auront jamais vu trace et qui transiteront quelque temps dans d'autres circuits, sont considérées comme revenus.

Agroalimentaire (céréales)

18388. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème posé par les excédents céréaliers et les dépenses qu'engendre leur exportation aux pays tiers. En effet, les exportations céréalères annuelles de la C.E.E. et les importations de produits de substitution aux céréales (P.S.C.) atteignent toutes deux les vingt millions de tonnes. Or, si le principe de préférence communautaire était appliqué et respecté et si le secteur de l'alimentation animale utilisait des céréales européennes au lieu de produits de substitution, le problème serait résolu et les céréaliers européens ne devraient pas en supporter les conséquences. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de proposer à la commission de Bruxelles : 1° de faire appel aux budgets des Etats membres ; 2° de taxer les importations de produits de substitution ; 3° de veiller à l'application du principe de la « préférence communautaire », et ce afin d'éviter que l'on en arrive, dans un avenir plus ou moins proche, au gel de certaines terres céréalères européennes.

Professions sociales (aides ménagères)

18388. - 16 février 1987. - **M. Paul Chomet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural malgré les récentes mesures prises en faveur des employeurs directs d'une aide à domicile. Le plus souvent, les personnes ayant besoin de se faire aider ne peuvent employer une salariée à temps plein. L'aide est le plus souvent fournie par une association pour des tranches horaires limitées. Afin de favoriser ce système qui fonctionne à la satisfaction de toutes les parties, les dispositions suivantes devraient être arrêtées dès que possible : 1° réduction du revenu imposable des sommes versées aux associations pour la rémunération des aides à domicile ; 2° exonération des cotisations sociales des associations pour le personnel qu'elles emploient et qui intervient directement chez les personnes bénéficiaires qui rempliraient les conditions d'exonération si elles étaient directement employeurs de telle main-d'œuvre ; 3° exonération de la taxe sur les salaires dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus au 2°. Cette disposition ne ferait d'ailleurs qu'appliquer aux associations le régime en vigueur pour les centres communaux d'action sociale ; 4° augmenter nettement la subvention d'Etat pour les services d'auxiliaires de vie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre positivement à ces légitimes demandes des associations dont le dévouement mérite d'être encouragé par l'Etat.

Agroalimentaire (maïs)

18418. - 16 février 1987. - **M. André Durr** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'accord entre la C.E.E. et les U.S.A. aboutissant pour les céréales, notamment le maïs, à la disparition du prix « seuil ». Ce prix « seuil » de 169 francs par quintal sera ramené au prix d'intervention de 120 francs par quintal. Il souhaiterait connaître les aides et subventions dont bénéficie le fermier américain du Nord par rapport au fermier français. Il lui fait remarquer que l'agriculture alsacienne, qui du fait de sa technicité connaît un rendement très fort mais subit des charges évaluées à 4 000 francs par hectare auxquels s'ajoutent les autres frais tels que semences, insecticides, engrais s'élevant à la même somme par hectare, aboutit au fait que même avec un bon rendement de 83 quintaux par hectares le prix du maïs ne laisse pratiquement plus de marges.

Agroalimentaire (céréales)

18479. - 16 février 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour l'élevage français du prélèvement de la taxe de coresponsabilité sur les céréales décidée par la Commission européenne. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement devant cette pénalisation supplémentaire des éleveurs français, grave de conséquences pour l'économie de nos régions, et les mesures et aménagements qu'il compte proposer lors des discussions en cours sur les prix agricoles et les mesures connexes. Est-il acceptable pour les producteurs français que les céréales françaises soient actuellement vendues, en dehors de la C.E.E., au tiers du prix facturé aux éleveurs ? Est-il acceptable pour les producteurs français d'être pénalisés face aux éleveurs du Nord de l'Europe qui ont non seulement des prix de revient nettement plus faibles par l'utilisation de substituts importés mais bénéficient de plus de l'exonération de la taxe de coresponsabilité pour les produits importés ? Peut-on, d'autre part, prendre le risque de provoquer en France, à l'intérieur de notre territoire, un transfert des élevages vers les régions céréalères au détriment des régions tradi-

tionnellement à vocation d'élevage obligées d'acheter une part importante des céréales pour la fabrication des aliments, céréales qui se trouvent être majorées de la taxe de coresponsabilité.

Elevage (bovins)

18481. - 16 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoux** du **Gosset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de viande bovine est en danger. Les crédits accordés à la conférence annuelle ne compensent malheureusement pas la baisse des prix (20 p. 100 en quatre ans), et celle des revenus (50 p. 100 en quatre ans). Les distorsions de concurrence ne sont toujours pas supprimées et les coûts de production augmentent. Il lui demande quelle politique il compte suivre pour rassurer les producteurs de viande bovine.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

18528. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est à l'heure actuelle le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

18550. - 16 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas particulier de producteurs de lait, dont la production en croissance est en fait fort modeste, auxquels il est annoncé qu'ils auront à verser une provision sur la pénalité dont ils seront redevables. Il lui signale en particulier le cas d'un producteur dont la production pour la précédente saison n'avait été que de 25 000 litres, ce qui justifiait pleinement qu'économiquement il cherche à produire davantage et à qui il serait fait état d'une provision qu'il aurait à verser pour tout litre supplémentaire produit, provision qui serait de l'ordre de 8 000 F alors que sa production totale n'atteindra pas le volume toujours très modeste de 35 000 litres. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir pour les petits producteurs un droit à une croissance de leur production exonérée de toute pénalité jusqu'à un seuil correspondant à des ressources minimales comme il existe un S.M.I.C. pour les salariés.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

18551. - 16 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations des producteurs de lait des zones de montagne et défavorisées à qui la promesse avait été faite qu'ils seraient tenus à l'écart de toute pénalisation dans l'application des quotas laitiers mais qui appréhendent aujourd'hui qu'il n'en soit rien dans un avenir prochain devant le glissement qui s'opère vers des quotas individualisés par exploitation. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions seront effectivement prises pour que la production laitière de zones géographiques où il n'existe pas de possibilité de productions alternatives n'aient pas à supporter quelque conséquence que ce soit de la politique communautaire de réduction de la production laitière.

Elevage (veaux)

18555. - 18 février 1987. - **M. Augustin Bonrepeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de veaux de lait sous la mère. En effet, le versement en 1986 de la prime au veau sous la mère, condamné par la Commission des communautés européennes par une décision du 31 juillet 1985 leur avait été garanti. Or, cette prime ne leur a pas encore été versée. L'intérêt et les atouts de la production de veaux sous la mère étant incontestable, notamment en ce qui concerne la limitation des excédents de viande rouge et sa contribution à l'aménagement rural dans les zones défavorisées, il lui demande s'il envisage le versement prochain de cette prime aux éleveurs concernés et la négociation d'un accord durable entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement français pour assurer la pérennité du système.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18582. - 16 février 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du dernier réaménagement monétaire qui a fait réapparaître les M.C.M. négatifs, sur la plupart des produits - alors qu'ils avaient été tous démantelés. Ainsi l'écart de prix entre la France et la R.F.A. ou les Pays-Bas est de 7,7 p. 100 pour les produits laitiers. Pour les céréales, si on ajoute les autres facteurs de distorsion aux 12,9 p. 100 dus aux M.C.M., on atteint un écart de prix de plus de 25 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour supprimer les M.C.M.

Agriculture (recherche)

18583. - 16 février 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avis du Conseil économique et social, concernant les utilisations non alimentaires des productions agricoles et en particulier les progrès à conforter dans les techniques d'extraction ultra-filtration et enzymologie - ainsi que les connaissances en biologie moléculaire. Alors que les crédits de la recherche diminuent dans le budget 1987, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour accroître l'effort de recherche-développement, dans un domaine aussi important pour l'avenir de l'agriculture.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

18580. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la loi de finances 1985 en son article 36. En effet, afin de permettre l'installation des jeunes agriculteurs, celui-ci prévoit que le taux du droit de mutation à titre onéreux lorsque l'acquéreur est bénéficiaire de la DJA depuis moins de quatre ans, est réduit à 6,40 p. 100 plus les taxes locales et régionales. Pour bénéficier de cette taxation réduite, un certificat attestant de la date d'attribution de la DJA à l'acquéreur doit être annexé à l'acte constatant l'acquisition. Or l'expérience montre que dans le cas où cette opération, pour des raisons d'opportunité, se situe quelques mois avant la notification par la préfecture de cette aide ou pendant la période d'instruction du dossier, naissent des difficultés : le vendeur souhaite voir régulariser rapidement l'acte de vente (notamment pour une question de mutation MSA) et l'acquéreur préfère attendre la délivrance du certificat précité pour pouvoir prétendre à la réduction de la taxation. En conséquence, il lui demande dans quelles mesure il est possible d'envisager une légère modification de la réglementation qui permette d'accorder cet avantage *a posteriori*, sur présentation du certificat dont il est fait mention ci-dessus et sous réserve que l'installation du jeune agriculteur et la signature de l'acte de vente interviennent dans l'année qui précède ladite installation. Cela simplifierait considérablement la démarche et éviterait dans un certains cas que des jeunes agriculteurs s'acquittent de droits de mutation au tarif plein.

Propriété (servitudes)

18625. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10575, parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative au droit de passage sur des propriétés privées mitoyennes pour raccordement au tout-à-l'égout. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

18627. - 16 février 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11631, parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à la situation des établissements d'enseignement agricole privés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (pommes)

18628. - 16 février 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12416 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à l'interdiction de commercialiser aux U.S.A. les pommes de la variété Granny Smith. Il lui en renouvelle donc les termes.

Risques naturels (calamités agricoles)

18638. - 16 février 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'indemnisation des exploitants agricoles sinistrés à la suite de calamités naturelles. Les pertes de revenus subies par les agriculteurs sont habituellement compensées par des aides financières ou des prêts. De nombreuses disparités sont apparues dans la répartition des sommes allouées par les pouvoirs publics. Aussi, considérant qu'à l'évidence le processus d'indemnisation des calamités est inadapté aux réalités économiques des exploitations du département des Deux-Sèvres, il demande s'il ne serait pas judicieux de reconsidérer le mode d'instruction des déclarations des calamités, et notamment que les organismes M.S.A. - D.D.A., qui perçoivent les déclarations de revenus, de situation familiale, ou qui ont connaissance des situations financières, harmonisent et apportent leur concours. Ainsi cesseraient peut-être des pratiques de déclarations majorées lorsqu'il s'agit de calamités, ou minorées lorsqu'il s'agit de déclarations à la M.S.A. Il demande donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement quant à l'établissement de nouvelles procédures d'instruction des déclarations de calamités agricoles, pour une plus grande solidarité et égalité de traitement dans les indemnisations.

T.V.A. (taux)

18656. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficile situation des producteurs de viande bovine, ovine et chevaline par rapport aux producteurs allemands qui bénéficient de dispositions fiscales importantes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne peut envisager que les producteurs français puissent conserver quelques points de T.V.A. dans leur comptabilité pour être à égalité de concurrence avec les producteurs allemands.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18659. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude des viticulteurs français devant la menace d'une importante distillation obligatoire, qui serait mal répartie sur le plan communautaire. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que soit examiné, pays par pays, avant répartition de distillation obligatoire, l'effort d'assainissement entre toutes les nations de la C.E.E. productrices de vins.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

18660. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de mensualiser le versement des cotisations sociales sur salaires, appelées par les caisses de mutualité sociale agricole dès 1987.

Agriculture (politique agricole)

18680. - 16 février 1987. - Il y a quelques mois, le Premier ministre développait son programme agricole devant l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Point fort d'un discours dont il avait été retenu le manque d'originalité, la défense de la préférence communautaire. En acceptant l'effacement de l'Europe, sa capitulation face aux menaces américaines, le Gouvernement français vient non seulement de démontrer une fois encore le fossé qui sépare ses déclarations de son comportement, mais d'accepter qu'un « mauvais coup » soit porté à la P.A.C. et à l'agriculture française. Mauvais coup à la P.A.C. et à sa crédibilité car ce renoncement à la préférence communautaire, élément de base de la P.A.C. intervenant au moment même où l'Europe vit la première année de son ouverture aux pays du Sud, il est une première atteinte aux mécanismes mis en œuvre pour permettre à cette extension de se dérouler dans les meilleures conditions. Mauvais coup à l'agriculture française car les concessions faites à Bruxelles vont à l'encontre des intérêts des producteurs français de céréales et des agriculteurs utilisant les produits dérivés. **M. Martin Malvy**, considérant que désormais le Gouvernement ne saurait à l'évidence reprendre les critiques qu'il adressait à son prédécesseur quant aux conditions dans lesquelles s'est faite cette ouverture - constatant d'ailleurs que le Premier ministre a renoncé à toute critique à ce sujet depuis son voyage en Espagne et que les parlementaires de la majorité se sont empressés de faire oublier qu'ils demandaient à une époque une commission d'enquête - demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures seront prises au plan communautaire et national pour compenser les dommages que subiront les produc-

teurs de maïs français ; quelles mesures seront prises au plan communautaire et national pour éviter que par un biais ou par un autre ces décisions ne favorisent les élevages espagnols au détriment des éleveurs français.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18681. - 16 février 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions inquiétantes de la Commission des communautés européennes en matière de prix pour la campagne 1987-1988 (gel en ECU des produits laitiers, des viandes, du sucre, du tournesol, du vin, baisse des céréales [- 2,5 p. 100 pour le maïs, - 2,6 p. 100 pour l'orge, le blé fourrager et le seigle]) ainsi que sur les mesures qui les accompagnent. Il lui demande quelle sera la position du Gouvernement lors des futures négociations en la matière.

Risques naturels (sécheresse)

18686. - 16 février 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de porcs. Aux termes des mesures d'aide adoptées à la suite de la sécheresse de 1986, l'élevage porcin n'est pas pris en compte parmi les élevages aidés au titre de la sécheresse de 1986. C'est donc toute une catégorie d'agriculteurs qui se trouvent ainsi pénalisés. En effet, une partie des éleveurs porcins produisent eux-mêmes l'alimentation destinée à leur élevage (maïs, fourrage). Ils se trouvent donc frappés par la sécheresse dans des proportions qu'il conviendrait de déterminer avec précision afin de mettre en œuvre des mesures d'indemnisation correspondantes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de proposer des mesures concrètes dans ce sens.

Syndicats (syndicats agricoles)

18707. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le budget de l'Association nationale du développement agricole. En effet, la réponse parue au *Journal officiel* le 2 février dernier suite à sa question écrite n° 14362, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 est très incomplète. C'est pourquoi il lui rappelle les deux points qui demeurent sans réponse : tout d'abord, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'affectation précise des crédits destinés initialement dans l'exercice 1986-1987 au financement des différents organismes (M.R.J.C., Inter-A.F.O.C.C., A.F.I.P., M.O.D.E.F., F.N.S.P., C.N.S.T.P., F.F.A.), et qui ont été portés, lors de l'Assemblée générale du 24 juin 1986, en crédits à répartir. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes allouées par le Fonds national du développement agricole, pour les années 1986 et 1987 à la F.N.S.E.A. et au C.J.N.A.

Pauvreté (lutte et prévention)

18708. - 16 février 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déblocage par la Communauté économique européenne de stocks de viande bovine provenant des entrepôts communautaires et destinés aux personnes en situation de précarité et de grande pauvreté. D'après des informations recueillies par plusieurs responsables agricoles, certains de ces stocks n'auraient pas été distribués comme prévu par les voies annoncées, mais auraient fait l'objet d'une commercialisation promotionnelle. En conséquence, il demande aux pouvoirs publics et aux autorités responsables de veiller à ce que de tels stocks soient véritablement affectés aux personnes les plus nécessiteuses et aux grandes organisations caritatives chargées d'en assurer la répartition.

Agriculture (formation professionnelle : Auvergne)

18710. - 16 février 1987. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaît aujourd'hui le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.). Sur le plan national les formations en alternance dans le cadre des mesures gouvernementales connaissent un très grand succès dans les exploitations et entreprises agricoles. Il en est de même en région Auvergne où le F.A.F.S.E.A. s'est engagé au 30 octobre 1986 pour le financement de trente-neuf contrats, soit un montant de 470 150 francs qui dépasse de 50 150 francs l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. De plus, treize contrats sont encore en instance et vingt sont prévisibles d'ici fin décembre. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'en-

semble des nouveaux dossiers lui parvenant. Les conséquences sur l'emploi des jeunes en agriculture dans la région Auvergne seraient alors extrêmement négatives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre au F.A.F.S.E.A. de continuer son action en faveur de l'emploi des jeunes.

Risques naturels (sécheresse : Loire)

18745. - 16 février 1987. - **M. Guy Le Jaouen** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9380, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Elevage (bovins : Loire)

18747. - 16 février 1987. - **M. Guy Le Jaouen** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 10739, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (appellations et classements)

18748. - 16 février 1987. - **M. Guy Le Jaouen** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11144, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (drainage et irrigation : Midi-Pyrénées)

18761. - 16 février 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10762, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à la création d'une S.T.E.P.-E.D.F. dans les Pyrénées. Il lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : ministères et secrétariats d'Etat)

18775. - 16 février 1987. - **M. Michel Renard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 7464 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986 relative à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (formation professionnelle)

18779. - 16 février 1987. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières auxquelles le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.) est confronté en raison du succès que connaît, dans ces exploitations et entreprises, le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes. Tout en se réjouissant de ce succès, il constate qu'en Poitou-Charentes, l'insuffisance de l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises a conduit le F.A.F.S.E.A. dans une situation déficitaire. Ainsi, les contrats souscrits avant le 31 décembre 1986 risquent de ne pouvoir trouver le financement de la partie formation, ce qui placerait le F.A.F.S.E.A. dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers qui lui ont été adressés en décembre dernier. Il est clair qu'une telle décision aurait d'importantes conséquences pour l'emploi des jeunes en agriculture dans la région Poitou-Charentes. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'accorder au F.A.F.S.E.A. une enveloppe supplémentaire afin qu'il puisse assurer le financement auquel il doit faire face.

Agriculture (formation professionnelle)

18792. - 16 février 1987. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures législatives et réglementaires il pourrait proposer afin d'améliorer la formation des futurs jeunes agriculteurs au sortir des écoles d'agriculture. Il lui demande, plus précisément, si l'organisation de stages post-scolaires d'une durée de trois à douze mois ne permettrait pas aux jeunes agriculteurs, en leur offrant un contact professionnalisé et concret avec l'exploitation agricole, de s'installer et de s'orienter en toute connaissance de cause, compte tenu notamment des contraintes du marché agricole. Ces stages, similaires à une sorte de compagnonnage agricole donnant lieu à la délivrance d'un

certificat spécifique, permettraient une meilleure insertion et une plus grande sensibilisation des jeunes agriculteurs aux problèmes du marché agricole et aux nécessités de modifier certaines démarches.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

18037. - 16 février 1987. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'urgence de faire figurer la mention « Guerre d'Algérie » sur le titre de pension d'invalidité du code des pensions militaires des anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. La 3^e génération du feu ne comprendrait pas en effet que, en cette année 1987, 25^e anniversaire de la fin des hostilités en Algérie, la nation se refuse toujours à reconnaître le caractère de guerre aux opérations qui se sont déroulées entre 1952 et 1962 en Afrique du Nord et à placer sur un plan d'égalité avec les autres catégories d'anciens combattants ceux dont la jeunesse et la santé ont été souvent sacrifiées dans les dures épreuves du combat. Il lui demande de prendre les initiatives nécessaires pour qu'avant le 19 mars 1987 les titulaires de la carte du combattant se voient reconnaître le titre de guerre sur leur titre de pension.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18146. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de la situation des fonctionnaires ou assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, la campagne double pourtant attribuée à leurs collègues 1939-1945 ou Indochine ne leur est toujours pas accordée. Cet état de choses crée une discrimination entre personnels de même catégorie difficilement compréhensible en raison de nombreux sacrifices consentis par les anciens combattants d'Algérie et des combats Maroc-Tunisie. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier le plus rapidement possible à cette situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

18262. - 16 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer le paiement mensuel des pensions militaires des invalides de guerre et de leurs ayants cause.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

18352. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'est pas possible dans un avenir proche de porter le taux de réversion des pensions des veuves de guerre à 60 p. 100. A l'heure actuelle, ce taux est de 52 p. 100 dans le secteur privé et de 50 p. 100 dans le secteur public. Toutefois, une majoration a été accordée aux veuves de grands et très grands invalides. Sans remettre en cause, une telle mesure, ne peut-on espérer que ce taux soit d'ici quelque temps le même pour toutes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

18370. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des enfants orphelins majeurs atteints d'une infirmité incurable. En effet, par un décret du 10 novembre 1986 ces personnes ne peuvent plus cumuler l'allocation versée par l'Etat en raison de leur handicap (3 630 F au 1^{er} décembre 1986 avec la pension d'orphelin majeur. Il s'agit là d'une injustice ces personnes ayant déjà souffert de la perte de leur père, mort pour la France, à laquelle s'ajoute l'infirmité incurable ne leur permettant pas de subvenir correctement à leurs besoins. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir le cumul de la pension d'orphelin majeur avec l'allocation pour infirmité, en signe de solidarité envers ces personnes si durement touchées.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

18381. - 16 février 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'injustice que subissent depuis la fin de la dernière guerre mondiale les incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes. En effet, ces femmes ne bénéficient toujours pas de l'indemnisation attribuée aux victimes du nazisme au même titre que les autres incorporés de force figurant à l'article A 166. Il leur a été demandé d'apporter la preuve d'avoir été sous commandement militaire allemand et d'avoir participé à des combats. Or, ces catégories d'incorporées de force étaient versées dans le Reichsarbeitsdienst et le Kriegshilfsdienst sous le commandement militaire comme cela a été prouvé par des archives allemandes. En outre, les indemnités payées par la République fédérale d'Allemagne depuis étaient bien destinées « à ceux qui avaient dû porter l'uniforme allemand contre leur gré », ce qui est leur cas. Il lui demande donc que la situation de cette catégorie d'incorporées de force soit reconsidérée.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

18616. - 16 février 1987. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 12188 relative à la motion adoptée par l'U.F.A.C., parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices des anciens combattants et victimes de guerre)

18646. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants. En effet, le précédent gouvernement s'était formellement engagé à déposer un projet de loi dans le but de voir reconnaître aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissantes de l'Office national. Lors du débat sur le projet pour 1987, il a été évoqué à ce sujet une impossibilité liée à des incidences financières. Cette déclaration semble d'autant plus injustifiable que le crédit social de l'Office national a été comprimé de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion sur cette affaire et, en particulier, de bien vouloir lui signaler si les engagements pris par le précédent gouvernement en ce domaine seront tenus par le Gouvernement actuel.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

18647. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rattrapage du rapport constant. En effet, des engagements avaient été pris par M. le Premier ministre d'en terminer avec le rattrapage des pensions et retraites en 1986. Il s'avère que ce rattrapage ne sera effectif qu'en 1987. En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être rapidement prises afin d'accélérer ce processus.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

18648. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de la situation des Anciens Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. En effet, de nombreux points d'interrogation demeurent en ce qui concerne ces derniers, notamment : l'inscription de la mention « guerre » sur les titres de pensions ; l'attribution de la campagne double dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964 ; la prise en compte juridique de la Commission sur la pathologie spécifique aux anciens d'A.F.N. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à l'évolution de ces différents dossiers.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18678. - 16 février 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la légitime impatience des fonctionnaires et assimilés dans l'attente du dépôt d'un texte de loi tendant à obtenir l'ouverture du droit

ou bénéficie de la campagne double au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire venir, dans les meilleurs délais, en discussion devant l'Assemblée nationale un tel texte.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

18710. - 16 février 1987. - M. Jean-Jack Sèbes s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12424, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Parlement des propositions de lois des différents groupes tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

BUDGET

*Impôts et taxes
(taxe additionnelle au droit de bail)*

18219. - 16 février 1987. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'instruction de la direction générale des impôts en date du 7 octobre 1986 relative aux règles d'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 avril 1973 de la D.G.I. avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés par les associations P.A.C.T.-A.R.I.M. avec l'aide de l'A.N.A.H. L'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue une obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que puisse se poursuivre avec efficacité l'action de réhabilitation de logements et la revitalisation de quartiers anciens dégradés.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

18225. - 16 février 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des retraités de la fonction publique qui ne bénéficient toujours pas de la mensualisation de leur pension. Les intéressés viennent en effet de recevoir l'avis de règlement de leur premier acompte provisionnel, avis qui fait état du recouvrement de la contribution sociale de 0,4 p. 100 en sus des échéances ordinaires. Or ceux d'entre eux qui, du fait de leur date de naissance, ne percevront leur pension trimestrielle qu'au début du mois d'avril vont se trouver confrontés à une situation difficile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet et plus généralement de lui préciser dans quels délais la mensualisation des pensions des retraités de la fonction publique sera totalement achevée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18227. - 16 février 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une éventuelle déductibilité fiscale des frais engagés par les particuliers pour des travaux visant à prévenir les cambriolages en leur domicile. Il est incontestable que ces travaux devraient être encouragés : 1° ils correspondent avant tout à des investissements productifs de main-d'œuvre et contribuent à un développement non négligeable des entreprises concernées ; 2° ils réduisent, par ailleurs, les risques de cambriolage auprès des particuliers et diminuent d'autant les interventions des forces de police ; 3° ils devraient également justifier une baisse des primes d'assurance concernées ; 4° ils développent enfin un aspect de la sécurité individuelle qui, restant dans des limites bien précises, doit être encouragée. Compte tenu des conséquences positives que peuvent entraîner ces travaux, elle lui demande s'il ne considère pas que des mesures temporaires pourraient être mises en œuvre autorisant une déductibilité fiscale des frais engagés en ce sens.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

18243. - 16 février 1987. - M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des Français établis hors de France au regard des mesures d'incitation fiscale en faveur de l'investissement immobilier. En effet, les expatriés, qui sont nombreux à investir dans le secteur immobilier français, sont généralement tenus d'acquitter leurs impôts dans leur pays de résidence. Il s'agit de savoir dans quelles conditions ils pourraient bénéficier de ces mesures d'incitation liées à des procédures fiscales qui ne leur sont pas applicables. Des dispositions spécifiques devraient être prises pour soutenir l'investissement immobilier des quelque 1 500 000 Français expatriés, d'autant que la majorité d'entre eux n'ont pas la possibilité d'accéder aux prêts préférentiels consentis au titre du 1 p. 100 salarial. Il serait possible d'envisager des bonifications d'intérêt ou des prêts immobiliers, ainsi que la création d'une forme de crédit d'impôt correspondant au montant total des avantages fiscaux, dont bénéficierait l'acheteur s'il était résident en France. Ce crédit d'impôt serait progressivement récupéré par le bénéficiaire selon des modalités à déterminer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage donner à ces propositions et les mesures concrètes qu'il entend prendre pour faire bénéficier les Français établis à l'étranger des mesures d'incitation fiscale à l'investissement immobilier.

Impôt sur les sociétés (calcul)

18245. - 16 février 1987. - M. Pierre Bieuler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème suivant : dans le cadre du régime d'exonération mis en place par l'article 44 quater du code général des impôts, une des conditions posées pour l'obtention dudit régime est que les droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. L'administration a précisé que, selon elle, lorsque la personne physique contrôlant une société nouvellement constituée exerce en droit ou en fait des fonctions de direction ou de haute responsabilité dans une autre société, cette dernière est considérée comme détenant indirectement les droits de vote appartenant à la personne physique. Dans ces conditions, peut-on considérer que ces deux sociétés, bien que contrôlées par une même personne physique, n'entretiennent aucune relation de nature commerciale ou financière établissant ainsi leur réelle autonomie.

Impôt sur les sociétés (calcul)

18246. - 16 février 1987. - M. Pierre Bieuler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème suivant : dans le cadre du régime instauré par l'article 44 quater du code général des impôts, une des conditions posées pour bénéficier de ce régime est le caractère réellement nouveau de l'activité exercée par la société créée. Lorsqu'une personne contrôlant une première société en crée une seconde, dans le même secteur d'activité, cette seconde société pourra-t-elle être considérée comme exerçant une activité « réellement nouvelle » dès lors que ces deux sociétés, bien qu'ayant un objet social proche ainsi qu'un dirigeant commun, ne peuvent, en raison à la fois de l'autonomie de leur clientèle et les moyens utilisés, être confondues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter des éléments d'information sur ce problème.

Impôts locaux (politique fiscale)

18249. - 16 février 1987. - M. Michel Pechat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que, selon de récentes informations, le coût de gestion des impôts locaux serait trois fois plus élevé que celui des impôts d'Etat. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer ces chiffres.

Collectivités locales (finances locales)

18268. - 16 février 1987. - M. Jean-Pierre Reveau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'évolution de l'endettement des collectivités territo-

riales (départements et territoires d'outre-mer compris ou non) par voie d'emprunts obligataires. Il le prie de bien vouloir lui communiquer les chiffres représentant les montants cumulés de ces emprunts depuis 1980, année par année.

Impôts et taxes (politique fiscale)

18266. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelle est la définition que l'on peut donner de la matière fiscale, aux termes « valeurs mobilières ». Il lui demande de bien vouloir lui spécifier quels sont les titres, toujours selon la législation fiscale, qui appartiennent à cette catégorie de titres dénommés « valeurs mobilières ».

Banques et établissements financiers (crédit)

18271. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les notions de court, moyen et long terme, utilisées fréquemment en droit bancaire et du crédit, en droit boursier, et plus généralement en droit commercial. Il lui demande si ces notions sont expressément consacrées par la législation française.

Sociétés (sociétés par actions)

18272. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si la législation relative aux sociétés commerciales permet aux sociétés par actions l'émission de titres obligataires dont l'échéance interviendrait, par exemple, trois ou cinq années après leur émission.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

18273. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la notion de « valeurs mobilières » et lui demande s'il estime que le marché financier, ou boursier, est le seul marché sur lequel les valeurs mobilières sont susceptibles de s'échanger. Il lui demande par ailleurs de préciser si le marché non défini réglementairement, sur lequel s'échangent les titres de sociétés par actions non cotées, c'est-à-dire des sociétés de petites dimensions, ne peut pas être considéré comme un véritable marché de valeurs mobilières, comme son existence semble le démontrer en pratique.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18302. - 16 février 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des artisans en cas de maladie ou d'accident de travail. En effet, leur régime d'assurance maladie ne prévoit pas le versement d'indemnités dans ces cas. Ils sont donc conduits à souscrire, la plupart du temps, une assurance personnelle. Cette assurance personnelle permet de pallier une carence de leur régime d'assurance maladie mais son développement et même son maintien est freiné, dans les circonstances économiques que nous traversons, par l'impossibilité de déduire les sommes versées de leur revenu imposable. Ne conviendrait-il pas d'examiner la possibilité d'autoriser cette déduction.

Impôts locaux (taxes foncières)

18306. - 16 février 1987. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'un exploitant agricole a appelé son attention sur le fait que l'augmentation sur le foncier bâti était de 5 p. 100 alors que sur le foncier non bâti elle n'atteignait que 1 p. 100. Ces taux d'augmentation sont la conséquence de la revalorisation des valeurs locatives : le coefficient forfaitaire de revalorisation fixé au niveau national est de 5 p. 100 pour le foncier bâti non industriel, de 3 p. 100 pour le foncier bâti industriel et de 1 p. 100 pour le foncier non bâti. Ces coefficients sont déterminés en tenant compte d'un certain nombre de critères : indice des loyers pour le foncier bâti, blé fermage pour le foncier non bâti. Ils

sont également influencés par les taux de déflation fixés par l'article 29 de la loi de finances rectificative du 12 juillet 1986. L'observation lui a été faite que cette revalorisation des valeurs locatives n'avait aucun rapport avec la valeur locative réelle, c'est-à-dire le revenu annuel sur un rendement à l'hectare qui peut pourtant être facilement calculé, pour les producteurs de céréales, à partir des comptes tenus par l'O.N.I.C. L'augmentation du foncier bâti pourrait plus équitablement prendre comme paramètres le revenu annuel réel sur le rendement à l'hectare, le prix de la terre et la location par baux enregistrés. Le mode de calcul actuel conduit à cette constatation qu'un exploitant, dont le revenu réel du rendement à l'hectare est faible et dont le prix de la terre est évalué à un prix inférieur à celui d'une terre voisine mais située sur une autre commune et dont la location des baux enregistrés est également plus faible, paie davantage d'impôts qu'un exploitant des terres dont le rendement et la valeur sont supérieurs sur une commune voisine. Il lui demande s'il n'estime pas que les taux d'augmentation du foncier bâti devraient résulter de critères plus proches de la réalité que ceux actuellement retenus.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

18318. - 16 février 1987. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si le Gouvernement envisage de modifier l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 afin d'élargir le nombre de personnes exemptées du versement du droit de timbre de 150 F pour l'inscription aux concours administratifs. En effet, il paraît illogique que les chômeurs non indemnisés soient exclus du bénéfice de l'exemption des droits alors que ceux qui sont indemnisés au titre de l'article L. 351-2 du code du travail en bénéficient.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

18340. - 16 février 1987. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la non-reconduction par la loi de finances pour 1987 des dispositions relatives à l'allègement sur le bénéfice imposable dont pouvaient, jusqu'à présent, bénéficier les entreprises nouvelles. Cette disposition semble cependant être conservée et même améliorée puisque, sur certains points du territoire, l'exonération peut s'étendre sur dix années, ce qui prouve bien son intérêt. Il lui demande de lui expliquer les raisons de cette suppression sur le plan national, d'autant qu'elle ne grevait pas de façon significative le budget de l'Etat, et qu'elle permettait à des milliers d'entreprises de consolider leurs fonds propres à partir des profits générés par leur entreprise.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

18348. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'acquisition d'un local à usage professionnel entraîne le paiement de taxes de mutation trois fois plus élevées que si le local en cause est destiné à usage d'habitation. En outre, si le local est acheté à titre d'habitation, un délai de trois ans est imposé à l'acquéreur avant qu'il puisse fiscalement le destiner à usage professionnel. Les taxes de mutation applicables à l'achat d'un local fait dans un but à usage professionnel sont sans doute fiscalement déductibles. Il n'en demeure pas moins que les contraintes sur lesquelles il vient d'appeler son attention, en période de recherche de créations de nouveaux emplois, ralentissent la création d'entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la situation en cause.

Politique extérieure (R.F.A.)

18382. - 16 février 1987. - **M. Marc Raymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le paiement de l'I.R.P.P. des employés intérimaires exerçant en République fédérale d'Allemagne. Il lui rappelle sa question écrite n° 10-119 du 13 octobre 1986 à laquelle il lui a répondu au *Journal officiel* du 8 décembre 1986. Cette réponse ne correspond pas du tout à l'attente des entreprises de travail temporaire d'Alsace. Ces entreprises ne contestent pas que chaque intérimaire ayant travaillé en Allemagne fédérale plus de 183 jours devra payer ses impôts dans ce pays. Seulement, dans la pratique et

dans l'état actuel de la réglementation, cela est irréalisable. En droit du travail français, il n'est pas permis de retenir l'impôt sur le revenu sur les salaires. Comme l'Etat allemand demande aux entreprises de travail temporaire de régler ledit impôt à la place de l'intérimaire, il imagine difficilement par quel procédé ces entreprises vont pouvoir se mettre en règle avec la législation allemande. De plus, d'après les services fiscaux allemands, les ouvriers intérimaires seraient classés dans la catégorie 1, c'est-à-dire celle du célibataire. Tous les ouvriers intérimaires mariés et pères de famille seront donc lésés et, de ce fait, ne seront plus intéressés par des emplois en R.F.A. Comme les entreprises locales alsaciennes ne pourront pas absorber ces travailleurs, l'Alsace risque, pour cette raison, de voir dans les prochains mois le nombre de demandeurs d'emploi grossir de 4 000 à 5 000 personnes. C'est pourquoi il lui demande sur ce point d'harmoniser la législation entre la France et l'Allemagne.

Epargne (comptes d'épargne à long terme)

18398. - 16 février 1987. - **M. Georges Meemin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 ont incité certains contribuables à souscrire ou à proroger des comptes d'épargne à long terme (C.E.L.T.) dans des conditions dans lesquelles ils n'ont pas toujours eu la possibilité d'apprécier exactement la portée de leurs engagements. Il lui demande si, compte tenu du faible nombre de contribuables concernés et de la volonté exprimée par le législateur de mettre un terme à ce régime fiscal relativement coûteux pour les finances publiques, il pourrait être envisagé d'autoriser les épargnants qui le désiraient à résilier sans pénalité les contrats qu'ils ont souscrits.

Plus-values : imposition (immeubles)

18400. - 16 février 1987. - **M. Georges Meemin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'une seule acquisition ou construction d'immeuble et sa vente peuvent, selon les circonstances, être considérées comme dégageant des profits de construction, ou des profits spéculatifs, ou encore des plus-values imposables dans le seul cadre de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 modifiée. Les limites des champs d'application de ces divers régimes étant très imprécises, il lui demande si les plus-values réalisées par une société civile dans les conditions suivantes ne relèveraient bien que de ladite loi du 19 juillet 1976 : constitution de la société entre quatre personnes, dont une mère et son fils, avec pour objet l'attribution aux associés en propriété ou en jouissance sans que l'éventualité de la vente soit envisagée ; acquisition des terrains et construction de l'immeuble social dans le cadre de cette même société dont le capital est détenu, suite à deux cessions de parts, par deux des associés d'origine qui détiennent chacun 50 p. 100 du capital, ces associés restants n'étant pas parents et n'ayant comme les associés sortants aucune acointance avec les professions du bâtiment ou du commerce des biens et n'ayant jamais réalisé ni avant ni depuis d'autre opération directement ou en société ; avant l'achèvement de la construction, il y a plus de vingt-trois ans, les statuts ont été modifiés pour abandonner le principe de l'accession à la propriété ou à la jouissance et adopter un objet purement locatif toujours sans que l'éventualité de la vente soit évoquée ; location pendant plus de vingt-trois ans des divers appartements composant l'immeuble de la société qui n'a pas d'autre actif ; établissement d'un règlement de copropriété en vue de la vente dans les mois et les années à venir des 106 logements et boutiques au fur et à mesure que se présenteront des acquéreurs locataires ou non et dissolution de la société. Ces ventes et dissolutions sont envisagées compte tenu de la faible rentabilité des locations et de la lourdeur de la gestion qu'assument les associés aujourd'hui très âgés.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Charente-Maritime)

18408. - 16 février 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant : les ponts de la Seudre et de l'île d'Oléron, en Charente-Maritime, sont assujettis à la taxe professionnelle. Ils ont été construits par le département aux moyens d'emprunt qu'il a souscrits. Ces ponts sont régis par la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales ; seul le conseil général de la Charente-Maritime peut en assurer l'administration comme le Conseil d'Etat vient de le confirmer (décision du

3 octobre 1986). Ces ponts sont donc du ressort du droit public administratif et non du droit industriel et commercial, livrés à la circulation publique et ne sauraient être soumis à la taxe professionnelle. Il lui demande donc son sentiment sur la poursuite de la perception de cette taxe.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18413. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai actuel, trop court, de versement au trésor public des droits et taxes afférents aux liquidations des successions. Il lui signale que, dans de très nombreux cas, ce délai s'impose à des veuves qui se retrouvent démunies de ressources, dont souvent le conjoint était un fonctionnaire de l'Etat, dont la pension de réversion est elle-même liquidée dans les délais trop longs que l'on connaît. Dans cette situation, les veuves se trouvent souvent contraintes de verser des sommes importantes au trésor public, alors même que la succession n'est pas liquidée, et qu'elles n'ont pas à leur disposition les sommes nécessaires. De surcroît, tout retard est frappé de pénalité, à savoir 3 p. 100 dès le premier mois, et 1 p. 100 par mois suivant. Il lui demande en conséquence d'allonger le délai de versement des droits et taxes au trésor public, de le porter à neuf mois, et, par ailleurs, de limiter les pénalités à 1 p. 100 par mois dès le premier mois.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18414. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une disposition fiscale contenue dans l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et dans l'article 756 du code des impôts, fixant une déduction forfaitaire pour frais funéraires à l'occasion du décès d'un parent à 3 000 nouveaux francs de l'époque. Depuis vingt-six années, aucune loi de finances n'a actualisé cette mesure et la somme initiale n'a donc jamais été réévaluée. Considérant que sur cette longue durée l'indice du coût de la vie a dû se voir multiplier par un coefficient 6 ou 7 environ et que, d'autre part, la subsistance actuelle du monopole des funérailles et le niveau de prix élevé pratiqué par les services concédés imposent une lourde charge aux familles. Il lui demande en conséquence que cette somme soit réévaluée strictement en application de l'indice actuel du coût de la vie selon l'I.N.S.E.E. par rapport à une base 100 en 1959, soit aux alentours de 20 000 francs. Il lui rappelle qu'il ne s'agit pas là d'une mesure sociale exceptionnelle ou d'une mesure de faveur, mais simplement de la remise en ordre d'une situation dommageable née d'une carence de l'Etat.

Voirie (routes : Meuse)

18426. - 16 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à la réponse que lui a faite **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sous le n° 5758 (J.O. du 8 septembre 1986, page 3019). Il était indiqué à cette occasion que le schéma directeur routier national, approuvé par le décret n° 86-217 du 14 février 1986, conférerait un caractère prioritaire à la R.N. 4, Paris-Strasbourg, en classant celle-ci dans la catégorie dite « des grandes liaisons d'aménagement du territoire ». Il désire connaître, pour ce qui concerne la partie du tracé intéressant le département de la Meuse, les perspectives qui s'offrent en 1987 à la poursuite des opérations de mise à « deux fois deux voies ».

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

18438. - 16 février 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question de l'application de la taxe sur les salaires. En effet la loi du 9 octobre 1968 a ramené le taux normal de la taxe sur les salaires de 5 à 4,25 p. 100 et fixé une majoration de taux de plus de 4,25 p. 100 pour les salaires compris entre 32 800 francs et 65 000 francs par an, et de 13,60 p. 100 pour les rémunérations excédant 65 000 francs par an. Or, en raison du blocage de la valeur des tranches qui aurait dû normalement suivre le coût de la vie ou tout au moins un indice de salaire, les salaires d'aujourd'hui, deux fois et demie plus élevés qu'en 1968, relèvent non pas du taux normal des 4,25 p. 100 mais des taux

de majoration. Cela conduit à une augmentation importante de la taxe sur les salaires redevable par les professionnels libéraux et qui a le défaut de ne pouvoir inclure à l'embauche. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de réaliser éventuellement une révision ou une amélioration du régime de la taxe sur les salaires.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

18488. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences qu'il convient de tirer d'un arrêté rendu par le Conseil d'Etat statuant en matière fiscale, le 25 juillet 1986 (requête n° 45-681). En l'espèce, l'administration contestait le montant des frais de déplacement déduits de son revenu par un architecte. Celui-ci ayant produit une liste de clients visités, des extraits de son agenda professionnel et une facture de vente de son véhicule portant mention du kilométrage au compteur, le Conseil d'Etat a considéré qu'il ne disposait pas de justificatifs suffisants pour déduire les sommes contestées de son revenu. Il lui demande de lui indiquer les conséquences qu'il attache à cette décision, et de lui préciser les éléments qu'un contribuable peut valablement produire pour justifier des frais de déplacement qu'il entend déduire de son revenu imposable.

Entreprises (création d'entreprises)

18489. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances pour 1987 a supprimé le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvellement créées. Une nouvelle disposition s'y est substituée, qui permet aux particuliers de déduire de leur revenu imposable la perte en capital qu'ils subiraient en cas de faillite de la société nouvelle. Cette mesure, certes très incitative, devrait produire des effets assez différents de celle qu'elle est censée remplacer. En effet, tandis que la mesure nouvelle tend à « garantir » les investissements risqués des personnes physiques dans des sociétés au capital desquelles elles souscriraient, y compris celles qui sont vouées à la faillite, la mesure supprimée tendait à consolider les fonds propres de sociétés par définition prometteuses puisqu'elles produisent des bénéfices. Il lui demande si le rétablissement d'un mécanisme d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices ou, à défaut, la mise en place d'un mécanisme produisant des effets aussi bénéfiques pour les sociétés nouvellement créées (et non pour les seules personnes physiques y ayant investi) peut être envisagé.

Professions paramédicales (biologistes)

18491. - 16 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des biologistes, et en particulier sur la possibilité que les biologistes non médecins puissent bénéficier, comme les médecins biologistes conventionnés, des mêmes abattements forfaitaires. Il lui demande son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre.

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation)*

18492. - 16 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des laboratoires de biologie dans le secteur médical. Il souhaiterait connaître son avis sur l'instauration d'un taux de T.V.A. réduit sur le matériel biomédical, ainsi que sur l'imputation de la T.V.A. en frais généraux et non en investissement. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement les entreprises non commerciales.

Laboratoires d'analyses (biologie médicale)

18494. - 16 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des laboratoires de biologie dans le secteur

médical. Concernant les amortissements pour les appareils indispensables à l'exercice professionnel, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de pratiquer l'amortissement dégressif, et si, pour les véhicules, la revalorisation annuelle du plafond de la valeur d'achat du véhicule pouvait être possible à appliquer.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

18518. - 16 février 1987. - **M. Michel Hamaide** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des instituteurs non titulaires qui travaillent à temps partiel. En effet, leurs services ne peuvent être validés pour la retraite bien qu'ils cotisent à une caisse de retraite. Il lui demande donc les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer cette situation qui ne facilite pas la répartition du travail.

Association (moyens financiers)

18523. - 16 février 1987. - **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de le renseigner sur les mesures existantes ou prévues destinées à contrôler l'utilisation réelle des subventions accordées aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

18542. - 16 février 1987. - **M. Jean-Marc Ayraut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la difficulté suivante : en application de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme introduit par la loi n° 85-789 du 18 juillet 1985 (laquelle modifie par ailleurs l'article L. 381-9 du code des communes) les collectivités locales peuvent confier à une société d'économie mixte (S.E.M.) l'aménagement d'une Z.A.C. au moyen d'un traité de concession. Lorsque les immeubles concernés, compris dans un périmètre de Z.A.D., ont préalablement été acquis en totalité, pour cause d'utilité publique par une commune y ayant vocation, la mission d'équipement et de commercialisation des sols, confiée à la S.E.M., suppose que soit opéré d'abord un envoi en possession constaté par un acte translatif de propriété. En procédant de la sorte, une commune ne fait que se substituer un organisme qui, au demeurant, aurait également eu capacité, en amont, pour maîtriser les mêmes sols par une procédure d'expropriation, donc sous couvert des franchises fiscales découlant de l'article 1045 du code général des impôts. Or, la translation de propriété intervenant comme il est proposé ci-dessus semble échapper aux exonérations fiscales prévues à l'article 696 du même code, quand il s'agit d'une Z.A.C. alors que, paradoxalement, l'exemption vaudrait toujours pour les transferts concernant les immeubles situés dans les Z.U.P., lesquelles ne peuvent plus être créées depuis la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975. Une telle mutation se trouve donc être sanctionnée soit par les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, ce qui aggrave inutilement le bilan dans le champ de l'article 257 (7^o) dudit code, auquel cas la commune concédante ne peut opérer son droit à déduction comme n'ayant pas la charge des coûts de viabilisation de la Z.A.C. En conséquence, l'auteur demande à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une extension du dispositif de l'article 696 du code général des impôts, qui tendrait à exonérer les transferts d'immeubles détenus par les collectivités locales vers les sociétés concessionnaires, dans les périmètres d'opérations complexes d'aménagement que sont les Z.A.C. ou les lotissements.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18561. - 16 février 1987. - **M. Guy Chanfreut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que : « pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article L. 741-4 est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976 ». Il lui demande s'il est possible d'envisager une déductibilité fiscale de tout ou partie des frais occasionnés à cet effet.

T.V.A. (chomp d'application)

18081. - 16 février 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'exonération de T.V.A. concernant les mutations de logements revêtant un caractère social. Il lui rappelle que cette exonération a lieu si le financement est fait grâce à des prêts aidés à l'accession à la propriété (prêt P.A.P.) et qu'un remboursement anticipé du prêt remet en cause ce régime d'exonération de T.V.A., à noter qu'une décision ministérielle du 6 mars 1985 a admis sous réserve du respect des conditions particulières de financement le maintien de l'exonération de T.V.A. lorsque l'acquéreur initial aura conservé son logement pendant au moins dix ans à compter de la date d'acquisition et tout remboursement anticipé du solde du prêt intervenant en deçà de ce terme entraînerait la remise en cause de l'exonération de T.V.A. dont avait bénéficié la première mutation. Or, actuellement se pose le problème des acquéreurs ayant moins de dix années d'acquisition du logement et souhaitant substituer au prêt P.A.P. un prêt bancaire à taux plus avantageux. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises afin de compléter celles existantes et concernant tant le financement que l'exonération de T.V.A., que la durée minimale d'acquisition, ceci afin de ne pas pénaliser certains acquéreurs de logements sociaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement)

18086. - 16 février 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'important retard pris pour l'application des dispositions de la loi des finances de 1975, relatives à la mensualisation dans le versement des pensions civiles et militaires. Le Gouvernement s'était engagé à généraliser la mensualisation à la fin de l'année 1980. A la fin de 1986, quelque 700 000 pensionnés attendent toujours cette mensualisation. Elle lui demande s'il est envisagé d'accélérer le processus et de lui indiquer le calendrier de réalisation département par département.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

18085. - 16 février 1987. - M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sa question écrite n° 12736 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (politique agricole)

18087. - 16 février 1987. - M. Henri Nallet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inadaptation des valeurs cadastrales qui régissent actuellement les propriétés non bâties. Les valeurs cadastrales sont restées, pour les terres et les prés dans le même rapport de 1 à 3. Le maintien de cette distorsion incite les bailleurs comme les fermiers - déjà sensibilisés par des circonstances économiques défavorables aux producteurs de viande bovine - à retourner encore davantage leurs prés pour produire des céréales. Ce changement de culture a pour conséquence immédiate de substituer la valeur de la charge fiscale afférente aux parcelles retournées alors que le fermage des dites parcelles, stipulé dans les baux à parité du cours de la viande, restera inchangé. Outre qu'une telle situation va à l'évidence à l'encontre de la justice fiscale, elle est génératrice d'autres conséquences plus pernicieuses encore sur le plan de la fiscalité locale. En effet, la diminution des valeurs de base résultant de la substitution de la valeur cadastrale Terre à la valeur cadastrale Prés peut avoir de fâcheuses répercussions sur le potentiel fiscal des communes, incitant parfois les commissions locales des impôts à surclasser la nouvelle terre au mépris des définitions administratives, voire à transférer une partie de la charge fiscale de la propriété non bâtie sur d'autres catégories de contribuables (foncier bâti, taxe d'habitation, taxe professionnelle). En conséquence, il lui demande que la distinction existant dans le domaine fiscal, entre les terres et les prés soit abandonnée au bénéfice d'une catégorie unique à définir, dont la valeur cadastrale serait fonction de la productivité des parcelles, voire de leur valeur vénale à l'instar de ce qui est admis pour l'actualisation des valeurs cadastrales des terrains à bâtir, et cela quel que soit le mode de culture pratiquée (herbage ou céréales). De plus, il lui demande que soient également abandonnées, tant pour l'assiette des cotisations sociales que pour l'octroi d'avantages

socials tels que les bourses scolaires, les valeurs cadastrales des propriétés exploitées par les assujettis au bénéfice d'autres critères plus représentatifs des revenus de l'agriculture ainsi que le souhaite la plupart des organisations agricoles.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18088. - 16 février 1987. - M. Charles Pistré appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le montant des frais funéraires déductibles de l'actif de la succession. En effet, il lui avait été répondu que « les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués... ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais de succession... » (Réponse *Journal officiel* du 15 septembre 1986). Or, si on prend en compte l'évolution de l'abattement pour les successions, on peut en vérifier la réduction en francs constants.

Exemple : pour une succession en ligne directe ou entre époux :

	1960	1974	1981	1984
En francs courants.....	100 000	175 000	250 000	275 000
En francs constants.....	562 995	476 730	330 854	275 000

Il est donc clair que les relèvements n'ont pas suivi les taux d'inflation : ils ne peuvent donc justifier la non-modification du plafond de déductibilité des frais funéraires fixé en 1959. Dans ces conditions, et eu égard à la faiblesse des conséquences qu'une revalorisation de cette déductibilité aurait sur le budget, il lui demande s'il est impossible de fixer le plafond des frais d'obsèques à un niveau correspondant aux dépenses moyennes actuellement engagées par les familles.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

18736. - 16 février 1987. - M. Claude Dhinnin s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4201 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Plus-values : imposition (réglementation)

18737. - 16 février 1987. - M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5772 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (formation professionnelle)

18780. - 16 février 1987. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés financières auxquelles le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.) est confronté en raison du succès que connaît, dans ces exploitations et entreprises, le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes. Tout en se réjouissant de ce succès, il constate qu'en Poitou-Charentes, l'insuffisance de l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises a conduit le F.A.F.S.E.A. dans une situation déficitaire. Ainsi, les contrats souscrits avant le 31 décembre 1986 risquent de ne pouvoir trouver le financement de la partie formation ce qui placera le F.A.F.S.E.A. dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers qui lui ont été adressés en décembre dernier. Il est clair qu'une telle décision aurait d'importantes conséquences pour l'emploi des jeunes en agriculture dans la région Poitou-Charentes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'accorder au F.A.F.S.E.A. une enveloppe supplémentaire afin qu'il puisse assurer le financement auquel il doit faire face.

Impôts et taxes (politique fiscale)

18796. - 16 février 1987. - **M. Eric Reault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la fiscalité du capital. Les associations de propriétaires et agriculteurs ont en effet pris connaissance du dernier rapport du conseil des impôts traitant de la fiscalité du capital et des études effectuées par la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Île-de-France. Ils constatent que l'imposition du capital de 1975 à 1984 a augmenté à un rythme double de celui de l'ensemble des prélèvements obligatoires. Sur une génération, les impôts étant d'abord tantôt par l'acquéreur, tantôt par le détenteur, il a été mesuré que le cumul des diverses impositions de revenu du capital et du capital lui-même aboutit à absorber la totalité des revenus que le patrimoine peut procurer et parfois au-delà. La patrimoine immobilier est donc soumis à une superposition d'impôts et constitue une assiette fiscale privilégiée sur laquelle se rassemblent des impôts spécifiques et des impôts généraux, alliant des impôts d'état à des impôts locaux et des impôts annuels à des impôts occasionnels, frappant soit la détention, comme les taxes foncières, soit la mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, et en cas de cession bénéficiaire, la plus-value. Ainsi l'évolution des impositions est subordonnée en grande partie aux besoins des collectivités locales puisque environ 69 p. 100 du total des impositions pesant sur le capital sont perçus par celles-ci. C'est donc un facteur de hausse déjà démontré lié au problème de l'autonomie des collectivités locales et à l'hétérogénéité des taux qui peut en découler. En conséquence, l'imposition du capital frappe les biens immobiliers en moyenne deux fois plus que les biens mobiliers, en raison des taxes foncières. En outre, il peut paraître regrettable que l'assiette des droits de mutation à titre gratuit ait été élargie par suite de la réduction des exonérations et de l'augmentation du taux pour les transmissions en ligne directe et entre époux. A ce titre une réévaluation des tranches d'imposition et une actualisation des abattements pourraient être envisagées. Les associations de propriétaires et d'agriculteurs renouvellent leur inquiétude sur l'évolution des impôts fonciers non bâtis, dénonçant les modalités d'encadrement des taux d'imposition. Il souhaiterait, avant qu'il ne soit trop tard, un plafonnement des taxes et une réforme urgente de l'imposition du capital conformément aux observations formulées par le conseil des impôts. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour palier cette situation.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Régions (finances locales : Aquitaine)*

18117. - 16 février 1987. - **M. Michel Peyrot** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions de légalité du vote intervenu au conseil régional d'Aquitaine le 27 octobre 1986 sur le dossier « chauffage des lycées ». En effet, les décisions prises ce jour-là concernant le contrat de chauffage modifient fondamentalement ce qui était jusqu'alors une prérogative des chefs d'établissement et des conseils d'administration de chacun des établissements et cela sans qu'ils aient été consultés et donné leur accord. Le regroupement au niveau régional en une seule adjudication des besoins en chauffage des différents lycées amène ainsi à poser plusieurs questions. Aussi, il lui demande : 1° ce qu'il en est des prérogatives et de l'autonomie des conseils d'administration des lycées en la matière ; 2° ce qu'il en est de l'application des conseils ou avis de prudence faits par le législateur ou par circulaires ministérielles sur « les marchés d'exploitation des installations de chauffage avec garantie totale » recommandant le non-groupage dans la même délibération des dossiers P1, P2, P3 (entretien, fourniture du combustible, renouvellement d'équipements) et notamment dans la circulaire n° C.3.83 du G.P.E.M./CC du 18 février ; 3° quelle répercussion sur la dotation d'Etat à la région aurait un fractionnement des budgets des lycées ; 4° comment il peut se faire que le contenu du cahier des charges de ce marché n'ait pas été porté à la connaissance des conseillers régionaux si bien qu'ils ignorent ce qu'il couvre réellement : durée du chauffage, degré, chauffage complémentaire avec d'autres sources que le fuel ; 5° s'il est normal que des pressions administratives et financières soient exercées auprès des chefs d'établissements pour qu'ils se plient à la décision prise par le conseil régional ; 6° comment se peut-il que le montant de la part du budget consacré à ce marché soit passé de 45 MF en juin 1986 (délibération n° 95 du bureau) à 52 MF en octobre (réunion du conseil du 27 octobre), puis à 57 MF (T.T.C.) en décembre (52 MF + 5,244 MF au titre « Economies d'énergie-Investissements ») sans que le bureau ni le conseil n'aient eu à débattre d'un quelconque « avenant » modifiant les données de

départ ; 7° s'il est normal que le préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, saisi par lettre le 11 décembre 1986 par le groupe communiste du conseil régional d'une demande de procéder à un examen de légalité de la délibération en cause n'ait toujours apporté aucune réponse.

Cour des comptes (chambres régionales)

18212. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que l'ancienne tutelle a été remplacée par le contrôle *a posteriori* dont la charge est confiée aux tribunaux administratifs et aux chambres régionales des comptes. S'il n'y a pas lieu de revenir sur cette réforme (5 p. 100 seulement des actes étaient soumis à visa avant 1981) il apparaît cependant que les contrôles des chambres régionales des comptes ne doivent jamais porter sur l'opportunité ; sur ce dernier point, il demande s'il envisage de prendre des dispositions et lesquelles pour qu'il en soit réellement ainsi.

Collectivités locales (finances locales)

18213. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage de réétudier la réforme de 1985 sur la D.G.F. afin qu'elle soit moins pénalisante pour les communes qui accomplissent un effort de modération fiscale. Il lui demande, par ailleurs, si une révision du montant et des conditions d'attribution de la D.G.E. notamment pour les communes de moins de 2 000 habitants, est prévue.

Collectivités locales (finances locales)

18214. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage de prendre des dispositions pour permettre aux collectivités locales une plus grande liberté de choix de leurs politiques notamment en globalisant un pourcentage uniforme des dotations dues à la décentralisation.

Régions (conseils régionaux)

18215. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage, comme beaucoup le suggèrent, de rendre réglementaire une réunion annuelle du bureau du conseil régional - bureau du conseil général pour mieux définir les investissements régionaux et ceux qui relèvent du département afin d'éviter les « financements croisés ».

Impôts locaux (politique fiscale)

18250. - 16 février 1987. - **M. Michel Pichat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'augmentation constante du poids des impôts locaux dans notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux collectivités locales de mieux maîtriser leur fiscalité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

18345. - 16 février 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des maîtres-formateurs en poste dans les écoles normales, au regard de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés. Cette catégorie d'instituteurs n'apparaît pas dans la liste des bénéficiaires énumérés dans le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et ne peut donc pas bénéficier de l'octroi de ladite indemnité par une commune. Ils ne peuvent pas non plus s'adresser au département, qui n'est pas habilité à verser des indemnités de logement à des instituteurs titulaires. Ces instituteurs sont donc lésés par rapport à l'ensemble de leurs collègues. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer ces enseignants dans la liste des ayants droit.

Communes (finances locales)

18648. - 16 février 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les lourdes charges que représente pour les petites communes rurales l'exercice sans contrepartie de missions incombant à l'Etat, telles que notamment l'organisation et le déroulement des élections aux chambres de métiers ou l'obligation qui leur est faite, dans les régions viticoles, de centraliser, de ventiler et d'archiver les déclarations de production viticole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Marchés publics (réglementation)

18649. - 16 février 1987. - **M. Didier Chouet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les compétences respectives du conseil municipal, de la commission d'appel d'offres et du maire, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché. En application de la clause générale de compétence inscrite à l'article L. 121-6 du code des communes, il appartient au seul conseil municipal, sur proposition du maire, d'arrêter les dispositions du cahier des charges d'un marché communal, dont les clauses administratives particulières. Un tel principe ne souffre éventuellement d'exception qu'à l'égard des marchés pouvant être réglementairement passés de gré à gré (art. L. 122-20-4° du code des communes), c'est-à-dire des marchés négociés selon la terminologie du code des marchés publics. Les pouvoirs de la commission d'appel d'offres sont uniquement ceux prévus par le code des marchés publics, livre III, section III : 1° établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre (art. 297 bis) ; 2° ouverture des plis contenant les offres (art. 299) ; 3° libre choix de l'offre la plus intéressante (art. 300). Aux termes de l'article 272 du code des marchés publics : « les prestations qui font l'objet des marchés doivent être déterminées dans leur consistance et leurs spécifications avant tout appel à la concurrence ou négociation ». La consultation ne saurait donc valablement intervenir si le conseil municipal n'a pas, au préalable, adopté notamment le cahier des clauses administratives particulières. En conséquence, il lui demande si la non-adoption du cahier des charges par le conseil municipal - préalablement à la consultation - constitue un motif d'annulation d'un marché communal.

Aide sociale (fonctionnement)

18657. - 16 février 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fonctionnement des instances délibérantes des centres communaux d'action sociale. Il lui demande si les formes prévues pour les délibérations des communes (notamment L. 121-17 et R. 121-9, L. 121-18 et R. 121-10, L. 121-14) s'appliquent aux centres communaux d'action sociale, et si des délibérations nécessitent une information ou une consultation préalable des conseils municipaux.

Collectivités locales (actes administratifs)

18658. - 16 février 1987. - **M. Didier Chouet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les modalités de recours au tribunal administratif de particuliers à l'encontre d'actes de collectivités locales. Outre le recours direct dont il dispose contre un acte d'une collectivité locale, le tiers qui s'estime lésé par un tel acte peut demander au commissaire de la République de déférer l'acte au tribunal administratif (article 4 de la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982). L'intérêt de cette procédure est qu'elle permet au tiers lésé de bénéficier de l'octroi du sursis à exécution dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 2 mars 1982. En effet, lorsque le juge est saisi directement par un tiers, pour que le sursis à exécution d'un acte administratif puisse être accordé, deux conditions doivent être remplies : l'existence d'un moyen sérieux et celle d'un préjudice difficilement réparable alors que pour un recours engagé par le représentant de l'Etat, seule la première des conditions est requise. En conséquence, il lui demande de préciser les points suivants : 1° quels sont les « moyens sérieux » susceptibles d'être invoqués en cas de refus ; 2° le commissaire de la République doit-il le justifier auprès du particulier, et éventuellement sous quelles formes et dans quel délai ; 3° en cas de refus préfectoral, de quel recours dispose un particulier lorsque lui-même n'a pas saisi le tribunal administratif dans les délais impartis ; 4° en cas de recours du particulier, le délai de saisine du tribunal administratif part-il de la date du

vote de la collectivité locale, de la date d'affichage de la délibération ou de la date de transmission au commissaire de la République.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18675. - 16 février 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des communes qui possèdent sur leur territoire une société d'intérêt collectif agricole d'électricité (S.I.C.A.E.). Ces entreprises bien qu'inventées d'un caractère industriel et commercial ne paient pas de taxe professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un système de compensation financière en faveur de ces communes.

Groupements de communes (politique et réglementation)

18684. - 16 février 1987. - **Mme Jacqueline Oseain** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les crédits ouverts au chapitre 6752, dans le collectif budgétaire 1986, 35 millions de francs y ont été inscrits. Quels en sont les bénéficiaires ? Ces crédits relatifs aux incitations financières au regroupement communal nécessitent la signature d'un décret de prorogation de ces majorations. Est-il signé ? Elle aimerait également savoir si le taux de 33 p. 100 sera conservé, comme l'ont demandé les présidents de communautés urbaines réunis à Cherbourg en octobre dernier. En effet, les collectivités territoriales qui ont des programmes en cours, elle pense notamment à la communauté urbaine de Lille, ont fondé leurs prévisions budgétaires sur ces bases. Le décret ne pourrait-il pérenniser cette majoration de 33 p. 100 jusqu'à la fin de tous les programmes en cours, puisque de toutes façons avec la mise en place de la D.G.E. cette procédure est en voie d'extinction.

Politiques communautaires (développement des régions)

18700. - 16 février 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7666 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et relative au développement de la zone de montagne. Il lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : enseignement maternel et primaire)

18773. - 16 février 1987. - **M. Michel Renard** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sa question n° 7455 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative aux conditions de versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du département de la Martinique. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (personnel)

18788. - 16 février 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des inspecteurs communaux de salubrité. Si la loi du 19 août 1986 maintient les activités des services communaux d'hygiène et de santé, la question du statut des inspecteurs sanitaires demeure en suspens. Il lui demande donc de préciser les orientations du Gouvernement à leur égard, notamment en fonction de la prochaine réforme de la fonction publique territoriale.

Communes (finances locales)

18791. - 16 février 1987. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que dans la réponse à une question orale de **M. Pierre Pascallon** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, compte rendu, 1^{re} séance du 28 novembre 1986), le ministre de l'intérieur avait précisé que, dans le cadre de la nécessaire refonte du système actuel de la D.G.F., le Gouvernement envisageait plusieurs orientations. Parmi ces orientations figurait la simplification des mécanismes de répartition accordant une place centrale au critère de la population. Il lui expose la situation des communes qui, ayant constaté une forte augmentation de leur population en 1985, se trouvent pénalisées du fait que la première part de l'actuelle D.G.F. est fondée sur 80 p. 100 du montant de celle perçue l'année précédente. Ces communes, qui

connaissent des besoins croissants du fait de cette augmentation de population, souhaiteraient que la D.G.F. soit recalculée en tenant compte de cette nouvelle situation, et qu'une compensation correspondante leur soit versée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

18274. - 16 février 1987. - M. Jacques Bichet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des artisans qui commencent leur activité au titre de salarié et la poursuivent au titre de travailleur indépendant. En effet, s'ils choisissent de prendre leur retraite à soixante ans, les intéressés ne peuvent percevoir immédiatement leur retraite complémentaire du régime A.R.C.O. et doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour pouvoir en bénéficier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

Entreprises (réglementation : Rhône)

18318. - 16 février 1987. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème auquel est confrontée une entreprise lyonnaise, concernant l'application de la loi du 24 décembre 1984, relative à la domiciliation des entreprises. Ce texte prévoit que le créateur d'une entreprise peut en domicilier le siège dans son appartement pour une durée maximale de deux ans. A l'issue de cette période, il doit, sous peine de radiation d'office du registre du commerce, produire un titre établissant la jouissance régulière d'un local commercial ou sa domiciliation dans une entreprise fonctionnant conformément au décret du 5 décembre 1985. Il semblerait cependant qu'aucune mesure n'ait été prise par les services du registre du commerce ou par le centre de formalités de la chambre de commerce pour assurer effectivement l'application de la loi susvisée. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie : Alsace-Lorraine)

18428. - 16 février 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de le renseigner, de manière précise, sur les difficultés ou particularités de caractère juridique - liées à la survivance d'une législation spéciale en Moselle et en Alsace - qui font obstacle à la création d'une chambre régionale des métiers en Lorraine.

Foires et marchés

(forains et marchands ambulants)

18440. - 16 février 1987. - M. Pierre Reynal demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre, particulièrement en matière de modification de la fiscalité, afin de favoriser le commerce en zone rurale et notamment le commerce ambulante. Le maintien de cette forme d'activité constitue pour un département comme le Cantal une des conditions essentielle à la sauvegarde de sa vitalité économique et sociale.

Entreprises (création d'entreprises)

18576. - 16 février 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la mise en application de la loi du 24 décembre 1984 relative à la domiciliation des entreprises. En effet, ce texte prévoit que le créateur d'une entreprise peut en domicilier le siège dans son appartement pour une durée maximum de deux ans. A l'issue de cette période, il doit, sous peine de radiation d'office du registre du commerce, produire la preuve de sa domiciliation dans un local commercial. Or, il semble qu'aucune mesure de contrôle de domiciliation n'ait été prise par les services du registre du com-

merce ni par le centre de formalités de la chambre de commerce. En conséquence, il lui demande quelle solution doit être adoptée afin que l'application de la dernière disposition de la loi du 24 décembre 1984 soit appliquée.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

18606. - 16 février 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12318, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant le rapport relatif à l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux commerciaux)

18621. - 16 février 1987. - M. Jacques Médécin s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11640 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative au blocage des loyers commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie)

18664. - 16 février 1987. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, si l'article 33, alinéa 2, du statut national des personnels des chambres de commerce et d'industrie autorise la mise à la retraite d'office avant 65 ans d'un cadre, sans avoir à justifier les motifs.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

18242. - 16 février 1987. - M. Pierre Weisenhorn interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la façon dont se sont déroulées les négociations sur les ventes de maïs des U.S.A. à l'Espagne et qui, indépendamment du grave préjudice causé aux céréaliers français, semble remettre en cause l'ensemble du marché commun agricole. Les intentions clairement déclarées du Gouvernement français semblent avoir été impuissantes devant la décision de la Communauté européenne. Il lui demande si cette décision ne comporte pas un danger de voir imposer aux producteurs européens des quotas céréaliers.

Commerce extérieur (Suisse)

18362. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la situation de nos échanges commerciaux avec la Suisse. En effet, pour 1986, les comptes se soldent par un excédent de 16,5 milliards de francs français en faveur de Paris. La balance bilatérale des paiements, établie par la Banque de France fait état, en 1985, d'un apport bénéficiaire net de 27,3 milliards de francs français. Pour 1986, la tendance semblerait se confirmer avec une amélioration encore plus significative. Il faut également y ajouter les exportations réalisées vers des pays tiers par les filiales industrielles suisses en France, pour un montant de 7,3 milliards de francs français qui vient alors s'inscrire au crédit de la balance commerciale française. Par ses résultats, la Suisse permet à la France de couvrir très largement le déficit de ses échanges avec le Japon. Parallèlement, la Suisse regrette le manque d'ouverture de la France à son égard. En fait, elle réclame un traitement privilégié et s'étonne, par exemple, que le contentieux portant sur le prix des produits pharmaceutiques suisses n'ait pas encore trouvé de solution et que les réajustements réclamés par leurs producteurs n'aient pas été obtenus. Il lui demande quelles positions il compte adopter face à ces réclamations et si, d'autre part, il compte prendre des mesures spécifiques pour privilégier nos relations commerciales avec la Suisse.

Agroalimentaire (maïs)

18417. - 16 février 1987. - M. André Durr interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la façon dont se sont déroulées les négociations sur les ventes de maïs des U.S.A. à l'Espagne et qui, indépendamment du grave préjudice causé aux céréaliers français, semble remettre en cause l'ensemble du marché commun agricole. Les intentions clairement déclarées du Gouvernement français semblent avoir été impuissantes devant la décision de la Communauté européenne. Il lui demande si cette décision ne comporte pas un danger de voir imposer aux producteurs européens des quotas céréaliers.

Commerce extérieur (statistiques)

18408. - 16 février 1987. - M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de lui indiquer quels sont les résultats des échanges commerciaux avec nos principaux partenaires économiques, notamment la R.F.A., les U.S.A., l'Italie, l'Espagne, le Japon, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. Il souhaiterait de plus savoir quelles mesures ont été prises pour faire face à la baisse endémique de nos exportations vers ces pays et où en sont les discussions avec ces partenaires commerciaux pour permettre enfin un retour à l'équilibre en ce qui concerne nos échanges commerciaux.

Politique économique (politique industrielle)

18404. - 16 février 1987. - M. Michel Polchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que, selon une récente étude de l'I.N.S.E.E., le solde industriel de la France devrait encore se détériorer d'ici à 1991. Il lui demande donc quelles sont les appréciations qu'il porte quant à ces prévisions et quelles mesures il convient de prendre pour éviter que celles-ci se réalisent.

COOPÉRATION*Coopérants (statut)*

18319. - 16 février 1987. - M. Emile Zuccarelli attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des personnels contractuels de l'Etat, employés dans la coopération, au bénéfice desquels la loi ouvre vocation à titularisation, l'article 24 de ce texte législatif prévoyant, en outre, que les décrets d'application « devront être pris dans l'année qui suit la publication de la loi ». Le 10 décembre 1984, le Premier ministre rappelait aux membres du Gouvernement que « dans l'attente de la parution des décrets... (les coopérants) doivent être assurés de trouver un emploi dans la fonction publique, en application de l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ». Or, si les décrets d'application et une procédure de réemploi ont bien été mis en œuvre par le ministre de l'éducation nationale, aucun autre ministère n'a donné suite aux instructions du Premier ministre et les décrets d'application n'ont pas paru dans les délais fixés par la loi, ouvrant ainsi la possibilité d'un contentieux d'autant plus redoutable que la loi interdit tout licenciement de contractuel, hormis le cas de faute grave. Il lui demande : 1° dans quel délai la parution des décrets d'application prévus par la loi sera rendue effective ; 2° si, en attendant cette parution, il ne lui paraît pas équitable d'assurer le reclassement professionnel des personnels en fin de mission en donnant pour consigne impérative aux ministères concernés d'assurer leur accueil ; 3° s'il ne serait pas opportun d'engager dès à présent une campagne d'information des responsables des collectivités locales, sur les possibilités d'utilisation des personnels précités dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Coopérants (statut)

18331. - 16 février 1987. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des personnels contractuels de l'Etat, employés dans la coopération, au bénéfice desquels la loi ouvre vocation à titularisation, l'article 24 de ce texte législatif prévoyant, en outre, que les décrets d'application « devront être pris dans l'année qui suit la publication de la loi ». Le 10 décembre 1984, le Premier ministre rappelait aux membres du Gouvernement que « dans l'attente de la parution

des décrets... (les coopérants) doivent être assurés de trouver un emploi dans la fonction publique, en application de l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ». Or, si les décrets d'application et une procédure de réemploi ont bien été mis en œuvre par le ministre de l'éducation nationale, aucun autre ministère n'a donné suite aux instructions du Premier ministre et les décrets d'application n'ont pas paru dans les délais fixés par la loi, ouvrant ainsi la possibilité d'un contentieux d'autant plus redoutable que la loi interdit tout licenciement de contractuel, hormis le cas de faute grave. Il lui demande : 1° dans quel délai la parution des décrets d'application prévus par la loi sera rendue effective ; 2° si, en attendant cette parution, il ne lui paraît pas équitable d'assurer le reclassement professionnel des personnels en fin de mission en donnant pour consigne impérative aux ministères concernés d'assurer leur accueil ; 3° s'il ne serait pas opportun d'engager, dès à présent, une campagne d'information des responsables des collectivités locales, sur les possibilités d'utilisation des personnels précités dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Coopérants (fonctionnement du service)

18337. - 16 février 1987. - M. Bernard Dabrà attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la suppression, dans de nombreux pays, entre 1983 et 1986, de 6 000 postes de coopérants. Pourtant le budget du ministère est resté constant pendant cette période et on peut alors s'interroger sur l'utilisation qui a été faite des fonds qui leur étaient affectés. Avec la suppression de ces 6 000 postes, c'est la présence française à l'étranger qui est mise en péril, c'est l'économie de notre pays qui est endommagée. En effet, un ingénieur coopérant français, par exemple, ne préconise que des produits, outils, machines et entreprises françaises, ne serait-ce que parce que ce sont ceux-là qu'il connaît le mieux. Un professeur de médecine qui enseigne dans une université d'Afrique ou d'ailleurs prescrit, commande, mais avant tout enseigne des médicaments français, du matériel médical et paramédical français... d'où des retombées économiques, mais aussi des retombées politiques, stratégiques et surtout culturelles pour ne citer que le maintien et le développement de notre langue. Le précédent gouvernement a dit, pour se justifier, que cette déflation de l'assistance technique a été demandée par les gouvernements des pays qui disposeraient d'une relève. Pourtant nos coopérants ont été remplacés, dans la plupart des cas, par des Allemands, des Américains, des Anglais, des Belges et même des Japonais ou des représentants des pays de l'Est. Il lui demande donc de lui faire savoir ce que le Gouvernement compte faire pour combler les brèches ouvertes par le pouvoir socialiste, pour restaurer la présence française et donner à la France les moyens de sa politique, afin qu'elle maintienne sa place au sein du monde francophone.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE*Consommation (politique et réglementation)*

18253. - 16 février 1987. - M. Michel Polchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, de bien vouloir l'informer des projets et des actions prioritaires qu'il compte mettre en œuvre dans le domaine relevant de sa compétence.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

18485. - 16 février 1987. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la décision prise unilatéralement par les banques de facturer la tenue des comptes de chèques, et sur ses conséquences. Une telle décision, visant à restreindre le libre jeu de la concurrence, apparaît indiscutablement comme prohibée au titre de l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945. En effet, les banques se sont entendues pour majorer le coût d'un service bancaire à partir d'une date fixée, après concertation, au 1^{er} avril 1987. Il rappelle les conditions dans lesquelles la gratuité des chèques a été, depuis de nombreuses années, considérée comme la contrepartie de la non-rémunération des comptes courants créditeurs ; une telle décision apparaîtrait alors comme contraire au contrat d'adhésion régissant les relations des Français et de leurs banquiers. Il s'inquiète en outre des conséquences d'une tarification des chèques au niveau de la sécurité, puisque cette mesure conduira inévitablement au développement des règlements en espèces, et donc l'extension des risques

d'agression. Il s'étonne dans ces conditions de ce que le Gouvernement puisse demander des éléments d'information supplémentaires prouvant qu'il y a eu entente concertée, celle-ci apparaissant en effet comme évidente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation en vigueur si les banques persistent dans leur projet de facturation des chèques bancaires.

Moyens de paiement (chèques)

10664. - 16 février 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur le projet de facturation des chèqueurs aux particuliers par les établissements bancaires, à compter du 1^{er} avril 1987. Cette mesure pénalisera les particuliers dont les salaires sont obligatoirement versés sur un compte bancaire et qui doivent régler un certain nombre de dépenses courantes au moyen de chèques ; de ce fait, elle désavantagera en particulier les familles. Cette mesure serait prise alors que les banques se rémunèrent déjà par le placement des dépôts à vue (phénomène amplifié par le mécanisme des dates de valeurs) et alors que les banques n'ont pas fait véritablement la démonstration que les coûts de tenues de compte ne sont pas couverts par les produits des dépôts à vue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder au réexamen de ce projet.

Consommation (I.N.C.)

10633. - 16 février 1987. - M. Pierre Garmandia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur le problème de la réduction des crédits accordés à l'I.N.C. et aux organisations de consommateurs. En période de liberté absolue des prix, face aux conséquences prévisibles d'une telle décision pour le développement nécessaire du rôle du consommateur, ainsi qu'au regard de son caractère anti-économique, il lui demande de tout mettre en œuvre pour rétablir les organisations dans leurs ressources.

Consommation

(information et protection des consommateurs)

10668. - 16 février 1987. - Mme Marie-France Lucuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la création des comités départementaux de la consommation. Elle souhaite connaître les moyens mis à la disposition de ces centres pour assurer leur fonctionnement indispensable en période de liberté des prix.

CULTURE ET COMMUNICATION

Éditeur (entreprises)

10170. - 16 février 1987. - M. Jean Pouziat demande à M. le ministre de la culture et de la communication le récapitulatif des aides octroyées par son ministère aux maisons d'éditions en 1985 et en 1986 sous divers chapitres budgétaires.

Édition (comm.)

10171. - 16 février 1987. - M. Jean Pouziat demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il existe des aides pour les librairies développant un programme éditorial diversifié et permettant une promotion active au livre et à la lecture.

Télévision (chaînes publiques)

10185. - 16 février 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le contenu de la lettre adressée le 21 janvier par la Commission nationale de la communication et des libertés au président d'Antenne 2, à propos de la diffusion le 8 janvier dernier, à 12 h 54, du vidéo-clip *Les Démones de Minuit*. Dans cette lettre, la Commission nationale de la communication et des libertés estime, notamment, que « le caractère profane et blasphématoire à

l'égard de la religion chrétienne des images de ce vidéo-clip était contraire aux missions d'Antenne 2 chargées, selon le cahier des charges, de veiller au respect de la personne humaine et de sa dignité ». Il lui demande donc, tout d'abord de bien vouloir lui indiquer s'il a eu l'occasion de visionner ce vidéo-clip et son opinion sur le contenu de celui-ci. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur l'intervention de C.N.C.L. auprès de la direction d'Antenne 2.

Culture (établissements d'action culturelle : Gard)

10190. - 16 février 1987. - M. Jean-Jeak Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les problèmes financiers rencontrés par le Centre international de recherche, de création et d'animation de Villeneuve-lès-Avignon. Ce centre a déjà dû cesser une partie de ses activités, et notamment interrompre l'accueil de créateurs, faute de moyens budgétaires. Cette situation risque de menacer la pérennité de cet établissement dont le rayonnement et la notoriété sont incontestés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre au C.I.R.C.A. de poursuivre ses missions en 1987.

Spectacles (théâtre)

10229. - 16 février 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les anomalies présentes dans la classification des théâtres. En effet, les propositions de subventions de l'Etat pour 1986 attribuent à la ville de Nice une somme de 2 990 000 francs, ce qui correspond au 6^e rang des théâtres de la R.T.L.M.F. N'a donc pas été prise en compte, pour l'attribution des subventions, l'ascension de l'opéra de Nice au cours des trois dernières saisons. Pourtant, l'opéra de Nice a créé plus de 150 emplois nouveaux, a augmenté la totalité des salaires de son personnel dans des proportions variant de 10 à 22,5 p. 100 et établi des plans de carrière pour ses agents en leur attribuant des grilles de salaires indexées sur la fonction publique communale. En 1985, l'opéra de Nice a été classé par le syndicat de la critique nationale musicale et lyrique comme le meilleur théâtre de France pour l'ouverture de la salle Apollon de l'Acropolis et l'ensemble de sa programmation. La ville de Nice a donc créé, pour son théâtre, un centre de production qui sera unique en Europe et générateur de plusieurs dizaines d'emplois. De plus, l'Orchestre philharmonique de Nice n'a jamais bénéficié, et continue de ne bénéficier d'aucune aide de l'Etat, alors qu'il est devenu l'une des plus grandes formations symphoniques françaises. Malgré cela, la ville de Nice s'est vu imposer une diminution de la subvention d'Etat de 2,96 p. 100, diminution plus importante que celle infligée à d'autres villes telles que Lyon, dont la subvention d'Etat était déjà cinq fois supérieures à celle de la ville de Nice. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour procéder sérieusement à une redistribution des subventions d'Etat qui corresponde à la situation réelle des grandes scènes lyriques françaises.

Culture (mécénat)

10304. - 16 février 1987. - M. Jean Gougny attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que, pour pouvoir bénéficier des exonérations relatives au mécénat désintéressé, les entreprises doivent établir un dossier démontrant le caractère gratuit de l'investissement qu'elles font. Une telle demande peut paraître curieuse dans la mesure où le code pénal qualifie « d'abus de biens sociaux » la réalisation par une entreprise d'un investissement gratuit, et qui n'a donc aucun intérêt économique pour elle-même. Cela est d'ailleurs souligné dans la brochure du ministère de la culture intitulée *Mécénat, mode d'emploi*, au chapitre Politique d'incitation des chefs d'entreprise au mécénat. Certes, cette clause n'a jamais joué, et il n'y a donc pas de jurisprudence, mais, compte tenu du risque qui continue à planer, il lui demande s'il n'est pas prévu d'aménager les textes existants afin d'éliminer définitivement cette menace, et donc d'encourager plus efficacement le mécénat.

Publicité (publicité extérieure)

10306. - 16 février 1987. - M. Gérard Kuster attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la prolifération de publicités rédigées avec des fautes volontaires d'orthographe. Conscient de l'impact sur les enfants de l'affichage et des messages publicitaires, il s'inquiète de cette situation qui va à l'encontre de la volonté gouvernementale qui est de valoriser la langue française. Bien que comprenant l'intérêt des publicitaires dont le but est d'attirer l'attention du consommateur,

leur, il s'étonne que cette pratique qui dénature notre langue ne soit pas mieux réglementée. Il lui demande donc quelles sont les dispositions actuelles et quelles mesures il entend prendre contre cette atteinte portée à la langue française.

Culture (politique culturelle)

18310. - 16 février 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que, lors d'une conférence de presse du 21 juillet 1986, M. le Premier ministre a tenu les propos suivants : « Nous ne voulons plus d'une politique de comédien, mais nous voulons une politique en profondeur pour que tous, et surtout les enfants, accèdent à la culture ». Il lui demande quelles réalisations allant dans ce sens sont prévues.

Patrimoine (monuments historiques)

18311. - 16 février 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la non-application de la loi qui protège les abords des monuments historiques. Ainsi, des constructions en verre et acier ont été édifiées devant les cathédrales d'Amiens et de Rouen, bientôt devant la Maison Carrée à Nîmes. Un projet comparable menace la cathédrale du Mans, dont le chevet gothique est l'un des plus beaux de France, et la place des Jacobins, site inscrit depuis 1943. A Lyon, les abords du magnifique hôtel de ville ont été compromis par l'implantation d'un bâtiment administratif et commercial à la façade en verre teinté noir et il est prévu d'édifier à grands frais sur le toit de l'ancien opéra voisin un énorme demi-cylindre de verre, projet en soi original mais qui risque de contraster fâcheusement avec les arêtes et les volumes des toits de l'hôtel de ville. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de s'opposer enfin à l'intrusion brutale d'une architecture dont les qualités ne correspondent pas à d'admirables sites historiques au point de les défigurer.

Consommation (information et protection des consommateurs)

18313. - 16 février 1987. - **M. Françoise Bechelet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mise en cause directe et sans contradiction de sociétés, produits ou appareils par des organisations de consommateurs bénéficiant de temps d'antenne à la télévision. Cela n'est-il pas abusif. En effet, s'il paraît souhaitable de permettre aux consommateurs de s'exprimer, il ne paraît pas conforme à la liberté d'expression de priver les sociétés mises en cause de la possibilité de contester des affirmations émises parfois avec légèreté. Par exemple, un grand laboratoire de Dreux a vu ses ventes d'une spécialité tendre vers zéro à la suite d'une émission télévisée d'une association de consommateurs et n'a pu obtenir le moindre droit de réponse. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels errements : par exemple, la présence obligatoire d'un représentant de la société mise en cause.

Mort (suicide)

18320. - 16 février 1987. - **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler à **M. le ministre de la culture et de la communication** le caractère pernicieux du livre *Suicide mode d'emploi*, mis en vente libre il y a quelques années. Cet ouvrage, ignoble s'il en est, met à la disposition des êtres fragiles tous les moyens pratiques pour s'autodétruire de façon douce et sûre après les avoir conditionnés psychologiquement. Il a été démontré que cette publication bénéficie d'un impact important : de nombreux drames ont été recensés. Une proposition de loi (n° 339) tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide a été votée par le Sénat le 9 juin 1983. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires afin que cette proposition de loi vienne en discussion devant le Parlement au cours de la prochaine session parlementaire.

Drogue (lutte et prévention)

18496. - 16 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'information nécessaire sur les problèmes liés à la toxicomanie. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de diffuser à la télévision, aux heures de grande écoute, des témoignages vécus de toxicomanes, de leurs parents ou de leurs proches. Ce type de diffusion pourrait être assuré sur les télévisions dépendant du service public, mais aussi sur les télévisions privées, cette possibi-

lité pouvant être prévue lors de la signature de contrat d'attribution d'une chaîne télévisée à un organisme autre que public. Cette proposition, dont l'idée a été fortement soulevée par des associations ou personnalités spécialisées sur la toxicomanie, viendrait ainsi compléter les spots télévisés déjà réalisés dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie décidée par le Gouvernement.

Patrimoine (politique du patrimoine)

18498. - 16 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation souvent catastrophique dans laquelle se trouvent les monuments historiques privés. Ces derniers accueillent chaque année presque autant de visiteurs que les monuments de l'Etat et des collectivités publiques. Pourtant, l'aide publique pour les monuments privés est dix fois inférieure à celle des monuments d'Etat. Si cela *a priori* est justifié, il faut cependant regretter que leurs propriétaires soient assujettis à de très lourdes taxes financières. Cela va à l'encontre de leur sauvegarde et de leur restauration, alors que ces monuments ont un rôle culturel identique aux monuments publics et sont d'un très faible coût pour les finances publiques. De plus, ils font souvent partie des curiosités les plus appréciées : ainsi, par exemple, le château de Chenonceaux ou celui de Vaux-le-Vicomte. Si des mesures ne sont pas rapidement prises, il est à craindre qu'après les destructions de châteaux forts sous Richelieu, puis celles des châteaux sous la Révolution de 1789 et enfin les pillages de « pierre » par la « bande noire » sous la Restauration, une grande partie des monuments historiques privés ne continuent à disparaître très rapidement. Aussi il lui demande si des mesures vont être prises pour rendre plus supportable la situation de ces propriétaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

18527. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** quel est à l'heure actuelle le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Audiovisuel (institution)

18599. - 16 février 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12641 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant la disparition brutale du Conseil national de la communication audiovisuelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Télévision (programmes)

18619. - 16 février 1987. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9664, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

18685. - 16 février 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de prévoir l'application d'un tarif préférentiel entre la S.A.C.E.M. et les associations qui prennent l'initiative d'organiser, au profit d'œuvres humanitaires, des fêtes, expositions, bals et kermesses. En effet, ces associations sont trop souvent découragées d'organiser de telles manifestations, les droits d'auteur à payer à la S.A.C.E.M. étant prohibitifs. Par conséquent, et à condition de justifier de ces manifestations aux services intéressés, et de fournir la preuve des sommes versées aux œuvres, il serait souhaitable de prévoir des mesures d'exonération susceptible d'assurer à l'élan de solidarité qui se dessine dans notre pays un avenir solide et durable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Télévision (réception des émissions : Marne)

10721. - 16 février 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation très désagréable des téléspectateurs de la Marne qui ne peuvent pas capter, dans de bonnes conditions, la cinquième chaîne de télévision. Or, il s'agit avant tout d'un problème d'émission qui ne peut être résolu en raison de la faiblesse de l'émetteur d'Hautvilliers dont le pylône est à la limite de la surcharge. L'installation d'une antenne provisoire, d'ailleurs d'une portée limitée, n'a pas suffi à régler le problème. Seuls de gros travaux d'infrastructure (le changement du pylône) pourraient en réalité répondre aux besoins. C'est pourquoi elle demande au ministre quelles dispositions il entend adopter pour que ce département, depuis toujours l'un des plus mal desservis sur le plan audiovisuel, puisse avoir accès, dans les meilleures conditions, comme tous les Français, à toutes les chaînes de télévision actuellement en service.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

10619. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10696, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative aux avantages fiscaux accordés aux donations et aux legs, dans les cas de création ou de fonctionnement d'un musée départemental ou régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

CULTURE ET COMMUNICATION
(secrétaire d'Etat)*Urbanisme (permis de construire)*

10506. - 16 février 1987. - **M. Philippe Pusod** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12326 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant le décret n° 86-72 pris en janvier dernier en application de la loi n° 86-13, alinéa 8, relative au code de l'urbanisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

DÉFENSE*Ministères et secrétariats d'Etat*
(Défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

10116. - 16 février 1987. - **M. Michel Peyrat** interroge **M. le ministre de la défense** sur les conditions qui ont amené la S.N.P.E. à fermer son établissement de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) à partir du mercredi 21 janvier et pour un minimum de trois jours. La direction a fait valoir, en réunion extraordinaire du comité d'établissement, les conditions climatiques qui auraient, selon elle, entraîné un rendement médiocre de la production, des risques en matière de sécurité, la suppression du ravitaillement en fuel. Les jours de travail perdus devraient être « récupérés » par le travail le samedi. Lors de cette réunion, tous les syndicats se sont prononcés contre de telles dispositions et leur justification. En effet, comment admettre que huit jours de froid conduisent à l'arrêt total d'une entreprise parmi les plus importantes travaillant pour la défense nationale. Comment expliquer qu'après deux hivers rigoureux aucune mesure de diversification des sources d'énergie n'ait été prise, la situation s'aggravant même de ce point de vue à la suite de la fermeture des différentes raffineries de la région. Comment prouver le fait que la direction utilise les conditions climatiques pour mettre en place une forme de flexibilité du travail, l'annualisation du temps de travail, la remise en cause des acquis des personnels. Les décisions de la direction de Saint-Médard sont cependant à rapprocher de la réunion, le même jour, à Paris, du comité central d'entreprise au cours de laquelle devait être présenté un plan « social » prévoyant la suppression de 500 emplois dans l'ensemble de la société. Elles sont inséparables de l'ensemble d'une politique qui conduit, par-delà la filialisation de la S.N.P.E., son endettement, le bradage à l'étranger de ses fabrications, le refus d'une saine politique de coopérations franco-françaises et de diversification, à la casse et à la privatisation de notre secteur national d'armement, remettant ainsi en cause les conditions d'une véritable défense nationale et de notre indépendance au

profit de conceptions européennes et atlantistes qui rompent avec ce qu'était, jusqu'à ces dernières années, la politique de la France en ces domaines. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte préconiser pour que, en rupture avec les orientations inspirées par M. le Président de la République et le Gouvernement auquel il appartient, les conditions d'une défense nationale authentique prévalent dans tous les établissements travaillant pour la défense, notamment, en l'occurrence, à la poudrerie de Saint-Médard.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(majorations des pensions)

10196. - 16 février 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur quelques problèmes relatifs aux conditions d'application de la loi du 13 juillet 1962 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, le décret du 8 mars 1985 a, conformément aux dispositions prévues par la loi, étendu aux pensionnés ouvriers de l'Etat le droit à majoration de pensions, sous certaines conditions, aux enfants recueillis. Cependant, compte tenu de la date de publication de ce décret, ces derniers n'ont bénéficié qu'avec retard, par rapport aux autres pensionnés, des avantages de cette loi. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de faire ouvrir, rétroactivement, le droit au bénéfice de cette mesure à la date du 17 juillet 1982.

Armée (armements et équipement)

10353. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de la défense** si le contrat d'achat de trois avions de détection à basse altitude « AWACS » à la firme américaine Boeing prévoit que la France obtienne, en compensation, des contrats équivalant à 130 p. 100 du marché, conditions qui ont été consenties à la Grande-Bretagne. Si les compensations existent, il lui en demande la teneur.

Armes (commerce extérieur)

10356. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les récentes révélations d'un hebdomadaire selon lesquelles un trafic de quelques 450 000 obus aurait été organisé vers l'Iran par la société Luehaire. Ces opérations étant, à l'époque, illicites il lui demande s'il est exact que c'est sur ordre du ministre de la défense de l'époque que les responsables des affaires internationales et de la direction générale pour l'armement auraient laissé faire ce trafic. Si ces informations étaient exactes, il lui demande si des poursuites seront engagées contre les responsables.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

10374. - 16 février 1987. - Après les regrettables événements survenus au lycée militaire d'Aix-en-Provence, **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas souhaitable que fussent revues les modalités de détachement de notation, de maintien du corps professoral détaché du ministère de l'éducation nationale, dans les lycées militaires. Une concertation sur ces problèmes entre les services concernés des deux ministères (défense et éducation nationale) devrait permettre d'éviter des incidents analogues.

Service national (préparation militaire)

10375. - 16 février 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire passer, dans la réalité, la préparation militaire, option Protection civile, avec un centre de formation implanté dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, région particulièrement menacée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

10378. - 16 février 1987. - **M. Jean Roatta** remercie **M. le ministre de la défense** de la réponse à sa question écrite n° 10482 du 13 octobre 1986 et souhaite qu'il apporte à sa réponse une précision complémentaire indispensable : celle de la date de parution d'un décret d'application permettant à un gendarme admis à la retraite de bénéficier de l'attribution de l'indice majoré 398, après vingt et un ans de service (à compter du 1^{er} janvier 1986).

Armée (marine)

18604. - 16 février 1987. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la défense** que le retrait prévisible de la navigation du dragueur de mines *Narvik* aura pour effet de faire disparaître un des témoignages rendus aux anciens combattants de Norvège, à leur fait d'armes et à leur sacrifice de 1940 ; il lui demande s'il ne lui paraît pas hautement souhaitable de prévoir qu'un bâtiment nouveau de notre marine militaire continuera à porter le nom de *Narvik* et il le prie de vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

18620. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Coopérants (service national)

18679. - 16 février 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avis récemment émis par le Conseil économique et social à propos des volontaires du service national de la coopération (V.S.N.A.). Le succès obtenu, notamment auprès des jeunes volontaires et des organisations non gouvernementales par le service de la coopération qui constitue une des formes civiles du service national, a conduit le Conseil économique et social à se poser la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'envisager son extension. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire suite aux réflexions et aux propositions d'amélioration du fonctionnement du service national de la coopération émises par le Conseil économique et social.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18600. - 16 février 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les groupes de cyclistes amateurs sont fréquemment encadrés, pour des raisons évidentes de sécurité, par des voitures du club auquel ils appartiennent. Or, les forces de gendarmerie assimilent cet usage à un encombrement de la voie publique et verbalisent les conducteurs de ces véhicules. Ces pratiques nuisent gravement à la pratique du sport et à la sécurité des sportifs. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures spécifiques pour permettre une plus grande indulgence de la gendarmerie en ce domaine.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Politique extérieure (Surinam)*

18506. - 16 février 1987. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de son inquiétude face aux événements du Surinam et sur les conséquences qu'ils entraînent dans le département français voisin de la Guyane. Il s'interroge sur les effets de déstabilisation qu'ils peuvent provoquer dans notre département et sur les menaces qui pourraient survenir sur des installations aussi essentielles que celles de Kourou. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises et qui pourraient être prises par le Gouvernement pour faire face à cette grave situation.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

18630. - 16 février 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les risques que fait encourir à la paix civile la politique mise en œuvre par le Gouvernement en Nouvelle-Calédonie. La volonté gouvernementale de rompre avec les politiques foncières de restitution des terres au titre de droits fonciers coutumiers ne peut, en effet, que favoriser la radicalisation des tensions intercommunautaires toujours latentes et compromet, par là même, le fragile équilibre qu'avait su instaurer le gouvernement précédent. Cette mise en cause des processus d'attribution qui découlaient de la réforme foncière initiée en 1979, poursuivie et complétée en 1982 et 1986, dans la mesure où elle se conjugue avec une

adhésion totale aux privilèges d'une minorité, sera inévitablement ressentie par la population mélanésienne comme une grave injustice et comme un reniement de la parole donnée. Qu'advient-il des terres ayant fait l'objet d'une procédure légale et coutumière d'attribution à des groupements de droit particulier local de la part de l'ex-office foncier. Ne conduit-on pas la Nouvelle-Calédonie dans la voie de l'affrontement en multipliant les provocations à l'égard du peuple mélanésien. La situation calédonienne exige, plus que jamais, que le dialogue soit maintenu. Force est de constater que les hésitations et les prises de position successives du Gouvernement quant à la composition du corps électoral appelé à participer au référendum d'autodétermination ne témoignent pas d'un sens aigu du dialogue avec toutes les communautés concernées. L'appel du F.L.N.K.S. demandant la nomination d'un médiateur illustre l'échec de la politique conduite. Le Gouvernement de la France n'a pas à s'assujettir aux intérêts d'une minorité, encore moins quand ils vont à l'encontre de ceux du pays. L'arrogance et le caractère rétrograde de la politique du Gouvernement dans les D.O.M.-T.O.M. obère les voies de la négociation et rendent plus aléatoire le maintien de la paix civile, menaçant par là même la pérennité de la présence française dans cette région du monde. On ne mène pas une politique de l'outre-mer comme on conduit une campagne électorale. La provocation n'a jamais suppléé la négociation et rien ne se fera en Nouvelle-Calédonie sans l'adhésion librement consentie de toutes les parties prenantes. Le temps presse. Peut-on demander au Gouvernement de ne plus jouer avec le feu et de ne pas compromettre irrémédiablement la présence française outre-mer. Il est du devoir du Gouvernement de la République de renoncer à poursuivre dans cette voie. Demain, il pourrait être trop tard.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18828. - 16 février 1987. - **M. Jacques Laffleur** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10200 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 et relative à la situation des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie au regard de leurs droits à la couverture sociale lorsqu'ils résident en métropole. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : banques et établissements financiers)

18827. - 16 février 1987. - **M. Jacques Laffleur** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13511, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, relative aux conditions d'utilisation des comptes d'épargne-logement dans les territoires d'outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

DROITS DE L'HOMME*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

18100. - 16 février 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur l'emprisonnement dans les geôles d'Afrique du Sud de jeunes enfants. En effet, la police et l'armée sud-africaine interpellent et emprisonnent de jeunes enfants noirs en application des règles de l'apartheid. Ce mépris flagrant des droits de l'homme nécessite du Gouvernement français une mise au point officielle. En conséquence, elle lui demande, d'une part, de suspendre toutes les relations économiques avec ce pays, d'autre part, de mener une véritable politique de lutte contre l'apartheid.

Communication (journalistes)

18181. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la multiplication des plaintes en diffamation déposées par des membres du Gouvernement contre des journalistes indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette attitude qui tend à se développer et qui risque de mettre en cause sérieusement la liberté des journalistes et le nécessaire pluralisme de la presse.

Mort (suicide)

18287. - 16 février 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les conséquences de la diffusion du livre *Suicide mode d'emploi*, qui se sont traduites par de nombreux drames dans les familles françaises. Sa vente libre dans le public constitue véritablement une atteinte à la liberté individuelle et aux droits de l'homme. En effet, tous les moyens pratiques sont mis à la disposition des êtres fragiles pour s'auto-détruire de façon douce et sûre, après les avoir conditionnés psychologiquement. Cette situation ne pouvant se prolonger sans de grands risques, il lui demande s'il entend réprimer l'incitation et l'aide au suicide par l'interdiction de la commercialisation d'un tel livre.

Politique extérieure (Algérie)

18408. - 16 février 1987. - **M. Georges-Paul Wegner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les informations graves, précises et concordantes, non contredites par son collègue, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, informations selon lesquelles des Français et des Françaises, enlevés en Algérie en 1962, y seraient encore détenus, vingt-cinq ans plus tard, sans jugement, et dans des conditions telles que pendant ce quart de siècle leurs familles n'ont pu recevoir aucune nouvelle d'eux. N'entre-t-il pas dans la compétence de son secrétariat de se préoccuper du sort de ces hommes et femmes, même s'ils sont Français. Ne croit-il pas opportun et urgent de commencer sur ce sujet une enquête et de faire, en cas de besoin, les démarches nécessaires pour que cesse cette situation intolérable ou pour qu'il puisse, par des vérifications aux meilleures sources et des affirmations certaines, mettre un terme à l'inquiétude de l'opinion.

Pauvreté (lutte et prévention)

18468. - 16 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la décision de l'Organisation des Nations unies de décréter 1987 comme l'année des sans-abri. En effet, l'actualité hivernale de ces dernières semaines est venue rappeler qu'il y a des sans-abri dans les rues de nos villes. Dans le monde, ils sont 100 millions à n'avoir aucun toit. En conséquence, il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour s'associer à une telle initiative.

Drogue (lutte et prévention)

18467. - 16 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur son point de vue concernant la toximanie en France, paru dans l'édition du samedi 31 janvier 1987 du journal *Le Monde*. Il lui demande s'il ne trouve pas que les orientations prises par le Gouvernement en matière de lutte contre la drogue ne sont pas contraaires à ses propos, notamment quand il écrit « (...) Ne nous trompons pas de cible. Le jeune toximane est moins à condamner qu'à défendre(...) ».

Droits de l'homme et libertés publiques (protection)

18594. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12316, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant l'extension des contrôles d'identité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (droits de l'homme)

18595. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12317 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant le dernier rapport d'Amnesty International. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits de l'homme (commission consultative)

18708. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de bien vouloir lui fournir la liste des associations qui ont été contactées pour siéger à la commission consultative des Droits de l'homme, la liste des associations qui ont accepté d'y participer, et le nom des personnes qui les représentent. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des associations qui ont été invitées pour l'inauguration de la commission consultative des Droits de l'homme, le 8 janvier dernier.

Politique extérieure (Afrique)

18733. - 16 février 1987. - **M. Guy Harlori** s'étonne que **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, n'ait pas répondu à la question n° 4790 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Circulation routière (accidents)*

18103. - 16 février 1987. - La réglementation d'indemnisation du Fonds de garantie automobile des victimes d'accident de la circulation causé par des tiers insolvable ou inconnus prévoit que seuls les Français ou ressortissants des pays ayant passé une convention de réciprocité peuvent prétendre à cette indemnisation. S'agissant d'une discrimination à l'encontre de ressortissants étrangers régulièrement installés en France, **Mme Muguatte Jacquelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de modifier cette réglementation.

Finances publiques (emprunt d'Etat)

18107. - 16 février 1987. - **M. Roger Combrisson** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la procédure d'échange mise en place par l'Etat à l'occasion du lancement de son dernier emprunt en obligations assimilables du Trésor (O.A.T.), d'une durée de vingt-cinq ans à un taux de 8,5 p. 100. En effet, il sera possible de souscrire à ce nouvel emprunt en remettant à l'échange des titres de l'emprunt Giscard 7 p. 100 1973-1988, mieux connu sous le nom d'emprunt Giscard. S'il est ainsi reconnu pour la première fois la nécessité soulignée par les députés communistes depuis plusieurs années d'une conversion réelle de l'emprunt Giscard, la voie choisie par le Gouvernement organise tout à la fois un cadeau fiscal extrêmement coûteux et la fuite en avant dans l'endettement pour les vingt-cinq années à venir. Il lui demande donc, en liaison avec les débats ayant marqué les discussions budgétaires du printemps et de l'automne 1986, de lui apporter les réponses aux questions suivantes : quel sera le rôle exact de la caisse d'amortissement de la dette publique dans le remboursement final prévu en janvier 1988 de l'emprunt Giscard ; quelles seront les modalités et la portée d'une éventuelle conversion de l'emprunt Giscard lors de ce remboursement final ; combien de titres 7 p. 100 1973-1988 seront mis à l'échange à l'occasion de la levée de l'emprunt en obligations assimilables du Trésor (O.A.T.) ; quel est enfin le rôle exact dévolu à l'emprunt Giscard dans le cadre des opérations de dénationalisation.

Moyens de paiement (chèques)

18110. - 16 février 1987. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de tarification des chèques. Le motif invoqué par les banques pour mettre en place cette tarification, à savoir le coût élevé du traitement des chèques, facteur du crédit trop cher, apparaît pour la majorité des usagers comme peu crédible. En effet, les banques sont elles-mêmes à l'origine du développement des chèques. Celles-ci se rémunèrent par le placement des dépôts à vue amplifié par le mécanisme des dates de valeur, rien ne démontre que les produits des dépôts à vue ne couvrent pas les coûts de tenue des comptes. Par ailleurs, d'après les calculs des organisations de consommateurs, la tarification n'entraînera pas une baisse du coût du crédit à la consommation et il n'est pas prouvé que la non-tarification des chèques entraîne un transfert de charges des ménages vers les entreprises. En revanche, le paiement des chèques se révélerait discriminatoire dans la mesure où il envisage de frapper d'avantage les petits déposants (salariés et retraités de conditions modestes), coupables

d'émettre des chèques de petits montants, et épargnerait les émetteurs de chèques de montants importants qui obtiennent des rémunérations par le biais d'autres instruments de gestion. Le projet de tarification des chèques visant essentiellement à rentabiliser au maximum les services bancaires, en économisant notamment sur les charges de personnel, cette mesure ne peut être acceptée par les usagers. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le projet de tarification des chèques ne soit pas mis en place.

Entreprises (statistiques)

18129. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer la répartition des entreprises selon la nature de l'impôt et leur forme d'exploitation, chaque année, depuis les exercices clos en 1982.

Douanes (contrôles douaniers)

18132. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les enseignements à tirer d'une étude « emplois export » faite par M. Alain-Eric Giordan et B.V.A. en ce qui concerne la simplification des réglementations et l'allègement des contrôles, notamment en douane. A la question : « quels changements ou mesures seraient susceptibles d'aider ou d'aider votre entreprise, ou les entreprises dont vous connaissez l'insuffisance des effectifs, à embaucher les personnels exports nécessaires ? », vingt-deux personnes sur les deux cents interrogées ont répondu qu'une simplification des procédures serait la mesure à préconiser. Il lui demande s'il envisage en ce domaine, comme cela est fait dans le domaine fiscal, d'élaborer une charte de l'exportateur.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

18136. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître la situation financière des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Optique et précision (opticiens lunetiers)

18140. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des centres d'optique mutualistes. Il s'avère, en effet, que la grande majorité des sociétés mutualistes ne fonctionne pas conformément aux dispositions du code de la mutualité ou à ses statuts, en offrant notamment leurs services à des non-adhérents ou en commercialisant des articles non conformes à son objet statutaire. Or ces centres mutualistes bénéficient d'un certain nombre d'avantages fiscaux, telle l'exonération de taxe professionnelle et d'impôt sur les sociétés, dont sont privés les opticiens libéraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité de conditions entre les centres d'optique mutualistes et les opticiens libéraux, ainsi que pour contrôler le caractère désintéressé et la finalité sociale de la gestion des centres mutualistes.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

18151. - 16 février 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal des conseillers et conseillères matrimoniaux. Sur la base d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 novembre 1982, la direction générale des impôts procède actuellement à des redressements fiscaux et demande aux conseillers matrimoniaux de se déclarer comme agence matrimoniale sur le registre du commerce. La définition retenue lors de ces redressements est celle-ci : « Votre activité, dont l'objet est de rechercher et mettre deux personnes en rapport en vue de leur faire contracter mariage, relève de l'agence d'affaires ; elle est donc imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et non pas des bénéfices non commerciaux. » Or les conseillers et conseillères matrimoniaux se distinguent des agences matrimoniales franchisées de par leur structure, leurs prestations et les moyens financiers et publicitaires dont ils disposent. Aussi, dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de sanctionner les conseillers et conseillères matrimoniaux suivant la qualification B.I.C. ou B.N.C., ceci dans le cadre d'un redressement fiscal, vu que ces principes mêmes ne semblent pas clairement définis à ce jour. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir lui indiquer les règles fiscales pour les conseillers et conseillères matrimoniaux et de lui préciser s'il entend prendre des mesures allant dans le sens d'une harmonisation et d'un assouplissement des règles d'imposition des professions en relation avec le matrimonial.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction)

18153. - 16 février 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application de la nouvelle loi tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, particulièrement pour les logements construits par la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts au titre du 1 p. 100 patronal. Cette loi indique qu'un propriétaire peut augmenter ses loyers en se référant aux « loyers habituels pratiqués dans le voisinage pour des logements comparables ». Il est normal que la S.C.I.C. pratique des loyers inférieurs aux loyers du voisinage puisque cette société a bénéficié des aides à la construction, en particulier le 1 p. 100 patronal et des primes et prêts du Crédit foncier de France. La S.C.I.C. s'approprierait à augmenter certains de ses loyers de l'ordre de 50 p. 100, notamment dans le sud des Hauts-de-Seine, ce qui est excessif. Il lui demande s'il ne pourrait pas conclure avec la S.C.I.C. un engagement de modération dans l'application des hausses de loyers, en concertation avec les associations de locataires.

Impôts locaux (paiement)

18159. - 16 février 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les frais de confection des rôles perçus par l'Etat, en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales, qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes foncières et à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation. Il paraît surprenant de fixer en pourcentage d'un impôt la rémunération d'un service rendu. Une telle pratique suppose en effet que le coût de ce service progresse au même rythme que le produit de la fiscalité locale auquel il s'applique. Or le coût effectif de l'établissement des impositions n'est pas proportionnel au montant des impositions, dont les taux varient d'ailleurs d'une commune à l'autre. Un mode de répartition forfaitaire de la charge incombant à l'Etat, quelle que soit l'imposition considérée, quel que soit le lieu, quel que soit le contribuable, paraîtrait plus équitable. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire procéder à une étude visant à substituer aux prélèvements proportionnels actuels un prélèvement forfaitaire.

Logement (prêts)

18162. - 16 février 1987. - Certains emprunteurs ayant souscrit des prêts au logement à taux progressif au cours des années 1981 à 1984 connaissent actuellement des difficultés pour faire face au remboursement de leur emprunt en raison du contexte actuel de diminution et de gel des salaires. En effet, si le secteur bancaire offre à ses emprunteurs la possibilité de réaménager à des taux mieux adaptés à la conjoncture économique actuelle les prêts conventionnés qu'ils ont contractés, le secteur social (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs et sociétés H.L.M. de crédit immobilier), quant à lui, arguant du très faible rapport immédiat, semble être plus réticent pour accorder le rééchelonnement des prêts qu'il a consentis. Aussi, **M. Pierre Mauroy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures d'ordre général il compte prendre afin de remédier à cette situation qui lèse les accédants à la propriété aux revenus les plus modestes.

T.V.A. (taux)

18167. - 16 février 1987. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des personnes handicapées qui doivent acquitter une T.V.A. de 18,60 p. 100 sur les réparations et l'entretien de leur fauteuil d'invalide. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour cette catégorie de malades une exonération de cette taxe, ainsi qu'un mode de remboursement personnalisé pour l'achat de ce type de matériel qui représente une dépense très lourde pour les handicapés.

Entreprises (réglementation)

18211. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, après les mesures prises dans la loi de finances pour 1987, quelles nouvelles dispositions il envisage et suivant quel calendrier pour faciliter la transmission des entreprises. Il lui demande, en particulier, s'il envisage un relèvement du plafond d'exonération des plus-values et s'il compte faire dissocier patrimoine ordinaire (obéissant aux règles normales de succession) et patrimoine entrepreneurial qui bénéficierait alors d'un régime plus favorable.

Département (finances locales)

18216. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les conseils généraux jouent un rôle déterminant dans leur fonction de solidarité et de proximité, qu'ils participent de façon importante par leurs investissements traditionnels et par leurs interventions ponctuelles à l'économie nationale. Il attire son attention sur le fait que la fiscalité départementale est à quelques dotations près, la réplique d'une fiscalité locale qui, par la nature même de ses quatre taxes, ne reflète ni n'impulse une véritable vie économique. Il remarque que la liberté des recettes sur la « vignette » et les droits de mutation est une disposition qui s'inscrit dans une rénovation du système actuel que beaucoup veulent voir évoluer. Il lui demande s'il prévoit de nouvelles mesures allant dans ce sens, et notamment d'étendre la mesure précédente à une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dont l'Etat ferait abandon. Par ailleurs, il lui demande ce qu'il pense de l'idée exprimée par beaucoup, du reversement au département d'une part de l'impôt sur le revenu.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

18233. - 16 février 1987. - **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est dans les intentions du Gouvernement de porter le taux des droits de mutation des fonds de commerce de 16,60 p. 100 à 4,80 p. 100, un tel projet pouvant intéresser tous les commerçants qui veulent négocier la cession de leur fonds à des particuliers ou à leurs héritiers.

Mutuelles (fonctionnement)

18238. - 16 février 1987. - **M. Jean Velloix** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 20 du code de la mutualité prévoit, dans ses alinéas 9 et 10, que les sociétés mutualistes peuvent accorder des prêts à des collectivités territoriales ou à des sociétés d'économie mixte de construction de logements. Il lui expose la situation d'une société d'économie mixte de construction, dont le capital est en majorité communal, qui a sollicité, en application de cet article 20, l'octroi de divers prêts auprès de caisses de retraites soumises au code de la mutualité. Or, ces prêts ne lui ont pas été accordés, l'argument avancé pour justifier ce refus étant que les sociétés mutualistes sont assujetties, sur les intérêts des prêts ainsi consentis, à une taxation de 24 p. 100, ces intérêts provenant de sociétés soumises à la T.V.A. De ce fait les sociétés mutualistes considèrent ne pas pouvoir procéder à la constitution de prêts par assimilation aux prêts directs consentis aux collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'argumentation ainsi développée par les sociétés mutualistes est bien fondée et de lui apporter des précisions sur le problème soulevé.

T.V.A. (remboursement)

18256. - 16 février 1987. - **M. Michel Vulbert** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'en matière de remboursement de T.V.A., l'article 242 O.D., 1^{er} alinéa, du C.G.I., annexe II, dispose que, pour les assujettis placés sous le régime simplifié d'imposition, le crédit de taxe déductible et le crédit de référence résultent des déclarations de leur déclaration annuelle. Les demandes de remboursement doivent être déposées avec cette déclaration. L'article 242 *sexies* de la même annexe II du C.G.I. précise que les entreprises placées sous le régime simplifié souscrivent avant le 1^{er} avril de chaque année (2 juin pour 1986) une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration faisant ressortir les taxes sur le chiffre d'affaires dues au titre de l'année précédente. Il lui demande le sort qui doit être réservé à une demande

de remboursement déposée en même temps que la déclaration CA 12 mais après le 2 juin 1986 dans le délai de la mise en demeure. Le service des impôts bien qu'acceptant cette déclaration CA 12 considère en effet que la demande de remboursement est tardive et ne peut recevoir une suite favorable. Une telle interprétation semblerait manquer de rigueur juridique, en ajoutant aux dispositions légales et créant une pénalité non expressément prévue par les textes.

T.V.A. (taux)

18261. - 16 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable d'aligner le taux de T.V.A. de 8,6 p. 100, applicable aux recettes d'entrée des parcs de loisirs, sur celui de 7 p. 100 auquel sont assujettis le cinéma et le cirque, dans la mesure où il s'agit d'activités similaires.

Droits d'enregistrement et de timbre (mutations à titre onéreux)

18264. - 16 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable que tout acheteur, personne physique ou morale, à titre onéreux de biens fonciers à objet agricole bénéficie d'une réduction des droits d'enregistrement au taux de 0,6 p. 100, sous réserve qu'il s'engage à louer pendant dix-huit ans au moins le bien ainsi acquis par bail rural, et sous réserve également que le bail ne contienne pas de clauses anti-familiales.

Logement (amélioration de l'habitat)

18265. - 16 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable que les maisons d'habitation louées dans le cadre d'un bail rural puissent bénéficier des aides à l'amélioration de l'habitat. Si la taxe additionnelle au droit de bail était assise sur l'ensemble du prix du fermage, valeur locative des terres et des bâtiments, cela aurait pour effet d'avantager les propriétaires qui ont conservé des unités terres-bâtiments et ferait participer au financement du fonds ceux qui se sont désintéressés de leurs bâtiments.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

18267. - 16 février 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 231-1 et sur l'article 231-2 *bis* du code général des impôts. Ces articles, qui fixent la base de la taxe sur les salaires, prévoient que cette taxe sera de 4,25 p. 100 pour la portion de salaire annuel inférieure à 32 800 francs, 8,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 32 800 francs et 65 000 francs et 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 65 000 francs de rémunération individuelle annuelle. Ces articles étaient déjà en application pour les salaires versés en 1979 : à l'époque, le S.M.I.C. était de 11,31 francs, ce qui représentait un salaire annuel de 23 524 francs. Or, au 1^{er} juin 1986, le S.M.I.C. était de 26,59 francs, ce qui, pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, correspond à un salaire annuel de 53 883 francs. Il lui demande s'il envisage de revoir ces chiffres, car pratiquement tous les salaires de personnel employé à temps complet entrent au moins dans la deuxième tranche et on arrive très facilement à la troisième.

Impôts locaux (taxes foncières)

18270. - 16 février 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'urgence nécessaire de procéder à une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cet impôt, hybride, assis non sur la valeur vénale des biens mais sur le revenu qu'ils sont censés procurer, dont l'assiette est évaluée de manière totalement hétérogène d'une commune à l'autre et qui, compte tenu de l'absence de révision générale des valeurs locatives cadastrales depuis 1961, se révèle totalement inadapté à la réalité actuelle des fermages, est aujourd'hui ouvertement contesté par la profession agricole. Les diverses mesures adoptées par le Parlement dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) concernant l'actualisation des valeurs locatives foncières (coefficient forfaitaire de revalorisation fixé à seulement 1,01 et application d'un coefficient déflateur de 0,959 pour 1987

et révision générale prévue pour le calcul des impositions de 1990) constituent, certes, une première étape dans la recherche d'une révision optimale des mécanismes de cet impôt, mais ne sauraient masquer la nécessité d'une réflexion d'ensemble. Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître si cette réflexion est actuellement engagée et, le cas échéant, les premières propositions qui en résultent, d'autre part, de lui indiquer si, dans le cadre de cette réflexion, il lui paraît envisageable d'accorder aux collectivités territoriales la faculté d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant trois ou quatre ans, les terres agricoles sur lesquelles s'installent de jeunes agriculteurs, qu'ils soient ou non propriétaires desdites terres.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

18275. - 16 février 1987. - **M. Jacques Bichet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le caractère dissuasif pour l'embauche de la taxe sur les salaires. En effet, son taux progressif important (de 4,25 à 13,60 p. 100, non révisé depuis 1979, décourage à la fois l'embauche et la progression normale des rémunérations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux conséquences très négatives de cette taxe.

Assurances (assurance automobile)

18276. - 16 février 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'assurance des cyclomoteurs. Il lui demande, en particulier, s'il est bien exact qu'il n'existe aucune disposition prévoyant un « bonus-malus » pour les contrats d'assurance de ces engins de faible prix, destinés à des utilisateurs généralement modestes et pour lesquels une assurance annuelle de plus de 700 francs paraît extrêmement lourde après plusieurs années d'utilisation sans le moindre sinistre.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Moselle)

18286. - 16 février 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Moselle. En effet, si un bulletin de prévisions de la Fédération nationale du bâtiment conclut à une reprise d'activité en 1987 pour le secteur du bâtiment, il n'en demeure pas moins que cette analyse prévisionnelle recouvre des situations très contrastées et ses conclusions optimistes ne peuvent en aucun cas s'appliquer au département de la Moselle. En effet, les plans de restructuration de la sidérurgie et des houillères auront inéluctablement des conséquences préjudiciables aux entreprises de bâtiment et de travaux publics de la Moselle. Par ailleurs, les incitations fiscales en faveur des investisseurs privés ne pourront avoir que des effets limités dans ce département où la population active se réduit, et où le patrimoine immobilier de la sidérurgie et des houillères est mis en vente à des prix dissuasifs de l'achat de logements neufs. Aussi, le seul soutien de l'activité des entreprises des B.T.P. de la Moselle ne peut venir que de l'Etat, par l'attribution importante de crédits (P.A.P., P.L.A., etc.). Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage cette solution afin que les 25 000 salariés des entreprises mosellanes du B.T.P. puissent en 1987 conserver leur emploi. Il serait, en effet, catastrophique pour ce département qu'à la réduction d'effectifs de la sidérurgie et des houillères vienne s'ajouter celle du B.T.P.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

18315. - 16 février 1987. - **M. Maurice Doueset** demande à nouveau à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si un époux exploitant un débit de boissons de 4^e catégorie, dépendant de la communauté de biens existant avec son conjoint, peut constituer une E.U.R.L. dont l'objet serait d'acquérir et d'exploiter un fonds de même nature, sans enfreindre l'article L. 29 du code des débits de boissons, au cas où son conjoint serait le gérant de cette société.

T.V.A. (taux)

18321. - 16 février 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation fiscale anormale des auto-écoles. En effet, la T.V.A. de 33 p. 100 payée sur leur outil de travail n'est pas récupérée par celles-ci. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à une disparité existant avec des catégories de travailleurs analogues qui peuvent, eux, récupérer la T.V.A. sur leur outil de travail.

Sociétés (S.A.R.L.)

18336. - 16 février 1987. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes de succession d'une S.A.R.L. constituée entre deux personnes dont l'une vient à décéder laissant l'autre unique héritière d'un terrain. Il lui demande si la réunion de toutes les parts en une seule main d'une société dissoute peut entraîner, *ipso facto*, le partage de l'actif social et l'attribution de ce terrain à l'unique associé. Dans l'affirmative, le terrain doit-il alors être imposé dans le champ d'application des plus-values privées avec comme prix d'origine la valeur vénale au moment de la réunion de toutes les parts en une seule main.

Secteur public (dénationalisations)

18338. - 16 février 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles les actions de sociétés privatisables peuvent être souscrites par le public. Les clubs d'investissement n'ont accès à cette possibilité que dans la catégorie B (droit non prioritaire). Il souhaite connaître les raisons de cette limitation à un moment où son département ministériel vient, par diverses mesures, d'encourager cette forme d'intérêt porté à la bourse par ces clubs, dont beaucoup ont une dimension formatrice et pédagogique quand ils regroupent de jeunes scolaires sous la responsabilité d'adultes formés à ces questions.

Logement (P.A.P.)

18342. - 16 février 1987. - **M. Jean-Paul Dalevoye** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que de nombreux accédants à la propriété (P.A.P.) connaissent d'importantes difficultés pour rembourser ces prêts, difficultés qui sont liées à l'évolution de leur revenu qui s'est avérée peu compatible avec les caractéristiques des prêts, mais également à un manque d'information objective lors de la conclusion des contrats de prêt. Constatant que les pouvoirs publics n'ont pas pris de mesures spécifiques pour favoriser le rééchelonnement ou le refinancement de cette catégorie de prêts, et à tout le moins d'ampleur comparable à celles retenues pour la renégociation des prêts conventionnés, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour améliorer la situation de ces accédants.

Boissons et alcools (prix et concurrence)

18358. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la hausse de 3 à 10,75 p. 100 des prix de certaines boissons est normale et non abusive. En effet, on peut remarquer que les prix pratiqués par ces fabricants sont les mêmes alors qu'ils ont la possibilité, en vertu de la liberté des prix, de fixer leurs tarifs selon leur choix. Cependant, il semble que les principes de concurrence nécessaires au bon fonctionnement de la loi de l'offre et de la demande du marché sont ici omis et que les consommateurs mais aussi les cafetiers, restaurateurs et hôteliers en soient réduits à subir ces augmentations.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18394. - 16 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujodan du Gassat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, selon certaines rumeurs, il aurait accordé aux arsenaux la suppression de la totalité de la taxe professionnelle. Si cette information est exacte, il lui demande comment sera répercuté, pour les collectivités locales, le manque à gagner qui résultera de cette décision.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

18386. - 16 février 1987. - Dans la réponse à la question n° 28455 de M. de Benouville parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 20 octobre 1976, page 6826, il était précisé que les modalités d'imposition prévues aux articles 39 *terdecies* et 93 *quater* 1 du code général des impôts demeurent applicables aux produits de cessions et concessions de licences d'exploitation de logiciels. M. Georges Gorse demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si ces modalités peuvent lui être confirmées, nonobstant les dispositions des articles 45 à 51 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Si tel n'est plus le cas, quelle décision il compte prendre pour que les revenus provenant de la cession ou de la concession de licences d'exploitation de logiciels soient toujours considérés comme des produits de la propriété industrielle.

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité : Charente-Maritime)*

18402. - 16 février 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences des différents conflits sociaux qui ont paralysé la vie économique de notre pays, particulièrement durant les fêtes de fin d'année. Les grèves ont en effet aggravé d'une façon alarmante la situation des entreprises hôtelières, déjà critiques dans la conjoncture actuelle. En d'autres termes, les professionnels de l'industrie hôtelière ne sont pas tous en mesure de supporter financièrement les conséquences de ces conflits, qui ne sont pas de leur compétence. Il lui demande en conséquence de bien vouloir accorder des délais de paiement et des reports d'échéance aux hôteliers et restaurateurs de Charente-Maritime qui en feraient la demande justifiée.

*Bâtiment et travaux publics
(fonds spécial des grands travaux)*

18423. - 16 février 1987. - Se référant à la décision de suppression du fonds spécial des grands travaux créé en 1982, M. Claude Lorenzini rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que ce fonds était financé exclusivement ou partiellement par des taxes ou surtaxes sur les carburants. Il désire savoir 1° dans quelle proportion cette ressource assurait la couverture financière du fonds, 2° après apurement des engagements pris à ce titre ces taxes seront-elles supprimées ou recevront-elles une autre destination et si oui, laquelle.

Collectivités locales (finances locales)

18429. - 16 février 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui indiquer la liste des collectivités qui sont autorisées à consentir soit des avances (sans intérêts), soit des prêts (avec intérêts) à d'autres collectivités ou établissements publics et dans quelles situations de telles possibilités sont ouvertes. Quelles collectivités ou établissements publics ont l'aptitude d'en recevoir.

Collectivités locales (finances locales)

18430. - 16 février 1987. - M. Claude Lorenzini se réfère pour la présente question à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, à la réponse qui lui avait été faite le 27 octobre 1986 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question n° 7543). Il lui avait été indiqué à cette occasion : « de nouvelles mesures de libération (des prix) seront prises dans les tout prochains mois, l'objectif étant que ce processus soit achevé d'ici à la fin de l'année 1986, les collectivités locales, comme les autres agents économiques, bénéficieront de ces mesures ». Or, son attention a été appelée sur le fait que la hausse des tarifs gérés par les collectivités locales serait limitée à 2 p. 100 en ce qui concerne la restauration et les transports. Il demande à être renseigné sur les motifs particuliers de cette restriction au regard de la politique de libération des prix.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

18433. - 16 février 1987. - M. Jacques Médecin considère que les récentes dispositions fiscales adoptées par le Gouvernement sont excellentes pour permettre la relance de notre économie et plus particulièrement du bâtiment considéré à juste titre comme un gros créateur d'emploi. Aussi, dans cette optique, il attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur une possibilité complémentaire d'obtenir l'investissement de certains capitaux privés dans le bâtiment. En effet, il existe en France un certain nombre de sociétés industrielles ou commerciales qui, au fil des années, sont devenues inactives. Bon nombre d'entre elles possèdent des liquidités importantes. Or, l'article 239 *bis* du code général des impôts permet à ces sociétés de solliciter un agrément fiscal autorisant leur dissolution anticipée, si elles remplissent les conditions requises par le texte et que l'opération est digne d'intérêt sur le plan économique et social. Cet agrément fiscal conduit à un régime spécial d'imposition et, en sus de l'impôt versé au Trésor, obligation est faite aux associés de souscrire un engagement de remplacement, auprès de l'administration fiscale, du montant des sommes leur revenant après paiement de l'impôt, sous forme de souscription de valeurs mobilières françaises cotées en bourse et spécialisées dans l'investissement immobilier, ces titres ne pouvant être aliénés pendant cinq ans. Or, cette disposition fiscale de l'article 239 *bis* B du code général des impôts est peu connue des instances professionnelles et l'« agrément fiscal » rarement accordé. Il lui demande donc si, dans la période actuelle où le souci du Gouvernement est de lutter contre le chômage, il ne serait pas envisageable de répandre une information objective de cet article et d'inciter les directions régionales des impôts à examiner favorablement les dossiers d'agrément fiscal qui leur seraient proposés.

Tabac (emploi et activité)

18447. - 16 février 1987. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les prix industriels de cigarettes qui accusent un retard considérable sur l'évolution générale des prix, du fait du contrôle rigoureux auquel ils ont été soumis entre 1982 et 1986 pour des raisons d'indices. L'industrie en déficit. L'Etat perd des recettes importantes puisque les taxes représentent 75 p. 100 du prix du paquet. Cette situation est, de surcroît, contraire à la réglementation européenne. Un arrêt de la Cour européenne de justice a déjà condamné la France en juin 1983. Une nouvelle procédure a été engagée par la commission en 1985. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour mettre fin au régime d'exception qui est celui des prix du tabac au regard de l'ordonnance du 1^{er} janvier 1986 sur la liberté des prix et donner aux fabricants et importateurs la liberté de déterminer sous leur seule responsabilité les prix de vente au détail de leurs produits, ainsi que le prévoit d'ailleurs la directive européenne n° 72-464.

Moyens de paiement (chèques)

18453. - 16 février 1987. - M. Georges Hega appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le mécontentement croissant des usagers devant la prétention des banques d'imposer le paiement des chèques à leurs clients. Alors que les banques elles-mêmes ont favorisé pendant vingt ans par leur propre concurrence l'utilisation des chèques et en ont largement bénéficié par l'augmentation des dépôts qui sont la base de leurs opérations de crédit, elles prétendent aujourd'hui que le coût de la gestion des chèques serait trop élevé. Si l'on rapporte cette gestion du service de chèques aux avantages financiers que les banques en retirent, celles-ci sont très largement bénéficiaires. Comme de surcroît le système de facturation proposé pénalise spécialement les titulaires de faibles revenus, retraités et salariés, il lui demande d'intervenir pour faire annuler le projet des chèques payants.

Entreprises (réglementation)

18464. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvierre interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème de la compétitivité des entreprises françaises et sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour y remédier : libéralisation des marchés financiers ; réduction des prélèvements obligatoires et des déficits budgétaires pour augmenter l'épargne ; réforme fiscale ; renforcement de la formation professionnelle et de la recherche. Le tout premier

objectif pouvant être le renforcement du taux d'épargne des ménages et des entreprises. Il lui demande si, dans un avenir proche, il est possible de prendre de telles dispositions. Et si oui, il lui demande si un calendrier détaillé pourrait être prévu.

Logement (prêts)

18474. - 16 février 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réticence fréquemment affichée par des établissements bancaires à accepter la renégociation des emprunts contractés par des particuliers en période de forte inflation. Ce refus place les familles concernées dans une situation financière délicate. Compte tenu des taux d'inflation présentement constatés, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour inciter les établissements bancaires à renégocier avec les particuliers les prêts à forte progressivité.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

18478. - 16 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'impérieuse nécessité d'accorder des délais de paiement et des reports d'échéances aux professionnels de l'industrie hôtelière qui ont été particulièrement touchés par les grèves survenues ces dernières semaines durant les fêtes de fin d'année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18486. - 16 février 1987. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité d'étudier une modification des dispositions qui permettent aux collectivités locales d'exonérer temporairement certaines entreprises de taxe professionnelle soit sur le fondement des articles 1465 et 1466 du code général des impôts, soit en application des articles 1464 b et 1464 c du même code. L'existence de deux systèmes, qui tous deux subordonnent le bénéfice des exonérations à des conditions très rigides et contraignantes, est source de confusions et de malentendus entre les collectivités locales et les entreprises. Il lui demande s'il lui paraît possible, en liaison avec **M. le ministre chargé de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports**, d'étudier les modalités de mise en place d'un système unique subordonnant l'avantage accordé aux entreprises à des conditions moins rigoureuses.

Logement (aides et prêts)

18500. - 16 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures il compte prendre face à la situation financière dramatique, voire même tragique, de certaines familles de salariés. En effet, certaines familles ont, dans les années 1980-1983, emprunté des sommes importantes pour accéder à la propriété de leur logement principal. Eu égard au taux d'inflation très élevé, les prêts qui leur ont été accordés l'ont été à des taux très importants. Aujourd'hui, avec la baisse prodigieuse de l'inflation, les mensualités de remboursement s'avèrent impossibles à supporter par ces familles et c'est pourquoi il est urgent de prendre certaines mesures.

Enseignement secondaire (enseignement technique)

18501. - 16 février 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la question de la rémunération des stages dans les entreprises pour les étudiants de l'enseignement technique. En effet, ces étudiants sont tenus d'effectuer chaque année un stage se situant généralement en mai-juin et qui fait l'objet d'une convention entre l'établissement scolaire et l'entreprise d'accueil. Ces stages obligatoires, intégrés dans la scolarité, sont d'une durée maximale de trois mois. En principe aucune rémunération n'est due ; toutefois l'entreprise verse souvent, de sa propre initiative, une gratification. Cette rémunération est exonérée de charges sociales dans la limite de quatre-vingt-

sept fois le minimum garanti, soit un montant, au 1^{er} juillet 1986, de 87 x 14,04 = 1 221 francs. Mais en cas de dépassement de cette modique somme, les cotisations sont dues sur l'intégralité de la rémunération versée (Instructions ACOSS n° 78-1 du 5 juillet 1978). Malgré un arrêt de la Cour de cassation qui a admis que seules étaient soumises à cotisations les sommes excédant la limite fixée (Cass. Soc., 13 octobre 1982, U.R.S.S.A.F. région Auvergne contre Banque de France), les instructions citées continuent à être appliquées, comme de nombreux redressements de l'U.R.S.S.A.F. l'indiquent. A l'évidence, ces modalités sont particulièrement pénalisantes et n'incitent guère les entreprises à accepter ces stagiaires et à encourager leurs efforts et leur mérite. Elles sont, de plus, en contradiction avec les mesures gouvernementales actuelles tendant à favoriser la formation et l'insertion de jeunes dans le monde du travail, comme les contrats de qualification et d'adaptation qui visent cet objectif et ne comprennent pas semblable restriction en ce qui concerne l'exonération des charges sociales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

18506. - 16 février 1987. - **M. Jacques Rimbault** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la procédure d'échange mise en place par l'Etat à l'occasion du lancement de son dernier emprunt en obligations assimilables du Trésor (O.A.T.), d'une durée de vingt cinq ans à un taux de 8,5 p. 100. En effet, il sera possible de souscrire à ce nouvel emprunt en remettant à l'échange des titres de l'emprunt Giscard 7 p. 100 1973-1983, mieux connu sous le nom d'emprunt Giscard. S'il est ainsi reconnu pour la première fois la nécessité soulignée par les députés communistes depuis plusieurs années d'une conversion réelle de l'emprunt Giscard, la voie choisie par le Gouvernement organise tout à la fois un cadeau fiscal extrêmement coûteux et la fuite en avant dans l'endettement pour les vingt cinq années à venir. Il lui demande donc, en liaison avec les débats ayant marqué les discussions budgétaires du printemps et de l'automne 1986 de lui apporter les réponses aux questions suivantes : quel sera le rôle exact de la caisse d'amortissement de la dette publique dans le remboursement final prévu en janvier 1988 de l'emprunt Giscard ; quelles seront les modalités et la portée d'une éventuelle conversion de l'emprunt Giscard lors de ce remboursement final ; combien de titres 7 p. 100 1973-1988 seront mis à l'échange à l'occasion de la levée de l'emprunt en obligations assimilables du Trésor (O.A.T.) ; quel est enfin le rôle exact dévolu à l'emprunt Giscard dans le cadre des opérations de dénationalisations.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

18513. - 16 février 1987. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés juridiques et financières qui existent dans les rapports entre la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.-S.A.C.D.) et les établissements d'enseignement. Les activités scolaires ou périscolaires amènent fréquemment ces établissements à utiliser comme support pédagogique, ou thème d'activités, ou objet d'une représentation publique (généralement sans perception de droit d'entrée) une œuvre qui est encore soumise à des droits d'auteur. C'est notamment le cas des œuvres récentes, choisies par les éducateurs dans un souci légitime d'ouverture de l'école sur la culture la plus contemporaine. Il souhaite savoir si peut être étudiée une convention entre le ministre de l'éducation nationale et la S.A.C.E.M., qui permettrait l'utilisation sans droits d'œuvres protégées dans un but éducatif.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurances)

18514. - 16 février 1987. - **M. Jean-Jacques Jagou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la

loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

18519. - 16 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gazet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas des correspondants locaux qui ont charge d'une recette auxiliaire des impôts. Normalement ces personnes ont droit à des congés annuels comme tout citoyen. Mais ils doivent rémunérer eux-mêmes leur remplaçant, ou diriger les usagers vers le correspondant de la localité la plus proche. Une telle solution n'est pas valable dans certains cas, lorsque l'importance du bureau est telle qu'elle nécessiterait presque une transformation en recette locale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier une solution à ce problème de congés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

18535. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel est à l'heure actuelle le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Impôts locaux (taxes foncières)

18554. - 16 février 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les règles applicables pour l'assujettissement des immeubles indivis à la taxation foncière sur les propriétés non bâties. Selon la doctrine administrative, les immeubles indivis doivent être inscrits au rôle, suivant un libellé comportant soit la désignation de chacun des copropriétaires si leur nombre n'est pas supérieur à trois soit, dans le cas contraire, l'indication du nom du seul propriétaire dont la part est prépondérante, assortie de la mention « et copropriétaires ». Lorsque les copropriétaires ont des parts égales, le propriétaire à mentionner est celui qui figure en tête dans l'ordre alphabétique ; toutefois, s'il ne réside pas dans la commune alors que l'un des autres y réside et gère le bien indivis, c'est ce dernier qui doit lui être préféré. Dans bien des cas, l'indivision ne résulte pas de la volonté expresse des copropriétaires. Or, il apparaît que le copropriétaire, qui acquitte au nom de tous la totalité de l'impôt de l'indivision, éprouve souvent des difficultés pour obtenir le remboursement de la quote-part incombant à chacun des autres copropriétaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de modifier la pratique administrative et de prévoir le recouvrement auprès de chaque copropriétaire de la partie de la taxe qui lui incombe.

Enseignement (cantines scolaires)

18565. - 16 février 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la fixation des tarifs des cantines scolaires en 1987. L'arrêté ministériel n° 86-66 du 18 décembre 1986 stipule que, jusqu'à la fin de l'année scolaire, les prix ne pourront être majorés que de 2 p. 100 « par rapport aux prix et tarifs licites en vigueur à la date du présent arrêté ». Il lui demande : 1° si, en cas de dépassement à cette norme, des dérogations doivent être sollicitées, selon quelles modalités et notamment pour quels motifs précis ; 2° si des collectivités locales peuvent, d'ores et déjà, voter des hausses importantes pour la prochaine rentrée scolaire alors que les directives gouvernementales en la matière ne sont pas arrêtées.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

18574. - 16 février 1987. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les augmentations exorbitantes des baux de pêche, consécutives à l'arrêté du 13 mars 1986. Le souci de prolonger les baux de pêche jusqu'en décembre 1987 et la rapidité de la décision à prendre, expliquent le maintien des critères d'indexation sur le prix de certains

poissons. Mais l'application de cette règle aboutit à une augmentation de 30 p. 100 difficilement tolérable lorsque l'Etat veut limiter la hausse des prix et refuse l'indexation des salaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage pour l'avenir de maintenir l'indexation, ce qui serait contradictoire avec la volonté du Gouvernement de supprimer toute règle d'indexation lorsqu'il s'agit des dépenses de l'Etat.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18583. - 16 février 1987. - **M. Charles Hernu** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12587 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. En conséquence, il lui en renouvelle le terme.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18600. - 16 février 1987. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12391, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative au versement en capital en cas de divorce. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

18600. - 16 février 1987. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12392 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative aux procédés d'évaluation de la valeur locative des propriétés non bâties. Il lui en renouvelle les termes.

T.V.A. (taux)

18612. - 16 février 1987. - **M. François Bachelot** rappelle à l'aimable attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il n'a pas encore été donné de réponse à la question écrite n° 11958 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, relative au taux de la T.V.A. sur les disques et cassettes. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

18614. - 16 février 1987. - **M. Jean Diebold** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12065 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18626. - 16 février 1987. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11456 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative à l'assujettissement éventuel aux droits de succession des sommes payées en exécution de certains contrats d'assurance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances

(collaborateurs occasionnels du service public)

18637. - 16 février 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les garanties apportées par les sociétés d'assurances aux collaborateurs bénévoles et occasionnels du service public. Les hypothèses d'intervention de personnes qui donnent bénévolement un concours utile, soit spontanément, soit à la demande de l'administration, sont variées ; ainsi du passant qui aide la police à appréhender un malfaiteur menaçant avec une arme d'autres promeneurs. Les dommages qui en résultent pour ces personnes donnent lieu à réparation sur le terrain du risque devant les juridictions administratives. Les positions des sociétés d'assurances, face aux dommages subis par les

assurés maîtrisant un délinquant, ne sont pas uniformes. Souvent les préjudices issus de telles situations, à l'exception des détournements d'avions, ne sont pas garantis aux assurés à raison de leur participation au fait générateur. Pourtant le citoyen, en participant à ce que l'on pourrait qualifier de service public de police d'urgence, ne devrait pas perdre tout droit à indemnisation par la société d'assurances auprès de laquelle il a souscrit un engagement contractuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par son administration, de façon à harmoniser les positions des sociétés d'assurances devant indemniser les préjudices de leurs assurés, collaborateurs occasionnels de la police ou des services publics.

Communes (finances locales)

18642. - 16 février 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, suite aux arrêts du Conseil d'Etat, n° 50789 et n° 50847, ministère de l'économie, des finances et du budget et ministère de la défense contre la commune de Brest, du 4 juillet 1986 fixant les règles applicables aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales sur le territoire desquelles s'exercent des activités liées à la défense nationale. Il en résulte de graves répercussions financières pour les communes concernées, tant en ce qui concerne la taxe professionnelle que la taxe foncière bâtie. Cette exonération intervenant à un moment où le budget des communes est arrêté, la fiscalité prévue et le programme d'investissement établi, le conseil des ministres vient d'accorder un sursis d'un an aux communes. Mais le problème n'est donc pas résolu à long terme puisque les communes concernées verront leurs ressources diminuer. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour résoudre ces difficultés.

Banques et établissements financiers (Paribas)

18650. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de la vente d'actions de Paribas sur le marché dit parallèle 60 francs au-dessus du prix d'émission de l'action.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

18654. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer quelle est la progression en pourcentage, pour les neuf premiers mois de 1986, des nouveaux placements en actions et certificats d'investissements.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

18657. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer si le nombre des contrôles fiscaux en 1986 est supérieur à celui de 1985.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

18658. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'en 1985, le montant des redressements fiscaux représentait 24,5 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le montant en francs des redressements fiscaux en 1986.

Logement (prêts)

18659. - 16 février 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation actuelle des personnes ayant acheté un bien immobilier avant 1980 en période de forte inflation et qui ne peuvent plus assumer le remboursement de leurs annuités progressives en période de déflation. Malgré les recommandations officielles données à l'intention des banques, il ne semble pas que les renégociations des prêts se fas-

sent aisément. Elle lui demande de bien vouloir faire le point de cette situation. Elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour faciliter ces réaménagements qui sont d'une importance vitale pour de très nombreux acheteurs aux revenus moyens.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

18663. - 16 février 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** souhaite alerter **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les artisans lorsqu'ils travaillent en sous-traitance. En effet, bien souvent, cette formule est pour eux l'occasion de trouver du travail. Mais si l'entreprise pour laquelle ils travaillent dépose son bilan, fait faillite, ou est en règlement judiciaire, ils ne bénéficient d'aucune protection. Ce ne sont pas des créanciers privilégiés et les syndicats reconnaissent eux-mêmes que ce n'est pas normal. Les chambres artisanales, pour leur part, sont catastrophées devant le nombre de disparitions d'artisans travaillant seuls ou avec quelques salariés, dues à cette seule cause. Ils ne peuvent en effet supporter le manque à gagner de sommes parfois fort importantes, correspondant aux nombreuses heures de travail qu'ils ont effectuées. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager que l'entrepreneur principal soit obligé de contracter une assurance spéciale en cas de règlement judiciaire, afin de protéger les sous-traitants et de leur éviter d'être entraînés injustement vers la fermeture de leur activité.

Politique économique (prix et concurrence)

18714. - 16 février 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les risques de dérapage inflationniste qu'induit la politique mise en œuvre par le Gouvernement. Les indices prévisionnels disponibles en ce début d'année 1987 témoignent de la persistance de tensions inflationnistes sous-jacentes dont on sait à quel point elles obtiennent le redressement du pays. Les succès sans précédent obtenus en matière de lutte contre l'inflation depuis plusieurs années, sensibles notamment dans la diminution du différentiel d'inflation avec nos principaux partenaires économiques, risquent d'être annulée et de compromettre ainsi gravement la capacité du pays à faire face aux enjeux de la guerre économique mondiale. Les appels du Gouvernement à un usage responsable de la liberté des prix par les consommateurs, alors même que la seule initiative des consommateurs ne peut qu'être très largement insuffisante, ne pallient en effet pas l'irresponsabilité dont il a fait preuve en fondant son action sur des motivations exclusivement idéologiques. La politique de libération des prix qu'avait engagée prudemment et progressivement le gouvernement précédent exige en effet l'existence de contrepois performants des consommateurs afin que la liberté donnée aux producteurs ne se traduise pas par un déséquilibre pernicieux du marché. Or force est de constater que ces conditions ne sont en rien réunies. Le Gouvernement s'est empressé de décréter la libération totale des prix alors que, dans le même temps, la réduction draconienne des crédits budgétaires affectés à l'I.N.C. et autres associations de consommateurs privait ceux-ci de tous moyens d'information efficaces. Dans de telles conditions, le droit de fixer librement les prix, concédé unilatéralement aux producteurs et prestataires de services, conjugué avec les strictes normes salariales imposées aux salariés ne peut que se traduire par un grave déséquilibre porteur de regain inflationniste et de tensions sociales. C'est la raison pour laquelle il lui demande de quels moyens nouveaux il compte doter les associations de consommateurs pour qu'elles puissent exercer avec toute l'efficacité voulue leur fonction de contrepois et quelles mesures il entend prendre afin de sauvegarder les acquis obtenus par les gouvernements précédents dans la maîtrise de l'inflation.

Banques et établissements financiers (crédit)

18743. - 16 février 1987. - **M. Guy Le Jaouen** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 8322, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Vin et viticulture (commerce)

18740. - 16 février 1987. - M. Guy Le Jaouan rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sa question écrite n° 10738, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (impôts directs)

18784. - 16 février 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11508 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986) relative à l'examen des mutations. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18772. - 16 février 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11770, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à l'avenir de la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Régions (finances locales)

18783. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 ne mentionne, en ce qui concerne les collectivités et organismes susceptibles d'opposer la prescription quadriennale, que l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. Les régions n'étant pas visées explicitement, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce texte de façon à étendre le bénéfice de cette disposition aux régions.

Impôts et taxes (politique fiscale)

18803. - 16 février 1987. - M. Michel Pichat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que l'imposition du capital a augmenté deux fois plus vite que l'ensemble des prélèvements obligatoires dans les dix dernières années. Il lui demande donc s'il ne convient pas, selon lui, de mettre fin à cette évolution particulièrement préoccupante.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18806. - 16 février 1987. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le désavantage par rapport aux salariés subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnité journalière et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées le caractère de déductibilité qui rétablirait cette inégalité.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

18810. - 16 février 1987. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès

des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation crée une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Aquitaine)*

18116. - 16 février 1987. - M. Michel Peyrot interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions et motivations qui ont conduit l'inspecteur académique de la Gironde, le rectorat, le conseil régional d'Aquitaine à décider de transférer les sections technico-commerciales du lycée Camille-Jullian, à Bordeaux, dans deux écoles (Albert-Schweitzer et Condorcet) distantes l'une de l'autre de 1 kilomètre mais devant former un nouveau et seul lycée spécialisé à dominante tertiaire. Cette décision, intervenue sans aucune concertation, est condamnée par les enseignants, les lycéens, les parents d'élèves qui multiplient grèves, délégations, manifestations auprès des autorités responsables. Les uns et les autres lui opposent des arguments de plusieurs natures susceptibles de retenir l'attention de tous ceux qui sont attachés à la notion d'une école de la réussite pour tous : bouleversements qui interviendraient ainsi en cours de scolarité pour les adolescents concernés ; absence de diversité dans l'apprentissage des langues dans le nouvel établissement ; possibilités d'orientations réduites à l'issue de la seconde de détermination ; possibilités de changement d'orientation compromises ensuite ; spécialisation de l'établissement et absence de polyvalence enfermant les élèves dans une prédétermination aggravée ; distance entre les deux écoles entraînant des déplacements et pénalisant le travail d'équipe indispensable des enseignants ; absence d'interat ; nécessité de travaux importants et de nouvelles constructions qui en feraient finalement une solution coûteuse. En réalité, tout conduit à penser que, sous prétexte de création d'un « vrai lycée technique à dominante tertiaire » et de « redonner ses lettres de noblesse à l'enseignement technique », il s'agit de renforcer la sélection, l'élitisme, la ségrégation et de considérer la formation comme un coût à réduire dans une société elle-même à plusieurs vitesses. Il s'agit de faire enterrer la dégradation, croissante au fil des années et des gouvernements successifs, du système éducatif. Il s'agit de faire accepter l'absence, depuis plusieurs années, d'un programme indispensable de constructions et rénovation de lycées dans l'ensemble de la région. De fait, les retards se cumulent et l'avenir est compromis : une étude prospective de l'I.N.S.E.E. sur la population scolaire en 1995 dans l'hypothèse, hautement souhaitable, où 80 p. 100 de la population scolarisée arriverait jusqu'au baccalauréat, fait apparaître qu'il faut pourvoir à 15 000 places supplémentaires de lycées en Aquitaine, le déficit atteignant 9 000 places en Gironde. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour, rompant avec les orientations jusque-là mises en œuvre, doter la région Aquitaine des polyvalents pour faire face aux besoins actuels et notamment, en l'occurrence, la construction immédiate d'un lycée polyvalent dans le Haut-Médoc.

Enseignement : personnel (professeurs agrégés)

18127. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application des dispositions relatives à la promotion interne des enseignants dans le corps des agrégés et des agrégés hors classe. S'agissant des personnels placés en détachement auprès d'autres ministères que celui de l'éducation nationale, il a pu constater que, dans les propositions figurant sur les listes d'aptitude, étaient parfois inscrits des agents possédant des titres universitaires de niveaux inférieurs à ceux des agents de l'éducation nationale et ayant une ancienneté beaucoup plus réduite. Dans un ministère de détachement a même été inscrit sur la liste d'aptitude au corps des agrégés hors classe un agent seulement titulaire du C.A.P.E.S. D'une façon générale, il a pu observer de criantes disparités. Il paraît difficile d'admettre que soit proposé à la hors-classe un agrégé détaché dans un ministère tandis qu'un autre agrégé, titulaire d'un doctorat et totalisant une plus grande ancienneté et réintégré en France, ne figure sur aucune liste d'aptitude au titre de l'éducation nationale ou de son ministère de

détachement en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin d'harmoniser ces situations.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

18128. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les enseignements à tirer d'une étude « Emplois exports », faite par **M. Aigün, Eric Giordan et B.V.A.**, en ce qui concerne les besoins de formation. A la question : « Quels changements ou mesures seraient susceptibles d'inciter ou d'aider votre entreprise, ou les entreprises dont vous connaissez l'insuffisance des effectifs à embaucher les personnels exports nécessaires ? », vingt et une personnes sur les 200 interrogées ont répondu qu'une meilleure formation serait la mesure à préconiser. Cette réponse qui vient en troisième rang, après la réduction des charges sociales et la simplification des réglementations, est assez inquiétante dans la mesure où elle révèle une inadaptation fortement ressentie de notre appareil de formation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mieux adapter la formation à la demande des entreprises.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : services extérieurs)

18131. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de moyens à laquelle sont confrontés les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, pénurie que ses services reconnaissent d'ailleurs explicitement (cf. lettre DPAOS/6 du 2 décembre 1986). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier rapidement à cette situation qui pénalise les enfants et s'il envisage un plan informatique cohérent qui permette l'équipement de l'ensemble des circonscriptions.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

18133. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un texte est actuellement en cours d'élaboration en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande quelles en sont les finalités tant au regard de la situation statutaire de ces personnels que de leurs conditions de travail et l'accomplissement de leur mission dans un ressort territorial.

Bourses d'études (montant)

18143. - 16 février 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible montant des bourses actuellement attribuées aux familles modestes. Depuis plus de six ans, le montant de la part de bourse est resté fixé à 56,10 francs et ne correspond plus à une aide réelle. Les frais scolaires ont progressé nettement plus vite que le coût de la vie, et beaucoup de familles éprouvent des difficultés tant au moment de la rentrée des classes que durant l'année. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage d'adopter afin que le taux unitaire de la part de bourse soit augmenté de manière conséquente et apporte aux familles démunies l'aide nécessaire au bon déroulement matériel de la scolarité des enfants.

Handicapés (établissements : Moselle)

18147. - 16 février 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Moselle. Créée en 1946, cette association regroupe plusieurs centaines de bénévoles et emploie plus de 200 salariés qui œuvrent en faveur des jeunes en difficulté par la gestion d'un centre médico-psycho-pédagogique et d'un institut d'éducation sensorielle. Cette association organise des séjours de classes de découverte, des séjours de vacances et gère des restaurants scolaires. Les choix budgétaires actuels du Gouvernement conduisent au retrait des enseignants mis à disposition ainsi qu'à la diminution importante des crédits alloués aux centres de vacances, ce qui va créer des difficultés à une telle association

qui accomplit une mission d'intérêt général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Moselle.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

18150. - 16 février 1987. - **M. Jean-Jacques Leonatti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les instituteurs qui, à la date de publication du décret n° 85-870 du 12 août 1985, exercent les fonctions de documentaliste-bibliothécaire dans un établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et souhaitent être intégrés dans le corps des P.E.C.G. En effet, certains d'entre eux affectés en cette qualité en C.I.O. voient juger leur demande d'intégration irrecevable alors qu'aucune distinction n'a jamais été faite entre établissement et C.I.O. et que la note de service n° 86-363 du 25 novembre 1986 prévoit d'intégrer ces bibliothécaires au corps des S.A.S.U. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de clarifier la situation de cette catégorie de personnel de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ardennes)

18181. - 16 février 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude causée par l'annonce de quinze suppressions de postes dans les collèges du département des Ardennes à la rentrée scolaire 1987. Le gouvernement précédent, avec la rénovation des collèges, avait relevé un double défi ambitieux : donner à tous une formation de base jusqu'à l'âge de seize ans et former les élites dont notre pays a besoin pour relever les défis des mutations du monde moderne. La rénovation entraîne l'instauration d'une pédagogie différenciée, accompagnée de la mise en place de groupes de niveaux dans les principales disciplines, afin d'assurer une meilleure prise en compte de la diversité des élèves. Elle nécessite donc davantage de moyens humains. En outre, la solidarité nationale est due à un département durement touché par la crise économique, la formation constituant une des conditions du renouveau. Il lui demande donc de réexaminer la dotation heures-élèves du département des Ardennes afin que la rénovation des collèges ne soit pas vidée de son contenu du fait d'une pénurie de moyens.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

18186. - 16 février 1987. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la suspension du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Cette mesure de revalorisation touchant le 2^e grade de la catégorie B avait été mise en place au mois d'avril 1981 par le gouvernement de **M. Barre** et appliquée jusqu'à aujourd'hui sans interruption. Sa remise en cause dans le projet de budget 1987 témoignerait d'une ignorance de l'importance du service de santé scolaire qui est assuré par ce personnel. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite de l'action des infirmières éducatrices des établissements scolaires.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

18176. - 16 février 1987. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation. Par l'effet cumulé des interventions dans les structures scolaires et des participations aux dispositifs successifs d'insertion des jeunes, les centres d'information et d'orientation sont aujourd'hui confrontés à une situation difficile qui appelle des solutions de gestion et d'animation : la structure administrative actuelle des C.I.O. s'avère inadaptée à l'accroissement et à la diversité de la demande adressée par les publics scolaires et non scolaires ; la qualité du service rendu aux usagers nécessite la reconnaissance d'une qualification de conseiller d'orientation correspondant à un troisième cycle d'enseignement supérieur. C'est pourquoi les centres d'information et d'orientation demandent une organisation administrative nouvelle qui constituerait une reconnaissance institutionnelle de la fonction spécifique exercée auprès des jeunes et des familles : la fonction sociale du conseil en orientation. Ils souhaitent par ailleurs que la garantie de qualité des prestations offertes aux publics passe par l'application aux conseillers d'orientation de la loi du 25 juillet 1985 sur le titre de psychologue. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend adopter son

ministère pour que les C.I.O. et le statut actuel de leurs personnels évoluent vers un service public mieux ordonné dans l'intérêt des jeunes.

Enseignement (fonctionnement)

18178. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures notifiées au recteur pour la rentrée scolaire 1987 dans le premier degré et les collèges. Dans l'académie de Nantes, 113 postes d'instituteur et 81 postes de professeur de collège doivent être supprimés. Ces mesures, si elles devaient être prises, sont injustifiables dans notre région, la situation étant loin d'être satisfaisante. En effet, de très nombreuses communes n'ont toujours pas d'école publique et certains cantons ne disposent toujours pas de collège public. De plus, il apparaît que les retards dans la formation ne sont pas suffisamment pris en compte pour l'organisation pédagogique des écoles et des collèges, la moyenne arithmétique du taux d'encadrement ne permet pas de prendre correctement en compte les difficultés particulières des petites écoles rurales, ni des écoles de certains quartiers urbains, pour lesquels des moyens pédagogiques particuliers et adaptés sont indispensables. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur les mesures de suppression de postes annoncées pour la rentrée 1987 qui engendreront des fermetures d'écoles et de classes, une désorganisation pédagogique et des suppressions d'options dans certains collèges. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de débloquer des moyens budgétaires suffisants pour faire face à la situation difficile du service public de l'éducation nationale dans la région des Pays de Loire.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Vendée)

18188. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer des lycées publics dans le département de la Vendée. L'effectif des lycées publics de Vendée pour cette année scolaire et les prévisions d'effectifs pour l'année 1987-1988 sont les suivants :

LYCÉES	ANNÉE 1986-1987	ANNÉE 1987-1988
Challans.....	736	807
Chantonnay.....	320	367
Fontenay-le-Comte	618	712
Luçon.....	484	546
Les Sables-d'Olonne.....	598 + 61 B.T.S.	673 (sans les B.T.S.)
Lycée Pierre-Mendès-France, La Roche-sur-Yon.....	1864 + 78 B.T.S.	2 036 (sans les B.T.S. estimés à 108)
Lycée technique Kastler, La Roche-sur-Yon.....	607 + 84 B.T.S.	674 + 96 B.T.S.

Si actuellement les lycées de Chantonnay, Luçon et des Sables-d'Olonne ne connaissent pas de problèmes de capacité d'accueil, par contre, les lycées de Fontenay-le-Comte, et surtout de Challans et de la Roche-sur-Yon connaissent des problèmes d'insuffisance de locaux. Si 300 places supplémentaires vont être réalisées au niveau du lycée Pierre-Mendès-France de La Roche-sur-Yon et du lycée de Challans, cela ne résout pas le problème des lycées yonnais en particulier. Tous les lycées vendéens ont une capacité d'accueil insuffisante, surtout si l'on tient compte de l'objectif fixé par le ministère de l'éducation nationale à savoir 80 p. 100 d'une tranche d'âge accédant aux classes de seconde. La situation est même particulièrement préoccupante pour le lycée technique Alfred Kastler : la capacité d'accueil initiale de cet établissement est de 900 places. Or, avec le L.E.P. Guillon qui fonctionne dans les mêmes locaux, l'effectif est actuellement de 1326 élèves, 635 pour le L.E.P. et 691 pour le lycée technique y compris les B.T.S. (84 élèves). A la rentrée de septembre 1985, l'effectif était de 595 élèves. A la rentrée de septembre 1986, l'effectif était de 691 élèves, soit 191 élèves en plus, soit

+ 36 p. 100. Les prévisions établies par l'établissement pour septembre 1987 sont de 770 élèves, soit 79 élèves de plus par rapport à 1986, et de 805 élèves pour septembre 1988, soit plus de 35 élèves par rapport à 1987. Compte tenu des locaux existants, on voit mal comment ce lycée pourrait accueillir ces élèves. De plus, ces prévisions ne tiennent pas compte de la nécessité de créer d'autres filières techniques, ce qui est indispensable dans le contexte actuel et en fonction de la demande (ainsi pour la rentrée scolaire dernière, le nombre des dossiers de demandes d'inscription était de 325 dont 237 seulement ont été acceptés, en septembre 1985, il n'y avait que 175 demandes, soit 53 p. 100 de moins). Il faut ajouter que le lycée Kastler est l'unique lycée technique public de Vendée pour une population de 500 000 habitants. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour permettre que la rentrée scolaire 1987 s'effectue dans de bonnes conditions dans les lycées publics du département de la Vendée. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant la nécessité de créer deux lycées publics en Vendée, l'un dans le Nord-Est du département, l'autre à la Roche-sur-Yon.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de surveillance)

18189. - 16 février 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat. Les MI/SE ont récemment exprimé leurs craintes et leur inquiétude face au projet de circulaire « surveillance » qui remettrait en cause leur qualité d'étudiant-surveillant et s'appliquerait dès la prochaine rentrée. De nombreux étudiants sans ressources parviennent, grâce au statut actuel, à poursuivre leurs études, ayant la possibilité d'établir leur emploi du temps en fonction de leurs obligations universitaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier le statut d'étudiant-surveillant des MI/SE exerçant dans les collèges et lycées dont la présence, si elle a été réduite d'année en année, n'en demeure pas moins indispensable.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de surveillance)

18191. - 16 février 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des surveillants. Un projet de circulaire suscite actuellement les plus vives inquiétudes dans les rangs des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Cette circulaire tendrait à supprimer les garanties essentielles attachées à la fonction. La qualité d'étudiants-surveillants serait notamment remise en cause parce qu'il ne serait plus possible d'adapter l'emploi du temps au travail universitaire. De plus les critères sociaux n'interviendraient plus dans le recrutement des surveillants. Il lui demande donc si, dans le cas où ces mesures visant les surveillants étaient appliquées, il ne cherche pas à porter atteinte à la qualité du service public de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haute-Vienne)

18193. - 16 février 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la prochaine rentrée scolaire dans les collèges de la Haute-Vienne. L'inspection académique de la Haute-Vienne vient de faire connaître les modalités de celle-ci. Elles se traduisent par de très nombreuses suppressions de postes dans les collèges. Au moment où parents et enseignants se mobilisent pour obtenir de meilleures conditions de scolarisation des enfants, ces fermetures de postes alourdiront les effectifs des classes, dans une académie où la lutte contre l'échec scolaire doit s'imposer en toute première priorité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes bénéficient d'un enseignement correspondant à leurs besoins.

Enseignement : personnel (statut)

18256. - 16 février 1987. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire ouverture de négociations avec les personnels d'éducation afin d'apporter une réponse à leurs aspirations tout autant dans

l'intérêt des élèves que des professeurs. D'autre part, toute amélioration de la vie scolaire ne nécessite-t-elle pas le concours des conseillers d'éducation, conseillers principaux d'éducation. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à cet égard et quelle décision il envisage de prendre.

Enseignement (programmes)

18287. - 16 février 1987. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement d'activités technologiques (en particulier, électronique, informatique, bureautique, mécanique et robotique). Alors qu'il existe une orientation sur laquelle un consensus règne depuis une dizaine d'années, à savoir : obtenir une société compétitive, performante et évolutive, grâce à une formation générale de tous les citoyens dans le domaine technique, cette volonté semble s'être affaiblie. Les résultats des efforts financiers consentis par l'Etat et les collectivités locales sont d'ores et déjà en partie hypothéqués par une série de mesures qui sont autant d'entraves aux décisions politiques prises. L'espoir des familles est rarement suivi d'effets immédiats : elles acceptent, dans les écoles comme dans les collèges, que les cours ne soient pas assurés pendant les temps de recyclage des enseignants. Elles ne constatent ensuite, que trop rarement, une amélioration de l'enseignement dispensé à leurs enfants. En effet, les efforts importants engagés par les enseignants pour se recycler restent souvent improductifs en raison des difficultés matérielles et organisationnelles qu'ils rencontrent et qui ne relèvent pas de leur compétence. Il semble qu'il existe actuellement un ralentissement sensible du programme d'implantation des technologies nouvelles dont on peut craindre, à moyen terme, un arrêt total. En effet, on constate : 1° diminution en valeur des dotations (réduites à 1/7 en collège, ridicule en école) et disparition d'une conception nationale d'attribution des moyens ; 2° diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles ; 3° absence de décisions concernant l'effectif maximal permettant un apprentissage sérieux et adapté à la rigueur nécessaire du respect des conditions de sécurité ; 4° absence de mise à jour des matériels empêchant un suivi réel de l'évolution technologique ; 5° absence de personnel et de moyens consacrés à la maintenance et à la mise en sécurité des équipements existants ; 6° impossibilité de poursuivre cette approche du monde technique à partir de la classe de seconde dans les filières d'enseignement général. La disparition de ce champ disciplinaire renforcerait à jamais le fossé culture technique, culture générale. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour régler ces problèmes.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

18289. - 16 février 1987. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans les établissements scolaires de la région de Sarrebourg. En effet, les récentes suppressions de postes aggravent une situation scolaire déjà difficile, surtout lorsque le ministre proclame la nécessité de mener 80 p. 100 des jeunes au baccalauréat. Les mesures envisagées sont les suivantes : lycée et collège Mangin de Sarrebourg : suppression de quatre postes ; collège de Lorquin : suppression de trois postes ; collège de Hartzviller : suppression du seul poste de certifié d'histoire-géographie ; collège de la Mésange de Sarrebourg : suppression de deux postes (un de certifié de lettres modernes et un de P.E.G.C. lettres-anglais). Dans certains établissements seront créés des postes qui ne seront que des rattachements administratifs de titulaires remplaçants, n'exerçant pas dans l'établissement. Or le nombre des élèves par classe ne cesse d'augmenter : entrent en sixième de plus en plus d'élèves n'ayant pas acquis les connaissances de base (exemple : la lecture). D'autre part, existe le problème du bilinguisme ; de nombreux élèves ont de graves difficultés d'expression en langue française. Pour aider ces enfants, en juin, il avait été élaboré, à la demande de l'administration, un projet d'établissement sur la lecture, en prévoyant des heures de soutien aux élèves en difficulté ; le projet a été refusé par l'I.A. De plus, l'heure de français dite « d'Alsace-Lorraine » a été supprimée depuis quelques années. Il n'existe au collège de la Mésange, en quatrième, aucune option de langue vivante renforcée. Des heures d'atelier ont été supprimées en C.P.P.N. où l'enseignement des langues n'existe pas, alors que le lycée professionnel voisin crée une quatrième technologique avec L.V. Les élèves du collège de la Mésange ne pourront y accéder. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier de toute urgence à cette situation qui risque d'être très préjudiciable pour la jeunesse de cette région.

Décorations (palmes académiques)

18379. - 16 février 1987. - **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas opportun de modifier dans les meilleurs délais les conditions d'attribution du grade de chevalier dans l'ordre des palmes académiques au bénéfice des instituteurs et institutrices. Ces derniers doivent remplir trois conditions pour pouvoir être valablement proposés pour cette distinction, c'est-à-dire, quarante-cinq ans d'âge, vingt-cinq ans de service et 18 comme note de mérite. Compte tenu de l'âge du départ à la retraite, il est, dans la majorité des cas, impossible à un instituteur ou une institutrice d'arriver au grade d'officier puisqu'il est nécessaire d'être chevalier pendant un délai de cinq ans avant de pouvoir être proposé pour le grade supérieur. Il serait sans doute hautement souhaitable d'uniformiser les conditions pour les personnels du ministère de l'éducation nationale et de faire en sorte que les instituteurs et institutrices puissent être proposés pour l'ordre des palmes académiques, à l'instar de leurs collègues professeurs de collèges et de lycées - dont au surplus l'âge du départ à la retraite est de soixante ans - dès lors qu'ils ont atteint l'âge de quarante ans et vingt ans de service. Il serait également souhaitable d'exiger une note de mérite moins élevée que 18. Il propose qu'une mesure d'uniformisation des conditions soit décidée en faveur de cette catégorie d'enseignants particulièrement méritants.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

18380. - 16 février 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très particulière de l'université de Metz qui possède en 1986, avec 8 200 étudiants, moins de personnel administratif qu'elle n'en avait en 1981 avec 5 200 étudiants. En effet, malgré dix-sept créations d'emplois depuis 1981, la balance des créations et des retraits d'origines diverses laisse en réalité un solde positif de deux emplois au total et un solde négatif d'un emploi pour ce qui est des emplois administratifs. Cette situation s'explique par le fait que les universités étant exclues de la loi de décentralisation, le département de la Moselle et la ville de Metz ont décidé fin 1983 de supprimer leur contribution aux salaires des hors statut. Les universités telles que celle de Metz ont pourtant été créées pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur de populations qui, pour des raisons diverses (géographiques et culturelles), y accédaient plus difficilement que dans d'autres régions. Le développement de l'université de Metz démontre que le choix de l'implantation était judicieux. Or, le manque de personnel administratif met en péril le fonctionnement de cet établissement. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

18391. - 16 février 1987. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne - de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en

vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent avoir accès par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier dès cette année des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement supérieur (doctorats)

10411. - 16 février 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du doctorat d'Etat. En effet, le projet de loi sur l'enseignement supérieur proposé par M. Alain Devaquet prévoyait son rétablissement. Celui-ci n'ayant pu aboutir, nous nous trouvons actuellement sous le régime issu de la loi du 26 janvier 1984 et des textes pris en application de celle-ci qui fixaient les dates limites de soutenance au 6 juin 1987 pour les doctorats de troisième cycle et au 1^{er} octobre 1987 pour les doctorats d'Etat. Il lui demande si les dates de soutenance doivent toujours être considérées comme des impératifs. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre son ministère afin de permettre la soutenance de toutes les thèses en instance dans les délais impartis. D'autre part, partisan de l'existence des trois thèses (thèse de troisième cycle, thèse dite d'université et thèse d'Etat), compte tenu de la spécificité des disciplines, il souhaiterait connaître son avis sur la nécessité et l'utilité de les voir remplacer par une thèse unique et sa position sur la reconnaissance comme telles des thèses soutenues avant octobre 1987.

Examens et concours (réglementation)

10432. - 16 février 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains candidats à des examens nationaux. En effet, lorsque des épreuves sont centralisées à Paris, les étudiants habitant hors de la région parisienne n'obtiennent les résultats qu'avec un décalage de plusieurs jours, alors que les Parisiens ont la possibilité de se rendre sur les lieux où les notes sont affichées. Or, cette situation est injuste, d'autant plus que les épreuves orales faisant suite à l'admissibilité du candidat ont lieu dans un laps de temps très court. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que tous les étudiants abordent leurs examens dans une situation de réelle égalité.

Enseignement supérieur (établissements : Loire-Atlantique)

10452. - 16 février 1987. - **M. Jean Giard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion récemment suscitée dans la communauté universitaire par les événements survenus à l'université de Nantes. Le barrage opposé à la mutation dans cette université d'un professeur de renommée internationale et d'opinion communiste par une commission dite de « spécialité d'histoire », comprenant le président de l'U.N.I., comme l'élection dans des conditions très contestables d'un maître assistant, candidat du Front national à Paris, au conseil d'U.E.R. d'histoire sont, en effet, de nature à provoquer l'inquiétude. Ces faits constituent de graves atteintes à la démocratie et font peser une menace très lourde sur la qualité de la vie universitaire. Ils confirment que les partisans des causes les plus réactionnaires n'ont pas renoncé à agir après leur échec dans l'affaire Roques, cet émule du nazisme qui avait soutenu précisément à l'université de Nantes une thèse d'histoire tendant à nier l'existence des chambres à gaz. Il lui demande, par conséquent, ce qu'il entend faire : 1° pour que soit assuré le fonctionnement démocratique de l'université de Nantes, notamment lors des élections au conseil d'U.E.R. d'histoire ; 2° pour qu'y soit proscrite la pratique des interdits professionnels et que la commission de « spécialité d'histoire » revienne sur sa décision ; 3° et pour qu'en aucun cas l'Université ne serve les projets de ceux qui visent à effacer les crimes du nazisme et les leçons de l'histoire.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde)

10450. - 16 février 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se met en place dans l'agglomération bordelaise, rive droite de la Garonne à Lormont, un nouveau lycée. Conçue au départ comme une annexe du lycée François-Mauriac de Bordeaux-Bastide surchargé, cette annexe accueillait 250 élèves dans douze classes de l'ex-école primaire Jacques-Prévert à Lormont. Il en résultait déjà un certain nombre de difficultés pénalisant enfants et enseignants des deux unités distantes de plusieurs kilomètres. Pour la rentrée de septembre 1987, l'inspection académique et le rectorat, avec l'accord du conseil régional, ont demandé à la ville de Lormont de mettre à leur disposition des locaux susceptibles d'accueillir 250 élèves supplémentaires, soit encore douze classes. Ils pourraient l'être dans une autre école primaire (ex-école Elie-Faure) qui serait vidée de ses élèves à la faveur d'un remodelage très important de la carte scolaire de la commune impliquant notamment une surcharge en effectif des écoles élémentaires environnantes et l'absence de structure élémentaire sur ce quartier de Lormont. Les deux nouvelles unités (ex-école Jacques-Prévert et ex-école Elie-Faure) seraient susceptibles de constituer un lycée autonome dès la rentrée de septembre 1987 aux dépens de la construction d'un lycée dit des Hauts-de-Garonne envisagée depuis plusieurs années. Mais, alors que ce dernier devait être polyvalent à dominante technologique, le nouveau lycée dispenserait uniquement un enseignement général. Cette situation, dans toutes ses implications, mécontente grandement enseignants et parents d'élèves tant du primaire que du second degré qui y voient la concrétisation des retards pris dans la construction de lycées polyvalents au fil des années et des gouvernements successifs, la volonté d'imposer une école et une formation au rabais accentuant la ségrégation, l'élitisme, dans le cadre d'une société elle-même à plusieurs vitesses. Les solutions retenues ne peuvent être justifiées par des mesures d'économie. Outre les dépenses immédiates qui doivent intervenir pour les aménagements des locaux, la construction d'un nouveau lycée s'imposera de toute façon, les écoles primaires mises à disposition devant être rendues prochainement à leur utilisation première en raison de l'accroissement prévu de la population scolaire de cette zone d'habitation. Le mécontentement est d'autant plus important que 2 000 lycéens supplémentaires doivent être accueillis à la rentrée de septembre en Gironde et 9 000 d'ici à 1995 d'après une étude prospective de l'I.N.S.E.E., si l'objectif d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat était concrétisé et alors qu'aucune construction nouvelle n'est actuellement programmée en Gironde. Aussi lui demande-t-il quels moyens il compte mettre en œuvre pour, rompant avec la politique de ces dernières années et celle du Gouvernement auquel il appartient, doter la région Aquitaine des moyens nécessaires à la construction immédiate de nouveaux lycées polyvalents et notamment, en l'occurrence, pour la construction du lycée polyvalent à dominante technologique dit des Hauts-de-Garonne.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Gironde)

10458. - 16 février 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des S.E.S. du département de la Gironde. Pour la rentrée 1987 l'inspection académique envisage : à la S.E.S. de Pessac-Alouette la suppression de 1 S/D, 1 IS, 1 PEPP ; à la S.E.S. de Bordeaux-Caudéran-Saint-André la suppression de 1 IS ; à la S.E.S. de Bordeaux-E.-Vaillant la suppression de 1 IS, 1/2 PEPP. Ces fermetures de postes pour répondre à des besoins dans d'autres S.E.S. sont inacceptables. Il s'agit là de mesures qui vont avoir pour conséquences d'aggraver la situation d'élèves parmi les plus défavorisés puisqu'en particulier ces jeunes sont parmi ceux qui quittent le système scolaire sans formation complète, et que de telles suppressions vont entraîner l'impossibilité pour les S.E.S. qui s'y étaient engagées de garder leurs élèves jusqu'à dix-huit ans en vue de leur assurer pendant quatre ans de formation professionnelle le plus haut niveau de qualification possible avec possibilité pour certains d'obtenir le C.A.P. ; les démarches en conformité avec les textes régissant la formation professionnelle en S.E.S., en particulier la circulaire n° 73-168 du 27 mars 1973, leur seraient donc interdites. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que soient créés en Gironde les postes nécessaires : 1° pour assurer l'encadrement suffisant des S.E.S. de Créon et de Blaye qui ont à faire face à des augmentations d'effectifs ; 2° pour assurer le respect des textes et permettre aux S.E.S. qui fonctionnent déjà de conserver leur potentiel et d'obtenir les moyens nécessaires - en enseignement général et enseignement technique - leur permettant de donner aux jeunes qu'elles accueillent la formation professionnelle complète à laquelle ils ont droit.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Gironde)*

18468. - 16 février 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière de l'école des gens de voyage du syndicat intercommunal du même nom située sur la commune de Toulence en Gironde et sur la prise en charge de son fonctionnement. En effet, afin de répondre aux besoins de scolarisation de ces populations, neuf communes situées autour de la ville de Langon se sont constituées en syndicat avec le double objectif d'offrir à ces populations une aire de stationnement aménagée et entretenue comme un terrain de camping au vingtième siècle et mettre à leur disposition une structure éducative spécifique permettant une pédagogie répondant aux traditions de ces populations tziganes qui les incite à scolariser leurs enfants. C'est ainsi qu'en 1985 l'école qui fonctionnait jusque-là dans de vieux locaux vétustes a pu éménager dans une école neuve dont la réalisation avait été soutenue et financée à 90 p. 100 par l'Etat, la région et le conseil général. Ainsi, la structure était créée qui permettait de mettre en œuvre une pédagogie destinée à des enfants de culture différente qui voyagent de commune en commune tout au long de l'année. Très vite, les services de l'inspection académique ont pu constater que le taux de fréquentation des enfants du terrain d'accueil de Toulence avoisine plus de 70 p. 100, ce qui représente un succès de la politique mise en œuvre par les élus de ces neuf communes soutenues en cela, pour la partie investissement, par l'Etat, la région et le département, lorsque l'on sait que, par ailleurs, ces populations fréquentent très peu les écoles communales. Déjà en 1985, une question écrite avait été posée par un parlementaire de la Gironde à votre ministère pour lui demander de bien vouloir prendre en considération la spécificité de cette école qui justifie l'attribution d'un statut particulier de type école nationale de premier degré. Le ministre de l'époque avait répondu que, compte tenu de la loi de décentralisation, au 1^{er} janvier 1986 les écoles nationales devenaient des écoles régionales de premier degré et renvoyait l'honorable parlementaire vers la région. Depuis, les élus du syndicat intercommunal ont proposé à la région et au département de passer une convention prenant en charge une partie du fonctionnement de cette école au prorata du domicile de rattachement des enfants la fréquentant. A ce jour, les instances régionales et départementales n'ont pas accepté cette prise en charge, déclarant que cette école devrait être reconnue comme école nationale. Ce renvoi de responsabilités ne répond pas du tout à l'attente des élus du syndicat intercommunal qui pour le moment assurent seuls, à neuf petites communes rurales, la charge complète du fonctionnement de cette école. Cette charge étant devenue insupportable pour leur budget, les municipalités composant le syndicat ont toutes décidé de démissionner devant le refus de la région, du département ou de l'Etat de prendre en charge conventionnellement une partie du fonctionnement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, comme le prévoit la loi de décentralisation, donner les moyens en dotation spécifique à la région et au département pour qu'ils prennent en charge le fonctionnement de cette école et permettre ainsi aux élus du syndicat intercommunal des gens du voyage de continuer leur action éducative auprès de ces populations, à moins que votre ministère veuille lui-même reconnaître le caractère national de cette école et dès lors prendre en charge son fonctionnement.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Haute-Vienne)*

18469. - 16 février 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de la prochaine rentrée scolaire. Elles se traduisent par de très nombreuses suppressions de postes dans les collèges : pour cinq créations, quarante suppressions en Haute-Vienne. Alors qu'au sein des conseils d'administration, enseignants et parents se battent pour obtenir de meilleures conditions de scolarisation des enfants, ces fermetures massives de postes se traduiront par l'alourdissement des effectifs des classes, par la suppression des déboulements et de certaines options, des difficultés accrues pour ce qui est de l'utilisation du matériel de technologie, des ordinateurs et des salles spécialisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour réaffecter les professeurs touchés par les suppressions de postes.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices)*

18463. - 16 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir inquiétant de la formation continue des instituteurs et plus particulièrement dans le département de l'Ain. En effet,

l'objectif de son ministère est d'évaluer la formation continue sur la base de soixante-quinze semaines de stage pour 100 instituteurs. Selon ces données, plus de 120 semaines de stages devraient être proposées pour 1987-1988. Or les moyens en remplacement ne permettent d'assurer qu'environ quatre-vingts semaines, quant aux moyens financiers accordés, ils risquent de faire diminuer encore plus le nombre de semaines de stage. Dans le département de l'Ain, à la suite d'une amputation importante des crédits alloués à cette formation décidée par ses services, l'inspecteur d'académie a été contraint de supprimer dix-sept des cinquante-trois stages programmés pour cette année scolaire. En conséquence, il lui demande si l'amputation des crédits alloués à la formation continue ne remet pas en cause les objectifs initiaux concernant les stages effectivement prévus.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

18475. - 16 février 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mise en place des mesures de rénovation dans les collèges privés. Pour s'adapter aux exigences de la pédagogie actuelle, les collèges d'enseignement privés devront, dans le cadre d'un plan quinquennal, répondre à la définition de collèges rénovés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens structurels, horaires, techniques et matériels qu'il entend donner annuellement aux collèges privés en rénovation pour assurer une totale parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé, et garantir la réussite des opérations engagées.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

18476. - 16 février 1987. - **M. Raymond Mercallin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas souhaitable qu'un certain nombre d'heures de cours figurant au programme des filières d'enseignement général soient consacrées à l'étude des technologies nouvelles telles que l'informatique, la bureautique et la robotique.

Enseignement privé (financement)

18517. - 16 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujôan** du Gers expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil de l'U.D.O.G.E.C. de Loire-Atlantique est très inquiet devant le blocage actuel des textes qui régissent l'enseignement privé. En effet, malgré les mesures prises et celles qui sont attendues sur le plan financier, rien ne semble avoir été abrogé ou modifié dans la législation de M. Chevènement. Il semble grave, à l'U.D.O.G.E.C., que l'actuelle majorité donne l'impression de cautionner une législation qui porte atteinte à la liberté de l'enseignement. Il lui demande de lui donner toute assurance à cet égard.

Enseignement privé (personnel)

18518. - 16 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujôan** du Gers fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'étonnement des responsables de l'enseignement privé de ce qu'aucune modification de décret de nomination des maîtres ne soit actuellement publiée, alors que l'enseignement privé va se trouver prochainement dans l'obligation d'appliquer la procédure mise au point par M. Chevènement dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 1987. Or, le décret et la circulaire qui régissent la nomination des maîtres sous contrat d'association leur semblent inacceptables sur le plan du caractère propre tout comme sur celui de la liberté. Il lui demande ce qu'il en est.

Enseignement (médecine scolaire)

18520. - 16 février 1987. - **M. Jean-Jack Selles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévention médicale scolaire. La circulaire du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire prévoit trois bilans de santé au cours de la scolarité, le premier à six ans, le deuxième lors de l'entrée dans le cycle secondaire, le troisième entre treize et seize ans. Il souhaiterait connaître le taux de réalisation de ces trois bilans pour l'année 1986.

Santé publique (politique de la santé)

18521. - 16 février 1987. - La circulaire n° 86-034 du 17 janvier 1986 prévoit de lancer chaque année une campagne nationale d'éducation à la santé sur un thème mobilisateur précis. En 1986, la campagne nationale a eu pour thème « Bien voir pour lire et écrire ». En 1987, la campagne devrait porter sur le bruit. **M. Jean-Jack Sallès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'une part, si un bilan de la campagne 1986 a été dressé et, d'autre part, s'il est possible de connaître les principales modalités de la campagne 1987.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation : personnel)*

18536. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est à l'heure actuelle le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Enseignement secondaire : personnel (agents et ouvriers)

18543. - 16 février 1987. - **M. Alain Barreau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** pour savoir s'il est de la responsabilité de l'autorité rectorale d'introduire la notion de « jours ouvrables » dans la définition des conditions de travail des personnels techniques des centres d'information et d'orientation. Par ailleurs, il souhaite savoir si l'autorité rectorale peut édicter des dispositions à appliquer à partir de la rentrée 1986-1987 alors que la circulaire ministérielle du 7 février 1969 prévoit simplement que le recteur arrête le service des vacances sur proposition des inspecteurs des services d'O.S.P., après avis des inspecteurs d'académie.

Enseignement (enseignement par correspondance)

18544. - 16 février 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'édition de logiciels éducatifs par le Centre national de documentation pédagogique. Ces logiciels « didacticiels » sont rédigés et expérimentés par des enseignants. Ils sont répertoriés dans un catalogue. Or il ne semble actuellement pas possible aux établissements d'acquiescer ces matériels. Ils seraient en effet indisponibles du fait d'une demande de réexamen pédagogique qui aurait été formulée par le ministre de l'éducation nationale. Ce réexamen aurait pour effet de suspendre les ventes et la diffusion du catalogue. Dans le même temps, les éditeurs privés, qui ne sont pas soumis à un visa de contrôle, ont la possibilité de proposer leurs propres catalogues aux établissements. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il est possible au C.N.D.P. de vendre ses logiciels et, par ailleurs, s'il trouverait satisfaisante pour le service public une situation où seuls les éditeurs privés pourraient actuellement bénéficier des crédits alloués aux établissements pour l'acquisition de logiciels dans le cadre de la circulaire du 14 mai 1986.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

18559. - 16 février 1987. - **M. Guy Chantrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il apparaît que les périodes de chômage des personnels enseignants dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat ne génèrent pas de droits à la retraite complémentaire. En effet, n'étant pas indemnisés par les A.S.S.E.D.I.C., les salariés en question ne peuvent pas bénéficier de l'annexe XII de l'accord du 8 décembre 1961. De plus, les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat (auto-assurés en matière de chômage et adhérents des régimes de retraite relevant de l'A.R.R.C.O.) n'ont pas saisi la possibilité de demander la mise en œuvre des dispositions permettant la validation des périodes de chômage subies par leurs anciens salariés (lettre-circulaire n° 72-21 du 8 juin 1972). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre de telle façon que les salariés concernés ne soient pas lésés en matière de retraite complémentaire.

Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

18571. - 16 février 1987. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de quarante-deux postes de personnels des services et celle de douze postes de personnels administratifs dans les établissements scolaires de Champagne-Ardenne. Ces postes étant actuellement occupés par des titulaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le sort qui sera réservé à ces personnels.

Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

18572. - 16 février 1987. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très graves difficultés que vont entraîner dans les établissements scolaires les suppressions de postes de personnel de service et de personnel administratif. Dans l'académie de Reims, ce sont cinquante-quatre postes qui sont supprimés, quarante-deux de personnel de service, douze de personnel administratif, alors que les établissements scolaires demandaient, au contraire, un renforcement de ces personnels. Il lui demande, en conséquence, s'il ne s'agit pas d'une politique de désengagement de l'Etat et s'il estime que les problèmes d'entretien des établissements doivent être laissés à la charge des collectivités locales.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

18573. - 16 février 1987. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très graves conséquences des suppressions de postes d'enseignement dans les collèges. On pourrait croire que l'objectif national d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat fait l'unanimité. Mais comment expliquer la suppression de cinquante postes dans les collèges de Champagne-Ardenne, alors que malgré des progrès récents, c'est seulement 52 p. 100 des élèves de troisième qui passent en seconde. La seule prise en compte des normes horaires et des effectifs scolaires ne risque-t-elle pas d'arrêter une progression de la scolarisation jugée indispensable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation dans les collèges et faire face aux augmentations d'effectifs dans les lycées.

Mutuelles (M.G.E.N.)

18577. - 16 février 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ambiguïté du contenu de sa réponse à la question écrite n° 13789 qui lui avait posée et qui concernait précisément les conséquences pour l'avenir de la M.G.E.N. de la suppression « des mis à disposition » (M.A.D.). En effet, cette réponse reconnaissait l'utilité des diverses associations périscolaires et annonçait le remplacement des M.A.D. par des subventions mais ne faisait aucunement référence à la M.G.E.N. Il lui demande aujourd'hui s'il est exact que la M.G.E.N. n'aura pas de subventions en contrepartie de la suppression des M.A.D., contrairement à ce que laissent entendre les termes de la réponse sus-indiquée. Il lui demande également dans quelle mesure l'application de cette mesure de suppression des M.A.D. de la M.G.E.N. antérieurement au vote de la loi (les arrêtés individuels adressés aux membres du bureau national et la lettre au président de la M.G.E.N. portent respectivement les dates des 24 et 26 novembre), ne lui paraît pas étonnamment hâtive, voire illégale.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'écoles)

18602. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12647, parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 concernant le statut des directeurs d'école. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

18639. - 16 février 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effectifs des personnels administratifs en fonction dans l'académie de Lille. Alors qu'un déficit de 123 postes est reconnu par l'adminis-

tration, il aurait été programmé une réduction des moyens qui ne manquera pas d'avoir des conséquences fâcheuses sur la qualité du service, en particulier sur l'accueil et l'écoute des élèves et de leurs parents. Il lui demande si cette information devait être confirmée, comment il envisage de mettre l'administration universitaire en mesure de faire face à ses tâches essentielles pour un bon fonctionnement de l'éducation nationale.

Mutuelles (M.G.E.N.)

18001. - 16 février 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incidences qu'auront les transformations des mises à disposition des fonctionnaires en détachement dans les mutuelles, et notamment à la M.G.E.N. Les fonctionnaires actuellement mis à disposition n'auront plus, quand ils seront détachés et ce en raison de code de la mutualité, la possibilité de cumuler un emploi et un mandat et ce code impose à l'administrateur démissionnaire un délai d'un an avant d'être rétribué. Enfin, il lui rappelle que les charges salariales diffèrent suivant que les fonctionnaires sont mis à disposition ou détachés et que les mutuelles devront s'acquitter d'un surcoût de cotisations sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la désorganisation totale du secteur mutualiste en cas de démission des administrateurs et s'il envisage de modifier le code de la mutualité pour que les mutuelles exercent une mission d'intérêt général - comme la M.G.E.N. qui apporte la couverture à 2 300 000 personnes et qui a tissé dans le milieu de l'éducation un patrimoine de confiance, de compétence, de démocratie et de solidarité - ne soient plus pénalisées par ce nouveau dispositif.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

18003. - 16 février 1987. - M. Jean Le Garrec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégale répartition des efforts demandés aux différents départements français en matière de réduction des effectifs dans l'éducation nationale. Les nouvelles données chiffrées établies par les services de l'inspection académique de Lille font ainsi apparaître pour le département du Nord une diminution drastique du nombre des enseignants, que ce soit dans les premier et second degrés ou au sein des écoles normales. On constate en effet : 1° dans l'enseignement primaire, sur les 187 postes d'instituteur que l'académie de Lille doit restituer pour l'année 1987, la contribution du Nord est de 88 postes. Ce chiffre est considérable lorsqu'on connaît la situation de ce département, qui devrait obtenir 590 postes supplémentaires pour être au niveau national. Cette amputation ne peut se faire qu'au détriment des classes de perfectionnement, donc des élèves ; 2° au sein des écoles normales, sur 300 postes supprimés à l'échelon national, 26 le seront dans le Nord, soit un pourcentage de plus de 9 p. 100 ; 3° pour les collèges, le Nord devra rendre 61 postes au rectorat alors qu'il faudrait en créer 186 pour mener à bien les objectifs réglementaires et spécifiques de la région ; 4° pour les lycées, il faudrait faire bénéficier ce département de 16 864 heures d'enseignement supplémentaires pour la rentrée 1987, or le ministère n'en a accordé que 8 300. Pour obtenir la moyenne nationale, c'est 475 postes qu'il aurait été nécessaire de créer. Ainsi les objectifs ministériels de valorisation du service éducatif, de rénovation des installations, de meilleur encadrement des élèves ne pourront être atteints dans un département qui connaît un fort retard scolaire et un important taux d'échecs. Il lui demande pourquoi obliger le département du Nord à un tel effort d'autant plus qu'il faut s'attendre dans les années à venir à une augmentation du nombre des élèves qui se fera sentir tout d'abord dans le premier degré. Il lui demande enfin pourquoi une telle disparité de traitement entre les différents départements et si des mesures appropriées seront mises en œuvre pour réduire les inégalités et injustices ainsi constatées.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation : Aisne)

18074. - 16 février 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la Fédération des œuvres laïques du département de l'Aisne suite à la décision gouvernementale de supprimer les postes des instituteurs mis à la disposition de cette association particulièrement dynamique dans le département et dont les actions dans les domaines sportif, social, éducatif font l'unanimité. La subvention compensatrice qui devrait lui être allouée ne permettra pas de couvrir les salaires et charges sociales afférentes des six fonctionnaires détachés et laissera apparaître un déficit de 191 813 francs. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à la F.O.L. de l'Aisne de poursuivre son travail.

Enseignement (pédagogie)

18076. - 16 février 1987. - M. Bernard Lefranc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale que la subvention allouée habituellement à l'Institut coopératif de l'école moderne (Pédagogie Freinet) ait été supprimée en 1987. Cette décision est d'autant plus surprenante que ce mouvement pédagogique est une association de formation complémentaire agréée par le ministère de l'éducation nationale. Les milliers d'éducateurs qui se reconnaissent dans celle-ci apportent par leurs recherches, travaux et réflexions une dimension qualitative supplémentaire dans le système éducatif. En supprimant cette aide publique, tous ceux qui consacrent déjà une grande partie de leur temps à des activités de réflexion, de recherches et de travaux pédagogiques sont pénalisés. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de reconsidérer sa position.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance)

18077. - 16 février 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Cette catégorie de personnel souhaite que les carrières des personnels administratifs de catégorie B en fonctions dans les services extérieurs du M.E.N. soient identiques, ou tout au moins que leur intégration dans le corps des secrétaires d'administration, de recherche et de formation soit possible et directe, avec classement à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le corps d'origine et effet rétroactif au 1^{er} janvier 1986 (date d'effet des premières intégrations des personnels contractuels). Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces légitimes revendications.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

18006. - 16 février 1987. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la suppression des postes mis à disposition auprès des associations par l'éducation nationale. Il avait indiqué que ces mesures seraient compensées intégralement par une subvention permettant de recruter des détachés ou des salariés. Or, pour la seule Ligue française de l'enseignement et d'éducation permanente - comprenant 100 F.A.L., 45 000 associations et 4 millions d'adhérents - il manquera dans la subvention accordée un volume financier équivalent à 103 postes. Pour la F.A.L. du Puy-de-Dôme et la cinémathèque Oroleis de Clermont-Ferrand, il manquera 241 666 francs, soit plus d'un poste, sans oublier des charges accrues de façon non négligeable par les problèmes de gestion et de trésorerie. Il lui rappelle que, en 1986, l'action de la F.A.L. dans le Puy-de-Dôme a concerné plus de 25 867 jeunes (U.F.O.L.E.P., U.S.E.P., U.F.O.V.A.L., centres de vacances, diffusion culturelle en milieu scolaire) et que chacune de ces associations laïques accorde en moyenne une aide financière de 13 000 francs par an à l'école publique de son quartier. L'application des mesures de suppression des M.A.D. va entraîner de telles difficultés financières pour les associations qu'elles tendront peu à peu à disparaître. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux associations de tenir un rôle indispensable à l'équilibre des enfants et de poursuivre l'œuvre éducative qui est la leur.

Enseignement (médecine scolaire : Indre-et-Loire)

18702. - 16 février 1987. - M. Jean Proveaux interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en œuvre de la politique de santé scolaire dans le département d'Indre-et-Loire. La circulaire n° 86-126 du 13 mars 1986 a défini les objectifs prioritaires des services de santé scolaire : examens médicaux, éducation pour la santé, suivi social des élèves en difficulté. En Indre-et-Loire, les objectifs définis par cette directive ministérielle ne sont réalisables que si les effectifs en personnel sont portés à : 1° dix médecins scolaires plus un médecin de liaison ; 2° douze infirmiers de secteur plus les infirmières d'établissement ; 3° douze secrétaires plus deux secrétaires administratives ; 4° vingt-quatre assistantes sociales plus une assistante sociale chef. Or ces conditions ne sont pas remplies. En 1986-1987, ces services ne disposent que de : 1° dix postes budgétaires de médecins. Sur ces dix postes, un poste est occupé par le médecin de liaison, trois postes sont vacants en raison de l'arrêt de recrutement des médecins ; six sont pourvus mais un départ à la retraite est survenu en janvier 1987 ; 2° dix postes d'infirmiers et

trois adjoints. Une adjointe a quitté le service en septembre 1985 et n'a pas été remplacée. Deux adjointes partiront à la retraite en janvier 1987. Deux infirmières ont demandé leur mutation ; 30 treize secrétaires et treize postes budgétaires d'assistantes sociales dont un est occupé par l'assistante sociale chef. Les difficultés rencontrées et évoquées dans la question écrite n° 7701 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, ne font donc que s'accroître. Il lui demande de lui faire connaître les effectifs qu'il entend recruter pour la prochaine rentrée scolaire et les mesures qui seront prises pour procéder rapidement aux remplacements des postes laissés vacants.

Enseignement (médecine scolaire)

18704. - 16 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 86-126 du 13 mars 1986 concernant les objectifs prioritaires des services de santé scolaire. Il lui demande de lui faire connaître les moyens matériels et humains qu'il entend développer pour assurer sa mise en œuvre et pour que les possibilités réelles des services ne soient pas très inférieures aux normes des directives ministérielles.

Enseignement (personnel)

18705. - 16 février 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la remise en cause brutale de 1 679 postes d'enseignants mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public. Lors du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 1987, le ministre de l'éducation nationale avait tenu à rassurer les responsables des associations complémentaires de l'enseignement public sur les effets de cette décision. **M. le ministre de l'éducation nationale** avait indiqué que la subvention prévue permettrait la compensation financière totale de ces emplois transformés en poste de détachés et ceci au regard des charges d'un emploi de type privé. Il affirmait qu'il n'y aurait aucun dommage financier pour les associations, pas plus en 1987 qu'en 1988. Or, l'analyse du projet de loi de finances fait apparaître un salaire mensuel brut moyen pour ces détachés de 8 511 francs. L'estimation des charges la plus réaliste correspondant à un tel salaire s'élève à 55,4 p. 100, auxquelles il faut ajouter l'effort à la construction, la participation à la formation professionnelle continue, au comité d'entreprise, la gestion de ce personnel, les frais financiers pour avance pour payer les salaires, etc. Au regard de la situation administrative actuelle des enseignants mis à disposition, la fédération des œuvres laïques d'Indre-et-Loire connaît ainsi un déficit de 224 602 francs en 1987, ce qui correspond environ à un poste et demi de détachés non subventionnés. Compte tenu de l'intérêt reconnu des activités de ces associations, le Gouvernement envisage-t-il un correctif budgétaire permettant de compenser à hauteur de ces sommes, l'intervention de l'Etat et assurer le maintien à leur niveau des actions éducatives, culturelles et sportives.

Enseignement maternel et primaire : personnel (formation professionnelle)

18708. - 16 février 1987. - **M. Noël Ravessard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa circulaire de rentrée, à propos de la formation continue : « la mise en place d'une nouvelle formation initiale pour les instituteurs doit s'accompagner d'un effort significatif, tant en quantité qu'en qualité, en matière de formation continue ». La réalité, par contre, est tout autre. Dans le département de l'Ain, l'amputation importante des crédits alloués à cette formation a entraîné l'annulation de dix-sept des cinquante-trois stages programmés pour cette année scolaire. Il lui demande donc s'il prendra les dispositions qui s'imposent pour que les actions de son ministère soient en accord avec ses déclarations.

Enseignement (réglementation des études)

18711. - 16 février 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des technologies nouvelles (électronique, informatique, bureautique, mécanique et robotique). Cet enseignement, indispensable pour obtenir une société compétitive, performante et évolutive grâce à une formation générale de tous les citoyens dans le domaine technique, semble aujourd'hui menacé. En effet, les horaires réservés à l'enseignement des tech-

nologies nouvelles diminuent. Les dotations des établissements diminuent également, alors que la conception nationale d'attribution des moyens disparaît. Aucune décision n'est prise concernant l'effectif maximal permettant un apprentissage sérieux et adapté. La mise à jour des matériels ne se fait pas, ce qui empêche un suivi réel de l'évolution technologique. La mise en sécurité des équipements existants ne bénéficie pas des personnels et moyens nécessaires. Enfin, l'approche du monde technique ne peut se poursuivre à partir de la classe de seconde dans les filières d'enseignement général. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de continuer à donner aux jeunes motivation et connaissances minimales face au monde technique.

Enseignement secondaire

(centres d'information et d'orientation : Rhône-Alpes)

18710. - 16 février 1987. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des personnels du centre d'information et d'orientation de Clermont-Ferrand quant à l'avenir de la profession de conseiller d'orientation. Il existe actuellement pour toute la France cinq centres qui accueillent les étudiants préparant cette formation. Or, pour l'année 1987, le budget du ministère de l'éducation nationale prévoit de recruter 60 élèves conseillers d'orientation contre 120 pour ces dernières années. Cette décision marque-t-elle une volonté de limiter le développement de corps professionnel malgré des besoins encore insatisfaits très importants, tout particulièrement dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Ainsi, le rayonnement du centre de formation de Lyon, tant au niveau régional que national et même international, suffirait, si besoin était, à justifier son existence et son maintien. Néanmoins, la diminution de moitié des effectifs d'élèves conseillers d'orientation pourrait remettre en cause, à court terme, l'action bénéfique pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne du centre de Lyon. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre afin que tel ne soit pas le cas.

Enseignement secondaire : personnel (surveillance)

18719. - 16 février 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes des surveillants quant à la circulaire « Surveillance » pour la rentrée 1987. Ils considèrent que celle-ci tend à supprimer toutes garanties attachées à la fonction, notamment : 1° en les plaçant sous le contrôle direct des chefs d'établissement, tant pour leur carrière que pour leurs services ; 2° en remettant en cause leur qualité d'étudiants surveillants, ils ne pourront plus, entre autres, établir leur emploi du temps en fonction de leur travail universitaire ; 3° en alourdissant leurs charges de travail en leur confiant les C.D.I. Ils soulignent que cette circulaire est une atteinte au service public d'éducation nationale par des redéploiements de postes qui affaibliront la surveillance des élèves dans les établissements dits tranquilles et le recrutement de T.U.C. (souvent des jeunes en situation d'échec scolaire) pour pallier les carences en postes. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte prendre comme dispositions quant à cette circulaire.

Enseignement (psychologues scolaires)

18723. - 16 février 1987. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes exprimées par de nombreux psychologues scolaires à la suite de l'arrêt du recrutement de stagiaires en formation initiale de psychologue de l'éducation nationale pour l'année 1987-1988. Une telle mesure, justifiée par la nécessité de mettre en conformité cette formation avec les dispositions de la loi du 25 juillet 1985, a provoqué étonnement et mécontentement de la part des psychologues scolaires pour lesquels elle augure mal de l'avenir. Interrompre ainsi le recrutement de stagiaires est une mesure grave qui ne sera pas sans conséquences sur la qualité d'un service public, auquel parents, enfants et enseignants ont de plus en plus recours. Elle confirme une fois encore une tendance fâcheuse du Gouvernement à des prises de décisions unilatérales. Or la loi du 25 juillet 1985, votée à la satisfaction de l'ensemble de la profession - qui en attend les décrets d'application - permet au contraire d'ouvrir ce stage aux enseignants titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de psychologie, étape grâce à laquelle ces derniers pourraient accéder à un D.E.S.S. de psychologie de l'éducation dont le projet élaboré en concertation entre les professionnels et les universitaires, est désormais prêt. C'est

pourquoi il demande que M. le ministre de l'éducation nationale veuille bien rapporter la décision de suspension du stage de préparation au diplôme de psychologue scolaire pour l'année 1987-1988. Il demande également si M. le ministre de l'éducation nationale prévoit la parution dans de rapides délais, des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pas-de-Calais)

16728. - 16 février 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège et du lycée Julea-Ferry d'Auchel (Pas-de-Calais). Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1987, il est prévu la suppression de deux postes, l'un au collège et l'autre dans les services de l'intendance communs à ces deux établissements. Alors que la prévision d'effectifs du collège porte sur 572 élèves pour 1987 (571 en 1986) cette mesure, si elle devenait effective, serait préjudiciable au développement du projet pédagogique de l'établissement qui est actuellement en phase I de rénovation des collèges et en zone d'éducation prioritaire. De plus, alors que l'effectif global des deux établissements est passé de 819 à 1 029 élèves de 1981 à 1986, la suppression d'un poste d'intendance serait particulièrement défavorable au fonctionnement convenable du service gestionnaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner au collège et lycée Jules-Ferry d'Auchel les moyens nécessaires au maintien d'un service public de qualité.

Enseignement (fonctionnement : Vosges)

16729. - 16 février 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement primaire et secondaire dans le département des Vosges, situation induite par la politique actuelle du ministère. Cette politique se traduit dans ce département, en outre, par la suppression envisagée de vingt postes d'instituteur et de cinquante-deux postes d'enseignant de collège. Au total, c'est quatre-vingt-huit suppressions de postes dans le département qui vont entraîner de nombreuses fermetures de classes, détériorant gravement la qualité du service public d'enseignement dans les Vosges. Il lui demande de revenir sur ces propositions et d'établir une large concertation avec les partenaires sociaux pour concevoir un plan de développement de l'enseignement public permettant d'atteindre l'objectif annoncé de 80 p. 100 d'une classe d'âge atteignant le niveau du baccalauréat en l'an 2000.

Enseignement (fonctionnement)

16765. - 16 février 1987. - M. Roger Mas s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12297 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à la suppression des postes d'enseignants mis à disposition des associations. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (agrégation)

16766. - 16 février 1987. - M. Rodolphe Pesce s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2924, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

16770. - 16 février 1987. - M. Rodolphe Pesce s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12631 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (comités et conseils)

16813. - 16 février 1987. - M. Jean Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4814 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 relative aux résultats obtenus par le fonctionnement des conseils départementaux de l'éducation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

16814. - 16 février 1987. - M. Jean Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6062 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 relative à la proportion annuelle par enseignements des nominations d'agrégés hors classe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Tarn-et-Garonne)

16877. - 16 février 1987. - M. Jean Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10102 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 relative au nombre et à la liste des collèges et lycées où sont en place des moyens audiovisuels permettant un enseignement de l'anglais, de l'espagnol et de l'allemand. Il lui en renouvelle donc les termes.

Grandes écoles (statistiques)

16822. - 16 février 1987. - M. Jean Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12903 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 24 novembre 1986 relative aux concours communs des grandes écoles scientifiques et professionnelles auxquels peuvent prendre part les élèves de l'enseignement technique. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENVIRONNEMENT

Environnement (sites naturels : Ain)

16397. - 16 février 1987. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le projet de barrage hydro-électrique présenté par la Compagnie générale du Rhône sur le site de Loyettes, au confluent de l'Ain et du Rhône. Un projet de classement du site, qui a une valeur paysagère et naturaliste unanimement reconnue, a été instruit par le ministère de l'environnement et a franchi favorablement les étapes administratives : commissions départementale, régionale et nationale des sites, haut comité de l'environnement, Conseil d'Etat. Les avis respectifs rendus convergent tous dans le même sens, à savoir le classement urgent du site du confluent de l'Ain et du Rhône selon un périmètre logiquement calqué sur le lit majeur de la rivière. Depuis le dernier avis rendu en mai 1986, celui du Conseil d'Etat, la décision ministérielle de classement du site n'est pas encore intervenue. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est son intention vis-à-vis de ce dossier en instance de signature ; 2° quelles mesures conservatoires de protection de la nature il envisage de prendre s'il refuse de classer ce site.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

16401. - 16 février 1987. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la saison de chasse 1986 qui a été particulièrement meurtrière pour les oiseaux protégés. Depuis l'ouverture de la chasse du gibier d'eau en juillet 1986, 367 oiseaux appartenant à 49 espèces différentes, toutes protégées par la loi, ont été recueillis, morts ou blessés, par les centres de soins. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de souligner la responsabilité des chasseurs français qui, par leurs actes de malveillance, ruinent les efforts énormes des protecteurs de la nature de toute l'Europe.

Récupération (huiles)

16420. - 16 février 1987. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que son attention a été

appelée sur le fait que les professionnels de l'automobile ne peuvent procéder au brûlage de l'huile de vidange qu'ils récupèrent dans l'exercice de leur profession. La France serait le seul pays européen qui pratique cette interdiction aux entreprises malgré la position favorable prise en ce domaine par le Parlement européen. Pour brûler l'huile de vidange, le professionnel intéressé doit avoir obtenu l'agrément du ministère chargé de l'environnement. Or il semble que, depuis 1980, les demandes d'agrément présentées ont toutes été refusées, motif étant pris de l'intérêt que présente la régénération de ces huiles usées. Il convient, à cet égard, de faire observer que seules quelques grosses entreprises bénéficient, en France, de cette possibilité. Les dispositions restrictives existantes en ce domaine sont très gênantes pour les professionnels de l'automobile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de leur accorder l'autorisation de brûler l'huile de vidange qu'ils récupèrent au cours de leur activité professionnelle.

Chasse et pêche (politique et réglementation : Loir-et-Cher)

18445. - 16 février 1987. - M. Jean Dassenle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les décrets d'application de la loi n° 84-512 du 29 janvier 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles qui interdit totalement la pêche à l'anguille d'avalaison dans des rivières comme celle de Loir-et-Cher où cette pratique était exercée traditionnellement par les riverains qui, d'autre part, se font les aménageurs du cours des rivières et les protecteurs des berges. Il lui demande s'il compte pouvoir modifier le décret en cours pour rendre possible la pêche des anguilles pour la saison prochaine, du 15 octobre au 31 janvier de l'année suivante.

*Pollution et nuisances
(bois et forêts : Franche-Comté)*

18502. - 16 février 1987. - M. Gérard Kuater, dans le cadre de l'année européenne de l'environnement, appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le cas des pluies acides. Il semblerait qu'aujourd'hui les Européens soient à peu près d'accord sur les normes d'évaluation. Mais il reste que les mesures communes de prévention (limitation des pollutions par les véhicules et par les usines de combustion) ne soient pas encore signées par tous les Etats. Par ailleurs, si l'on connaît le bilan de santé des forêts suisses ainsi que de la République fédérale d'Allemagne, les chiffres ne sont pas encore connus s'agissant de notre pays. Des indications laissent penser à un maintien de l'importance du déperissement, par exemple de l'ordre de 18 à 19 p. 100 en Franche-Comté avec des variations selon les essences. Il lui demande donc, d'une part, l'état de l'application des dispositions communautaires de prévention des pluies acides et, d'autre part, l'état du déperissement forestier en Franche-Comté.

Chauffage (chauffage domestique)

18511. - 16 février 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la réglementation en vigueur et relative au fonctionnement des pompes à chaleur. En effet, si les textes précisent bien les modalités d'absorption de l'eau dans le sol, ils ne prévoient pas de réglementation pour le rejet de l'eau utilisée. Afin d'éviter les désagréments au voisinage des propriétaires de pompes à chaleur, il lui demande s'il n'estime pas que les rejets, par exemple par réenfouissement dans la nappe, devraient être réglementés.

Eau (agences financières de bassin)

18567. - 16 février 1987. - M. Jacques Comboliva attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation du comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. En effet, malgré l'autonomie financière des organismes de bassin prévue par la loi sur l'eau de 1964, le Gouvernement impose une limitation à l'évolution des recettes financières de l'agence. Cette exi-

gence de l'Etat conduit à réduire le V^e programme de l'agence Rhône-Méditerranée-Corse de 700 millions de francs, ce qui correspond à une baisse de 22 p. 100 des aides aux investissements prévues. Cette mesure arbitraire va donc conduire à un ralentissement sensible des interventions dans le domaine de la lutte contre la pollution ainsi que dans le domaine de la réhabilitation de la qualité des eaux de surface et de nappe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser plus longtemps cette agence de bassin.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : budget)*

18581. - 16 février 1987. - M. Michel Palchat rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 12443 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Risques technologiques (lutte et prévention)

18717. - 16 février 1987. - M. Georges Serre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la nécessité de réviser et de rendre publiques les dispositions relatives à la sécurité nucléaire et à la prévention des risques technologiques majeurs. Les accidents survenus dans les centrales de Three Mile Island et de Tchernobyl ont témoigné de l'impérieuse nécessité d'intégrer le risque d'accident majeur dans les techniques et les plans de sécurité des installations nucléaires. Le ralliement progressif de l'ensemble de la population française au principe du nucléaire ne doit pas occulter les interrogations légitimes qui se font jour tenant à la sécurité du fonctionnement des centrales en activité et aux dispositifs prévus en cas d'accident ou d'attentat. En ce domaine, l'improvisation ne peut être dramatique et une politique de prévention des risques nucléaires et des risques technologiques majeurs n'a de sens que si elle se conjugue avec une véritable politique d'information du public, et notamment des populations directement menacées par leur proximité avec l'une des installations nucléaires en activité ou l'un des 327 sites industriels déclarés dangereux. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer si la catastrophe de Tchernobyl a entraîné le renforcement des contrôles et des normes de sécurité.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Urbanisme (Z.I.F.)

18100. - 16 février 1987. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer si la vente d'un immeuble dépendant de l'actif d'une liquidation judiciaire et compris dans une zone d'intervention foncière est soumise au droit de préemption de la commune, quelle que soit la forme selon laquelle elle a lieu. En particulier, doit-on considérer que sa cession amiable de gré à gré, aux prix et conditions déterminés par le juge commissaire, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, entre dans le champ d'application de l'article L. 211-8 du code de l'urbanisme qui ne vise cependant que les aliénations « volontaires », l'avant-dernier alinéa du même article n'étant applicable qu'« en cas d'adjudication forcée ».

Baux (baux d'habitation)

18106. - 16 février 1987. - Mme Muguette Jacquint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de l'application de la loi du 23 décembre 1986. En effet, la libération des loyers entraîne des répercussions néfastes envers les locataires. Dans de nombreux cas, le propriétaire refuse tout renouvellement du bail sans une augmentation substantielle du loyer. Alors que le pouvoir d'achat des salariés

n'augmente pas et parfois régresse, cette charge supplémentaire à l'ancien loyer, qui représentait avant cette disposition un quart à un tiers des revenus pour une grande partie de la population, est insupportable. Elle renforce les difficultés financières et entraîne une baisse du niveau de vie. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette mesure mettant en cause le droit au logement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

18123. - 16 février 1987. - M. Pierre Delmer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'ensemble de la profession du bâtiment qui, consciente des efforts louables réalisés par le Gouvernement en faveur du logement, s'inquiète néanmoins des effets limités de mesures qui ne concernent qu'une partie de leur activité. En effet, en demeure exclu le marché de la résidence secondaire qui représente, avec plus de 50 p. 100 de logements construits, une part prépondérante dans l'activité du département des Alpes-de-Haute-Provence, très orientée vers le tourisme hivernal, estival et vers le climatisme et le thermalisme. En outre, le développement des infrastructures nécessaires aux jeux Olympiques d'hiver de 1992 risque de disqualifier davantage les stations des Alpes du Sud qui verront leurs clients actuels les délaisser pour des accès plus faciles et des équipements plus performants. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions tenant compte des particularités de ce département afin que les incitations fiscales prévues par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 soient étendues à la résidence secondaire de montagne.

Permis (réglementation)

18128. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il est exact qu'une réforme du permis de conduire est mise à l'étude. Il lui demande par ailleurs si ce nouveau permis inclurait l'obligation de subir une épreuve de secourisme.

Voie (ponts : Bouches-du-Rhône)

18144. - 16 février 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de la fermeture du pont de Mirabeau situé sur la R.N. 96 dans le département des Bouches-du-Rhône. Or la R.N. 96 constitue un axe essentiel d'échange entre le bassin méditerranéen et les Alpes, ainsi qu'un point de passage de la Durance particulièrement important pour les communes riveraines situées dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, mais aussi pour les communes varoises, en particulier celles du canton de Rians. Sachant que la décision de construction d'un nouveau pont a été prise, il lui demande dans quels délais celui-ci pourra être mis en service et quelles sont les solutions susceptibles d'être mises en œuvre à titre provisoire pour permettre le passage des véhicules.

Voie (autoroutes : Var)

18145. - 16 février 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les travaux de construction de l'autoroute Cuers-Le Cannet-des-Maures (Var). La société concessionnaire Escota éprouve des difficultés, d'une part, pour l'obtention de la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, pour l'obtention des autorisations d'emprunts. Ces difficultés risquent d'engendrer des retards de travaux et donc de délai quant à la mise en service. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour régler ces difficultés dans les meilleurs délais.

Permis de conduire (réglementation)

18152. - 16 février 1987. - M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la « condition particulière d'usage » concernant le permis de

conduire de catégorie « D ». Cette clause, inscrite à la suite d'une prorogation, indique que le permis « D » est limité, pour les véhicules de plus de quinze places, dans un rayon de cinquante kilomètres. Il lui demande : 1° comment peut-on considérer que des dangers nouveaux apparaissent à partir du cinquante et unième kilomètre ; 2° si un individu peut se voir privé de l'acquis d'un examen auquel il avait satisfait antérieurement et dont les capacités sont régulièrement vérifiées par la visite médicale préalable à la prorogation.

Collectivités locales (personnel)

18157. - 16 février 1987. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions qu'il compte prendre concernant l'aide apportée à nos compatriotes des D.O.M.-T.O.M. qui désirent effectuer un voyage dans leur région d'origine. La compagnie nationale Air-France a mis en place des tarifs tricolores, ce qui est positif. Les agents de l'Etat ont la possibilité d'obtenir une fois tous les trois ans la gratuité du voyage pour eux-mêmes et pour leur famille. Des promesses ont été faites pour étendre ces dispositions en cours en faveur des agents des collectivités locales et des agents hospitaliers. Les situations dans ces collectivités sont très diverses. Il souhaite qu'elles soient unifiées au mieux des intérêts des originaires des D.O.M.-T.O.M. Il lui demande comment l'Etat subventionnera ces voyages lorsqu'il s'agit notamment d'employés des collectivités territoriales. De plus, il attire son attention sur le fait que si l'Etat ne prenait pas en charge ces dépenses, certaines collectivités pourraient pratiquer, au niveau du recrutement, une discrimination préjudiciable à l'égalité des Français devant l'emploi. En conséquence, il lui demande si pour les budgets à venir, l'Etat prendra en compte cette nouvelle dépense.

Urbanisme (politique et réglementation)

18189. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il envisage, et comment, de simplifier la réglementation en matière de construction et d'urbanisme. Il apparaît en effet souhaitable de faciliter la compréhension, d'une part, et, d'autre part, de diminuer le nombre trop important des textes existants.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

18200. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports comment il envisage la réorganisation des D.D.E. d'une façon mieux adaptée à la décentralisation et compte tenu de la double nécessité de donner aux collectivités locales les moyens nécessaires et de concevoir des structures d'organisation souples.

Architecture (politique architecturale)

18201. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'il est nécessaire de conduire dans notre pays un effort pour améliorer la qualité de l'urbanisme et de l'architecture. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette nécessité soit encore mieux perçue par les maîtres d'ouvrage et aussi par tous nos compatriotes. Il lui demande enfin d'apporter des précisions sur son projet de campagne pour la promotion du métier d'architecte.

Bâtiment et travaux publics (personnel)

18202. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le B.T.P. manque de main-d'œuvre qualifiée, et ce électivement dans certaines régions. Il lui demande quelles sont les régions qu'il estime prioritaires et de quelle façon il compte y encourager la formation et l'apprentissage.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18293. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la France est très en retard en matière de sécurité routière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, particulièrement après l'analyse qui a été faite à partir de 5 000 enquêtes « Réagir » et de la commission réunie à cet effet en 1986.

Services (Ingénierie)

18294. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de revoir les textes de 1973 sur l'ingénierie.

D.O.M.-T.O.M. (logement)

18295. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser à combien s'élèvent, pour 1987, les dépenses de l'Etat pour les logements aidés dans les territoires d'outre-mer où il y a eu une augmentation de 40 p. 100 du nombre de logements aidés alors qu'en métropole, ce nombre a été simplement reconduit. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles sont les raisons de cette disparité.

Logement (A.P.L.)

18296. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) n'encourage à quitter l'ancien pour le neuf et ne freine la rénovation des immeubles.

Architecture (C.A.U.E.)

18297. - 16 février 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation financière des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement implantés en milieu rural. Jusqu'en 1984, les C.A.U.E. ruraux financièrement les plus défavorisés, alimentés par une taxe départementale faible, bénéficiaient de contributions de l'Etat se traduisant par une politique de solidarité et par une politique incitative affectant des subventions à des actions devant soutenir directement une politique de l'Etat ; la tendance budgétaire constatée depuis cinq ans est à la baisse. Elle était de 12 millions de francs en 1984, elle est fixée à 4 millions de francs pour 1987. Comment, dans ces conditions, entend-il associer les C.A.U.E. à la prochaine campagne de promotion de l'architecture. Quels soutiens financiers vont être mis en œuvre pour compenser le désengagement budgétaire de l'Etat.

Enseignement supérieur (architecture : Rhône)

18317. - 16 février 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inquiétudes des membres du conseil d'administration de l'école d'architecture de Lyon. La construction de l'école d'architecture à proximité de l'École nationale des travaux publics devait constituer une opération exemplaire. Il apparaît qu'à six mois de l'échéance les crédits nécessaires pour mener cette réalisation à sa bonne fin ne sont pas disponibles, le montant prévu s'avérant très en dessous de ce qui est indispensable, et le délai de leur mise en place très incertain. Il est en effet prévisible que des travaux devront être différés, et surtout que l'équipement matériel de l'école d'architecture, dont les études en cours sont arrêtées, faute de crédits, ne pourra pas être réalisé pour la prochaine rentrée scolaire. Une telle situation semble pour le moins regrettable. Il lui demande en conséquence de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin que la réalisation définitive de cet établissement s'achève dans des délais raisonnables.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

18357. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la vague de froid qui s'est abattue sur notre pays, au mois de janvier 1987, a provoqué de graves perturbations dans les transports routiers. En effet, le gazole mis à la vente est inadapté lorsque la température est inférieure à moins douze degrés. Dans ces circonstances, certaines compagnies pétrolières ont proposé à leurs clients des carburants résistants à des températures de moins dix-huit degrés. Il s'agit toutefois d'initiatives spontanées qui vont au-delà de la réglementation actuelle qui impose une résistance du carburant jusqu'à seulement moins douze degrés. Ces événements se déroulant pour la troisième année consécutive, et étant la cause d'une exaspération certaine de la part des transporteurs, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation de la vente du gazole pendant les mois d'hiver afin que ce carburant puisse être utilisé même en cas de grands froids.

Voirie (tunnels)

18361. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de sécurité prévues pour la réalisation du lien fixe Transmanche. En effet, il lui demande si toutes les garanties ont été prises pour éviter tous risques d'accidents et pour assurer la sécurité des passagers lors de sa mise en service.

Urbanisme (permis de construire)

18384. - 16 février 1987. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que rencontrent certains pétitionnaires au moment de demander la délivrance d'un permis de construire, à propos de la distance minimale à laisser entre la construction projetée et la limite du terrain. En effet, les règles en vigueur du code de l'urbanisme obligent les pétitionnaires à situer leur maison soit exactement sur la limite séparative, soit à trois mètres de celle-ci. Dans le premier cas, les pétitionnaires rencontrent souvent ultérieurement des difficultés de mitoyennage. Dans le second cas, lorsque le terrain prévu pour la construction est très étroit, le pétitionnaire rencontre des difficultés pour implanter sa maison. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une réforme de cette règle du code de l'urbanisme afin de réduire la distance minimale de trois mètres à un mètre seulement.

S.N.C.F. (lignes : Hauts-de-Seine)

18389. - 16 février 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** tout l'intérêt de la ligne S.N.C.F. Issy-Plaine-Puteaux et de son prolongement vers La Défense. Bien avant la création du département des Hauts-de-Seine alors que la S.N.C.F. envisageait la suppression de cette ligne, M. Ducoloné avait demandé son maintien, la modernisation du matériel roulant et l'amélioration du nombre de navettes. Lorsque le département des Hauts-de-Seine fut créé et sa préfecture implantée à Nanterre, l'intervention fut renouvelée pour le prolongement, vers La Défense, de cette ligne vitale pour les transports dans le département, notamment pour les habitants du Sud. Interventions reprises au début de l'année 1982. Depuis, des mesures conservatoires et des acquisitions ont été réalisées par le conseil général avec l'affectation de 10 millions de francs. Pourtant, l'opération marque le pas même si le conseil régional l'a préconisée lors du contrat Etat-région 1984-1988. Rappelant l'intérêt du prolongement de la ligne S.N.C.F. d'Issy-Plaine-Puteaux vers La Défense, qui faciliterait l'accès de la préfecture mais aussi de grands centres d'affaires aussi bien que commerciaux, il lui précise les possibilités de connexion de cette ligne avec la ligne C du R.E.R. ; la proximité à La Défense de la ligne vers Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Cergy ainsi que celle à Issy-Plaine de la petite ceinture par la gare Boulevard Victor pour laquelle le projet Aramis est formé. Des estimations sérieuses établies par la fédération régionale des travaux publics d'Ile-de-France chiffrent à 2 500 la probabilité des voyageurs pour l'heure la plus chargée, à 285 millions de francs le coût des travaux qui pourraient être achevés en trois années. Mettant l'accent sur les 2 000 000 d'heures de travail induites par cette réalisation et les créations d'emplois soutendues, il lui demande les moyens à réunir pour commencer sans tarder les travaux de prolongation de la ligne S.N.C.F. Puteaux vers La Défense.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

18393. - 16 février 1987. - Mme Muguette Jacquaint s'inquiète auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de la teneur de certains messages diffusés dans des stations du réseau R.A.T.P. durant la panne survenue le jeudi 22 janvier dernier. Ces messages faisaient état de perturbations suite à un incident E.D.F. Or la presse du lendemain nous apprenait que la rupture d'une caténaire avait entraîné, en réaction, des coupures sur plusieurs lignes et l'interruption de la circulation de certaines rameaux. A l'évidence, les services d'Electricité de France ne sauraient être totalement responsables d'un tel incident, lequel relève de la seule responsabilité de la R.A.T.P. Au surplus, un tel phénomène semble s'inscrire dans l'escalade anti-gréviste résultant de la campagne orchestrée contre les agents E.D.F., lesquels pendant plusieurs semaines ont mené une lutte pour obtenir la satisfaction de leurs légitimes revendications. De telles manipulations sont inacceptables. Elle lui demande donc d'intervenir pour que dorénavant les usagers de la R.A.T.P. soient correctement informés des causes objectives des perturbations intervenant sur le réseau et que, pour le moins, de tels anathèmes ne soient pas lancés.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

18418. - 16 février 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les effets néfastes d'une fiscalisation partielle de la contribution des employeurs à l'effort de construction. En effet, 0,13 p. 100 de cette contribution a changé d'affectation par rapport à sa destination originelle, à savoir le logement des salariés et ce, au profit, depuis le mois de février 1986, du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). Par ailleurs, les C.I.L. vont également enregistrer, dès 1987, une perte de trésorerie due à la mise en place récente des mesures de lissage des seuils sociaux. L'action conjuguée de ces deux opérations aura pour conséquence d'obliger les C.I.L. à satisfaire, en 1987, un nombre de demandes de prêts équivalent à celui de 1986 avec une enveloppe financière moindre, ce qui à court terme engendrera des difficultés de gestion mais aura aussi pour conséquence de diminuer les possibilités d'intervention de ces organismes dans le secteur locatif. Je lui demande donc de prendre les mesures adéquates pour que les entreprises puissent décider seules des utilisations du 1 p. 100 car il s'agit pour elles d'un investissement économique, social et privé.

Baux (baux d'habitation)

18436. - 16 février 1987. - M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que les décrets nos 86-563 et 86-564 du 14 mars 1986, relatifs à l'allocation de logement et à l'allocation de logement familial, permettent au bailleur, en cas de non paiement du loyer, d'obtenir de l'organisme payeur le versement entre ses mains de l'allocation logement au lieu et place de l'allocataire défaillant. Pour ce faire, le bailleur doit présenter à l'organisme payeur de l'allocation, un plan d'apurement signé par le locataire, plan qui prévoit les conditions de régularisation des échéances impayées et les modalités de versement du loyer pendant la durée du plan. Or, il peut arriver que le locataire refuse de signer le plan d'apurement. Dans cette hypothèse, le bailleur déjà pénalisé par le non-paiement du loyer n'a plus la possibilité de bénéficier du versement de l'allocation logement du locataire défaillant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Baux (baux d'habitation : Seine-Saint-Denis)

18489. - 16 février 1987. - M. François Arenal attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les locataires de la résidence Jean-Moulin à Gagny (Seine-Saint-Denis). En effet, la politique de cadeaux à la promotion privée telle que l'a précisée la loi Méhaignerie, votée en décembre dernier par la majorité, a pour première conséquence une flambée vertigineuse des loyers. Ainsi les habitants de la résidence Jean-Moulin à Gagny dont les logements dépendent de la C.I.R.P., filiale immobilière de la caisse des dépôts et consignations, ont vu leur mensualité de loyer de F4 passer de 676 francs en décembre à 1 414 francs aujourd'hui, soit une augmentation de 109 p. 100. A quoi s'ajou-

tent le versement de 500 francs de complément de garantie, la hausse prochaine des impôts locaux due à la modification de la surface corrigée, et pour couronner le tout, une nouvelle augmentation des loyers prévue pour le 1^{er} juillet prochain. De plus, sans aucune consultation, un nouveau bail justifiant ces augmentations inadmissibles est imposé à la signature des locataires. Ces mesures intolérables, ont plongé les familles de la résidence Jean-Moulin dans la stupeur et la consternation. Si leur loyer de base a plus que doublé, dans certaines résidences, il va jusqu'à tripler. Cette situation est extrêmement grave et sans précédent. Les familles modestes sont les premières pénalisées, mais les locataires de tous les milieux sociaux sont menacés de ne pouvoir suivre l'ascension infernale des loyers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour mettre un terme à cette situation catastrophique dans laquelle se trouvent les habitants de la résidence Jean-Moulin de Gagny (Seine-Saint-Denis).

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18472. - 16 février 1987. - M. Sébastien Coussépel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des automobilistes porteurs de verres de contact ou lentilles cornéennes. La réglementation actuellement en vigueur impose à ces conducteurs d'être en possession dans le véhicule d'une paire de lunettes correctives. Une telle mesure, inadéquate et incohérente, entraîne en outre pour l'usager des frais supplémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier cette réglementation.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

18473. - 16 février 1987. - M. Sébastien Coussépel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent les camionneurs et utilisateurs de gazole en période de froid. Pour éviter la poursuite de ces phénomènes et corrélativement un ralentissement de l'activité économique, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre sur ce point.

Nomades et vagabonds (stationnement)

18480. - 16 février 1987. - L'article R. 443-4 du code de l'urbanisme soumet le stationnement d'une caravane durant plus de trois mois par an sur un terrain non aménagé à autorisation administrative. Il semble que cette règle est actuellement tournée ; des personnes achètent des terrains contigus et permutent leur caravane tous les trois mois, ce qui aboutit, tout en respectant formellement les règles posées par le code de l'urbanisme, à la constitution de campements nomades en dehors de toute législation. Aussi, M. Edmond Alphandéry demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si celui-ci envisage une modification de la réglementation pour éviter que la loi ne soitournée.

T.V.A. (activités immobilières)

18500. - 16 février 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les sociétés civiles immobilières fréquemment utilisées pour la construction d'appartements entre 1950 et 1970. Elle fait remarquer leurs inconvénients : non-application des protections des copropriétaires créées par la loi de 1967 et gêne aux transactions due à l'impossibilité de prendre hypothèques. Elle voudrait savoir si des mesures facilitant leurs transformations en copropriété existent ou sont envisagées. Elle fait remarquer, à ce propos, que la principale cause de la conservation du statut de société civile immobilière est la perception de la T.V.A. Elle voudrait savoir sur quelle valeur d'assiette elle doit s'appliquer : valeur des parts au moment de la souscription ou autre valeur. Dans ce dernier cas, elle demande quels seraient les critères d'estimations utilisés.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

18531. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son

département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Logement (A.P.L.)

18847. - 16 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les très injustes conséquences des dispositions des textes du 22 août 1986 portant révision des barèmes de l'aide personnalisée au logement. A l'usage il s'avère en effet que le doublement du minimum forfaitaire prévu à l'article R. 351-21-1 du code de la construction et de l'habitat débouche sur une A.P.L. invariable dans son montant dès que les ressources annuelles imposables sont inférieures à 30 000 francs. Il en résulte que plus les familles sont démunies et s'éloignent du seuil précité de 30 000 francs plus elles enregistrent une baisse élevée de leur A.P.L. S'ajoutant à la suppression du coefficient multiplicateur de 1,01 qui a entraîné une baisse généralisée de 1 p. 100 de l'A.P.L. pour tous les bénéficiaires, cette disposition particulièrement injuste ne peut rester en vigueur sans que les pouvoirs publics cautionnent un véritable reniement de la finalité de solidarité qui doit marquer toute formule d'aide au logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce point.

Baux (baux d'habitation)

18811. - 16 février 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° 12114 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 relative au non-respect par la S.C.I.C. des accords conclus entre cette société, le Gouvernement et les locataires de la cité La Fontaine, à Bagneux. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (prêts)

18834. - 16 février 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le véritable désastre que constituent pour de nombreuses familles les opérations d'accession à la propriété engagées depuis 1980 au moyen de prêts P.A.P. Si un effort réel a été entrepris pour tenter d'atténuer les difficultés rencontrées par des détenteurs de prêts conventionnés, il semble bien qu'aucune mesure, sinon celles prises après examen au cas par cas, n'existe pour les détenteurs de prêts P.A.P. Or l'obtention de ce type de financement étant réservé aux familles aux ressources les plus modestes, celles-ci doivent faire face à des difficultés d'autant plus grandes. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager, pour tous les bénéficiaires du prêt P.A.P., une mesure d'ordre général reconsidérant les conditions de remboursement. Une telle mesure paraît absolument urgente eu égard à l'ampleur du problème et aux situations douloureuses qu'il recouvre.

Logement (H.L.M. : Val d'Oise)

18865. - 16 février 1987. - **Mme Marie-Franca Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation financière des offices départementaux H.L.M. de la région parisienne. En effet, lors de la dévolution du patrimoine de l'office interdépartemental aux offices départementaux, les provisions pour grosses réparations n'avaient pas été transférées. Or les travaux non réalisés pendant de très nombreuses années amènent des situations comme celle du quartier des Musiciens, à Argenteuil, où les frais de rénovation sont tels qu'une augmentation de plus de 40 p. 100 des loyers est prévisible. Il n'est pas admissible que les provisions pour grosses réparations accumulées par l'O.I.R.P. pendant des années soient perdues pour les offices départementaux qui se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer les réparations nécessaires. Celles-ci ne peuvent plus être entreprises que par la prise en charge par l'A.P.L. des augmentations excessives de loyer envisagées. Elle lui demande en conséquence quelle décision il compte prendre pour améliorer le plan de financement du quartier des Musiciens à Argenteuil.

Logement (accession à la propriété)

18731. - 16 février 1987. - **M. Michel Sainto-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9115 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, dans laquelle il lui exposait les termes d'un conflit entre une société coopérative d'H.L.M. et ses locataires-attributeurs, au moment de l'attribution en pleine propriété des logements. Il lui demande si, dans le cas d'espèce, les frais de liquidation devaient être réglés à la société d'H.L.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assainissement (égouts)

18782. - 16 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11505 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative au raccordement aux réseaux. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (permis de construire)

18783. - 16 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11506 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative à l'article 38 de la loi n° 83-8. Il lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (réglementation)

18758. - 16 février 1987. - **M. Jean-Jack Sallès** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10051 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative à l'obligation pour un porteur de verres correcteurs d'avoir à tous moments une paire de lunettes correctrices dans le véhicule. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts)

18763. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12198 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, concernant l'interprétation de l'arrêté du 13 novembre 1974 limitant à 0,6 p. 100 du capital les frais de gestion des prêts H.L.M. pour accéder à la propriété. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (permis de construire)

18768. - 16 février 1987. - **M. Rodolphe Pease** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2918, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Patrimoine (secteurs sauvegardés : Alpes-Maritimes)

18778. - 16 février 1987. - **M. Henri Fiazbin** exprime à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** son étonnement de ne pas encore avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 13240 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 concernant les infiltrations d'eau dans le quartier du vieux Nice. Dans cette question, il attirait son attention sur les dégradations qui touchent les

immeubles et sites historiques de ce quartier et sur les responsabilités que devaient assumer les pouvoirs publics dans la préservation du vieux Nice, pièce maîtresse du patrimoine national. En effet, les infiltrations, l'humidité persistante dans les sous-sols, les inondations des caves dues à la montée des eaux, semblent résulter de l'important changement intervenu dans la circulation des eaux souterraines à la suite de la construction de deux parkings, place Corvey et cours Saleya, dont les murs en béton constituent de véritables barrages au ruissellement normal des eaux. Or, il s'avère que depuis le dépôt de cette question, de nouveaux troubles ont été constatés, consécutifs au début des travaux pour la construction d'un nouveau parking souterrain place du Palais. Les vibrations des marteaux-piqueurs et les trous creusés sous la chaussée ont provoqué des dégâts dans un bâtiment proche. Des lézards sont apparus sur les murs de nombreux appartements voisins. Des fissures existantes se sont élargies. Ces phénomènes ont été constatés par des huissiers. Il lui demande donc avec insistance s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent : 1° Faire procéder de toute urgence aux travaux nécessaires pour stopper la dégradation des immeubles et sites historiques du vieux Nice ; 2° Faire procéder à une étude hydrologique approfondie pour déterminer les causes exactes de la montée des eaux souterraines dans ce quartier ; 3° Faire dépendre la poursuite des travaux du parking de la place du Palais des résultats de cette étude.

Transports (politique et réglementation)

18782. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'application du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux régies de transport. Au 1^{er} janvier 1987, date à laquelle l'inscription au registre des entreprises de transport public des régies de transport devait devenir effective, les difficultés rencontrées par celles-ci sur le plan budgétaire et fiscal, le manque de précision des textes et les avis divergents des différentes administrations concernées font que ces régies sont actuellement dans l'impossibilité matérielle de respecter les dispositions du nouveau texte. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de différer d'un an l'application dudit texte.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (titularisation : Martinique)

18236. - 16 février 1987. - M. Michel Renard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir faire établir un bilan administratif et statistique de l'application fin 1986 du programme de titularisation pour l'ensemble de la fonction publique de l'Etat en général, puis en ce qui concerne l'ensemble des D.O.M.-T.O.M., enfin plus précisément de la Martinique. Il lui exprime sa préoccupation devant l'absence de décret prévoyant la titularisation des agents des catégories A et B, de même que celle des agents contractuels servant en coopération, à l'exception des enseignants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce domaine.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18307. - 16 février 1987. - M. Jean-Louis Manson rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que : « Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Il lui expose la situation d'une personne qui, nommée au 7^e échelon d'inspecteur du Trésor avec effet du 16 février 1982, a demandé sa mise en disponibilité à compter du 16 août 1982 pour élever ses trois enfants, puis sa mise à la retraite à dater du 1^{er} juillet 1986. Or, l'intéressé a constaté, lors de la remise de son livret de pension, que le calcul avait été effectué sur la base de l'indice correspondant au 6^e échelon d'inspecteur. Renseignement pris

auprès du service des pensions, il lui a été précisé que les mois de février ne comptant que vingt-huit jours, le décompte avait été effectué sur les jours effectifs et qu'il manquait ainsi deux jours pour satisfaire à la condition de six mois d'emplois fixée par l'article L. 15. Une telle situation est tout à fait anormale, l'intéressé ayant bien effectué six mois de travail au 7^e échelon d'inspecteur du Trésor du 16 février 1982 au 16 août 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de telles situations.

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre : secrétariat général du Gouvernement)

18344. - 16 février 1987. - M. André Durr expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que la création de l'institut de droit local d'Alsace-Moselle a répondu à un besoin d'information et de documentation sur le droit local. Par ailleurs, la désignation des membres de la commission d'harmonisation a permis de remettre en fonction une institution importante. Il manque cependant un maillon dans le dispositif d'adaptation du droit local. Lorsque paraissent des textes législatifs ou réglementaires, des difficultés peuvent surgir par rapport au droit local. La situation particulière de la législation dans les trois départements de l'Est n'est pas toujours prise en compte. Bien des modifications du droit local sont intervenues simplement par une méconnaissance de ces dispositions au cours des dernières années. Le comité économique et social de la région Alsace estime qu'il serait nécessaire que soit désigné un correspondant spécialisé sur les problèmes de droit local au sein du secrétariat général du Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de répondre favorablement à cette demande.

Fonctionnaires et agents publics (limite d'âge)

18376. - 16 février 1987. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 régit la cessation progressive d'activité dans la fonction publique, en autorisant un emploi à mi-temps. Elle devait permettre l'embauche de jeunes demandeurs d'emploi, en particulier des étudiants désireux de se consacrer à la fonction publique. Toutefois, les fonctionnaires ayant sollicité le bénéfice de cette disposition légale sont mis d'office à la retraite à l'âge de soixante ans, sans possibilité de prolonger au-delà de cet âge. M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'anomalie qui consiste à fixer une limite impérative de cessation de service, alors que le travail à mi-temps peut permettre une prolongation de l'activité de fonctionnaires expérimentés. En conséquence, il sollicite son avis quant à l'opportunité d'un amendement qui permettrait de considérer qu'une activité à mi-temps n'est ni contradictoire ni exclusive d'une prolongation de l'activité professionnelle (dans les mêmes conditions qu'une activité à temps complet).

Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

18377. - 16 février 1987. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'intérêt que susciterait la mensualisation des retraites et pensions civiles et militaires pour les personnes résidant dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes. Il lui demande s'il est d'ores et déjà possible de fixer une date sur la mise en place de cette mensualisation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18451. - 16 février 1987. - La loi du 13 juillet 1982 autorise la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des périodes durant lesquelles les déportés atteints de tuberculose ont reçu, au retour des camps, des soins en sanatorium. Effective depuis le 9 janvier 1985 pour le régime général, cette mesure a été étendue le 14 novembre 1985 aux agents des collectivités locales, mais elle ne bénéficie pas encore, faute de texte d'application, aux agents de la fonction publique d'Etat. C'est pourquoi M. Guy Ducloné demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de promouvoir, dans les meilleurs délais, les textes d'application encore en suspens.

Départements (personnel)

18006. - 16 février 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les traitements des agents que peuvent maintenant titulariser les conseils généraux. Elle demande s'il n'y a pas de risque d'inégalités : ces agents titularisés bénéficieraient de fait d'une reconduction de leur rémunération contractuelle pouvant être supérieure à grade égal à celle qu'ils auraient obtenue s'ils étaient entrés directement dans la fonction publique comme titulaires et dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour y porter remède.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

18032. - 16 février 1987. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de l'augmentation des traitements de la fonction publique pour 1987. Il lui signale particulièrement le cas des fonctionnaires ou agents publics des directions de l'équipement des catégories C et D qui, après avoir reçu les chaleureuses félicitations de leur ministre de tutelle pour le travail fourni pendant les intempéries, se voient refuser une juste compensation en salaire, les prix ayant déjà augmenté de 0,6 p. 100, semble-t-il, en janvier, alors qu'aucune augmentation sérieuse n'est proposée. Plus généralement, il lui fait observer que bien d'autres éléments que les salaires alimentent la spirale inflationniste, comme la liberté des prix et l'affaiblissement de la monnaie, alors qu'une réduction sensible du pouvoir d'achat des fonctionnaires constitue une nouvelle et grave atteinte au pouvoir de consommation des classes majeures. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte proposer aux syndicats représentant les fonctionnaires, propres à préserver leur pouvoir d'achat et éviter ainsi de trop grandes différences de traitement entre les différents corps de la société.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

18070. - 16 février 1987. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des femmes fonctionnaires vis-à-vis de leurs collègues masculins qui eux bénéficient à chaque changement de corps d'un rappel des services militaires. Cette inégalité entraîne des disparités pour l'accès aux concours, puis pour l'obtention des postes d'encadrement. Des contacts ont eu lieu entre les ministères afin d'étudier les modifications statutaires nécessaires à la cessation de telles discriminations. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le contenu des mesures envisagées et la date de leur mise en œuvre. Elle souhaite savoir si les syndicats et les associations féminines ont été associés à l'élaboration de mesures antidiscriminatoires et si toutes concertations nécessaires ont été menées.

Retraite des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18728. - 16 février 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les modalités d'attribution d'une pension de retraite de l'Etat aux fonctionnaires qui ont accompli quinze années de services actifs. Il lui expose la situation d'une personne mère de trois enfants qui, après avoir été employée en qualité d'agent technique à la caisse d'allocations familiales d'Arras de 1973 à 1976, est actuellement commis titulaire avec une ancienneté de douze années au service de l'éducation nationale. Cette fonctionnaire envisage de solliciter son admission à la retraite pour quinze ans de services. Il lui demande, en conséquence, si dans ce cas les services accomplis à la caisse d'allocations familiales peuvent être retenus pour la constitution du droit à la pension.

Départements (personnel)

18785. - 16 février 1987. - **M. Michel Ghyzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés d'office à partir du 1^{er} janvier 1987 auprès de la fonction publique hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment s'exercera le pouvoir hiérarchique sur ces personnels et quelles sont les dispositions prises afin d'éviter les difficultés inhérentes à une situation ambiguë.

FORMATION PROFESSIONNELLE*Apprentissage (réglementation)*

18802. - 16 février 1987. - **M. Michel Polchat** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de bien vouloir l'informer pleinement des projets qui sont ceux du Gouvernement en matière de réforme de l'apprentissage.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Emploi (entreprises)*

18111. - 16 février 1987. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la grave situation économique et sociale dans la ville de Delle (territoire de Belfort), à la suite de décisions prises par les directions des trois principales entreprises de la ville d'engager des procédures de suppressions d'emplois. Alors que cette petite ville comptait 3 171 emplois en 1970, elle n'en compte aujourd'hui qu'à peine 2 000 et 600 emplois industriels ont été supprimés en quatre ans dans la région de Belle-Beaucourt. Avec 1 500 demandeurs d'emploi officiellement recensés, cette zone est la plus touchée pour le chômage en Franche-Comté. Les entreprises menacées par les suppressions d'emploi sont : UDD-FIM, entreprise spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'isolants et fils isolés pour construction électronique et électrotechnique. Cette entreprise de 685 salariés, appartenant au groupe suisse ISOLA-ESSEX est menacée de perdre à nouveau 145 emplois en 1987, après la perte de 564 emplois en douze ans. La remise en cause de certaines productions entraîne une trop grande spécialisation de cette entreprise, alors que l'on pourrait fabriquer certains produits s'adaptant à d'autres applications industrielles insuffisamment développées dans notre pays. Thecla, entreprise spécialisée dans la fonderie sous pression de pièces destinées, notamment, à la construction automobile. Après la liquidation de Montpetet-Nanterre, il n'y a plus guère d'autres entreprises en France capables de répondre aux besoins du marché national. Or l'entreprise de Thecla-Delle est menacée de 500 suppressions d'emploi sur 810, le dépôt de bilan étant envisagé par la direction. Le groupe P.S.A., utilisateur des installations modernes de l'entreprise, conditionne l'octroi de contrats à Thecla à la restructuration préalable de l'entreprise. Avec cette restructuration, tout autre production que celle directement liée à l'automobile serait abandonnée. Enfin, Amstuz-Alcera, entreprise de machines-outils fabrique des machines polyvalentes pour l'enseignement technique. Dans cette entreprise également, des suppressions d'emploi sont à l'ordre du jour suite aux décisions du ministre de l'éducation nationale de ne pas suivre le plan machine-outil. Cette décision est pour le moins scandaleuse lorsque l'on connaît l'insuffisance de la formation accordée à nos jeunes dans l'enseignement technique, d'une part, et la dépendance toujours plus forte de notre industrie de la machine-outil par rapport à l'étranger, d'autre part. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à l'inquiétude de la population de Delle concernant des activités industrielles importantes pour le développement économique de la ville et du département, quelles mesures il compte prendre pour que l'emploi soit préservé et développé dans cette localité.

Chimie (entreprises : Seine-Maritime)

18113. - 16 février 1987. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des usines A.Z.F. de l'agglomération rouennaise, appartenant au groupe nationalisé C.D.F. Chimie. Les nouvelles suppressions d'emplois, le blocage des salaires, la réduction des niveaux de production et des crédits de recherche décidés par la nouvelle direction ne vont pas manquer, en effet, d'accroître les difficultés de l'entreprise. Alors même que notre pays a besoin d'une industrie puissante et complémentaire, il lui rappelle qu'A.Z.F. constitue un maillon essentiel de la filière chimique nationale et du potentiel productif haut-normand. Il lui rappelle l'urgence d'y relancer l'investissement - grâce notamment à la construction d'un nouvel atelier d'acide nitrique, au revampage d'une unité d'ammoniac - l'intérêt d'un rapprochement durable de C.D.F. Chimie avec le groupe Elf-Atochem, la nécessité d'une politique active en matière de recherche, de formation et d'amélioration des conditions de travail et de rémunération des personnels. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de contribuer efficacement au redressement et au développement de l'activité d'A.Z.F.

Postes et télécommunications (courrier)

18148. - 16 février 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le système des postes de la République fédérale d'Allemagne qui permet l'expédition gratuite des paquets vers les pays sous-développés. Estimant que les P. et T. françaises s'honoreraient d'une telle disposition, il lui demande si celle-ci peut être envisagée dans notre pays.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Indre-et-Loire)

18178. - 16 février 1987. - M. Jean Proveux demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de dresser le bilan des incidents survenus à la centrale nucléaire de Chinon-Avoine en raison du froid. Quelles ont été les conséquences précises du gel des prises d'eau sur le fonctionnement de cette installation. Quels dispositifs E.D.F. entend-il mettre en place pour éviter que de tels incidents se renouvellent lors d'un hiver rigoureux.

Commerce extérieur (Japon)

18217. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'accord passé entre les industries nucléaires française et japonaise. Aux termes de cet accord, la Société générale pour les techniques nouvelles, qui a construit l'usine de La Hague pour le compte de la Cogema, réalisera au Japon une usine de retraitement des combustibles nucléaires d'une capacité de 800 tonnes par an pour un montant d'un peu plus de 20 milliards de francs. Les Japonais, qui étaient de longue date clients de l'industrie nucléaire française, allant devenir par cet accord rapidement autosuffisants, dans l'avenir risquent de posséder des capacités de retraitement excédentaires. Il lui demande si une clause de non-concurrence a été prévue dans l'accord.

Automobiles et cycles (experts en automobile)

18277. - 16 février 1987. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les mesures d'application de la loi n° 86-695 du 11 juillet 1986. Cette loi, qui réserve aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobile les activités d'expertise, doit être appliquée à compter du 1^{er} janvier 1987. Or, les mesures d'application fixant les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobile ne sont toujours pas parues. Il lui demande donc s'il compte prendre prochainement un décret afin que la loi, qui consacre la transparence du corps professionnel et apporte une meilleure information aux assurés, puisse réellement entrer en vigueur.

Charbon (houillères : Lorraine)

18288. - 16 février 1987. - M. Guy Herlioy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation du bassin houiller de Lorraine. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à la confusion entretenue qui consiste à faire un seul bloc des crédits accordés au titre de l'aide à la production et ceux affectés à la couverture des charges non liées à la production et qui devraient, de toute manière, être assurées au titre de la solidarité nationale, quel que soit l'avenir des houillères nationales ; que soit retenu un objectif de production suffisant en vue de l'exploitation rationnelle du potentiel du gisement, du maintien en activité des puits du secteur Est des H.B.L. produisant des charbons à coke nécessaires à la cokerie et aux installations de la plate-forme chimique de Carling, en vue de la valorisation des technologies nouvelles, marché porteur à l'exportation, notamment pour les centrales thermiques, et de permettre aux hommes de faire valoir un savoir-faire exceptionnel et d'assurer à terme la reprise du recrutement ; que soient renégociés les contrats E.D.F./C.D.F. en matière de vente de charbon et de courant électrique aux heures de pointe et que soit accordée aux H.B.L. l'autorisation de vendre directement, en France et à l'étranger, l'électricité produite par les centrales minières et de conclure, à cet effet, des contrats directs ; que soit maintenue la plate-forme chimique de Carling, berceau de la carbochimie ; que soient mis en place des moyens nouveaux dans le domaine de l'industrialisation et, notamment, la création d'une zone d'entreprises dans le bassin houiller et un fonds de compensation de la redevance des mines pour pallier les conséquences financières des réductions de production sur les budgets des collectivités locales.

Bois et forêts (entreprises : Loiret)

18288. - 16 février 1987. - M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur une possible installation de fabrique de panneaux de particules à Sully-sur-Loire (Loiret). A la suite de nombreuses difficultés du site industriel Isoroy de Brouvelieures (Vosges), des négociations pour la reprise de production de cette entreprise ont été menées avec les pouvoirs publics. Il est alors ressorti de ce dossier que les capacités de production en panneaux de particules installées dans l'est de la France excédaient largement les besoins du marché accessible. En effet, l'activité de fabrication de panneaux est en surproduction d'environ 7 p. 100 en France. La presse locale a fait état de l'installation d'une nouvelle fabrique de panneaux de particules dans le Loiret par l'intermédiaire du groupe Kronospan, ce qui a provoqué un vif étonnement dans la région. C'est pourquoi il lui demande si cette information est exacte, et dans l'affirmative, pourquoi les pouvoirs publics ont estimé devoir soutenir un tel projet, alors que des installations adéquates existent à Brouvelieures.

Electricité et gaz (centrales privées)

18348. - 16 février 1987. - M. Jacques Limouzy expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que le transport de l'énergie électrique est en France un monopole d'E.D.F. Sur cette base Electricité de France est tenue de passer un contrat avec les producteurs autonomes d'énergie électrique. Or, le décret du 20 mai 1955, pris en exécution des articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946, prévoit que cette obligation d'achat pourra être suspendue lorsqu'il aura été constaté que l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face, à tout instant, à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes et que les moyens locaux de distribution sont également suffisants. Or, E.D.F. semble avoir sollicité de la direction du gaz et de l'électricité un arrêté suspendant l'obligation faite au service national de passer un contrat pour recevoir sur les réseaux qu'il exploite l'énergie produite dans des installations appartenant à des tiers (particuliers, houillères nationales, etc.). Ainsi, dès l'expiration des contrats en cours, le renouvellement de ceux-ci ne serait plus obligatoire pour E.D.F. Dans la mesure où il envisagerait d'accéder à ce souhait, il lui demande si cette décision nouvelle ne portera pas atteinte à l'équilibre du monopole de transport et de distribution. L'obligation d'achat est en effet une contrepartie du monopole. Si cette obligation est supprimée il va de soi que ceux qui produisent ne pourront qu'être admis à transporter et à distribuer même pour d'autres qu'eux-mêmes. Leur refus de ce droit serait une atteinte à l'équilibre de la loi du 8 avril 1946 sanctionnable par la juridiction administrative.

Energie (énergies nouvelles)

18355. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que des ingénieurs et universitaires français viennent de mettre au point un nouveau combustible liquide à base de charbon substituable au fuel domestique et pouvant être brûlé dans des conditions avantageuses dans les installations de chauffage collectif. Le prix de la thermie produite par ce nouveau combustible dénommé « ultra-carbofluide » reviendrait à 17 centimes contre 24 à la thermie fuel, selon des informations données par la presse. Compte tenu de l'intérêt évident d'un tel procédé, à la fois pour le commerce extérieur, la lutte contre l'inflation et le développement des industries liées au charbon, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour soutenir ce projet. S'il s'avérait que le procédé était parfaitement rentable et compétitif, il lui demande s'il ne considérerait pas comme opportun de favoriser la fabrication de ce nouveau produit dans le Nord - Pas-de-Calais, région très touchée au niveau de l'emploi par le recul de la production charbonnière.

Sidérurgie (entreprises)

18359. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvierre interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la sidérurgie française et plus particulièrement sur les restructurations mises en place chez Usinor et Sacilor. Dans un premier temps, après la nomination d'un seul homme à la tête des deux groupes, certaines décisions ont été prises notamment : la fermeture de certains sites, la vente d'un certain nombre de filiales non sidérurgiques, la rationalisation des activités par certains rapprochements dans le secteur du commerce international. Il lui demande si d'autres mesures sont éventuellement prévues pour 1987 en faveur de la sidérurgie et de sa restructuration.

Papier et carton (entreprises : Seine-Maritime)

18392. - 16 février 1987. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'usine de Petit-Quevilly des établissements Lambacel, filiale nationale de la branche papier bois du groupe Saint-Gobain, récemment privatisé. Cet établissement, né il y a deux ans du regroupement de plusieurs entreprises de l'agglomération rouennaise et de la région, est particulièrement performant, puisque avec 107 salariés, il a produit 43 millions de sacs de papier en 1986. Malgré cela, dans le cadre d'un plan de restructuration qui prévoit dans le groupe de nouvelles suppressions d'emplois et de productions, le site de Quevilly serait prochainement abandonné, la plupart des salariés licenciés, hormis quelques mutations sans aucune garantie d'emploi vers d'autres usines situées à plusieurs centaines de kilomètres. Il lui rappelle que le marché français du sac est pénétré à 38 p. 100 par la production étrangère alors que notre pays et particulièrement la Normandie possèdent les structures productives et le savoir-faire capables d'assurer son indépendance économique. Dans ce contexte, il lui rappelle que l'établissement de Petit-Quevilly est l'un des seuls existant en Normandie avec des débouchés importants sur place, notamment agricoles, qu'il est particulièrement moderne, que son chiffre d'affaires progresse constamment et que de ce fait rien ne justifie ce nouveau coup porté au potentiel productif local de la filière normande de papier carton. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de la sauvegarde du site de Petit-Quevilly, de ses productions et de tous les emplois qu'il y génère.

Mines et carrières (réglementation)

18438. - 16 février 1987. - **M. Jean Ueberschiag** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de changement du régime des carrières. Suite à un arrêté du Conseil d'Etat du 21 février 1986, les services du ministère de l'industrie et ceux de l'environnement ont étudié les modalités de passage des carrières du régime du code minier à celui découlant de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Cette perspective conduirait à allonger les délais de recours qui auraient des conséquences dramatiques tant au niveau des terrains que des investissements. De plus, du fait de l'arsenal de textes pris depuis 1970, les problèmes d'environnement liés à l'exploitation des carrières semblent actuellement maltrisés. Enfin, cette mesure risque de conduire à bousculer les équilibres actuels par un phénomène de disparition d'entreprises et de concentrations. Il lui demande s'il n'envisage pas un maintien du régime minier aux « carrières-gisements », notamment par la notification de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Chimie (entreprises : Gironde)

18457. - 16 février 1987. - **M. Michel Payret** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la S.A.R.L. Société d'exploitation de l'entreprise générale de peinture industrielle et commerciale (Société d'exploitation de l'E.G.P.I.C.), 92, cours de l'Argonne, à Bordeaux, pour qui, sur dépôt de bilan, le tribunal de commerce a décidé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire du régime général et sur les conditions du licenciement consécutif de cinquante-huit salariés. Les difficultés de cette société seraient dues à la fin des travaux à la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis, à la baisse d'activité de l'entreprise Ponticelli et à la cessation d'activités de l'entreprise Desse pour lesquelles la société travaillait. En fait, la société subit les retombées de la politique mise en œuvre par les gouvernements successifs et qui se traduit en Gironde par la mise à mal du potentiel industriel local alors que son maintien et son développement seraient nécessaires pour satisfaire les besoins locaux et nationaux. Mais les cinquante-huit licenciés déplorent les conditions du déroulement de la procédure de licenciement et de fonctionnement du comité d'entreprise, se sont formés en comité de défense de l'emploi et sont intervenus auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi s'agissant du règlement des préavis et indemnités de licenciements, pour demander la négociation d'un « plan social » comprenant : une convention F.N.E. pour les personnes de plus de cinquante-cinq ans ; une convention permettant la compensation de salaire en cas de reclassement déqualifiant ; une convention permettant la réinsertion au pays des travailleurs immigrés volontaires. Ils réclament également une investigation pour vérifier si les dispositions légales ont été respectées concernant les travailleurs handicapés licenciés. Aussi lui demande-t-il : 1^o quelles instructions il compte donner pour que ces demandes puissent se concrétiser ; 2^o plus fondamentalement, quelles mesures il compte prendre pour amener les grandes sociétés industrielles, privées ou nationalisées, à investir dans la région pour exploiter

les atouts locaux et satisfaire les besoins locaux et nationaux, relancer ainsi l'économie et donner du travail à nombre de sociétés, telle celle aujourd'hui en cause.

Jouets (politique et réglementation)

18461. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Schénardi** tient à faire part de son indignation à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** concernant certaines créations de poupées qui sont apparues au salon du jouet 1987. Les visiteurs ont notamment pu remarquer cette « poupée » qui murmure : « Je touche, je gratouille, je caresse... merci d'éveiller ma sensualité féminine... J'ai réglé mon complexe d'Œdipe, je prends mon pied » ou encore telle autre gamme de jouets intitulés « touche à deux » dont le fabricant précise qu'il s'agit « d'une gamme de produits d'éveil », toute autre précision étant alors superflue. De tels produits, s'adressant à des enfants ayant entre trois et dix ans en moyenne, sont de véritables appels à une précoce luxure et la marque d'un indéniable dérèglement psycho-affectif de la part de leurs concepteurs qui font de ces « jouets » de véritables instruments de leur propre perversité. Il considère que les produits évoqués constituent de graves dévoiements de la notion de jouet où le ludique cède la place à l'impudique et où l'enfant devient un champ d'expérience pour des freudiens mal dégrossis au service d'une morale qui prétend n'en pas avoir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire stopper cette dérive déstabilisatrice de la part de certains fabricants de jouets sans scrupules.

*Téléphone**(assistance aux usagers : Cher)*

18507. - 16 février 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions de fonctionnement du centre de renseignements téléphoniques de Bourges. Les quarante-deux agents de ce centre, qui couvre une circonscription d'activité de 256 745 abonnés, viennent de voir leurs effectifs réduits de cinq. Ils sont sous la menace de cinq autres suppressions d'emplois. Les agents concernés sont ainsi contraints de réduire au minimum le délai de leur service et la durée de conversation avec chaque usager. La recherche incessante de gain de productivité se fait, en l'espèce, au mépris des conditions de travail des personnels et de la qualité du service rendu à l'usager. Elle est contraire à la notion même de service public, c'est-à-dire de travail visant à satisfaire les besoins d'une population. C'est pourquoi il lui demande de mesurer ces besoins et de maintenir en conséquence les effectifs du centre de renseignements téléphoniques de Bourges.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie : personnel)*

18529. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

*Pétroles et dérivés**(carburants et fuel domestique)*

18539. - 16 février 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers en raison des problèmes d'utilisation du gazole en période de grand froid. La limite d'utilisation du gazole en France est actuellement fixée à - 12^o, et cette limite s'est avérée insuffisante en cet hiver rigoureux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la distribution d'un gazole utilisable à - 18^o.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne)

18615. - 16 février 1987. - **M. Jean Diebold** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n^o 12066 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chantiers navals (emploi et activité)

10634. - 16 février 1987. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3206 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 9891, (J.O. du 6 octobre 1986) relative à la situation de la construction navale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Equipements industriels (emploi et activité)

10636. - 16 février 1987. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation inquiétante faite au secteur de la machine-outil dont le développement conditionne, pour une large part, l'indépendance ou le déclin industriel et donc économique de notre pays et sur les conséquences négatives qui résulteraient pour l'emploi d'une situation caractérisée par un abandon pur et simple du soutien de l'Etat de ce secteur clé de l'activité industrielle. En effet, jusqu'en 1986, afin de favoriser cette activité, les industriels et les établissements d'enseignement technique pouvaient bénéficier d'une subvention (15 à 25 p. 100 du montant hors taxes) lors de l'achat d'une machine-outil de fabrication française (procédure A.D.E.P.A.). Actuellement, les dossiers présentés au nom de cette procédure sont systématiquement rejetés. Les matériels concernés représentent un coût très élevé pour ces établissements (entre 500 000 et un million de francs pour une seule machine à commande numérique); à titre d'exemple, la dotation, tous équipements confondus, d'un nouveau département secondaire d'I.U.T. est de 1 400 000 francs. Cette situation est très préjudiciable à l'équipement en machines-outils modernes des établissements concernés et, par voie de conséquence, à la formation des élèves dont l'adaptation aux techniques nouvelles est décisive pour leur entrée dans la vie active et l'avenir industriel de notre pays. En conséquence, il lui demande le rétablissement de la procédure A.D.E.P.A. Dans un cadre plus général, il lui demande quelles mesures financières incitatives, le Gouvernement entend prendre, comme cela est pratiqué aux U.S.A., en R.F.A., au Japon et en Italie, dans le domaine de la recherche-développement, pour éviter la prise de possession ou de contrôle par une firme étrangère d'une industrie intéressant notre indépendance nationale, et notamment en matière de défense et pour permettre aux firmes françaises déjà contrôlées ou propriétés d'une société étrangère, de recouvrer au minimum la direction et le contrôle de leur entreprise.

Imprimerie : emploi et activité (Loir-et-Cher)

10653. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de transfert de matériel d'imprimerie de la base de Villefranche-sur-Cher (Loir-et-Cher) à l'Institut géographique national de Saint-Mandé. Ce transfert entraînerait une perte certaine d'emplois et de ressources financières dans la région de Romorantin-Lanthenay et de ses environs. En conséquence, il lui demande si une autre solution que ce transfert de matériel d'imprimerie ne pourrait être envisagée.

*Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)*

10655. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la mauvaise qualité du gazole vendu en France durant la période hivernale. En effet, le gazole utilisé, notamment par les transporteurs routiers, est actuellement opérationnel jusqu'à moins 12°, alors qu'il faudrait pour les utilisateurs un gazole résistant à moins 18° comme dans les autres pays européens. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le gazole vendu en France puisse être utilisable durant la période d'hiver et si des directives seront données aux sociétés pétrolières pour que ce produit soit mis à la vente dès le début de l'hiver.

INTÉRIEUR*Police
(commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)*

10699. - 16 février 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les services extérieurs demandés aux gardiens de la paix affectés au commissariat de Drancy (Seine-Saint-Denis). En effet, sur une période d'un

mois, vingt-six gardiens ont été pris sur la brigade J1, dix-neuf sur la brigade J2, vingt-trois sur la brigade J3, cinq sur les ilotiers et quatorze sur le service de nuit. Cela représente un total de 522 heures retirées au commissariat de Drancy au détriment de la sécurité des biens et des personnes. S'il est vrai que le taux de criminalité dans cette ville est en baisse, il demeure de nombreux problèmes. Le manque de policiers est particulièrement sensible dans certains quartiers. Soucieux de la sécurité des biens et des personnes, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides vont être mises en place pour assurer une présence effective sur cette ville de tous les agents qui sont affectés au commissariat de Drancy. Quelles sont les dispositions prises pour le remplacement des 163 gardiens de la paix partis et non remplacés dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

10700. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui fournir la liste de toutes les plaintes en diffamation qu'il a déposées ou qu'il a fait déposer contre des journalistes depuis sa nomination comme ministre de l'Intérieur, en lui précisant les suites qui ont été données jusqu'à présent.

Départements (limites)

10702. - 16 février 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la fixation des limites territoriales entre les départements du Rhône et de l'Ain, au niveau des communes de Rillieux-la-Pape et de Neyron. Au moment des négociations qui ont abouti à l'élaboration et au vote de la loi du 29 décembre 1967, il avait été convenu entre les responsables des départements et des communes concernées que la nouvelle limite séparant l'Ain et le Rhône devrait le tracé définitif de l'autoroute A 46 qui n'était alors qu'à l'état de projet. Il lui demande donc si les propositions concernant les modifications départementales seront appliquées.

Handicapés (politique et réglementation)

10707. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chevillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur un arrêté qu'il a pris le 27 mars 1986 concernant les macarons destinés aux grands invalides de guerre (G.I.G.). En effet, à cette date, seuls les macarons bleus sont devenus valables; les directions de la gendarmerie nationale, de la police nationale et des polices municipales n'accordant plus de tolérance et pouvant verbaliser les contrevenants à cet arrêté. Il lui demande si tous ces grands invalides de guerre sont bien informés de ce changement et s'il n'y a pas lieu de le leur rappeler afin de leur éviter tout désagrément. L'information pouvant se faire notamment par l'intermédiaire de l'Etat mais aussi par les associations patriotiques.

Armée (armée de terre : Aude)

10709. - 16 février 1987. - **M. Guy Hérliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les incidents récents survenus entre des parachutistes du 3^e R.P.I.Ma et des Maghrébins à Carcassonne. Le comportement des parachutistes n'est pas excusable, mais il faut savoir que depuis des mois les parachutistes du 3^e R.P.I.Ma sont obligés de subir, quand ils sortent en ville, les insultes et les provocations de groupes de Maghrébins qui cherchent l'incident. Les 16 et 17 janvier, deux jeunes parachutistes avaient été victimes, séparément, d'agressions de la part de Maghrébins. De plus, une note de service circule au 3^e R.P.I.Ma qui déconseille aux soldats certains quartiers de la ville et qui leur en interdit d'autres. Il lui demande s'il trouve concevable que des quartiers d'une ville française soient interdits à l'armée française et ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Sécurité civile (équipement)

10700. - 16 février 1987. - **M. Guy Hérliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le choix que vient de faire la direction de la défense et de la sécurité civile, qui a donné la préférence à une firme canadienne pour renouveler le système de bombardement à eau des Canadiens, alors qu'une société française Airlines Service avait proposé un système plus performant. De plus, la formule française aurait coûté moins cher en investissement de départ comme en coût de fonctionnement, et aurait permis l'embauche immédiate de cinquante personnes. Il lui demande de lui expliquer ce choix.

Etrangers (associations : Rhône)

18304. - 16 février 1987. - **M. Guy Hertery** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'association des « Jeunes Arabes de Lyon » qui a annoncé la mise en place d'un réseau de solidarité pour accueillir, et éventuellement cacher, les immigrés expulsés pour situation irrégulière et revenus en France clandestinement. Il lui demande quelles sanctions il entend prendre envers cette association qui défie les lois de la République.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

18309. - 16 février 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 125 (titre III) de la loi de finances pour 1984. Il lui rappelle que cet article ouvre aux sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours, quel que soit leur grade, le droit à bénéficier à l'âge de cinquante-cinq ans et sous certaines conditions d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Il note que cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service. Il souhaite savoir si le décret en Conseil d'Etat devant fixer les conditions et les modalités d'attribution de cette bonification a été pris conformément aux promesses faites lors du congrès national des sapeurs-pompiers de Biarritz en octobre 1983. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles ce décret n'aurait toujours pas été publié et la suite qu'il entend réserver à cette question importante visant l'ensemble des sapeurs-pompiers français.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

18312. - 16 février 1987. - **M. François Bechelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage dangereux et illicite des bombes à gaz dites lacrymogènes. En effet ces aérosols de défense contenaient, à leurs débuts, un gaz irritant qui est devenu de plus en plus élaboré. Certaines bombes contiennent un gaz incapacitant qui cause des dégâts et des séquelles importantes sur l'organisme humain. Il semblerait que de nombreuses agressions soient commises à l'aide de ces bombes. Dernièrement, une pharmacienne de Montreuil a été agressée par des individus qui l'ont contrainte à inhaler le contenu d'une de ces bombes. Il lui demande quelle est actuellement la réglementation concernant la vente, la détention, le transport et l'utilisation de ces bombes aérosols. Il lui demande également s'il envisage une nouvelle réglementation afin de mieux en contrôler l'usage.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

18332. - 16 février 1987. - **M. André Boral** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maîtres formateurs en poste dans les écoles normales, au regard de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés. Cette catégorie d'instituteurs n'apparaît pas dans la liste des bénéficiaires énumérés dans le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et ne peut donc pas bénéficier de l'octroi de ladite indemnité par une commune. Ils ne peuvent pas non plus s'adresser au département, qui n'est pas habilité à verser des indemnités de logement à des instituteurs titulaires. Ces instituteurs sont donc lésés par rapport à l'ensemble de leurs collègues. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer ces enseignants dans la liste des ayants droit.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Nord)

18354. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le tribunal administratif de Lille connaît depuis plusieurs années un véritable engorgement des dossiers qui y sont plaidés. Celui-ci est dû à l'insuffisance des effectifs en regard du nombre des affaires à juger. Certaines procédures mettent plus de trois années pour être réglées et c'est plus de 6 500 dossiers qui sont en attente, actuellement. Considérant que cela constitue d'une certaine manière un quasi-deni de justice pour les plaignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce retard soit résorbé.

Stationnement (réglementation)

18371. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le stationnement des voitures automobiles porteuses du macaron « G.I.G » (Grands invalides de guerre) ou « G.I.C » (Grands invalides civils). En effet, diverses dispositions légales et communales prévoient l'aménagement d'emplacements réservés pour ces personnes et les automobilistes occupant sans droit ledit emplacement s'exposent à la fois à une amende et à la mise en fourrière de leur véhicule. Or il conviendrait de sensibiliser encore les maires sur la nécessité de créer de nouveaux emplacements en faveur des personnes invalides ou handicapées, notamment à proximité des administrations et organismes sociaux. Il lui demande donc si une telle mesure est envisageable.

Ministères et secrétariats d'Etat (services extérieurs)

18372. - 16 février 1987. - **M. Jean Seittinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la dénomination des services de l'Etat dans les départements qui entraîne, pour le public, des confusions avec ceux qui dépendent de la collectivité départementale. L'exemple aujourd'hui le plus frappant de cette confusion se situe dans le domaine sanitaire et social. Subsistent, en effet, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) à côté de services qui relèvent du conseil général et qui exercent, en réalité, la majorité des compétences anciennement dévolues aux D.D.A.S.S. L'adjectif départemental dans la dénomination d'un service de l'Etat entraîne ici des confusions dans les courriers et dans les compétences respectives qui restent ainsi un labyrinthe impénétrable, même pour les initiés, notamment les élus et les services administratifs des communes. Il paraîtrait sans doute opportun de réserver le terme « département » et l'adjectif « départemental » aux seuls services qui relèvent du conseil général. La situation serait ainsi identique à celle qui existe par ailleurs pour les services des communes. Quant aux services de l'Etat, il conviendrait de rappeler dans leur libellé le ministère auquel ils appartiennent en précisant simplement leur département d'implantation. On reviendrait ainsi d'ailleurs à des dénominations antérieures qui faisaient état du service ou de la direction de tel ou tel ministère « dans le département de... ». Dans le cas présent, en effet, le département n'est qu'une circonscription d'implantation et non la collectivité de rattachement. Cette même difficulté, évidente aujourd'hui dans le domaine sanitaire et social, existera demain pour d'autres administrations. Aussi, dans un souci de bonne administration et pour mettre un terme à cette confusion, il paraît urgent de préciser la terminologie qui serait à employer pour chacun des services, selon qu'il relève de l'Etat ou du conseil général. Il lui demande, à ce sujet, quelles mesures d'ordre général il compte prendre dans ce domaine et dans quels délais elles pourraient être appliquées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

18427. - 16 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés susceptibles de naître de l'application du décret du 31 décembre 1986 qui a prévu l'application d'une pénalité de 10 p. 100 aux collectivités ou établissements publics qui versent avec retard leurs cotisations à la C.N.R.A.C.L. En effet, une publication spécialisée dans les problèmes des collectivités locales, révélait tout récemment que les cotisations en souffrance se montaient à un milliard de francs du seul fait des hôpitaux. Il aimerait savoir à quelles difficultés, spécifiques à ces établissements, est imputable un tel retard étant entendu que l'application des majorations de retard ne peut que contribuer à aggraver leur situation financière et à compromettre les possibilités de leur redressement.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

18455. - 16 février 1987. - Samedi 31 janvier, une tentative de hold-up sanglante, au centre Leclerc de Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne), a fait deux morts et plusieurs blessés, nouvelles victimes du grand banditisme s'attaquant aux transporteurs de fonds. Ce terrible drame pose encore une fois le grave problème des conditions dans lesquelles s'opèrent les transferts de fonds qui, en l'absence de réglementation appropriée, peuvent se faire en pleine foule et sans protection. Il est urgent que des dispositions strictes, obligeant les sociétés spécialisées et leurs clients - grandes surfaces et banques notamment - à effectuer ces transferts dans des lieux isolés du public et protégés efficacement,

soient enfin prises et appliquées. Il est grand temps qu'aboutissent concrètement les discussions, semble-t-il engagées depuis des mois. En conséquence, M. Paul Mercieca demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre pour qu'entre en vigueur au plus vite, une réglementation protégeant efficacement la sécurité des convoyeurs de fonds et du public.

Délinquance et criminalité (statistiques)

10408. - 16 février 1987. - M. Dominique Saint-Pierre demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer le nombre d'infractions constatées sur le territoire national depuis 1981 jusqu'en 1986. Il lui demande, en outre, de lui préciser les évolutions annuelles en pourcentage de la criminalité nationale et de lui confirmer que le renversement de tendance dans les courbes de criminalité date de 1984-1985.

Départements (élections cantonales)

10402. - 16 février 1987. - M. Joseph-Henri Meujouan du Guesclet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact, comme le laissent croire certains bruits, que les cantonales de mars 1988 pourraient être exceptionnellement repoussées à l'automne en raison de l'élection présidentielle prévue pour avril-mai 1988.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

10533. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

10545. - 16 février 1987. - M. Michel Berson attire vivement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de citoyens français qui ne peuvent obtenir le renouvellement de leur carte nationale d'identité. En effet, en janvier dernier, un maire-adjoint de Corbeil-Essonnes (91100) ayant perdu sa carte nationale d'identité et l'ayant déclaré au commissariat de police de sa ville, a sollicité l'obtention d'une nouvelle carte d'identité auprès des services compétents de la mairie. Or, à la stupefaction de l'intéressé, la préfecture de l'Essonne a rejeté sa demande en le priant de justifier de sa nationalité française. La présentation de son passeport, de sa carte d'électeur et de sa carte d'identité de maire-adjoint de Corbeil-Essonnes n'a pas été jugée suffisante. Il a été prié d'introduire une procédure auprès du tribunal pour obtenir un certificat de nationalité s'il voulait obtenir une carte d'identité. Au-delà du ridicule kafkaïen de la procédure administrative, il est à craindre que la consonance non hexagonale de son nom patronymique soit à l'origine de cette situation absurde. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser les documents à produire pour le renouvellement d'une carte nationale d'identité quelle que soit la consonance du nom patronymique du demandeur. Il le prie aussi, si la situation dans laquelle se trouvait le maire-adjoint de Corbeil-Essonnes s'avérait non conforme aux procédures normales, d'intervenir rapidement pour que ce Français puisse obtenir sa carte nationale d'identité et de réaffirmer clairement à ses services la procédure à suivre quels que soient les demandeurs.

Partis et groupements politiques (S.O.S. France)

10554. - 16 février 1987. - M. Jean-Michel Boucharon (Lila-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'organisation S.O.S. France qui a revendiqué, dans le Sud-Est notamment, plusieurs attentats dont les victimes appartenaient à la communauté maghrébine. Depuis que quatre de ses membres ont péri en transportant des explosifs, il existe peu de doutes sur les menées terroristes de cette organisation. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend dissoudre et prendre des

mesures à l'encontre de S.O.S. France qui continue d'élargir son champ d'activité au moyen d'une propagande systématique comme cela se pratique actuellement à Rennes.

Police (fonctionnement)

10507. - 16 février 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12323, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant la mise en application du plan de modernisation de la police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Délinquance et criminalité (vols)

10510. - 16 février 1987. - M. Jean Charbonnel s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9624, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative à la progression des vols d'objets d'art dans les édifices culturels. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (fonctionnement)

10523. - 16 février 1987. - M. Charles Paccou s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4220 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986), rappelée sous le n° 9892 (*Journal officiel* du 6 octobre 1986) relative aux conséquences de la loi de décentralisation sur le fonctionnement des communes, notamment les communes rurales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

10530. - 16 février 1987. - M. Pierre Garmandia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la réduction du nombre des années nécessaires à l'obtention de la médaille départementale et communale de l'échelon argent à l'échelon grand or, pour les agents des collectivités locales. Il lui rappelle en effet que le régime de la médaille du travail fut modifié dans le sens de la réduction et que le régime de la médaille départementale et communale devait l'être à son tour dans le même sens. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans le sens de cette réduction il lui semble possible de prendre.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

10572. - 16 février 1987. - M. Bernard Lafranc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreuses vacances des postes territoriaux de sous-préfets, commissaires adjoints de la République. Il souhaite connaître au 1^{er} février 1987 les sous-préfectures dépourvues de titulaires et les mesures envisagées pour y remédier.

Arrondissements (statistiques)

10573. - 16 février 1987. - M. Bernard Lafranc demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître par ordre croissant la population des arrondissements comptant moins de 50 000 habitants et des chefs-lieu d'arrondissement comptant moins de 5 000 habitants.

Communes (finances locales)

10588. - 16 février 1987. - Mme Véronique Nelartz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur sa réponse n° 76218 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 novembre 1985, à Mme Martine Frachon concernant les différences de tarification des communes pour un même service. En effet, la très grande majorité des communes pratiquent des tarifs dégressifs pour l'accès à des services municipaux culturels ou sportifs, tarifs qui sont fonction de l'importance des ressources familiales et de la taille de la famille. L'arrêt Ville de Tarbes du Conseil d'Etat a estimé cette pratique illégale. L'explication donnée par le ministère de l'intérieur s'appuie sur le principe d'égalité d'accès des citoyens au service public, les différences de situation familiale faites par les communes se traduisant par l'application d'un barème par tranche de revenus, sur des critères jugés inobjectifs et non préexistants avec des effets de seuil regrettables. L'arrêt Ville de Tarbes ne va pas dans le sens de la pratique suivie par un nombre croissant de collecti-

vités locales. Par ailleurs, l'argumentation du ministère de l'intérieur pourrait se retourner contre ses auteurs si on l'appliquait à notre système national d'impôt sur le revenu, alors que l'égalité devant l'impôt est un principe constitutionnel. Le ministère conclut à juste titre sur les limites de cette jurisprudence du Conseil d'Etat et sur les instructions données aux préfets à ce sujet. En conséquence, elle l'interroge sur l'attitude qui doit être celle d'une commune qui décide en conseil municipal de son barème de tarification. La différenciation pratiquée jusqu'à maintenant en fonction des ressources peut-elle être reconduite afin de faciliter l'accès de la population à toutes les catégories de services publics administratifs, ce qui est la pratique générale, dans un esprit de solidarité, ou l'arrêt Ville de Tarbes doit-il prévaloir.

Groupements de communes (communautés urbaines)

18680. - 16 février 1987. - **M. Arthur Notébart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 qui déterminent la liste des compétences obligatoires d'une communauté urbaine, d'une part, et les modalités de transfert volontaire d'autres compétences, d'autre part. Il note que si l'article L. 165-15 a été modifié de manière à permettre par convention les délégations de maîtrise d'ouvrage entre une communauté urbaine et une commune membre, cette procédure ne semble pas toujours permettre aux communautés urbaines et à leurs communes membres d'instaurer entre elles les rapports conventionnels qu'elles souhaiteraient. Ainsi, certaines communautés urbaines sont sollicitées par des communes membres qui leur proposent de participer financièrement à une opération relevant des compétences communautaires (voirie publique, assainissement, etc.) afin de permettre ou d'accélérer la réalisation de travaux qui intéressent leur territoire communal. Il lui demande s'il est possible juridiquement d'accéder à ces demandes qui ont pour objet soit la prise en charge par la commune intéressée de tout ou partie du financement de l'opération concernée, soit l'octroi d'une avance remboursable avec ou sans intérêt ; dans la négative, si une délégation de maîtrise d'ouvrage accordée, en application de l'article L. 165-15 du code des communes à la commune concernée, permet à celle-ci de participer à tout ou partie du financement de l'opération. Il est précisé qu'il s'agit en tout état de cause d'opérations n'intervenant que sur le territoire de la commune concernée.

Automobiles et cycles (carte grise)

18891. - 16 février 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** a reçu de **M. le ministre de l'intérieur** en réponse à sa question n° 11758 relative aux contrôles des papiers des automobilistes l'assurance d'une modification de la réglementation pour certaines catégories professionnelles. La présentation de photocopies de cartes grises serait envisagée. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de généraliser cette disposition, en autorisant la présentation de photocopies de carte grise, certifiée conforme par les autorités habituelles et munie d'un timbre fiscal de faible coût. Les ressources nouvelles ainsi dégagées iraient au département, au même titre que lorsqu'il s'agit d'officialiser un changement de département d'un véhicule. Cette mesure éviterait aux personnes utilisant à tour de rôle une même voiture d'inutiles tracasseries, tout en assurant les services de l'ordre de la véracité des documents. Lorsqu'il s'agirait d'une vente de voiture, il faudrait obligatoirement se servir de l'original.

Groupements de communes (communautés urbaines)

18782. - 16 février 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11670 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 et relative à l'injustice que subissent les organismes à fiscalité propre créés en 1985 ou 1986, du fait de la répartition de la D.G.E., tenant compte de la dotation allouée en 1985, au titre de la dotation de référence. Il lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : eau)

18776. - 16 février 1987. - **M. Michel Renard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 7467 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative à la non-publication du décret d'application de la loi n° 73-550 du 28 juin 1973. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (stationnement)

18788. - 16 février 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes verbalisées sur la voie publique et qui ne trouvent pas sur leur pare-brise le procès-verbal dressé à leur encontre. Ces personnes, en effet, se voient plus souvent pénalisées dès le premier rappel du Trésor public. Or, il est connu que, par simple malveillance ou pour être mis sur d'autres véhicules, les procès-verbaux sont de plus en plus souvent subtilisés. Leur notification est donc tout à fait aléatoire. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager que l'aggravation de l'amende due pour ce type d'infraction ne soit affectée qu'après le premier rappel au domicile de l'intéressé.

Police (police municipale)

18793. - 16 février 1987. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer la liste nominative et chiffrée des villes de plus de 9 000 habitants dont la police n'a pas encore fait l'objet d'une mesure d'étatisation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18801. - 16 février 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les groupes de cyclistes amateurs sont fréquemment encadrés, pour des raisons évidentes de sécurité, par des voitures du club auquel ils appartiennent. Or, en l'absence d'une réglementation spécifique, les forces de l'ordre assimilent cet usage à un encombrement de la voie publique et verbalisent les conducteurs de ces voitures. Il lui demande donc si, compte tenu de la nécessaire protection de ces cyclistes souvent très jeunes, il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions spécifiques telle qu'une autorisation délivrée par la préfecture aux associations sportives pour que celles-ci puissent pleinement assurer la protection de leurs membres.

Régions (fonctionnement)

18811. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 12563 du 17 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Administration (rapports avec les administrateurs)

18816. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9249, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative aux opérations ou décisions administratives qui doivent être publiées au titre d'annonces légales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Service national (appelés)

18825. - 18 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12908 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative aux titres nécessaires, aux conditions imposées pour permettre aux appelés du contingent volontaires d'effectuer leur service national dans la police. Il lui en renouvelle donc les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

18175. - 16 février 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation très préoccupante du mouvement associatif suite à la brutale régression, dans le

projet de loi de finances 1987, des crédits d'intervention en faveur des associations (subventions, postes FONJEP...). A l'exception d'une mesure symbolique pour la formation des animateurs, aucun amendement n'est venu atténuer la régression des crédits inscrits au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour la jeunesse et l'éducation populaire. La dotation du Fonds national pour le développement de la vie associative continue à stagner. Aucune mesure fiscale significative, à l'exception d'une disposition très insuffisante concernant le régime fiscal des dons, n'a été adoptée en faveur des associations. Elles doivent donc faire face à une situation qui met en cause, à tous les niveaux, les missions qu'elles accomplissent et les services qu'elles rendent. Elles vont devoir réduire leurs activités, renoncer à des projets, procéder à des licenciements. Il lui demande donc que les crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports soient affectés en priorité aux associations éducatives, sociales et culturelles, conduites par les associations pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes. Quelles dispositions entend-il par ailleurs adopter pour répondre aux préoccupations manifestées par des milliers de groupes et associations victimes des choix opérés au budget 1987.

Sports (ski)

18323. - 16 février 1987. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des professeurs de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme face aux modalités de titularisation qui leur sont actuellement proposées et qui ne semblent pas correspondre aux promesses qui leur avaient été faites. D'une part, le reclassement indiciaire envisagé amènerait une perte salariale mensuelle de 30 p. 100 environ. D'autre part, ils ne percevraient pas la prime compensatrice prévue par l'article 22 de la loi du 11 juin 1983 et se verraient refuser toute indemnité de sujétion ou de risque alors que vingt d'entre eux sont morts dans l'exercice de leurs fonctions. L'application de dispositions aussi restrictives inciterait vraisemblablement un certain nombre de professeurs à s'orienter vers le secteur privé et ne faciliterait pas, dans l'avenir, le recrutement du personnel de qualité indispensable à un établissement qui joue un rôle déterminant dans l'activité sportive et touristique de haute montagne. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable que l'administration assouplisse sa position et fasse droit à des revendications aussi légitimes.

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte : sports)

18441. - 16 février 1987. - M. François Portou de la Morandière attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par le refus de la participation de Mayotte aux premiers « Jeux des Jeunes », qui se dérouleront en septembre prochain à la Réunion. Il ne s'explique pas, en effet, la position adoptée par le président du comité régional olympique de la Réunion, qui a déclaré : « Si les Comores ne s'y opposent pas, je suis pour la participation de Mayotte ». Il ne comprend pas au nom de quel principe l'opposition des Comores empêcherait la participation d'une île française à des jeux organisés en territoire français. Il souligne en outre que l'absence des athlètes mahorais à cette occasion serait d'autant plus étonnante que les contribuables français, dont les Mahorais font partie, vont participer à l'organisation et au financement de ces Jeux. Il s'étonne du silence du Gouvernement français en cette occasion et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les Mahorais puissent participer à cette compétition qui leur est légitimement ouverte.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

18652. - 16 février 1987. - M. André Billardon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le devenir et la situation de l'Institut national d'éducation populaire. En quarante ans d'existence, l'I.N.E.P. a développé la recherche concernant les problèmes de jeunesse, la vie associative et l'éducation populaire, la formation et la documentation des personnels de la jeunesse et des sports, des responsables du monde associatif et de personnels d'encadrement étrangers. La mission Billin-Gisserot en propose la suppression pure et simple. Il semble que l'efficacité des fonctions de l'établissement ait été occultée par des critères exclusivement budgétaires. Il lui demande quel avenir est envisagé pour l'I.N.E.P. et pour son personnel.

Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation)

18684. - 16 février 1987. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Institut national d'éducation populaire. L'I.N.E.P. existe depuis maintenant quarante ans. Ses missions ont été précisées par les décrets de 1978 et de 1982 et par l'arrêté de 1983. Elles portent principalement sur la recherche concernant les problèmes de la jeunesse. Une centaine de fonctionnaires ou de contractuels sont affectés à l'établissement. Or, la mission Billin-Gisserot, chargée de l'étude du rendement des administrations de l'Etat, en propose la suppression. Cette conclusion a été rendue sur des critères exclusivement budgétaires. Il lui demande comment le Gouvernement entend poursuivre les travaux de recherche et de formation réalisés depuis quarante ans par l'I.N.E.P. dans le domaine de l'éducation populaire et quel avenir est envisagé dans cet institut.

Education physique et sportive (enseignement)

18690. - 16 février 1987. - M. Michel Polchat rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 12440 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse : budget)

18692. - 16 février 1987. - M. Michel Polchat rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 12445, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Sports (décorations)

18671. - 16 février 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports. Il souhaite savoir si le président d'une importante société de pêcheurs comptant plus de mille adhérents peut se voir refuser cette décoration aux motifs que la pêche n'entre pas dans les compétences de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Jeunes (établissements : Isère)

18690. - 16 février 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes de la fédération régionale des M.J.C. de l'académie de Grenoble. La participation de l'Etat au financement des postes de directeurs de M.J.C. prévue dans le budget 1987 était de 46 666 francs. Or, il semblerait que cette somme ne soit en réalité que de 41 400 francs, soit moins 11 p. 100. Les fédérations, gestionnaires des postes de directeur de M.J.C. n'ayant pas de ressources propres, devraient ainsi se retourner vers leur base pour faire face à leurs obligations. Cette mesure de restriction toucherait durement les M.J.C. et ne manquerait pas d'avoir des conséquences néfastes sur les activités pédagogiques entreprises. En conséquence, il lui demande de lui confirmer le montant alloué initialement pour le financement des postes de directeurs de M.J.C. et d'envisager, au prochain budget, d'accorder une aide qui corresponde mieux aux besoins réellement constatés.

Jeunes (association de jeunesse et d'éducation)

18699. - 16 février 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Institut national d'éducation populaire. Créé en 1945 pour permettre la rencontre des responsables des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, l'Institut national d'éducation populaire voit son existence menacée par les conclusions de la mission Billin-Gisserot qui en a proposé la suppression pure et simple. Cet établissement

public national qui a accueilli environ 400 000 stagiaires français et étrangers en quaranté ans, constitue une véritable mémoire des mouvements français de jeunesse et d'éducation populaire. Sa restructuration ne s'avère nullement justifiée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour assurer le maintien de cet outil unique et irremplaçable.

Jeux et paris (loto sportif)

18708. - 16 février 1987. - M. Jean Prouvost attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les résultats décevants du loto sportif. En faisant adopter dans la loi de finances rectificative pour 1986 le plafonnement des recettes du F.N.D.S., puis en acceptant la taxation des gains du loto sportif, le Gouvernement a pris la lourde responsabilité d'entraîner une chute des enjeux et donc des recettes destinées au sport. En 1986, sans plafonnement, le mouvement sportif aurait bénéficié de 1,052 milliards de francs. En 1987, le prélèvement sur les enjeux du loto sportif devrait rapporter 720 millions de francs au F.N.D.S. Or, pour les sept premiers tirages de l'année, la moyenne des recettes a été de 10,90 millions de francs contre 12,62 millions de francs en 1986. Pour atteindre les objectifs du budget, il faudrait que les quarante-cinq tirages de l'année rapportent chacun seize millions de francs. Il lui demande donc de lui faire connaître comment le Gouvernement entend redresser cette situation et maintenir au niveau prévu les recettes destinées au mouvement sportif.

Culture (établissement d'animation culturelle)

18712. - 16 février 1987. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le financement des maisons de jeunes et de la culture. M. le ministre, dans une lettre de décembre 1986, référencée CP/912/CL/MR, a affirmé que « la réduction des crédits ne devrait toucher ni les collectivités locales ni les associations de terrain ». Pourtant, en réduisant le financement de l'Etat aux fédérations des maisons de jeunes et de la culture, le Gouvernement va les obliger à réduire leur activités en faveur des M.J.C. Parallèlement la réduction de la participation de l'Etat dans le financement des postes de directeurs de M.J.C. de 46 660 francs à 41 400 francs va aussi handicaper sérieusement ces « associations de terrain » que sont les M.J.C. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour respecter les termes de sa lettre de décembre 1986.

Sports (cyclisme)

18709. - 16 février 1987. - M. Michel Polchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que les groupes de cyclistes amateurs sont fréquemment encadrés pour des raisons évidentes de sécurité par des voitures du club auquel ils appartiennent. Or les forces de l'ordre et notamment les gendarmes assimilent cet usage à un encombrement de la voie publique et verbalisent les conducteurs de ces voitures. Ces pratiques nuisent par là même à la pratique du sport et à la sécurité des sportifs. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions spécifiques, telle qu'une autorisation délivrée par la préfecture aux associations, pour que celles-ci puissent pleinement assurer la protection de leurs membres souvent très jeunes.

JUSTICE

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

18808. - 16 février 1987. - M. Guy Ducoloné s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de sa décision de lancer, d'ici la fin janvier, un concours pour la création de 15 000 places de prison. Les sociétés candidates devront remettre des offres fermes avant l'été, l'adjudication des cinq lots prévus étant faite avant l'été. Tout semble donc parfaitement programmé au niveau du ministère. Il semblerait pourtant plus conforme au respect des droits du Parlement d'attendre l'adoption éventuelle d'un texte de loi autorisant la construction de prisons privées. En effet, la précipitation avec laquelle agit le Gouvernement s'apparente à une pression inadmissible sur le législateur qui se trouverait placé, à la reprise de session, devant un fait accompli qu'il n'aurait plus qu'à entériner. C'est pourquoi il lui demande de surseoir au lancement du concours ainsi qu'aux appels d'offre en l'attente de l'examen par le Parlement du projet de loi sur les prisons privées.

Sociétés (statistiques)

18128. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes morales (sociétés civiles, sociétés commerciales suivant leurs types, groupements d'intérêt économique) qui ont été immatriculées chaque année depuis 1982, ainsi que le nombre de celles qui ont été radiées. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le nombre de transformations de sociétés intervenues depuis cette date, en particulier concernant les sociétés anonymes passant d'une forme dualiste à la structure traditionnelle ou inversement, et les S.A.R.L. se transformant en sociétés anonymes. Il aimerait également connaître le nombre d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) qui ont été immatriculées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1985.

Jeunes (délinquance et criminalité)

18137. - 16 février 1987. - Mme Florence d'Arcoeur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un écho paru dans la presse au mois de janvier. Trois jeunes adolescents âgés de dix à treize ans ont été incarcérés à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis pendant deux jours, après leur inculpation pour viol d'un de leurs camarades. Il semblerait que le motif invoqué par le parquet de Bobigny pour justifier cette détention aurait été l'organisation du placement des trois mineurs. Elle lui demande si, quelle que soit la nature du délit lui-même, un emprisonnement de deux jours est bien la mesure la plus adaptée envers des enfants de dix à treize ans.

Automobiles et cycles (experts en automobile)

18148. - 16 février 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nouvelles dispositions législatives qui doivent régir la profession d'expert en automobiles. La loi n° 86-695 modifie, dans son article 32, la loi n° 72-1097 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobiles, en réservant aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobiles les activités d'expertise. Un décret d'application, qui semble faire l'unanimité de la profession, doit fixer les règles techniques et professionnelles que devront respecter les experts en automobiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions dans ce domaine et de lui préciser dans quel délai interviendra la parution du décret ci-dessus mentionné.

Drogue (lutte et prévention)

18140. - 16 février 1987. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la lutte contre la toxicomanie. Les principes mêmes du projet de loi contre la toxicomanie et les mesures proposées inquiètent vivement les spécialistes du corps médical ainsi que les clubs et équipes de prévention contre l'usage de la drogue. Trois points retiennent particulièrement leur attention : 1° l'assimilation du délit d'usage au délit de détention qui rend passibles des mêmes peines l'usager et le trafiquant ; 2° le contrôle de l'astreinte aux soins par le juge d'application des peines sans que l'injonction thérapeutique soit suspensive de poursuite ; 3° la possibilité d'un placement civil des toxicomanes qui prévoit que toute personne, conjoint, parents, tuteur ou le parquet, puisse saisir le tribunal de grande instance pour décider d'un placement de trois mois renouvelable dans un établissement sanitaire ou tout autre établissement. Ainsi, ce projet de loi est jugé trop répressif, faisant une part importante à la stratégie de répression et d'enfermement, délaissant trop la prévention et les soins thérapeutiques volontaires. Il lui demande de lui indiquer quelles initiatives il entend prendre en matière de concertation avant de proposer ce projet devant le Parlement, et de lui préciser, outre les principes du projet lui-même, quels seront les moyens alloués dans le budget 1987 pour la lutte contre la toxicomanie, cela en cohérence avec le projet de loi mentionné ci-dessus.

Français : ressortissants (nationalité française)

18153. - 16 février 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité pour les personnes résidant dans les départements d'Alsace-Moselle, nées avant 1919, ainsi que pour leurs descendants en ligne directe, de produire un certificat de nationalité lors de la demande d'une pièce d'identité. La loi n° 71-499 du 29 juin 1971 a modifié et complété l'article 7 de la loi n° 61-1406 du 22 décembre 1961, lequel avait créé une présomption simple de

nationalité française fondée sur la possession d'état, en faveur des personnes nées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, avant le 11 novembre 1918. Il aurait ainsi recommandé aux juges d'instance de ne plus exiger la fiche de réintégration lorsque le demandeur d'un certificat de nationalité jouit d'une façon constante de la possession d'état de Français. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si les instructions relatives ci-dessus ont bien été données et s'il n'envisage pas, dans un souci d'allègement administratif, de supprimer cette formalité.

Système pénitentiaire (jeunes)

18108. - 16 février 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'incarcération de trois jeunes mineurs de dix et douze ans par le parquet de Bobigny, les 6, 7 et 8 janvier dernier, alors que les éducateurs avaient immédiatement proposé une solution de « placement ». Il s'inquiète de cette tendance à placer des mineurs sous mandat de dépôt alors que l'effet criminogène de l'incarcération est reconnu et que ces mineurs de treize ans sont pénalement irresponsables. En conséquence, il lui demande s'il compte supprimer toute mesure d'incarcération pour les mineurs de treize ans.

Mort (suicide)

18224. - 16 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la multiplication des suicides pouvant être facilités par la lecture de l'ouvrage *Suicide, mode d'emploi*. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 52745, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 mars 1985, son prédécesseur faisait état d'une proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide, adoptée par le Sénat le 9 juin 1983, examinée le 9 juin 1983 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale, saisie d'une question préalable, qui avait adopté celle-ci décidant par là même qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition de loi. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué par la question précitée.

D.O.M.-T.O.M. (justice : Réunion)

18299. - 16 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle a été l'évolution du nombre des affaires dont les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif à la Réunion ont été saisies, le nombre des affaires qu'elles ont jugées, le nombre des affaires en instance, les délais de jugement en mois entre 1980 et 1985. Il souhaiterait également connaître, pour les mêmes années de références, l'évolution du nombre de juges en fonction dans le même département.

Français : ressortissants (nationalité française)

18292. - 16 février 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nouveau code de la nationalité qui, dans sa composition première, laisse apparaître un vide qu'il serait nécessaire de combler dans sa constitution définitive. En effet, il ne semble pas figurer dans les articles de ce code une condition qui est généralisée dans beaucoup d'autres pays, à savoir la renonciation à sa nationalité antérieure. Cela aurait le double avantage d'éviter sur notre territoire la présence d'une population ayant double nationalité avec les abus et les avantages que cela comporte et d'interdire *ipso facto* à son égard la possibilité à d'autres gouvernements d'intervenir. Il lui demande d'inclure dans la mesure du possible cette clause dans le nouveau code de la nationalité et, le cas échéant, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de limiter le plus possible les attributions de double nationalité.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18388. - 16 février 1987. - **M. Eric Raoult** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un testament est très souvent un acte par lequel une personne dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à des bénéficiaires divers. Si parmi ceux-ci il n'y a pas plus d'un descendant du testateur, le testament est un testament ordinaire réalisant un partage. S'il y en a plus d'un, c'est un testament-partage. Or les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe et les

testaments-partages, au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. Le fait de taxer un partage fait au profit de descendants du testateur plus lourdement qu'un partage fait au profit d'autres héritiers ou de simples légataires constitue sans aucun doute une véritable absurdité. Pour tenter de justifier sa façon de procéder, l'administration se réfère avec un acharnement extrême à l'article 1075 du code civil (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, page 3365). En réalité, cet article n'a nullement pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. La position prise par la direction générale des impôts suscite la réprobation de tous les gens raisonnables, car elle pénalise de nombreuses familles sans motif valable. Etant donné l'entêtement des agents du fisc, le seul moyen de remédier à la situation actuelle, qui ne doit pas durer indéfiniment, est de compléter ou de modifier l'article 1075 susvisé. On ne peut pas admettre que des dispositions prises en vue de faciliter les règlements familiaux puissent continuer à servir de prétexte à un abus intolérable. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à ce sujet.

Problèmes fonciers agricoles (Safer)

18336. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 14 bis du décret n° 81-217 du 10 mars 1981 concernant la rétrocession des biens par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural dispose : « ... Le même avis est publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département intéressé dont l'un au moins est choisi sur la liste établie par le préfet des journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales... ». Il lui demande si, pour la régularité de cette procédure, cet avis doit être publié par le journal habilité dans la rubrique des annonces légales et judiciaires.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

18351. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'indifférence du public devant les agressions. Certes, le code pénal punit quiconque s'abstient volontairement de porter assistance à une personne en danger et rappelle aux citoyens leur devoir de solidarité. Mais il semble indispensable que soient connues les conséquences juridiques d'une telle attitude. Il lui demande donc la création d'une campagne visant à sensibiliser le public et à encourager la solidarité entre les citoyens.

Entreprises (politique et réglementation)

18407. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Revau** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 21 décembre 1984 relative à la domiciliation des entreprises. En effet, un créateur d'entreprise peut, durant deux ans, domicilier son entreprise dans son habitation personnelle, cela afin de faciliter le démarrage de son activité commerciale. A l'issue de ce délai, il doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal le titre justifiant la jouissance des locaux affectés au siège de son entreprise ou se faire domicilier dans une entreprise fonctionnant conformément au décret du 5 décembre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions prises aux fins de veiller à l'application de cette loi.

Délinquance et criminalité (peines)

18410. - 16 février 1987. - A la suite du hold-up sanglant de Champigny-sur-Marne qui a entraîné la mort en service d'un convoyeur de fonds et d'une innocente fillette de treize ans, **M. Jean Brocard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne serait pas opportun de mettre à l'ordre du jour du Parlement, diverses propositions de loi déposées par les groupes de la majorité sur le bureau de l'Assemblée nationale et tendant, dans quatre cas bien précis, au rétablissement de la peine de mort : à défaut, ne conviendrait-il pas de consulter, par voie de référendum, les Français et les Français sur un sujet qui pose un problème de conscience à chacune et à chacun de nos concitoyens, mais dont l'actualité est bien présente.

Justice (tribunaux de commerce : Tarn)

18419. - 16 février 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que dans sa réponse à sa question écrite n° 2187 du 2 juin 1986 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986), relative aux inconvénients causés par la non-inscription du tribunal de commerce d'Albi sur la liste des juridictions commerciales désormais compétentes pour connaître des procédures de redressement judiciaire applicables aux personnes définies à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985, il reconnaissait que certains des choix initialement opérés devraient être reconsidérés. Dans cette perspective, la chancellerie a donc sollicité l'avis des chefs de la cour d'appel de Toulouse et du commissaire de la République du département du Tarn sur l'opportunité d'accorder l'habilitation spéciale au tribunal de commerce d'Albi. Or il semble que toutes les instances consultées aient répondu favorablement à ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi, malgré ce souhait unanimement exprimé, les diverses habilitations qui sont intervenues depuis n'ont pas concerné le tribunal de commerce d'Albi, et s'il entend bien confier à ce tribunal la compétence prévue par la loi du 25 janvier 1985 précitée.

Mort (suicide)

18420. - 16 février 1987. - M. Pierre Reynal rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la publication en 1982 d'un ouvrage, au titre d'événement, dont la lecture pouvait faciliter le suicide, avait soulevé une réprobation quasi générale. C'est ainsi, qu'une proposition de loi, tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide, avait été adoptée par le Sénat en 1983. Aujourd'hui, le livre en cause est toujours diffusé dans le grand public et sa lecture peut être responsable, en partie, d'un certain nombre de suicides. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, et pour éviter qu'elle ne se renouvelle.

Successions et libéralités (réglementation)

18426. - 16 février 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les lacunes du droit civil français en matière d'indignité successorale. En vertu de l'article 727 du code civil, le successible meurtrier n'est exclu de la succession légale que s'il est condamné péniblement pour avoir donné ou tenté de donner la mort du défunt ; même inculpé, s'il décède en cours d'instance, il ne peut être condamné et, par suite, héritier capable et en rang utile, il a pu recueillir légalement la succession de sa victime. Il lui demande s'il n'est pas moralement nécessaire de réformer l'article 727 du code civil en faisant disparaître l'exigence d'une condamnation prononcée contre le meurtrier qui limite exagérément le domaine d'application de l'indignité successorale.

Mariage (régimes matrimoniaux)

18428. - 16 février 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 1397, alinéa 1, du code civil qui dispose : « Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. » Il lui demande de lui indiquer s'il pense qu'en vertu de ces dispositions, les époux peuvent changer à plusieurs reprises de régime matrimonial tous les deux ans ou bien si c'est au contraire une possibilité épuisée une seule fois par exercice.

Moyens de paiement (chèques)

18429. - 16 février 1987. - M. Patrick Dovedjian appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés qu'engendre pour les détaillants en carburant l'application de la loi du 11 juillet 1985 permettant le recouvrement des chèques bancaires ou postaux en procédant par signification d'huissier. Sachant que les chèques retournés dans les stations-service sont de l'ordre de 200 francs et que les honoraires d'huissiers varient entre 500 et 700 francs, il est aisément compréhensible

que les commerçants hésitent à engager des frais dont ils ne sont pas sûrs d'obtenir le recouvrement puisque c'est seulement après le paiement des honoraires qu'ils sauront si leur client est solvable ou non. C'est pourquoi, si pour des chèques d'un montant important cette loi peut constituer un avantage, elle peut être en revanche dommageable lorsqu'il s'agit de chèques de faible valeur. Cela conduit en pratique à laisser toute latitude aux personnes malhonnêtes d'émettre en toute impunité des chèques sans provision. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter afin de remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

18434. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quel est à l'heure actuelle le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

18440. - 16 février 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les prises de position contradictoires de différentes juridictions quant à l'application à l'article 25, II de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 qui permet aux métayers d'obtenir sous certaines conditions la conversion de droit de leurs baux à métayage en baux à ferme. La Cour de cassation aurait été saisie de plusieurs pourvois et ceux des métayers qui n'ont pas obtenu satisfaction déplorent les conséquences du délai qui s'écoule. Comprenant leur impatience, d'autant plus légitime que devant d'autres juridictions d'autres métayers ont obtenu l'application de la loi précitée, il lui demande s'il estime pouvoir prendre une initiative pour que la Cour suprême puisse clarifier au plus vite la jurisprudence en cette matière.

Saisies et séquestres (réglementation)

18479. - 16 février 1987. - Mme Ginette Laroux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude manifestée par un grand nombre d'associations devant la possibilité juridique qui permet à un créancier de poursuivre le recouvrement d'une créance par des moyens aussi disproportionnés que la vente d'un immeuble, quand bien même la créance serait sans commune mesure avec la valeur du bien et quand la vente de ce bien se fait de manière monstrueusement défavorable pour le débiteur. Citons l'exemple réel d'un couple, à la situation précaire à plus d'un titre qui, pour une dette de 1 900 francs a vu saisir sa maison d'une valeur de 400 000 francs et dont la vente s'est effectuée pour la somme de 100 000 francs. Loin de nous l'idée de spolier des créanciers, mais l'idée même de justice suppose un équilibre qui n'existe plus dans la plupart des affaires que connaissent les tribunaux de grande instance. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et s'il ne peut envisager d'attribuer au juge le pouvoir de refuser la poursuite de la procédure de saisine immobilière en fond, en considération du montant de la créance principale, de la valeur du bien saisi.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : magistrature)

18483. - 16 février 1987. - M. Jean-Pierre Michel demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures ont été prises sur le fondement de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 pour la protection de M. Robert Tchalian, juge d'instruction à Pointe-à-Pitre, qui a été l'objet de menaces et attaques, notamment d'une tentative d'assassinat à l'occasion d'une information dont il est saisi ; dans l'hypothèse où aucune initiative n'aurait encore été prise, il lui demande de lui préciser lesquelles sont envisagées.

Magistrature (magistrats)

18484. - 16 février 1987. - M. Jean-Pierre Michel demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur les règles applicables aux nominations des magistrats de l'ordre judiciaire ; en effet, la lec-

titre d'un récent décret regroupant de nombreuses nominations a fait apparaître que certaines d'entre elles interviennent en sur-nombre de l'effectif de la juridiction d'affectation ; or, de telles nominations, qui méconnaissent les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 ainsi que celles des décrets en Conseil d'Etat pris en application de cette disposition, ne sont légales que lorsqu'elles sont prévues par une disposition législative expresse, comme c'est le cas par exemple pour les conseillers référendaires à la Cour de cassation ou pour les magistrats ayant bénéficié d'un congé post-natal. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions législatives ayant permis ces nominations en surnombre, dispositions législatives dont l'absence aurait pour effet de fragiliser la composition des juridictions concernées et la régularité des décisions qu'elles pourront rendre.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

18797. - 16 février 1987. - M. Michel Ghyzel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur le caractère exceptionnel que connaît l'octroi du sursis à exécution des décisions administratives contestées par les administrés devant le juge administratif. En effet, dans l'état actuel du droit, le sursis accordé par le juge est soumis à deux conditions : 1° - l'invocation de moyens sérieux de la part du requérant ; 2° - le risque que l'exécution de la décision emporte des conséquences dommageables difficilement réversibles. Encore le juge n'est-il pas tenu de prononcer le sursis lorsque ces deux conditions sont remplies. Les régimes dérogatoires à ces principes demeurent marginaux, soit que le recours emporte effet suspensif, soit que le sursis soit prononcé plus facilement (lois du 2 mars 1982, du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques). Il faut en outre ajouter que les délais nécessaires au prononcé d'une mesure d'urgence comme le sursis à exécution, de l'ordre, en moyenne, de plusieurs mois devant chaque degré de juridiction, paraissent excessifs au vu des intérêts en jeu. Il lui demande donc s'il est envisagé d'assouplir ce système et de l'accélérer, soit de manière générale, soit en multipliant les procédures dérogatoires au droit commun.

Successions et libéralités (réglementation)

18823. - 16 février 1987. - M. Jean Bonhomme s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12904 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative aux règles à suivre et aux mesures à prendre par le notaire chargé du règlement d'une succession « en ce qui concerne les véhicules tombés dans une succession ». Il lui en renouvelle donc les termes.

MER

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique à l'égard des retraités)*

18486. - 16 février 1987. - M. Dominique Bussereau remercie M. le secrétaire d'Etat à la mer pour la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 à la question n° 18126 posée le 13 octobre 1986. Si la généralisation de la pension spéciale est la bonne solution qui met fin à l'injustice de la loi du 12 juillet 1986, pour les futurs retraités, malheureusement le paragraphe IV de l'article 3 exclut du bénéfice de cette réforme les retraités de la marine marchande ayant déjà acquis un titre de pension. Sans pour autant réclamer la rétroactivité, il lui demande s'il ne serait pas possible de calculer une pension proportionnelle à partir de l'application de la nouvelle loi.

Transports maritimes (pétrole et dérivés)

18676. - 16 février 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'évolution et l'avenir de l'armement pétrolier français. Il apparaît que, depuis 1985, les importations pétrolières se sont maintenues à un

niveau constant, voire ont été en augmentation au cours des neuf premiers mois de l'année 1986. Pendant cette même période, les importations françaises de pétrole brut en provenance d'Arabie saoudite auraient été multipliées par quatre (tandis que les enlèvements au Golfe Arabique auraient connu une progression de 35,7 p. 100. Cette réorientation géographique des sources devrait entraîner un trafic plus important de navires pétroliers français actifs. Un article paru dans le quotidien régional *Ouest-France*, le 2 juillet 1986, fait état de la prise en compte des bâtiments désarmés dans le calcul du taux de couverture des importations sous pavillon national, afin de déterminer si ce taux atteint les 66 p. 100 requis par les décrets d'application de la loi de 1928. Cette information a créé un certain émoi parmi les personnels de la Marine marchande et, en conséquence, il lui demande de préciser les éléments réellement pris en compte dans le calcul des statistiques officielles.

P. ET T.

Téléphone (cabines publiques)

18138. - 16 février 1987. - M. Pierre Montastruc se réjouit de l'effort entrepris par le ministre chargé des P. et T. pour multiplier sur le territoire national les cabines téléphoniques fonctionnant à l'aide de télécartes. Ce système facilite incontestablement l'usage du téléphone, en particulier dans les lieux publics. Il attire toutefois l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur certains inconvénients de ce système. Plusieurs usagers ont fait remarquer qu'en raison du retard avec lequel s'effectue la restitution de la télécarte, il leur arrive fréquemment d'oublier de reprendre leur carte. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner la possibilité d'installer dans les dites cabines un système sonore pour indiquer à l'utilisateur qu'il doit reprendre sa carte en fin de communication.

Téléphone (radiotéléphonie : Aveyron)

18226. - 16 février 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que le service de radiotéléphone de voiture « Radiocom 2000 » mis en place en novembre 1985, couvre actuellement huit régions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date le département de l'Aveyron pourra bénéficier de ce service.

Téléphone (radiotéléphonie)

18386. - 16 février 1987. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la constitution d'une société X qui fabrique et commercialise un radiotéléphone dont les fonctions électroniques sont particulièrement évoluées : 1° agenda électronique avec mémorisation des numéros d'appel et des noms des correspondants des numéros d'appel et des noms des correspondants avec possibilité d'appel avec un code abrégé ; 2° mémorisation des appels reçus en l'absence de l'utilisateur. Cet appareil existe en version portable : il est susceptible d'être relié au réseau Radiocom 2000 afin de permettre de communiquer avec n'importe quel abonné du réseau téléphonique grand public. Il lui demande si, s'agissant d'un moyen de télécommunication, cet équipement est susceptible d'ouvrir droit à l'amortissement dégressif ainsi qu'il a déjà été admis, précédemment, pour d'autres matériels de télécommunication tels que télécrypteurs, réseau radio ou matériels électroniques tels que compositeurs automatiques de numéros de téléphone, répondeurs enregistreurs et autocommutateurs téléphoniques.

Handicapés (centres d'aide par le travail : Eure)

18446. - 16 février 1987. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les inquiétudes émises par le centre d'aide par le travail « Les Papillons Blancs » de Bernay, quant à l'avenir d'une des activités de ses ateliers. Depuis plusieurs années, la direction régionale des télécommunications lui a confié la maintenance (entretien et réparation) des postes téléphoniques que l'administration des P. et T. met à la disposition de ses abonnés. Ils réparaient de façon régulière environ 400 postes téléphoniques à cadran ou à touches par mois. Pour l'année 1986, ce quota a diminué et il est actuellement de 200 postes en moyenne par mois. D'autre part, il semble que les postes téléphoniques S 63 seraient à terme amenés

à disparaître. Cette situation préoccupe la direction de cet établissement, d'autant plus que cette activité occupe de façon régulière une quinzaine de travailleurs handicapés qui sont maintenant formés à ce travail de téléphoniste. L'administration des P. et T. a mis en place un nouveau service avec le Minitel, appareil pour lequel actuellement il ne semble pas qu'il ait été créé un service de maintenance et d'entretien au même titre que pour les postes téléphoniques S 63. Je vous rappelle que l'entretien des postes téléphoniques confié à des établissements de travail protégé avait été une décision prise sur le plan national, afin d'aider à l'insertion professionnelle des handicapés. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de remplacer les activités actuellement confiées aux établissements de travail protégé, en proposant l'entretien et la maintenance des Minitels à ces établissements.

Moyens de paiement (chèques)

18082. - 16 février 1987. - Au moment où le projet de tarification des chèques bancaires rencontre une opposition quasi-unanime, M. Louis Mazandou demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de bien vouloir confirmer l'intention qu'il a publiquement exprimée, il y a quelques semaines de refuser la taxation des chèques postaux. Il lui expose que l'activité des services financiers de la poste est indispensable au maintien de milliers de bureaux de poste, notamment en milieu rural ; que d'autre part les C.C.P. supportent des charges particulières sans pouvoir offrir des prestations équivalentes à celles fournies pour les comptes bancaires et que, de façon plus générale, leur caractère de service public est incompatible avec la notion de concurrence telle qu'elle peut s'exercer entre les différents établissements bancaires du secteur nationalisé ou privé.

Espace (satellites)

18716. - 16 février 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les prises de position de M. le ministre délégué au budget, recommandant à M. le Premier ministre l'abandon du programme de satellite T.D.F. 1. Une semblable réorientation de la politique de télédiffusion directe conduite depuis plusieurs années, venant après l'abandon du plan câble, porterait un nouveau coup aux industries de la communication et compromettrait, au nom d'intérêts financiers à court terme, les efforts engagés par le pays pour figurer en bonne place dans un secteur industriel en plein développement. Un tel renoncement constituerait une triple faute : politique, économique et technique. Une faute politique puisque le programme de satellite T.D.F. 1 a été conçu et développé dans le cadre d'accords de coopération technologique entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le désengagement unilatéral du gouvernement français serait une atteinte dommageable aux efforts entrepris pour donner un contenu concret à la construction européenne. Une faute économique puisque les investissements déjà affectés au programme T.D.F. 1 l'auraient été en pure perte. Les Français comprendraient mal qu'un gouvernement si justement soucieux de rigueur budgétaire puisse ainsi décider de tirer un trait sur les milliards déjà investis dans l'opération. Une faute technique enfin puisque le satellite de télécommunication T.D.F. 1 permet non seulement une meilleure couverture en surface et en qualité que ne le font les systèmes concurrents et qu'il se révèle d'un usage plus simple pour ses utilisateurs. Le désengagement du gouvernement français, s'il devait être décidé, handicaperait gravement un secteur industriel stratégique et lui ferait perdre l'avance technologique dont il bénéficie jusqu'à présent. C'est la raison pour laquelle il lui demande de s'opposer à toute décision d'abandon du programme T.D.F. 1.

Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)

18716. - 16 février 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur sa décision de mettre fin au plan câble initié par le gouvernement précédent. Il l'interroge en tout premier lieu sur les raisons qu'il a cru pouvoir invoquer pour justifier une décision si manifestement contraire aux intérêts industriels et économiques du pays. Cet abandon hypothèque en effet gravement l'avenir de l'industrie française de la fibre optique et sous-estime dangereusement son incidence sur le développement de réseaux performants de communication dont ont besoin les entreprises françaises. La logique

libérale à laquelle il se réfère explicitement méconnaît de toute évidence le rôle fondamental du financement public dans le développement de l'innovation technologique, préalable à l'exploitation de ses débouchés industriels. L'aérospatiale française existerait-elle si les gouvernements successifs n'avaient pas jugé nécessaire d'y affecter des crédits publics. Ses multiples applications industrielles auraient-elles été exploitées sans soutien initial des pouvoirs publics. Il est de la responsabilité du Gouvernement de faire en sorte que les carences de la recherche industrielle privée ne se traduisent pas par une sous-compétitivité accrue du pays dans des secteurs aussi vitaux. Les conséquences de ce renoncement ne peuvent être que désastreuses, alors que les principaux pays industrialisés (Etats-Unis, Japon, R.F.A.) se donnent aujourd'hui tous les moyens d'être présents dans la fabrication de réseaux optiques. C'est la raison pour laquelle il lui demande de reconsidérer une décision qui frappe de plein fouet les industries de la communication et qui semble plus inspirée par des considérations idéologiques archaïques que par un projet industriel à la hauteur du défi technologique que la France doit relever.

Téléphone

(cabines publiques : Pas-de-Calais)

18727. - 16 février 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la nécessité de maintenir dans des proportions suffisantes le parc de cabines téléphoniques existant dans le département du Pas-de-Calais. En effet, même si le taux d'équipement téléphonique des foyers a considérablement augmenté, il apparaît qu'un nombre important de familles, notamment celles appartenant aux catégories sociales les plus défavorisées, se trouvent écartées de l'usage de ce moyen de télécommunication. Les cabines téléphoniques dans cette perspective revêtent une importance primordiale tant de par leur utilité sociale que dans le domaine de la sécurité des personnes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir le maintien d'un parc de cabines téléphoniques suffisant dans le département du Pas-de-Calais afin de répondre aux besoins exprimés par une forte majorité de population.

RAPATRIÉS

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

18112. - 16 février 1987. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur le problème de la retraite des travailleurs non salariés ayant exercé une activité de commerçant, d'artisan ou une profession libérale en Algérie. Ils ne peuvent après leur retour en France percevoir les pensions afférentes aux activités exercées en Algérie, alors qu'ils ont acquitté obligatoirement des cotisations à la C.A.V.N.O.S. Il existe une commission mixte de sécurité sociale. Il lui demande d'intervenir afin que le gouvernement français négocie pour parvenir à débloquer la situation dans l'intérêt des intéressés.

Politique extérieure (Algérie)

18124. - 16 février 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur les problèmes de certains pieds-noirs restés en Algérie depuis l'indépendance de celle-ci. En effet, un millier de pieds-noirs vit actuellement dans la misère, certains avec une allocation vieillisse ne dépassant pas 1 600 F par mois, y compris l'aide ménagère pour les mieux lotis, d'autres dans le plus complet dénuement. Sur notre territoire des bureaux d'aide sociale existent et une aide sociale est organisée afin de porter secours à la population la plus démunie. Or ces Français restés en Algérie ne peuvent en bénéficier. Dans ce cas ne serait-il pas envisageable de prévoir une amélioration des conditions de vie de ces personnes qui restent attachées à une terre sur laquelle elles sont nées et ont toujours vécu. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dramatique.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18126. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés qu'en réponse à la question écrite n° 8992 (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986) il disait que la loi

n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés avait été complétée par le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 mais que les circulaires n'avaient pas été prises et qu'elles étaient d'ailleurs très attendues par les associations de rapatriés. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse et les circulaires en cause n'étant, semble-t-il, pas encore parues, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de parution de ces textes.

Politique extérieure (Algérie)

18200. - 16 février 1987. - M. Guy Hœrly attire l'attention de M. le coordinateur d'État aux rapatriés sur la révélation faite le 15 novembre 1986 par l'antenne de Paris de la Croix-Rouge internationale, indiquant que vingt-cinq ans après la fin de la guerre d'Algérie, 500 à 700 Français étaient toujours retenus captifs. Il en est de même pour ceux de nos compatriotes retenus au Viet-Nam. Enfin, il lui rappelle également que des Alsaciens-Lorrains, incorporés de force dans l'armée allemande et faits prisonniers par les Russes, sont encore contraints de rester en Union soviétique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour résoudre ces douloureux problèmes.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Coopérants (retour en métropole)

18185. - 16 février 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le problème du retour des coopérants titularisés pendant leur séjour en coopération et affectés dans des universités françaises. La direction de la coopération et des relations internationales avait mis en œuvre le système de la « noria ». Ce système a permis de titulariser 250 contractuels après avis des conseils d'université et des sections compétentes du conseil supérieur des universités. Leur retour en France dans une université était gagé par le départ en coopération d'un enseignant titulaire français en poste dans cette université. Ce système présentait le double avantage de mettre à la disposition des pays demandeurs des enseignants titulaires de haut niveau et de régler le problème de retour en France des coopérants. Il semblerait que la direction des personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ait indiqué à plusieurs présidents d'université que la situation actuelle différait de l'esprit dans lequel l'opération avait été lancée et leur a demandé de prévoir un plan d'intégration des postes vacants ou susceptibles de l'être. Il lui demande s'il confirme cette interprétation et quelles mesures il compte prendre pour que les universités qui ont joué le jeu de la politique préconisée par le ministère ne soient pas de ce fait pénalisées. Il lui rappelle qu'à long terme les universités devraient récupérer ces postes en nombre - si le volume global de la coopération universitaire diminuait - par transfert des masses budgétaires correspondantes du ministère de la coopération au ministère des universités. Il souhaiterait savoir quelles mesures incitatives il préconise, quels moyens il compte mettre en œuvre dans ce contexte pour développer la coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche avec les pays d'Afrique et quelles solutions il compte prendre pour accueillir en 1987 les coopérants récemment titularisés.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

18184. - 16 février 1987. - Mme Véronique Nelertz appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation dans laquelle se trouvent les étudiants de l'université Paris-III qui veulent travailler, consulter et emprunter des ouvrages à la bibliothèque de Censier. En 1986, 6 253 étudiants se sont inscrits à cette bibliothèque et ont payé chacun 72 francs pour y avoir accès. Or depuis le 5 janvier 1987, le service de prêt ne fonctionne plus entre 12 heures et 13 heures, ni après 16 h 30. Obtenir un ouvrage est devenu un exploit. Une des salles de périodiques a été fermée. La tension imposée au personnel de la bibliothèque comme aux étudiants peut à juste titre alarmer les responsables de l'université qui souhaitent que les prochains mois se passent dans un climat propice à de bonnes études. Or des milliers de pétitions circulent, des assemblées se réunissent à cause de la bibliothèque de Censier, ce qui n'y est guère favorable. Depuis le 29 janvier le service de prêt est

complètement fermé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à la situation actuelle et favoriser le retour à des conditions de fonctionnement de cette bibliothèque qui permettent aux étudiants de travailler.

Enseignement supérieur (D.E.U.G.)

18172. - 16 février 1987. - Depuis 1981, diverses mesures en faveur du développement des langues et cultures régionales ont été prises. Dans l'enseignement universitaire, le C.A.P.E.S., la licence, la maîtrise, le D.E.A., les doctorats existent pour quelques langues dont le breton. Manque le D.E.U.G., ce qui implique une procédure de commission d'équivalence pour l'accès à la licence et l'impossibilité aux étudiants de breton de postuler aux écoles normales d'instituteurs. M. Jean Fouziet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur cette dommageable situation et lui demande d'y remédier par la création du D.E.U.G. de breton. Il lui rappelle que des D.E.U.G. de corse ou de catalan existent et qu'une maquette de D.E.U.G. de breton décalquant les réglementations ministérielles a été déposée au ministère.

Enseignement supérieur (étudiants)

18235. - 16 février 1987. - M. Eric Reout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le montant de la cotisation sociale étudiante. En effet, plusieurs informations diffusées, mais non officielles, font état dans les universités, d'une prochaine augmentation de 50 p. 100 des cotisations sociales pour les étudiants. Pour répondre à cette action de désinformation, il souhaiterait connaître son intention en la matière.

Travail (médecine du travail)

18237. - 16 février 1987. - M. Jacques Bourdille appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des candidats au C.E.S. de médecine du travail. Les médecins qui préparent ce C.E.S. et qui ont au minimum dix années d'études universitaires subissent une redoutable sélection. Sans doute, s'agit-il d'un examen et non d'un concours, mais les intéressés auraient constaté que si le taux de réussite était antérieurement d'environ 40 p. 100, il n'a été que de 25 p. 100 en 1984, 15 p. 100 en 1985 et seulement de 10 p. 100 en 1986. Il lui demande si ce taux d'échec est bien exact et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent l'expliquer. Il paraît en effet regrettable que deux années d'études supplémentaires débouchent, pour des médecins, sur une impasse en ce qui concerne 90 p. 100 d'entre eux.

Recherche (politique et réglementation)

18252. - 16 février 1987. - M. Michel Palchat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de bien vouloir l'informer des projets qui sont les siens dans le domaine de la recherche scientifique. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses priorités et comment il compte répondre aux inquiétudes et aux attentes des chercheurs et des scientifiques.

Enseignement supérieur (politique et réglementation)

18254. - 16 février 1987. - M. Michel Palchat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de bien vouloir l'informer des projets qui sont les siens en matière de réforme de l'enseignement supérieur. Il lui demande également de lui préciser quelles méthodes et quel calendrier il compte adopter pour mener à bien ses projets.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

18281. - 16 février 1987. - M. Guy Hœrly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le manque cruel d'encadrement à la faculté de

droit de Metz. Alors que le nombre d'étudiants s'accroît sans cesse d'année en année, le nombre d'enseignants nécessaires à la qualité des cours ne progresse pas. De plus, les locaux de cette faculté sont conçus pour contenir à peine la moitié des 1 940 étudiants actuels, et cela entraîne un manque de place pour que les cours soient assurés de manière décente. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ces situations préjudiciables.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

18282. - 16 février 1987. - M. Guy Herlory demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui préciser à quelle date commenceront les travaux de construction de la halle de génie mécanique prévue depuis 1985 à la faculté des sciences de Metz.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

18283. - 16 février 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les besoins de la faculté des lettres de Metz. Entre 1981 et 1986, l'effectif des étudiants de la faculté a augmenté de 47,33 p. 100, alors que dans le même temps, celui des ATOS restait identique, et celui des enseignants ne progressait que de 15 p. 100. Il lui demande ce qui est prévu pour pallier à cette situation préjudiciable à la qualité des enseignements et à l'entretien des locaux.

Recherche (C.N.R.S.)

18380. - 16 février 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la titularisation des agents du C.N.R.S., recrutés à mi-temps. Selon un engagement ministériel de mars 1986, la titularisation de ces agents doit s'échelonner sur trois ans. Cette décision, qui correspond à l'intérêt de la recherche et des personnels, constitue un engagement de l'Etat qui doit être tenu. Il lui demande par quelles dispositions il va poursuivre en 1987 le mouvement de titularisation commencé en 1986 et le nombre d'agents qui bénéficieraient de cette mesure durant l'année en cours.

Recherche (politique et réglementation)

18442. - 16 février 1987. - Des déclarations récentes au niveau gouvernemental ont précisé qu'un effort important devait être fait pour la recherche. C'est pourquoi, à l'appui de ces déclarations, M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de bien vouloir lui indiquer comment cet effort se traduira dans la pratique.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18477. - 16 février 1987. - M. Raymond Mercellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la création, comme en médecine et en pharmacie, d'un internat en odontologie. Celui-ci permettrait en effet d'assurer une meilleure formation des futurs cadres hospitalo-universitaires et améliorerait, d'une façon sensible, la santé publique dans notre pays.

*Enseignement supérieur
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

18618. - 16 février 1987. - M. Didier Chouat rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sa question écrite n° 12173 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, relative à la création d'un D.E.U.G. de breton, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur : personnel
(professeurs : Alpes-Maritimes)*

18628. - 16 février 1987. - M. Jacques Médecin s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10535 publiée au J.O. du 20 octobre 1986 relative aux réductions de postes au sein de la faculté de lettres de Nice. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur (étudiants)

18764. - 16 février 1987. - M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12787, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 concernant la majoration très importante des droits perçus en 1986 pour l'inscription des étudiants dans les universités. Il lui en renouvelle les termes.

Santé et organes humains (politique et réglementation)

18818. - 16 février 1987. - M. Jean Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10695, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 relative aux formalités qu'il faut remplir pour donner son corps ou ses organes à la médecine. Il lui en renouvelle donc les termes.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions sociales (soins et maintien à domicile)

18102. - 16 février 1987. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des personnes âgées et de l'aide à domicile. En effet, les dernières mesures gouvernementales, tant sur le plan fiscal : possibilité de déduire du revenu imposable une partie des sommes versées pour l'emploi de l'aide à domicile, tant sur le plan social : l'exonération des cotisations sociales ne peuvent pas être utilisées par les personnes âgées ou handicapées. La faiblesse du pouvoir d'achat des pensions ne permet pas à ces catégories de devenir employeurs. L'aide à domicile est une mesure efficace. Cependant, une véritable politique de l'aide à domicile doit être impulsée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre son développement, améliorant par là la qualité de vie des catégories sociales intéressées.

Prestations familiales (allocations familiales)

18104. - 16 février 1987. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la non-revalorisation des allocations familiales. En effet, la non-augmentation de cette prestation liée aux mesures du plan famille dont certaines dispositions telles que : suppression de la prime de déménagement, suppression des prêts aux jeunes ménages, ont des effets néfastes à l'encontre des familles ; cette décision est d'autant plus inacceptable qu'il existe actuellement des fonds bloqués par les caisses d'allocations familiales pour spéculer sur le marché financier. Ce phénomène est contraire aux principes de la sécurité sociale. En conséquence, en cette période de non-croissance du pouvoir d'achat, de régression pour certaines catégories de salariés, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre une hausse des allocations familiales d'autant plus réalisable que les caisses d'allocations familiales sont excédentaires, sur plusieurs années, de plusieurs milliards de francs.

Hôpitaux (personnel)

18120. - 16 février 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des agents hospitaliers originaires des D.O.M. En l'absence de décret d'application reconnaissant leur droit à des congés bonifiés, ces personnels craignent, en effet, de ne pouvoir bénéficier en 1987, des moyens qui leur sont nécessaires pour se rendre dans leur département d'origine, où ils ont conservé, qu'ils y soient nés ou non, des attaches familiales, culturelles et ethniques très profondes. Il lui demande si elle entend prendre les dispositions appropriées pour satisfaire cette très logique revendication.

Retraites : généralités (âge de la retraite)

18121. - 16 février 1987. - M. Vincent Ansquer expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'une aide soignante d'un hôpital, pupille de la Nation, ayant accompli vingt ans de services, souhaiterait prolonger son activité professionnelle de deux ans au-delà de soixante ans. A une demande présentée dans ce sens, il lui a été répondu que cette prolongation n'était pas possible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable en ce domaine, en lui rappelant que dans le cas particulier il s'agit d'une pupille de la Nation.

*Laboratoires d'analyses
(laboratoires d'analyses de biologie médicale)*

18122. - 16 février 1987. - M. Pierre Delmar attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le montant des indemnités de transmission versées par les pharmaciens biologistes aux pharmaciens d'officine pour leurs transmissions d'analyses. La fonction de pharmacien, transmetteur d'analyses, a été créée par la loi du 11 juillet 1975 ; un arrêté du 11 septembre 1978 a déterminé les modalités de rémunération sur la base d'unités valeurs et la valeur de l'unité à un franc, toutes taxes comprises. Depuis lors, la valeur de l'unité de transmission est restée bloquée à un franc, ce qui est préjudiciable au pharmacien d'officine et incompatible à une bonne transmission des analyses. Pour faire face à cette situation, de nombreux pharmaciens transmetteurs ont pris l'habitude de retarder les règlements pendant plusieurs mois. Les laboratoires ont alors proposé des remises supplémentaires de 4 p. 100 et 5 p. 100 pour paiement comptant. Devant l'amorce d'une telle escalade, il lui demande, au moment où la loi de 1975 reçoit son plein effet, que le problème soit pris à nouveau en considération, d'autant plus que les cliniques ou hôpitaux transmetteurs perçoivent des remises bien supérieures.

Famille (associations familiales)

18124. - 16 février 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés financières que connaissent les associations familiales tenues par l'obligation juridique d'accepter les mesures de tutelle qui leur sont confiées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des aides financières auxquelles ont droit actuellement les associations familiales pour gérer les dossiers de tutelle. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'augmenter cette aide.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18124. - 16 février 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de certaines infirmières diplômées d'Etat qui, après dix ans de service à l'assistance publique, et un congé pour élever leurs enfants, ne peuvent que très difficilement retrouver, par voie de mutation, un poste dès lors qu'elles doivent pour des raisons familiales s'installer dans une autre région que celle où est situé leur établissement de rattachement. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour que ces demandes de mutation interviennent le plus rapidement possible.

Coopérants (statut)

18228. - 16 février 1987. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème que rencontrent les médecins généralistes ayant exercé en Algérie au titre de la coopération technique. Ces contrats n'ont pas été renouvelés en 1986 du fait de l'« algérianisation » de ces postes. Depuis la parution de la loi n° 83-481 du 11 juin 1973 confirmée par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la titularisation dans la fonction publique des coopérants contractuels, aucune demande pour obtenir leur intégration éventuelle dans la fonction publique n'a abouti. Ces médecins n'étant pas nombreux, chaque cas devait faire l'objet d'une décision adaptée. Il lui demande si elle a l'intention de prendre les décrets d'application de la loi précitée ou si elle envisage de faire examiner les dossiers individuellement.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

18228. - 16 février 1987. - M. Jacques Legendre attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'importance qui s'attache à la poursuite des recherches dans le domaine du traitement de la rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine, qui touche environ 35 000 personnes en France. Il lui demande de lui faire connaître l'état des recherches et les mesures qu'elle compte prendre pour leur poursuite, voire leur accélération.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

18232. - 16 février 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les mères de famille nombreuse qui ne peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation. Bien que la condition d'activité préalable, pour obtenir cette allocation, ait été réduite à deux ans lors des dix années précédentes, les mères au foyer qui ont cessé de travailler depuis plus de dix ans pour élever leur premier enfant, et qui en attendent un troisième ou un quatrième, sont exclues de ces dispositions, ce qui est pour le moins discriminatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en faveur de ces mères de famille qui ne travaillent plus pour se consacrer à leurs enfants.

Professions paramédicales (ostéopathes)

18234. - 16 février 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le devenir de la médecine ostéopathique. Des pourparlers ont été engagés avec le précédent gouvernement dans le but de réglementer l'exercice de cette profession dont les membres, bien que diplômés à l'étranger, exercent leur activité sur le sol national dans la plus parfaite illégalité. Un groupe de réflexion a été constitué de façon paritaire, il y a plusieurs années, entre scientifiques et responsables des associations d'ostéopathes, dans le but de régler le contentieux existant. Il lui demande quelles sont donc ses intentions face à l'exercice de la médecine ostéopathique.

Santé publique (S.I.D.A.)

18240. - 16 février 1987. - M. Pierre Welsenhorn demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer le nombre de cas de S.I.D.A. recensés en France année après année ainsi que l'évolution prévue de cette maladie, tant en terme de porteurs sans symptômes que de malades atteints. Il lui demande également si le Gouvernement n'estime pas indispensable de procéder à des contrôles ou dépistages absolument systématiques, d'interdire l'entrée en France aux étrangers porteurs de cette maladie et de refouler les étrangers qui, résidant en France, sont atteints.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18247. - 16 février 1987. - **M. Sébastien Couéps** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet de réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques qui sera prochainement présenté devant le Parlement. A côté des internats en médecine et en pharmacie, il paraît indispensable de créer un internat en odontologie pour assurer une meilleure formation clinique des futurs cadres hospitaliers et pour améliorer la santé publique en France. Aussi il lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer cette création dans le cadre de la réforme envisagée.

Pharmacie (recherche)

18248. - 16 février 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes qui sont celles de l'industrie du médicament. Ces industries ont, en effet, des marges trois à cinq fois inférieures à celles de leurs principaux concurrents internationaux et ne peuvent, par là même, pas consacrer les moyens nécessaires à la recherche. Il lui demande donc quels moyens elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation préoccupante.

Assurance maladie maternité : prestations (diabétiques : prestations en nature)

18258. - 16 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes des diabétiques de la Réunion concernant les projets de modification de la prise en charge du diabète par les organismes de sécurité sociale. Que les soins nécessités par des affections qui n'ont aucun lien avec leur maladie chronique leur soient remboursés au même taux qu'à l'ensemble de la population ne leur paraît pas inéquitable. Cependant, ils constatent qu'il n'y a pas de médicament de confort chez les diabétiques et que tout incident médical ou chirurgical prend obligatoirement chez un diabétique, un aspect grave, nécessitant des précautions sérieuses et des dépenses coûteuses. En conséquence, il lui demande que soit maintenu le remboursement à 100 p. 100 de l'ensemble des soins reçus par cette catégorie de malades.

Tourisme et loisirs (stations thermales)

18263. - 16 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour promouvoir le développement du thermalisme. De par son poids économique, les activités qu'il engendre, les emplois qu'il crée et les devises qu'il peut rapporter, celui-ci constitue en effet, une véritable chance pour notre pays.

Tourisme et loisirs (stations thermales)

18266. - 16 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que la moitié de la population française située dans la partie inférieure de l'échelle des revenus, se trouve dans l'impossibilité financière de suivre une cure thermale. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires au développement d'un thermalisme social, pour permettre au plus grand nombre d'accéder à cette thérapeutique.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

18339. - 16 février 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des incompatibilités opposables aux membres des conseils d'administration des hôpitaux publics. Il porte à sa connaissance le cas suivant : depuis cinq ans, deux médecins, temps partiel, siègent à la commission administrative de l'hôpital de Loches comme représentants élus par la commission médicale consultative après un vote à bulletin secret. Ces deux médecins exercent par ailleurs en clinique privée, l'un comme chirurgien, l'autre comme anesthésiste ; cet exercice ne s'accompagnant d'au-

cune participation sous quelque forme que ce soit à la gestion de cet établissement privé. Récemment, le directeur de l'action sanitaire et sociale d'Indre-et-Loire a soulevé la question de leur incompatibilité liée selon lui à un « intérêt indirect » dans la gestion d'un établissement privé et a demandé au président de la commission médicale consultative de procéder à de nouvelles élections en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat datant du 8 octobre 1975. Cette question avait déjà été soulevée en 1972. Le ministre de la santé de l'époque avait alors donné des directives afin que la notion « d'intérêt indirect » soit considérée dans un sens restrictif, c'est-à-dire « participation réelle » à la gestion d'un établissement privé. Avant d'accéder à la demande du directeur de l'action sanitaire et sociale en procédant à de nouvelles élections, il lui demande de lui faire connaître son opinion en matière d'incompatibilité de certains membres de la commission administrative obéissant aux critères mentionnés plus haut.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)

18343. - 16 février 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème que pose à certains manipulateurs de radiologie le décret de juillet 1984 précisant quelles doivent être leurs conditions de travail. Ce texte organise également leur formation professionnelle et indique que les seules qualifications reconnues pour exercer le métier de manipulateur concernent les titulaires du diplôme ou du B.T.S. d'électroradiologie. Or, ce B.T.S. n'existe que depuis 1977 ; auparavant, le même diplôme était délivré par l'éducation nationale sous le nom de brevet technique. Il lui demande si elle pense qu'il faille exiger des diplômés d'avant 1976 qu'ils présentent un nouvel examen, qui même en cas de réussite affaiblirait leur qualification. En effet, le succès à cette épreuve permet d'exercer seulement une fonction d'aide-manipulateur.

Sécurité sociale (cotisations)

18349. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'un médecin généraliste, dans le cadre de ses activités professionnelles, participe, entre autres, soit aux vaccinations collectives, soit aux consultations de nourrissons, dans la localité où il exerce ou dans les localités avoisinantes. A ce titre, il est rémunéré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou le service départemental d'hygiène sociale. Les honoraires perçus sont diminués des cotisations dites de sécurité sociale, versées directement à cet organisme et augmentées vraisemblablement de la part patronale. Le montant de ces cotisations annuelles est pratiquement toujours inférieur au montant minimal susceptible d'être retenu au titre d'un seul trimestre dominant droit à une pension. De ce fait, cette activité ne lui apporte aucune valeur ou contre-valeur au titre de la future pension de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est inéquitable. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les médecins qui contribuent, dans ces conditions, à un service public, ne soient pas ainsi pénalisés.

Services (entreprises de déménagement)

18388. - 16 février 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la réponse à sa question écrite n° 12798 du 17 novembre 1986, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, et portant sur la suppression de la prime de déménagement. Il est vrai que le Gouvernement a réduit sa volonté de suppression en revenant sur celle-ci pour les familles dont l'installation dans un nouveau logement résultera de la naissance d'un enfant de rang trois ou plus. Cependant, il attire son attention sur les dangers qu'il y a à confondre « politique nataliste » et « politique familiale ». En effet, trop de familles, même de un ou de deux enfants, connaissent des difficultés et la suppression envisagée va encore les aggraver. De plus, le rétablissement seulement partiel de cette prime ne peut contenter les entreprises de déménagement qui vont connaître une baisse très sensible de leur activité. Il lui demande, d'une part, de lui fournir les statistiques sur le nombre de primes accordées les années précédentes de façon à apprécier l'ampleur des conséquences des décisions du Gouvernement, et, d'autre part, convaincu des incidences négatives graves des suppressions décidées, le rétablissement de la prime de déménagement telle qu'elle existait depuis 1948.

Santé publique (politique de la santé)

18398. - 16 février 1987. - Des cartes de santé à mémoire comparables aux cartes de crédits sont actuellement expérimentées dans plusieurs villes de France, en vue de remplacer le traditionnel livret de santé. L'ordre des médecins a exprimé des réserves au nom du secret médical. M. Georges Masmelin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelle est sa position et quelles sont ses intentions à la généralisation de ce nouveau procédé.

Santé publique (mucoviscidose)

18399. - 16 février 1987. - La mucoviscidose, maladie génétique qui frapperait en France un bébé sur deux mille naissances, ferait l'objet de recherches, notamment entreprises par l'Institut Pasteur. M. Georges Masmelin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui préciser l'avancée des recherches et l'ordre de grandeur des sommes engagées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

18404. - 16 février 1987. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences de certaines mesures de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie. Depuis le 15 janvier 1987, tous les assurés (y compris ceux atteints d'une affection de longue durée, et à l'exception de pensionnés militaires, invalides de guerre etc.), même pris en charge à 100 p. 100 supportent une participation de 60 p. 100 sur les médicaments à vignette bleu. Ce problème du non-remboursement à 100 p. 100 des vignettes de couleur bleue repose en fait sur deux points : ces vignettes portées à l'origine sur les médicaments dits « de confort » ont été par la suite portées sur des médicaments de grande importance dans certaines maladies (exemple : Praxilène, Hydergine... pour les maladies circulatoires)... alors que d'autres médicaments comme des produits contre les aigreurs d'estomac ont encore des vignettes blanches, d'autre part, si cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires, elle s'applique à des personnes âgées dont certaines autrefois dépendaient de la D.A.S.S. et dont les dossiers ont été transférés aux caisses de sécurité sociale. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas utile de revoir la liste des médicaments dits « de confort » et s'il ne serait pas bon de tenir compte de l'âge et des revenus du patient pour faire jouer plus de solidarité.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18408. - 16 février 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques, qui doit prochainement être présenté au Parlement. Un projet d'internat en odontologie avait semble-t-il été préparé sous l'ancien gouvernement, mais ce texte ne semble plus être à l'ordre du jour. Il lui demande en conséquence si elle envisage de créer, à côté des internats en médecine et en pharmacie, un internat en odontologie, et quel statut serait accordé à ces internes.

Drogue (lutte et prévention)

18434. - 16 février 1987. - M. Jacques Médacin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes cruciaux posés par la prise de drogue dure et notamment de cocaïne. En effet, la drogue, avec ses chiffres en constante augmentation (plus de 200 p. 100 en trois ans), ses 450 000 jeunes entrés à cause d'elle dans la marginalité et qui sont la cause d'au moins 50 p. 100 des crimes et délits actuellement commis, constitue un problème de société gravissime. Or, apparue il y a quelques années dans certains pays d'Amérique du Sud producteurs de feuilles de coca, elle commence à s'étendre dangereusement en Europe occidentale. L'information sur le problème est insuffisante pour permettre une réelle prise de conscience par la population du danger présenté

par la consommation de cette drogue. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre certaines mesures en vue de sensibiliser l'opinion à travers les médias.

Santé publique (M.S.T.)

18440. - 16 février 1987. - M. François Asensi attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la tenue, le 7 février à la Sorbonne à Paris, d'une conférence d'information sur les maladies sexuellement transmissibles et le S.I.D.A. En effet, les médecins scolaires de Seine-Saint-Denis l'ont informé qu'ils n'ont pas été invités à participer à cette conférence. Cette décision est grave. Les médecins scolaires assurent un service public d'une importance considérable : surveillance médicale, suivi des enfants et des adolescents en difficulté médico-sociale et médico-pédagogique, échec scolaire, problèmes familiaux, sévices de toutes aortes, problèmes de toxicomanie, M.S.T., S.I.D.A., problèmes spécifiques à l'adolescence, fugues, tentatives de suicide, dépression, etc. Les médecins scolaires sont souvent les interlocuteurs privilégiés de la détresse des enfants et adolescents. Ils jouent un rôle immense de soins, mais aussi d'aide psychologique, de conseil et de prévention. Comment admettre que ces praticiens de la médecine scolaire ne soient pas invités à prendre toute leur part dans la prochaine campagne de sensibilisation sur ces thèmes. Cette décision de mise à l'écart des médecins scolaires traduit la volonté du Gouvernement de remettre en cause le service public de santé scolaire et donne un avant-goût du projet de loi portant modification du code de la santé publique qui doit être discuté à la session parlementaire de printemps. La suppression de la notion de service public dans ce projet s'avère très inquiétante. L'existence d'un service chargé de la santé de l'enfant et de l'adolescent en milieu scolaire, permet un travail pluridisciplinaire avec toutes les structures au service de l'enfant et de l'adolescent lui garantissant cohérence et continuité. Porter atteinte à ce service public, n'aurait d'autre effet que celui d'affaiblir nos moyens en matière d'information, de prévention et de suivi médical en milieu scolaire. En conséquence : 1°) il lui demande d'urgence, de convoier à cette conférence du 7 février les principaux acteurs concernés, c'est-à-dire les médecins scolaires ; 2°) de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour assurer la promotion et le développement du service public de santé scolaire.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18484. - 16 février 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques, qui doit prochainement être présenté au Parlement. Un projet d'internat en odontologie avait semble-t-il été préparé sous l'ancien gouvernement, mais ce texte ne semble plus être à l'ordre du jour. Il lui demande en conséquence si elle envisage de créer, à côté des internats en médecine et en pharmacie, un internat en odontologie, et quel statut serait accordé à ces internes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

18493. - 16 février 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les transmissions d'analyses telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 11 septembre 1978 (J.O. du 15 septembre 1978). Il lui demande s'il est envisagé d'opérer une réévaluation périodique des unités de valeur de cette indemnité. Par ailleurs, il souhaiterait connaître son avis sur la possibilité de prévoir que lors des prélèvements, aux fins d'analyse, sont adressés à un laboratoire d'analyses médicales par un tiers autre qu'un pharmacien d'officine ou un autre laboratoire, le laboratoire ne pourrait consentir à ce tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont il est chargé.

Professions paramédicales (biologistes)

18495. - 16 février 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la formation des biologistes dans le secteur médical. Depuis 1978, de nombreuses réformes ont été envisagées. La première réforme Bohuon, en 1979, n'a pu être appliquée entièrement. La deuxième, associée à celle des études médicales, doit, en ce qui concerne la formation des biologistes, nécessiter obliga-

toirement une concertation permanente, entre le corps professoral et les professionnels. Il convient, puisque la formation sera la même pour tous, par la filière de l'internat, de préparer les biologistes (médecins, pharmaciens ou vétérinaires) capables d'exercer leur art avec les mêmes chances et aussi bien, d'effectuer tous les prélèvements (module à définir) nécessaires à l'exercice de la biologie, d'effectuer toutes les analyses (modules de biochimie, parasitologie, urologie, bactériologie, hématologie). Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'elle envisage afin, par exemple, de mettre en place ce type de modules, ainsi que de prendre les arrêtés nécessaires au plein exercice de la biologie.

Enseignement supérieur (profession médicale)

10822. - 16 février 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le souhait, exprimé par le collège des doyens des facultés de chirurgie dentaire de France, de voir la création d'un internat en odontologie. Un internat en odontologie assurerait une meilleure formation clinique des futurs cadres hospitalo-universitaires. Dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques actuellement à l'étude, il lui demande s'il envisage la création d'un internat en odontologie à côté des internats en médecine et en pharmacie.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

10834. - 16 février 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des familles ayant plus de trois enfants pour lesquelles les récentes mesures gouvernementales n'ont pas été aussi généreuses que celles destinées à encourager l'accueil du troisième enfant, lorsqu'il n'y en a que deux. En effet, les familles dont la mère reste ou est restée au foyer pour élever ses enfants, libérant finalement ainsi un emploi pour d'autres, et dont le dernier a plus de trois ans, et parfois l'aîné au chômage, ne bénéficieront que de l'attribution d'une demi-part supplémentaire, pour les enfants au-delà du troisième, lors du calcul de l'I.R.P.P., ce qui est certes un progrès sur la législation précédente, mais qui n'offre, pour les nombreuses familles à revenus modestes, qu'un avantage très faible; il en est de même pour l'exonération éventuelle de la vignette auto. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas indispensable de réviser les mesures prises en faveur de ces familles nombreuses, qui ont droit, au moins autant que d'autres, à la sollicitude du Gouvernement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10836. - 16 février 1987. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. En effet, cet article introduit le droit au bénéfice des congés bonifiés pour les agents hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. Or, il semble qu'il ne soit pas encore appliqué. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre cette décision législative.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

10838. - 16 février 1987. - M. Alain Griottoray s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12447 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention)

10839. - 16 février 1987. - M. Jean Charbonnel s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12309, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à la consommation de tranquillisants par les enfants. Il lui en renouvelle les termes.

Démographie (mortalité infantile)

10837. - 16 février 1987. - M. Jean Charbonnel s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12390, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à la lutte contre la mortalité infantile et périnatale. Il lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

10813. - 16 février 1987. - M. François Bachelot s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12079 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

10822. - 16 février 1987. - M. Jacques Médécin s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11641, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 concernant l'alcoolisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10829. - 16 février 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application de la loi sur la fonction publique hospitalière. Dans son article 11, cette loi accorde aux agents originaires des départements d'outre-mer le bénéfice des congés payés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. A plusieurs reprises, la direction des hôpitaux a fait savoir que l'application de cette disposition nécessitait au préalable un décret en Conseil d'Etat. Elle lui demande où en est la rédaction de ce décret et dans quel délai il sera publié.

Professions paramédicales (ostéopathes)

10835. - 16 février 1987. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'urgence d'une reprise rapide des négociations concernant la médecine ostéopathique. En lui rappelant que son prédécesseur avait fait progresser de manière significative un dossier qui concerne de nombreux utilisateurs et praticiens, il marque son étonnement devant les rares initiatives de l'actuel Gouvernement, symbolisées par la suppression du centre d'évolution des médecines douces. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions pour que la reconnaissance et le développement de la médecine ostéopathique soient effectifs.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

10845. - 16 février 1987. - M. Jean-Pierre Kuchoida appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à propos de la suppression du conseil général des hôpitaux. En effet, une telle mesure ne peut qu'avoir des effets néfastes en ce qui concerne le déroulement de la carrière des directeurs d'établissements hospitaliers. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin qu'une négociation, portant sur ce sujet, soit mise en place.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10867. - 16 février 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la parution du décret d'application de la loi n° 86-33 sur la fonction publique hospitalière, décret concernant les congés bonifiés des agents hospitaliers originaires des D.O.M. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date ce décret paraîtra au *Journal officiel*.

Logement (primes de déménagement)

10982. - 16 février 1987. - Mme Jacqueline Osselin s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, d'apprendre que des notes de service reçues par les agents des caisses d'allocations familiales leur indiquent que le droit à la prime de déménagement pour les familles ayant trois enfants expire précisément à la fin du premier anniversaire de l'enfant de rang 3. Le texte de loi stipule en effet que la période y ouvrant droit est limitée, mais sans plus de précision. A sa connaissance, le décret d'application n'est pas encore sorti. Elle lui demande donc sur quelles directives se basent ces notes. Cette décision est-elle définitive. Correspond-elle bien à la situation réelle des familles. S'appuie-t-elle sur les statistiques des caisses d'allocations familiales qui ont une longue expérience en ce domaine. Est-ce la période où se concentrent le plus ces déménagements ou le Gouvernement a-t-il voulu faire croire à une mesure favorisant les familles nombreuses sans risque pour les finances de l'Etat.

Pharmacie (médicaments)

10988. - 16 février 1987. - M. Jean Provez interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la distribution des médicaments et produits parapharmaceutiques dans les hypermarchés. Alors que de très nombreux procès opposent des pharmaciens et des responsables de grandes surfaces de distribution, les pouvoirs publics n'ont toujours pas fait connaître s'ils entendaient proposer une modification de la réglementation en ce domaine. Les commissions de réflexion, mises en place il y a plusieurs mois, tardent à prendre position, ce qui contribue à la situation de pourrissement actuel dans les conflits qui opposent le grand commerce et les pharmaciens. Il lui demande donc de lui faire connaître l'avis de son ministère à ce sujet.

Famille (plan Famille)

10724. - 16 février 1987. - M. Michel Vauzelle s'inquiète auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, des conséquences que ne manquera pas d'avoir l'application de plan Famille tel qu'il vient d'être adopté. Malgré les quelques amendements qui ont pu y être apportés, ce texte demeure fondamentalement inégalitaire et, en raison même de ces inégalités, peu favorable au développement de la natalité. Ce sont, en effet, essentiellement les familles aisées qui seront bénéficiaires de mesures qu'il va mettre en œuvre tandis que les familles modestes seront, pour la plupart d'entre elles, pénalisées, en comparaison des aides précédemment accordées. Les six mesures fiscales qui accompagnent le plan ont été conçues dans le même esprit : réduire l'impôt de 1 000 F pour les familles qui en paient moins de 4 400 F, exonérer de la vignette auto, si les conseils généraux le veulent bien, les familles d'au moins cinq enfants, ces deux mesures ne soulèvent pas *a priori* d'objection mais elles sont ou marginales ou aléatoires ; doubler les déductions pour frais de garde d'enfants de moins de cinq ans (10 000 F au lieu de 5 000 F), doubler le montant des intérêts d'emprunt déductibles pour l'acquisiteur d'un logement, cela peut paraître positif, toutefois l'intérêt de ces mesures croît en même temps que les revenus des familles concernées. Mais octroyer une part supplémentaire pour le quatrième enfant avantage 100 000 familles riches pour lesquelles ce cadeau ne jouera aucun rôle dans leur choix d'un quatrième enfant. La grande majorité des familles françaises compte un ou deux enfants. Le déficit de naissances est dû essentiellement à la « non-venue » des deuxième et troisième enfants dans les familles à revenu moyen. Or, ce sont précisément les classes moyennes qui sont le plus frappées par le nouveau dispositif fiscal et social. Mais plafonner à partir de 10 000 F mensuels l'avantage fiscal dont les célibataires bénéficiaient jusqu'alors quand ils avaient un enfant à charge touchera de nombreuses personnes : celles qui sont vraiment seules, notamment les femmes divorcées, et les couples non mariés qui, désormais, paieront plus d'impôt que les couples mariés. Ces deux dernières mesures sont, à l'évidence, et injustes et inefficaces. Quant aux mesures « sociales » auxquelles on a réservé un plus large écho, il convient de rappeler, d'une part, que l'augmentation de l'allocation parentale d'éducation, qui passe de 1 500 à 2 400 F, est malheureusement « compensée » par son non-cumul avec l'allocation Jeune enfant, et que, d'autre part, l'allègement du coût de la garde des enfants à domicile dans la limite de 2 000 F par mois ne vise que les familles aisées qui emploient du personnel de maison. Les autres dispositions du plan marquent, elles, une nette régression par rapport aux acquis antérieurs. Il est fort à craindre que leurs effets démographiques

et économiques soient à l'opposé des objectifs annoncés. Il s'agit de la suppression du cumul des allocations Jeune enfant, sauf en cas de « naissances multiples », de la suppression du complément familial maintenu, de la suppression du remboursement du congé de naissance du père, de la suppression de la prime de déménagement, sauf pour les familles d'au moins trois enfants, de la suppression des prêts aux jeunes ménages - ceux-ci rétablis *in extremis* en première lecture, ont en effet à nouveau disparu lors de l'adoption définitive - toutes mesures qui vont frapper prioritairement les familles aux revenus faibles ou moyens. Dans le département des Bouches-du-Rhône, par exemple, les seules suppressions du congé de naissance et la restriction de la prime de déménagement représenteront une perte de quatre milliards de centimes. Cette somme restera dans les caisses de l'Etat au lieu d'être redistribuée aux familles qui en ont besoin et réinvestie dans le circuit économique d'une région en difficulté. Le plan Famille, non seulement privilégie les familles aisées, fait référence à un modèle familial dépassé, prouvant une fois encore l'éloignement du Gouvernement des réalités sociales d'aujourd'hui, mais encore se révèle « anti-économique ». Il lui demande donc si elle envisage de prendre des dispositions susceptibles de porter remède aux caractéristiques les plus négatives du plan Famille.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

10740. - 16 février 1987. - M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9308 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative aux établissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

10771. - 16 février 1987. - M. Rodolphe Pesce s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12630 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : hôpitaux et cliniques)

10777. - 16 février 1987. - M. Michel Renard rappelle à l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question n° 5064 Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, rappelée sous le n° 9890 (J.O. du 6 octobre 1986), sur le statut actuel des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein dans les départements d'outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (maladies hémomusculaires)

10784. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'intensifier la recherche en matière de maladies hémomusculaires de manière à découvrir les thérapeutiques propres à prévenir ce type de maladie et également de façon à améliorer les conditions d'existence de ces malades. Il lui demande sur ce point si des projets sont en cours, notamment pour la prise en charge de matériels adaptés tels que des fauteuils électriques multifonctions qui permettent de verticaliser des jeunes enfants myopathes et son d'usage répandu tant en Grande-Bretagne qu'aux Etats-Unis.

Famille (associations familiales)

10789. - 16 février 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences qui pourraient résulter pour les associations familiales de la diminution des subventions accordées aux associations. En effet, dans le contexte de rigueur budgétaire actuel qui explique ces diminutions, il est nécessaire que les méthodes et les procédures d'attribution des subventions soient les plus

efficaces possible. Il semble que les baisses de subventions ne peuvent être, en effet, uniformément proportionnelles. En outre, le travail des associations familiales doit pouvoir continuer dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées à ce sujet.

Santé publique (S.I.D.A.)

18784. - 16 février 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la campagne d'explication et de la lutte contre le S.I.D.A. Les collectivités locales étant un interlocuteur et un secteur d'opinion privilégié, notamment vers la jeunesse et les parents d'élèves, il lui demande si elle compte associer les trente-six mille communes de France et leurs élus à cette campagne nationale de lutte contre le S.I.D.A.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (politique et réglementation)

18182. - 16 février 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'émoi que suscite auprès de l'union mutualiste de Vendée les récentes mesures gouvernementales de rationalisation de l'assurance maladie. Ce nouveau plan de santé, sous couvert d'un rééquilibrage des comptes de la sécurité sociale, aboutit en fait à pénaliser les assurés en augmentant les difficultés d'accès aux soins des plus défavorisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui fondent la politique actuellement menée. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour une plus grande responsabilisation de tous les acteurs, qu'ils soient simples usagers ou médecins prescripteurs. Enfin, il souhaiterait connaître son sentiment et les mesures qu'il compte prendre concernant une refonte des mécanismes de financement de la protection sociale et notamment une diversification des ressources trop exclusivement fondées sur les salaires.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

18291. - 16 février 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les décrets publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale. Au terme des décrets n° 86-1378 et n° 86-1379 du 31 décembre 1986 il est dit que l'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux pris en charge à 100 p. 100 est limité aux soins liés à la pathologie en cause et le remboursement à 100 p. 100 restreint aux frais relatifs au traitement de l'affection et que les médicaments à vignette bleue seront remboursés à 40 p. 100 même s'ils entrent dans le traitement d'une maladie reprise dans la liste des trente ouvrant droit à la suppression de la participation des assurés. Ces dispositions posent un problème lors de la délivrance des médicaments effectuée en délégation de paiement, puisque dans cette éventualité le malade pris en charge à 100 p. 100 doit supporter un ticket modérateur de 60 p. 100 sur les médicaments à vignette bleue, même si ceux-ci entrent dans le traitement de la maladie qui, elle, est reconnue comme longue et coûteuse. Cette pratique va conduire les pharmaciens à remettre en cause les conventions de délégation de paiement avec la sécurité sociale et obliger les malades à payer 60 p. 100 du prix de ces médicaments. Il apparaît ainsi que la tranche de population la plus touchée est celle des personnes âgées qui utilisent notamment les vaso-dilatateurs entrant dans le traitement de l'artériosclérose qui, hormis son impact aigu sur l'état de santé des personnes âgées, représentent un facteur déterminant dans le processus de développement des maladies cardio-vasculaires. Dans l'état actuel de la législation concernée, cela va entraîner pour un cardiaque des débours variant entre 300 et 400 F par mois. Il pense que cela n'était pas le but de cette nouvelle réglementation. S'il est vrai que des économies doivent être faites à ce niveau, il ne faut cependant pas inclure dans la liste des médicaments dits « confort » ceux entrant dans le traitement des maladies graves. En conséquence, il lui demande quelles améliorations il envisage d'apporter à la liste des médicaments à vignette bleue et compte tenu de la prochaine date d'application

de ces décrets, quelles mesures transitoires il envisage afin de ne pas pénaliser lourdement les usagers en attendant la révision de la liste des médicaments de confort.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18381. - 16 février 1987. - M. Patrick Devedjian expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, la situation d'un membre d'une profession libérale affilié obligatoirement à une caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (fédération mutualiste interdépartementale de la région parisienne). L'intéressé ne peut obtenir de cette caisse les prestations de couverture maladie auxquelles il peut prétendre pour lui-même et pour sa famille, du fait que les cotisations afférentes ont été versées avec retard. Ce retard a pour cause un différend qui oppose l'assuré à sa caisse, celle-ci prenant pour année de référence non l'année précédente mais l'année précédant de deux ans celle du versement des cotisations. L'affaire est d'ailleurs soumise à la commission de première instance, laquelle ne l'a pas encore instruite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas contestable, d'une part, que la caisse contraigne l'intéressé à régler les cotisations dues alors que la commission ne s'est pas encore prononcée et que les voies de recours ne sont pas épuisées et, d'autre part, que le droit aux prestations soit suspendu, non pas pour la période concernée - ce qui pourrait éventuellement se concevoir - mais jusqu'à la date à laquelle aura été versée la somme due ainsi que les pénalités de retard.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

18422. - 16 février 1987. - M. Jacques Harnant appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 86-1377 du 31 décembre 1986 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. En effet, ces dispositions obligent désormais les pharmaciens à réclamer, à leurs clients assurés à 100 p. 100, le paiement du ticket modérateur, pour les médicaments remboursés à 40 p. 100. Les assurés, qui n'ont pas été suffisamment informés de cette nouvelle situation, ne comprennent pas le bien-fondé de cette réforme et ont tendance à en faire porter la responsabilité aux officinaux. Outre cet aspect psychologique, la mise en place de ces mesures se heurte à des problèmes techniques. Les pharmaciens se sont en effet largement informatisés afin de gérer les dossiers de tiers payant. Toute modification dans cette gestion nécessite la création de nouveaux programmes et impose un surcroît de travail aux officinaux qui devraient logiquement percevoir une « indemnité administrative » comparable à celle des mutualistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les pharmaciens ne soient pas pénalisés par la mise en place de certaines dispositions du plan de rationalisation de l'assurance maladie.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

18443. - 16 février 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences de l'application d'un texte, signé le 24 mai 1983, entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les compagnies d'assurances, au sujet des recours « tiers ». Au départ, ce texte avait de bonnes intentions puisqu'il prévoyait une réparation plus rapide des accidents causés par tiers. Or il semble que les victimes soient écartées de cette réparation et que les caisses ne récupèrent pas les sommes qu'elles devraient solliciter auprès des compagnies d'assurances. Ainsi, ce protocole d'accord du 24 mai 1983 interdit aux caisses de sécurité sociale d'agir devant les tribunaux de droit commun lorsqu'il y a une responsabilité partagée, alors que les juridictions pourraient juger tout à fait autrement sans tenir compte des conventions propres aux compagnies d'assurances. En outre, le barème d'indemnisation qui avait été défini et qui est normalement revu chaque année, se trouve être inférieur aux pourcentages attribués aujourd'hui. La victime est par ailleurs écartée de cette conciliation qui aboutit à des transactions en dehors de sa présence. Alors que le but était de faire rentrer rapidement l'argent dans les caisses de sécurité sociale, c'est l'effet contraire qui se produit. L'exemple suivant le démontre : une victime d'accident mortel du travail a entraîné l'application de ce texte. La compagnie d'assurance a refusé d'indemniser la caisse de sécurité sociale parce qu'elle prétendait que

la victime ne vivait plus avec son mari. Elle n'en apporte cependant pas la preuve. L'ayant droit a saisi le tribunal mais la caisse, elle, ne peut absolument pas saisir la juridiction. Elle a seulement été appelée en cause alors qu'elle verse à l'ayant droit une rente de conjoint survivant au taux de 50 p. 100. Sans l'application de ce texte, la caisse aurait pu agir directement devant le tribunal pour réclamer le montant de ses débours à la compagnie d'assurances. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'annuler le protocole du 24 mai 1983, compte tenu des inconvénients qu'il présente pour la sécurité sociale.

Risques professionnels (prestations en espèces)

18444. - 16 février 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les dispositions du décret n° 86-130 du 23 janvier 1986 instituant le paiement mensuel des rentes accidentés du travail calculées sur un taux d'I.P.P. de 66,66 p. 100 ou supérieur. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1986. Si elle satisfait les grands accidentés du travail, il n'en demeure pas moins qu'une catégorie de bénéficiaires a été oubliée par ce texte. Il s'agit des veuves d'accidentés du travail qui percevoient des rentes de conjoint survivant au taux de 30 p. 100 ou 50 p. 100 et qui ont des enfants à charge ouvrant droit à rentes d'orphelins, ayant pour effet de porter le taux global des rentes d'ayants droit à plus de 66,66 p. 100, notamment lorsque la faute inexcusable de l'employeur a permis de porter les rentes à 100 p. 100 du salaire. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de compléter le décret prévoyant la mensualisation des rentes pour tenir compte de cette catégorie de bénéficiaires.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

18525. - 16 février 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème des ambulanciers non agréés. Ceux-ci se heurtent à de gros problèmes financiers tenant au fait que les caisses primaires d'assurance maladie, hormis celle de Nantes, leur refusent le tiers payant ; ils ont, en effet, des difficultés de plus en plus grandes à se faire régler les factures relatives aux transports d'accidentés du travail, maternités, transports répétitifs (rayons, rééducation, dialyse, etc.). Elle lui demande donc s'il serait envisageable de rétablir le tiers payant pour cette catégorie d'ambulanciers et, ainsi, d'assurer la pérennité menacée de ces petites entreprises artisanales.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

18601. - 16 février 1987. - M. Philippe Pusud s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12646, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant le projet de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bienfaisance (associations et organismes)

18652. - 16 février 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés que rencontre l'œuvre Les Restaurants du Cœur depuis leur ouverture à la mi-décembre 1986. En effet s'il y a plus de gens à secourir qu'en 1985, il y a beaucoup moins de moyens en 1987. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre, rapidement, pour répondre aux difficultés des responsables de cette œuvre humanitaire reconnue de tous.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

18757. - 16 février 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11511, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative au remboursement des frais de lunetterie. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18183. - 16 février 1987. - M. Henri Nallet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le cas de l'utilisation de tracteurs par des exploitants agricoles à la retraite. En la matière, aucun texte précis n'existe pour fixer les règles applicables. Ainsi l'article R. 167-1 du code de la route fixe différentes limites d'âge pour la conduite de matériels agricoles « appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole » mais rien n'est dit des agriculteurs à la retraite, n'ayant pas de permis de conduire, mais continuant d'exercer une activité agricole dans les limites prescrites par la loi. Il est nécessaire de permettre aux agriculteurs en retraite de continuer à conduire un tracteur ou une machine agricole sans enfreindre l'article 12 du code de la route qui prévoit un emprisonnement de dix jours à trois mois et une amende de 500 francs à 15 000 francs. En tout état de cause, l'alinéa 1^{er} de l'article R. 123 demande à être harmonisé avec l'article R. 167-1, alinéas 1^{er} et 2.

Transports (grèves)

18251. - 16 février 1987. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir l'informer du coût et des conséquences directs et indirects des récentes grèves de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

18308. - 16 février 1987. - M. Bruno Gallinich attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que, lors des dernières manifestations estudiantines, la S.N.C.F. a consenti des réductions très importantes (jusqu'à 75 p. 100 pour des trains spéciaux) aux étudiants de province qui se rendaient à Paris pour les manifestations contre la loi Devaquet. Dans de nombreux cas, les 25 p. 100 restants n'auraient pas été versés. Il lui demande donc : 1° s'il est légal qu'un service public d'Etat consente des facilités à des manifestants pour s'opposer à l'Etat ; 2° à combien s'est élevée cette manifestation pour l'Etat ; 3° qui paie le déficit de la S.N.C.F.

Ordre public (attentats)

18403. - 16 février 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions de perception, depuis le 1^{er} janvier, de la taxe de sécurité de trois francs destinée au financement de la lutte contre le terrorisme. Certaines compagnies aériennes réclament son montant aux passagers au moment de l'embarquement sans que ces derniers soient clairement informés de son objet. Il lui demande donc si cette taxe ne pourrait pas être incluse dans le prix du billet et que les compagnies aériennes mettent en place un affichage clair sur la nature et l'objet de cette taxe.

Transports urbains (tarifs)

18407. - 16 février 1987. - M. Pierre-Rémy Houaïn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'inégalité que constitue l'abaissement du prix du coupon de la « carte orange » pour certains usagers de la R.A.T.P. et non pour d'autres. Suite aux grèves qui ont perturbé les transports, la S.N.C.F. a décidé conjointement avec la R.A.T.P. d'accorder un prix spécial pour les usagers des zones de transport 4 et 5 de la banlieue parisienne. Si cette mesure est amplement justifiée, il est très regrettable qu'elle n'ait pas été généralisée à l'ensemble du réseau de la R.A.T.P. Ainsi nombre d'habitants de Paris *intra-muros* n'ont pu, pendant parfois quinze jours, prendre leur ligne habituelle et devaient se rendre à leur lieu de travail... à pied. Il est donc logique que ces usagers, qui ont droit à la continuité du service public, principe constitutionnellement reconnu, bénéficient d'une réduction de leur coupon quand le service public n'est qu'en partie assuré. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour réparer cette injustice.

Pétrole et dérivés (carburants et fuel domestique)

18848. - 16 février 1987. - M. Didier Chevet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers en raison des problèmes d'utilisation du gazole en période de grand froid. La limite d'utilisation du gazole en France est actuellement fixée à - 12°, et cette limite s'est avérée insuffisante en cet hiver rigoureux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la distribution d'un gazole utilisable à - 18°.

S.N.C.F. (lignes)

18849. - 16 février 1987. - M. Didier Chevet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les modalités de calcul du déficit d'exploitation des lignes secondaires de voyageurs. Il lui cite l'exemple du déficit de la ligne Guingamp-Carhaix, qui est calculé à partir du coefficient D/R. L'évolution constatée est : D en forte croissance et R stable, d'où le rapport D/R en forte croissance. Pourquoi cette croissance alors que l'évolution des charges était maîtrisée en ce qui concerne le personnel d'accompagnement, le personnel de conduite et l'entretien roulant. En application de la circulaire F.C.12.J., le coût des charges fixes serait réparti entre le trafic marchandises et le trafic voyageurs. Le système comporterait des paliers, des « classes » : en fonction de l'évolution du trafic marchandises, la ligne passerait d'une classe à une autre. Sur la ligne précitée, le trafic marchandises ayant augmenté, la ligne est passée de la classe 8 à la classe 9, et de ce fait, automatiquement, la part imputée au trafic voyageurs serait plus élevée, ce qui signifie que plus le trafic marchandises croît sur la ligne, plus la part « charges fixes » imputée au trafic voyageurs restant constant croît : donc le rapport D/R augmente. Au contraire, si le trafic marchandises diminue, on tombe dans une classe inférieure et la part imputée au trafic voyageurs diminue : D/R décroît. En poussant le raisonnement jusqu'au bout, il faudrait que le trafic marchandises tende vers zéro pour que la part « charges fixes » imputée au trafic voyageurs diminue et que le rapport D/R baisse et pour que, par voie de conséquence, la ligne voyageurs soit plus rentable ! Ce système

de calcul est, peut-être, cohérent pour un réseau pris dans son ensemble, mais semble totalement incohérent sur une ligne donnée, située en bout de réseau. En conséquence, il lui demande si la modification de ce système de calcul est envisagée, notamment pour tenir compte des particularités des lignes secondaires.

Permis de conduire (réglementation)

18878. - 16 février 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le contenu du formulaire que doivent remplir les candidats au permis de conduire. En effet, parmi les questions posées, figure la suivante : « Le candidat a-t-il été interné pour des troubles mentaux ? ». Cette question est d'autant plus étonnante que d'autres pathologies, qui ne sont pas évoquées par ce questionnaire, sont tout aussi susceptibles d'influer sur la conduite automobile. Le terme « interné » renvoie strictement à la notion d'hospitalisation autoritaire au titre de la loi du 30 juin 1938. Enfin, la formation de cette question donne un caractère intrusif que n'ont pas les autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que ce questionnaire ait une nouvelle formulation qui ne porte plus atteinte aux citoyens souffrant de troubles mentaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18908. - 16 février 1987. - M. Eric Raouf attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le problème de la gratuité des transports aériens métropole-départements d'outre-mer, pour les employés de l'assistance publique. Cette gratuité des transports, qui avait été promise précédemment, ne semble pas entièrement appliquée. D'autre part, les personnels civils de l'hôpital du Val-de-Grâce et de l'hôpital Bégin, qui dépendent du ministère de la défense, n'entrent pas dans les bénéficiaires de cette gratuité, malgré une activité semblable à celle des personnels hospitaliers de l'assistance publique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application des mesures de gratuité des transports métropole-D.O.M.-T.O.M. pour tous les personnels de l'assistance publique et pour les étendre aux personnels civils des hôpitaux du Val-de-Grâce et de Bégin.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

3254. - 16 juin 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation difficile dans laquelle sont placés les établissements d'enseignement français à l'étranger en raison de la modicité des crédits de fonctionnement ou de la médiocrité des traitements perçus par les enseignants. La chute de ces crédits, accompagnée bien souvent d'une diminution de ceux concernant les matériels, a pour conséquence l'obligation pour ces établissements de refuser l'inscription d'élèves ou de doubler les frais d'inscription de ceux-ci. Il peut donc être constaté, d'une part, une notable diminution des crédits alloués à ces établissements et, d'autre part, des suppressions d'emplois dans le corps enseignant et dans les services administratifs. La situation faite aux enseignants de l'institut français de Madrid est à ce sujet significative et les exemples suivants l'attestent. Les enseignants en poste à Madrid perçoivent en effet un traitement qui n'atteint que 46 p. 100 du traitement perçu par des collègues de même qualification exerçant à Paris pour un professeur certifié au onzième échelon, 57 p. 100 pour un professeur certifié au sixième échelon, 62 p. 100 pour un adjoint d'enseignement au neuvième échelon, 65 p. 100 pour un P.E.G.C. au huitième échelon. Il apparaît à l'évidence que le maintien, et plus encore le développement de la culture française en Espagne, ne peut être que fort compromis par de telles discriminations qui, par ailleurs, en décourageant à juste titre les enseignants intéressés, sont de nature à provoquer la fermeture de cet établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et sur ses intentions en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour lui apporter une solution.

Réponse. - Conformément aux instructions du Premier ministre relatives à la préparation des lois de finances, 78 emplois budgétaires d'enseignants à l'étranger ont été supprimés en 1985 et 47 en 1986. Ces compressions budgétaires ont naturellement entraîné des conséquences sur la répartition géographique des effectifs. Il convient cependant de préciser que ces mesures ont été appliquées à des établissements dont la dotation en personnel d'encadrement était supérieure à la moyenne mondiale. Dans le cas contraire, une subvention de compensation est toujours, à Madrid comme ailleurs, versée à l'établissement pour couvrir la

rémunération des recrutés locaux qu'il est conduit à engager afin de procéder au remplacement des détachés budgétaires supprimés. 1. *subventions de fonctionnement.* - Celles-ci augmentent d'année en année en fonction de l'évolution du coût de la vie dans chaque pays. Pour l'exercice 1987, ces taux seront généralement supérieurs aux divers taux d'inflation. Les crédits dont disposera la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, passant de 33,7 p. 100 à 36,5 p. 100 de la dotation générale du ministère des affaires étrangères, devraient permettre entre autres d'accélérer la mise en place, déjà bien avancée, des équipements nécessaires à l'informatisation pédagogique et à l'enseignement de la technologie. Les établissements d'enseignement en Espagne, pour leur part, verront leurs subventions augmenter sensiblement en 1987. 2. *droits de scolarité.* - A l'exception provisoire des établissements scolaires du Maghreb et tout particulièrement du Maroc, pour lesquels un rattrapage s'imposait, les droits d'écologie suivent généralement l'évolution du coût de la vie de chaque pays. Ainsi, au lycée français de Madrid, pour les deux premiers trimestres de l'année scolaire écoulée, ces droits ont subi une augmentation moyenne de 8,15 p. 100 tandis qu'au troisième trimestre, pour tenir compte de l'effet inflationniste de l'introduction de la T.V.A. en Espagne, l'augmentation a été de 9,15 p. 100. Un effort considérable a par ailleurs été accompli en matière de bourses scolaires dans l'ensemble du monde, puisque les crédits affectés à ce titre sont passés de 50 MF en 1983 à 76,4 MF cette année. On peut admettre qu'aucun enfant français résidant à l'étranger n'est écarté de notre système éducatif pour des raisons économiques. Il convient de rappeler enfin la création d'un fonds d'aide à la scolarisation des enfants francophones, pour lequel la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques est prête à apporter une contribution dès cette année. 3. *lycée français de Madrid.* - a) S'il est exact que cet établissement qui a atteint, avec 3 700 élèves, les limites de sa capacité d'accueil, a été amené à refuser des inscriptions, tous les postulants qui n'ont pu être admis sont actuellement scolarisés dans divers collèges privés de la capitale espagnole. Il s'agit d'établissements régis par le droit local certes, mais reconnus par le ministère français de l'éducation nationale et appliquant un programme français. Cette reconnaissance officielle permet à l'établissement qui en est bénéficiaire de percevoir une subvention de l'Etat français et aux élèves qui y sont inscrits d'obtenir une bourse du Gouvernement, dans la mesure où ils remplissent les conditions requises. b) *situation des recrutés locaux.* - Le calcul des traitements des personnels enseignants français recrutés localement par le lycée français de Madrid n'est pas établi en référence au système français de rémunération qui

prend en compte le grade des enseignants mais à la convention collective espagnole qui considère, pour la détermination du salaire, les fonctions effectivement exercées et ne permet pas l'existence d'écarts significatifs dans l'éventail des rémunérations allouées aux différentes catégories de personnels enseignants. Le lycée français de Madrid étant soumis à la législation locale, toute mesure qui viserait à relever les seuls traitements des personnels français serait considérée comme discriminatoire par leurs collègues espagnols et risquerait d'entraîner des recours auprès de la justice du travail. La différence constatée par les enseignants français entre leur salaire local et le salaire qu'ils percevaient en France à qualification égale est, toutefois, en partie comblée par l'allocation exceptionnelle versée, chaque année, depuis 1983, par mes services à ceux des recrutés locaux dont les émoluments sont inférieurs à 80 p. 100 du traitement français. Une réflexion d'ensemble a été mise en œuvre pour revoir, dans un cadre plurianuel, la question de la réévaluation des salaires des recrutés locaux dans les établissements à l'étranger.

Politique extérieure (Liban)

8047. - 22 septembre 1986. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le rôle de la France au Liban. Les récents événements survenus au Liban où les forces françaises de la F.I.N.U.L. ont été attaquées par les Chiites, doivent être l'occasion de redéfinir la politique française. Le rôle traditionnel de la France est la protection des populations chrétiennes, mais le rôle joué par la F.I.N.U.L., de tampon entre Chiites et Palestiniens, d'une part, et Israéliens, d'autre part, n'intéresse en aucune façon la France. Le moment n'est-il pas venu d'une part, de cesser notre participation à la F.I.N.U.L. et, d'autre part, de concevoir une action efficace pour protéger les chrétiens menacés de génocide. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La France entretient de longue date des relations étroites avec le peuple libanais. Elle a joué un rôle important dans la création de l'Etat libanais. Elle défend, depuis lors, conformément aux vœux de la très grande majorité des Libanais, de quelque confession qu'ils soient, les principes de l'unité, de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban. C'est pourquoi, la France encourage tout effort de réconciliation entre les diverses communautés, sans exclusive, pour rétablir la paix civile et reconstruire l'Etat libanais autour de ses gouvernants légitimes. Cette réconciliation constitue, à nos yeux, la meilleure manière d'aider les chrétiens libanais qui ont droit, comme les autres communautés du pays, à vivre dans le respect de leur identité et de leurs zones d'implantations traditionnelles. Dans cet esprit, le Gouvernement français demeure très fermement attaché à notre participation à la F.I.N.U.L. qui, loin d'être une simple force d'interposition, a pour mission de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le gouvernement libanais à recouvrer son autorité effective au Sud-Liban. Le gouvernement, s'il a accepté la réduction des effectifs du contingent français proposée par le secrétaire général des Nations-Unies le 26 novembre dans un double souci de sécurité et d'efficacité, entend maintenir l'engagement de la France au sein de cette force de paix, à la demande pressante des autorités gouvernementales libanaises et des représentants des diverses communautés confessionnelles dont les chrétiens. Les Libanais y voient, en effet, avec raison, la marque de notre volonté d'aider le Liban à surmonter ses épreuves actuelles. C'est le sens de l'appel qui nous avait été adressé par le patriarche maronite, Mgr Sfeir, lors de sa visite officielle en France au mois d'octobre et auquel le Gouvernement français a répondu favorablement.

Politique extérieure (Nicaragua)

11122. - 27 octobre 1986. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la réduction massive, prévue par le budget de 1987, de l'aide accordée par la France au Nicaragua au nom d'un prétendu rééquilibrage au profit des autres Etats d'Amérique centrale. Rien ne peut justifier une telle décision dont le principal effet est en réalité de réduire encore plus l'aide consentie si chichement à la population nicaraguayenne conformément aux vœux de Washington et de ses alliés dans la région. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des initiatives susceptibles de rétablir cette contribution de la France indispensable au développement du Nicaragua.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de redéployer, à compter de 1987, son aide bilatérale aux pays d'Amérique centrale, en vue de parvenir à un meilleur équilibre et à une meilleure répartition de ses actions en matière de coopération scientifique et technique. Avec 12 MF en 1986, le Nicaragua avait en

effet reçu, dans ce domaine, environ cinq fois le montant des crédits alloués au Costa Rica et plus de deux fois celui versé à chacun des autres pays d'Amérique centrale. Réduite de moitié en 1987, l'enveloppe qui reviendra au Nicaragua restera substantielle par rapport à celle des autres pays de l'isthme. Ce pays bénéficiera, en outre, pour la même année, d'une partie des crédits destinés à financer des projets intéressant l'ensemble de la région (enveloppe inter-Etats), dont le montant global s'élèvera à 9,7 MF. Le redéploiement envisagé porte également sur les dons alimentaires, dont le programme général est établi chaque année, ainsi que sur les protocoles gouvernementaux de prêts publics (incluant des prêts du Trésor). Pour ces derniers, la conclusion de nouveaux accords est subordonnée par ailleurs à l'apurement des arriérés de remboursements pouvant exister et se rapportant à de précédents protocoles.

Elections et référendums (droit de vote)

11636. - 3 novembre 1986. - M. Claude Laramaini demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer les pays de la Communauté européenne dans lesquels le vote revêt, pour les élections politiques, un caractère obligatoire pour les citoyens. Le cas échéant, il souhaite savoir quelles élections sont concernées et quelles sanctions s'attachent au refus d'y participer. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le droit de vote des citoyens n'est assorti d'aucune obligation quant à l'exercice de ce droit dans huit pays de la communauté européenne : Espagne, Portugal, Irlande, Danemark, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Italie et Royaume-Uni. Dans ce dernier pays, cependant, lors de l'établissement des listes électorales, un questionnaire doit être obligatoirement rempli, sous peine d'amende. Au Luxembourg, le vote est obligatoire et les électeurs se trouvant dans l'impossibilité de prendre part au scrutin doivent faire connaître leur motif d'abstention au juge de paix avec les justifications nécessaires. Une première abstention non justifiée est punie d'une amende de 1 000 à 2 500 francs luxembourgeois (150 à 380 francs) ; le récidive dans les six ans de la première condamnation porte l'amende de 5 000 à 10 000 francs luxembourgeois (750 à 1 500 francs). Certaines catégories de citoyens, comme les personnes âgées, sont excusées de droit. En Belgique, le vote est également obligatoire pour toutes les élections politiques. Les sanctions qui s'attachent au refus d'y participer sont les suivantes : 1 à 3 francs belges (15 à 45 centimes) au premier refus, 3 à 25 francs belges (45 centimes à 3,75 francs) au deuxième refus, même amende plus affichage dans la maison communale des noms des électeurs n'ayant pas respecté l'obligation de vote au troisième refus ; mêmes sanctions au quatrième refus, aggravées par la radiation des listes électorales et l'interdiction d'obtenir une nomination ou une promotion des administrations communales, provinciales et du gouvernement. En Grèce, le vote revêt un caractère obligatoire pour les élections municipales et législatives. Les textes autorisent cependant l'abstention dans certains cas (personnes âgées de plus de soixante-dix ans et personnes habitant loin de leur circonscription de vote). En dehors de ces deux exceptions, l'abstention est sanctionnée par les peines suivantes : pour les élections municipales est prévue une amende de 1 000 à 5 000 drachmes (50 à 250 francs), pour les élections législatives, le ministre public peut requérir l'emprisonnement de un mois à un an et la déchéance des droits civiques. En outre des sanctions administratives sont prévues, comme le refus de délivrer certains documents (permis de conduire, passeport, ou permis professionnels) aux citoyens n'ayant pas respecté l'obligation de vote.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie)

11940. - 3 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la diminution des missions archéologiques au Proche-Orient et la suppression de crédits permettant de rémunérer les chercheurs français qui connaissent aujourd'hui de nombreuses difficultés pour effectuer leurs travaux. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser cette position tant pour la qualité de la recherche que pour la diffusion de la culture française à l'étranger.

Réponse. - En réponse aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire le ministre des affaires étrangères rappelle que les crédits de recherche archéologique affectés à des missions au Proche-Orient se sont élevés à 2,3 millions de francs en 1985 et 3 millions de francs en 1986, et précise qu'ils devraient être de 3,2 millions de francs en 1987, ce qui constitue une croissance sensible et appréciable dans la conjoncture budgétaire actuelle.

En outre, il convient d'indiquer que l'année 1986 a vu la recrutement de deux chercheurs supplémentaires sur les chantiers archéologiques au Proche-Orient, ce qui a permis de mieux affirmer encore la présence française sur le terrain. Enfin, le ministre des affaires étrangères précise à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans ses intentions de ralentir cet effort et qu'il s'emploiera à valoriser les recherches menées dans cette région, tant pour leur valeur intrinsèque que par souci de mieux faire connaître la science française au travers de ses chercheurs.

Politique extérieure (Algérie)

12000. - 10 novembre 1986. - M. Pierre Descazes attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude des diplomates en poste à Alger qui ont récemment refusé d'accueillir deux enfants français nés de couple mixte franco-algérien. Il lui demande s'il estime cette façon d'agir conforme à leur mission et de lui préciser quelles sanctions il entend prendre à l'encontre de ces fonctionnaires qui ont failli à leur devoir de porter assistance à nos compatriotes en Algérie.

Réponse. - Depuis que le problème des conflits de garde concernant les enfants nés de couples mixtes franco-algériens déunis a été posé, notre représentation diplomatique et consulaire en Algérie a été, plus que toute autre, mise à contribution pour tenter d'apporter des solutions humaines acceptables pour toutes les parties en cause, dans le cadre juridique imparfait existant. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, deux de ces enfants, dont l'un est majeur, et dont il convient de rappeler que, s'ils sont français au regard de la loi française, ils sont en Algérie tenus pour Algériens par les autorités algériennes, se sont présentés en juin dernier à l'ambassade de France, afin de mettre en échec un arrêté d'une cour algérienne qui avait confirmé au père algérien le droit de garde de l'enfant mineur. Ces jeunes gens se sont longuement entretenus avec des agents de l'ambassade qui ne pouvaient pas ne pas tenir compte, dans la solution à rechercher, du fait que, se trouvant sur le sol algérien, où le plus jeune était d'ailleurs déjà recherché par la police comme fugueur, les autorités algériennes les revendiquaient comme leurs nationaux. Avec le concours des agents de l'ambassade et après plusieurs démarches auprès des autorités algériennes, l'aîné des enfants pouvait rejoindre sa mère en France, pour y effectuer son service militaire, tandis que le cadet décidait librement de repartir chez son père pour y attendre soit une solution amiable, soit la date de sa majorité en octobre 1987. On ne peut considérer, dans ces conditions, que les agents de l'ambassade de France à Alger aient, d'une manière quelconque, manqué à leur mission d'assistance à nos compatriotes. Confrontés périodiquement à des cas douloureux de cette nature, ils savent, au contraire, témoigner, dans le traitement de ceux-ci, de profondes qualités humaines et ne ménagent ni leur temps ni leur énergie pour rechercher des solutions acceptables par toutes les parties en cause.

Politique extérieure (Chili)

12178. - 10 novembre 1986. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation politique au Chili. En effet, Amnesty International a entrepris une campagne de trois mois qui met plus particulièrement l'accent sur les arrestations illégales et les exactions commises par la police, sur la terreur exercée sur des groupes tels que les habitants des bidonvilles et les membres de l'Eglise catholique et sur les assassinats politiques. L'objectif de cette campagne est d'attirer l'attention de l'opinion publique sur la détérioration croissante de la situation des droits de l'homme au Chili depuis 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer à rétablir les droits de l'homme au Chili et pour aider Amnesty International dans son action.

Réponse. - Le Gouvernement français, qui suit de près les événements du Chili, a marqué sa profonde préoccupation devant le regain des tensions dans un communiqué publié par le ministère des affaires étrangères, le 13 septembre, après le rétablissement de l'état de siège consécutif à un attentat contre le général Pinochet. Le Gouvernement français a ensuite publié, le 16 septembre, dans le cadre de la coopération politique européenne, une déclaration commune avec ses partenaires demandant la levée immédiate de l'état de siège et réitérant son souhait de voir s'ouvrir un dialogue entre le Gouvernement et l'opposition démocratique. La France poursuit aux Nations Unies cette même action en faveur du retour à la démocratie au Chili, dont elle pense qu'elle est seule à pouvoir entraîner la suppression des

atteintes aux libertés, et c'est dans cet esprit qu'elle a coparrainé la résolution adoptée par la 41^e assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Chili.

Politique extérieure (O.N.U.)

12271. - 17 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dégradation de l'usage du français au sein de l'O.N.U. Alors que la français, comme l'anglais, est la langue de travail du secrétariat général, des hauts fonctionnaires francophones se plaignent de la qualité des traductions en français des textes anglais. Ces mêmes fonctionnaires qui souhaiteraient préparer leurs rapports en français se sont aperçus que la faiblesse des collectifs des traducteurs du français à l'anglais ne permettait pas la traduction rapide des documents soumis en français et qu'ils avaient intérêt à les préparer en anglais. Le directeur général de l'U.N.I.T.A.R. (Organisation des Nations unies pour la recherche et la formation) aurait voulu avoir un chef de service de documentation français, ce qui n'a pas été possible. Ces quelques faits montrent que la situation du français au sein de l'O.N.U. devient aujourd'hui de plus en plus précaire et nécessite une action énergique de notre Gouvernement. Il lui demande ce qu'il envisage concrètement pour la défense de notre langue au sein des instances internationales.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'importance qui s'attache à la place du français dans le monde et plus particulièrement dans les organisations internationales. Cette question fait l'objet d'une vigilance constante de la part de nos représentants auprès des instances internationales. C'est grâce à une véritable mobilisation de tous les responsables, à tous les niveaux, que la langue française a pu obtenir et conserver un statut privilégié, malgré l'émergence d'autres langues véhiculaires et malgré la modicité de nos moyens financiers sur le terrain. Une telle position ne pourrait du reste se concevoir comme un effort isolé de la France : seule se révèle efficace une action groupée et concertée avec nos partenaires qui utilisent également le français comme langue de communication (sur 149 États qui ont pris la parole à l'assemblée générale de 1946, 26 sont intervenus en français). Les résultats obtenus par les groupes d'ambassadeurs francophones créés à New York et à Genève, agissant en groupes de pression, se sont révélés probants à cet égard. C'est ainsi que leurs démarches communes menées à plusieurs reprises auprès du secrétariat général ont abouti à la diffusion par M. Perez de Cuellar, au mois de septembre 1985, d'une circulaire par laquelle les fonctionnaires du secrétariat, dont la langue principale est le français, sont encouragés à travailler dans leur langue et à utiliser pour toutes leurs communications officielles. Un danger nouveau est apparu récemment, qui donne une nouvelle dimension à l'action permanente de nos représentants. La crise financière des Nations unies, qui contraint le secrétariat à effectuer des économies draconiennes dans tous les secteurs, risquant en effet d'inciter celui-ci à tenter d'économiser également sur les dépenses d'interprétation et de traduction. Aussi a-t-il été nécessaire de veiller à ce que ce secteur ne soit pas affecté par des réductions de crédits, et de rappeler avec une ferme insistance qu'aucune mesure d'économie ne doit avoir pour conséquence, même indirecte, de mettre en cause le statut de la langue française, langue officielle et l'une des deux langues de travail des Nations unies. Parallèlement à cette action, des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre par le Gouvernement : en effet, s'il ne peut être question pour la France de financer des dépenses linguistiques relevant du budget de l'Organisation des Nations unies (traduction, interprétation), par contre un effort particulier est apporté en ce qui concerne le soutien aux opérations favorisant le développement du français aux Nations unies, en particulier par l'aide à l'enseignement (scolarisation des enfants francophones, école internationale, mise à disposition de conseillers pour des cours aux fonctionnaires de l'organisation, aide à la formation de traducteurs, etc.) ou l'animation d'associations de fonctionnaires francophones, très attachés à veiller au respect de leurs droits en matière linguistique. D'une manière générale, nos représentants mettent en œuvre une politique de présence française active à tous les niveaux, qu'il s'agisse de participer, au niveau diplomatique ou des experts, aux principaux organes intergouvernementaux, ou de favoriser le recrutement de fonctionnaires français. Par ailleurs, il convient de signaler la concertation qui s'est établie lors de la conférence de Versailles des chefs d'Etat et de Gouvernement de pays ayant en commun l'usage du français, qui a réuni quarante et un pays du 17 au 19 février 1986 et qui a notamment abordé la question de l'utilisation du français dans les organisations internationales. La conférence a entériné plusieurs propositions qui se résument comme suit : rappel des instructions données à nos représentants dans les organisations internationales, meilleure information réci-

proche sur les postes à pourvoir ou dont la vacance est proche, accord pour ne pas faire d'économies sur les crédits de traduction ou d'interprétation, accueil des délégations francophones qui ne disposent pas d'une représentation permanente, actions de promotion de la langue française auprès des fonctionnaires des Nations unies, stages de valorisation des connaissances en français des scientifiques et fonctionnaires internationaux non francophones, fonds international pour l'aide à la traduction et à l'interprétation dans les congrès et réunions internationales organisés par des organisations non gouvernementales (O.N.G.), nouvelles interventions auprès du secrétaire général de l'O.N.U. pour que les règles en usage à l'O.N.U. soient constamment appliquées dans les institutions du système des Nations unies et pour l'application effective de l'égalité statutaire des deux langues dans le recrutement de fonctionnaires internationaux. Enfin, la tenue d'un colloque international sur la place du français dans les organisations internationales, décidée au cours de la conférence de Versailles, s'effectuera à Paris au cours du premier semestre de cette année.

Politique extérieure (Maroc)

13018. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le non-respect des accords signés entre les gouvernements français et marocain. Il pense notamment à l'article 3 du protocole du 31 juillet 1984, relatif à la situation administrative des coopérants français au Maroc, qui fait obligation de communiquer, par écrit à l'enseignant, au plus tard le 15 janvier, la décision de non-renouvellement de son contrat. Persuadé que ce problème n'est pas particulier au Maroc, il lui demande quelles mesures sont prises pour que les coopérants obtiennent réparation des préjudices subis. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Réponse. - La réparation des préjudices subis par les coopérants français, notamment au Maroc, du fait du non-respect des procédures définies à l'article 3 du protocole du 31 juillet 1984, ne peut être réglée que dans le cadre du comité mixte de gestion, seule instance compétente en la matière. Les réticences marocaines n'ont jusqu'à présent pas permis à notre poste diplomatique à Rabat de réunir ce comité. Le ministre des affaires étrangères a récemment rappelé à l'ambassade du Maroc qu'il souhaitait que tout soit mis en œuvre pour que cette instance puisse, enfin, se réunir prochainement afin d'éviter l'enlisement de problèmes administratifs incontestablement pénibles pour les coopérants français au Maroc. Parallèlement, et chaque fois que le ministre a été confronté à ce type de problème, il est intervenu auprès du ministère de l'éducation nationale afin que les agents rapatriés voient leur demande de réintégration examinée avec une attention toute particulière.

Politique extérieure (Irak)

13314. - 1^{er} décembre 1986. - M. Bruno Chauvière demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui est possible de faire connaître les raisons de la visite de M. Aziz, vice-premier ministre et ministre irakien des affaires étrangères, à Paris, le 22 octobre 1986.

Réponse. - M. Tarek Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères d'Irak, a effectué un séjour privé à Paris le 22 octobre 1986 avant de rejoindre Genève où il dirigeait la délégation de son pays à la session du C.I.C.R. Comme il est de coutume en pareil cas, il a été reçu par le ministre des affaires étrangères. L'Irak est un partenaire important de la France et il est normal que cette occasion ait été mise à profit pour un entretien entre les deux ministres qui s'étaient déjà rencontrés au mois de juin 1986, au cours de la visite officielle en France de M. Tarek Aziz, puis à New York, en septembre, en marge de l'Assemblée générale des Nations unies. L'entretien du 22 octobre a permis un utile échange de vues sur les relations bilatérales et sur la situation au Moyen-Orient, au regard, notamment, de la guerre qui continue de mettre aux prises l'Irak et l'Iran. Il s'inscrit tout naturellement dans le cadre du dialogue continu et confiant que la France entretient avec les responsables des pays de cette région et notamment l'Irak.

Politique extérieure (Tunisie)

13640. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'opposition des Français résidant en Tunisie à l'extension à toute la Tunisie du protocole du 23 février 1984. Ils veulent conserver la

possibilité de vendre ou ne pas vendre leurs biens au taux du marché, à l'acquéreur de leur choix. Il lui demande de veiller au maintien de la réciprocité que leur assure le code civil français et la convention franco-tunisienne du 15 septembre 1965.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les biens immobiliers acquis ou construits avant 1956 et possédés par nos compatriotes en Tunisie ont fait l'objet de deux accords en date du 23 février 1984 entrés en vigueur le 1^{er} mars 1985. Ils constituent la base de nos relations avec la Tunisie sur cette question délicate. Un premier accord comprend d'une part des dispositions fixant un cadre juridique applicable à toute transaction sur les biens immobiliers en Tunisie, d'autre part une procédure d'offre publique d'achat par la Tunisie de biens sociaux se trouvant dans une zone jugée prioritaire. La zone de Bizerte-Menzel-Bourguiba a été jugée prioritaire et a fait l'objet d'un accord particulier du 23 février 1984 en cours d'exécution. A ce jour le ministre des affaires étrangères n'a reçu aucune demande de négociation d'accord portant sur une nouvelle zone.

Drogue (lutte et prévention)

13640. - 1^{er} décembre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de la législation espagnole, en matière de drogue. En effet, la vente des drogues douces étant libre depuis 1982 et l'Espagne étant maintenant partie prenante dans le Marché commun, il est devenu extrêmement facile, pour de nombreux trafiquants ou utilisateurs de drogue, d'aller se ravitailler dans ce pays. Différentes prises de drogues récentes ont corroboré cette inquiétude. Il souhaite donc savoir comment, dans un souci de protection de nos populations et de notre jeunesse, il pourrait obtenir du gouvernement espagnol d'unifier sa législation avec les autres pays du Marché commun, en ce domaine, puisque le traité de Rome prévoit l'harmonisation des législations des différents pays de la C.E.E.

Réponse. - Les mesures relatives au trafic et à l'usage des stupéfiants ne relèvent pas des compétences communautaires ; chaque Etat membre est donc en ce domaine maître de sa législation. La nécessité de coordonner les politiques est toutefois évidente et affirmée tant dans les travaux conduits au sein du Conseil de l'Europe par le groupe Pompidou qu'au sein même de la Communauté. Ainsi l'Acte unique européen contient-il une déclaration politique prévoyant une coopération des Etats membres en ce domaine et les ministres européens de l'intérieur ont-ils solennellement réaffirmé lors de leur réunion du 20 octobre 1986 à Londres la nécessité de lutter contre ce fléau. Il y a donc une volonté réelle au niveau européen de résoudre les difficultés suscitées par les différences de législation évoquées par l'honorable parlementaire et des enceintes pour déterminer les moyens concrets d'y parvenir. Cette détermination a été confirmée par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du récent Conseil européen de Londres (5 et 6 décembre). Le Gouvernement s'emploiera à ce que cette volonté soit mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles.

Politique extérieure (Chili)

13740. - 1^{er} décembre 1986. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'action conduite par Amnesty International pour dénoncer les nouveaux types de violations des droits de l'homme au Chili. Des milliers d'opposants pacifiques, parmi lesquels des représentants des églises ou des partis politiques, sont arrêtés pendant quelque temps, menacés et torturés. Ces opérations visent à terroriser la population et à empêcher la mobilisation publique contre le gouvernement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir Amnesty International dans sa lutte pour le respect des droits de l'homme au Chili.

Réponse. - Le Gouvernement français, qui réprovoque la violence, quelle que soit son origine, a marqué, le 11 septembre, dans un communiqué publié par le ministère des Affaires étrangères, « sa profonde préoccupation devant les récents événements qui ont provoqué un regain de tension et de violence », au Chili. Dans le même communiqué il a « réitéré son souhait que les problèmes actuels du Chili puissent trouver leur solution par la voie du dialogue et dans le respect des droits de l'homme et des libertés démocratiques ». Le 16 septembre, la France a publié avec les Douze une déclaration commune dans laquelle ils se disent « profondément préoccupés par la remise en vigueur de l'état de siège et par les mesures de répression qui ont suivi la tentative d'assassinat sur la personne du général Pinochet » et demandent « la levée immédiate de l'état de siège » en formulant le souhait « qu'un dialogue puisse s'ouvrir entre le Gouverne-

ment et l'opposition. ». Le Gouvernement français a marqué à nouveau lors de la dernière session de l'Assemblée générale des Nations unies sa profonde préoccupation concernant la situation des droits de l'homme au Chili en coparrainant la résolution adoptée par la quarante et unième assemblée générale sur la situation dans ce pays. Par ces déclarations et ces initiatives, et sans préjudice, chaque fois qu'il est possible, d'interventions auprès des autorités chiliennes à propos de cas individuels, le Gouvernement entend encourager par la voie du dialogue le retour de la démocratie au Chili qui entraînera de lui-même un meilleur respect des droits de l'homme dans ce pays.

Politique extérieure (Nicaragua)

13004. - 1^{er} décembre 1986. - M. Roland Dumas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies votée le lundi 3 novembre 1986 demandant aux Etats-Unis de respecter le jugement rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de La Haye à propos de la politique de ce pays vis-à-vis du Nicaragua et condamnant notamment le minage des ports nicaraguayens. Cette résolution n'a pas été votée par la France qui s'est abstenue. Il lui demande s'il peut expliquer ce vote.

Réponse. - La France s'est abstenue sur le projet de résolution soumis au vote de l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 3 novembre 1986, comme elle l'avait fait au conseil de sécurité le 28 octobre précédent sur un texte identique. A l'occasion du vote au conseil de sécurité, elle avait prononcé l'explication de vote ci-après, à laquelle voudra bien se référer l'honorable parlementaire. Début de citation : « Ma délégation a exprimé, à plusieurs reprises, dans cette enceinte, la position de la France sur la situation qui prévaut en Amérique centrale. Mon pays n'a cessé, en particulier, de proclamer son attachement à un règlement pacifique des conflits qui s'y déroulent, règlement fondé sur le dialogue et conduisant à la réconciliation. C'est dans cet esprit qu'il a apporté et qu'il continue d'apporter son soutien à l'action des quatre pays membres du groupe de Contadora. A cet égard, il a pris connaissance avec une grande attention de la déclaration publiée le 1^{er} octobre par les pays membres de ce groupe et par ceux du groupe d'appui. Le Gouvernement français partage l'inquiétude manifestée par ces pays face à l'aggravation de la tension dans la région, et les risques d'escalade et d'extension qu'elle comporte. Il continue d'espérer, en dépit des obstacles rencontrés, qu'un règlement global et satisfaisant pour tous sera finalement trouvé afin d'assurer la paix et la sécurité dans la région. Dans ce contexte, la délégation française aurait souhaité que le conseil de sécurité soit en mesure d'apporter une contribution significative à ces efforts en adoptant à l'unanimité un projet de résolution. Or le texte qui lui a été soumis comporte, comme celui examiné le 31 juillet dernier, des éléments contestés touchant à l'arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de justice, tant en ce qui concerne le fond que le rôle de la Cour. C'est pour cette raison que, cette fois encore, ma délégation a été conduite à s'abstenir. » Fin de citation.

Politique extérieure (Syrie)

13021. - 1^{er} décembre 1986. - M. Michel Mannoun attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de la communauté juive en Syrie. Il appaierait qu'elle soit soumise à de nombreuses restrictions permanentes comme la non-autorisation de se déplacer librement à l'intérieur de ce pays, l'impossibilité de choisir une profession. Par ailleurs, cette communauté serait concentrée dans des villages perdus du nord du pays et dans un ghetto à Damas. Enfin, les autorités pousseraient l'humiliation jusqu'à faire figurer le mention « juif » sur leur carte d'identité. Il lui demande son avis sur cette situation et, dans l'affirmative des faits énumérés ci-dessus, il souhaiterait connaître ce qu'il envisage de faire et si une intervention auprès de ce pays peut être réalisée.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères demeure très attentif à la situation de la communauté juive de Syrie, comme il l'est au sort de toutes les minorités dans le monde au regard des droits de l'homme. Si la mention de la confession sur les pièces d'identité constitue une pratique courante dans beaucoup de pays du Moyen-Orient, il n'en demeure pas moins que les membres de la communauté juive subissent certaines contraintes qui ne sont pas imposées aux autres ressortissants syriens : c'est le cas notamment, de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent le plus souvent d'émigrer définitivement. Le Gouvernement français est donc intervenu, chaque fois qu'il l'a jugé utile, pour essayer d'obtenir la levée de telles discriminations. Il l'a fait maintes fois en

favor des juifs de nationalité française établis en Syrie ainsi que dans le cas, notamment, de jeunes filles juives de nationalité syrienne interdites d'émigration. Il est déterminé à poursuivre ses interventions en faveur de ces douloureux cas humanitaires et se tient en contact permanent avec les organisations qui, en France, mènent une action à ce sujet.

Etrangers (Laotiens)

14005. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvière rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, onze ans après la communisation de son pays, le peuple laotien organise laborieusement sa résistance contre l'occupant vietnamien et ses alliés locaux et que, dans ce contexte, beaucoup de Laotiens résident en France. Les réfugiés du Laos obtiennent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides une carte de réfugié valable pour trois ans. Sur présentation de la carte de réfugié, la préfecture de police délivre un permis de séjour valable pour la même période, trois ans. Le renouvellement de la carte de réfugié s'effectue dans un délai moyen de six mois pendant lequel la police prolonge le permis de séjour de trois mois en trois mois. Avec le permis de séjour de trois mois, il est impossible aux réfugiés laotiens d'accomplir des formalités administratives ou d'obtenir un emploi, il lui demande donc si des dispositions peuvent être prises pour remédier aux inconvénients provoqués lors du renouvellement des cartes de réfugié et du permis de séjour pour ces réfugiés laotiens victimes de l'oppression communiste et dont beaucoup continuent leur combat pour la liberté.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite que des dispositions soient prises en faveur des réfugiés laotiens, pour remédier aux inconvénients provoqués lors du renouvellement de leur carte de réfugié. En premier lieu, le ministre des affaires étrangères précise à l'honorable parlementaire que, si la France adopte une attitude généralement bienveillante, pour des raisons liées notamment à son histoire, pour l'octroi de l'asile territorial aux personnes originaires de certains pays comme le Laos, le Cambodge ou le Viet-Nam, elle ne saurait en revanche accorder de dispositions dérogatoires à l'égard des réfugiés reconnus par l'O.F.F.P.R.A., selon qu'ils appartiennent à telle ou telle nationalité. Ces personnes se sont en effet vu reconnaître la qualité de réfugié par l'O.F.F.P.R.A. sur la base des dispositions de la Convention de Genève de 1951, parce qu'elles craignaient avec raison de subir des persécutions dans leur pays d'origine dont elles ne pouvaient, ou ne voulaient de ce fait, se réclamer de la protection. S'agissant plus particulièrement du renouvellement des cartes de réfugié qui ne concerne pas les seuls Laotiens, l'introduction récente d'un système de timbres fiscaux a permis à l'O.F.F.P.R.A. de raccourcir notablement les délais qui ne dépassent guère à présent quatre à six semaines.

Etrangers (Laotiens)

14006. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvière attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les demandeurs laotiens du statut de réfugiés sont assistés, s'ils ne parlent pas français, d'interprètes vietnamiens, ce qui les gêne beaucoup dans leurs déclarations puisque la cause de leur exode est la mainmise des Vietnamiens sur le Laos. Il demande que l'on remplace les interprètes vietnamiens qui assistent les postulants laotiens à l'O.F.F.P.R.A. par des interprètes laotiens fournis par les associations de réfugiés laotiens qui peuvent par ailleurs apporter leur concours dans l'étude des dossiers et l'identification des postulants.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'O.F.F.P.R.A. emploie trois agents d'origine laotienne pour l'instruction de demande de statut de réfugié formulées par des ressortissants laotiens. Le ministre n'a eu à connaître aucun cas où des demandeurs de statut de réfugié laotiens avaient été assistés d'interprètes vietnamiens.

Administration

(ministère des affaires étrangères : structures administratives)

14130. - 8 décembre 1986. - M. Xavier Deniau demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui apporter un certain nombre de précisions sur l'activité de l'agence de voyages de son département ministériel. Celle-ci est chargée de l'émission de

titres de transport et des réservations se rapportant aux voyages effectués dans le cadre des actions menées par le ministère des affaires étrangères par des membres du Gouvernement, des parlementaires et des fonctionnaires. Il souhaiterait savoir, pour l'année 1985 et pour les mois de 1986 pour lesquels ces statistiques sont connues : 1^o le nombre de billets d'avion émis par l'agence de voyages, en faisant la distinction suivante : transport par Concorde en première classe, en classe affaires ou club, en deuxième classe ; 2^o le nombre de ces billets pour chacune de

ces classes délivrés à des parlementaires ; 3^o le coût total de ces billets d'avion par classe en distinguant le coût de ceux correspondant à des titres émis au nom de parlementaires.

Réponse. - L'agence de voyages implantée dans les locaux du ministère des affaires étrangères, moyennant un bail à titre onéreux, n'est pas un service de celui-ci, mais un organe extérieur, filiale des bureaux de tourisme de la S.N.C.F. Au titre des missions temporaires à l'étranger, financées sur les crédits du département, les billets suivants ont été établis par ladite agence :

	Année 1985		De janvier à novembre 1986	
	Financement		Financement	
	Titre III	Titre IV	Titre III	Titre IV
Billets en Concorde.....	0	0	0	0
Billets en 1 ^{re} classe (pour les membres du Gouvernement uniquement).....	30	0	18	0
Billets en classe touristique.....	4 320	5 109	3 856	4 658

34 voyages en 1985 et 16 de janvier à novembre 1986 ont été pris en charge pour des parlementaires, membres de la délégation française à l'Assemblée générale des Nations Unies ou en mission auprès du ministre. Conformément à la réglementation, les billets délivrés par l'agence de voyage et financés par le ministère des affaires étrangères étaient tous établis en classe touristique.

Politique extérieure (Guatemala)

14273. - 8 décembre 1986. - M. Michel Berson appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur plusieurs informations parues dans la presse guatémaltèque semblant indiquer que la France accorderait une aide militaire au Gouvernement de ce pays. Ces informations, qui émanent de sources officielles guatémaltèques, sont d'autant plus inquiétantes que ces aides qui renforceraient la capacité opérationnelle de l'armée pourraient conforter le programme « contre-insurrectionnel » mis en place par les militaires. Or, ce programme constitue, à l'heure actuelle, le principal obstacle à la démocratisation du pays. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmes ces informations. Il lui demande par ailleurs si la France est en mesure de s'assurer que l'aide qu'elle a accordée contribue effectivement au développement du Guatemala.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères peut assurer à l'honorable parlementaire que la France n'a accordé ni n'accorde aucune aide militaire au Guatemala. Des autorisations en nombre limitées ont été accordées, en 1985 et en 1986, pour l'éventuelle vente à ce pays de certains matériels soumis au régime juridique du décret-loi du 18 avril 1939. Ces autorisations, qui ont été données dans le cadre des procédures normales par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, ne constituent, en aucun cas, une « aide militaire » au gouvernement guatémaltèque. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France s'impose une particulière prudence à l'égard des pays de la zone, impliqués dans les tensions régionales. Dans cet esprit, elle veille, dans le respect du processus de Contadora en faveur d'un règlement pacifique des conflits, à ne pas contribuer au renforcement du potentiel militaire des pays concernés. Appliquant ces principes généraux au cas du Guatemala, le Gouvernement prend en compte l'évolution positive de ce pays tant en ce qui concerne son engagement résolu sur la voie de la démocratie, attesté par l'arrivée au pouvoir d'un régime constitutionnel et d'un président élu, qu'en ce qui concerne sa « neutralité active » à l'égard des conflits en Amérique centrale.

Politique extérieure (iles du Cap-Vert)

14548. - 15 décembre 1987. - M. Jean-Marie Daillet prie M. le ministre des affaires étrangères de lui exposer l'état des relations entre la France et la République du Cap-Vert et de lui préciser les modalités de coordination de notre politique étrangère à l'égard de ce pays avec le Portugal, ancienne puissance coloniale, et l'Espagne, ce dernier pays ayant passé des accords avec le Cap-Vert, lequel héberge sur son territoire des membres de l'organisation basque E.T.A. ayant agi illégalement en France.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères tient à assurer l'honorable parlementaire de l'excellence des rapports entretenus par la France avec le Cap-Vert où M. Michel Aurillac vient d'ailleurs d'effectuer une visite officielle. Stable, courageux dans les

efforts de développement qu'il déploie pour combler les handicaps naturels qui sont les siens, discret et habile dans ses tentatives de médiation sur les problèmes de l'Afrique australe, ce pays est l'un de ceux avec lesquels nous désirons d'autant plus poursuivre notre effort de coopération que la récente « table ronde des partenaires du développement du Cap-Vert » lui a donné acte du sérieux de sa politique. La République du Cap-Vert a conservé avec le Portugal d'étroites relations bilatérales. Sa situation, pas plus d'ailleurs que celle des autres Etats lusophones d'Afrique, n'est examinée lors des rencontres politiques franco-portugaises, mais la France, si les autorités de Lisbonne et de Praia en exprimaient le désir, serait disposée à examiner avec elles la possibilité de coordonner les actions de coopération en faveur du développement de ce pays. De même, les affaires cap-verdiennes ne sont-elles pas discutées avec les autorités espagnoles. Mais si Praia et Madrid en exprimaient le souhait, la France serait prête à examiner la coordination en faveur d'actions de coopération dans ce pays.

Administration

(ministère des affaires étrangères : personnel)

14818. - 15 décembre 1986. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'enseignement français à l'étranger et des établissements de diffusion culturelle. Selon certaines rumeurs, la totalité des postes de détachés budgétaires, décret de 121967, serait supprimée à la date du 31 décembre 1990. Il lui demande : 1^o si cette information est fondée ; 2^o si celle-ci a pour origine des responsables de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (direction du français).

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères a indiqué, à l'occasion du dernier débat budgétaire, qu'une réflexion visant, dans le cadre d'un plan pluriannuel, à réduire progressivement le nombre des enseignants français à l'étranger rémunérés en application du décret de mars 1967, était engagée. Il s'agirait, dans le cadre d'un projet qui n'en est pour l'instant qu'à une phase d'étude, d'affecter les moyens financiers ainsi dégagés à une amélioration sensible de la situation matérielle des recrutés locaux titulaires et aux actions de formation et de recyclage pédagogiques de personnels expatriés, souvent depuis de nombreuses années. L'information, selon laquelle la totalité des postes de détachés budgétaires serait supprimée, est donc tout à fait dénuée de fondement et n'a donc pu être donnée par aucun service de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques.

Santé publique (moyadies et épidémies)

14878. - 15 décembre 1986. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité d'une coopération internationale pour la prévention des risques du SIDA. Elle lui signale que de nombreux pays - notamment les Etats-Unis - ne procèdent pas à un dépistage systématique auprès des donneurs de sang alors que les échanges de sang nécessaires aux transfusions se pratiquent fréquemment. Elle lui demande quelles initiatives a prises, ou entend prendre, le

Gouvernement pour que ces actions de dépistage soient rendues obligatoires d'abord au niveau européen, ensuite au niveau de la communauté internationale tout entière.

Réponse. - La coopération internationale concernant la prévention du SIDA, s'est engagée très activement. La France, qui joue un rôle de premier plan, ne manque pas de rappeler, dans les diverses instances concernées, la nécessité d'un dépistage systématique auprès des donneurs de sang. Si la coordination des politiques en ce domaine n'est encore qu'à ses débuts, une œuvre très importante de sensibilisation et un effort de recherche ont été dès à présent lancés par l'O.M.S., mais également le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes. Le Conseil de l'Europe a ainsi organisé des sessions internationales de formation de médecins à l'Institut Pasteur à Paris. De leur côté, les Etats membres de la Communauté européenne ont solennellement affirmé, lors du Conseil européen de Londres, leur préoccupation face au développement de la maladie et adopté une résolution invitant notamment les Etats membres et la commission à examiner les initiatives communes à prendre pour résoudre les problèmes de transmission du SIDA. Le SIDA constituera, par ailleurs, l'un des volets de l'effort de recherche médicale de la Communauté qui fait de la lutte contre cette maladie, à côté de la lutte contre le cancer, sa priorité.

Politique extérieure (Argentine)

18718. - 29 décembre 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de la récente décision du tribunal de Buenos-Aires d'absoudre le lieutenant de vaisseau Alfredo Astiz. Elle lui rappelle que cet officier argentin est accusé, entre autres crimes, de l'enlèvement et de la disparition des sœurs Alice Domon et Léonie Duquet, religieuses de nationalité française. Elle lui demande de bien vouloir faire le point sur cette douloureuse affaire, dont les péripéties durent depuis plusieurs années sans résultat connu. Elle souhaiterait en particulier que lui soient précisées les possibilités qu'ont les familles des deux victimes et la communauté nationale de connaître la vérité sur ces disparitions.

Réponse. - Durant la période de dictature militaire en Argentine (1976-1983), quinze ressortissants français ont disparu. De multiples interventions avaient alors été faites, en vain, auprès des autorités argentines, pour obtenir des informations sur le sort de ces personnes. Lors du retour à un régime démocratique en 1983, une commission nationale sur les disparus a été créée par le nouveau gouvernement et les tribunaux se sont saisis des cas suffisamment documentés. En France, en août 1984, une commission rogatoire a été délivrée par Mme Le Chanu Forkel, juge d'instruction à Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte en 1982 pour arrestations illégales et séquestrations arbitraires, concernant le cas des deux religieuses Alice Domon et Léonie Duquet mentionné par l'honorable parlementaire. Le ministre des relations extérieures d'Argentine avait alors signifié que cette commission rogatoire ne pouvait être exécutée en Argentine en vertu du principe de territorialité en matière pénale et en l'absence d'une convention franco-argentine régissant la coopération dans ce domaine. Des témoignages concordants ont mis en cause le lieutenant de vaisseau Alfredo Astiz, alors affecté à l'école de mécanique de la marine, et qui aurait participé à de nombreux enlèvements et disparitions, notamment ceux des deux religieuses françaises. Mais la procédure judiciaire ouverte en Argentine en décembre 1984 à l'encontre de cet officier argentin, à propos de la disparition d'une jeune Suédoise, a abouti, en avril 1986, à sa remise en liberté par le Conseil suprême des forces armées, pour manque de preuve, sans que le cas des deux religieuses françaises ait été alors examiné. Ces deux affaires sont actuellement instruites par la justice militaire dans le cadre du procès des officiers accusés d'avoir participé aux exactions commises à l'école de mécanique de la marine, et le lieutenant de vaisseau Astiz sera probablement amené à comparaître. Ce procès devrait s'ouvrir incessamment, selon les termes de la nouvelle loi dite « du point final », adoptée le 25 décembre 1986, et qui fixe un délai de prescription de 60 jours pour l'introduction d'actions pénales relatives aux atteintes aux droits de l'homme commises pendant la période de la dictature militaire. Le ministère des affaires étrangères qui apporte une assistance judiciaire aux familles, notamment sous la forme d'une prise en charge des honoraires de leur avocat, suit, avec la plus grande attention, l'évolution des poursuites engagées devant les tribunaux argentins. Lors de ma récente visite officielle en Argentine, j'ai moi-même évoqué la disparition des deux religieuses françaises au cours de mes entretiens avec le ministre des affaires étrangères et je sais que l'affaire est entre les mains de la justice argentine.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

18763. - 29 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort du coopérant français Pierre-André Albertini, emprisonné et tenu au secret depuis le 24 octobre 1986 en République sud-africaine. Ce coopérant, qui travaille sous l'autorité du quai d'Orsay comme lecteur à l'université pour non-blancs de Fort-Mare dans le homeland du Ciskei, n'a fait l'objet d'aucune inculpation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a pu prendre ou qu'il compte prendre pour obtenir la libération de ce coopérant.

Réponse. - M. Pierre-André Albertini, coopérant, lecteur de français à l'université noire de Fort-Hare, dans le Bantoustan du Ciskei, a été arrêté, le 23 octobre dernier, dans le cadre des lois sud-africaines sur l'état d'urgence. Placé en garde à vue et détenu au secret jusqu'au 12 décembre, il fait, depuis cette date, l'objet d'une procédure devant le tribunal d'Alice au Ciskei. Dès qu'il a eu connaissance de l'arrestation de notre compatriote, le ministre des affaires étrangères est aussitôt intervenu pour tenter d'obtenir sa mise en liberté. Un droit de visite consulaire a été exigé des autorités locales et a pu être exercé à plusieurs reprises. Des démarches répétées ont été effectuées, tant à Paris qu'à Pretoria, pour garantir le respect des droits de notre ressortissant et demander sa libération. Ces interventions seront poursuivies avec insistance et détermination jusqu'à la libération effective de M. Albertini.

Boissons et alcools (commerce extérieur)

18800. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes rencontrés par les exportateurs de vins et spiritueux français au Japon. En effet, le Japon qui est signataire des accords du G.A.T.T. ne respecte pas les conditions de concurrence équitables sur les trois points suivants : 1° les règles d'étiquetage ; 2° les droits de douane ; 3° la taxation des boissons alcoolisées. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que le Japon ne continue à adopter des conditions peu équitables à l'encontre des vins et spiritueux français.

Réponse. - Conscient des difficultés rencontrées par les exportateurs français de vins et spiritueux au Japon, en raison d'un régime fiscal discriminatoire et de l'absence de protection officielle des appellations d'origine, le Gouvernement a, il y a plus d'un an, saisi la commission des Communautés européennes de ce dossier. Sur proposition de la commission, le conseil des ministres des affaires étrangères a décidé, dans un premier temps, d'engager une procédure de conciliation au G.A.T.T. avec le Japon. Le 27 octobre 1986 le conseil, prenant acte de l'échec des négociations, a donné son accord, pour la première fois, au lancement immédiat d'une procédure contentieuse et demandé la constitution d'un panel au G.A.T.T., en application de l'article XXIII, paragraphe 2, selon la procédure d'urgence. La détermination de la Communauté a déjà partiellement porté ses fruits : les autorités japonaises se sont engagées à revoir, dans le cadre de la réforme fiscale qu'elles mettent en œuvre en 1987, le régime des vins et alcools. Les droits et taxes sur le vin devraient être réduits de 30 p. 100. La diminution des taxes frappant le cognac pourrait atteindre 400 p. 100. Des améliorations sont également prévues en ce qui concerne les règles d'étiquetage. Ce projet de réforme ne répond pas à toutes les demandes de la Communauté. La commission poursuivra donc la procédure du panel au G.A.T.T. jusqu'à ce qu'elle obtienne entière satisfaction. Le Gouvernement français appuie pleinement la volonté du conseil de faire de ce dossier un test des dispositions du Japon à ouvrir plus largement son marché aux importations.

Politique extérieure (Algérie)

18997. - 5 janvier 1987. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent actuellement les pieds-noirs restés sur le sol algérien. Dans l'état actuel de ses informations, il lui indique que la majorité d'entre eux survivaient avec une allocation vieillisse de 1 600 dinars par mois, nettement insuffisante pour vivre décemment. Au nom de l'histoire douloureuse qui lie nos deux pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Conscient de la situation difficile qu'avaient entraînée, pour nos compatriotes âgés résidant en Algérie, les fluctuations monétaires, le ministère des affaires étrangères a procédé, au cours des dernières années, à une très forte réévaluation des aides financières consenties au titre de la solidarité. Depuis 1985, le taux de l'allocation dont bénéficient les personnes âgées

en Algérie est fixé à 2 400 francs par mois. Il est très proche de celui du minimum vieillesse servi en France. Ce taux qui est l'un des plus élevés dans le monde, a connu une très forte progression entre 1981 et 1985, augmentant de plus de 60 p. 100. Il y a, par ailleurs, lieu de souligner qu'en raison de l'appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne en 1985 et 1986 les bénéficiaires de l'aide sociale attribuée par ce ministère ont connu une augmentation de leur pouvoir d'achat. Enfin, il est rappelé que la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, qui comporte des représentants qualifiés des administrations et des organismes représentatifs des Français à l'étranger, réexamine chaque année le montant des aides allouées à l'étranger, notamment en Algérie en fonction de l'évolution du coût de la vie et des variations de change.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

16286. - 12 janvier 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la disproportion du nombre de diplomates français en poste en U.R.S.S. (quarante-deux à Moscou et trois à Leningrad) par rapport aux Soviétiques exerçant en France (sept cent cinquante à Paris et vingt-cinq à Marseille). Il lui demande si une telle démesure est bien justifiée, et s'il n'est pas envisagé de revenir à des chiffres plus raisonnables.

Réponse. - Les chiffres relatifs aux Soviétiques dont fait état l'honorable parlementaire concernent, en grande partie, des personnes qui ne bénéficient d'aucun statut privilégié et qui relèvent du droit commun s'appliquant aux étrangers en France. L'ambassade d'U.R.S.S. à Paris comprend, en effet, soixante-trois personnes à statut diplomatique (à titre de comparaison quarante-sept diplomates français sont accrédités en Union Soviétique). Le consulat général à Marseille compte, quant à lui, sept fonctionnaires consulaires. Enfin, dix-neuf fonctionnaires soviétiques assimilés à des diplomates exercent leurs fonctions à l'Unesco, dans le cadre de l'accord de siège propre à cette organisation internationale. La discordance entre les chiffres ci-dessus et ceux mentionnés par l'honorable parlementaire s'explique par le fait que les évaluations citées (sept cent cinquante soviétiques à Paris et vingt-cinq à Marseille) comprennent, outre le personnel administratif, technique et de service et les éventuels conjoints et enfants de ces agents, des personnes qui, tels les hommes d'affaires, les stagiaires ou les lecteurs, ne jouissent, en réalité, d'aucun statut privilégié.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (commission)

6232. - 28 juillet 1986. - M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'est pas nécessaire de rappeler aux membres de la Commission économique européenne qu'ils ne doivent pas éviter de se référer sans cesse à l'Europe des régions, même si certains commissaires étrangers souhaitent réduire Paris au rôle de chef-lieu de la région Ile-de-France. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.

Réponse. - L'expression « Europe des régions » ne figure à la connaissance du Gouvernement dans aucun texte ou déclaration officielle émanant d'une institution communautaire. Le Gouvernement veille par ailleurs à ce que les relations entre les institutions communautaires et les collectivités locales décentralisées soient conformes aux règles de la République et aux textes régulièrement adoptés par le conseil des ministres des communautés.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Sécurité sociale (cotisations)

3676. - 16 juin 1986. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation d'un ménage de commerçants ayant cédé leur entreprise (hôtel-restaurant) à leur fils et qui se voit réclamer par la Caisse

nationale de retraite de l'industrie hôtelière et la caisse d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, d'importantes cotisations sociales sur un revenu correspondant à la plus-value fixée, par les services fiscaux au moment de la cession. Ainsi, au moment où il arrête son activité et voit ses ressources s'amenuiser, il doit faire face au paiement d'un montant de cotisations sociales hors de proportion avec ses revenus actuels. Il lui demande si, au moment d'une cession d'activité, il n'y aurait pas lieu de déduire du revenu servant de base au calcul des cotisations sociales la plus-value, celle-ci devant en la circonstance être considérée comme revenu fictif.

Sécurité sociale (cotisations)

9946. - 6 octobre 1986. - M. Jean Briane s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3576, publiée au Journal officiel du 16 juin 1986, relative au revenu servant de base au calcul des cotisations sociales en cas de plus-value. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

18674. - 22 décembre 1986. - M. Jean Briane s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3576, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 9946, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au revenu servant de base au calcul des cotisations sociales en cas de plus-value. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'assiette des cotisations dues au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'assurance vieillesse des professions indépendantes et commerciales est constituée, en application des articles D. 612-2 et D. 633-2 du code de la sécurité sociale, par les revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'assiette des cotisations à ces régimes sociaux inclut donc les plus-values intégrées dans le bénéfice industriel et commercial des intéressés. Toutefois, les plus-values à long terme fixées par les services fiscaux à l'occasion d'une cession de fonds lors de la cessation définitive d'activité ne sont pas considérées par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés comme un revenu professionnel et ne sont donc pas soumises à cotisation. Par ailleurs, ces plus-values n'ont pas d'incidence sur l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse due au régime des industriels et commerçants puisque ces cotisations sont calculées pour la dernière année d'activité sur les revenus de l'antépénultième année et ne sont pas ajustées ultérieurement.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

4006. - 23 juin 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi 1° Pourquoi, en matière de tarification des accidents du travail, les petites et moyennes entreprises ont un taux de cotisation selon un barème collectif et non selon une tarification individuelle ; 2° S'il en résulte un avantage ou un inconvénient de cotisation ; 3° Si les entrepreneurs appliquant les mesures de prévention d'accidents du travail ou s'engageant à les prendre dans un délai imparti ne devraient pas bénéficier de la tarification individuelle ; 4° Par quels moyens et dans quel délai il envisage de procéder à la mesure relatée.

Réponse. - La préoccupation constante du Gouvernement, en matière de tarification des risques d'accidents du travail, est de tendre vers une individualisation des taux de cotisation qui encourage les chefs d'entreprise à mettre en œuvre des mesures de prévention mais tienne compte également des impératifs économiques auxquels ils sont soumis. L'individualisation a donc, par là même, des limites. C'est ainsi que dans les petites et moyennes entreprises cotisant actuellement au taux collectif, la survenance d'un accident grave, toujours possible quelles que soient les mesures de prévention prises, entraînerait, si l'individualisation des cotisations était totale, une charge d'autant plus lourde que la taille de l'entreprise serait petite. Cette charge ris-

querait de mettre en péril la survie même de l'entreprise. Au contraire, la prise en compte du taux collectif - taux calculé selon les modalités de la tarification individuelle mais par activité ou groupe d'activités à l'échelon national - permet de mutualiser le risque et d'éviter les variations brutales de taux d'une année sur l'autre. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à adapter le mode de tarification selon que l'entreprise a ou non mis en œuvre des mesures de prévention ne peut être retenue puisque c'est actuellement le cas de la plupart. Les entreprises ayant tout particulièrement pris de telles mesures, outre le fait que celles-ci sont susceptibles à terme de diminuer le taux collectif, peuvent aussi prétendre à l'attribution des ristournes prévues à l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale. Il reste toutefois que le dispositif actuel de la tarification collective n'est pas encore suffisamment individualisé et donc incitatif pour les entreprises. Des études sont engagées pour l'améliorer.

Travail (hygiène et sécurité)

4481. - 30 juin 1986. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que l'alcool est interdit dans les entreprises pour connaître l'état d'ivresse éventuel du personnel salarié, lorsque celui-ci présente des troubles du comportement qui laissent des doutes sur son état de sobriété. Compte tenu que 30 p. 100 des accidents du travail sont dus à l'alcoolisme, cette interdiction ne pourrait-elle être levée pour le plus grand bien des intéressés et des finances de la sécurité sociale, l'alcoolisme pouvant alors par exemple être pratiqué en présence du délégué du personnel.

Travail (hygiène et sécurité)

13048. - 1^{er} décembre 1986. - M. Bruno Gollnisch s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4481 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire rejoint des préoccupations fréquemment évoquées par les pouvoirs publics comme par les partenaires sociaux. La publication du rapport établi en 1980 par le professeur Jean Bernard a d'ailleurs été une source de réflexions et d'échanges au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. A cette occasion, diverses difficultés d'ordre scientifique ou juridique ont été mises en relief. En premier lieu, la détermination de la part des accidents du travail imputables à une alcoolémie excessive s'avère très malaisée et ne semble pouvoir procéder que d'extrapolations. La rigueur scientifique se heurte en effet à l'extrême difficulté d'une appréhension objective de l'erreur humaine résultant de l'abus d'alcool parmi la multiplicité de facteurs dans le processus conduisant à l'accident. Diverses études ont été conduites sur la relation entre alcoolisme et accident. Celle des professeurs Weill et Murat du centre hospitalier universitaire de Tours a été communiquée en janvier 1984 à la commission spécialisée « Médecine du travail » du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Aucune étude n'a permis de mettre précisément en évidence de rapports clairs entre l'usage de l'alcool et l'accidentologie, alors que cette relation est beaucoup plus significative pour les accidents domestiques ou ceux de la circulation. D'un point de vue juridique, il convient de rappeler les solutions jurisprudentielles apportées aux problèmes de responsabilité posés par les accidents du travail. L'établissement d'un lien entre un état alcoolique et la survenance d'un accident est, en effet, de nature à entraîner l'exonération de la responsabilité de l'employeur sur le fondement d'une faute du salarié privant celui-ci de ses droits à réparation. Toutefois la jurisprudence considère que la faute du salarié victime d'un accident du travail doit en être la cause unique pour que l'employeur soit exonéré de toute responsabilité. Des mesures techniques, telles que le dépiégage par alcoolotest, peuvent être effectivement prévues dans le cadre du règlement intérieur de l'entreprise. Toutefois, il convient de souligner que le Conseil d'Etat (arrêt Corona du 1^{er} février 1980) a jugé qu'en raison de leur caractère contraignant au regard des libertés individuelles, elles ne pourraient être pratiquées systématiquement pour l'ensemble du personnel mais strictement limitées à des circonstances et des situations de travail particulières. Enfin s'agissant de la proposition de faire pratiquer des contrôles de dépiégage en présence de délégués du personnel, il y a lieu d'observer que si une information de ces représentants paraît effectivement souhaitable sur ce point, en revanche les associer à des contrôles de cette nature dont l'initiative et la res-

ponsabilité appartiennent à l'employeur paraît s'écarter de leurs missions telles que les trace l'article L. 422-1 du code du travail. Ce texte prévoit en effet qu'ils « présentent aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à l'application du code du travail concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité... ».

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

4088. - 30 juin 1986. - M. Jean-Louis Meesson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes ayant cotisé durant trente-sept ans et demi au régime des assurances sociales et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que ces personnes aient la possibilité, si elles le désirent, de prendre leur retraite, même si elles n'ont pas encore atteint l'âge légal de la retraite. En effet, les personnes concernées sont entrées tôt dans le vie active, elles ont accompli une longue carrière professionnelle et souvent les travaux les plus pénibles, et elles doivent néanmoins continuer à cotiser au régime de retraite de la sécurité sociale, alors même que ces cotisations ne leur servent plus à rien, puisqu'elles ont déjà cotisé durant un nombre maximum d'années. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus cohérent, dans ces conditions, que les intéressés puissent, soit ne plus cotiser au régime de retraite de la sécurité sociale lorsque le nombre maximum de trimestres de cotisation est déjà atteint, soit bénéficier d'une augmentation du montant de la retraite servi par la sécurité sociale, et souhaiterait savoir si une modification en ce sens de la législation actuellement en vigueur est envisagée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

7744. - 25 août 1986. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que, dans le régime général de la sécurité sociale, la pension de retraite est calculée au maximum sur trente-sept années et demie de cotisation. Les cotisations versées au-delà de cette période ne sont pas prises en compte pour déterminer le montant de la pension. Cette situation, qui pénalise des personnes entrées très jeunes dans la vie active et qui ont accompli une longue carrière professionnelle, est d'autant plus injuste que les travailleurs qui ont cotisé à deux régimes différents peuvent cumuler leurs pensions sans tenir compte du plafonnement. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation actuelle afin que soient prises en compte dans le calcul de la pension de retraite les annuités de cotisation au-delà de trente-sept années et demie.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

13040. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean Kiffer s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7744, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative au fait que, dans le régime général de la sécurité sociale, la pension de retraite est calculée au maximum sur trente-sept années et demie de cotisation. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime général est effectivement calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. Le principe du plafonnement des annuités prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse trouve sa justification dans la nature même du régime général. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. C'est également un régime redistributif. A ce titre, il valide sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assure un montant de pensions minimal. La mise en œuvre d'une logique plus contributive qui conduirait à rémunérer les trimestres ou interrompre les cotisations au-delà de trente-sept ans et demi d'assurance ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite. Ainsi la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse mise en place par le Gouvernement s'attache à évaluer les enjeux d'un système plus contributif et plus souple afin de favoriser, pour ceux qui le souhaitent, la poursuite de l'activité professionnelle au-delà de soixante ans.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

9203. - 8 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Meunier** du **Gesecet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le nombre des créations d'entreprises en France s'est sensiblement accru au deuxième trimestre 1986, atteignant 62 210, contre 60 520 au premier trimestre, soit une hausse de 2,8 p. 100, selon l'I.N.S.E.E. Tous les secteurs d'activité sont concernés par cette reprise, à l'exception des services. Il lui demande, s'il est possible d'analyser à quoi est due cette reprise.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi se félicite que, comme le souligne l'honorable parlementaire, le nombre de créations d'entreprises ait augmenté au deuxième trimestre 1986. Il fait cependant remarquer que ces évolutions doivent être analysées avec beaucoup de prudence. En effet, sur la période 1978-1985, si le nombre de créations est resté toujours compris entre 200 000 et 250 000, il apparaît que les variations observées peuvent être très importantes (+ 13 p. 100 entre 1984 et 1985). Il semble a fortiori extrêmement délicat d'interpréter des variations trimestrielles dont l'ampleur reste relativement modeste. Il est de toute façon probablement trop tôt pour mesurer l'impact de la politique menée par le Gouvernement en faveur de la création d'entreprises et d'emplois nouveaux. Mais il n'est pas douteux que la levée des contraintes qui pèsent sur les entreprises comme la suppression progressive du contrôle des changes, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et l'extension des possibilités d'accès au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée y contribuent.

Entreprises (comités d'entreprise)

9228. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité pour le chef d'entreprise de participer au vote par le comité d'entreprise sur l'utilisation de sa subvention de fonctionnement. En effet, une lettre ministérielle n° 53, bureau DS 2, du 15 janvier 1986, estime que cette subvention ne concerne que la délégation du personnel et, de ce fait, l'employeur est exclu des votes relatifs à son utilisation. Or cette position de l'administration, favorable aux syndicats, dépouille le chef d'entreprise d'une partie importante de ses prérogatives, en tant que président du comité d'entreprise, en le tenant ainsi à l'écart du fonctionnement même de cette institution. Il lui demande donc s'il approuve cette position de l'administration, qui consacre une dangereuse évolution de l'esprit dans lequel avaient été créés ces comités et, dans le cas contraire, s'il envisage de restaurer l'équilibre des pouvoirs dans le fonctionnement de cette institution.

Entreprises (comités d'entreprise)

17008. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9228, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative à l'impossibilité pour le chef d'entreprise de participer au vote par le comité d'entreprise sur l'utilisation de sa subvention de fonctionnement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En ce qui concerne la participation du chef d'entreprise au vote du comité d'entreprise sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement, il peut être apporté à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : a) La loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a consacré une interprétation dégagée par la jurisprudence : ainsi en application de l'article L. 434-3 du code du travail, l'employeur ne participe pas au vote lorsqu'il consulte des membres élus du comité en tant que délégation du personnel. En conséquence, l'employeur ne vote pas sur toutes les questions qui relèvent du rôle consultatif du comité d'entreprise dans les domaines économique et professionnel. Certes l'article L. 434-3 du code du travail ne vise que les cas de consultation, néanmoins la participation du président du comité d'entreprise au vote doit être également exclue lorsque le comité procède à la désignation de membres dans une autre instance. En effet, c'est la délégation du personnel qui doit être représentée, il lui appartient donc de désigner ses élus. Ainsi, selon une jurisprudence désormais établie, la délégation du personnel désigne les délégués au comité central d'entreprise, les membres de la commission économique et les représentants du comité au conseil d'administration, et elle choisit l'expert-comptable. b) C'est dans ce contexte juridique et en fonction de la finalité de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'examiner le vote de l'employeur sur l'utilisation de cette subvention. La subvention de 0,2 p. 100 de la masse salariale brute constitue un moyen nouveau dont le législateur

en 1982 a doté le comité d'entreprise afin de lui permettre d'assurer son fonctionnement dans ses attributions économiques et professionnelles (articles L. 432-1 à L. 432-5 du code du travail). Cette subvention doit permettre au comité d'entreprise de mieux exercer ses fonctions ; ainsi la formation économique des membres titulaires du comité (stage et frais de déplacement), la rémunération d'experts auxquels le comité fait appel, s'imputent sur la subvention de fonctionnement. Il convient donc de raisonner comme pour les cas où le comité procède à la désignation de ses membres dans une autre instance. C'est la délégation du personnel qui décide de l'utilisation de la subvention de fonctionnement qui est allouée au comité d'entreprise pour la réalisation de ses attributions économiques et professionnelles. c) En revanche, le président du comité d'entreprise prend part au vote pour les décisions prises en matière d'activités sociales et culturelles et en matière d'administration interne du comité d'entreprise (par exemple la désignation du secrétaire et l'adoption du règlement intérieur). En conclusion, l'équilibre recherché par l'honorable parlementaire ne découle pas systématiquement d'un droit de vote mais plutôt du contrôle opéré tant par l'employeur habilité à soumettre les décisions du comité d'entreprise à un contrôle judiciaire de l'égalité, que par les salariés appelés à voter tous les deux ans pour le renouvellement de l'institution.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux)

9321. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Raynat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 415 du code de la sécurité sociale appliqué aux accidents du travail survenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de type familial. Pour établir la preuve de la matérialité de l'accident qui repose sur la victime, il est fait le plus souvent appel au témoignage. Il lui indique qu'une caisse primaire d'assurance maladie n'a pas retenu le témoignage d'un membre de la famille d'une victime d'un accident du travail. Cet unique témoin et la victime de l'accident étaient tous deux salariés de la même entreprise, travaillant ensemble sur le même chantier, durant les heures de travail. Pourtant, la caisse primaire a notifié son refus de prise en charge en tant qu'accident du travail pour « absence de témoin oculaire, de présomptions graves, précises et concordantes », malgré l'existence du témoignage du frère de la victime. Il lui demande en conséquence, de préciser sa position sur ce type de décision de nature discriminatoire à l'égard des salariés de petites entreprises dont les effectifs sont composés principalement de membres de la même famille, et qui à chaque accident du travail, lorsqu'il n'y aura d'autres témoins, se heurtent au même problème.

Réponse. - Afin d'établir la matérialité d'un accident du travail tel que défini à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale selon la jurisprudence, il appartient à la victime, quelle que soit son honorabilité, d'apporter des preuves autres que ses propres affirmations, en particulier des témoignages. En l'absence de témoignage, des présomptions graves, précises et concordantes doivent justifier la reconnaissance de l'accident du travail. Mais un témoignage est considéré par le droit français comme une preuve imparfaite. Il ne lie pas les juges, qui conservent un pouvoir d'appréciation étendu sur sa qualité et sa crédibilité, les témoins n'étant pas nécessairement infaillibles. Certaines personnes peuvent d'ailleurs être dispensées de témoigner ou être entendues sans prestations de serment : c'est le cas des parents ou alliés en ligne directe des parties, du conjoint. Il est exact que lorsqu'un accident du travail survient dans une petite ou une moyenne entreprise à caractère familial, les seuls témoins possibles sont souvent de la même famille que la victime. Dans de tels cas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, le témoignage d'un salarié de la même entreprise que la victime, qu'il soit parent ou collègue, peut être reçu. Il devra s'intégrer dans l'ensemble des éléments du dossier et être cohérent avec eux. Il convient de rappeler que, si la victime estime nécessaire, elle peut contester la décision de la caisse dans un délai de deux mois devant la commission de recours amiable (art. R. 142-1 du code de la sécurité sociale). Pour le cas particulier, l'honorable parlementaire est invité à s'adresser au directeur régional des affaires sanitaires et sociales compétent qui pourra rechercher et lui fournir toute précision nécessaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

10800. - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'attribution, aux familles des victimes d'accidents mortels du travail, d'une aide immédiate, accordée au

titre de la législation du travail et servie, selon le cas, soit par le fonds commun des accidents du travail, soit par les cotisations des employeurs destinées à couvrir le risque « accident du travail ».

Réponse. - En cas d'accident mortel du travail ou de décès des suites d'une maladie professionnelle, l'attribution des prestations légales aux ayants droit de la victime peut ne pas être immédiate en raison, notamment de la vérification parfois nécessaire et souvent complexe d'un lien de causalité entre le décès et l'accident ou la maladie. Toutefois, le conjoint, les enfants et éventuellement les ascendants survivants, bien souvent placés devant des difficultés financières immédiates, peuvent prétendre, indépendamment du remboursement des frais funéraires assuré par la caisse et prévu à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale, à deux types d'aides très rapides. La première se présente sous forme d'une allocation provisionnelle, à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente d'ayant droit, qui peut être versée immédiatement à la demande de la famille en détresse, dans les conditions de l'article R. 434-19 du code de la sécurité sociale. Elle peut équivaloir à un trimestre de rente. La seconde consiste en une prestation supplémentaire, instituée par arrêté du 9 juillet 1971 et pouvant être attribuée au titre des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses, quelle que soit l'origine de l'accident mortel ; cette allocation, dont le montant est estimé par l'organisme en fonction de la situation sociale de la famille, peut s'élever à un cinquième du montant maximal du capital décès, c'est-à-dire à 5 688 F au 1^{er} juillet 1986. Ce dispositif permet aux organismes de sécurité sociale d'intervenir très rapidement en faveur des familles éprouvées par un décès consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle et de résoudre les cas les plus douloureux. Il n'est pas envisagé de le modifier dans l'immédiat.

Droguerie et quincaillerie (entreprises : Côtes-du-Nord)

10788. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de salariés protégés, licenciés dans le cadre du redressement judiciaire de la société Mafart, de Saint-Brieuc, qui exerce dans le secteur de la quincaillerie. A la suite du recours hiérarchique introduit par l'U.D. C.F.T.C. des Côtes-du-Nord, le ministre a confirmé le licenciement de trois salariés protégés, « considérant qu'aucun lien ne peut être établi entre les mandats détenus par les salariés protégés concernés et la procédure de licenciement dont ils font l'objet ». Or, pour l'un des salariés, membre du comité d'entreprise, il n'aurait pas été tenu compte de la protection prévue à l'article 47 du code de la sécurité sociale qui renvoie à l'article L. 412-18 du code du travail ; de plus, cette personne est protégée par les articles 18 et 45 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, en tant que représentant des salariés. En ce qui concerne le deuxième salarié, qui est représentant du personnel suppléant, il y aurait méconnaissance de l'article 29 de la loi du 26 juillet 1983. Enfin pour le troisième salarié, conseiller prud'homal (section commerce), il y aurait méconnaissance des articles L. 412-18 et suivants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a pris en compte les éléments développés ci-dessus.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de trois salariés munis de mandat, licenciés dans le cadre du redressement judiciaire de la société Mafart à Saint-Brieuc. Par décision en date des 2 et 22 mai 1986, confirmée sur recours hiérarchique le 9 octobre 1986, l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de ces trois salariés, compte tenu de la réalité du motif économique invoqué, de l'absence de possibilité de reclassement et de l'existence d'une discrimination à leur encontre. L'honorable parlementaire s'inquiète de savoir s'il a été tenu compte par le ministre, dans sa décision, des mandats exercés par ces trois représentants du personnel, à l'extérieur de la société Mafart. Si, en effet, la décision administrative ne mentionne pas expressément dans ses visas les qualités de membre du conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale et de représentant des salariés au titre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 pour le premier et celle de conseiller prud'homal pour le troisième salarié, ces mandats étaient connus du ministère lorsqu'il a pris sa décision, car indiqués dans le recours hiérarchique introduit par l'union départementale C.F.T.C. des Côtes-du-Nord. L'autorité administrative en a donc tenu compte dans l'appréciation qu'elle a faite des motifs du recours hiérarchique. Par contre, le ministre n'avait pas connaissance de la qualité d'administrateur au titre de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public pour le deuxième salarié ; aucun document ne mentionnait ce mandat qui n'a été signalé

par l'intéressé ni au cours de l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail, ni au cours de la contre-enquête menée par le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur instruction du ministre. La direction de l'entreprise n'a d'ailleurs pas connaissance de ce mandat, ce qui laisse supposer une erreur de la part de l'intéressé. Pour être membre d'un conseil d'administration d'une société assujettie à la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, il faut être salarié de cette entreprise ou de l'une de ses filiales. La direction de la société Mafart doit vraisemblablement savoir si les salariés avec lesquels elle a contracté ont un autre employeur ou non. La connaissance de cet élément n'aurait cependant pas modifié le dispositif de la décision dans la mesure où, du fait du silence même du principal intéressé, la mesure de licenciement n'apparaissait pas liée à ce mandat. Aucun texte ou principe général du droit n'impose par ailleurs de viser l'ensemble des mandats détenus par les représentants du personnel dans une décision administrative : la procédure administrative non contentieuse est à cet égard moins formaliste que les articles R. 172 du code des tribunaux administratifs et 68 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat qui imposent aux jugements et décisions de viser les lois et règlements dont ils font application.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11255. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Forquas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la forclusion de la loi n° 65-655 du 10 juillet 1965. En effet, les dispositions de la loi précitée permettent aux ressortissants des pays de la Communauté européenne d'effectuer un rachat de cotisations vieillesse dès lors que les demandes de rachat au titre de cette loi ont été déposées avant le 1^{er} juillet 1985. Or la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 a entraîné la forclusion de la loi du 10 juillet 1965. De nombreuses personnes ayant déposé une demande de rachat dans les délais fixés sont donc dans l'attente du règlement de leur dossier en raison de cette forclusion. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant la levée de cette forclusion et par là même le règlement des dossiers en instance.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

13418. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 10 juillet 1965 qui prévoyait pour les Français travaillant à l'étranger la possibilité de rachat de points de retraite. Or celle-ci a expiré le 1^{er} juillet 1985. Il avait été envisagé qu'une prorogation de cette loi intervienne pour repousser le délai au-delà de cette date. Or, à ce jour, aucun texte n'a encore été promulgué. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si cette date est impérative ou, au contraire, si une prolongation de ce délai est prévue.

Réponse. - Les personnes de nationalité française ayant exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité salariée hors du territoire métropolitain peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En contrepartie, elles doivent s'acquitter des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes à ces périodes. Toutefois, le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recevabilité des demandes de rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il est précisé à l'honorable parlementaire que sont actuellement à l'étude les textes nécessaires à une réouverture prochaine des délais de rachat.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

12452. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les insuffisances de la couverture sociale des médecins conventionnés dont le régime obligatoire ne comporte ni indemnités journalières pendant les trois premiers mois de cessation d'activité ni prestation d'invalidité partielle. Par ailleurs, les indemnités d'incapacité temporaire n'entraînent plus depuis mai 1985 le bénéfice de l'assurance maladie, ce qui revient à les

priver de prestations alors même que la déficience de leur état de santé exige des soins de longue durée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces praticiens, dont le civisme est souvent mis à contribution pour freiner le dérapage des dépenses de santé, soient enfin dotés d'un régime de protection sociale équivalent à celui des autres catégories professionnelles de la nation.

Réponse. - Le régime obligatoire d'assurance maladie maternité décès des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés institué par les articles L. 722-1 à L. 722-9 du code de la sécurité sociale ne comporte pas l'attribution d'indemnités journalières en raison du caractère libéral de l'activité exercée. Toutefois, l'article L. 722-8 du même code prévoit l'attribution aux femmes qui relèvent à titre personnel de ce régime, à l'occasion d'une grossesse, d'une allocation forfaitaire de repos maternel et, le cas échéant, d'une indemnité de remplacement. La caisse autonome de retraite des médecins français gère de plus le régime complémentaire d'assurance invalidité décès qui comporte le bénéfice d'indemnités journalières en cas de cessation de l'activité professionnelle, pour cause de maladie ou d'accident, à compter du quatre-vingt-onzième jour d'incapacité de travail. Enfin, il a été indiqué récemment par lettre ministérielle que les médecins conventionnés placés dans l'incapacité d'exercer leur activité pour raison de santé peuvent continuer à bénéficier du régime d'assurance maladie maternité et décès des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés contre un précompte, au taux de 2,25 p. 100, sur leur avantage d'incapacité temporaire.

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité)*

12463. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière de certaines personnes qui prennent leur retraite à l'âge de soixante ans. En effet, ces dernières bénéficient d'une retraite à plein taux, lorsqu'elles justifient de 150 trimestres de cotisations. Cependant, si leurs ressources sont malgré tout inférieures au minimum vieillesse, elles devront attendre l'âge de soixante-cinq ans pour pouvoir obtenir une allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'harmoniser l'âge de mise en retraite et celui de l'obtention du Fonds national de solidarité afin d'éviter de telles situations parfois dramatiques.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette allocation, compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait pour le budget de l'Etat.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions)*

12576. - 17 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** constatant avec intérêt la décision de la mensualisation des pensions du régime général, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager sa généralisation à tous les régimes de base et complémentaires.

Réponse. - Le Gouvernement est prêt à examiner favorablement les vœux éventuels des conseils d'administration des différents régimes d'assurance vieillesse relatifs à la mensualisation des pensions dès lors qu'une telle réforme leur apparaît techniquement possible et financièrement neutre. Pour ce qui concerne les régimes complémentaires de salariés, une telle décision ressortit exclusivement à la compétence des partenaires sociaux qui les gèrent.

*Administration (ministère des affaires sociales
et de l'emploi : services extérieurs)*

13003. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Royadier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontre l'inspection du travail au point de vue des effectifs de son personnel. Quatre cent dix-huit emplois

ayant déjà été supprimés par la loi de finances rectificative de 1986, une nouvelle réduction serait envisagée pour 1987 portant sur 136 nouvelles unités. Compte tenu du rôle important que jouent ces services, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'inspection du travail puisse pleinement accomplir la mission qui lui est confiée.

Réponse. - La nécessaire rigueur budgétaire qui s'applique à l'ensemble des effectifs de la fonction publique ne saurait épargner l'inspection du travail. Toutefois, les moyens de fonctionnement de ce corps seront renforcés et modernisés afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission.

Assurance maladie maternité (équilibre financier)

13117. - 24 novembre 1986. - **M. Francis Goug** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie dans le domaine de la pharmacie. Le grave défaut de la plupart des politiques menées depuis de nombreuses années pour maîtriser la progression des dépenses de santé a été de peser très lourdement sur la situation économique de l'industrie du médicament et de mettre en péril sa capacité de recherche et donc sa compétitivité internationale. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si les économies substantielles réalisées grâce à la mise en œuvre du plan de rationalisation de l'assurance maladie seront mises à profit pour desserrer l'étau qui pèse sur l'industrie pharmaceutique, tout particulièrement sur le plan de ses prix il lui demande, d'autre part, s'il est exact que le Gouvernement a l'intention d'écarter du remboursement un certain nombre de produits pharmaceutiques, ce qui aurait des conséquences industrielles graves pour des petits et moyens laboratoires français et provoquerait des transferts de prescriptions finalement plus coûteux pour la sécurité sociale.

Réponse. - Des réflexions ont été engagées sur les modalités de remboursement des médicaments, dans le but de définir les conditions d'un meilleur équilibre entre les préoccupations à long terme concernant le développement de l'industrie pharmaceutique, le respect de la liberté de prescription, le souci de garantir l'accès des assurés sociaux aux spécialités de dernière génération et le maintien de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans des limites compatibles avec le taux de croissance des recettes. Ce n'est qu'à l'issue du processus de concertation que les pouvoirs publics arrêteront définitivement les mesures à mettre en œuvre.

Assurance vieillesse : généralités (rapatriés)

13260. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 dont les décrets d'application n° 86-350 et n° 86-354 ont été publiés le 12 mars 1986. Il apparaît que les caisses de retraite chargées de la gestion des dossiers attendent toujours des directives, alors même que les rapatriés ont d'ores et déjà déposé leurs dossiers auprès des caisses dont ils relèvent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à la trop longue attente des rapatriés.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

14872. - 15 décembre 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration de la retraite des rapatriés. La circulaire donnant les directives indispensables à la mise en œuvre de ce texte, très attendue par les caisses de retraite et les rapatriés concernés, serait encore en cours d'élaboration au ministère. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour en diligenter la parution.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 12 décembre 1986 précise toutes les conditions d'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 et du décret n° 86-350 du 12 mars 1986. Elle a été diffusée aux différentes caisses chargées de la gestion du risque vieillesse.

Sécurité sociale (caisses)

13488. - 1^{er} décembre 1986. - M. Gabriel Demenech appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 1983 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes du régime général de la sécurité sociale. Aux termes de ce texte, pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, les candidats doivent justifier avoir occupé dans un organisme et pendant une certaine durée un emploi affecté d'un coefficient égal à celui afférent à un emploi de cadre de niveau 2 de la classification des cadres. La durée d'exercice d'activité est appréciée, conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé, au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande d'inscription. L'article 35 de la convention collective nationale du travail du personnel des organismes de sécurité sociale permet à un agent d'effectuer un remplacement dans un emploi supérieur au sien. Ce remplacement ne peut dépasser six mois et, à l'expiration de ce délai, l'intéressé peut faire l'objet d'une promotion. Abstraction faite de l'appréciation qui peut être portée sur un cadre par ses supérieurs hiérarchiques, la durée d'exercice d'une fonction pour l'inscription dans une classe déterminée de la liste d'aptitude doit-elle être appréciée à la date à laquelle l'intéressé est placé dans cette fonction ou celle à laquelle il fait l'objet d'une promotion. Les termes « avoir occupé... un emploi » laissent à penser que la notion de nomination dans le grade est à exclure, seule celle d'exercice de l'activité dans le grade est à retenir.

Réponse. - L'article 6 de l'arrêté du 26 avril 1983 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent-comptable des organismes de sécurité sociale du régime général prévoit notamment que pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude les candidats « doivent justifier avoir occupé un emploi affecté d'un coefficient au moins égal à celui afférent à un emploi de cadre de niveau 2 de la classification des cadres ». La durée d'exercice d'activité a toujours été appréciée par la commission nationale compétente à compter de la date à laquelle le candidat avait fait l'objet d'une promotion définitive. L'ancienneté dans un emploi affecté d'un coefficient au moins égal à celui afférent à un emploi de cadre de niveau 2 occupé par un candidat dont la rémunération atteignait ce niveau par l'attribution d'une indemnité différentielle n'est pas prise en compte par la commission.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

13489. - 1^{er} décembre 1986. - M. Daniel Collin rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les agents de la sécurité sociale bénéficiant d'un régime de retraite se composant, d'une part, comme pour tous les salariés du régime général, de la partie versée par la caisse régionale d'assurance maladie, d'autre part, d'un complément payé par la C.P.P.O.S.S., régime conventionnel et obligatoire, à laquelle ils commencent à verser des cotisations dès le jour de leur embauche. Ces deux régimes leur assurent 75 p. 100 de leur salaire après trente-sept ans et demi de cotisations ; antérieurement au 1^{er} avril 1983, trente ans suffisaient pour y prétendre. Il lui expose que, à l'heure actuelle, des rumeurs font état du rattachement des employés des organismes sociaux à des caisses aux normes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. qui seraient elles-mêmes en difficulté, ce qui mettrait en cause le régime de la C.P.P.O.S.S. Puisqu'il est prévu des licenciements dans les organismes et qu'il est envisagé des départs anticipés à cinquante-six ans pour absorber une partie de ceux-ci, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces personnes sachant que les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. ne versent des retraites qu'à partir de soixante-cinq ans.

Réponse. - Devant les difficultés croissantes rencontrées par la C.P.P.O.S.S., des négociations entre partenaires sociaux sont en cours depuis juin 1986 en vue de définir de nouvelles règles susceptibles de garantir l'avenir et la pérennité de ce régime. Les caisses de retraite complémentaire et de prévoyance étant des organismes de droit privé, les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans le cours des négociations qui relèvent des seuls partenaires sociaux, et encore moins de substituer à eux.

Service national (appelés)

13551. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean Seltlinger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux jeunes appelés à leur retour du service national qui ne retrouvent

plus l'emploi qu'ils occupaient précédemment. Les garanties actuelles s'avèrent insuffisantes. Il propose que de nouvelles mesures soient prises afin d'augmenter les garanties de réembauche au profit des jeunes appelés.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la rupture du contrat de travail du fait du départ au service national du salarié a des conséquences limitées. En effet, l'article L. 122-18 du code du travail prévoit que le salarié doit être réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Si la réintégration n'est pas possible, le salarié bénéficie d'une priorité à l'embauche pendant une année à dater de sa libération du service national. Enfin, le salarié réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Les effets de la rupture sont donc proches de ceux résultant d'une suspension du contrat de travail. Par ailleurs, les effets attachés au départ au service national sont souvent l'objet de négociation entre les partenaires sociaux et de nombreuses conventions collectives prévoient qu'il entraîne une suspension du contrat de travail. Ainsi, il ressort d'une étude effectuée par le service des études et de la statistique du ministère des affaires sociales et de l'emploi en date du 6 octobre 1986 que sur cent trente-quatre conventions collectives nationales soixante-deux d'entre elles prévoient une suspension du contrat de travail du salarié appelé au service national. Il convient également d'ajouter que le refus injustifié de réintégration ou toute infraction au code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du même code. Un tel refus peut entraîner aussi des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23.

Travail (contrats de travail)

13526. - 1^{er} décembre 1986. - M. Henri Loust appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la réinsertion professionnelle des appelés à l'issue de leur service national. A cet égard, selon une jurisprudence solidement établie, l'appel au service national actif entraîne non pas la suspension, mais la rupture du contrat de travail. La sévérité de cette règle est certes atténuée par le code du travail qui reconnaît aux appelés libérés un droit à réintégration dans l'entreprise (art. L. 122-18) ainsi qu'un droit de priorité à l'embauche valable pendant un an (art. L. 122-19), mais force est de constater que ces droits restent souvent théoriques. Aussi certains partenaires sociaux ont-ils été amenés à améliorer, par la négociation collective, la situation des jeunes gens qui sont astreints à cette obligation civique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui dresser la liste exhaustive des conventions collectives de travail d'application nationale qui prévoient la suspension du contrat de travail lors de l'appel au service national.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la rupture du contrat de travail du fait du départ au service national du salarié a des conséquences limitées. En effet, l'article L. 122-18 du code du travail prévoit que le salarié doit être intégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Si la réintégration n'est pas possible, le salarié bénéficie d'une priorité à l'embauche pendant une année à dater de sa libération du service national. Enfin, le salarié réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Les effets de la rupture sont donc proches de ceux résultant d'une suspension du contrat de travail. Par ailleurs, comme le précise l'honorable parlementaire, les effets attachés au départ au service national sont souvent l'objet de négociation entre les partenaires sociaux et de nombreuses conventions collectives prévoient qu'il entraîne une suspension du contrat de travail. Ainsi, il ressort d'une étude effectuée par le service des études et de la statistique du ministère des affaires sociales et de l'emploi en date du 6 octobre 1986 que, sur 134 conventions collectives nationales, soixante-deux d'entre elles prévoient une suspension du contrat de travail du salarié appelé au service national, soit 46 p. 100. Les conventions collectives nationales concernées sont les suivantes : 1338 administrateurs de biens ; 3132 aéronautique installation rep ; 3109 alimentation approvisionnement général commerce ; 3180 alimentation entrepôts commerce de gros ; 3271 analyses médicales laboratoire ; 3114 architectes ; 3166 assurances et courtage ; 1310 audiovisuel communication production public ; 3241 automobile cycle commerce réparation ; 1452 autoroutes sociétés économie mixte ; 3151 avocats ; 1305 avoués ; 1306 banques ; 1312 bâtiment maîtres d'œuvre ; 3112 bijouterie joaillerie orfèvrerie ; 3134 bois scieries travail mécanique ; 1396 bois tranchage et déroulage ; 1444 bricolage commerce de détail ; 3251 chaux industrie enca-

drement ; 3156 cinéma distribution cad A 1 ; 1333 cinéma laboratoires cad AM ; 1331 cinéma laboratoire ouvriers ; 1510 commissaires priseurs ; 3263 confiserie chocolaterie biscuiterie détail ; 1347 coopératives de consommation ; 3222 dentaire laboratoires prothèses ; 1350 eau pompage traitement distribution ; 3169 édition ; 3229 employés de maison ; 1170 expertises évaluations imd commerce ; 3172 fourrure ind ; 1352 funérailles agences ; 3107 gres tuyaux gres de chimie ; 1508 habitat protection pact agrim ; 3147 horlogerie commerce de gros ; 3117 huissiers de justice ; 3139 immobiliers agents ; 1389 hôtels chaînes ; 3208 imprimeries de labeur ; 3181 machines à coudre commerce ; 1391 menuiseries charpentes ; 3199 notariat ; 1454 pari mutuel urbain en am ; 1559 pianos orgues harmonium ; 3216 porcelaine ind ; 3256 ports de plaisance ; 1386 presse agence employés ; 1380 presse filmée française ; 1384 presse hebdo cad adm vrp ; 3202 tramway autobus et trolleybus ; 1322 travaux publics ING cad ; 1371 unaf ; 1409 unedic assedic ; 3103 voies ferrées d'intérêt local ; 3178 voyages agences. Il convient également d'ajouter que le refus injustifié de réintégration ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du même code. Un tel refus peut également entraîner des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23.

Jeunes (emploi)

14128. - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation précaire que connaissent de nombreux jeunes gens à leur retour du service national. Si le code de travail prévoit bien que tout intéressé, qui en a exprimé le souhait, doit être réintégré dans l'entreprise qui l'employait précédemment, il convient cependant de noter que, dans la conjoncture économique actuelle, l'application de cette disposition est très aléatoire. Il lui demande, dès lors, s'il ne paraîtrait pas opportun de modifier les termes de la législation actuelle dans le sens d'une amélioration des garanties de réemploi pour les jeunes libérés des obligations militaires.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la rupture du contrat de travail du fait du départ au service national du salarié a des conséquences limitées. En effet, l'article L. 122-18 du code du travail prévoit que le salarié doit être réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Si la réintégration n'est pas possible, le salarié bénéficie d'une priorité à l'embauchage pendant une année à dater de sa libération du service national. Enfin, le salarié réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Les effets de la rupture sont donc proches de ceux résultant d'une suspension du contrat de travail. Par ailleurs, les effets attachés au départ au service national sont souvent l'objet de négociation entre les partenaires sociaux et de nombreuses conventions collectives prévoient qu'il entraîne une suspension du contrat de travail. Ainsi, il ressort d'une étude effectuée par le service des études et de la statistique du ministère des affaires sociales et de l'emploi en date du 6 octobre 1986 que sur 134 conventions collectives nationales, 62 d'entre elles prévoient une suspension du contrat de travail du salarié appelé au service national. Il convient également d'ajouter que le refus injustifié de réintégration ou toute infraction du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du même code. Un tel refus peut entraîner aussi des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23.

Retraites complémentaires (caisses)

14354. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Prouvaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la crise que connaît le système de retraite des praticiens-conseils des organismes de sécurité sociale. Géré par la caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.), ce régime de retraite a été créé pour constituer une retraite complémentaire des personnels des organismes de sécurité sociale qui regroupent environ 172 000 actifs et plus de 66 000 retraités et pensionnés. Il se trouverait en état de cessation de paiement à la fin décembre 1986 provoquant des conséquences dramatiques pour les retraités actuels et à venir. L'adhésion à ce régime de retraite s'étant avérée obligatoire pour chaque agent engagé par l'institution depuis sa création, ces personnels ne sauraient admettre la rupture unilatérale du contrat

passé. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures urgentes qu'entend adopter le Gouvernement pour assurer la pérennité de ce régime de retraite.

Réponse. - Devant les difficultés croissantes rencontrées par la C.P.P.O.S.S., et pour éviter toute rupture de trésorerie et toute remise en cause des prestations, la majoration du taux d'appel instauré pour l'année 1986 demeure valable jusqu'à la fin du mois d'avril 1987. Pour l'avenir, des négociations entre partenaires sociaux, responsables de l'équilibre du régime, sont en cours depuis juin dernier, en vue de définir de nouvelles règles susceptibles de garantir l'avenir et la pérennité de ce régime.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

14443. - 15 décembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences injustes de l'application de certaines dispositions du code de la sécurité sociale lorsque celles-ci interfèrent avec celles du code civil, très précisément dans le cas d'enfants orphelins titulaires d'une rente. Ainsi, en vertu de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, les enfants orphelins dont les parents sont décédés suite à un accident du travail peuvent bénéficier d'une rente « accident du travail » versée jusqu'au jour de leur majorité. Or, en cas d'adoption au lendemain de celui-ci, les C.P.A.M. cessent les versements en considérant que les enfants ne peuvent plus se prévaloir du statut d'orphelins (article 356 du code civil). Certes, de telles adoptions sont extrêmement rares, mais cette pénalisation semble toujours très discutable et même inacceptable lorsque les C.P.A.M. ont perçu des responsables de l'accident dont furent victimes les parents un capital destiné à permettre l'indemnisation des enfants sous la forme de rentes « accident du travail » jusqu'à leur majorité. Dans ce cas, comme il lui paraît inconcevable qu'il soit demandé aux caisses de cesser tout versement à ces enfants, ce qui revient à détourner de sa destination un capital encaissé aux fins de constituer une rente durable, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette injuste spoliation.

Réponse. - La rente d'ayant droit servie conformément à l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale aux enfants légitimes, naturels ou adoptés d'un accidenté du travail a un caractère essentiellement alimentaire : son versement cesse donc lorsque l'orphelin atteint sa majorité et peut subvenir à ses propres besoins ou, plus exceptionnellement, lorsque sa situation au regard du droit civil est modifiée. Il en est ainsi lorsque l'orphelin fait l'objet d'une adoption après le décès d'un de ses parents des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Cette adoption qui doit avoir pour effet de procurer à l'orphelin une sécurité matérielle peut toutefois, selon qu'elle se présente sous forme simple (art. 360 et suivant du code civil) ou plénière (art. 343 et suivant du code civil), modifier la situation juridique de l'enfant de façon différente. Ainsi, en cas d'adoption plénière et conformément à l'article 356 du code civil, une nouvelle filiation est conférée à l'enfant, qui se substitue à sa filiation d'origine, alors qu'en cas d'adoption simple et conformément à l'article 364 du code civil l'enfant reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits. Au vu de ces dispositions, la qualité d'orphelin au regard de sa famille d'origine, nécessaire pour bénéficier d'une rente d'ayant droit, n'est conservée par l'enfant qu'en cas d'adoption simple ; le service de la rente peut donc alors être maintenu jusqu'à la majorité de l'enfant alors qu'en cas d'adoption plénière il est légitimement interrompu puisqu'aux termes de l'article 358 du code civil l'enfant acquiert dans sa famille d'adoption les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime. L'application combinée de ces textes n'entraîne donc aucune spoliation, ni pour les enfants qui, en tout état de cause, ont retrouvé une famille, ni pour les employeurs chez lesquels s'est produit l'accident mortel. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976, ceux-ci sont légalement redevables « des capitaux correspondant aux accidents mortels dont le caractère professionnel a été reconnu au cours de la même période, que la victime ait ou non laissé des ayants droit ».

Sécurité sociale (caisses)

15264. - 22 décembre 1986. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences liées à l'application du décret n° 86-839 paru au *Journal officiel* le 17 juillet 1986, désormais inséré au projet de loi

(n° 459) déposé sur le bureau du Sénat, tendant à donner force de loi à tous les textes du nouveau code de la sécurité sociale. En effet, ce décret, dans son article 3, stipule que les projets informatiques et bureaucratiques des organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale doivent être soumis à l'approbation de ce ministre. Ainsi donc, l'administration s'immisce-t-elle dans la gestion administrative, financière et comptable desdits organismes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de maintenir cette disposition, contraire à l'esprit libéral que souhaite faire valoir le Gouvernement.

Réponse. - Le décret n° 86-839 du 16 juillet 1986 se borne à codifier un principe déjà énoncé dans un décret n° 85-479 du 2 mai 1985. Ce texte soumettait en son article 4, à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale, les schémas directeurs, les plans annuels de réalisation et les projets informatiques des organismes de sécurité sociale. Pour tenir compte d'une décision du Conseil constitutionnel du 8 août 1985, le Gouvernement a été conduit à reclasser dans la partie législative du code un certain nombre de dispositions relatives à la tutelle et notamment l'article 4, alinéa 1^{er}, du texte précité. C'est l'objet du décret du 16 juillet 1986 qui n'introduit ainsi aucune modification de fond à la réglementation existante. Au demeurant, le principe même d'une tutelle, quelles qu'en soient les modalités et aussi libérale que puisse être son application, demeure le corollaire indispensable de la mission de service public assurée par les organismes de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15429. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier les personnes handicapées à 100 p. 100 d'une mesure d'exonération du forfait hospitalier.

Réponse. - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd, en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui, tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. Ces raisons ont conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie. La valeur du forfait journalier au 1^{er} janvier 1987 reste en tout état de cause à un niveau sensiblement plus faible que celui qui résulterait de son actualisation en fonction des règles mêmes qu'avaient prévues ses initiateurs. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. D'autre part, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mis en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre aux personnes handicapées la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Val-de-Marne)

15468. - 22 décembre 1986. - **Mme Paulatte Navoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'un jeune délégué du personnel C.G.T. qui fait actuellement l'objet d'une procédure de licenciement tout à fait contestable de la part de son employeur, la société Tréficable Pirelli, à Saint-Maurice. Ce jeune ouvrier, mis à pied depuis le 12 novembre dernier, est accusé d'être l'auteur d'une lettre anonyme adressée à un cadre de l'entreprise. La direction s'appuie sur une expertise graphologique pour engager une procédure de licenciement pour faute lourde. Le comité d'entreprise extraordinaire, réuni le 15 novembre 1986, s'est prononcé à l'unanimité contre le licenciement et des contre-expertises graphologiques ont rendu des conclusions négatives pour l'intéressé. Malgré cela, la direction persiste dans ses intentions de licencier le jeune homme, qui, depuis le 12 novembre, est privé de moyens de subsistance et attend toujours la décision de l'inspection du travail. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de mise à pied préalable à un licenciement pour faute d'un délégué du personnel C.G.T. au sein de la société Tréficable Pirelli à Saint-Maurice et sur la longueur de cette procédure. Suite à l'enquête approfondie réalisée par les services extérieurs du travail et de l'emploi sur la situation de ce représentant du personnel, il s'avère que la faute reprochée à ce salarié a été considérée comme établie tant au vu des expertises graphologiques qu'à travers les propos du salarié lui-même lors de l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail. L'inspecteur du travail du Val-de-Marne a donc autorisé son licenciement pour faute le 10 décembre 1986. Les délais de l'enquête ont été prolongés en raison de la nécessité de faire procéder à des contre-expertises afin d'établir la réalité des faits et en raison du refus du salarié de produire le rapport complet des expertises effectuées en premier lieu.

Assurance maladie maternité (caisses : Loire)

15508. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rétablissement du paiement au guichet de certains centres de sécurité sociale de la Loire, et plus particulièrement de ceux de Saint-Etienne, du Chambon-Feugerolles, de Firminy, Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Veauche, Andrézieux, Montbrison, Feurs et Chazelles-sur-Lyon. Dans la situation économique difficile que connaît notre département, il apparaît en effet que le remboursement immédiat des frais engagés par certaines familles pour se soigner serait des plus utiles. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette proposition attendue par de nombreux assurés.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés que pourraient éprouver les assurés sociaux à la suite de la suppression des paiements en espèces aux guichets, en l'occurrence dans le département de la Loire. En règle générale, la suppression des règlements directs en espèces aux guichets dans les caisses primaires d'assurance maladie résulte fréquemment des nombreuses agressions que les centres de paiement ont été amenés à subir. Par ailleurs, les arguments avancés par les gestionnaires ou administrateurs des caisses, favorables à l'abandon du règlement en espèces, sont principalement : la garantie de la sécurité du personnel et des assurés ; la rationalisation de l'organisation du travail dans les centres ; la réalisation d'économies de gestion, notamment par la suppression des frais de livraison de fonds. En outre, cette suppression a permis, dans le cadre du développement de la politique d'accueil, d'offrir un meilleur accueil aux assurés dans la mesure où les délais d'attente sont réduits dans des proportions importantes en raison d'une plus grande disponibilité du personnel. Ainsi se trouvent conciliés l'intérêt des assurés sociaux et l'amélioration sensible des conditions d'exploitation des dossiers.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait)

9040. - 29 septembre 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la délibération adoptée par plusieurs organisations agricoles. Si, en 1984, les représentants des producteurs avaient préféré le choix du quota par laiterie, suivis en cela par le Gouvernement, ce choix est remis en cause. D'autre part, les producteurs bretons n'acceptent pas que des régions entières ne soient pas « touchées » par l'application des pénalités. En conséquence, elle lui demande si, ne remettant pas en cause la nécessité de la limitation de la production, il envisage une répartition plus équilibrée des quotas libérés et des pénalités. Elle lui demande enfin comment il est possible de proposer une exonération des pénalités en deçà d'un litrage à déterminer.

Lait et produits laitiers (lait : Bas-Rhin)

13285. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur le potentiel laitier en Alsace. En effet, les agriculteurs alsaciens ont déjà accepté une réduction de leur quota laitier et

une nouvelle diminution de 5 p. 100 aurait des conséquences graves sur leurs exploitations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ce problème.

Lait et produits laitiers (lait)

13330. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle réponse il compte donner à la C.E.E. qui se propose d'interdire la répartition des quotas laitiers non utilisés entre les différentes régions d'un même Etat membre et de pénaliser en même temps toute augmentation de la teneur en matières grasses du lait. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure si elle était appliquée signifierait qu'une exploitation abandonnée serait morte pour toujours, ce qui est difficilement acceptable quand on veut revitaliser, remodeler le paysage agricole en donnant une chance aux jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles exigences il compte faire prévaloir auprès de la C.E.E. dans cette perspective.

Lait et produits laitiers (lait : Pays de la Loire)

13724. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Philippe Pusod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dernières propositions faites par le Centre régional interprofessionnel de l'économie laitière des pays de la Loire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les huit propositions suivantes : 1. le rééquilibrage des références de l'Ouest par le retour des quantités indûment prélevées, soit environ 160 000 tonnes grâce, en particulier, à la récupération des quantités structurellement disponibles sur le plan national évaluées à environ 200 000 tonnes ; 2. la redéfinition des modalités d'affectation des références individuelles. Il importe de revenir aux références de départ (basées sur la livraison en 1983), majorées des compléments officiellement définis afin d'effacer les conséquences des réaffectations internes effectuées contrairement aux textes communautaires et nationaux ; 3. définir clairement les règles de gestion de la maîtrise de la production en temps opportun, non modifiées en cours de campagne, leur application devant être contrôlée sur l'ensemble du territoire ; 4. identifier les règles de fonctionnement des commissions mixtes sur tout le territoire national ; 5. maintenir la compensation nationale. Il s'agit là d'une décision capitale, seule susceptible d'éviter de nouvelles distorsions entre pays membres de la C.E.E. et l'amputation du potentiel laitier national ; 6. hors des zones de montagne, le taux de pénalité à payer par les producteurs en dépassement doit être identique pour un même niveau de référence officielle et de dépassement ; 7. le rééquilibrage des références de l'Ouest, le maintien de la compensation nationale et les prêts de quotas qui en découlent, l'application de pénalités identiques dans toutes les laiteries rendent la bourse du lait totalement inutile ; 8. définir la nature juridique des quotas et prendre en compte les conséquences sociales de la maîtrise de la production.

Lait et produits laitiers (lait : Aveyron)

14162. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Rigal**, au moment où sont publiés les chiffres préoccupants sur le revenu agricole dans la région, expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des producteurs de lait et de viande aveyronnais. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour relancer le marché, notamment en contrôlant les importations excessives qui pèsent sur les coûts intérieurs. Il lui demande également de lui indiquer les positions que le Gouvernement va prendre à Bruxelles face aux projets de la commission de faire diminuer de 5 p. 100 la production de lait lors de la prochaine campagne. Il lui rappelle que le système tant critiqué des quotas entérinés par la France en 1984 ne concernait qu'une réduction de 2 p. 100 sur deux ans et épargnait relativement la France.

Réponse. - Après les décisions prises le 16 décembre 1986 par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne, les quantités de lait garanties pour chaque Etat membre seront diminuées de 6 p. 100 au 1^{er} avril prochain. Cette diminution inclut la réduction de 2 p. 100 décidée en avril dernier et déjà couverte par le programme communautaire de primes annuelles à la cessation d'activité laitière. La réduction de 2 p. 100 étant ainsi assurée par les abandons de production des éleveurs ayant choisi l'indemnité communautaire, seule restera à assumer par les producteurs français la suspension temporaire de 4 p. 100 des quantités garanties. Cette suspension fera l'objet d'une compensation au bénéfice des producteurs, qui pourra

atteindre 87 centimes par litre en 1987-1988. Ainsi, à la différence des réductions de la production imposées sans compensation en 1984 et en 1985, la diminution prévue en 1987 prend la forme d'un rachat volontaire des quantités de référence ou d'une suspension temporaire indemnisée. Contrairement aux propositions de la Commission, le système de quota par laiterie et la compensation nationale de fin de campagne sont maintenus. Par ailleurs, le prélèvement sera rendu à la fois plus dissuasif et plus équitable par l'adoption, dès la présente campagne, de dispositions assurant une meilleure répartition des pénalités entre les producteurs qui auront dépassé leur quantité de référence. Il faut souligner enfin que la Communauté s'est engagée à faire prendre pleinement en compte ses efforts de maîtrise de la production dans les négociations internationales. Elle mettra de plus en accord sa politique laitière avec ses autres politiques sectorielles, pour ce qui concerne en particulier les produits d'imitation du lait et les matières grasses végétales. Il est maintenant nécessaire d'arrêter au plan national les règles de gestion de la prochaine campagne. Dès le 18 décembre 1986, lors de la conférence annuelle agricole, le Gouvernement a décidé de mettre en place un nouveau et très important programme de restructuration laitière. Ce programme pluriannuel permettra de poursuivre les nécessaires efforts de restructuration de notre production laitière. Sa mise en œuvre permettra de remédier à l'une des principales contraintes entraînées par le système des quotas laitiers, qui bloque le développement des producteurs ayant investi et l'installation des jeunes. Les crédits ouverts pour la réalisation de ce programme en 1987 seront de 600 millions de francs.

Élevage (ovins)

10596. - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution préoccupante du marché ovin français, la forte augmentation des importations ayant entraîné une profonde dégradation des cours. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, dans l'attente d'une réforme indispensable des règlements européens, pour rétablir l'équilibre de ce marché.

Élevage (ovins)

10611. - 20 octobre 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de moutons. Production privilégiée des régions défavorisées et des zones de montagnes, en particulier des départements savoyards, le marché de la viande ovine connaît actuellement une situation catastrophique qui inquiète vivement les producteurs. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend mettre en place afin de redresser le marché de la viande ovine et d'assurer ainsi le maintien du revenu des éleveurs de moutons.

Élevage (ovins)

10685. - 20 octobre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation grave dans laquelle se trouvent les producteurs d'ovins et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour redresser ce marché et obtenir l'unicité du règlement ovin européen.

Élevage (ovins)

11030. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des éleveurs de moutons en France. En effet, on assiste depuis plusieurs années à un effondrement du marché ovin. La baisse de la production d'agneaux en France n'a jamais été aussi forte depuis 1978 durant juin, juillet et août puisqu'elle a été cette année de 12 600 tonnes contre 14 500 en 1985 et 15 500 de 1980 à 1985. Les importations ont été très fortes par rapport aux mêmes mois de l'année précédente : 36 p. 100 pour les viandes ovines et 7 p. 100 pour les animaux vivants. En trois mois, 26 000 moutons ont été importés du Royaume-Uni alors que les exportations vers l'Italie ont subi simultanément une forte diminution. Le déséquilibre financier des échanges a progressé en huit mois de 27 p. 100 d'une année sur l'autre pour atteindre dix-huit milliards depuis le début de 1986. La production française régresse bien que la consommation de viande ovine ait augmenté de 1,5 p. 100. Cette situation procède essentiellement de

l'effondrement des cours à la production. Jusqu'à la mi-juillet, ils étaient comparables à ceux de 1985, mais depuis ils ont chuté de 12 p. 100 en dessous de ceux de l'année dernière. Cette baisse résulte non seulement du volume des importations, mais également de leur prix très bas. D'après les données douanières, on constate que les viandes ovines achetées au Royaume-Uni à 23,48 francs le kilogramme en juin se sont négociées à 22,05 francs en juillet et à 20,18 francs en août. Les prix sont cassés par la mauvaise tenue de la livre sterling. La baisse de la monnaie anglaise oblige les Irlandais à s'aligner sur des cours qui ne sont même pas rentables chez eux. Le comité de gestion de la C.E.E. réuni à Bruxelles a décidé, à la demande de la France, d'accorder une aide qui variera de 90 ECU à 130 ECU par tonne au stockage privé pour un maximum de 4 000 tonnes de viande durant un mois du 14 octobre au 14 novembre. Les producteurs français considèrent que le recours au stockage privé ne sera qu'un retrait temporaire car ils pensent que cette viande reviendra sur le marché à Noël ou à Pâques, périodes de forte demande. La gravité de la crise en l'absence de mesures efficaces et rapides compromet dangereusement l'avenir de notre production ovine. Production qui se limite essentiellement tant au niveau du Cher qu'au niveau national aux zones les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des éleveurs de moutons en France.

Elevage (ovins)

11071. - 27 octobre 1986. - **M. Gérard Cheesguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent les producteurs de viande ovine. La limitation de la production ovine nationale n'a pu enrayer la chute des cours. En outre, la réglementation communautaire favorise les importations en provenance du Royaume-Uni et de l'Espagne. De ce fait, au-delà de l'absence d'installations dans ce secteur, une régression du cheptel a été constatée dans plusieurs départements. Cette situation apparaît comme paradoxale car la production ovine nationale est déficitaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Elevage (ovins)

11305. - 27 octobre 1986. - **M. Sébastien Couépet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs ovins de l'Ouest de la France. Les flux et conditions d'importation provoquent un effondrement de la production intérieure de la viande ovine et exposent les éleveurs à des situations financières très délicate. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assainir cette situation et éventuellement rétablir les barrières sanitaires sur les ovins vifs en provenance de Grande-Bretagne.

Elevage (ovins : Pays de la Loire)

11540. - 3 novembre 1986. - **M. Henri de Gestines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les éleveurs ovins des Pays de la Loire connaissent aujourd'hui une situation particulièrement dramatique puisque, malgré une baisse importante de la production ovine nationale, les cours pratiqués à la production ont continué à se dégrader à tel point que des cotations ne sont plus définies et que des agneaux ne trouvent plus preneurs. Le règlement ovine européen, particulièrement favorable à la production ovine du Royaume-Uni, rend déloyale la concurrence de celle-ci sur les marchés français, ce qui favorise très fortement les importations. A ces importations anglaises s'ajoutent maintenant les importations espagnoles, si bien que la production ovine régionale paraît condamnée à très court terme, une régression du cheptel se manifestant déjà dans certains départements. Cette situation est d'autant plus paradoxale que la production ovine nationale est déficitaire, qu'il existe un besoin de diversification indispensable dans les exploitations et que cette production est la seule s'adaptant à certaines zones difficiles. Les producteurs concernés souhaitent une renégociation du règlement ovine européen tendant à ce que l'ensemble des éleveurs européens bénéficient des mêmes avantages que ceux consentis aux éleveurs anglais, ou que ces avantages discriminatoires soient supprimés. Ils souhaitent également une saisonnalisation de la prime compensatrice et le versement immédiat d'un acompte de celle-ci, quelles que soient les zones, afin de soulager la trésorerie des éleveurs. Enfin, ils estiment que, lors de la prochaine conférence

annuelle, le secteur ovine devrait faire l'objet d'une prise en compte prioritaire. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les solutions ainsi suggérées pour porter remède à la grave situation des éleveurs ovins des Pays de la Loire sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Elevage (ovins)

11888. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovine français et en particulier sur la situation des éleveurs ovins de l'Isère. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de verser à chaque producteur quelle que soit la zone, un acompte de 70 francs par brebis à valoir sur le règlement de la prime compensatrice 1986. Par ailleurs, il aimerait connaître son avis ainsi que les mesures qu'il compte prendre sur l'obtention de la parité intégrale du franc vert ovin à compter du 1^{er} janvier 1987, ainsi que sur le fait d'obtenir de la C.E.E. un règlement unique pour l'ensemble des éleveurs de la Communauté.

Elevage (ovins)

11901. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la préoccupante situation de l'élevage ovine français. La production nationale subit de plein fouet la concurrence du Royaume-Uni particulièrement avantagé par le règlement ovine européen. Il rend la concurrence déloyale sur les marchés français favorisant très fortement les importations. Et on constate l'absence de nouvelles installations et même une régression importante du cheptel dans certains départements. Aussi, il lui demande son opinion sur quatre mesures qui lui semblent prioritaires à la renégociation du règlement ovine européen pour arriver à une égalité de traitement entre Français et Anglais : la saisonnalisation de la prime compensatrice, le versement immédiat d'un acompte de la prime compensatrice quelles que soient les zones afin de soulager la trésorerie des éleveurs et la prise en compte prioritairement du secteur ovine lors de la prochaine conférence annuelle.

Elevage (ovins)

12082. - 24 novembre 1986. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique que connaît notre marché ovine. Devant l'inquiétude légitime des éleveurs et la multiplication des actions syndicales, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures d'urgence afin de stopper les importations, d'envisager la dévaluation du franc vert, de verser un acompte sur la prime compensatrice ovine pour 1986 et de classer comme prioritaire le dossier « Viande ovine » lors de la prochaine conférence annuelle sur le revenu. Il souhaite également connaître ses intentions quant à la renégociation, par la France, du règlement communautaire ovine, renégociation qui permettrait de rétablir les conditions d'une concurrence loyale entre les partenaires de la C.E.E.

Elevage (ovins)

12882. - 24 novembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 4 novembre 1986 (réf. = CAB 15/RT/FM), devant la crise persistante qui sévit sur le marché français de la viande ovine, M. le ministre est intervenu à nouveau par téléx de ce jour, auprès de la commission des Communautés européennes. Faisant valoir la baisse sans précédent des cours et l'augmentation considérable des importations en provenance du Royaume-Uni, il a indiqué que les mesures d'ores et déjà adoptées n'étaient pas suffisantes pour faire face à cette situation. Dans ces conditions, il a demandé à la commission de prendre d'urgence toutes les initiatives propres à remédier à cette grave carence. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite a été donnée à cette intervention.

Elevage (ovins)

13078. - 24 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** tient à appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les remarques que suscitent les termes de la réponse qui lui a été faite précédemment (n° 2428) *Journal officiel*, Assemblée natio-

nale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986. Les éleveurs situent l'origine de leurs difficultés dans un règlement communautaire qui leur paraît comporter des dispositions singulièrement favorables à leurs collègues britanniques. C'est ainsi que les éleveurs anglais percevraient la totalité du prix européen garanti dans les trois semaines qui suivent les livraisons. Les éleveurs français n'en perçoivent que 70 p. 100 et encore faut-il souligner que la prime compensatrice ne leur est versée généralement qu'avec un retard d'un an. Cette situation retentit gravement sur la trésorerie des exploitations et menace, à terme, la production ovine. Parmi les revendications dont il tient à se faire l'écho il a relevé : l'octroi d'une prime égale à celle accordée aux producteurs de lait, un acompte immédiat de 70 francs à valoir sur la prime compensatrice Brebis 1985, l'appel à une intervention publique qui permettrait l'assainissement du marché. Il désire connaître la position ministérielle à la fois sur l'efficacité que ces mesures pourraient comporter et sur les intentions et possibilités de les mettre en œuvre.

Elevage (ovins : Haute-Loire)

13834. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement difficile des éleveurs d'ovins dans un département de montagne comme celui de la Haute-Loire. Il lui demande quelles ont pu être les mesures d'urgence retenues pour éviter une dégradation encore plus rapide de la situation : des mesures ont-elles été prises afin de limiter les importations qui par leur prix brut mettent en cause directement l'existence d'un certain nombre d'élevages. Les éleveurs vont-ils pouvoir obtenir un deuxième acompte pour la prime compensatrice ovine. Enfin, peut-il lui donner un certain nombre de précisions sur la politique que le Gouvernement entend suivre en ce domaine et particulièrement en ce qui concerne la renégociation du règlement ovin européen.

Elevage (ovins : Saône-et-Loire)

14101. - 8 décembre 1986. - **M. René Baumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des éleveurs de moutons de Saône-et-Loire. Déçus par les quelques promesses qui leur ont été faites et qui n'ont pas abouti, ceux-ci constatent : 1^o que le déclenchement de l'intervention privée n'a pas permis de dégager le marché submergé par les importations ; 2^o qu'aucune décision n'a été prise par le comité de gestion de viande ovine de la C.E.E. ; 3^o que les problèmes de trésorerie n'ont pu être réglés par l'acompte de 25 francs en prime compensatrice destinée à l'achat d'aliments après deux années de sécheresse. Attentifs aux promesses de **M. le ministre** précisant que les pouvoirs publics veilleront à assurer un meilleur écoulement de la production française et à apporter toutes les aides possibles pour faciliter la trésorerie des producteurs, les éleveurs espèrent que cette conclusion ne se bornera pas à être un apaisement politique face à une injustice de plus en plus intolérable et ira au-delà d'une simple prise de conscience de la catastrophique régression de l'élevage ovin en France. Face à cet état de choses, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un versement immédiat d'une aide à la trésorerie soit fait à ces éleveurs.

Elevage (ovins)

14515. - 15 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre dans le cadre de la renégociation du règlement ovin communautaire établi en 1980 et considéré, par la Fédération nationale ovine, comme principal responsable de la situation préoccupante des éleveurs français de moutons. En effet, des deux systèmes de soutien du marché mis en place par ce règlement : prime variable à l'abattage au Royaume-Uni et intervention dans les autres pays de la C.E.E., le premier s'avère nettement plus efficace que le second, même s'il est beaucoup plus coûteux pour le budget de la communauté : le Royaume-Uni absorbe 91,5 p. 100 de l'enveloppe du Fonds européen d'orientation et de garanties agricoles alors qu'il ne possède que 39 p. 100 du cheptel ovin communautaire.

Elevage (ovins)

14519. - 15 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable d'étendre à l'ensemble du territoire l'augmentation de l'acompte sur la prime compensatrice à la brebis.

Elevage (ovins)

10046. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-François Doniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11 030 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative à la situation des éleveurs de moutons. Il lui en renouvelle les termes.

Elevage (ovins)

10000. - 12 janvier 1987. - S'il faut en croire les déclarations télévisées de **M. le ministre de l'agriculture** le revenu moyen des éleveurs ovins aurait augmenté en 1986 de 8 p. 100 environ ; mais **M. Jean Brocard** s'inquiète de l'effondrement réel des cours de l'agneau et de la chute catastrophique du revenu des éleveurs ovins. Le constat sur le terrain montre à l'évidence que les cours de 1986 sont les mêmes que ceux d'il y a cinq ans, ce qui entraîne un grand désarroi. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour enrayer la chute des cours, la première devant être la renégociation du règlement européen ovin qui condamne l'élevage français, en raison d'un seul système de garantie. Dans l'immédiat, il y aurait lieu de déclencher le système d'intervention ; deuxièmement, de limiter les importations en provenance de pays non membres de la C.E.E. ; troisièmement, d'avancer rapidement l'indemnité compensatrice déjà versée par la C.E.E.

Elevage (ovins)

10291. - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de le renseigner sur l'évolution qu'ont connue depuis janvier 1985 les importations d'agneaux sur le marché français. Il désire connaître également les mesures que peut suggérer leur éventuelle augmentation.

Réponse. - La production ovine connaît en effet une crise grave à l'heure actuelle. Les conditions climatiques de 1985 et 1986 ont durement touché la plupart des régions de production ovine et notamment les zones défavorisées où sont concentrées près de 75 p. 100 des brebis françaises. Des mesures spécifiques ont été prises pour soulager les éleveurs touchés par ces calamités et permettre un approvisionnement fourrager des régions touchées. A cette situation déjà précaire est venue s'ajouter une augmentation conjoncturelle très forte des importations en raison de la faiblesse de la livre britannique. Devant la dégradation profonde des cours, le Gouvernement est intervenu le 1^{er} octobre auprès de la commission à Bruxelles et a obtenu l'ouverture à compter du 15 octobre d'une opération de stockage privé afin de soulager le marché. En outre, le ministre de l'agriculture a souligné, lors du conseil des ministres des 13 et 14 octobre, la gravité de la situation présente et insisté sur la nécessité d'une révision en profondeur de la réglementation communautaire. Dans ce secteur toutefois, une baisse du prix de marché se voit compensée à terme par le versement de la prime compensatrice à la brebis, soit plus de 850 millions de francs au total. Les pouvoirs publics ont conscience des limites de ce mécanisme qui est trop global et ne tient pas compte des pertes réelles subies par les éleveurs. C'est pourquoi la France a donné la plus grande priorité à la demande de saisonnalisation, présentée par les professionnels ovins, qui pourrait être mise en place en 1987, dès lors que la commission aura donné son accord. Les difficultés de trésorerie que pose le versement différé de cette aide constituent un handicap supplémentaire pour des éleveurs dont la situation financière est critique, compte tenu des niveaux de prix actuels. Les pouvoirs publics ont pu obtenir à cet égard le versement anticipé d'un acompte de 25 francs par brebis dès le mois de septembre 1986 dans les zones défavorisées. De plus, afin de faciliter à court terme la trésorerie des éleveurs, la délégation française a obtenu, à l'occasion du comité de gestion de la viande ovine du 7 novembre, le versement, réalisé fin novembre, d'un complément d'acompte de prime à la brebis, d'un montant de 30 francs par brebis. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, qui s'est réuni les 17 et 18 novembre, a permis d'obtenir le versement d'un second complément d'acompte, d'un montant de 27 francs par brebis, qui a été versé aux éleveurs dans le courant du mois de décembre, soit au total 82 francs par brebis. Enfin, à titre tout à fait exceptionnel, et à la suite de démarches très déterminées du Gouvernement auprès de la communauté, le versement de cet acompte de 82 francs a été étendu hors des zones défavorisées. Dans ces conditions, le montant total des sommes versées aux éleveurs ovins, à titre de prime à la brebis s'élève à plus de 650 millions de francs en 1986. Enfin, la dévaluation du franc vert, à compter du 5 janvier 1987, obtenue pour le secteur ovin au conseil des 8 et 16 décembre 1986 permettra, pour la campagne 1987, d'aug-

menter de 3,1 p. 100 le prix de base utilisé pour le calcul de la prime à la brebis. Par ailleurs, plus de 30 M.F. ont été versés dès la fin d'octobre 1986 aux éleveurs ovins sinistrés par les difficultés climatiques du printemps 1986 et le budget du ministère de l'agriculture prévoit, pour 1987, la revalorisation des indemnités des zones défavorisées et l'extension aux 266 premières brebis de chaque troupeau du taux majoré versé dans les zones sèches. Face à ces conditions particulièrement difficiles pour notre élevage ovin, la priorité du Gouvernement reste de faire apporter au règlement ovin, en concertation avec les professionnels, les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans des conditions de concurrence normale avec les pays partenaires. C'est ainsi que le ministre de l'agriculture est intervenu auprès de la commission des Communautés européennes en insistant sur les conséquences de la chute brutale de la monnaie britannique qui rend insuffisants les mécanismes régissant les échanges entre le Royaume-Uni et la France et en demandant à la commission de prendre d'urgence toutes les initiatives propres à remédier à cette grave carence. Compte tenu des questions urgentes et délicates qui se posent aujourd'hui à notre élevage ovin, le ministre de l'agriculture a chargé un ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts d'analyser de manière approfondie la situation de ce secteur et de proposer les mesures nationales et communautaires propres à assurer son avenir. Enfin, à l'occasion de la conférence annuelle, 50 millions de francs ont été attribués aux éleveurs de moutons et seront prochainement distribués après mise en place de commissions départementales.

Agriculture

(formation professionnelle et promotion sociale : Vaucluse)

10870. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique de l'institut féminin agricole de formation professionnelle « Les Chênes » de Carpentras. Cet institut qui est sous contrat a reçu en 1985 : 2 259 383 francs d'acompte entre le mois d'avril et juillet. Entre avril et juillet 1986, il n'a perçu que 1 831 356 francs, ce qui, compte tenu de la dévaluation, lui entraîne un déficit de 450 000 francs pour l'année. 300 élèves en 1986 soit 20 de plus qu'en 1985. Cet institut est d'une efficacité telle que l'ensemble de ses diplômés sont placés dès leur sortie de l'établissement. Sans une intervention immédiate de ses services, l'école sera obligée de fermer et de mettre son personnel au chômage. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que cette école, qui est un des fleurons indispensables à l'enseignement agricole du Vaucluse, ne soit pas détruite à cause des retards de paiements de ses services.

Réponse. - Afin d'améliorer la trésorerie des établissements techniques agricoles privés, le versement d'un troisième acompte à valoir sur la subvention de fonctionnement 1986 a été décidé à titre exceptionnel. La somme, allouée à cette occasion à l'Institut féminin agricole de formation professionnelle « Les Chênes » de Carpentras, s'élève à 361 293 francs. Le mandatement est parvenu il y a près de deux mois à l'association responsable du centre. Les opérations de calcul et de versement du solde de la subvention 1986 ayant été effectuées, les établissements ont maintenant bénéficié de la totalité de l'aide qui leur est due pour 1986, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984.

Communauté européenne (boissons et alcools)

11401. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable que nos récoltants de fruits soient représentés à la commission des alcools de la Communauté européenne, comme le sont les producteurs allemands.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que les groupes de travail relatifs aux alcools et mis en place au niveau communautaire, ont pour objet d'examiner les problèmes d'harmonisation européenne en matière réglementaire et fiscale pour les boissons spiritueuses, les vins aromatisés et les autres produits intermédiaires. Les délégations nationales participant aux travaux de ces groupes sont composées d'agents des administrations et ne comportent donc pas de représentants professionnels. Il n'en demeure pas moins que les intérêts des secteurs professionnels considérés sont pris en compte, et en particulier ceux des récoltants de fruits destinés à la distillation.

Professions et activités médicales (médecine du travail : Midi-Pyrénées)

12909. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour la région Midi-Pyrénées et par département tous renseignements concernant les services de médecine du travail dans l'agriculture et particulièrement le nombre des médecins affectés à des consultations annuelles depuis 1981. Si les résultats obtenus sont satisfaisants en matière de prévention médicale et de traitements à suivre.

Professions et activités médicales (médecine du travail : Aveyron)

13072. - 24 novembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de la surveillance médicale exercée sur les salariés agricoles. Il lui précise que dans le département de l'Aveyron, qui comprend 6 095 salariés concernés par ces contrôles, seuls 2 000 d'entre eux sont suivis par l'unique médecin du travail dans l'agriculture. Parmi les autres salariés, certains sont suivis par des médecins généralistes conventionnés, mais, en réalité, un grand nombre échappe à toute surveillance médicale et ne peut bénéficier directement de la prévention en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette carence.

Réponse. - Les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Midi-Pyrénées achèvent actuellement de rassembler les résultats d'une enquête menée depuis plusieurs mois et portant sur le fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture de la région. L'administration sera donc en mesure, dans le courant du deuxième trimestre, de répondre précisément aux demandes d'information formulées en la matière.

Elevage (chevaux)

14053. - 15 décembre 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prévision dans le budget d'une diminution de 20 p. 100 concernant l'élevage français de chevaux de selle. Certes, on a pu constater en 1986 une baisse de 0,88 p. 100 dans l'autofinancement du secteur cheval en France (consécutivement à la baisse de 1,81 p. 100 des enjeux au pari mutuel des courses), mais on remarque, aux dépens du « développement du sport » en général, qui pourrait être pris en charge par le loto sportif, une non-prise en considération des réalités de l'élevage français des chevaux de selle, pourtant à la première place mondiale. Aussi, il lui demande les actions prioritaires qu'il compte engager pour veiller à la défense et à l'encouragement de cette activité.

Elevage (chevaux)

14094. - 15 décembre 1986. - **M. Sébastien Coussépé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'une diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention gérés par le service des haras et de l'équitation dans le budget 1987. Cette mesure entraînera une baisse des encouragements aux sports équestres, à l'équitation de loisir et à l'élevage des chevaux de selle. Dans une conjoncture difficile, le cheval constitue pour les agriculteurs un élément de diversification de la production. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer ces dispositions pour maintenir à leur niveau actuel les crédits d'intervention au service des haras et de l'équitation.

Réponse. - La réduction des crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, prévue au budget du fonds national des haras et des activités hippiques pour 1987, s'inscrit dans la politique d'économie que le Gouvernement met en œuvre pour favoriser une croissance économique plus forte et alléger la fiscalité, permettant ainsi une plus grande liberté d'entreprise. Mais cela conduit nécessairement à remettre en cause certaines aides de l'Etat. Cependant, compte tenu des difficultés économiques auxquelles se trouve confrontée la filière cheval et compte tenu de l'évolution actuellement favorable du montant des enjeux au pari mutuel, dont une part vient abonder le fonds national des haras, le ministre de l'agriculture s'efforcera en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation de conforter les crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, dans la mesure où des recettes complémentaires pourront être constatées au fonds national des haras.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

18223. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités qui existent entre les citoyens en fonction de l'organisme social auquel ils adhèrent. Alors que les caisses primaires d'assurance maladie assurent la fourniture gratuite des vaccins anti-grippaux aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, il apparaît que la Mutualité sociale agricole ne prévoit pas un tel remboursement. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour lever cette disparité de traitement.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

18244. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le refus de prise en charge par la mutualité sociale agricole du vaccin anti-grippe pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, alors que la caisse régionale d'assurance maladie permet à ses assurés de bénéficier de cette gratuité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire bénéficier du même traitement les retraités agricoles et ceux du régime général.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, à l'occasion des campagnes de vaccination lancées chaque automne depuis 1982, sont considérées comme des dépenses de prévention et, comme telles, ne sont pas financées sur le risque mais par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Dans le régime agricole, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole déterminent librement, en fonction des ressources dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions destinées à améliorer les conditions d'existence et l'état sanitaire et social de

leurs ressortissants. Un problème financier se pose, en outre, aux caisses de mutualité sociale agricole, du fait de la structure démographique des régimes sociaux agricoles, qui se traduit par un nombre élevé de personnes âgées par rapport aux actifs cotisants et de la modicité relative de leurs fonds d'action sanitaire et sociale ; aussi, un certain nombre de caisses ne se sont-elles pas associées aux précédentes campagnes de vaccination, estimant que la prise en charge de la fourniture du vaccin contre la grippe à leurs ressortissants âgés de soixante-quinze ans et plus ne pourrait se faire qu'au détriment d'autres actions jugées plus prioritaires, telles que l'aide ménagère à domicile. Il en a été de même pour la campagne 1986-1987. Il convient, toutefois, de rappeler que les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire sont remboursés au titre des prestations légales. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus quel que soit leur régime d'appartenance.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

15912. - 5 janvier 1987. - **M. Marcel Rigout** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations en France de fruits d'Afrique du Sud. Il lui demande de lui fournir, pour les fruits frais et les conserves, les quantités importées et sous quelles marques ils sont commercialisés ainsi que le pourcentage qu'ils représentent dans la consommation en France. Il lui demande de lui indiquer les mêmes éléments pour les vins et spiritueux, les tabacs et les produits de confiserie. Il lui demande s'il entend intervenir au niveau de ces importations pour les faire boycotter et contribuer ainsi à la libération du jeune coopérant français Pierre-André Albertini, emprisonné en Afrique du Sud.

Réponse. - Les statistiques des importations pour l'année 1986 ne sont disponibles que pour les neuf premiers mois. Le tableau suivant donne les importations en quantité et valeur :

Importations d'Afrique du Sud

PRODUITS	1985		9 PREMIERS MOIS 1986	
	Quantité en tonnes	Valeur en milliers de F	Quantité en tonnes	Valeur en milliers de F
Fruits frais et séchés.....	70 237	413 634	74 685	400 474
- avocats.....	9 937	96 482	11 454	113 377
- agrumes.....	39 547	170 587	40 059	143 088
- pommes, poires et coings.....	15 794	89 152	18 272	92 009
Fruits préparés et conserves.....	2 008	11 038	1 993	10 635
Jus de fruits avec ou sans addition de sucre.....	338	3 824	120	1 236
Boissons, liquide alcoolique et vinaigre.....	52	323	13	81
Tabac.....	41	232	-	-
Sucreries sans cacao.....	30	299	-	-
Cacao et ses préparations.....	-	-	-	-

Ces chiffres ne peuvent être comparés aux statistiques de consommation car ils correspondent à des groupes de produits différents de ceux des statistiques I.N.S.E.E. de consommation. Les fruits frais sont commercialisés sous les marques suivantes : Cape, Outspan, Agro-Export, Constantina, Gaertener, Grassling Klaux, Panafrica, Sikisa. Les conserves de fruits sont principalement commercialisées sous les marques suivantes : Saint Mamet (ananas), Golden Gate (ananas), Cobras (ananas et pêches), Del Monte (poires), Southern Tride (abricots). Enfin, les liquides et tabac sont importés en vrac, il est difficile d'identifier des marques de commercialisation car ils font l'objet de mélanges et préparations.

ANCIENS COMBATTANTS

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

9808. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, si certains anciens combattants de la guerre 1914-1918 peuvent bénéficier d'une assistance à domicile gratuite, d'autres,

au-delà d'un certain revenu, sont tenus de payer cette même assistance à domicile. Il apparaît, en effet, que cette charge financière supplémentaire peut apporter une grande gêne aux personnes concernées. Il lui demande alors si, pour ces valeureux soldats, qui attendent une reconnaissance de la patrie, il ne serait pas envisageable de leur permettre de finir leur vie dans une quiétude bien méritée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

18056. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 9 608 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - La politique mise en œuvre pour les anciens combattants âgés revêt deux aspects : soit le maintien à domicile dans toute la mesure du possible, soit l'hébergement dans des maisons de retraite équipées de sections d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.). En ce qui concerne le maintien à domicile, le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et

victimes de guerre a décidé, en accord avec le secrétaire d'Etat d'accorder une participation aux frais d'aide ménagère à ceux de ses ressortissants pensionnés qui se voient refuser cette aide par les organismes habilités (D.A.S.S., sécurité sociale, mutuelles, etc.) en raison de la prise en compte de leur pension de guerre dans le montant total de leurs ressources. Si une modification des conditions d'attribution de ces aides intervenait, elle devrait être accompagnée d'une augmentation de la masse de crédits mis à la disposition de l'Office national pour son action sociale afin d'éviter que l'extension de la mesure ne se fasse au détriment d'une autre catégorie de ressortissants. Quant aux S.A.P.A. installées auprès des maisons de retraite, leur développement est prévu activement, étant souligné que la maison de retraite de Boulogne, nouvellement ouverte, accueille d'ores et déjà les plus handicapés des pensionnés de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

18619. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Pierre Bergont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'associer le Gouvernement à la suggestion de l'Association des combattants de l'union française tendant à attribuer, dans nos villes et nos villages, le nom des « combattants d'Indochine » à une voie publique ou à une place dont l'emplacement serait choisi, autant que possible, pour évoquer le sacrifice de nos soldats tombés en Extrême-Orient. Cette proposition a déjà obtenu l'approbation de la municipalité de Paris, et l'Association des maires de France a également accueilli ce projet avec bienveillance. Au moment où les polémiques se sont élevées concernant la commémoration de la date du 19 mars, une telle initiative de la part d'un grand nombre de municipalités apporterait au pays tout entier, et particulièrement aux familles et aux anciens combattants, le réconfort du témoignage de la reconnaissance de la nation pour leur sacrifice.

Réponse. - L'inauguration à Paris le 17 décembre 1986 par le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants du square des combattants d'Indochine répond au souci de l'honorable parlementaire. Quant aux initiatives de même nature mais de caractère local, elles relèvent des autorités municipales, départementales et régionales.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

18674. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Reveau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation souvent alarmante des anciens prisonniers internés d'Indochine. Le taux de mortalité des camps du Viet-Minh (sur 39 888 prisonniers, 9 934 devaient en revenir) qui dépasse celui des camps de la Deuxième Guerre mondiale, et le calvaire enduré par les prisonniers (tortures physiques et morales), constituent une page effroyable et cruellement silencieuse de notre histoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire le jour sur le martyr des prisonniers français du Viet-Minh et leur accorder la reconnaissance de la nation et, les dispositions spéciales prises à leur égard étant nettement en deçà des avantages accordés aux rescapés des camps de concentration, s'il compte prendre les dispositions leur permettant de bénéficier enfin de ces mêmes avantages.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

18618. - 5 janvier 1987. - **M. Guy La Jaouen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications exprimées par les anciens prisonniers internés d'Indochine. Il lui rappelle que si les rescapés des camps nazis bénéficient dès 1945 d'une couverture sociale très importante et indispensable, les survivants des camps vietminh n'eurent droit à rien depuis 1945. Seuls depuis janvier 1973 quelques décrets leur sont favorables. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux revendications des anciens prisonniers internés d'Indochine qui portent sur : 1^o le désir de bénéficier des avantages accordés aux rescapés des camps de concentration nazis sans en rechercher le titre ; 2^o l'institution d'un statut particulier des anciens prisonniers de guerre dans les camps vietminh en Indochine et l'application à leur profit de toutes les dispositions concernant les déportés résistants et politiques, en particulier les articles L. 8, L. 36 à L. 40, L. 272

et L. 286 à L. 295 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; 3^o l'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées en cours de captivité dans les camps vietminh, et le bénéfice pour les intéressés de la présomption d'origine, quelle que soit la date à laquelle ils ont fait constater leur infirmité ; 4^o le bénéfice de la campagne double pour les périodes de captivité dans les camps vietminh.

Réponse. - Les différentes questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1^o Le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Vietminh entre 1946 et 1954 la qualité de déporté ou d'interné politique prévue par la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Vietminh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander, par voie de conséquence, l'application de la loi précitée aux intéressés ; 2^o et 3^o Les intéressés relèvent certes pas d'un statut particulier comportant des avantages exceptionnels attachés à la déportation (notamment celui tenant à l'assimilation à des blessures de guerre, des maladies contractées en captivité). Ils bénéficient cependant, en matière de pensions militaires d'invalidité, des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la détention (décrets n^o 73-74 du 17 janvier 1973, n^o 77-1081 du 20 septembre 1977 et n^o 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n^o 83-1109 du 21 décembre 1983 [Journal officiel du 22 décembre]). En outre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé la création d'une commission médicale où siègeront des médecins de l'administration et les médecins désignés par différentes associations regroupant les anciens d'Indochine ; la première réunion aura lieu incessamment. Cette commission sera appelée à formuler un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés concernant les affections suivantes : troubles pulmonaires autres que tuberculeux, troubles oculaires et auditifs, podalgie, dermatose-parasitaire. Elle pourra, également, formuler des suggestions sur les séquelles de la captivité dans les camps d'Indochine qui ne seraient pas prises en compte actuellement dans le cadre des textes précités. Enfin, en ce qui concerne les maladies prévues par les décrets de 1973, 1974, 1977 et 1981, il a été estimé nécessaire de revoir, pour les améliorer, les conditions de production des constats et les délais imposés. D'ores et déjà, les anciens militaires prisonniers de guerre en Indochine peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire n^o 702 A du 1^{er} septembre 1986 prévoyant la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants. 4^o L'attribution des bénéfices de campagne au titre de la captivité relève de la compétence du ministre de la défense et de celle du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Il est indiqué que la réglementation actuelle (art. R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ouvre le bénéfice de la campagne simple pour le temps passé en captivité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

18675. - 19 janvier 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gaëzet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas d'un certain nombre d'anciens d'Afrique du Nord qui ne peuvent obtenir la carte de combattant, bien qu'ils aient fait la guerre d'Algérie, leur unité n'étant pas considérée comme unité combattante. N'y a-t-il pas là une anomalie. En temps de guerre, toutes les unités ne sont-elles pas des unités combattantes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ces anciens d'Afrique du Nord.

Réponse. - La condition essentielle pour se voir reconnaître le droit à la carte du combattant est, quel que soit le conflit auquel le postulant a pu participer, d'avoir appartenu pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une formation reconnue « combattante » par le ministère de la défense, seul compétent en la matière. Des bonifications, individuelles ou collectives, sont prises en compte dans le calcul de ces quatre-vingt-dix jours. Les bonifications individuelles résultent de ce que l'intéressé a pu acquérir des titres particuliers (engagement ou citations homologués pris en compte pour dix jours). Les bonifications collectives accordées au titre de l'unité d'appartenance assortissent du coefficient multiplicateur 6 les jours de combats sévères reconnus comme tels pour la période 1939-1945. Pour ce qui concerne les opérations d'Afrique du Nord, et pour tenir compte de la spécificité des opérations et de la brièveté des combats qui s'y sont déroulés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, la loi du 4 octobre 1982 complétant celle du 9 décembre 1974 relative à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, a permis l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité

a connu neuf actions de feu ou de combat, pendant le temps de présence du postulant. Pour l'application de ces nouvelles dispositions, le coefficient 6 précité a été remplacé par des bonifications en jours tenant compte des pertes amies et ennemies et pouvant atteindre quinze, trente ou soixante jours ; la carte peut être en outre attribuée au titre de la procédure exceptionnelle, aux personnes qui apportent la preuve de leur participation à six actions personnelles de combat ou dont l'unité a connu du temps de leur présence neuf actions de feu ou de combat, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, modifiant la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Alors que chaque action personnelle est comptée pour six points, l'action de feu ou de combat de l'unité est pour sa part admise en équivalence à quatre points, la carte du combattant étant délivrée lorsque le total de trente-six points est atteint. Cette procédure particulière traduit une adaptation aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des conditions réglementaires d'attribution de la carte du combattant en vigueur depuis la Grande Guerre. Elle ne paraît pas appeler de dispositions complémentaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

18730. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait exprimé par les anciens combattants d'Afrique du Nord de voir reconnu le caractère de guerre aux opérations militaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, ce qui impliquerait que la mention « guerre » puisse figurer sur les titres de pension. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

Réponse. - Cette question relève de la compétence du ministre chargé du budget. Il vient de préciser dans une réponse à des questions écrites (n° 4459, 4823, 5113, 5304 et 10298 posées par MM. Noël Ravassard, Pierre Mauger, André Delehedde, Charles Moisse et Roland Huguet, députés) publiées au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, page 4851, notamment ce qui suit : « depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidés le sont au titre des "opérations d'Afrique du Nord" et non au titre "hors guerre" (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires "morts pour la France" au cours des opérations d'Afrique du Nord ».

BUDGET

Emploi et activité (politique de l'emploi : Ariège)

5497. - 14 juillet 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés économiques que rencontre le département de l'Ariège. En effet, ses principaux bassins d'emploi sont gravement affectés par la crise depuis plus de dix ans. Le bassin métallurgique de Pamiers a perdu plus de 50 p. 100 de ses emplois entre 1976 et 1986 au sein de la principale unité de production métallurgique devenue aujourd'hui C3F et ses perspectives de développement s'avèrent peu prometteuses. Le bassin textile du Pays d'Olmes, premier employeur pour le département, après avoir perdu de nombreuses entreprises et 25 p. 100 de ses emplois entre 1976 et 1986, a connu une amélioration sensible grâce au plan textile, mais la situation actuelle reste précaire et suscite l'inquiétude quant à l'avenir. Le bassin de Tarascon-Ariège, essentiellement tourné vers l'aluminium, a été confronté à de graves difficultés en 1979 avec le départ du C.R.T. E.D.F., en 1980 avec la disparition des chlorates à l'entreprise Pechiney, enfin en 1983 et 1984 avec la restructuration de Pechiney et l'arrêt de trois séries d'électrolyse.

Quant au bassin du Couserans, la situation est encore plus grave en raison de son enclavement, mais aussi de la crise actuelle de l'industrie papetière, de l'exploitation des minéraux qui est gravement menacée et des difficultés que rencontrent les mines de tungstène de Salau. En conséquence, il lui demande quelles solutions il peut apporter à ce délicat problème et si l'institution d'une zone franche sur les quatre pôles économiques pourrait être retenue. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le régime douanier des zones franches n'est pas susceptible de répondre aux difficultés économiques du département de l'Ariège évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, ce régime, tel qu'il est défini par une réglementation commune à l'ensemble des Etats membres de la Communauté économique européenne, offre peu d'avantages. Seules les activités de stockage bénéficient dans une zone franche de facilités dérogatoires. Toutes les autres activités, qu'il s'agisse de la consommation des marchandises importées ou de leur transformation, restent soumises dans ces zones au droit commun. En revanche, la création de telles zones est génératrice de coûts de fonctionnement élevés, dans la mesure où elle implique la délimitation de périmètres géographiques, entourés d'une clôture sous la surveillance permanente des services douaniers. Compte tenu de la lourdeur administrative de sa gestion et des faibles avantages offerts, le régime douanier de la zone franche n'a pas trouvé d'application en France. Il est rappelé que les opérations de transformation des marchandises importées peuvent bénéficier des facilités offertes par les régimes douaniers économiques de droit commun qui permettent de suspendre la perception des droits et taxes.

Associations et mouvements (financement)

5925. - 21 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la prolifération des associations, officines et comités parasites qui tirent leurs moyens d'existence uniquement de fonds de concours ou de subventions versés par les pouvoirs publics. A l'heure où différents scandales ont été dénoncés par les médias, notamment ceux concernant le Carrefour du développement et l'O.N.A.S.E.C., il lui demande s'il peut lui faire connaître l'attitude du Gouvernement vis-à-vis de l'ensemble de ces organismes et communiquer aux parlementaires la liste de ceux qui sont aidés ou subventionnés par les différents ministères. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le nombre d'associations financées par des fonds publics a tendance à se développer ces dernières années. En effet, significatif d'une modification des modes de relations sociales, le phénomène associatif contribue à améliorer certains aspects de la vie en société en facilitant la communication et en permettant plus facilement certaines adaptations. Au plan local, ce phénomène a pris une importance particulière dans les domaines social, sportif et culturel. Du point de vue de l'Etat, la formule associative n'est pas toujours condamnable ; elle permet de poursuivre des objectifs, tels que : encourager financièrement une activité de nature privée, mais jugée conforme à l'intérêt général ; adjoindre des moyens publics aux capitaux privés ; associer des partenaires privés, éventuellement bénévoles, à l'action administrative ; expérimenter des activités nouvelles nécessitant une action souple et rapide que l'administration traditionnelle pourra prendre en charge ultérieurement. Il est exact, cependant, que des anomalies ont pu être décelées dans le fonctionnement de certaines associations. En effet, certaines associations voient leur activité consacrée à des missions divergentes des buts initialement poursuivis, d'autres assument des tâches relevant manifestement des administrations mais ont peur seul objet de permettre par leur statut d'échapper aux règles de la comptabilité, des marchés et de la fonction publique, ou aux normes budgétaires, d'autres enfin laissent apparaître une organisation interne et des modalités de fonctionnement très déficientes. Afin d'éviter ces difficultés, le Gouvernement, d'une part, procède, dans les cas justifiés, à la réintégration des missions au sein de l'administration traditionnelle, d'autre part, développe, comme ce fut le cas pour plusieurs catégories d'établissement public, des procédures contractuelles définissant entre l'Etat et les associations concernées les objectifs poursuivis et les droits et obligations de chacun. S'agissant de la communication aux parlementaires de la liste des associations, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, tous les deux ans, conformément à l'article 41 de la loi de finances pour 1962, est publié et annexé à la loi de finances un document récapitulatif

liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu sur le plan national une subvention à quelque titre que ce soit.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

7200. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application de l'article 691 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut abroger cet article qui maintient, malgré la vente du bien et l'engagement formel devant notaire du deuxième acquéreur, l'obligation et la responsabilité du premier acquéreur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La clause par laquelle l'acheteur d'un terrain s'engage à rembourser à son vendeur les droits qui pourraient être réclamés à ce dernier s'il n'a pas respecté l'engagement de construire pris dans le cadre de l'article 691 du code général des impôts, n'a d'effet qu'entre les parties. Elle n'est pas opposable à l'administration. Le débiteur légal est la personne dont l'acquisition ne bénéficie plus du régime de faveur, conformément à l'article 1840 G ter du même code. La question posée comporte donc une réponse négative.

T.V.A. (champ d'application)

7777. - 25 août 1986. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur au regard des dispositions relatives au régime applicable en matière de T.V.A., résultant de la loi de finances rectificative pour 1978, du 29 décembre 1978. La mise en œuvre de cette loi a eu pour conséquence de grever les revenus des professionnels concernés, ceux-ci ne pouvant répercuter sur leurs tarifs qu'une partie de la T.V.A. qu'ils doivent acquitter. L'exonération de la T.V.A. étant accordée, par cette même loi, aux établissements d'enseignement, il est surprenant de constater que les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dont la mission éducative est clairement définie par les textes, ne bénéficient pas, à ce titre, de cette exonération. Une proposition n° 141 a été déposée dans ce sens par M. de Gastines et les membres du groupe R.P.R. et apparentés à l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire cette proposition de loi. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien, en l'occurrence les voitures, en fonction de sa destination ou de la qualité ou de la profession de l'utilisateur. De plus, une diminution du taux de la taxe sur les voitures acquises par les auto-écoles ne manquerait pas de susciter de la part d'autres professionnels, qui utilisent également des véhicules dans le cadre de leur activité, des demandes analogues auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait alors, une sensible perte de recettes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Meuse)

8194. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont assujetties à la taxe professionnelle au profit des communes et départements traversés par ces voies. Si, comme il le suppose, cette question comporte une réponse affirmative, il souhaiterait connaître le montant de cette taxe versée en 1985 respectivement au département de la Meuse et globalement à l'ensemble des communes meusiennes dont le territoire est traversé par l'autoroute A4. Il aimerait être assuré, à cette occasion, que des dispositions ne sont ni prises ni envisagées qui pourraient avoir pour effet de réduire très sensiblement le produit de cette taxe en ce qu'elle s'applique à ce redevable et parallèlement d'affecter, à due concurrence, les ressources fiscales des collectivités territoriales concernées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée, les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont normalement redevables de la taxe professionnelle. Les sommes versées à ce titre en 1985 au département de la Meuse et à l'ensemble des communes meusiennes dont le territoire est traversé par l'autoroute A4 s'élèvent respectivement à 760 407 francs et 769 923 francs. S'agissant de l'évolution du produit de la taxe professionnelle, indépendamment de l'abattement général de 16 p. 100 des bases au demeurant compensé au profit des collectivités locales, aucune mesure de réduction des bases d'imposition à la taxe professionnelle des sociétés concessionnaires d'autoroutes n'est actuellement envisagée.

Impôts locaux (paiement)

8415. - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le recouvrement des taxes (départementales et communales) est assorti de frais de confection des rôles mis à la charge directe des redevables. Il semble pourtant que par le passé cette charge était supportée par le budget des collectivités concernées et remboursée à l'Etat (services fiscaux). Il souhaiterait obtenir le rappel des conditions dans lesquelles on est passé d'une formule à l'autre. Il désire également savoir si ces « frais de confection » sont également répartis entre les contribuables ou s'ils sont proportionnels au montant des taxes ; dans l'affirmative, quelle peut en être la justification alors que l'établissement d'un rôle paraît sans rapport avec le montant, en valeur absolue, des sommes qui y figurent. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, sur le montant des cotisations d'impôts locaux établis et recouvrés au profit des collectivités locales et organismes divers, des frais de confection de rôles en contrepartie des dépenses qu'il supporte pour établir et recouvrer ces impôts et des dégrèvements éventuels. Ces frais sont actuellement fixés respectivement à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation, à 7,60 p. 100 du montant des autres taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements et à 8,60 p. 100 des cotisations annexes à certaines de ces taxes liquidées pour le compte de divers organismes. Jusqu'en 1980, ces frais étaient incorporés dans les taux d'imposition, qui, sous le régime alors en vigueur, étaient déterminés par l'administration fiscale à partir du produit voté par les collectivités et groupements divers. A compter de 1981, les collectivités locales fixant elles-mêmes les taux d'imposition des taxes directes locales, il a paru nécessaire, tant pour satisfaire à leur demande que dans un souci de bonne information des redevables, de calculer les cotisations, sur une ligne distincte des avis d'imposition, le montant global des frais en cause. Ces prélèvements s'analysent donc comme le remboursement à l'Etat du coût des services rendus aux collectivités locales et organismes bénéficiaires de ces taxes. Sans doute le coût effectif de l'établissement des impositions individuelles n'est-il pas rigoureusement proportionnel à leur montant. Mais tout autre mode de répartition de la charge qui incombe à l'Etat et, notamment, la fixation unitaire d'une participation à ces frais ne pourrait conduire à des situations aberrantes, puisque le montant en serait, pour les contribuables modestes, disproportionné par rapport aux cotisations dues et, dans certains cas même, supérieur à celles-ci.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

8862. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Kiffar** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences souvent désastreuses de certaines saisies dont sont l'objet les citoyens en matière fiscale. La politique actuelle du Gouvernement dont les mesures vont dans le sens d'une abolition des contraintes administratives qui pèsent sur les citoyens est évidemment bien perçue par l'ensemble des Français, mais ceux-ci ne trouvent pas toujours dans ces mesures de véritables raisons d'espérance et de confiance. En effet, sans remettre en cause le principe, il est anormal que dans la pratique les saisies avec ouverture de porte (art. 587 du code de procédure civile) causent un préjudice matériel aux citoyens entraînant bien souvent des dégâts importants voire des vols. Ne serait-il pas juste de prendre des renseignements sur la personne à saisir avant d'intervenir en s'assurant que le montant de la dette n'est pas inférieur aux frais d'intervention ; en vérifiant que le citoyen à saisir n'est pas absent de son domicile pour raison de santé, de congés ou tout

simplement parce qu'il est à son travail. D'autre part, n'est-il pas souhaitable de fixer un plafond en dessous duquel aucune saisie ne serait effectuée, des délais de paiement étant accordés après négociations ; supprimer les saisies pour les chômeurs, les grands malades, les handicapés et les personnes âgées. Toutes ces mesures sont simples et de nature à restaurer un climat de confiance et de responsabilité entre le citoyen et l'administration fiscale. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

17008. - 2 février 1987. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8862 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986, relative aux conséquences souvent désastreuses de certaines saisies dont sont l'objet les citoyens en matière fiscale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'administration a toujours recommandé à ses comptables d'examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement présentées par les redevables de bonne foi qui justifient de difficultés passagères, les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. La procédure de saisie-exécution n'est engagée que si le règlement amiable, au moins partiel, de la créance du Trésor ne peut être obtenu et si, au surplus, le montant des sommes restant à recouvrer atteint un montant suffisamment élevé. Dans ce cas, le receveur des impôts doit alors nécessairement faire appel à un huissier de justice qui est soumis au respect du code de procédure civile. La procédure de saisie-exécution et, d'une façon générale, les mesures de paiement forcées des sommes dues au Trésor, ne sont décidées qu'après un examen attentif de la situation de chaque contribuable redevable ; c'est à ce stade que les considérations de caractère humanitaire sont normalement prises en compte.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales)

9222. - 29 septembre 1986. - **M. Maurice Jaendon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences du prélèvement considérable effectué sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Les 7 milliards de francs de surcompensation entraîneraient, d'ici la fin de l'année 1987, une hausse de cotisations de 11 points et, plus grave encore, une augmentation des impôts locaux de 5,2 points pour la ville de Saint-Dié dont il est maire. Bien entendu, ces données s'apprécient globalement et chaque collectivité supportera plus ou moins cette charge selon le nombre d'agents affiliés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre d'urgence des mesures pour assainir les finances de ce régime de retraite. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

9638. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation financière de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et son incidence sur le budget des communes. En effet, après la ponction de 7,5 milliards effectuée par le précédent Gouvernement dans les caisses de la C.N.R.A.C.L., cette dernière va se trouver, dès le 1^{er} janvier 1987, dans l'impossibilité de payer les retraites de ses 300 000 pensionnés. Si, pour combler le déficit de 11 milliards de francs, est utilisée la solution de facilité qui consiste à relever de 11 points la cotisation patronale, les communes n'auront d'autres choix que d'alourdir la fiscalité ou réduire les investissements. La première solution va à l'encontre des recommandations gouvernementales en matière de pause fiscale et la seconde à l'encontre de la politique menée en faveur de la création d'emplois. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire connaître aux 36 000 chefs d'entreprises que sont les maires, les mesures envisagées pour mettre fin à la surcompensation et ramener ainsi la majoration des cotisations à un taux acceptable.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

10148. - 13 octobre 1986. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude des élus locaux quant aux conséquences de l'inéluctable augmentation de la cotisation patronale à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Il est clair qu'une augmentation aurait été nécessaire, même en l'absence de la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse instituée par l'article 78 de la loi de finances pour 1986, du fait que le taux de la cotisation patronale, qui était, avant 1977, de 19,6 p. 100, a été fixé successivement à 18 p. 100, puis à 6 p. 100, puis à 13 p. 100, et n'a, ensuite, pas été relevé, que ce soit avant ou après 1981, comme l'a fort justement souligné M. Bosson, secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, lors de la discussion parlementaire de la loi du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. Si, malgré le souhait du Gouvernement de répondre aux vœux des élus locaux, il n'a pas été possible de revenir sur la surcompensation pour les années 1985 et 1986, il semble que le Gouvernement s'emploie à la supprimer pour l'avenir, ce qui suppose de financer environ 4,5 milliards de francs sur le budget de l'Etat. Il lui demande donc : 1° s'il peut être affirmé, dès à présent, que la surcompensation sera supprimée en 1987 ; 2° quelle est l'hypothèse raisonnable d'étalement dans le temps de l'augmentation de la cotisation à la charge des collectivités territoriales ; 3° si, indépendamment de l'augmentation de la cotisation patronale, d'autres mesures sont envisagées pour concourir au rétablissement de l'équilibre financier de la C.N.R.A.C.L. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

14418. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'augmentation de la cotisation des communes à la caisse de retraite des agents communaux (C.N.R.A.C.L.). Une augmentation de cette contribution trop importante accroîtrait fortement les impôts locaux, compte tenu de son incidence sur le budget de fonctionnement des collectivités locales. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, afin que ne soient pas trop pénalisés les contribuables et s'il ne serait pas envisageable de limiter le taux maximum de l'augmentation de la cotisation à la C.N.R.A.C.L. à 10 p. 100. Dans la négative, il lui demande de prévoir un étalement de l'augmentation de cette cotisation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français a institué une compensation financière destinée à remédier aux déséquilibres démographiques entre les régimes d'assurance vieillesse des salariés et entre les régimes de salariés et de non-salariés. En adoptant, au titre des dispositions permanentes, l'article 78 de la loi de finances pour 1986 qui pose le principe d'une compensation complémentaire interne aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse, le législateur a renforcé la solidarité entre les régimes de protection sociale déjà mis en place par la loi de 1974 précitée, en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités de leurs rapports démographiques. Au demeurant, la compensation particulière aux régimes spéciaux constitue un dispositif de portée générale concernant l'ensemble des régimes spéciaux d'assurance vieillesse, y compris le régime des pensions de l'Etat, et non un mécanisme particulier applicable exclusivement au régime de retraite des agents des collectivités locales. Afin de réaliser la solidarité entre les régimes de protection sociale, ceux qui ont les rapports démographiques les plus favorables, par exemple la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), participent au financement de ceux qui sont en difficulté pour des raisons démographiques. Cependant, si le rapport démographique de la C.N.R.A.C.L. est plus favorable que celui de la plupart des autres régimes spéciaux, force est de constater qu'il connaît depuis plusieurs années une détérioration sensible. Cette évolution parfaitement prévisible aurait dû conduire à adapter, en conséquence, le taux des cotisations. Or le taux des cotisations employeur, qui avait été baissé de 18 à 10,2 p. 100 entre 1980 et 1984, a été maintenu, depuis lors, à peu près à ce niveau alors que l'Etat supporte pour ses agents, dont le régime de retraite est similaire à celui des agents des collectivités locales, l'équivalent d'une cotisation de 28 p. 100. Cette situation a permis aux collectivités locales et aux hôpitaux de réaliser une économie de 28 milliards de francs par

rapport à ce qu'ils auraient payé si le taux de cotisation avait été maintenu au niveau atteint à la fin de 1979. Ce montant doit être rapproché du déficit prévisionnel de la C.N.R.A.C.L. pour 1987 qui est estimé actuellement à 9,5 milliards de francs et dont l'ampleur est imputable à la fois à une gestion laxiste du régime et à la réforme introduite par la loi de finances pour 1986. Le Gouvernement s'est naturellement préoccupé des conséquences de cette évolution pour les collectivités locales. L'état dans lequel il a trouvé les finances publiques et les comptes sociaux ne lui ayant pas permis de revenir sur le mécanisme de surcompensation mis en place, il a donc recherché des solutions tendant à laisser au maximum la hausse nécessaire des cotisations, afin d'éviter une incidence brutale sur les budgets locaux. Le léger relèvement de la cotisation salariée, réalisé le 1^{er} août, complété par des mesures de trésorerie, permet d'étaler sur trois ans les hausses nécessaires et de limiter à cinq points, soit environ la moitié de ce qui était prévisible, l'augmentation des cotisations employeur au 1^{er} janvier 1987. En outre, la C.N.R.A.C.L. sera autorisée à emprunter, aux meilleures conditions possibles, auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales afin de maintenir sa trésorerie à un niveau convenable. Les mesures adoptées par le Gouvernement permettront ainsi de limiter à moins de deux points, en moyenne, la répercussion théorique sur la fiscalité locale. Cependant, compte tenu, d'une part, de l'évolution très favorable des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales pour 1987 (la D.G.F., par exemple, progressera d'au moins 6,16 p. 100 en moyenne) et, d'autre part, des redéploiements susceptibles d'être réalisés sur les budgets locaux, cette charge devrait pouvoir être absorbée, dans la plupart des cas, sans hausse significative de la fiscalité directe locale.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

9817. - 6 octobre 1986. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème suivant. Pour bénéficier de l'abattement de 50 p. 100, les entreprises industrielles nouvelles doivent faire en sorte que leurs biens d'équipement soient représentés à hauteur des deux tiers au moins de leur prix de revient par des immobilisations amortissables selon le mode dégressif (application des dispositions de l'article 44 bis, II-2°). Cette obligation doit être satisfaite au plus tard à la clôture du deuxième exercice d'activité. Il résulte, en outre, de l'instruction du 18 avril 1979 (4/A-8-79) et de l'instruction du 9 avril 1980 (4/A-6-80) que, pour le calcul de la proportion des deux tiers, il convient de retrancher du dénominateur le prix de revient des bâtiments afin de n'opérer aucune discrimination entre les entreprises selon que ces éléments d'actif figurent parmi les immobilisations de l'entreprise ou qu'ils ont, au contraire, été pris en location. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable que l'administration puisse prendre une position identique en ce qui concerne les agencements et installations à caractère immobilier : il serait en effet anormal qu'une entreprise prenant en location un local brut de béton ou insuffisamment aménagé soit pénalisée du fait des aménagements immobiliers complémentaires qu'elle devra effectuer pour rendre le local utilisable dans les meilleures conditions possibles. Il pourra s'agir généralement : de travaux de menuiserie ; de travaux de plâtrerie ; de peinture ; de pose de revêtements de sols ; de tapisseries ; d'aménagements de placards incorporés à l'immeuble pour stockage ; d'étagères scellées, etc. Une telle société serait indiscutablement désavantagée par rapport à une société exerçant la même activité, mais bénéficiant de la part de son bailleur d'un local parfaitement adapté et équipé dès son entrée dans le local pris en location. Cette entreprise prenant en location un local brut de béton serait d'ailleurs doublement pénalisée dans la mesure où il est généralement prévu au bail que lesdits aménagements resteront, en toute hypothèse, la propriété du propriétaire des murs sans indemnité.

Réponse. - Le bénéfice des dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts est notamment subordonné à la condition de détention de biens amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A-1 du même code. Pour l'application de cette condition, il est admis de ne pas porter le prix de revient des bâtiments au dénominateur de la proportion des deux tiers prévue par l'article 44 quater déjà cité. La notion de bâtiment ne recouvre pas les aménagements qui sont comptabilisés distinctement en raison de leur nature ou de leur importance. Cette solution ne conduit pas à inclure au dénominateur de la proportion en cause les aménagements que les entreprises locataires auraient dû comptabiliser avec les immeubles si elles en avaient été propriétaires.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

9721. - 6 octobre 1986. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions d'amnistie fiscale introduites dans la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986. Il lui demande quelles seront les conditions exactes de taxation forfaitaire qui s'appliqueront aux personnes détenant des biens immobiliers à l'étranger, acquis grâce à des capitaux indûment placés dans ce pays. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Par note du 15 juillet 1986, la direction du Trésor a informé les établissements financiers des modalités de rapatriement des avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger par les résidents qui souhaitent bénéficier de l'amnistie fiscale et douanière prévue à l'article 11 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. S'agissant des avoirs détenus sous la forme d'immeubles, leur détenteur doit réaliser ses biens à l'étranger, puis rapatrier le produit de la vente dans les conditions de droit commun et acquitter dans les trente jours du rapatriement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'établissement qui a reçu les fonds, la taxe forfaitaire de 10 p. 100. Un certificat anonyme attestant du paiement de cette taxe et indiquant notamment la date et le montant du rapatriement lui est remis à cette occasion. Ce certificat est opposable aux administrations fiscale et douanière.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

10087. - 13 octobre 1986. - M. Jean Rigal rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, l'inquiétude que fait peser sur les commerçants et industriels l'évolution imprévisible de la taxe professionnelle. Il lui rappelle également certains engagements écrits dans les documents électoraux du R.P.R. et de l'U.D.F. qui prévoyaient la réforme de cet impôt créé par ceux-là mêmes qui aujourd'hui ont le pouvoir. Il lui demande donc de lui indiquer l'échéance prévue pour cette réforme, ainsi que les mesures immédiates qu'il compte prendre pour limiter le poids de cet impôt anti-économique, qui frappe l'investissement et l'emploi, sur l'équilibre des entreprises tant aveyronnaises que nationales. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La loi de finances pour 1987 contient deux importantes mesures d'allègement de la taxe professionnelle. A compter de 1987, les bases de la taxe professionnelle seront réduites de 16 p. 100 ; en contrepartie, le dégrèvement de 10 p. 100 institué en 1985 sera supprimé. Au total, l'allègement supplémentaire de taxe professionnelle atteindra cinq milliards de francs en 1987 pour les entreprises. La seconde mesure limitera l'incidence des augmentations des bases de la taxe professionnelle des établissements qui embauchent ou investissent ; à compter de 1988, ces augmentations seront réduites de moitié, sous réserve de la variation des prix. Cette mesure se substitue à la réduction pour investissement instituée en 1982. La perte de recettes résultant de ces deux mesures pour les collectivités locales sera compensée par l'Etat.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10078. - 20 octobre 1986. - M. Pierre de Banouville appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les ménages lorsque l'un des conjoints doit être hospitalisé pour un long séjour ou soigné à domicile. Les frais élevés qu'exigent ces soins, qui atteignent souvent la moitié de la retraite du couple, ne sont pas déductibles du revenu de ces ménages. Il lui demande si une telle déduction ne devrait pas être accordée.

Réponse. - Les dépenses de santé constituent des frais d'ordre personnel, non déductibles. Cela dit, la législation fiscale tient compte de la situation particulière des personnes âgées ou invalides ; avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 25 000 F par foyer pour l'imposition des revenus de 1986. Cet abattement s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Les intéressés bénéficient également d'un système d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. De plus, à compter de 1987, elles seront autorisées à déduire, dans la limite de 10 000 F, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Enfin, s'agissant de cas particulièrement difficiles, il convient de rappeler, d'une part, que la participation aux frais d'hébergement des personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale doit tenir compte de l'impôt

dù, d'autre part, que le contribuable conserve la possibilité de demander une remise ou une modération de sa cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

11070. - 27 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème suivant : Madame X s'est mariée en 1980 sous le régime de la participation aux acquêts. Pendant le cours du mariage, elle a été autorisée à ouvrir une officine de pharmacie. Pour financer cette création, elle a contracté des emprunts auprès de divers établissements de crédit, garantis par des assurances-décès. Elle est décédée accidentellement en 1986 laissant son conjoint survivant et un enfant issu du mariage. Les emprunts contractés ont été soldés par le jeu de l'assurance-décès de telle sorte que la liquidation du régime fait ressortir l'existence d'une très importante créance de participation à la charge de la succession et au profit du conjoint survivant. Il lui demande si cette créance de participation peut être admise en déduction de l'actif successoral taxable en vue de la liquidation des droits de mutation par décès. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

11101. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent, pour acquitter leur taxe d'habitation, les redevables de conditions modestes ou en situation difficile, en particulier les demandeurs d'emploi en fin de droits ou non indemnisés. Compte tenu de leurs faibles revenus, ou de leur absence totale de ressources, ces impôts sont difficilement recouvrés. C'est pourquoi il lui demande, dans un souci de justice sociale, s'il envisage d'élargir les mesures d'exonération de la taxe d'habitation à ces catégories de personnes défavorisées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les redevables de condition modeste et notamment les demandeurs d'emploi en fin de droits ou non indemnisés pour acquitter leur taxe d'habitation. La législation en vigueur comporte des dispositions qui permettent d'atténuer leur charge. Un dégrèvement partiel est accordé depuis 1985, sans condition d'âge, aux contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation est inférieure au seuil de perception, lorsque l'imposition à la taxe d'habitation excède un certain montant, fixé à 1 098 F pour 1986. Les collectivités locales ont, par ailleurs, la possibilité d'instituer un abattement spécial au profit des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. En outre, des consignes permanentes ont été données aux services fiscaux pour que les demandes gracieuses émanant de redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11083. - 3 novembre 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'assujettissement des associations de tourisme associatif régies par la loi de 1901 à l'impôt sur les sociétés et à la T.V.A. En zone de montagne de nombreux centres de vacances sont gérés par de telles associations et souvent dirigés par des agriculteurs dans le cadre de la pluri-activité (art. 59 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne). En conséquence, il lui demande si un centre de vacances dirigé par un agriculteur, lequel retire de cette fonction un salaire d'appoint tout en lui permettant d'assurer les travaux de sa ferme, peut être considéré comme ayant une gestion désintéressée entraînant par là même pour cette association l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de la T.V.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans la situation évoquée, le centre de vacances est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle. En effet, l'activité est lucrative et la gestion n'est pas désintéressée car l'association rémunère son dirigeant.

Rentes viagères (montant)

11002. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le pouvoir d'achat des rentes viagères qui n'est pas maintenu en raison des taux réels d'inflation supérieurs aux taux fixés pour les majorations légales des rentes viagères par les lois de finances successives. Il lui demande ce qui s'oppose au réajustement des taux de majoration des rentes viagères, chaque année, en fonction de la hausse réelle du coût de la vie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre une personne physique ou morale, le créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne Caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.), organisme indépendant de l'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant les majorations légales de rentes viagères. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débiteurs, l'Etat participe au financement des majorations services par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable (2 033 MF en 1986) alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la seconde guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). Les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Par ailleurs, depuis 1985, les rentes anciennes souscrites avant le 1^{er} janvier 1969 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurance vie et des caisses mutualistes ainsi que les rentes souscrites par des personnes ayant la qualité d'anciens combattants bénéficient de taux de majoration plus avantageux. La loi de finances pour 1986 a aussi prévu, en faveur de ces rentes, une majoration de 2,9 p. 100 pour une hausse des prix attendue, cette année, de 2,3 p. 100, les autres rentes étant pour leur part majorées de 1,7 p. 100. L'article 54 de la loi de finances pour 1987 reconduit ce dispositif et prévoit des taux de majoration fondés sur une hypothèse d'évolution des prix de 1,7 p. 100 en 1987. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

11080. - 10 novembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe sur les salaires payée par les professionnels libéraux non assujettis à la T.V.A., notamment les agents d'assurance. Au 1^{er} janvier 1969, son taux était de 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires payés, plus une surtaxe sur la partie de salaire individuel comprise entre 2 500 francs et 5 000 francs par mois, également de 4,25 p. 100, et une autre

surtaxe, elle de 9,35 p. 100, sur la fraction supérieure à 5 000 francs par mois. A l'époque, les salaires des employés d'assurance étaient inférieurs à 2 500 francs par mois. Les agents n'acquittaient donc qu'une taxe de 4,25 p. 100. Au 1^{er} janvier 1981, la deuxième tranche a été portée au salaire compris entre 2 733 francs et 5 466 francs et la troisième au salaire supérieur à 5 466 francs, soit une majoration de 5 p. 100 après douze ans. Aujourd'hui, les chiffres sont identiques. Pourtant l'évolution des salaires a été fulgurante en dix-sept années et les agents d'assurance paient désormais la taxe sur les trois tranches. Les gouvernements successifs n'ont certes pas majoré les taux mais ils ont complètement oublié l'indexation des tranches alors que les prix et les salaires ont été multipliés par six. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il entend prendre des dispositions en la matière afin de redonner confiance à ces professionnels qui souffrent de cette taxation, laquelle ne peut contribuer à favoriser l'embauche. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. Cela dit, le projet de loi de finances pour 1987 comporte plusieurs dispositions significatives telles que l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle ainsi que la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux, dont devraient bénéficier les membres des professions libérales, notamment les agents généraux d'assurance. Par ailleurs, l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1986 assouplit le régime optionnel d'imposition des agents généraux d'assurance. Jusqu'à présent, ces contribuables devaient obligatoirement renouveler leur option pour le régime fiscal des salariés tous les trois ans. Dans le souci de simplifier et d'alléger les formalités administratives incombant à ces contribuables, l'option formulée demeurera désormais valable tant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12011. - 10 novembre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est exact que les dépenses engagées par un propriétaire pour la réparation ou pour la conservation d'un édifice classé ou inscrit ouvert gratuitement au public, ne sont pas déductibles du revenu global de cette personne au-delà de l'année considérée et au mieux au-delà des quatre années suivantes. Il lui demande s'il n'estimerait pas à la fois équitable et de l'intérêt public qui commande de ne pas attendre trop pour réparer les anciens monuments et d'y dépenser le moins de fonds budgétaires possible, directement ou indirectement (subventions ou exemptions fiscales), de ne pas fixer de délai à l'épouement de ces dépenses, de manière qu'elles soient faites sans découpages en tranches fiscalement imputables, le monument continuant à se dégrader et les prix à monter. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les propriétaires de monuments historiques bénéficient d'un régime fiscal très favorable. Ainsi, le fait que les déficits fonciers afférents aux immeubles historiques soient déductibles du revenu global des propriétaires, dès l'année de leur réalisation, constitue une exception au principe général suivant lequel les déficits fonciers ne sont imputables que sur les revenus de même nature. De plus, les propriétaires de monuments historiques peuvent déduire de leur revenu global une fraction importante de toutes les charges foncières, y compris les dépenses d'amélioration, afférentes aux locaux dont ils se réservent la jouissance. Ils bénéficient ainsi d'une dérogation aux principes généraux de l'impôt sur le revenu qui prévoient que seules sont déductibles les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Il n'est donc pas envisagé de créer une dérogation à la règle du report déficitaire sur cinq ans en faveur des seuls propriétaires de monuments historiques.

Élevage (chevaux)

12102. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes des éleveurs de chevaux de selle face à la réduction envisagée des crédits d'encouragement. En application de la directive gouvernementale adressée à tous les ministères, le service des haras et de l'équitation devait réduire de 20 p. 100 le montant des crédits d'intervention dans son budget pour 1987. Cela signifie que le total des

encouragements à l'élevage, aux sports équestres, à l'équitation de loisir et à la commercialisation devra être fortement révisé à la baisse. Or, le secteur cheval en France est directement financé par le prélèvement sur les enjeux du Pari mutuel des courses : cet autofinancement, constitué par le fonds de l'élevage géré par le service des haras, n'a diminué en 1985 (pour sa partie hors des chevaux de courses) que de 0,88 p. 100 (consécutivement à la baisse des enjeux de 1,81 p. 100) et les chiffres actuels du Pari mutuel laissent augurer une progression en 1986. La réduction envisagée de 20 p. 100 des crédits d'intervention ne peut donc être justifiée par l'évolution de ces ressources extra-budgétaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à la demande de réduction de 20 p. 100 des crédits d'intervention du service des haras et de l'équitation et de permettre ainsi le maintien à leur niveau actuel des crédits d'encouragement aux éleveurs de chevaux de selle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Fonds national des haras et des activités hippiques, compte d'affectation spéciale, est alimenté essentiellement par les produits du prélèvement sur les enjeux du Pari mutuel urbain et du Pari mutuel sur les hippodromes. Dans le contexte général de réduction des interventions de l'Etat, le montant des dépenses pour 1987 a été arrêté à 422,22 MF en diminution de 2 p. 100 par rapport au montant inscrit au budget 1986. Il apparaît que cette réduction doit porter essentiellement sur les interventions en faveur de l'élevage et de l'équitation. Il convient de noter à cet égard que l'encouragement à l'équitation, aux compétitions sportives ou au tourisme équestre apparaît aujourd'hui moins justiciable d'une aide directe de la puissance publique, compte tenu de l'engouement actuel pour ce type d'activités. Au surplus, la réduction des dépenses ainsi opérées doit pouvoir être modulée entre les différents types d'interventions en faveur de l'élevage et de l'équitation ; il appartient en effet au gestionnaire du compte de procéder à une telle répartition et de mettre en place, sur proposition du service des haras, une plus grande sélectivité dans l'attribution des aides au développement des activités équestres. Au demeurant, au cours des années récentes, l'effort consenti en ce domaine a été constant et significatif ; il représente encore en 1987 environ 20 p. 100 du montant total des dépenses du Fonds national des haras. Enfin, la dotation du Fonds commun de l'élevage s'est trouvée augmentée en 1987 de 16,70 MF. En ce qui concerne les sociétés de courses qui gèrent le P.M.U. et le Fonds commun de l'élevage, une aide de 180 MF leur a été accordée en début d'année par le précédent gouvernement, reconductible chaque année. Au surplus, dans le cadre du débat du projet de loi de finances pour 1987, une dotation complémentaire de 35 MF destinée aux sociétés de courses a été votée par le Parlement.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

12201. - 17 novembre 1986. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime fiscal des associations ayant pour but une action de réinsertion des chômeurs en difficulté. Certaines associations dont l'encadrement est assuré par des bénévoles offrent aux personnes sans emploi, les plus démunies, un accueil, des conseils et, dans la mesure du possible, une rémunération sur la base du S.M.I.C. horaire pour des travaux de dépannage qui, par conséquent, n'entrent que faiblement en concurrence avec les activités des entreprises traditionnelles. L'absence de réglementation précise sur le régime fiscal de ces associations autorise une interprétation subjective des services fiscaux. Ainsi, les associations qui ont obtenu une exonération totale ou partielle de la T.V.A. lors d'un exercice budgétaire ne sont pas assurées de son renouvellement. Dans le cadre de la politique d'allègement des charges des entreprises, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prévoir une réglementation leur permettant d'obtenir l'exonération de la T.V.A. dans la mesure où elles assurent effectivement la mission de réinsertion des chômeurs en difficulté. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les associations qui fournissent un travail à des demandeurs d'emploi disposent de ressources qui proviennent, en majeure partie, d'activités de nature commerciale. A ce titre, et sans méconnaître leur vocation sociale, elles sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette règle, qui ne comporte aucune exception, a été consacrée par les dispositions de la sixième directive du Conseil des communautés européennes portant harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Il n'est donc pas possible de prévoir une mesure d'exonération en faveur de ces organismes. Mais l'imposition de leurs recettes à la taxe sur la valeur ajoutée ne comporte pas que des effets négatifs, bien au

contraire, puisqu'elle leur permet de déduire la taxe qui leur est facturée par les fournisseurs et qu'elle s'accompagne d'une exonération de la taxe sur les salaires.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

12970. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Chartron appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des contribuables du secteur du bâtiment et des travaux publics qui, depuis 1982, n'ont pu s'acquitter dans les délais réglementaires du paiement de leurs impôts sur le revenu, et ce dans le seul but de préserver la vie de leur entreprise. Dans le cadre des mesures d'amnistie fiscale qui ont été prises et pour aller dans le sens de la politique menée actuellement en faveur d'une diminution des prélèvements obligatoires, est-il envisagé de supprimer, au bénéfice de ces contribuables, les majorations de retard dont ils ont été frappés et de leur donner des délais supplémentaires afin de leur permettre de régulariser leur situation fiscale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Compte tenu de la diversité des situations individuelles, il serait contraire à l'égalité devant l'impôt et à l'équité de décider a priori des mesures générales de tempérament en faveur d'une catégorie de contribuables. C'est pourquoi des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour qu'en toute hypothèse ils examinent avec le maximum de compréhension bienveillante les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui ne peuvent sans sacrifice excessif faire face aux nécessités de l'existence et s'acquitter dans les délais légaux de leurs obligations fiscales. Il appartient donc aux redevables du secteur du bâtiment et des travaux publics de s'adresser à leur comptable du Trésor.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

12952. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences fiscales inégales induites par le caractère non définitif des plans d'occupation des sols, élément essentiel dans la détermination de la valeur foncière. Le droit à construire peut être retiré lors d'une modification de ce document d'urbanisme. Les héritiers qui ont réglé les droits de succession établis sur la valeur de terrains classés en zone constructible se voient ainsi pénalisés. Une indemnité sur la base des droits payés lors de la mutation ne pourrait-elle pas être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Pour l'assiette des droits de succession, la valeur vénale des biens héréditaires est appréciée au jour du décès. Elle tient compte de l'ensemble des caractéristiques physiques, juridiques et économiques des biens en cause. Pour les terrains à bâtir, il est bien entendu tenu compte du caractère précaire ou définitif des règles d'urbanisme relatives aux conditions de constructibilité.

Communes (finances locales)

12993. - 1^{er} décembre 1986. - M. Pierre Weissenhorn demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si l'achat, par une commune rurale, de vestes en cuir destinées au corps des sapeurs-pompiers peut faire l'objet d'une inscription en section d'investissement afin de permettre à ladite commune de récupérer la T.V.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les achats de vêtements, notamment en ce qui concerne les fournitures destinées aux sapeurs-pompiers, constituent des dépenses de fonctionnement imputées à l'article 602 « Habillements » prévu au budget des communes. A ce titre, ces dépenses ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

12986. - 1^{er} décembre 1986. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la possibilité de supprimer totalement le plafond de l'abattement des associations de gestion agréées. Il a certes été porté à 250 000 francs puis à 320 000 francs pour l'an prochain, mais dans le même temps le plafond de 20 p. 100 des salariés est de 523 000 francs. Il l'interroge sur cette anomalie à corriger puisque les honoraires des médecins conventionnés sont parfaitement connus des caisses. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés de celles des salariés constitue l'un des objectifs de la politique suivie par le Gouvernement. Une étape importante vient d'être franchie en ce sens puisque la loi de finances pour 1987 a autorisé le relèvement de 66 p. 100 en deux ans des limites d'application de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents des centres et associations agréés. Un nouveau relèvement de ces limites, qui ne pourrait d'ailleurs être réservé aux seuls membres des professions médicales, ne peut être actuellement envisagé compte tenu des contraintes pesant sur le budget de l'Etat.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

12914. - 1^{er} décembre 1986. - M. Vincent Anequer rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en application de l'article 752 du C.G.I. les inspecteurs des impôts réintègrent automatiquement dans la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, tous les titres, valeurs et autres créances dont le défunt a eu la propriété, ou a perçu les revenus, ou pour lesquels il a effectué une opération quelconque pendant une période d'un an avant le décès. En vertu de cet article, ils réintègrent également les sommes d'argent correspondant à des retraits effectués par le défunt sur les livrets et comptes courants lui appartenant pendant cette même période. Or, le plus souvent, le défunt a vendu ces titres et valeurs ou a retiré des fonds sur un livret pour son usage personnel au cours de l'année précédant son décès, et les héritiers et légataires ne peuvent établir la preuve contraire stipulée dans le même article 752 du C.G.I., cette preuve s'avérant impossible à fournir. Il lui demande s'il convient, dès à présent, compte tenu de l'interprétation restrictive faite par les inspecteurs des impôts de l'article 752 du C.G.I. et de l'application abusive de cet article, de considérer qu'il faut régler la succession avec la situation des biens telle qu'elle existait effectivement un an avant le décès.

Réponse. - L'assiette des droits de succession comprend, en principe, l'ensemble des biens qui appartiennent au défunt au jour de son décès. Toutefois, le législateur a institué des dispositions pour limiter l'évasion fiscale que le mode de transmission de certains biens héréditaires permettrait. Ainsi, en application de l'article 752 du code général des impôts, les actions, obligations, parts sociales et toutes autres créances dont un défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque, moins d'un an avant son décès, sont retenues au titre de sa succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès. Mais les héritiers sont fondés à apporter la preuve contraire par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite. Le règlement des situations particulières dépend donc des circonstances de fait propres à chaque affaire.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12929. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la pratique de certains inspecteurs du service de la redevance de l'audiovisuel. Les possesseurs de téléviseurs noir et blanc ont ainsi reçu récemment une lettre comminatoire leur indiquant que leur situation semblait anormale et les considérant plus généralement comme des fraudeurs en puissance, ne déclarant pas l'existence d'un poste de télévision couleur. Certes, l'inspecteur précisait également : « Le but de mon intervention est de vous permettre, si vous utilisez un téléviseur, de souscrire une déclaration de régularisation amiable ». Cependant, le reste du courrier était conçu en des termes relevant directement de pra-

tiques d'intimidation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les services compétents considèrent qu'un possesseur de télévision noir et blanc est *a priori* un fraudeur en puissance, et il souhaiterait également que des termes tels que « perquisition à domicile par un agent assermenté » soient explicités en précisant notamment dans chaque courrier adressé aux administrés, quelles sont les limites de l'éventuel droit de perquisition des fonctionnaires concernés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14106. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les abus commis par certains agents du service de la redevance de l'audiovisuel. Il est en effet notoire que quelques-uns de ces fonctionnaires, abusant de leur fonction et de leurs prérogatives, intimident les particuliers en faisant croire à ceux-ci que leur droit de visite à domicile pour la constatation de la possession de téléviseurs ou de magnétoscopes correspond à un droit de perquisition. Ces pratiques constituent une violation flagrante du domicile et représentent un danger réel pour les libertés et la préservation de la vie privée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour éviter que de tels abus ne se reproduisent à l'avenir, et plus précisément s'il envisage d'organiser une campagne d'information du public sur ses droits et garanties fondamentaux en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, les agents assermentés du service de la redevance de l'audiovisuel sont chargés du contrôle des déclarations faites par les détenteurs de postes récepteurs de télévision. A cet effet, depuis 1978, les opérations de contrôle à domicile sont effectuées selon des modalités qui ont pour objectif de limiter autant que possible le nombre des interventions chez les particuliers et de garantir au mieux les personnes contre les risques évoqués. C'est ainsi que ces contrôles ne sont tout d'abord qu'un complément aux vérifications sur place des commerçants radio-électriciens. De plus, ces opérations ne sont jamais inopinées mais font l'objet d'informations préalables auprès des autorités locales et de la population par voie d'affiches et de communiqués qui mentionnent les permanences tenues par le service pour permettre aux redevables de régulariser leur situation sans pénalités en évitant le contrôle à domicile. C'est pour les mêmes motifs que les contrôles sont également effectués, de façon ponctuelle, sous la forme d'une interrogation par correspondance. L'avis ainsi adressé aux personnes taxées pour un poste de télévision noir et blanc n'a d'autre but que de leur permettre de faire connaître qu'une régularisation s'impose dès lors que le poste détenu en réalité relève d'un tarif couleur. Il est précisé que les termes de l'avis en question ont été récemment revus, de sorte qu'il se borne désormais à offrir à ses destinataires la possibilité de régulariser leur situation sans encourir de rappel ni de pénalités pour le passé. Dans son état actuel, il ne constitue en rien, en tout cas, une menace de violation de domicile. Mais tous les détenteurs d'appareil non déclaré ne saisissent pas les occasions de régularisation transactionnelle qui leur sont offertes. Dès lors, le contrôle à domicile reste, en dernier ressort, le seul moyen de lutter contre la fraude et de rétablir l'égalité entre les citoyens. Des instructions très précises ont été données aux agents des corps de contrôle pour que leurs visites soient effectuées dans le respect intégral du droit et des libertés publiques puisqu'ils ne disposent pas du droit de perquisition. Le dispositif ainsi mis en place paraît offrir toutes les garanties aux redevables et se trouve, le plus généralement, bien perçu par les élus locaux. Du reste, aucun incident n'a été signalé au cours de ces dernières années.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

14071. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Valteix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que de nombreuses entreprises ayant appartenu à des époux mariés sans contrat, se trouvent placées après le décès de l'un d'eux, sous le régime de l'indivision entre les héritiers et le conjoint survivant, qui poursuit l'exploitation en vertu de son usufruit. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la transmission à titre gratuit des droits du conjoint survivant peut

bénéficier du régime du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement prévu par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative si la donation envisagée a pour effet de reconstituer la pleine propriété de la totalité de l'entreprise entre les mains des héritiers.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

14000. - 8 décembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de suppression de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvellement créées. Cette exonération, dont l'efficacité est indiscutable, s'est avérée la disposition la plus réaliste et la plus performante en matière de consolidation des fonds propres des entreprises nouvelles. Elle a permis à des milliers de nouvelles entreprises de consolider leurs structures financières et de créer ainsi des dizaines de milliers d'emplois, sans incidence notable sur le budget de la Nation. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en place pour compenser la suppression éventuelle de l'exonération existant actuellement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi de finances pour 1987 n'a pas reconduit le régime d'exonération temporaire d'impôts sur les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles. A l'expérience, il est apparu que ce mécanisme était complexe et répondait imparfaitement à l'objet qui lui avait été assigné. Il a paru préférable de favoriser la souscription au capital des sociétés nouvelles par des personnes physiques, par le régime qui vient d'être institué par l'article 84 de la loi de finances pour 1987. Cette aide complète les mesures déjà prises en faveur du développement des fonds propres des entreprises. Enfin, les mesures d'allègement des charges des entreprises, qui ont été prises en matière de taxe professionnelle, de taxe sur les frais généraux, de fioul lourd et de gaz naturel bénéficient également aux entreprises nouvelles.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14135. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les errements plus que maladroits des services régionaux de recouvrement de la redevance audiovisuelle qui semblent ne pas vouloir savoir que le Gouvernement a décidé, à partir du 1^{er} janvier 1987, la suppression de la taxe sur les magnétoscopes et que, depuis le 1^{er} juin 1986, les acquéreurs de nouveaux appareils ne sont plus soumis à déclaration obligatoire et en sont donc exonérés de fait. L'administration, qui reconnaît également le principe d'égalité des citoyens devant la loi, sous prétexte que les périodes de recouvrement courent du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante, adresse aux redevables des préavis de prélèvement pour la totalité de l'année, alors qu'aucune somme ne sera due entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 octobre 1987. De surcroît, les contestataires sont menacés de pénalités. Il lui demande donc instamment de bien vouloir adresser aux différents services régionaux de la redevance une circulaire pour que, dans l'attente du vote définitif de la loi de finances, les préavis de recouvrement ne portent en tout état de cause que sur deux mois, c'est-à-dire novembre et décembre 1986. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14178. - 8 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de l'étonnement d'un certain nombre de redevables quant aux modalités de mise en recouvrement de la taxe sur les magnétoscopes. Certains d'entre eux ont reçu avis d'avoir à s'en acquitter au titre de l'échéance de décembre 1986 et pour une période courant jusqu'en novembre 1987. Selon les services régionaux intéressés, la

taxe est due dès lors que l'échéance se situe avant le 1^{er} janvier 1987. C'est une situation d'autant plus étonnante que les personnes qui ont acheté un magnétoscope après le 1^{er} juin 1986 n'ont pas, elles, à s'en acquitter. Il y a là une disparité de traitement qu'il tenait à souligner et dont il aimerait connaître l'éventuelle justification qu'elle peut comporter. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14433. - 8 décembre 1986. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression du paiement de la taxe sur les magnétoscopes à partir du 1^{er} janvier 1987. S'il faut se féliciter de cette mesure, elle engendre cependant des situations d'inégalité. Ainsi, les personnes recevant leur avis d'échéance au 1^{er} novembre 1986, par exemple, vont-elles payer pour une période s'étendant jusqu'au 31 octobre 1987, tandis que la taxe est supprimée à partir du 1^{er} janvier. Il lui demande son avis sur cette question et les solutions éventuellement envisagées pour y remédier.

Réponse. - Le Gouvernement a réalisé, comme il en avait l'intention, la suppression de la redevance sur les magnétoscopes instituée en 1983. Toutefois, la suppression de cette taxe n'est effective qu'à compter du 1^{er} janvier 1987. C'est dans cette perspective, qu'il a été décidé de suspendre pour les commerçants radio-électriques, la transmission des déclarations d'achat de magnétoscopes effectués après le 1^{er} juin 1986, décision qui a été approuvée par le Parlement lors du vote de la loi sur la liberté de communication du 30 septembre 1986. Mais pour les achats de magnétoscopes antérieurs au 1^{er} juin dernier, les échéances de redevance qui s'échelonnent jusqu'à la fin de l'année doivent être réglées - et cela pour la dernière fois - dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 qui dispose que la taxe est acquittée annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière. Compte tenu des besoins financiers du secteur public de l'audiovisuel et du fait que le budget des organismes bénéficiaires de la taxe avait été arrêté en retenant des recettes jusqu'au 31 décembre 1986, il n'a pas paru possible de modifier les règles d'exigibilité de la redevance pour ne réclamer, au titre des dernières échéances de 1986, qu'une taxe calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'à sa suppression en fin d'année.

T.V.A. (activités immobilières)

14199. - 8 décembre 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le décret n° 86-414 du 13 mars 1986 a fixé à 13 p. 100 le taux de T.V.A. perçue sur les ventes de terrain à bâtir ou de biens assimilés, sauf si le redevable demande l'application du taux de 18,60 p. 100. Commentant ces dispositions, une instruction du 24 juin 1986 (B.O.D.G.I. 8A. 4-86) fixe à 0,884 ou 0,843 pour la France continentale les coefficients de conversion à utiliser pour passer d'un prix taxe comprise à un prix hors taxe. Suivant que le calcul du prix hors taxe est fait avec ce coefficient de conversion ou avec la règle traditionnelle dite « règle de trois », on arrive à une différence qui peut devenir importante dans un opération de lotissement. Il lui demande si l'administration fiscale peut imposer au contribuable ce coefficient de conversion, ou bien si ce dernier est en droit de faire le calcul suivant la méthode de la règle dite « règle de trois », qui paraît plus favorable.

Réponse. - Le calcul d'un prix hors taxe à partir d'un prix T.T.C. est obtenu en multipliant ce dernier par la formule $100/(100 + T)$ où T est égal au taux applicable à l'opération en cause. Par souci de simplification, l'administration a prévu l'utilisation d'un coefficient qui, arrondi par défaut à la troisième décimale, est légèrement plus avantageux. Le redevable est libre de retenir la méthode qui lui apparaît la plus satisfaisante.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

14262. - 8 décembre 1986. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la lenteur excessive des services de la direction de la comptabilité

publique à délivrer des duplicatas de titres de l'emprunt obligatoire 1983, lorsque l'original a été perdu par son possesseur, en dépit des réquisitions formulées par les recettes-perceptions concernées. Il lui demande : 1° pourquoi certaines réquisitions formulées depuis mai 1986 n'ont eu jusqu'à présent aucune suite ; 2° de bien vouloir faire accélérer l'envoi des duplicatas.

Réponse. - L'article 14 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative aux modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire II p. 100 1983 a précisé qu'« en cas de dépossession pour quelque cause que ce soit du certificat de souscription, le remboursement de la somme correspondante pourra être autorisé à l'expiration du délai d'un an compté à la date d'échéance de ladite souscription ». Ce délai, très inférieur à celui réglementairement appliqué en matière d'emprunts (cinq ans), a été institué pour permettre la réalisation des opérations de centralisation et de contrôle de l'ensemble des certificats remboursés par les réseaux financiers et les comptables publics, soit plus de six millions de titres, et éviter ainsi les risques de double paiement. La réglementation en vigueur en la matière ne prévoit nullement le remplacement des titres égarés par des duplicatas. Pour ce qui concerne l'ensemble des souscripteurs ayant déclaré ne pas être en possession de leur certificat de souscription, le remboursement a été autorisé à partir du 15 janvier 1987. Toutes les directives utiles ont été données aux comptables du Trésor.

Associations et mouvements (moyens financiers)

14270. - 8 décembre 1986. - M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences politiques, économiques et sociales des mesures restrictives proposées dans le projet de budget 1987 et relatives à la vie associative. Chaque parlementaire pourrait témoigner de l'émoi suscité par ces restrictions budgétaires tant le courrier en provenance des plus petites associations comme des plus grandes fédérations a été d'une importance sans précédent. Le préjudice subi par tout le mouvement associatif ne saurait cependant se limiter à des considérations financières bien que celles-ci préfigurent les premières atteintes à son fonctionnement ; la mise en cause souvent exprimée par différents membres du Gouvernement de la valeur des missions remplies par les associations jette le discrédit sur des milliers de citoyennes et citoyens bénévoles qui en assurent l'encadrement. Il lui demande si des restrictions n'ont pas été par trop improvisées alors que leurs conséquences auraient mérité d'être mesurées notamment en ce qui concerne l'emploi et l'entraide aux personnes en détresse qui sont parmi les priorités affichées du Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dispositions relatives à la vie associative contenues dans la loi de finances pour 1987 ne procèdent pas, comme semble l'indiquer l'honorable parlementaire, d'une volonté de restriction. En effet, comme en 1986, la masse des crédits budgétaires distribués aux associations s'élève à plus de 5 milliards de francs (hors enseignement agricole privé et A.F.P.A.) et n'accuse pas de diminution globale sensible. La loi de finances s'attache par contre à des réaménagements de principe justifiés. Il a semblé tout d'abord nécessaire de remédier à la dispersion des aides, vivement critiquée notamment par la Cour des comptes, la modicité de certaines sommes versées faisant douter de leur efficacité. Par ailleurs, des relais pris par des crédits extérieurs au budget général ont pu justifier la remise en cause de certaines interventions. Ainsi en est-il de la réduction des crédits consacrés à l'action culturelle et éducative du ministère de la jeunesse et des sports qui devrait être largement compensée par la très forte progression prévue du Fonds national pour le développement du sport. De même, la suppression des aides aux entreprises dites intermédiaires doit trouver des contreparties dans le plan pour l'emploi des jeunes. Enfin, l'aide accordée aux associations ne se limite pas aux crédits budgétaires. L'extension de la déductibilité fiscale des dons aux associations humanitaires témoigne, par exemple, d'un soutien accru de la part de l'Etat par le biais de la fiscalité. Les deux derniers points, notamment, démontrent, si le besoin était, que le Gouvernement n'a négligé, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, ni l'emploi ni l'entraide aux personnes en détresse. S'agissant de « la mise en cause souvent exprimée par différents membres du Gouvernement de la valeur remplies par les associations » invoquée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les critiques, justifiées d'ailleurs, ne se sont toujours adressées qu'aux organismes dont le fonctionnement faisait apparaître de graves anomalies, elles-mêmes largement dénoncées notamment par des parlementaires. Le Gouver-

nement n'a en effet jamais entendu jeter le discrédit sur le phénomène associatif dans son ensemble qui, par son développement, contribue à améliorer certains aspects de la vie en société.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : structures administratives)

14339. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître le classement des agences comptables des budgets annexes et établissements publics nationaux en résidence à Paris tenues par des agents des services extérieurs du Trésor et, plus précisément, le grade de l'agent comptable (trésorier-payeur général avec sa catégorie, receveur particulier des finances avec sa catégorie et l'indice retraite terminal, trésorier principal des finances et l'indice retraite terminal, receveur-percepteur des finances, inspecteur central, inspecteur ou agent de cadre B). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, la gestion financière et comptable des budgets annexes et établissements publics nationaux est confiée, lorsque ces établissements sont soumis aux règles de la comptabilité publique, à un ordonnateur et à un comptable public qui prend le nom d'agent comptable et est désigné soit par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, soit par arrêté conjoint du ministre précité et des ministres de tutelle de l'organisme considéré. La structure et les missions du budget annexe ou de l'établissement ont, bien entendu, une incidence directe sur l'importance et donc le niveau de l'agence comptable. De nombreux paramètres sont donc à prendre en considération, et notamment le volume du budget, la nature et la complexité des opérations, ou encore la structure du réseau des comptables secondaires et des régisseurs de recettes et de dépenses nécessaires à la réalisation d'interventions déconcentrées. Ces différents critères permettent de déterminer le niveau hiérarchique de l'agent comptable lorsqu'il est pourvu à ces fonctions par le détachement de personnels issus de l'administration. Toutefois l'importance d'un établissement est soumise à des variations dans le temps, à mesure que s'étendent ses missions ou que se trouvent modifiées les conditions de leur réalisation : c'est pourquoi des agents comptables de niveaux hiérarchiques différents peuvent se succéder au sein d'un même établissement. Il n'existe donc pas à proprement parler de classement permanent des agences comptables. A l'heure actuelle, soixante-et-onze organismes en résidence à Paris sont dotés d'un agent comptable issu des services extérieurs du Trésor. Ces fonctionnaires se répartissent ainsi : cinq trésoriers-payeurs généraux et neuf receveurs particuliers des finances ; sept directeurs adjoints des services départementaux du Trésor ; vingt-deux trésoriers principaux ; huit receveurs-percepteurs des finances ; dix-sept inspecteurs centraux du Trésor et inspecteurs du Trésor ; trois agents de catégorie B.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

14341. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître le classement des trésoreries principales des finances par niveau : échelle lettre B, A et net majoré 812. Par ailleurs, il souhaite connaître le texte qui a fixé en dernier lieu ce classement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire, qu'en application des dispositions du décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, il existe deux grades de trésorier principal : celui de trésorier principal de 2^e classe doté d'un échelon unique (indice brut 841) et celui de trésorier principal de 1^{re} classe, également doté d'un échelon unique (indice brut 901). Par ailleurs, conformément à l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les trésoreries principales les plus importantes (chargées du recouvrement, trésoreries principales, municipales ou hospitalières) ont été dotées d'un indice particulier de retraite. La gestion de ces postes, dont la dernière détermination remonte à 1984, permet ainsi à leur titulaire de voir ses droits à pension liquidés sur la base de la hors-échelle B, A ou de l'indice brut 1015.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

14343. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître le classement des recettes particulières des finances par catégorie en faisant apparaître pour celles de première catégorie les indices-retraite nets majorés 812, hors échelle A et B. Par ailleurs, il souhaite connaître le texte qui a fixé en dernier lieu ce classement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, les recettes particulières des finances sont classées en deux catégories. Les recettes particulières des finances de 2^e catégorie ont vocation à être gérées par les receveurs particuliers des finances de 2^e classe (grade doté d'un échelon unique classé à l'indice brut 801) et celles de 1^{re} catégorie, par les receveurs particuliers des finances de 1^{re} classe (grade doté également d'un échelon unique classé à l'indice brut 901). A l'heure actuelle, vingt-six recettes particulières des finances sont classées en 2^e catégorie, et soixante-trois en 1^{re} catégorie. Par ailleurs, conformément à l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les recettes des finances de 1^{re} catégorie qui sont les postes connaissant les plus lourdes charges ont été dotées d'un indice particulier de retraite, fixé pour la dernière fois en 1984. Leur gestion permet ainsi à leur titulaire de voir ses droits à pension liquidés sur la base de la hors échelle B, A ou de l'indice brut 1015.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14487. - 15 décembre 1986. - **Mme Colatte Gouariot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la question de la redevance sur les magnétoscopes. Cette taxe parafiscale, dont la suppression avait été annoncée dans la loi sur l'audiovisuel et la communication promulguée le 1^{er} octobre 1986, a vu cette suppression confirmée par le vote de l'article 51 de la loi de finances pour 1987. Ainsi pour l'année 1987, l'Etat n'est pas autorisé à prélever la redevance sur les magnétoscopes. Cependant les différents centres de la redevance de l'audiovisuel qui perçoivent cette taxe parafiscale continuent d'envoyer aux propriétaires de magnétoscopes l'injonction à payer. Cette attitude de l'administration est en complète contradiction avec le vote qu'a émis l'Assemblée nationale sur ce point. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les déclarations de M. Léota : devant les députés et le vote de l'Assemblée nationale soient suivis d'effet immédiat pour les détenteurs de magnétoscopes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Compte tenu des besoins du service public de l'audiovisuel bénéficiaire du produit de la taxe, la redevance sur les magnétoscopes n'a pu être totalement supprimée qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, en application du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'il avait été décidé de suspendre pour les commerçants radio-électriques la transmission des déclarations d'achats de magnétoscopes effectués après le 1^{er} juin 1986, décision approuvée par le Parlement lors du vote de la loi sur la liberté de communication du 30 septembre 1986. Mais pour les achats de magnétoscopes antérieurs au 1^{er} juin dernier, les échéances de redevance qui se sont échelonnées jusqu'à la fin de l'année 1986 sont à régler dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 qui dispose que la taxe est acquittée annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

14640. - 15 décembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une injustice relevée dans l'application de la taxe différentielle sur les automobiles. En

effet, les personnes qui acquièrent une automobile neuve entre le 1^{er} décembre d'une année et le 15 août de l'année suivante doivent acquitter le montant complet de la « vignette ». Pour autant qu'elle soit discutable, et discutée, cette disposition n'a jamais été remise en cause. Mais les mêmes personnes, par le jeu du calendrier, vont cinq ans après l'achat, devoir acquitter une sixième vignette à plein tarif. En effet, le demi-tarif s'applique aux véhicules de plus de cinq ans. Mais l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation. Il s'apprécie au premier jour de la période d'imposition, soit le 1^{er} décembre. La seule dérogation existante vise les véhicules mis en première circulation le 1^{er} décembre, qui sont classés dans la catégorie des véhicules immédiatement plus anciens. Ainsi, dans l'exemple considéré, parce qu'un véhicule n'aura pas cinq ans au 1^{er} décembre, le propriétaire devra acquitter une sixième vignette à taux plein. Une telle disposition ne peut que dissuader l'achat d'un véhicule entre le 1^{er} décembre et le 15 août. Il lui demande donc d'envisager un nouvel examen de cette question, afin que les personnes concernées ne soient pas pénalisées uniquement sur des considérations de calendrier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les articles 1599 G et 1599 *decies* du code général des impôts prévoient que la taxe différentielle est due au tarif plein pour les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans. Aux termes de l'article 317 *undecies* de l'annexe II au même code, l'âge du véhicule est apprécié, pour l'application de ce tarif, au premier jour de la période d'imposition, soit au 1^{er} décembre de chaque année. Il se détermine à partir de la date de la première mise en circulation qui est mentionnée sur la carte grise. Ce mode de calcul conduit effectivement à exiger la taxe au taux plein au titre de six périodes successives, pour tous les véhicules autres que ceux dont la première mise en circulation est intervenue entre le 15 août et le 30 novembre. En effet, au premier jour de la sixième période d'imposition, l'âge du véhicule n'excède pas cinq ans. Pour les véhicules mis en circulation entre le 15 août et le 30 novembre, l'exonération prévue à l'article 317 *duodecies* 1 de l'annexe II au code général des impôts a pour effet de ne leur faire supporter la taxe au taux plein qu'au titre de cinq périodes successives, cette solution est justifiée par la brièveté de l'utilisation du véhicule au cours de la première période d'imposition. Tout autre dispositif risquerait d'être plus complexe et surtout entraînerait d'une façon permanente des pertes de recettes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

14700. - 15 décembre 1986. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités de remboursement des crédits de T.V.A. aux agriculteurs assujettis à cette taxe avant 1972. Les exploitants agricoles dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un ou plusieurs crédits de taxe déductible ne peuvent obtenir le remboursement du crédit dont ils disposent au terme de chaque année civile qu'à concurrence de ce crédit excédant leur crédit de référence (égal à la moitié du crédit 1971), cette fraction remboursable devant en outre être au moins égale à 1 000 francs dans le régime de la déclaration annuelle et à 5 000 francs dans le régime des déclarations trimestrielles. Engendrant des inégalités flagrantes entre agriculteurs, pénalisant abusivement les agriculteurs assujettis avant 1972, ce système complexe est aujourd'hui ouvertement contesté. S'il peut apparaître difficile, compte tenu des contraintes budgétaires, de procéder au remboursement intégral et immédiat des crédits de référence, il est urgent de s'engager dans la voie de leur réduction progressive. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens et, dans l'affirmative, dans quels délais elles pourraient intervenir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'ouverture en 1972 de la possibilité d'obtenir le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée a dû s'accompagner d'une limitation égale aux trois quarts du crédit de taxe moyen constaté au cours de l'année 1971. Les agriculteurs ont ensuite bénéficié d'un droit à restitution complémentaire qui leur a été accordé à deux reprises en 1974 et 1975. Le montant global du crédit, dit « de référence », a donc été ramené des trois quarts à la moitié, ce qui constitue déjà une mesure positive. Sans méconnaître les avantages qui résulteraient de la disparition complète de ce système, les pouvoirs publics ont préféré soumettre au Parlement un ensemble de mesures fiscales, tant en matière d'impôt sur le revenu que de taxe sur la valeur

ajoutée, dont l'efficacité économique lui paraît plus grande. Le coût de la suppression totale de la règle du crédit de référence peut être évalué à 600 millions de francs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

14936. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheldin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos de la mensualisation des pensions des retraités militaires. En effet, cette mensualisation, qui est acquise par les fonctionnaires du Pas-de-Calais, n'est toujours pas prévue pour les retraités militaires. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de faire cesser cette situation discriminatoire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans le cadre de l'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat, le Gouvernement a fait inscrire dans la loi de finances pour 1987 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure au centre régional des pensions de Lille auquel est rattaché le département du Pas-de-Calais. Ainsi le paiement mensuel des pensions de l'Etat est-il institué dans ce département à compter du 1^{er} janvier 1987, aussi bien pour les pensions militaires de retraite que pour les pensions civiles.

Collectivités locales (finances locales)

15000. - 22 décembre 1986. - **M. Christian Pierrat**, relevant dans le *Journal officiel* du 30 novembre 1986 un arrêté de répartition par lequel la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) est augmentée de 189 millions de francs, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui préciser à quel transfert de charges correspond cette augmentation de la D.G.D. et pour quelles raisons le mouvement correspondant n'a pas été intégré dans l'ouverture de 1 696 millions de francs demandée au titre de cette dotation dans le projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en octobre 1986 ont été connus les résultats d'une enquête menée à la demande de la commission consultative sur l'évaluation des charges auprès des régions et départements nouvellement compétents en matière d'enseignement et bénéficiaires de la part décentralisée du forfait d'externat (part matériel) des établissements privés sous contrat d'association. Ces résultats ont fait apparaître que les crédits transférés au titre de cette part étaient insuffisants. L'abondement nécessaire était évalué à environ 255 millions de francs. Sur ce montant, 189 millions de francs, qui étaient disponibles sur le budget du ministre de l'éducation nationale, ont pu faire l'objet d'un arrêté de répartition au profit de la dotation générale de décentralisation publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1986. Le solde des crédits en cause, soit 66 millions de francs, a fait l'objet, quant à lui, d'une ouverture nette dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986 et est inclus dans le montant de 1 696 millions de francs abondant la dotation générale de décentralisation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais)

15085. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires civils et militaires a été adoptée lors du vote de la loi de finances pour 1975. Dans une réponse à une question écrite n° 491 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986), il reconnaissait que la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne concernait encore que les pensionnés de 77 départements, ce qui est anormal s'agissant d'une décision prise il y a plus de dix ans. Ce délai apparaît anormalement long, même si des contraintes financières sont avancées pour le justifier. En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, la décision aurait été prise de séparer, en janvier 1987, ce département de celui du Nord. Il apparaît anormal qu'une paierie du Trésor soit scindée en deux pour l'extension de la mensualisation des pensions des fonctionnaires. Il lui demande les raisons de cette décision et souhaiterait savoir quand les retraités de la fonction publique résidant dans le département du Pas-de-Calais pourront bénéficier de la mensualisation.

Réponse. - Dans le cadre de l'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat, le Gouvernement a fait inscrire dans la loi de finances pour 1987 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure au Centre régional des pensions de Lille auquel est rattaché le département du Pas-de-Calais. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1987, le paiement mensuel des pensions de l'Etat est institué dans ce département au même titre que dans celui du Nord.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Administration (ministère de l'intérieur : budget)

14784. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées

pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.**

Administration (ministère des collectivités locales : budget)

14780. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Réponse. - Le montant des autorisations de programme (de catégories II ou III) délivrées en 1985 sur les lignes budgétaires gérées par le ministère de l'intérieur au titre des subventions d'investissements accordées par l'Etat aux collectivités locales s'est établi comme suit :

CHAPITRES BUDGETAIRES	Montant des autorisations de programme (en francs)	OBSERVATIONS
Chapitre 65-50, art. 10 : « Subventions d'équipement aux collectivités locales pour les réseaux urbains » (catégorie III).	25 434 835	Dont 12 034 835 F délégués avant 1985 sur l'article 10 et repris en 1985 sur l'article 92.
Chapitre 67-50, art. 10 : « Subventions d'équipement aux collectivités locales pour les constructions publiques » (catégorie III).	6 325 914	Dont 2 960 000 F délégués avant 1985 sur l'article 10 et repris en 1985 sur l'article 92.
Chapitre 67-52, art. 10 : « Majoration de subventions pour mutation aux fusions et aux regroupements » (catégorie III).	14 422 782	
Chapitre 67-54, art. 10 : « Subventions d'équipement aux collectivités pour les réparations des dégâts causés par les calamités publiques » (catégorie III).	2 413 000	

Il convient de noter que les crédits des chapitres 65-50 et 67-50 ont été progressivement globalisés à partir de 1983. Au cours de l'année 1985, certains crédits, comme l'indiquent les observations ci-dessus, ont fait l'objet d'une redélégation sur un article nouveau (art. 92) pour le financement de projets exceptionnels (contrat de plan, décisions interministérielles, travaux d'équipement de villes nouvelles découlant d'un engagement de l'Etat).

Collectivités locales (finances locales : Val-d'Oise)

15007. - 22 décembre 1986. - **M. Yvon Briant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés financières particulièrement graves rencontrées par la ville d'Arras en raison de la mise en règlement judiciaire d'une société d'économie mixte, la S.A.T.I., créée en 1983 à l'initiative du conseil municipal. Comme le souligne un rapport de la chambre régionale des comptes, aucune étude sérieuse des chances de succès de l'opération n'avait été réalisée préalablement à tout investissement, mais surtout, de graves imprudences et de nombreuses irrégularités ont été commises dans la gestion de cette S.E.M. Cette regrettable affaire soulève en fait, au-delà de la simple question locale, tout le problème de la compétence et de la responsabilité des communes en matière d'interventionnisme économique. En l'espèce, en dépit d'une lutte très vive menée, dès l'origine, par les conseillers municipaux du groupe de l'opposition contre la création et l'exploitation de cette société, un très lourd passif, excédant sans doute 20 millions de francs, risque d'être mis à la charge de la ville et d'accroître d'autant la pression fiscale pesant sur ses habitants. L'article 8, alinéa 5, de la loi du 7 juillet 1983 dispose en effet que par dérogation au droit commun, les dirigeants sociaux des sociétés d'économie mixte mandataires des collectivités publiques sont exonérés de responsabilité civile, laquelle responsabilité incombe aux collectivités qui les ont désignés. A l'heure où le libéralisme conduit à faire refluer les interventions de l'Etat dans le champ économique, où l'on accorde à nouveau confiance à l'initiative et à la responsabilité privées, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de remettre en cause les dispositions de la loi du 2 mars 1982 et du 7 juillet 1983 qui consacrent l'interventionnisme local et par certains aspects l'irresponsabilité. Par ailleurs, dans l'affaire de la S.A.T.I., le représentant de l'Etat n'ayant pas saisi la chambre

régionale des comptes des décisions pour le moins hasardeuses prises par la S.E.M., en vertu du pouvoir qu'il tient de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983, il lui demande s'il n'envisage pas, avant même toute éventuelle mise en jeu de la responsabilité de l'Etat, d'apporter une contribution financière exceptionnelle à la population d'Arras victime de cette déplorable affaire.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement de remettre en cause les dispositions de la loi du 7 juillet 1983 qui, dans son article 8, alinéa 5, exonère de la responsabilité civile des administrateurs représentant les collectivités locales au sein des organes dirigeants des sociétés d'économie mixte pour la mettre à la charge des collectivités locales. En effet, il appartient aux conseils municipaux de mesurer les risques qu'ils prennent au nom de la collectivité dans leurs rapports avec les sociétés d'économie mixte qu'ils ont créées pour ne pas augmenter gravement la charge financière de leur collectivité. Sur le second point de la question posée par l'honorable parlementaire, l'article 7 de la loi du 7 juillet 1983 précise que les dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes ne sont pas applicables en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société. Des subventions exceptionnelles ne peuvent donc pas légalement être attribuées à une commune, du fait des difficultés engendrées par le fonctionnement de la société d'économie mixte dont elle est actionnaire.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Jeunes (emploi : Charente)

8642. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, quel est le bilan de l'opération pour l'emploi des jeunes dont il a eu l'initiative en Charente au cours de l'été.

Jeunes (emploi : Charente)

14307. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8642 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 et relative à l'emploi des jeunes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans a prévu plusieurs dispositions exonérant de tout ou partie des charges sociales l'embauche des jeunes. Afin de donner à ce cadre législatif sa pleine efficacité, il était nécessaire de faire connaître les mesures qu'il contient par une action directe auprès des entreprises, et en particulier les petites et moyennes entreprises du commerce, de l'artisanat et des services. Tel est le sens de l'opération expérimentale lancée en Charente au cours de l'été, intitulée « La Charente se mobilise pour l'emploi des jeunes », et qui s'est traduite par une mobilisation de tous les organismes professionnels de ce département. L'action sur le terrain a été effectuée du 1^{er} au 29 juillet par onze jeunes étudiants de niveau universitaire n'étant pas en situation de recherche d'emploi, préalablement formés et se partageant un secteur géographique bien déterminé, à raison de 100 visites par jour. L'objectif de cette campagne, relayée par une publicité adaptée (sensibilisation des chefs d'entreprise et des

maires du département, action auprès des médias), était de recenser concrètement les potentialités existantes au niveau du terrain. Il est apparu que ces potentialités se situaient presque essentiellement au niveau des artisans, des services et de certains commerces spécifiques, et que les grands centres étaient moins porteurs que le milieu rural. Il est apparu également que les mesures n'étaient pas ou étaient peu connues par 80 p. 100 des entreprises visitées. En tout état de cause, 2 000 chefs d'entreprise ont été contactés entre le 1^{er} et le 29 juillet et 35 p. 100 d'entre eux se sont déclarés prêts à prendre un jeune à court terme dans le cadre du dispositif de la formation en alternance. Pour concrétiser ces potentialités, la section départementale de l'A.N.P.E. a recontacté en septembre les 700 entreprises intéressées et il est apparu que 30 p. 100 d'entre elles avaient un besoin immédiat, 50 p. 100 un besoin d'ici à la fin de l'année 1987. Cette évaluation se confirme actuellement puisque le nombre de contrats augmenté à partir d'octobre dans des proportions importantes : 139 contrats supplémentaires par rapport aux 253 de septembre et 158 en novembre par rapport aux 392 d'octobre (cf. tableau en annexe I). Les hausses enregistrées représentent respectivement en octobre et novembre 55 p. 100 et 40 p. 100 d'augmentation. En définitive, cette action a donc démontré les capacités d'emploi des petites entreprises. Les données chiffrées figurant en annexe II prouvent également que les résultats obtenus sont très positifs ; c'est la raison pour laquelle des expériences identiques de sensibilisation des chefs d'entreprise ont été étendues aux autres départements avec l'aide de stagiaires T.U.C. ou S.I.V.P.

CONTRATS DE FORMATION EN ALTERNANCE

Situation mensuelle durant les périodes de mai à novembre des années 1985 et 1986

SITUATION mensuelle	NOMBRE DE CONTRATS							Total
	1985				1986			
	S.I.V.P.	Qualification	Adaptation	Total	S.I.V.P.	Qualification	Adaptation	
Mai	73	0	1	74	89	1	24	114
Juin	53	0	1	54	66	2	32	100
Juillet	107	1	3	111	214	1	36	251
Août	69	1	1	71	161	0	8	169
Septembre	57	9	8	74	179	5	69	253
Octobre	90	8	10	108	286	5	101	392
Novembre	67	7	57	131	230	41	279	550
Total	516	26	81	623	1 225	55	549	1 829

Mesures en faveur de l'emploi des jeunes

MESURES pour l'emploi	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES pour l'année 1985		NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES pour l'année 1986					Total
	Du 1/1/1985 au 31/12/1985	Du 1/1/1985 au 30/11/1985	Du 1/1/1986 au 30/11/1986		Du 1/1/1986 au 30/11/1986			
	Dossiers traités	Dossiers traités	Dossiers traités	Dossiers en cours d'instruction	Total	Dossiers traités	Dossiers en cours d'instruction	
S.I.V.P.	707	516	1 431	-	1 431	1 225	-	1 225
Contrats de qualification	39	26	71	54	125	55	54	109
Contrats d'adaptation	95	81	681	361	1 042	549	361	910
Exonérations à 25 p. 100 à compter du 1 ^{er} juillet	Néant	Néant	Néant	Néant	-	1 215	Néant	-
Exonérations à 50 p. 100 à compter du 1 ^{er} juillet	»	»	»	»	-	390	»	-
Habilitations délivrées	36	26	138	»	-	125	»	-

Impôts et taxes (politique fiscale)

9278. - 29 septembre 1986. - M. Jean Uberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des artisans et commerçants qui optent pour une exploitation de leur affaire sous forme sociétaire. Contrairement à la société anonyme, mal adaptée à la taille de leur entreprise, la société à responsabilité limitée comme l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée fait perdre à leur dirigeant majoritaire les avantages du statut fiscal ou social des salariés. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas opportun d'introduire une option libre pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou pour celui de personnes et de

permettre au gérant, dans l'hypothèse du choix du régime des sociétés de capitaux, d'être considéré comme le salarié de sa société.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont partagées par les organisations professionnelles du secteur des métiers, du commerce et des services avec lesquelles une concertation est engagée de manière permanente et approfondie. C'est pourquoi le régime des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée sera examiné, en liaison étroite avec les partenaires et les professions concernés, dans le cadre de la réflexion qu'a entreprise le Gouvernement sur la petite entreprise. Le statut de celle-ci a déjà été, par rapport à la situation antérieure, concrètement amélioré, notamment par les vingt et

une mesure du programme d'orientation retenu pour les artisans et aussi les commerçants indépendants. Il convient cependant de reconnaître que cette question comporte des incidences fiscales et sociales importantes sur lesquelles les ministres plus particulièrement en charge du budget et des affaires sociales auront à se prononcer. Mais l'honorable parlementaire doit être persuadé que, dans la voie tracée par la stratégie économique qu'il met en œuvre, le Gouvernement est fermement décidé à aboutir sur ce point à des solutions qui permettront aux dirigeants des entreprises, pour réaliser leur nouvelle ambition, d'exercer pleinement leurs responsabilités en étant affranchis de contraintes superflues et aidés d'outils mieux adaptés.

*Foires et marchés
(forains et marchands ambulants)*

13618. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation actuelle des forains. Ceux-ci ont de plus en plus de difficultés pour s'installer dans les villes et villages de France pour des raisons qui ne sont pas toujours bien définies. Certes, les maires sont libres d'accepter ou de refuser l'installation d'une fête foraine sur le territoire de leur commune. Les forains, quant à eux, sont de plus en plus confrontés, soit à des suppressions complètes de fêtes patronales, soit à des rétrécissements des emplacements qui leur sont accordés. Il ne faut pas oublier que les forains sont des commerçants à part entière et, comme tous les autres commerçants, ils règlent toutes les charges afférentes à leur profession (T.V.A., taxe professionnelle, U.R.S.S.A.F., retraite) et que, dans la mesure où on leur délivre un registre de commerce, il paraît souhaitable de leur donner les moyens d'exercer leur profession. Le forain a, en général, une tournée soit dans une région, soit dans la France entière et il peut être à la merci de la décision d'un maire qui, pour des raisons diverses, décide de supprimer la fête ou de rétrécir son emplacement. Aussi, compte tenu de ce qui précède, ne pourrait-on pas établir à l'échelon national une réglementation en ce domaine, qui mettrait définitivement fin aux différents problèmes rencontrés par les forains.

Réponse. - Le ministre délégué chargé du commerce est pleinement conscient du rôle important des forains dans l'animation urbaine et rurale ainsi que les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans l'exercice de leur profession. Ces difficultés ont d'ailleurs été évoquées à diverses reprises au sein de la commission nationale interministérielle du commerce non sédentaire. Il est vrai que les conditions climatiques, parfois extrêmement pénibles, soumettent les forains à des sujétions particulières dont la plus importante est l'absence de garantie de conserver un emplacement commercial stable. Comme le souligne fort justement l'honorable parlementaire, les maires sont en effet habilités, sur le fondement des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code des communes, à refuser l'installation d'une fête foraine sur le domaine communal pour tout motif tenant au respect de l'ordre public, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il n'en reste pas moins que les pouvoirs publics ont essayé de favoriser, dans toute la mesure du possible, l'installation du commerce ambulants et des activités foraines par diverses circulaires aux préfets. L'attention des maires a été par ailleurs appelée sur la nécessité d'informer les organisations professionnelles des éventuelles modifications de la localisation et de l'horaire des foires et marchés qui se tiennent sur le territoire de leur commune et de faire précéder chaque décision d'une analyse de ses incidences sur les facteurs locaux de commercialité. Ces recommandations pourront, en tant que de besoin, être rappelées. En revanche, il apparaît que la définition d'un statut de forain à l'échelon national ne permettrait pas de tenir suffisamment compte des particularismes locaux et risquerait, en définitive, de nuire aux intérêts de la profession elle-même. Le ministère du commerce, en revanche, s'attache à favoriser le dialogue au sein des commissions départementales du commerce non sédentaire, pour que les professionnels puissent discuter en temps utile avec les élus des problèmes posés par les modifications d'emplacements qui leur sont imposées.

Viandes (apprentissage : Moselle)

14190. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les propositions suivantes pré-

sentées par la fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace-Lorraine - section Moselle - en matière d'amélioration de la législation sur l'apprentissage : 1^o porter à trois ans en Moselle la durée de l'apprentissage dans le métier de boucher-charcutier, compte tenu de ce que cette durée est actuellement de deux ans et que la formation dispensée en Moselle regroupe les deux métiers de boucher et de charcutier, alors que dans les autres départements les deux métiers distincts bénéficient d'un apprentissage spécifique ; 2^o ne mettre en vigueur qu'à titre dérogatoire, dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la filière normale de formation, les contrats de formation en alternance pour les jeunes de seize ans à dix-huit ans, ces nouvelles formations mettant à terme en danger l'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de donner à ces deux propositions.

Viandes (apprentissage)

14678. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la formation de boucher-charcutier regroupe les deux métiers de boucher et de charcutier, alors que dans les autres départements français, ces deux métiers sont distincts et bénéficient d'un apprentissage spécifique. C'est pourquoi la section Moselle de la fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace et de Lorraine, souhaite que la durée de l'apprentissage, actuellement fixée à deux ans, soit portée à trois ans. Il lui expose également l'inquiétude de cette fédération devant le danger que présente à terme, pour l'apprentissage, les contrats de formation en alternance. Les professionnels concernés préféreraient que les contrats de formation en alternance, pour les jeunes de seize à dix-huit ans, ne soient envisagés qu'à titre dérogatoire dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la filière normale de formation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux demandes formulées par les bouchers-charcutiers d'Alsace et de Lorraine.

Viandes (apprentissage : Alsace-Lorraine)

14959. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions dans lesquelles s'effectue la formation de boucher-charcutier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dans ces départements, cette formation regroupe les deux métiers de boucher et de charcutier alors que dans les autres départements, les deux métiers distincts bénéficient d'un apprentissage spécifique. Cette corporation souhaite en conséquence que la durée de l'apprentissage dans ces métiers soit portée à trois années en Moselle, et que les contrats de formation en alternance ne puissent être mis en vigueur qu'à titre dérogatoire dans les secteurs où l'apprentissage ne peut être envisagé. Il lui demande s'il projette de modifier la législation dans ce sens et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Viandes (apprentissage : Moselle)

15828. - 29 décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les propositions présentées par la fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace-Lorraine, section Moselle, en matière d'amélioration de la législation sur l'apprentissage : 1^o porter à trois ans, en Moselle, la durée de l'apprentissage dans le métier de boucher-charcutier compte tenu de ce que cette durée est actuellement de deux ans et que la formation dispensée en Moselle regroupe les métiers de boucher et de charcutier, alors que dans les autres départements les deux métiers distincts bénéficient d'un apprentissage spécifique ; 2^o ne mettre en vigueur qu'à titre dérogatoire dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la filière normale de formation les contrats de formation en alternance pour les jeunes de seize à dix-huit ans, les nouvelles formations mettant à terme en danger l'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de donner à ces deux propositions.

Réponse. - La durée normale de l'apprentissage pour la profession de boucher-charcutier est de deux ans et aboutit à l'obtention du C.A.P. avec un taux de réussite de 55 à 60 p. 100, étant entendu que le redoublement est toujours possible en cas d'échec. Par ailleurs, l'apprentissage peut être précédé d'une année de pré-apprentissage en classe préparatoire à l'apprentis-

age pour mise à niveau. Enfin, l'apprenti a la possibilité de compléter sa formation, après l'obtention de son C.A.P., par la préparation d'un C.A.P. connexe ou d'une mention complémentaire (arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 juillet 1985). Le jeune a ainsi la possibilité de consacrer trois ou quatre ans à sa formation. Une augmentation de trois ans de la durée de l'apprentissage aurait des incidences financières qui se traduiraient par une charge supplémentaire pour la région. Le Gouvernement a manifesté sa volonté de rénover l'apprentissage dans le sens d'une plus grande souplesse de cette formule et d'une harmonisation aussi complète que possible avec les autres formations et alternance. Il a été décidé, dans le programme d'orientation de l'artisanat, adopté par le conseil des ministres du 29 octobre 1986, de réfléchir à une réforme d'ensemble sous la forme d'un projet de loi qui sera déposé prochainement. En tout état de cause, l'apprentissage reste la voie de formation privilégiée dans le secteur de l'artisanat face aux autres formations alternées qui ne constituent pas un danger réel, d'autant plus que le dispositif est encore appelé à évoluer.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : calcul des pensions)*

14724. - 15 décembre 1986. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent beaucoup de commerçants et artisans de régler leurs cotisations sociales, et notamment d'assurance vieillesse. Face à ces non-paiements (la plus grande partie de ceux qui ont refusé ne pouvait vraiment pas payer), un contentieux s'est développé entre les caisses et les artisans. Pour faciliter le règlement de ce différend, et pour permettre aux commerçants et artisans de reprendre le paiement de leurs cotisations, il ne serait pas inutile d'envisager une réforme des bases de calcul de ces cotisations. Elles sont actuellement établies à partir du bénéfice industriel et commercial de l'exploitant qui représente le revenu brut de l'exploitation ou entreprise et non le revenu réel de l'exploitant. Il y a là une anomalie, et supprimer ce décalage lors du calcul des cotisations soulagerait bon nombre d'artisans en situation financière précaire qui pourraient plus aisément préparer leur retraite, et conserver leur couverture sociale. Sans compter qu'une telle modification favoriserait le règlement d'un contentieux qui dure depuis trop longtemps déjà. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une modification des bases de calcul des cotisations sociales des commerçants et artisans.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les cotisations personnelles de sécurité sociale des artisans et des commerçants sont assises sur les revenus nets de frais professionnels, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il ne semble pas que cette définition de l'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants, qui prend en compte, comme pour les travailleurs salariés, le revenu résultant de l'activité professionnelle exercée, soit distincte, dans le cas des chefs d'entreprises individuelles, du « revenu réel de l'exploitant » auquel se réfère l'honorable parlementaire. Cette distinction entre le résultat de l'entreprise et le revenu du chef d'entreprise ne peut être effectuée que dans le cas d'exploitation sous forme de société, l'entreprise ayant alors une personnalité juridique et une réalité économique distinctes de celles de son dirigeant. Dans ce cas, selon la structure de la société et le régime d'imposition de ses résultats, l'assiette des cotisations sera constituée par le salaire ou la part du bénéfice industriel et commercial reçu par le dirigeant. Il n'apparaît donc pas que les règles actuelles relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale des artisans et des commerçants constituent une « anomalie », et soient à la source d'importantes difficultés de règlement des cotisations comme l'affirme l'honorable parlementaire. Il convient en effet de rappeler que la quasi-totalité - plus de 90 p. 100 en moyenne - des artisans et des commerçants règlent leurs cotisations de sécurité sociale dans les délais prévus par la réglementation. En outre, la plus grande partie des cotisations restant à recouvrer en fin d'année d'émission est en général réglée dans l'année suivante. Les cas de contentieux de longue durée, en nombre limité, apparaissent au contraire résulter soit d'une inadaptation persistante de l'entreprise à son environnement, et pouvoir trouver une solution dans le cadre de l'assistance économique apportée par les chambres consulaires aux artisans et aux commerçants, et, à défaut, par la procédure de redressement judiciaire, soit, dans des cas encore plus rares, résulter d'une négligence systématique du devoir de solidarité et justifier alors d'une poursuite du recouvrement des cotisations, avec fermeté et discernement. En accord avec les représentants élus des artisans et des commerçants, gestionnaires de leurs régimes de protection sociale, les solutions aux difficultés de règlement des cotisations évoquées

par l'honorable parlementaire, ont été recherchées dans une répartition mieux adaptée de leur versement, en permettant un fractionnement trimestriel, et, pour ce qui concerne les cotisations d'assurance vieillesse, par la faculté de proposer aux assurés un versement mensuel. C'est pourquoi il n'est pas actuellement envisagé de modifier les bases de calcul des cotisations sociales des artisans et des commerçants.

Habillement, cuirs et textiles (commerce et réparation)

14725. - 15 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, le problème de l'utilisation abusive du mot « solde » dans le commerce textile de détail. En effet, la loi définit le mot solde comme une « marchandise démodée, défraîchie, dépareillée ou fin de série ne constituant qu'une partie des stocks ». D'autre part, selon la loi de 1906 sur le commerce, l'autorisation municipale est obligatoire pour la vente de marchandises neuves sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou à déballeage. Si cette législation est respectée en matière de vente forcée ou de liquidation, il n'en est pas de même pour les soldes et l'on en arrive ainsi à des abus qui sont trompeurs pour les consommateurs. Il lui demande donc qu'une réglementation concernant les périodes d'usage du mot « solde » soit faite dans un cadre régional en accord avec les professionnels du commerce et que l'expression « fin de saison » qui est souvent mal interprétée soit précisée dans le temps. Il lui demande, d'autre part, qu'une information de cette réglementation soit faite auprès du public.

Réponse. - Comme le fait observer l'honorable parlementaire, le terme « soldes » tend à perdre sa spécificité et son sens originel : opération visant à l'écoulement accéléré d'un stock, et devient parfois synonyme de simple rabais. La pratique des soldes saisonniers perd également quelquefois de vue les limites posées par le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballeage qui, en dehors des ventes réalisées par des vendeurs professionnels, ne dispense d'autorisation municipale que « les soldes périodiques ou saisonniers de marchandises démodées, défraîchies ou de fin de séries, vendues en fin de saison et ne constituant qu'une partie du stock ». Compte tenu de cette évolution et pour répondre à la demande pressante de nombreuses organisations professionnelles, il a été décidé de procéder à une réflexion d'ensemble sur le problème des soldes. Aussi un groupe de travail largement représentatif des parties intéressées, a été constitué à cette fin. L'objectif de ce groupe est d'examiner la situation existante, de définir les problèmes et, le cas échéant, formuler des propositions concrètes d'aménagement de la réglementation. Les pouvoirs publics n'interviendront en la matière, y compris dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, que si une demande pressante des professionnels se fait sentir.

COMMERCE EXTÉRIEUR

*Politique extérieure
(relations commerciales internationales)*

14707. - 15 décembre 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, que le prochain « round » du G.A.T.T. qui se tiendra à Montevideo doit examiner les problèmes de la liberté des services et de la mobilité des avocats de pays à pays. Son attention a été appelée sur le fait que de graves problèmes peuvent se poser dans ce cadre pour assurer la protection des diplômés français. Il lui demande si ce problème a déjà fait l'objet d'études et quelle sera son attitude en ce domaine.

Réponse. - Les parties contractantes du G.A.T.T. ont effectivement décidé, en septembre dernier à Punta del Este, le lancement d'une négociation sur les échanges de services. Mais ni les procédures, ni la méthodologie, ni même les objectifs concrets de cette négociation n'ont été définis avec précision. Ces questions font actuellement l'objet de débat au sein du groupe de négociations sur les services, réuni à Genève, mais qui n'a, à ce jour, adopté aucune conclusion. Les problèmes relatifs à la mobilité des avocats n'ont jamais été évoqués au sein des instances officielles. Par ailleurs, la déclaration ministérielle de Punta del Este précise que les engagements contractés dans le cadre du G.A.T.T. devront être compatibles avec les objectifs des lois et réglementations nationales en vigueur. Cette contrainte paraît exclure une

remise en cause des divers systèmes de protection, adoptés par la quasi-totalité des parties contractantes, pour garantir la défense des libertés publiques et des consommateurs.

Boissons et alcools (commerce extérieur)

18038. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'augmentation de la consommation japonaise en vins et spiritueux français. En effet, on note une forte augmentation de cette consommation depuis 1984 qui se traduit par un taux de croissance moyen de 10 p. 100. Cependant, ce marché pourrait représenter davantage si le Japon, signataire des accords du G.A.T.T., en respectait les règles. Or, sur les trois points suivants, le Japon ne respecte pas les conditions de concurrence équitables : 1° les Japonais entretiennent une confusion quant à l'origine des produits ; 2° les droits de douane sont supérieurs à ceux pratiqués à l'importation dans les pays de la C.E.E. ; 3° le système de taxation des boissons alcoolisées au Japon est tel qu'il conduit à surtaxer les produits de qualité uniquement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que le Japon ne continue à adopter des conditions de concurrence peu équitables pour les vins et spiritueux importés.

Réponse. - Les négociations entre la C.E.E. et le Japon, qui portent sur les trois points évoqués par l'honorable parlementaire, n'ayant pas abouti, la Communauté, à l'instigation de la France, a décidé d'engager à l'encontre du Japon une procédure contentieuse au niveau du G.A.T.T. (novembre 1986). Le gouvernement japonais a aussitôt réagi : 1° un projet de réforme de la taxation des boissons, rendu public le 18 novembre 1986, prévoit la suppression des taxes *ad valorem* sur les vins et alcools de qualité et leur remplacement par une T.V.A. de 5 p. 100 et la généralisation du régime de la taxe spécifique à l'ensemble des vins et alcools. Celle-ci, étant fixée à un niveau forfaitaire, privilégie les produits de haut de gamme. Cette réforme, qui devrait entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1988, divisera par deux ou trois le total des droits et taxes appliqués aux vins et entraînera une réduction de 400 p. 100 des droits et taxes relatifs au cognac ; 2° il a annoncé, par ailleurs, qu'il comptait procéder à une réduction de 30 p. 100 des droits de douane sur les vins en bouteille à partir du mois d'avril 1987 ; 3° enfin, les professionnels japonais se sont engagés à appliquer les recommandations européennes en matière d'étiquetage, ce qui mettrait fin aux pratiques entretenant une confusion quant à l'origine des produits. La commission, qui estime que ces mesures sont positives mais pas suffisantes, a décidé cependant avec notre accord de poursuivre la procédure contentieuse au G.A.T.T.

COOPÉRATION

Politique extérieure (coopération)

6961. - 4 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la coopération** s'il ne conviendrait pas d'étudier la possibilité de réunir en congrès l'ensemble des intervenants dans le domaine de la coopération internationale décentralisée. Les lois de décentralisation ont permis à diverses régions de France de nouer d'étroites relations avec les pays en voie de développement, partenaires économiques potentiels pour les conseils régionaux, tout en respectant leur environnement humain, culturel et social. Mais de nombreuses associations étaient déjà préoccupées par les difficultés rencontrées par ces pays en voie de développement, qu'il s'agisse des multiples organisations non gouvernementales, du C.E.P.I.A., de l'I.C.O.S.I. Ainsi appelle-t-il son attention sur la volonté de ces acteurs de la coopération de se rencontrer, afin que puisse naître de cette éventuelle concertation un axe de réflexion, une analyse commune des problèmes et une synthèse de leurs actions.

Politique extérieure (coopération)

14380. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la coopération** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6961 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 et relative à la décentralisation des politiques de coopération. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La coopération décentralisée menée à l'initiative des collectivités territoriales, en particulier des régions françaises, apparaît comme un élément important de la politique de coopé-

ration de notre pays, et le ministre de la coopération entend favoriser son développement. Tout en permettant une réponse mieux adaptée à certaines demandes de nos partenaires du Sud, elle représente un excellent moyen de mobiliser, sur des projets concrets, les compétences spécifiques d'organismes professionnels français : chambres d'agriculture, chambres de métiers et d'industrie, services techniques de villes, sociétés d'économie mixte, organisations non gouvernementales, etc. Elle permet en outre d'associer des opérateurs privés (P.M.E.-P.M.I.) à la coopération en facilitant la création et le développement d'un tissu industriel chez nos partenaires du Sud. Cela a pour effet de favoriser et d'entretenir durablement d'étroites collaborations, stimulantes à terme, pour le développement des régions. Certaines d'entre elles se sont déjà engagées dans ce processus et d'autres envisagent de le faire avec l'appui du ministère de la coopération. Quatre régions : Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, ont signé des conventions ou contrats de programme avec lui. D'autres régions comme l'Alsace, l'Aquitaine, la Champagne-Ardenne, la Franche-Comté sont en négociation très avancée. Les principes retenus sont d'une part, l'appui à la réalisation d'opérations structurantes permettant à la région de se doter progressivement des outils nécessaires à son action de coopération et d'autre part, l'aide à la réalisation de projets spécifiques s'insérant dans la politique nationale de coopération. Parfaire l'information et mener à bien une réflexion approfondie entre les opérateurs et partenaires régionaux de la coopération décentralisée apparaît aujourd'hui souhaitable et un premier bilan peut être établi. C'est pourquoi, au cours de l'année 1987, le ministère de la coopération organisera, avec la région Aquitaine, deux journées de travail permettant l'échange d'expériences, d'idées et de projets. Elles se tiendront à Bordeaux au second semestre et chacune des régions françaises sera invitée à y déléguer une représentation.

Politique extérieure (Madagascar)

13962. - 8 décembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui apporter des précisions sur l'information parue dans plusieurs publications françaises selon laquelle le président de Madagascar, M. Didier Ratsiraka, lui aurait demandé, au titre de la coopération franco-malgache, un accélérateur de particules (cyclotron), lors du voyage officiel qu'il a effectué dans la Grande Ile, en octobre dernier.

Réponse. - A l'occasion du passage de M. Aurillac, ministre de la coopération, à Madagascar, en septembre 1986, le président Ratsiraka a émis le vœu que la France puisse fournir à Madagascar un accélérateur de particules. Cette demande a été soumise à nouveau à la France lors de la V^e session de la commission mixte franco-malgache qui s'est tenue à Paris les 8, 9 et 10 décembre 1986 à Paris. Les autorités Malgaches ont à cette occasion précisé leur demande, qui porte sur un accélérateur de type Van de Graaf de 3 MeV. La partie française a fait remarquer que la mise en place d'un tel équipement impliquait l'existence d'un environnement adéquat, tant au plan scientifique (équipes de chercheurs) qu'au plan technique (alimentation en électricité, climatisation, etc.). La partie française a alors estimé qu'un tel projet ne pouvait s'inscrire que dans une optique à moyen ou long terme, postérieurement à la formation de chercheurs et de techniciens qualifiés. Elle a invité la partie malgache à affiner son projet et à prendre des contacts avec les institutions compétentes, en particulier le Commissariat à l'énergie atomique.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

15433. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mas** indique à **M. le ministre de la coopération** que le Parlement a adopté en 1983 une loi prévoyant la titularisation des personnels contractuels de l'Etat et en particulier des agents servant en coopération. Cependant, à ce jour, seuls les décrets concernant les enseignants ont été publiés. La non-parution des décrets d'application concernant les autres corps affectent particulièrement les coopérants contractuels techniciens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Coopérants (statut)

16331. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conditions d'application de la loi de 1983 qui prévoyait la titularisation des personnes contractuelles de l'Etat et en particulier des agents ser-

vant en coopération. En 1986 en effet, seuls les décrets d'applications concernant les enseignants ont été publiés, ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires sont toujours « à l'étude » malgré le délai impératif de douze mois prévus par la loi. Or, les principales victimes de cette carence de l'administration sont les coopérateurs contractuels techniciens qui, malgré les instructions du Premier ministre, malgré leurs nombreuses années de service, malgré les dispositions de la loi interdisant tout licenciement de contractuels sauf faute grave, sont mis systématiquement au chômage à l'issue de leur mission. Cet état de fait pénalise donc un personnel compétent et expérimenté, qui s'est souvent dévoué de nombreuses années au service du développement, dont l'expérience professionnelle, orientée vers la chose publique, est ignorée du secteur privé, où il lui est très difficile de trouver un emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels il compte publier les décrets d'application concernant les corps de fonctionnaires qui ne sont pas enseignants.

Coopérateurs (statut)

17008. - 26 janvier 1987. - **M. André Balton** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la coopération** de la situation des coopérateurs contractuels techniciens. La titularisation des personnels contractuels de l'Etat, engagée depuis l'adoption de la loi n° 83-481 du 14 juin 1983, n'a pas jusqu'ici en effet concerné cette catégorie de personnels. Il lui demande dans quels délais il pense publier les décrets d'application concernant ces fonctionnaires.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 83-481 du 14 juin 1983 ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique de l'Etat (notamment articles 73 et suivants), à l'exception, toutefois, des dispositions figurant à l'article 24 de la loi qui fixait à un an le délai dans lequel devaient être pris les décrets d'application relatifs aux conditions de la titularisation dans un corps de la fonction publique. Cette contrainte n'a, en effet, pas été reprise dans le texte de loi du 11 janvier 1984. Les décrets en cause sont bien intervenus pour les personnels enseignants ; c'est ainsi qu'au titre des années 1984 et 1985, 1 502 enseignants non titulaires servant en coopération ont pu bénéficier d'une titularisation. En revanche, il n'en a effectivement pas été de même pour les autres catégories de personnels contractuels de l'Etat et, notamment, pour les coopérateurs techniciens. Il est rappelé, à cet égard, que le ministre de la coopération n'est pas maître d'œuvre de l'élaboration des textes, qui relève de la compétence de chaque département ministériel. Toutefois, le ministre de la coopération est intervenu à plusieurs reprises auprès de ses collègues pour rappeler la vocation à titularisation reconnue aux agents de coopération technique et faire prendre celle-ci en considération lorsque les ministères concernés prendront les décrets relatifs à la titularisation de leurs propres agents contractuels. Dans l'immédiat, le ministère de la coopération recherche toutes les possibilités de reclassement professionnel des coopérateurs non titulaires dont la mission de coopération prend fin soit en les mettant directement en contact avec des entreprises ou des sociétés susceptibles de les recruter, soit, tout au moins, en leur procurant des stages de moyenne ou longue durée permettant de favoriser leur recyclage. En outre, il est envisagé, notamment en faveur des agents en cause, de prendre certaines dispositions assouplissant la règle qui interdit actuellement le recrutement pour l'administration d'agents non titulaires de la fonction publique.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie)

3003. - 9 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques interdit à toute personne ne possédant pas d'autorisation de procéder à la fouille du sol et d'utiliser, pour ce faire, des appareils de prospection, c'est-à-dire essentiellement des détecteurs de métaux. Or, au cours de la matinée du 12 mai dernier, une émission de France-Inter a été consacrée, pendant une heure, aux appareils de détection, à la recherche des trésors pour laquelle ils étaient utilisés, aux collections qu'ils permettaient de constituer... Une telle émission vantait les mérites d'appareils dont l'emploi est prohibé. On peut imaginer la réaction d'une personne ayant acquis, sur la foi des informations abondamment données, un des appareils en cause et se voyant sanctionnée lors de l'utilisation de celui-ci. Il lui demande que toutes dispositions

soient prises dans ce domaine afin d'éviter le renouvellement d'émissions pouvant avoir pour conséquences d'entraîner les auditeurs à transgresser involontairement, mais non sans risques pour eux, la loi.

Réponse. - L'émission du 12 mai 1986 diffusée par France Inter dans le cadre de "Contact" avait pour objet d'évoquer les activités de personnes qui, durant leurs loisirs, se livrent à la recherche d'objets enfouis et utilisent à l'occasion de leur prospection des détecteurs magnétiques. Le reportage mettait l'accent sur la convivialité de ces chercheurs amateurs qui se rencontrent pour s'entretenir de leurs découvertes. Cependant, si certaines informations ont été données concernant l'exhumation d'objets, notamment l'obligation de les déclarer à l'administration compétente et le droit de préemption dont dispose l'Etat sur leur acquisition, il est exact que les règles contenues dans la loi du 27 septembre 1941 relative à la réglementation en matière de fouilles archéologiques n'ont pas suffisamment été portées à la connaissance du public. Pour cette raison, afin d'éviter le développement de fouilles illégales et l'utilisation d'appareils détecteurs en vente libre dont l'usage est strictement réglementé, la société Radio France a fait connaître qu'elle diffuserait prochainement une émission sur les ondes de France Inter au cours de laquelle l'attention des auditeurs sera appelée sur la réglementation relative aux fouilles et à l'usage des appareils de détection magnétique.

Arts et spectacles (artistes)

6785. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des réalisateurs de télévision. En effet, cette catégorie de personnel travaillant pour l'audiovisuel souhaite obtenir la reconnaissance de sa profession par le législateur ainsi que par les pouvoirs publics avec la création d'un statut propre, proche de celui des journalistes et instituant les bases d'une convention collective ainsi que l'attribution d'une carte professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour reconnaître légalement cette profession.

Arts et spectacles (artistes)

13815. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6785, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, sur la situation des réalisateurs de télévision. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les réalisateurs bénéficient, comme les journalistes et les personnels techniques et administratifs de l'audiovisuel, de la convention collective du 9 février 1984. Celle-ci définit la profession de réalisateur de télévision et les conditions qui déterminent la qualité d'auteur ou de producteur associé. Elle prévoit le classement des réalisateurs et fixe leur système de rémunération, le salaire étant librement négocié sans pouvoir, cependant, être inférieur à un minimum journalier ou hebdomadaire qui est revalorisé chaque année. La convention institue une protection efficace de la profession puisque toute émission de télévision est confiée à un réalisateur titulaire de la carte professionnelle qui est délivrée par une commission paritaire. Enfin, elle garantit aux réalisateurs une protection sociale élevée : congés payés, formation professionnelle, retraite. En outre, la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteurs a modifié l'article 14 de la loi du 11 mars 1957 dans un sens plus favorable aux réalisateurs. Le législateur a substitué aux termes « œuvres cinématographiques » les termes « œuvres audiovisuelles ». Jusqu'alors, les réalisateurs d'œuvres de télévision ne bénéficiaient pas de la présomption de la qualité de coauteur. Il appartenait au réalisateur d'apporter la preuve de sa contribution s'il voulait se faire reconnaître comme coauteur. Désormais, il bénéficie de la présomption de cette qualité, la charge de la preuve étant renversée.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Limousin)

9378. - 6 octobre 1986. - **M. Marçal Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision prise en juin dernier par la direction régionale de FR 3 Limousin-Poitou-Charentes, à savoir le financement des émissions (renouvelées mensuellement avec les gens du pays, celles de Panazo, etc.) le Limousin n'ayant pu être dégagé au sein de la chaîne. C'est en juin 1982 que Panazo est entré à FR 3. Depuis, ce sont quelque quatre-vingt-dix émissions qu'il a proposées aux

télespectateurs limousins, faisant à cette occasion parler - indifféremment en occitan ou en français - des gens que l'on n'aurait jamais pu voir à l'antenne, montrant ainsi toute une partie de l'âme de notre région. L'institut d'études occitan assurait, lui, depuis bientôt trois ans, la préparation d'émissions en occitan du Limousin. Le succès populaire de ces émissions n'est pourtant plus à démontrer. Les télespectateurs l'ont à maintes reprises exprimé. La grille des programmes pour 1987 ne prévoit plus aucune place pour ces productions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à une télévision régionale et décentralisée de ne pas se priver de ce qui fait justement sa spécificité.

Réponse. - Les émissions Parlanj He et Occitania programmées par la station FR 3 Limousin - Poitou-Charentes ont été interrompues aux mois de juillet et août, période pendant laquelle la grille des programmes de FR 3 ne diffuse que des émissions nationales. Le redémarrage des grilles de programme régional en septembre a entraîné la reprise des émissions diffusées en langue locale. Cependant, une couverture budgétaire insuffisante a empêché la direction régionale de FR 3 de produire des émissions inédites en langue régionale. La direction recherche actuellement l'appui financier des collectivités locales dans le cadre d'une politique culturelle régionale pour reprendre ce type de production tout en l'adaptant au goût du public. La station prévoit aussi pour le début de l'année 1987 une réorganisation des programmes régionaux. Des émissions quotidiennes de la mi-journée seront proposées aux télespectateurs avec des séquences en langue locale susceptibles de les intéresser. En ce qui concerne l'accès des langues et cultures régionales aux antennes des sociétés nationales de programme, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confirme la vocation régionale de la société France Régions 3. Cette société restera soumise aux obligations précisées prévues dans son cahier des charges concernant la diffusion des programmes en langues régionales. En effet, des dispositions semblables seront incluses dans le nouveau cahier des charges prévu par la loi du 30 septembre 1986 dont la rédaction est à l'étude.

Arts et spectacles (variétés)

10008. - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences négatives pour les productions musicales françaises que pourrait entraîner la suppression de T.V. 6. En effet, en prenant l'exemple des Etats-Unis, la grande chaîne musicale M.T.V. est, depuis sa création, regardée par un Américain de moins de trente ans sur deux. De plus, M.T.V. fait vendre à elle seule plus de disques que toutes les radios réunies. Enfin, les chaînes musicales anglaises et américaines risquent d'arriver en France par satellite et, en supprimant T.V. 6, nous nous priverons définitivement de la seule vitrine pour les productions musicales françaises (T.V. 6 est déjà une chaîne européenne, puisque diffusée par le satellite Télécom). En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux productions musicales françaises de ne pas perdre un moyen de promotion efficace comme l'est T.V. 6.

Spectacles (variétés)

10037. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10098, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative aux conséquences négatives pour les productions musicales françaises qu'entraînerait la suppression de T.V. 6. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il résulte des termes de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qu'il appartiendra à la Commission nationale de la communication et des libertés d'apprécier l'opportunité d'autoriser une chaîne de télévision musicale à vocation nationale, compte tenu notamment de l'intérêt du projet pour le public, de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication audiovisuelle, de la viabilité du projet et des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres d'expression originale française. Dans la mesure où la loi confie à la Commission nationale de la communication et des libertés le pouvoir de fixer, par catégorie de service de communication audiovisuelle, les règles générales de programmation des émissions, la commission aura, en outre, la possibilité d'imposer aux candidats qui souhaiteraient créer des

télévisions nationales ou régionales des tranches horaires de programmes musicaux destinés aux jeunes, comportant une certaine proportion d'émissions d'expression originale française.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

11183. - 27 octobre 1986. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les graves conséquences qu'aurait la contrainte budgétaire imposée à la société Radio France quant à l'implantation de radios décentralisées et à leur maintien, notamment en ce qui concerne Radio France Bretagne-Ouest. Il lui demande quelles actions il entend mener afin de maintenir l'activité de ces stations, compte tenu que de telles restrictions ne leur permettraient pas d'assurer pleinement leur mission d'information, de sauvegarde des cultures locales et de promotion des identités régionales.

Réponse. - Les mesures d'économie mises à la charge de la société Radio France au titre de l'année 1987 ont pour objet de limiter le poids des charges de structure relatives à l'activité des radios décentralisées de la société. Appelé à se prononcer sur les modalités d'application de ces mesures, le conseil d'administration de la société a décidé de les répartir entre l'ensemble des radios décentralisées. Il convient, par ailleurs, de noter qu'un programme commun aux radios décentralisées, dénommé Modulation France, sera dès ce mois mis à leur disposition dans le but de soutenir leur programmation.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

11414. - 27 octobre 1986. - Chaque Français attaché aux affaires de son pays se souvient de la pédante déclaration d'auto-satisfaction du président de T.F. 1 qui fin 1985, au début donc de la campagne des dernières législatives, parlait de vingt-sept mois de redressement de T.F. 1. L'inspection des finances vient de publier un rapport sur la gestion de T.F. 1. Celle-ci est catastrophique et n'est pas sans rappeler l'affaire de l'Onasec et du Carrefour du développement. En 1982, T.F. 1 avait des finances excédentaires. Grâce au « redressement » du président de T.F. 1, le déficit est considérable. Officiellement, le trou est de 100 millions en 1985. Mais des manipulations comptables, qui seraient punissables dans le domaine de la gestion privée, camouflent un déficit réel évalué à 191,4 millions, soit le double. Nous ne parlerons pas de pratiques douteuses du type facturation anticipée des recettes et retard des paiements. La bureaucratie a enflé démesurément la tête de l'entreprise aux dépens du dynamisme de la chaîne. Les effectifs de la présidence ont doublé en deux ans pour atteindre 140 personnes alors que le pourcentage des journalistes a diminué. Les frais de réception ont crû dans le même temps à une allure exponentielle. Face à ce scandale qui se perpétue, **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si le président de T.F. 1 va continuer encore longtemps à se servir du service public comme d'un fief lui appartenant et quelle suite judiciaire il compte donner à ce gaspillage éhonté de l'argent public.

Télévision (chaînes publiques)

10067. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11414 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative au gaspillage des deniers publics. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement attache une importance particulière à la poursuite du redressement financier et de l'amélioration de la gestion de la Société nationale de programme T.F. 1. C'est la raison pour laquelle sont réalisées, par différents organismes ou corps de contrôle internes à l'administration, des études à caractère confidentiel, destinées à éclairer les choix du Gouvernement et les orientations qui doivent être décidées au cours de la période transitoire qui précède la privatisation.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

12090. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'activité antigouvernementale dont la télévision est l'un des vecteurs principaux. A aucun journal d'information télévisée, les

mesures gouvernementales n'ont l'agrément des journalistes. Tout au contraire, sur des décisions prises, on invite immédiatement un adversaire acharné qui, avec hargne et violence, dénature l'esprit et la lettre d'une loi ou d'un arrêté. La parole est donnée à des représentants (!) d'associations parfois étrangères qui, évoquant soit les droits de l'homme, soit la démocratie, attaquent délibérément le Gouvernement. A l'occasion de récentes mesures d'expulsion décidées en conformité avec les lois de la République, l'antenne a été donnée à M. Ben Bella qui, de sa résidence suisse, s'est permis quasiment d'injurier le gouvernement de la France et, à travers lui, les Français. Les responsables de ces médias ont-ils oublié les actes de barbarie perpétrés par ce responsable envers les civils comme envers nos jeunes militaires qui ont payé de leur vie leurs idéaux et leurs devoirs. Il est, de ce fait, inadmissible de mettre à la disposition de ces gens des supports de diffusion payés, conçus, entretenus aux frais du contribuable français. Il lui demande quelles mesures, en dehors de la C.N.C.L., il envisage de prendre afin que la télévision devienne un moyen d'information objectif.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication marque avec fermeté la volonté du législateur de confier à la Commission nationale de la communication et des libertés la charge de veiller à l'honnêteté et au pluralisme de l'information. La Commission nationale de la communication et des libertés disposera de tous les moyens nécessaires pour exercer cette compétence, aussi bien sur le plan juridique (sous forme de recommandations dont les termes s'imposent aux sociétés nationales de programme, et, le cas échéant, d'observations publiques) que sur le plan matériel : l'attestent notamment l'importance de son budget et des effectifs dont elle disposera, et le rattachement à la Commission de l'actuel service d'observation des programmes. Il n'y a donc pas lieu pour le Gouvernement de prendre des mesures autres que celles qui pourront permettre à la Commission nationale de la communication et des libertés de travailler dans les meilleures conditions.

Politique extérieure (Norvège)

1844. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est vrai que, dans le cadre des accords conclus récemment entre la Norvège et la France, il a été décidé que la coopération culturelle française serait étendue notamment par le renforcement de l'enseignement du français à l'école et la présentation de nombreux programmes de radio et télévision française sur la chaîne nationale norvégienne.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication n'était pas partie prenante aux accords franco-norvégiens conclus le 3 décembre 1986, à Oslo, qui dépassent largement les échanges culturels et relèvent de la compétence du ministre des affaires étrangères. Il existe toutefois entre la Norvège et la France un protocole relatif aux questions culturelles qui sera renégocié et actualisé dans le courant du second semestre 1987.

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

3227. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication** sur la situation des radios locales à caractère associatif et qui ne recourent pas à des ressources publicitaires. En application du décret n° 84-1062 du 1^{er} décembre 1984 « portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique locale », une taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée, collectée auprès des régions, finance un fonds d'aide aux radios renonçant à la publicité. Outre une subvention d'installation versée par fréquence et n'excédant pas 100 000 francs, le fonds verse aussi aux stations une subvention annuelle de fonctionnement inversement proportionnelle à leurs recettes globales. Or, selon certaines informations, le Gouvernement souhaite remettre en question le Fonds d'aide à l'expression radiophonique. La suppression de ce fonds compromettrait l'existence de radios locales, notamment en zone rurale, où les ressources publicitaires sont faibles et alors même que ces radios associatives jouent un rôle culturel important au niveau de « pays ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit, en son article 80, que les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Les aides aux radios privées non commerciales seront donc maintenues en 1987. A cette fin, une nouvelle réglementation de leur distribution est actuellement à l'étude au sein des services compétents du ministère de la culture et de la communication.

DÉFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

11213. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la S.N.I.A.S. établie à Marignane et notamment sur les difficultés de sa division hélicoptères. La réduction des carnets de commandes laisse entrevoir près de 650 licenciements d'ici à la fin de l'année entraînant des conséquences dramatiques pour cette région déjà gravement touchée par le chômage. Il devient nécessaire que l'État apporte un réel soutien pour favoriser les programmes de développement d'appareils nouveaux et contrecarrer les effets de la concurrence étrangère. L'équipement de l'armée française en appareils tels que le Super-Puma, l'Ecureuil et la famille du Dauphin serait de nature à relancer le marché extérieur, alors que les seules commandes de l'État concernent des appareils en fin de chaîne ou en fin de contrat, comme le Puma et la Gazelle. En conséquence, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour stimuler la production des hélicoptères du site de Marignane et dynamiser le marché français. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Afin de maintenir sa compétitivité sur le marché mondial, l'Aérospatiale est contrainte de mettre en œuvre une nouvelle politique de l'emploi. Concernant plus particulièrement l'établissement de Marignane, la situation des hélicoptères sur le marché international fait apparaître une concurrence très vive dont résultent des difficultés de vente, aggravées par la baisse brutale du dollar. Les programmes nouveaux actuellement à l'étude et dont la prochaine loi relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 devrait notamment permettre le développement doivent, eux aussi, répondre aux besoins de diminution des coûts indispensables à l'équilibre financier des opérations. L'Aérospatiale utilise tous les moyens à sa disposition : mesures internes à l'entreprise, convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, convention de conversion, pour adapter au mieux son outil industriel et pour éviter des licenciements économiques. A Marignane, le plan mis en œuvre devrait permettre d'une part aux bénéficiaires de congés de conversion de trouver un emploi sur place et, d'autre part, à l'entreprise d'embaucher des personnels dont la qualification correspond à ses besoins. Ainsi, le département des Bouches-du-Rhône ne serait nullement vidé de son potentiel industriel.

Décorations (Légion d'honneur)

13806. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Louis Dabré** demande à **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** s'il a été prévu de réserver un certain nombre de croix de la Légion d'honneur, dans le contingent que le Président de la République doit fixer pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990, à l'intention des combattants d'Indochine les plus méritants. C'est en effet au cours de cette période que sera marqué le 35^e anniversaire de la fin de la guerre d'Indochine, et il semble opportun de saisir l'occasion pour récompenser le mérite de ceux qui ont alors combattu avec tant de courage pour la France. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Décorations (Légion d'honneur)

14215. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** si, comme ce fut le cas pour leurs aînés des deux guerres mondiales, il n'est pas possible de réserver un certain nombre de croix de chevalier de la Légion d'honneur, afin de récompenser les combattants d'Indochine les plus méritants et les plus valeureux, dans le contingent que le Président de la République doit fixer pour la période du premier janvier 1988 au

31 décembre 1990, période pendant laquelle sera marquée le trente-cinquième anniversaire de la fin des combats d'Indochine. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Décorations (Légion d'honneur)

14220. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière de voir récompenser les combattants d'Indochine les plus méritants. A cet effet, comme ce fut le cas pour leurs aînés des deux guerres mondiales il lui demande la possibilité de décerner un certain nombre de croix de chevalier de la Légion d'honneur dans le contingent que le Président de la République doit fixer pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990, période au cours de laquelle sera marqué le trente-cinquième anniversaire de la fin des combats d'Indochine. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles R. 14 et R. 115 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de croix pour les différents grades de la Légion d'honneur sont fixés, pour une période de trois ans, par décret du Président de la République, grand maître de l'ordre, sur proposition du grand chancelier. Pour ce qui concerne les anciens combattants d'Indochine, il convient de préciser que leurs mérites et leurs titres militaires peuvent d'ores et déjà être pris en considération pour une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur. C'est ainsi qu'ils peuvent concourir au titre du contingent de croix destiné à récompenser les personnels d'origine militaire n'appartenant plus à l'armée active, ce contingent ayant, pour la période du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1987, été fixé par décret du 29 novembre 1984. En effet, aucune distinction n'est faite entre la période ou le conflit au cours desquels les intéressés ont acquis leurs titres de guerre et accompli leurs services : à cet égard, les combattants d'Indochine ou de Corée concourent donc sous les mêmes conditions que les militaires appartenant aux autres générations du feu. Par ailleurs, le décret précité du 29 novembre 1984 accorde au ministre de la défense, pour la période triennale considérée, un contingent exceptionnel de 1 000 croix de chevalier destiné à récompenser les anciens combattants de la guerre 1939-1945. Ces derniers doivent justifier d'au moins quatre blessures ou citations ou bien de trois blessures ou citations accompagnées de l'une des décorations suivantes : la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire, la médaille des services volontaires dans la France libre, la croix du combattant volontaire de la Résistance. Or, les blessures de guerre ou les citations individuelles acquises au cours du conflit d'Indochine peuvent être prises en compte pour parfaire le nombre de titres exigés.

Industrie aéronautique (avions)

17422. - 2 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants : au début de l'été la presse a fait état de la venue en Finlande d'avions de combat soviétiques les plus récents, les M.I.G. 29 et elle en a publié les photographies. A cette occasion des progrès technologiques très importants ont été identifiés sur ces appareils : fort taux de motorisation, système d'armes évolué, maniabilité apparemment très élevée. Les études récentes d'organismes comme l'Institut international d'études stratégiques de Londres font état d'un renforcement des armées de l'air des pays du pacte de Varsovie, aussi bien en nombre qu'en qualité d'équipement. Il semble donc que l'U.R.S.S. et ses alliés soient capables de rivaliser avec les pays de l'O.T.A.N. dans les domaines où l'alliance pourrait avoir une supériorité qualitative. Par ailleurs les Etats-Unis préparent un avion tactique futur qui devrait arriver en service dans la prochaine décennie et en Europe l'E.F.A., auquel la France ne participe pas, devrait déboucher vers 1995. Ces deux programmes, à des degrés divers, présentent des progrès technologiques et opérationnels considérables par rapport aux avions actuels. Aujourd'hui notre armée de l'air dispose depuis deux ans du Mirage 2000 dont les qualités sont bien connues de tous. Mais à la fin de la prochaine décennie la conception et les technologies de cet appareil dateront de plus de vingt ans. Si nous voulons continuer efficacement à faire face à la menace, cela nous conduira, dès le début des années 90, à renouveler notre flotte aérienne que ce soient les Crusaders et les Etendards IV pour l'aéronavale ou qu'il s'agisse des avions d'assaut Jaguar pour l'armée de l'air. Nous avons besoin d'un avion de supériorité aérienne et après l'échec de l'A.C.F. l'avion Rafale se situe

dans ce créneau. C'est actuellement un avion expérimental, néanmoins ses démonstrations à Farnborough ont montré que cet avion est parmi les plus avancés et les plus performants, compte tenu de l'état d'avancement et des performances actuelles de ce prototype, compte tenu également qu'une grande part de l'avenir de l'aéronautique française se joue avec cet avion. Il lui demande quelles solutions il envisage pour le renouvellement de nos appareils et dans quels délais, quel devenir il entend réserver au Rafale.

Réponse. - Le programme Rafale est un programme de démonstration et de validation en vol d'une formule d'avion et de technologies susceptibles de satisfaire, à la fois, les besoins de l'armée de l'air et ceux de la marine. Si les essais en vol ont montré les brillantes qualités de ce prototype, le Rafale n'est pas encore, dans sa définition actuelle, un avion d'armes. Des réflexions portent actuellement sur l'harmonisation des besoins techniques et calendaires des armées, mais le calendrier prévoira que soit assuré le meilleur enchaînement possible entre les Mirage 2000 dont la production se poursuivra encore pendant de nombreuses années, et l'arrivée des diverses versions de l'avion de combat futur. L'administration et le constructeur examinent la meilleure stratégie possible pour doter l'armée de l'air, à partir du démonstrateur Rafale, d'un avion compétitif en performances et en prix à la date à laquelle il sera mis sur le marché. Il convient pour cela de tenir compte de l'évolution profonde que connaissent les caractéristiques des avions modernes (furtivité) ainsi que les systèmes d'armes. S'agissant des avions embarqués, les Super Etendards resteront opérationnels au-delà de la fin du siècle moyennant une modernisation qui est en cours. Par contre, la trentaine d'avions de surveillance et de supériorité aérienne arriveront en fin de vie en 1993. Les dispositions n'ayant pas été prises en temps utile, aucun avion dérivé du démonstrateur Rafale ne paraît pouvoir être disponible à cette date.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Banques et établissements financiers (Société générale)

3772. - 16 juin 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les pratiques administratives de la Société générale à Paris pour le traitement des chèques tirés sur Mayotte. Ceux-ci sont en effet traités par le « Service étranger » de cette banque et libellés comme tel sur les extraits de compte des clients de la Société générale. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la dérive de cet établissement financier à qui il semble nécessaire de rappeler que Mayotte est une collectivité territoriale française. Du point de vue de la réglementation bancaire et financière, Mayotte est assimilée au régime des territoires français d'outre-mer, mais en aucun cas aux pays étrangers.

Banques et établissements financiers (Société générale)

10382. - 12 janvier 1987. - **M. André Thion Ah Koon** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sa question écrite n° 3772 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative au traitement des chèques tirés sur Mayotte par la Société générale, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer souscrit entièrement à l'observation de l'honorable parlementaire et déplore avec lui que la mention « Service étranger » puisse apparaître sur les documents de la Société générale lorsqu'il s'agit de Mayotte. Il ressort de l'enquête effectuée auprès de cette banque que la mention incriminée est due au fait que le traitement informatique n'a pas permis de faire figurer complètement l'intitulé « Service étranger et D.O.M.-T.O.M. » qui est généralement utilisé par les agences de la Société générale pour les opérations bancaires hors de la métropole. Cette explication ne justifie cependant pas la maintien d'un tel état de fait. C'est pourquoi, bien que les pouvoirs publics n'aient pas à s'ingérer dans l'organisation interne d'une entreprise, le ministre des départements et territoires d'outre-mer est intervenu auprès de la direction générale de cette banque pour lui demander de bien vouloir faire en sorte que les mentions figurant que les docu-

ments bancaires remis aux clients soient compatibles avec l'appartenance de Mayotte - et, d'une manière générale, des départements et territoires d'outre-mer - à la République française.

ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

880. - 5 mai 1986. - M. Charles Paccou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les propositions qui lui ont été faites par les agents généraux d'assurances et dont la presse s'est fait l'écho concernant les moyens qui pourraient être mis à la disposition de nos concitoyens désireux de s'assurer un complément de retraite. Les professionnels concernés estiment que la réalisation de ce projet peut être utilement envisagée en faisant appel concurrentiellement à la « répartition » et à la « capitalisation ». Ils relèvent toutefois qu'au nom de la simple équité le même traitement fiscal exigerait d'être également appliqué à l'épargne constituée par la « capitalisation ». Dans cette optique, ils proposent que le nouveau régime : 1° s'applique à toutes les catégories sociales qui pourraient déduire les cotisations de leur revenu imposable ; 2° comporte une limite définie en fonction de l'objectif de retraite fixé (par exemple, retraite d'un montant de 2 p. 100 du revenu par année d'activité) pour satisfaire aux besoins des personnes disposant de revenus professionnels non réguliers ; 3° s'applique aux seules cotisations de retraite, à l'exclusion de l'option en capital ou de cessibilité des prestations (sauf réversibilité en cas de décès) ; 4° soit exonéré de la taxe unique d'assurance ; 5° soit constitué en franchise d'impôt et taxable comme les pensions et retraites servies par les régimes de « répartition » fonctionnant actuellement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces propositions ainsi que ses intentions en ce qui concerne leur examen et leur prise en considération.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

8254. - 1^{er} septembre 1986. - M. Charles Paccou s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 859 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, questions du 5 mai 1986, relative aux propositions faites en matière de retraite complémentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (agents d'assurances)

17143. - 26 janvier 1987. - M. Charles Paccou s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 859 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, rappelée sous le n° 8256 le 1^{er} septembre 1986, relative aux propositions faites par les agents généraux d'assurances concernant le complément de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes. Il existe déjà plusieurs dispositions fiscales propres à stimuler la constitution de complément de retraite : déduction du revenu imposable des salariés et des non-salariés des versements afférents aux contrats à adhésion obligatoire, sans que le mode de fonctionnement de ces régimes, répartition ou capitalisation, ait une incidence sur le caractère déductible ou non de ces versements ; réduction d'impôts prévue par les dispositions de l'article 199 septies du C.G.I. : si le contrat souscrit comporte la garantie d'un capital en cas de vie et est d'une durée effective au moins égale à six ans ou bien comporte la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne ouvre droit, dans la limite de 4 000 F majorée de 1 000 F par enfant à charge, à une réduction d'impôt de 25 p. 100. En outre, est prévue l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance des contrats retraite à gestion paritaire suivant les modalités de l'article 998 du C.G.I. (art. R. 441-1 à R. 441-34 du code des assurances). Enfin, un projet de loi créant un plan épargne en vue de la retraite, destiné à susciter le développement d'une épargne individuelle et volontaire, a été déposé devant le Parlement. Ce nouveau produit, dont la finalité répond

aux préoccupations de l'honorable parlementaire, sera proposé, par l'intermédiaire des compagnies d'assurance, des banques, des mutuelles et, d'une façon générale, par l'ensemble des intermédiaires financiers. Il doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique autorisant notamment la déduction du revenu imposable du souscripteur d'une somme plafonnée à 6 000 F pour un célibataire et à 12 000 F pour un couple. Ce produit, par sa souplesse et l'importance des économies d'impôts qu'il permettra, souligne l'effort fourni actuellement par le Gouvernement pour favoriser le développement de l'épargne.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

2803. - 9 juin 1986. - M. Michel Hervé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation de certaines entreprises face à la distribution du crédit. En 1982-1983, de nombreuses petites et moyennes entreprises ont assuré le financement de leurs investissements en recourant à un crédit dont le taux de base dépassait 17 p. 100. Toutefois, si l'inflation était un élément « incitatif » à l'endettement des entreprises, les résultats de la politique de désinflation menée avec succès par les gouvernements Mauroy et Fabius exposent ces mêmes entreprises au risque de ne plus réinvestir convenablement car pénalisées par leurs charges financières. Certaines d'entre elles, lourdement endettées, ont pu bénéficier en 1985, et dans des conditions bien spécifiques, de prêts spéciaux de refinancement qui ont montré que l'intervention de l'Etat permettait de desserrer la contrainte liée à l'accroissement des charges d'emprunts. La réussite industrielle suppose que ces entreprises puissent retrouver un financement équilibré de leurs investissements, en leur accordant par exemple des allègements fiscaux au prorata des investissements entrepris ou déjà réalisés. Il lui demande d'indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement s'agissant de fournir à ces entreprises un financement aux meilleures conditions.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, la décre de taux d'intérêt et la désinflation ont placé en position difficile certaines entreprises qui se sont endettées à taux fixe élevé en 1982-1983. Il n'est pas apparu opportun de recréer des prêts spéciaux de refinancement, bonifiés par l'Etat, qui aggraveraient l'endettement des entreprises concernées. Quant à l'effort fiscal de l'Etat, il a été consacré pour l'essentiel à la baisse de l'impôt sur les sociétés, de façon à favoriser l'investissement nouveau et l'accroissement des fonds propres des entreprises. En revanche, le Gouvernement a demandé aux institutions financières spécialisées (C.E.P.M.E./Crédit national, S.D.R.) d'accepter la conversion des emprunts à taux élevé, moyennant le paiement d'une prime de refinancement. En outre, cette prime peut être refinancée par un prêt complémentaire consenti aux taux actuels. Elle est, elle-même, déductible du bénéfice imposable.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

5831. - 21 juillet 1986. - La loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, article 19, a instauré un système de report en arrière des déficits pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1984 dans les conditions prévues par la loi (sociétés passibles de l'impôt société, option, investissements au cours des trois dernières années, etc.). Cette créance sur l'Etat peut être utilisée pour le paiement de l'impôt société dû au titre des exercices clos au cours des dix dernières années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos. Les textes parus prévoient, pour les entreprises qui ne désirent pas cette imputation sur des résultats ultérieurs, une possibilité de mobilisation auprès des établissements de crédit, ce qui constituait l'un des éléments du choix de cette option. Il se révèle qu'aucune modalité ne semble avoir été mise sur pied pour permettre aux entreprises d'entreprendre cette mobilisation de leur créance sur l'Etat, prévue dans les textes, faute d'accord entre les pouvoirs publics et les organismes de crédit. Or les entreprises ont pris cette option au vu du texte élaboré par l'administration, comptant fermement et rapidement sur ces disponibilités en ces périodes difficiles. M. Pierre Micoux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si toutes les entreprises ayant opté pour cette formule de « carry-back » se trouvent dans la même situation du fait de l'absence d'accord pouvoirs publics - organismes de crédit ; si oui, à quand ces modalités pratiques de mobilisation ; sinon, pourquoi certaines entreprises ont pu réaliser cette mobilisation alors que d'autres se trouvent devant des réponses négatives. Dans le cas d'absence de textes, les pouvoirs publics pourraient permettre

aux entreprises de régler leur taxe professionnelle avec cette créance « carry-back » sur l'Etat, alors que cette possibilité est écartée par les textes à ce jour.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

15877. - 22 décembre 1986. - M. Pierre Micaux s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5831 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative au système de report en arrière des déficits pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1984, instauré par la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, article 19. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 19 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) a institué un dispositif de report en arrière des déficits dont le décret n° 85-355 du 22 mars 1985 a fixé les conditions d'application. L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant du report d'un déficit sur le bénéfice d'un exercice antérieur fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. Remboursable en espèces au terme de dix années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos, cette créance peut dans l'intervalle être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre d'exercices clos durant cette période, ou être cédée en garantie ou remise à l'escompte à une banque. Dans cette seconde hypothèse, l'entreprise peut, en application de la loi Dailly du 2 janvier 1981 complétée par la loi bancaire du 24 janvier 1984, céder au banquier la créance dont la propriété ne lui est alors transférée qu'à titre de garantie d'une ouverture de crédit. Si au terme de la créance, qui est de dix ans, le crédit est apuré, la banque rend le document à l'entreprise, qui le remet à l'encaissement. Dans le cas contraire le banquier se présente à l'encaissement, se rembourse, et remet à l'entreprise le solde du montant de son droit à restitution. Rien ne s'oppose ainsi en droit à ce que les organismes de crédit mobilisent la créance résultant du report en arrière par les entreprises d'un déficit. Ils peuvent toutefois conditionner la mobilisation de ce type de créances à l'existence de garanties extrinsèques à celles-ci. Enfin, la suggestion que les entreprises puissent régler leur taxe professionnelle avec cette créance sur l'Etat serait contraire au principe selon lequel la compensation entre une dette et une créance fiscales ne peut être admise que si elles résultent de faits générateurs relevant d'un même type d'imposition. Cela étant, l'article 83 de la loi de finances pour 1987 a réduit à cinq ans le délai de remboursement de la créance. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Consommation (information et protection des consommateurs)

8308. - 4 août 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'affichage des prix. L'affichage des prix est une information indispensable pour le consommateur. Il est obligatoire selon l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1383 du 30 juin 1945. Or, selon une récente enquête conduite par la fédération des familles de France auprès de 4 000 magasins répartis dans soixante-dix villes, un commerçant sur trois pratique un étiquetage partiel ou inexistant des prix en vitrine. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour garantir au consommateur une information sur les prix et son application par l'ensemble des commerces. Le démantèlement des services de contrôle des prix et le projet d'abrogation des ordonnances de 1945 ne risquent-ils pas de remettre en cause les progrès enregistrés dans la désinflation depuis cinq ans.

Réponse. - L'affichage des prix et, d'une manière plus générale, une bonne information du consommateur sont un souci constant du Gouvernement qui, dans le cadre de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, a repris les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance de 1945 et les a complétées par une obligation d'informer le consommateur sur les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente. Le contrôle du respect des textes sur l'affichage des prix, la véracité et la réalité des publicités est une mission permanente de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui est particulièrement vigilante en la matière. La liberté des prix ne pouvant se concevoir qu'avec une bonne transparence de l'information sur les prix, des instructions ont été données pour que le respect des prescriptions en cette matière continue à faire l'objet d'une surveillance attentive.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8527. - 15 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les taux élevés de la taxe professionnelle existant en ville nouvelle. Les syndicats d'agglomération nouvelle, collectivités supports de ces agglomérations nouvelles, ont pour principale ressource la taxe professionnelle. Ils doivent faire face à des dépenses considérables pour permettre l'accueil de nouveaux habitants dans de bonnes conditions. La masse des investissements que les S.A.N. sont amenés à réaliser dans des délais très brefs entraîne un endettement très important. Par exemple, la charge de la dette représentée 44,02 p. 100 des dépenses de fonctionnement du budget du S.A.N. de Marne-la-Vallée - Val Maubuée pour l'année 1986. C'est pourquoi, malgré les aides nationales et régionales existantes, les S.A.N. ont été obligés d'avoir des taux élevés de taxe professionnelle. Certains d'entre eux souhaitent pouvoir les baisser, mais ils se sont heurtés au refus du groupe central des villes nouvelles. Par ces taux élevés, les villes nouvelles risquent d'être désavantagées par rapport aux autres agglomérations et certaines entreprises refusent de s'y installer, voire envisagent de s'en retirer, à cause de cette fiscalité élevée. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'aides aux syndicats d'agglomération nouvelle envisage de prendre le Gouvernement, de façon à alléger leur charge de la dette et leur permettre de réduire la fiscalité en direction des entreprises. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Impôts locaux (taxe professionnelle)

15843. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8527, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent certains syndicats d'agglomération nouvelle (S.A.N.) en raison, notamment, du niveau de leur endettement, de l'importance de leurs charges de gestion et des modalités d'application de la loi du 13 juillet 1983, les contraignant ainsi à maintenir des taux élevés de taxe professionnelle, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui réalise déjà un effort budgétaire significatif en faveur de l'aménagement des villes nouvelles. C'est ainsi qu'une réflexion interministérielle a été engagée dans le but de définir les mesures propres à assurer, dans les années à venir, le retour à l'équilibre financier durable de l'entreprise des S.A.N. Les modalités d'un allègement de la dette contractée par les syndicats en situation de déséquilibre financier sont actuellement étudiées en liaison avec la Caisse des dépôts et consignations, qui s'est engagée à examiner la possibilité de reports d'échéances sur quelques années pour les organismes qui le souhaiteraient. Cette facilité devrait apporter une marge de manœuvre certaine à l'ensemble des syndicats d'agglomération nouvelle, dont le cas particulier fera par ailleurs l'objet d'un examen spécifique, dans le cadre de la réflexion actuellement menée, en concertation avec les élus locaux, sur la dotation globale de fonctionnement. Enfin, les entreprises implantées dans les villes nouvelles bénéficieront, en 1987, des mesures de réduction des taux de taxe professionnelle votées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances. Toutefois, de telles mesures ne pourront trouver leur pleine efficacité et conduire à une réduction durable de la pression fiscale pesant sur les entreprises que si elles sont accompagnées, de la part des syndicats d'agglomération nouvelle, d'un effort soutenu de gestion leur permettant de retrouver une situation satisfaisante dans les meilleurs délais.

Entreprises (aides et prêts)

8728. - 22 septembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les graves difficultés que rencontrent depuis quelques mois les créateurs d'entreprises, bénéficiaires potentiels de l'aide aux salariés involontairement privés d'emploi. Cette subvention mise en place par les décrets n°s 84-218 du 29 mars 1984 et 84-525 du 28 juin 1984 dont le versement intervenait au plus tard dans les deux mois, voit actuellement ses délais d'obtention considérablement allongés, allant jusqu'à six ou huit mois. Ce retard ne semble pas imputable aux services instructeurs, mais aux délégations de crédits qui ne parviennent plus d'une façon satisfaisante. Il s'ensuit que

le créateur d'entreprise qui comptait sur cette aide pour constituer ses fonds propres ou son fonds de roulement, se trouve obligé de faire appel dans le meilleur des cas à des prêts-relais qui obtiennent fâcheusement le démarrage de l'entreprise. De même, les administrations fiscales et sociales qui sont concernées par l'exonération des six premiers mois d'activité ou des bénéficiaires, non seulement exigent le versement des cotisations de la période visée, mais en cas de défaut, réclament le paiement des majorations de retard. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, compte tenu que le caractère incitatif de cette aide est reconnu par tous les partenaires économiques et sociaux.

Réponse. - Le succès que connaît l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise s'est traduit par des dépenses supérieures aux dotations inscrites chaque année en loi de finances sur le chapitre 46-71 du budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Des ajustements aux besoins doivent régulièrement être opérés tout au long de l'année, ce chapitre étant évaluatif. Ceci explique que des insuffisances momentanées apparaissent dans des départements où la consommation des crédits délégués a été plus rapide que prévu initialement. Pour remédier à cette situation, il est prévu de réajuster, grâce à une meilleure évaluation des besoins, le montant des crédits délégués aux différents services instructeurs. Cette rationalisation devrait permettre d'éviter les insuffisances momentanées de crédits qui entraînent, dans certains départements, un certain retard dans la liquidation des aides. Elle permettra également la prise en compte effective, par les administrations concernées, de l'exonération des charges sociales liée à l'attribution de l'aide. Par ailleurs, les créateurs d'entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie à cause de l'obtention tardive des subventions auxquelles ils peuvent prétendre ont la possibilité de demander soit une prorogation des délais normaux de paiement s'ils ne sont pas en mesure de respecter leurs échéances fiscales, soit une modération ou la remise des majorations de retard en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu. Ces demandes sont examinées avec célérité et compréhension par les receveurs et percepteurs.

Assurances (assurance vie)

9230. - 29 septembre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation particulière qui résulte de l'activité commerciale confiée à certains fonctionnaires de la trésorerie générale, qui sont chargés de trouver des contrats d'assurance-vie pour la Caisse nationale de prévoyance, usant de l'autorité que leur confère leur fonction, prospectant leurs concitoyens par des routages de lettres sous enveloppe du Trésor public, toujours ouvertes, et proposant « un service public qui ne cherche pas à gagner de l'argent ». Cette activité ne paraît répondre ni aux critères d'une concurrence loyale par rapport aux assurances privées, ni à la politique libérale du Gouvernement qui propose une réduction du rôle de l'Etat dans la vie du pays. Il lui demande s'il ne considérerait pas logique de commencer les activités de l'administration lorsqu'elles entrent en concurrence directe avec celles des citoyens auxquels elle n'a pas à se substituer, mais qu'elle a vocation à aider dans leur profession. Il lui demande par ailleurs, quelles ont été les recettes perçues au titre de cette activité commerciale, tant pour la Caisse nationale de prévoyance que pour le Trésor public, et quelle rémunération perçoivent ces fonctionnaires pour cette activité.

Assurances (assurance vie)

17900. - 2 février 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9230 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative à l'activité commerciale de certains fonctionnaires chargés de trouver des contrats d'assurance vie pour la Caisse nationale de prévoyance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.) est un établissement public, géré par la Caisse des dépôts et consignations. Son activité est suivie par une commission supérieure qui comprend notamment des parlementaires et personnalités publiques ou privées compétentes dans les domaines économique et social. Appliquant les mêmes bases tarifaires que l'ensemble de la profession, la Caisse nationale de prévoyance connaît les

mêmes contraintes que les autres compagnies. Elle est notamment assimilée, depuis 1971, à une société commerciale sur le plan du régime fiscal et, par conséquent, s'acquitte de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les salaires, de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage. La Caisse nationale de prévoyance est habilitée à utiliser les services des administrations du Trésor pour la présentation de ses contrats et l'exécution de ses opérations, en application de l'article R. 433-7 du code des assurances, qui résulte des lois des 11 juillet 1868 et 20 juillet 1886. Il est précisé que des conditions normales de concurrence sont largement observées. Les personnels concernés ont en effet reçu pour instruction de veiller au strict respect de la neutralité du service public dans l'exercice de leur activité commerciale. La vente des contrats d'assurance de la C.N.P. par les réseaux du Trésor et des postes et télécommunications représente en tout état de cause une part très faible du chiffre d'affaires et des commissions au regard du marché de l'assurance vie en France. Ainsi, le chiffre d'affaires apporté à la C.N.P. par ce réseau s'est élevé en 1985 à environ 1,4 milliard de francs, soit 2 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'assurance vie. Dès lors que cette activité demeure marginale par rapport à l'ensemble du marché et qu'elle s'exerce dans des conditions normales de concurrence, il ne paraît pas anormal que l'Etat dispose d'un réseau-témoin. Cela implique un intéressement des fonctionnaires à qui cette mission est confiée en sus de leurs attributions spécifiques, faute de quoi la compétitivité de ce réseau serait illusoire. Tous les réseaux financiers procèdent de même ; tous les professionnels, qui placent l'épargne, sont intéressés au placement des contrats. Les rémunérations versées aux fonctionnaires du Trésor sont variables et calculées en fonction du montant des cotisations encaissées, de la nature du contrat réalisé et de l'effort commercial engagé. Ces rémunérations sont réparties entre les différents intervenants au placement des contrats : apporteur, réalisateur, agents et chef du poste comptable concerné. Pour cette activité, les postes comptables des services extérieurs du Trésor ont reçu en 1984 une somme de 33 millions de francs au titre de commissions, représentant 1,37 p. 100 de l'ensemble des commissions versées par les entreprises d'assurance sur la vie pour cet exercice. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'existe un obstacle réel au libre jeu de la concurrence.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

9401. - 6 octobre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il n'estime pas souhaitable, pour mettre un terme à l'actuel déséquilibre des parts de marché entre les différentes formes de distribution, d'annuler les dispositions qui sont à l'origine de cette situation, notamment : 1° en édictant des délais de paiement raisonnables imposés à tous ; 2° en supprimant l'extension de la T.V.A. au stade de détail ; 3° en programmant différemment, pendant un certain temps, l'amortissement des investissements à caractère commercial.

Réponse. - 1° Aucune disposition législative ou réglementaire ne favorise le commerce de grande surface ou concentré par rapport aux autres formes de distribution, notamment en ce qui concerne les délais de paiement. Ceux-ci, qui sont une composante du prix de vente, ressortent normalement de la négociation contractuelle entre fournisseurs et revendeurs, dans le cadre des usages professionnels. Le commerce traditionnel, notamment dans les secteurs autres qu'alimentaires, bénéficie lui aussi d'un crédit fournisseur important. Les disparités de situation des entreprises, selon leur secteur d'activité et leur taille, ainsi que le souci de ne pas rigidifier à l'excès le jeu de la négociation contractuelle et donc de la concurrence, font qu'il n'apparaît pas souhaitable de réglementer les détails de paiement, hormis les cas très particuliers que constituent les secteurs des denrées périssables et les boissons alcoolisées. Il appartient par contre aux pouvoirs publics de veiller à ce que la concurrence nécessaire s'exerce d'une manière loyale, sans discrimination entre les opérateurs. Dans cet esprit le Gouvernement n'a cessé de favoriser le développement d'un processus de concertation entre l'industrie et la distribution pour instaurer des relations équilibrées entre les entreprises commerciales et leurs fournisseurs. Les accords élaborés sous l'égide du C.N.P.F., renouvelés dernièrement le 28 août 1986, prévoient notamment le règlement des litiges dus aux délais de paiement par une chambre arbitrale, ainsi que l'affichage dans les conditions de vente des escomptes ou agios pratiqués pour paiement anticipé ou paiement tardif. L'essentiel est en effet de parvenir à ce que les avantages liés aux délais de paiement soient mesurés par des contreparties en cas de paiement comptant, et que ces contreparties soient appropriées, la transparence tarifaire qui en résulte permettant d'éviter les pratiques discriminatoires. Il reste que, en cas d'abus, de telles pratiques peuvent être sanctionnées par les tribunaux. L'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la

liberté des prix et de la concurrence prévoit réparation du préjudice causé par la pratique ou l'obtention de délais de paiement discriminatoire. 2° La taxe sur la valeur ajoutée a été étendue en 1966 au commerce de détail afin, notamment, de le faire bénéficier des avantages économiques de cet impôt. Cette extension a fait disparaître tous les problèmes posés par la définition du commerce de détail et par la coexistence dans une même entreprise d'activités relevant de secteurs différents. En outre, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas un facteur de distorsion puisqu'elle est strictement proportionnelle au prix de vente hors taxe réclamé au client, quel que soit le circuit de production et de distribution utilisé. Ces avantages ont d'ailleurs conduit nos partenaires européens à adopter la même démarche ; la mesure proposée ne serait donc pas conforme à la sixième directive du Conseil des communautés européennes. 3° La durée d'amortissement des immobilisations est déterminée en fonction de leur durée normale d'utilisation, compte tenu des usages et, le cas échéant, de circonstances particulières. Chaque entreprise fixe sous sa responsabilité le taux d'amortissement qui lui paraît devoir être appliqué ; elle doit être en mesure de le justifier. Bien entendu, toute modification significative des conditions d'utilisation d'un bien amortissable justifie la révision de son plan d'amortissement. Il ne serait pas sain de s'écarter, même temporairement, de ces règles souples qui tiennent compte des conditions réelles d'utilisation des immobilisations.

Minerais et métaux (entreprises)

9002. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le processus de la reconstitution des fonds propres d'Usinor et de Sacilor qui s'est opérée en trois temps : la réduction du capital social à zéro pour absorber les pertes de ces deux sociétés, puis l'augmentation du capital, ouverte au public, mais qui sera en fait souscrite par l'Etat par compensation des créances qu'il a sur les deux groupes sidérurgiques ; enfin une nouvelle réduction du capital pour Usinor qui absorbera le solde des pertes et qui permettra de constituer une réserve de 5,8 milliards de francs pour Usinor sur laquelle viendront notamment s'imputer les pertes 1986. Les actionnaires privés sont ainsi totalement sacrifiés. Les dirigeants d'Usinor et de Sacilor reconnaissent que la réduction de capital à zéro annule les actions existantes et réduit à zéro leur valeur. L'actionnaire ne possède plus rien, sauf le droit de souscription à l'augmentation du capital, mais qui sera à nouveau réduit d'environ 94 p. 100. Ce droit n'a donc pas de valeur marchande. Il lui demande la possibilité, devant l'ampleur de l'engagement de l'Etat, qui en fait a dépensé plus de 50 milliards de francs pour sauvegarder l'emploi dans la sidérurgie, de faire un geste pour les petits porteurs. Il demande confirmation de la somme représentée par les actions Usinor qui, d'après ses renseignements, s'éleverait à 400 millions de francs, et celle de Sacilor pour une valeur de 60 millions de francs.

Minerais et métaux (entreprises)

9024. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Herlory** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir envisager l'indemnisation des petits actionnaires de Sacilor et Usinor à la suite de la décision prise à leur encontre par les conseils d'administration de ces sociétés. Ce mauvais coup touche directement les petits porteurs nombreux dans notre région. Le but de leur achat d'actions n'était pas spéculatif. En achetant quelques titres, nos compatriotes, souvent salariés ou retraités de cette même sidérurgie, pensaient en toute honnêteté apporter leur soutien à leur outil de travail. Cette mesure est une spoliation pure et simple en réponse à un geste de solidarité de nos compatriotes.

Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

10444. - 13 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème posé par les conditions dans lesquelles la restructuration du capital des sociétés Usinor et Sacilor est envisagée. Au moment où se prépare la privatisation de plusieurs grandes entreprises nationalisées, où le Gouvernement entend développer le marché boursier et encourager la venue sur ce marché de nouvelles catégories de porteurs, de telles mesures qui floutent

nombre d'actionnaires apparaissent comme très difficilement compréhensibles. Bien qu'agissant en totale légalité, l'Etat pratique une opération sans précédent, par laquelle il se comporte en actionnaire majoritaire abusant de sa position aux dépens des actionnaires privés ayant gardé confiance dans le redressement de la sidérurgie. Sans remettre en cause le bien-fondé de la restructuration de la sidérurgie, il lui demande si d'autres solutions techniques peuvent être envisagées qui permettraient aux porteurs actuels d'actions Usinor et Sacilor de conserver des droits dans le capital de la sidérurgie française. Il semble que l'augmentation de capital préalablement réalisée permettrait d'éviter l'écueil de l'annulation pure et simple de ces actions. Même s'il est admis que la valeur intrinsèque de chacune de ces actions est très faible, les droits résiduels des porteurs privés actuels après le « coup d'accordéon » garderaient alors une réalité. S'il s'avérait que l'annulation des actions actuelles ne puisse être évitée, n'est-il pas concevable de donner aux droits de souscription actuels une possibilité d'être exercés sur une durée longue dans le nouveau capital des sociétés concernées. De telles dispositions seraient à même de rassurer les porteurs et le milieu boursier et permettraient de mieux augurer des conditions dans lesquelles s'effectueraient les dénationalisations. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

10448. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision prise par les sociétés Sacilor et Usinor en vue de reconstituer leurs fonds propres. Ces deux sociétés, afin d'éviter une dissolution consécutive à la perte de plus de la moitié de leur capital respectif, ont en effet décidé de procéder à une augmentation de capital suivie d'une diminution ramenant ce capital à zéro puis, dans une troisième phase, de réaugmenter ce capital avant de le réduire à nouveau. En dehors du fait que cet apurement portera en grande partie sur des emprunts publics consentis le plus souvent à des taux d'intérêt faibles ou même sans intérêt alors que d'autres emprunts, beaucoup plus coûteux, continueront de grever ces sociétés, le problème essentiel réside dans le fait que de petits actionnaires se sentent dupés par ce processus de redressement financier. Les petits porteurs représentent 8 p. 100 du capital de Sacilor et 19 p. 100 du capital d'Usinor et ont le plus souvent acquis des actions de ces sociétés soit par solidarité envers la sidérurgie, soit parce qu'ils étaient sentimentalement attachés à cette activité. Aujourd'hui, après la seconde phase consistant à ramener le capital à zéro, ils apprennent que leurs actions ne valent plus rien, mais qu'ils bénéficient d'un droit de souscription préférentiel pour acquérir de nouvelles actions dont le prix est nettement plus élevé. Au-delà du problème de la sidérurgie, c'est la crédibilité de l'Etat, en sa qualité d'actionnaire, qui pourrait être mise en cause. Les petits épargnants risquent de perdre confiance dans ce type de placement alors que les privatisations devraient avoir pour conséquence de créer une participation populaire à l'actionariat comme cela existe aux Etats-Unis. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir pour les petits porteurs de Sacilor et d'Usinor, soit le rachat de leurs actions par l'Etat, soit une indemnisation à concurrence de leur perte. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

10723. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'annulation des actions du groupe Usinor-Sacilor équivaut à la spoliation des petits actionnaires. Usinor et Sacilor sont des outils de production parmi les plus modernes du monde. L'Etat, qui depuis vingt ans bloque toutes les mesures de restructuration, est le premier responsable du déficit structurel de ce groupe. Face à la justice, un banquier qui occuperait la position de l'Etat face aux actionnaires du groupe serait condamné systématiquement à rembourser les créanciers ainsi spoliés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette technique qui va salir l'image de l'Etat dans les milieux qui touchent à la Bourse.

Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

11956. - 10 novembre 1986. - **M. François Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'affaire suivante concernant la société Usinor : le capital de la société Usinor est actuellement

réparti entre l'Etat (plus de 80 p. 100) et le public (moins de 20 p. 100). L'Etat disposant de la majorité absolue pour prendre les décisions en assemblée générale, les voix du public ne peuvent donc avoir d'importance dans les votes. Le conseil d'administration de cette société, réuni le 19 septembre 1986, a décidé de soumettre à une prochaine assemblée extraordinaire diverses opérations financières comportant notamment : 1° réduction à zéro du capital social par voie d'annulation de la totalité des actions ; 2° augmentation de capital par souscription ou compensation de créances ; 3° nouvelle réduction de capital. L'Etat a fait connaître son intention d'assurer la bonne foi de l'augmentation de capital. La première réduction de capital envisagée par annulation des titres revient à exclure de la société tous les actionnaires actuels. En compensation de cette « exclusion », il est accordé un droit préférentiel de souscription qui permet : 1° aux actionnaires non créanciers de procéder à un versement de numéraire ; 2° à l'Etat de souscrire par compensation avec des créances dont le recouvrement est aléatoire compte tenu de l'actif net de la société. En résumé, l'actionnaire minoritaire n'a pas d'autre solution pour rester associé que de procéder à un versement d'argent pendant que l'associé majoritaire, l'Etat, en l'occurrence, consolide ses créances ou en tout cas souscrit par compensation avec une créance qui devrait être considérée comme perdue. Il y a donc une différence de traitement extrêmement lésionnaire pour les actionnaires autres que l'Etat. Il en est tout autrement si le conseil d'administration d'Usinor avait proposé l'opération articulée comme suit : 1° augmentation de capital ; 2° réduction de capital. Dans cette situation, les actionnaires minoritaires, qu'ils décident de souscrire à l'augmentation de capital ou non, ne seraient pas éliminés. Il lui demande donc s'il entend saisir la Commission des opérations de bourse sur cette affaire. Et, dans l'affirmative, s'il entend demander à la commission de s'opposer à cette opération financière qui aurait pour effet de réaliser une véritable spoliation des actionnaires minoritaires.

Minerais et métaux (entreprises)

12536. - 17 novembre 1986. - M. Pierre Cayrac attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les incidences de la décision de cessation de cotation des actions Sacilor et Usinor, tant au plan des clubs d'investissement que des petits porteurs. En effet, s'il s'avère que certains ont spéculé sur ces valeurs, l'immense majorité des porteurs avaient souscrit ces actions soit par volonté de soutenir une entreprise nationale, soit par fidélité dans le cadre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Cette décision ne peut qu'accroître le manque de confiance des épargnants et par là même décourager l'investissement des particuliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cet état de fait préjudiciable à la reprise de notre économie.

Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

12562. - 17 novembre 1986. - M. Jean-Louis Maason attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'injustice du sort réservé aux petits actionnaires d'Usinor et Sacilor. En effet, la mesure adoptée conduit à une spoliation pure et simple, alors qu'il y avait des solutions beaucoup plus équitables. Cela aurait par exemple été le cas d'une O.P.A. de l'Etat sur l'ensemble des actions en circulation dans le public. Plus grave, cette première injustice due à la spoliation proprement dite se double d'une seconde injustice d'ordre fiscal. En effet, les titres boursiers n'étant plus cessibles en bourse ne peuvent donner lieu à une liquidation par leurs détenteurs. Ceux-ci sont donc dans l'impossibilité de déduire les pertes correspondantes des éventuels bénéfices que pourrait enregistrer leur portefeuille d'actions dans d'autres secteurs. On comprend mal pour quelles raisons un actionnaire perdant quelques centimes sur une quelconque valeur boursière peut déduire sa perte des bénéfices réalisés par ailleurs, alors que les petits actionnaires de la sidérurgie qui sont spoliés de la totalité de leur capital n'ont même pas cette faculté. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'autoriser une nouvelle cotation des actions Sacilor et Usinor en Bourse. Cette solution conduirait à une cession, certes pour un prix dérisoire, des titres concernés. Toutefois, elle permettrait au moins aux actionnaires lésés de tenir compte des pertes ainsi supportées dans la déclaration de leur revenu fiscal. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

13125. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Louis Maason attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que les petits actionnaires de la sidérurgie française constatent que l'on ne peut plus faire confiance au crédit des grandes sociétés dont l'Etat est l'actionnaire principal. L'annulation pure et simple de la valeur des actions de Sacilor et Usinor est une injustice. On peut ainsi se demander s'il y a deux poids ou deux mesures et si les Français qui soutiennent la sidérurgie nationale ne sont pas considérés comme des citoyens de seconde zone. Non seulement on les spolie, mais en plus on leur fait subir une discrimination fiscale. La législation prévoit en effet que les pertes enregistrées peuvent être déduites des plus-values encaissées. Cependant, la décision de sortir les actions des sociétés sidérurgiques de toute cotation interdit leur revente et ne permet donc pas à cette compensation de s'appliquer. On comprend mal pour quelle raison un actionnaire qui perd, ne serait-ce que quelques pour cent sur la valeur d'une action courante, peut déduire fiscalement ses pertes alors que cette faculté est refusée aux petits actionnaires de la sidérurgie qui, eux, ont perdu la totalité de leur capital. Enfin, il tient à rappeler que les anciens holdings héritiers des grandes familles sidérurgiques du début du siècle possédaient encore, en 1983, 8,3 p. 100 des actions de Sacilor (cas de Marine-Wendel) et 3,57 p. 100 des actions d'Usinor (cas de la société Nord-Est qui a succédé à Denain-Nord-Est-Longwy). Il semble que ces holdings ont profité de la situation au cours des deux dernières années, pour revendre leurs actions en réalisant une opération spéculative au détriment des petits porteurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle était la part de Marine-Wendel dans Sacilor et de Nord-Est dans Usinor la veille de la décision de suspendre toute cotation des actions des deux sociétés sidérurgiques. Dans la mesure où cette part a été substantiellement réduite par rapport à ce qu'elle était en 1983, il souhaiterait qu'il lui indique si cette situation ne justifie pas l'engagement d'une enquête. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

10633. - 19 janvier 1987. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le profond mécontentement et le désarroi des porteurs d'actions de la société Usinor. La baisse importante de la cotation des actions de cette société est considérée, par les petits porteurs notamment, comme une véritable spoliation. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer s'il compte prendre des mesures de nature à pallier la perte importante enregistrée du fait de la baisse des cotations des actions de la société Usinor.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

10662. - 19 janvier 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10723, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

10651. - 19 janvier 1987. - M. Guy Harlory attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les déclarations qu'il a faites lors de sa venue à Thionville le samedi 27 novembre 1986, évoquant le problème des petits porteurs d'actions Usinor et Sacilor suite à la décision de l'annulation de ces titres. Il a précisé qu'une note avait été adressée à la direction générale des impôts (n° 180 du 16 décembre 1986) permettant, dans le cadre de la loi sur l'imposition des plus-values sur les valeurs mobilières, de déduire les moins-values résultant des opérations engagées, précisant que cette disposition exceptionnelle était prise pour les petits porteurs. Or, dans la note ci-dessus mentionnée, pour obtenir cette réduction, il faut que les porteurs soient imposables au titre des plus-values réalisées sur des ventes de valeurs mobilières dont le montant correspond à un total supérieur à 272 000 francs. On imagine mal que les petits porteurs aient pu vendre pour plus de 272 000 francs de valeurs mobilières au cours de l'exercice 1986. Aussi il lui demande, étant donné l'importante frustration dont ont déjà été victimes les porteurs d'actions Usinor-Sacilor, de leur permettre de déduire les moins-values sans aucune restriction.

Réponse. - Les pertes accumulées par les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor atteignaient environ 45 milliards de francs à la fin de 1985 et étaient bien supérieures au capital, qui n'était que de quelques milliards de francs. La loi sur les sociétés faisait obligation de reconstituer les fonds propres de ces entreprises avant la fin de 1986 et à hauteur de la moitié au moins du capital social, ce qui impliquait, en tenant compte des prévisions de résultats pour 1986, une reconstitution de 50 milliards de francs environ. Une telle reconstitution, dans le droit commun des sociétés, signifie l'absorption des pertes sur le capital existant, le capital pouvant se trouver réduit à zéro si les pertes sont supérieures aux fonds propres (ce qui était le cas des sociétés sidérurgiques), puis une augmentation de capital permettant de porter le niveau de fonds propres à la moitié au moins du capital social. La reconstitution des fonds propres qui a été suivie est conforme à cette procédure. Elle consiste d'abord à apurer une fraction des pertes en réduisant le capital détenu par l'ensemble des actionnaires, puis à procéder à une augmentation de capital ouverte à tous et, enfin, à réduire de nouveau le capital du montant des pertes qui n'a pas pu être précédemment apuré. Cette procédure de reconstitution des fonds propres est conforme au statut des actionnaires et respecte le principe du code des sociétés selon lequel la réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. A cet égard, l'Etat actionnaire n'a pas été mieux ou plus mal traité que les autres actionnaires. La Cour des comptes avait fortement recommandé, dans son rapport public de 1986, la procédure de reconstitution des fonds propres qui a été retenue. L'information des actionnaires avait été assurée, puisque les résultats de ces entreprises ont été régulièrement publiés conformément au code des sociétés et qu'ils faisaient nettement apparaître que les capitaux propres des deux groupes étaient négatifs de plusieurs dizaines de milliards de francs. En outre, les dirigeants des sociétés sidérurgiques, lors de la présentation des résultats et à l'occasion des assemblées générales, ont à plusieurs reprises souligné le caractère anormal de la valeur des titres sidérurgiques sur le marché boursier et attiré l'attention des actionnaires sur la valeur comptable nulle de ces titres. La commission des opérations de bourse effectue un examen de cette opération au regard des règles de transparence du marché boursier. S'il devait apparaître, à l'issue de cet examen, que des irrégularités ont été commises, elles seraient sanctionnées. Les premières observations sur les volumes de transactions et les variations de cours ne semblent cependant pas indiquer que des ventes importantes aient été effectuées sur le marché dans la période qui a précédé la suspension de la cotation des actions sidérurgiques. Il est rappelé que l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir et moderniser la sidérurgie. Depuis huit ans, les apports publics en faveur de ce secteur ont ainsi atteint 100 milliards de francs, soit 2 000 francs par Français. L'opération, approuvée par les assemblées générales extraordinaires d'Usinor et de Sacilor des 4 et 5 novembre 1986, a eu pour seul objet d'apurer les pertes cumulées des sociétés. Elle ne constitue pas une expropriation et ne saurait donc ouvrir droit à une indemnisation par l'un des actionnaires - l'Etat - des autres actionnaires. Sur le plan fiscal, une instruction 5 G-16-1986 en date du 16 décembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables.

Entreprises (aides et prêts)

11003. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés des entreprises qui ont financé des investissements immobiliers à long terme par l'intermédiaire du C.E.P.M.E. dans les années 1981 à 1983. Il lui cite le cas d'une société qui a contracté, en 1982, auprès du C.E.P.M.E. un emprunt de 1 760 000 francs sur quinze ans en deux tranches : l'une de 880 000 francs au taux du marché de l'époque, soit 17,75 p. 100, l'autre de 880 000 francs à 13,50 p. 100. Un taux minoré pour création d'emplois. Ces taux déjà élevés se comprenaient à l'époque où l'inflation était de 10 p. 100. Aujourd'hui, elle est aux alentours de 3 p. 100 et les conditions de ces emprunts sont désormais insupportables. D'autant que les contrats prévoient bien une possibilité de remboursement anticipé mais elle est assortie d'une indemnité calculée en appliquant au principal remboursé par anticipation et jusqu'aux dates contractuelles un taux annuel égal à la différence entre les taux du contrat (17,75 p. 100 à 13,50 p. 100 pour ce qui concerne l'exemple) et le taux des prêts identiques en vigueur à la date du remboursement (actuellement 10,50 p. 100). Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place un mécanisme financier permettant de soutenir la trésorerie des entreprises dans ce cas.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur les difficultés rencontrées par les entreprises qui se sont endettées à taux fixe élevé dans les années 1981 à 1983. Les indemnités de remboursement anticipé prévues par les contrats sont, en effet, inévitablement élevées en raison du coût des ressources que les établissements prêteurs se sont procurées sur les marchés financiers durant cette période. Toutefois, pour que les entreprises puissent convertir leur emprunt à un taux plus modéré, sans verser immédiatement une prime, le Gouvernement a demandé aux institutions financières spécialisées, dont le C.E.P.M.E. fait partie, d'offrir aux emprunteurs qui le souhaitent un prêt de refinancement, au taux des prêts ordinaires actuels, pour financer cette prime, dont le montant est déterminé par le nouveau taux du prêt. Ce dispositif permet donc la conversion des emprunts à taux élevé sans prélèvement sur la trésorerie des entreprises.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention)

12008. - 10 novembre 1986. - **M. Yvon Briant** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui faire connaître quels sont les moyens, financiers et autres, que le Gouvernement a accordés à l'exécution de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a donné au Gouvernement un certain nombre de compétences qu'il a exercé de la manière suivante : « Art. 1^{er}. - Constatation par arrêté interministériel de l'état de catastrophe naturelle. De juillet 1982 à décembre 1986, 63 arrêtés interministériels ont été signés. Ils ont concerné 151 événements ayant fait l'objet de 725 dossiers départementaux présentés par les préfets de 96 départements. C'est un total d'environ 3,5 milliards de francs d'indemnisation qui a ainsi pu être réglé aux victimes de catastrophes naturelles. Avant la généralisation de l'assurance tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures à compter du 1^{er} janvier 1984, la loi du 13 juillet 1982 a pu être appliquée, à titre exceptionnel, aux sinistrés victimes de tempêtes qui se seraient trouvés sans assurance ou avec une garantie insuffisante. Art. 2. - Fixation par arrêté d'un taux unique pour chaque catégorie de contrats. Le régime des catastrophes naturelles est alimenté par une prime ou cotisation additionnelle perçue sur les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ainsi que les pertes d'exploitation. L'arrêté du 10 août 1982 a fixé ce taux à 9 p. 100 des primes perçues sur les contrats garantissant les dommages des véhicules terrestres à moteur et à 5,5 p. 100 pour les contrats couvrant contre l'incendie et les autres dommages aux biens. En annexe à cet arrêté a été publiée la clause-type applicable à ces contrats d'assurance instituant une franchise de 800 francs pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel. L'arrêté du 7 septembre 1983 a porté, à compter du 1^{er} octobre 1983, à 9 p. 100 le taux de la surprime perçue afférente aux contrats garantissant contre l'incendie et les autres dommages aux biens. Le montant de la franchise applicable aux biens à usage d'habitation, aux véhicules terrestres à moteur et aux autres biens à usage non professionnel a été porté à 1 500 francs tandis que celui concernant les biens à usage professionnel a été fixé à 4 500 francs par établissement et par événement. L'arrêté du 30 août 1985 a permis de réduire à 6 p. 100 le taux de la surprime applicable aux corps des véhicules terrestres à moteur à compter du 1^{er} janvier 1986. Art. 3. - Détermination des clauses types par arrêté. L'arrêté du 10 août 1982 a fixé les clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982. Art. 4. - Réassurance des risques de catastrophes naturelles. Le décret n° 82-706 du 10 août 1982 a fixé les modalités d'intervention de la caisse centrale de réassurance pour la couverture en réassurance, avec la garantie de l'Etat, des risques résultant des effets des catastrophes naturelles. A ce titre, il convient de souligner qu'à la suite des événements catastrophiques de novembre 1982 et des inondations du début de 1983, la caisse centrale de réassurance ne disposant d'aucune réserve s'est trouvée en situation déficitaire. L'Etat, appelé en garantie, lui a fait une avance de 170 millions de francs qui a pu être remboursée, en décembre 1983, après que la C.C.R. ait pu emprunter, en octobre 1983, sous forme de bons à deux et quatre ans, 930 millions de francs avec la garantie de l'Etat. Le dernier emprunt devrait être remboursé en mars 1987. Le déficit du régime a également amené l'Etat à relever le niveau de la sur-

prime afférente aux contrats garantissant contre l'incendie et les autres dommages aux biens de 5,5 à 9 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1983 ainsi que le montant des franchises. Art. 5. - Elaboration et mise en œuvre des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. Après la parution du décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, un programme de près de 600 P.E.R. a été engagé. De 1984 à 1986, il a fait l'objet d'un financement représentant 51 millions de francs, 29 millions de francs à la charge de l'Etat, 22 millions de francs étant apportés titre exceptionnel, par la caisse centrale de réassurance. Les modalités de fonctionnement du bureau central de tarification ont été fixées par arrêté du 10 août 1982. »

Impôts et taxes (assurances)

12102. - 10 novembre 1986. - La fiscalité sur l'assurance automobile (primes en responsabilité civile) est en France de 35 p. 100 des primes hors taxes ; alors qu'elle est de 9,25 p. 100 en Belgique, de 7 p. 100 en Italie, de 6 p. 100 aux Pays-Bas, de 5 p. 100 en R.F.A. et au Luxembourg et enfin de 0 p. 100 au Royaume-Uni. **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne serait pas opportun d'étudier un allègement de cette pression fiscale, pour nous rapprocher par paliers de nos partenaires européens, dont nous sommes bien éloignés comme le font apparaître les pourcentages cités ci-dessus. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le taux de 35 p. 100 évoqué par l'honorable parlementaire est un taux global applicable aux primes couvrant les risques de responsabilité civile des véhicules automobiles. Il recouvre des prélèvements de nature différente : d'une part la taxe sur les conventions d'assurances perçue au profit de l'Etat, dont le taux est de 18 p. 100, d'autre part des contributions et taxes parafiscales à hauteur de 17 p. 100. Ces dernières sont p. levées au bénéfice de la sécurité sociale (15 p. 100) du fonds de garantie automobile (1,90 p. 100) et du fonds de revalorisation de rentes versées aux accidentés de la route (0,10 p. 100), en contrepartie des prestations en indemnités versées aux victimes. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une diminution du taux de la taxe sur les conventions d'assurances, qui s'applique à l'ensemble des risques liés aux véhicules à moteur. Cela dit, lorsqu'elle correspond à l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles, son montant est déductible pour la détermination du résultat catégoriel, ce qui en allège sensiblement la charge. En outre, la plupart des pays de la communauté européenne effectuent également des prélèvements supplémentaires, soit sous forme forfaitaire, tels les Pays-Bas avec un montant de 12,95 florins par véhicule assuré, soit en pourcentage de la prime, telle la Belgique avec des taux de 12,75 p. 100 à 17,75 p. 100 sur la cotisation de responsabilité civile automobile perçus au profit de divers organismes de prévention. De ce fait les différences de charge fiscale qui existent effectivement entre les divers pays sont difficiles à chiffrer avec exactitude et sont probablement inférieures aux chiffres avancés dans la question.

Sécurité sociale (mutuelles)

13047. - 24 novembre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de la Mutuelle d'assurances des commerçants et industriels de France (M.A.C.I.F.). En effet, malgré sa volonté exprimée dans les années 80 de changer son im. de marque de mutuelle contrôlée par le parti communiste, la M.A.C.I.F. est actuellement de plus en plus entre les mains d'une même organisation syndicale et d'un même parti politique. Il existe ainsi des accords plus ou moins secrets la liant avec les grandes organisations syndicales et professionnelles, qui, moyennant finances, participent à la gestion de la société en désignant leurs représentants sur les listes de délégués de sociétaires présentées par le conseil d'administration. Ces délégués sociétaires élisent le conseil d'administration qui, lui, coopte à l'avance les futurs délégués élus au suffrage des sociétaires. La boucle est ainsi bouclée. Considérant la décentralisation politique, il est nécessaire d'élire de nouveaux délégués suivant des quotas de répartition syndicale déterminés à l'avance car il faut respecter le pluralisme et la démocratie qui font qu'avant même les élections, on connaît les résultats de celles-ci dans telle région. Ce qui fait que le candidat résident est déjà presque nommé, désigné, voire élu. Mais il s'avère que la répartition syndicale semble vouloir avantager une organisation

syndicale (C.G.T.) en perte de vitesse ou un parti politique (parti communiste) en voie de marginalisation. Une telle discrimination ne saurait satisfaire les autres organisations syndicales et professionnelles qui, sous couvert de pluralisme et de démocratie, sont vouées au silence. C'est pourquoi il lui demande ses positions face aux observations qu'il vient de lui exposer et s'il envisage de les prendre en considération afin de mettre un terme à la main mise du parti communiste sur la M.A.C.I.F.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en faveur du pluralisme syndical. Toutefois, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans le fonctionnement d'une société d'assurance à forme mutuelle, dès lors que les statuts de celle-ci sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

Consommation (associations et mouvements)

13200. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Pouziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réduction draconienne des crédits destinés aux organisations de consommateurs. Ces organisations sont les seuls partenaires économiques ne disposant pas de moyens institutionnalisés de fonctionnement à l'image des assemblées consulaires. Dans une économie de marché, dans un contexte de « libéralisation », ces associations ont un très important rôle de contrôle à jouer. C'est pourquoi une diminution de 22 p. 100 de leurs crédits d'aides apparaît fort dommageable pour l'ensemble des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce grave problème.

Réponse. - Les subventions aux organisations représentatives des consommateurs s'inscrivent dans un contexte général de maîtrise des dépenses de l'Etat traduisant l'effort de rigueur de l'Etat poursuivi dans tous les domaines de l'activité économique. Toutefois, les concours financiers apportés à l'action de ces organisations resteront à un niveau élevé alors qu'ils avaient connu des progressions non négligeables au cours de ces dernières années. Par ailleurs, toute proposition sérieuse de mise en place de moyens institutionnalisés de fonctionnement pour ces organisations sera favorablement examinée si elle paraît compatible avec les objectifs généraux visés plus haut. Il convient d'observer cependant que l'exemple des assemblées consulaires citées par l'honorable parlementaire ne peut s'appliquer au mouvement consommateur, ces organismes étant des établissements publics administrés par des représentants élus par les entreprises qui assurent leur financement.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : banques et établissements financiers)

13510. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Laffeur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'utilisation des comptes d'épargne-logement dans les territoires d'outre-mer. Il lui cite le cas d'un métropolitain qui s'était constitué une épargne-logement auprès de sa banque et qui, venant d'être muté en Nouvelle-Calédonie, ne peut plus bénéficier des avantages qu'il s'est acquis, et s'est vu notamment refuser le prêt qu'il avait sollicité. Cette réglementation crée une grave distorsion dans les conditions d'utilisation d'avantages financiers accordés par des organismes bancaires français sur le territoire de République, au détriment des seuls habitants des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner les conditions dans lesquelles pourrait être étendue aux territoires d'outre-mer la possibilité d'octroi d'un prêt dans le cadre d'une épargne-logement constituée sur le territoire national. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il est exact que le régime de l'épargne-logement, institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, ne s'applique pas actuellement à la Nouvelle-Calédonie, ni aux territoires d'outre-mer. Compte tenu de la spécificité de la fiscalité applicable aux territoires d'outre-mer, il faudrait en effet créer un régime spécial. Un tel régime devrait réaliser un équilibre financier satisfaisant et répondre à une demande réelle. En effet, la mise en œuvre de l'épargne-logement nécessite un montant de dépôts supérieur au montant des prêts consentis sur ces ressources. Dans le cas d'application de ce régime aux territoires d'outre-mer, il est apparu que cet équilibre serait particulièrement difficile à assurer. Enfin, les besoins de la clientèle à laquelle s'adresse ce régime semblent déjà couverts par les prêts consentis par le système de crédit

local. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il n'est pas envisagé d'étendre le régime d'épargne-logement aux territoires d'outre-mer.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

13848. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que son attention a été attirée sur une publicité qui n'a pu lui échapper et concerne la distribution de la nouvelle pièce de 100 francs en argent à l'effigie de la statue de la Liberté. Il y est dit : « Pour recevoir la nouvelle pièce en argent... envoyez-nous un règlement de 100 francs, les frais d'envoi exacts vous seront réfacturés (sic) ». L'envoi ne peut porter, est-il précisé, que sur cinq pièces au maximum. Il aimerait savoir si cette publicité résulte du fait que des sociétés de numismatique détiendraient le monopole de distribution des pièces frappées par la Monnaie et destinées à avoir cours légal. Il demande à connaître son sentiment à ce sujet et savoir dans quelles conditions il est prévu de mettre ces pièces en circulation par les institutions publiques.

Réponse. - La mise en circulation des monnaies, pour le compte du Trésor, relève de la compétence exclusive de la Banque de France qui approvisionne les comptables publics et les établissements bancaires. C'est auprès de ces établissements que le public peut se procurer les pièces et notamment celles de 100 francs en argent à l'effigie de la statue de la Liberté. Les sociétés de numismatique s'approvisionnent en pièces dans les mêmes conditions que les particuliers.

Logement (prêts)

13880. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'arrêté du 13 novembre 1974 fixant la rémunération des organismes d'habitation à loyer modéré pour certaines de leurs interventions. L'imprécision des textes permettant, en effet, plusieurs interprétations. Il lui précise que les emprunteurs ont contracté des prêts H.L.M. (entre 1968 et 1978) auprès de différents organismes, en se référant au tableau d'amortissements présenté par ces derniers et en tenant compte de ce que les frais de gestion sont limités à 0,60 p. 100 du capital prêté selon le décret précité (art. 4). Hors, il lui fait remarquer que les organismes prêteurs donnent une tout autre interprétation, *a posteriori*, dans la mesure où ce décret permet également d'indexer les frais de gestion en se basant sur l'indice du coût de la construction (art. 4). Il lui fait observer que cette double interprétation permet aux organismes prêteurs de réclamer des sommes supplémentaires considérables auprès des familles à revenus modestes. Cela va à l'encontre de la politique du Gouvernement en matière d'accession à la propriété. Depuis 1977, de nombreux litiges entre les sociétés de crédit immobilier et différents emprunteurs ont entraîné ceux-ci devant les tribunaux : tribunal de grande instance de Paris, jugement du 4 mars 1981 (affaire Société centrale de crédit immobilier de l'Oise contre 202 emprunteurs), jugement confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris le 28 avril 1982 ; tribunal d'instance de Senlis, jugement le 26 février 1986 (affaire Société de crédit immobilier de l'Oise contre 5 emprunteurs) ; tribunal de grande instance d'Argentan, jugement du 3 octobre 1985 (affaire Société de crédit immobilier de l'Orne contre 180 emprunteurs). Ces derniers ont, d'une manière générale, estimé que l'arrêté du 13 novembre 1974 fixait les frais de gestion dans une limite maximum de 0,60 p. 100 du capital prêté et que l'indexation suivant l'indice du coût de la construction ne peut être appliquée que dans l'hypothèse où l'organisme prêteur aura fixé les frais de gestion initiaux à un montant inférieur au taux maximum de 0,60 p. 100. Cet organisme pourra donc procéder à une augmentation des frais de gestion par l'application d'un indice et cela dans le limite fixée à 0,60 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux emprunteurs de revenus modestes de faire appel aux tribunaux pour faire respecter sur chaque dossier la jurisprudence établie.

Réponse. - Il est exact que les sociétés de crédit immobilier se sont vu reconnaître, avec les arrêtés des 20 février 1968 et 13 novembre 1974, la possibilité de réévaluer leurs frais de gestion annuels. Ceux-ci constituaient, pour les prêts relevant de financements antérieurs à la réforme de 1977, un des éléments essentiels de la rémunération de ces organismes. Fondé sur un principe de solidarité entre générations d'emprunteurs, ce méca-

nisme de péréquation permettait ainsi aux sociétés de demander aux nouveaux accédants, dont la situation est difficile durant les premières années de remboursement, une contribution aux frais de gestion moins importante. S'agissant d'un des éléments de l'équilibre financier du contrat, les sociétés de crédit immobilier souhaitant bénéficier de cette possibilité doivent évidemment la faire figurer dans l'acte de prêt et indiquer les modalités qu'elles entendent pratiquer. C'est donc uniquement par référence aux termes des contrats de prêt que la régularité de la majoration réclamée par une société doit s'apprécier. Les décisions de justice intervenues à cet égard et qui correspondent à la diversité des cas litigieux se sont révélées plus ou moins favorables aux requérants. Elles permettent cependant de constater que la révision ne présente un caractère ni obligatoire ni automatique et qu'il convient bien de se référer au contrat qui forme la loi des parties. Au demeurant, le problème de l'indexation des frais de gestion des prêts des sociétés de crédit immobilier n'a échappé ni aux pouvoirs publics ni aux sociétés elles-mêmes, et la fédération des sociétés de crédit immobilier a accepté, en 1982, le principe d'un plafonnement annuel, à partir du 1^{er} janvier 1983, de l'indexation de frais de gestion de 75 p. 100 de la variation de l'indice I.N.S.E.E. Cette limitation, ainsi que la modération de l'évolution de l'indice de référence lié à la baisse de l'inflation, permettent d'éviter l'accroissement des charges auquel devront faire face les accédants à la propriété. Le problème ne se pose plus pour les prêts d'accession à la propriété pour lesquels le mode de rémunération des établissements prêteurs a été modifié. Le Gouvernement a demandé aux sociétés de crédit immobilier d'agir en concertation avec les emprunteurs et les mises en garde contre le non-respect des dispositions contractuelles, les majorations brutales avec effet rétroactif, l'absence d'information et de concertation.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

13883. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le vœu exprimé par les présidents des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales qui constatent que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire est toujours appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances et réitérent leur souhait de voir s'instaurer enfin l'égalité de tous devant l'impôt par la suppression de toute taxe sur les contrats d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

14098. - 8 décembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité de traitement entre mutuelles et sociétés d'assurances. En effet, les assurés qui souscrivent une garantie complémentaire maladie auprès de sociétés d'assurances doivent acquitter une taxe de 9 p. 100 dont sont exonérés les adhérents de mutuelles pour la même garantie. A l'heure où l'on cherche à favoriser le recours aux régimes complémentaires et une plus grande responsabilisation des assurés sociaux, il lui demande s'il compte rétablir les conditions d'une saine concurrence entre les organismes fournissant ce type de garantie complémentaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance : Pays de Loire)

14217. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stregier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des centres de prévoyance maladie des artisans des Pays de Loire et des centres de prévoyance maladie des commerçants, industriels et professions libérales des Pays de Loire que soit supprimée la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires maladie, seulement lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurance. Cette distorsion apparaît contraire aux principes généraux de l'assurance obligatoire prévus par la loi du 12 juillet 1986. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de supprimer cette taxe. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

14616. - 15 décembre 1986. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le souhait formulé par les présidents des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales de voir supprimée la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire, taxe qui s'applique aux seuls clients des sociétés d'assurance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les conventions d'assurance)*

14616. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

14680. - 15 décembre 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la demande des présidents des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales qui ont émis le souhait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie, appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances, soit supprimée. Ils entendent ainsi voir s'instaurer l'égalité entre tous les cotisants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

14687. - 15 décembre 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15088. - 22 décembre 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités de taxation des conventions d'assurance maladie complémentaire. La taxe au taux de 9 p. 100 est perçue sur les cotisations versées aux sociétés d'assurance ; par contre, les cotisations versées aux organismes à caractère mutuel en sont exonérées, ce qui crée une disparité évidente. Il lui demande si la suppression de cette taxe ne pourrait pas être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15114. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires « maladie », lorsqu'elles sont souscrites auprès des compagnies d'assurances, car les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cette discrimination qui semble aller à l'encontre des principes du libre choix de l'assureur prévu par la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance obligatoire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15143. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurances)*

15163. - 22 décembre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires maladie pour les artisans, seulement lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances, les adhérents des mutuelles en étant exonérés. Cette discrimination lui semble aller à l'encontre des principes du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il l'interroge pour savoir si au moment où le Gouvernement va décider des mesures d'économie pour établir un équilibre des régimes de sécurité sociale, la suppression de la taxe ne pourrait être envisagée pour compenser le surcoût occasionné pour les complémentaires. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15289. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Ghyseel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'inégalité qui résulte de la taxe de 9 p. 100 sur les garanties complémentaires maladie lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances. En effet, contrairement aux clients de ces dernières, les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette discrimination va contre le principe du libre choix de l'assureur, tel qu'il est prévu pour l'assurance obligatoire, par la loi du 12 juillet 1966, mais aussi contre les orientations actuelles du Gouvernement en faveur d'une meilleure concurrence. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurances)*

15288. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'une taxe de 9 p. 100 frappe les garanties complémentaires maladie unique-

ment lorsqu'elles sont souscrites auprès de sociétés d'assurances. Cette disposition paraît contraire au principe de liberté et d'égalité. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de revenir sur cette disposition.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurances)*

15298. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Durlieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires maladie des travailleurs indépendants, seulement lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances, car les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette différence ne va-t-elle pas à l'encontre des principes du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Par ailleurs, le régime d'assurance obligatoire maladie de ces mêmes professions ne prévoit pas d'indemnités en cas d'arrêt de travail. Cette disposition, qui permet une saine concurrence entre les organismes offrant ces garanties, crée cependant une disparité avec le régime général. En contrepartie, ne serait-il pas souhaitable de permettre aux travailleurs indépendants d'inclure les cotisations correspondantes dans leurs frais généraux. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15338. - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-Thérèse Bolesau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15406. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités de taxation des conventions d'assurance maladie complémentaire. Une taxe de 9 p. 100 frappe en effet les garanties complémentaires maladie lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances alors que les souscriptions faites aux sociétés à caractère mutuel en sont exonérées, ce qui crée une disparité évidente. Il lui demande si la suppression de cette taxe ne pourrait pas être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15612. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients de sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assurance prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15690. - 29 décembre 1986. - **M. Patrick Devadjon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités de taxation des conventions d'assurance maladie complémentaire. La taxe au taux de 9 p. 100 est perçue sur les cotisations versées aux sociétés d'assurance ; par contre, les cotisations versées aux organismes à caractère mutuel en sont exonérées. Il lui demande si la suppression de cette taxe ne pourrait pas être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15755. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

15998. - 5 janvier 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de déséquilibre, dans le cadre de la libre concurrence, où se trouvent les artisans, commerçants, industriels et professions libérales vis-à-vis des taxations supplémentaires sur l'assurance maladie complémentaire, qui ne sont appliquées qu'aux seuls clients des sociétés d'assurances par rapport aux clients des sociétés mutualistes. Il lui demande comment elle compte faire pour voir s'instaurer à nouveau l'égalité de tous devant l'impôt sur les contrats d'assurance maladie. Il est urgent et souhaitable qu'une notion de liberté et d'égalité retrouve sa place au sein d'une saine et indispensable concurrence. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

16202. - 12 janvier 1987. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités de taxation des conventions d'assurance maladie complémentaire. La taxe au taux de 9 p. 100 est perçue sur les cotisations versées aux sociétés d'assurance ; par contre, les cotisations versées aux organismes à caractère mutualiste en sont exonérées. Il lui demande si la suppression de cette taxe ne pourrait pas être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il est en effet exact qu'il existe des régimes fiscaux différents entre les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances, assujettis à une taxe de 9 p. 100, et ceux signés auprès des mutuelles régies par le code de la mutualité, exonérés de cette même taxe. L'harmonisation de ces régimes, qui peut constituer un objectif souhaitable, nécessite une étude approfondie et une réflexion d'ensemble sur les conditions juridiques, financières et fiscales dans lesquelles interviennent tous les opérateurs du secteur de l'assurance maladie complémentaire. La suppression pure et simple de la taxe qui frappe les contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance se traduirait, inéluctablement, par une perte de recettes fiscales de l'ordre d'un milliard de francs. Aussi, les contraintes budgétaires et financières ne permettent pas d'envisager une telle solution.

*Consommation
(information et protection des consommateurs)*

13732. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la diminution des crédits affectés aux associations de consommateurs et à l'Institut national de la consommation. Cette déduction des dotations budgétaires prive les consommateurs de tout moyen de défense et d'action: en matière d'études, d'essais comparatifs, de recherche, d'information, etc., face aux producteurs. Par là même, elle accentue dangereusement le déséquilibre du marché. L'angélisme pernicieux dont témoigne cet abandon total aux vertus rédemptrices du seul marché ne va pas sans poser question. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'amputation des moyens de la défense des consommateurs, jointe à la déréglementation de fait en matière de contrôle de qualité, ne se traduise par une diminution de la qualité des produits et services offerts. Il est évident qu'un affaiblissement qualitatif des produits français altérerait gravement la compétitivité globale de l'économie et, à court terme, le solde de nos échanges extérieurs et le niveau d'emploi. Il lui demande également de quels moyens disposeront les consommateurs isolés, victimes d'un distributeur ou d'un prestataire de services.

Réponse. - Le montant des crédits destinés aux organisations de consommateurs pour l'année 1987 s'inscrit dans un souci de maîtriser les dépenses générales de l'Etat associé à un contrôle accru de leur efficacité. Ces aides restent cependant à un niveau élevé, compte tenu des progressions importantes intervenues ces dernières années. Les crédits susvisés, conjugués avec un renforcement des capacités techniques et financières propres des associations représentatives des consommateurs, leur permettront d'assurer leur rôle de partenaires économiques auquel le Gouvernement reste attaché. Par ailleurs, le contrôle de la qualité des produits et des services sur le territoire national assuré par les différents services de contrôle de l'Etat n'est pas remis en cause par les nouvelles dispositions intervenues en matière de concurrence et la libération des prix. Les responsabilités accrues des acteurs économiques dans le secteur de la consommation (organisations de consommateurs et professionnels) doivent pouvoir s'exercer en harmonie avec des procédures de contrôle plus souples mais néanmoins indispensables pour le respect de la sécurité et de la qualité des produits et des services.

*Calamités et catastrophes
(incendies : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

13798. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la gravité des dégâts causés aux exploitations agricoles du Var et des Alpes-Maritimes par les incendies catastrophiques de juillet et août 1986. Il lui signale que les chambres d'agriculture de ces deux départements lui ont adressé une note très précise d'évaluation de ces dégâts dont l'ampleur est telle que des mesures exceptionnelles pour indemniser les sinistrés et leur permettre de reconstituer leurs plantations apparaissent devoir être prises le plus rapidement possible. Il lui demande donc quelle suite il pense pouvoir réserver à la requête de ces exploitants pour lesquels l'appel à la solidarité s'avère incontournable.

Réponse. - Les dégâts causés aux exploitations agricoles par les incendies ne relèvent pas, par nature, du régime d'indemnisation des calamités agricoles défini par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. En l'absence, par ailleurs, de mise en œuvre du système des catastrophes naturelles, régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, il a été recouru, au moins en ce qui concerne les mimosas et, en plus, bien sûr, des aides régionales et départementales, à un financement par le fonds de secours aux victimes de calamités géré par le ministre de l'intérieur; l'indemnisation sera effectuée dans des conditions analogues à celles de la procédure des calamités agricoles.

Prestations de services (réglementation)

14018. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le problème de la concurrence dans le secteur tertiaire entre le public et le privé. En effet, les professionnels du tertiaire demandent une égalité de traitement entre privé et public, les distorsions étant trop importantes. Ces professionnels citent l'exemple des collectivités locales qui privilégient systématiquement leurs propres services ou entreprises rattachées

au détriment des autres, en leur confiant les meilleurs marchés. Exemple : dans l'hôtellerie, une chaîne publique qui bénéficie de financements de l'Etat à hauteur de 50 p. 100 complétée par des taux bonifiés de 20 à 40 p. 100. Il lui demande donc d'intervenir afin que le secteur public ne soit plus privilégié par rapport au secteur privé et que privé et public soient égaux sur le marché de l'offre et de la demande du secteur tertiaire et ce au nom du libéralisme économique.

Réponse. - L'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que toutes les règles définies dans ce texte s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques. Le respect des règles de concurrence s'impose donc désormais à l'Etat comme à l'ensemble du secteur public. Par ailleurs, s'agissant des marchés publics, une circulaire a été adressée, le 12 janvier 1987, à l'ensemble des départements ministériels. Cette circulaire, publiée au *Journal officiel* de la République française du 17 janvier 1987, précise notamment que : « ... l'esprit de concurrence doit revêtir une ampleur exemplaire dans les commandes en raison de leur impact important sur les divers secteurs de l'économie. Il est donc plus que jamais nécessaire que les prix initiaux des marchés publics résultent d'une mise en concurrence des entreprises réelle et aussi large que possible... ».

Banques et établissements financiers (crédit)

14155. - 8 décembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, ces dernières années, les entreprises voulant investir ont emprunté à des taux très élevés sauf dans le cas de prêts bonifiés. Les organismes prêteurs les plus importants (C.E.P.M.E., Crédit national, etc.) se procurent leurs ressources sur le marché obligataire dont les taux ont culminé aux environs de 17 p. 100. Le loyer de l'argent ayant considérablement baissé, les entreprises souhaitent actuellement renégocier les conditions de ces emprunts ou les rembourser par anticipation afin d'alléger leurs frais financiers. En cas de remboursement anticipé, les organismes prêteurs ne peuvent replacer les fonds dans des conditions rentables pour eux. Aussi ont-ils inséré dans leurs actes de prêts des pénalités qui représentent la différence entre le taux conventionnel et le taux pratiqué à l'époque du remboursement. Un remboursement anticipé se révèle donc sans effet sur les frais financiers de ces entreprises. Paradoxalement, les entreprises qui, sans aide et dans une conjoncture difficile, ont continué à investir et ont de ce fait contribué à l'amélioration de l'économie du pays et, partant, à la lutte contre le chômage, supportent des charges financières plus lourdes que les autres. Il paraîtrait équitable et réaliste de faire supporter ces surcoûts par la collectivité plutôt que par des entreprises ayant prouvé leur dynamisme. Une telle mesure aurait pour effet de rétablir une certaine égalité entre les entreprises ainsi qu'on le recherche, sous une autre forme, en supprimant les prêts bonifiés. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à pallier les inconvénients exposés ci-dessus.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, la décre des taux d'intérêt et la désinflation ont placé en position difficile certaines entreprises qui se sont endettées à taux fixe élevé il y a quelques années. Les indemnités de remboursement anticipé sont, en pareil cas, calculées de façon à éviter que le prêteur n'enregistre une perte. Ces indemnités sont déductibles du bénéfice imposable. Le remboursement anticipé allège donc la charge fiscale de l'exercice où il est effectué et les charges financières des exercices suivants. Il n'a pas été possible de faire supporter ces indemnités par la collectivité nationale, car le coût en eût été très élevé pour les finances publiques si toutes les entreprises endettées à taux élevé avaient décidé de procéder à un remboursement anticipé. En revanche, pour que les entreprises puissent convertir leur emprunt à un taux plus modéré, le Gouvernement a demandé aux institutions financières spécialisées (C.E.P.M.E., Crédit national, S.D.R.) d'offrir aux emprunteurs qui le souhaitent un prêt de refinancement, au taux des prêts ordinaires actuels, pour financer cette prime, dont le montant est déterminé par le nouveau taux du prêt. Ce dispositif permet donc la conversion des emprunts à taux élevé sans prélèvement sur la trésorerie des entreprises.

Consommation (associations et mouvements)

14249. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences néfastes qu'entraînera la baisse de 22 p. 100 des subven-

tions allouées aux organisations de consommateurs, prévue dans le projet de budget de 1987. Il souligne que cette diminution va à l'encontre de l'intérêt des consommateurs qui nécessitent que les organisations chargées de les défendre aient les moyens d'assumer leur mission. Cette situation est d'autant plus dommageable que le Gouvernement a annoncé son intention de libérer prochainement l'ensemble des prix, notamment des services. Il lui demande, en conséquence, de préciser les moyens qui seront mis en œuvre afin d'assurer l'information et la défense des consommateurs.

Réponse. - La baisse des subventions destinées aux organisations de consommateurs s'inscrit dans le cadre de la politique de rigueur poursuivie par le Gouvernement afin de réduire les charges financières et les contraintes qui pèsent sur l'économie du pays. Cette diminution des interventions financières de l'Etat, qui touche également le secteur de la consommation, n'implique pas un désengagement des pouvoirs publics en ce domaine mais une volonté de recentrer les aides pour donner une meilleure efficacité à leur utilisation. En tout état de cause, les crédits prévus pour 1987 resteront à un niveau élevé, compte tenu des progressions importantes intervenues ces dernières années. Ces aides doivent permettre aux organisations de consommateurs de développer leur rôle de partenaires économiques en renforçant leurs capacités techniques et financières propres.

Logement (politique du logement : Somme)

14315. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Dessoir** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les dispositions financières réglementaires, applicables aux sociétés anonymes d'H.L.M. et aux établissements publics d'H.L.M. prévoient, notamment, que les fonds de ces organismes peuvent être déposés au Trésor, à un compte de chèques postaux, à la Caisse des dépôts et consignations, en caisse d'épargne, à la Banque de France et, sur autorisation donnée par le ministre des finances et le ministre chargé de la construction et de l'habitation, dans les établissements bancaires. Selon les réponses faites depuis de longues années par la direction du Trésor, cette obligation de dépôt des fonds dans le réseau du Trésor et dans les réseaux associés trouve sa justification en ce qu'elle constitue la contrepartie de l'accès privilégié à des financements bonifiés par l'Etat. Il est notoire, cependant, que cette obligation n'a jusqu'ici été respectée que par les établissements publics d'H.L.M., dotés d'un comptable public, aux frais d'ailleurs de ces établissements. Dans sa lettre circulaire n° 75-124 du 30 juillet 1975, relative aux offices publics d'aménagement et de construction, M. Jacques Barrot, alors ministre de l'équipement, rappelait les objectifs poursuivis par le Gouvernement en créant lesdits O.P.A.C. : « L'objectif essentiel vise à doter le secteur public d'un instrument efficace en matière de construction de logements et d'aménagement urbain. Grâce à des règles de fonctionnement plus souples que celles applicables aux offices..., les offices publics d'aménagement et de construction devraient être en mesure d'agir avec une liberté comparable à celle du secteur privé... » Or il se trouve que l'O.P.A.C. d'Amiens se heurte, pour le placement de ses fonds, à une interprétation particulièrement restrictive de la réglementation de la part des fonctionnaires locaux du ministère de l'économie et des finances. Il est cependant constant, en droit français, qu'on ne puisse interdire ce que les textes législatifs et réglementaires permettent. Au cas d'espèce, l'O.P.A.C. d'Amiens souhaite déposer des fonds en caisse d'épargne sous forme de dépôts à terme, de parts de fonds communs de placement et d'actions de Sicav. Les fonctionnaires en cause admettent parfaitement des opérations identiques, à la condition qu'elles soient effectuées à leur guichet et les refusent, contrairement à leurs collègues de l'Ain, du Calvados, d'Indre-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de Saône-et-Loire, de l'Oise et des Vosges, quand elles doivent être effectuées en caisse d'épargne. En conséquence, il lui demande que son arbitrage permette d'harmoniser les positions prises par ses services extérieurs.

Réponse. - Le placement des fonds appartenant aux offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) est régi par l'article R. 423-14 du code de la construction et de l'habitation. Celui-ci dispose que les fonds peuvent être déposés au Trésor, à un compte de chèques postaux, à la Caisse des dépôts et consignations, en caisse d'épargne, à la Banque de France, et, sur autorisation des ministres chargés des finances et de la construction dans des établissements bancaires. Par ailleurs, l'article R. 423-15 du code de la construction et de l'habitation limite aux achats de bons du Trésor ou valeurs assimilées et rentes sur l'Etat ou enfin aux valeurs garanties par l'Etat, les opérations susceptibles d'être effectuées par les O.P.A.C. Cette réglementation procède du principe que ces organismes, institués

d'une action publique largement financés par l'aide de l'Etat, doivent naturellement déposer leurs disponibilités auprès du Trésor. Ce n'est que par assimilation au réseau du Trésor au sens large, que la possibilité de dépôt auprès des chèques postaux, de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne fut introduite. En contrepartie, les O.P.A.C. bénéficient d'avantages structurels importants tels que exonérations fiscales et le bénéfice d'un régime de financement privilégié, le prêt locatif aidé, dont le taux d'intérêt, fixé actuellement à 4,94 p. 100, est le plus bas pratiqué depuis plus de dix ans dans le financement du logement. Aussi, la question du placement des fonds des O.P.A.C. ne peut être examinée indépendamment du contexte plus général des relations de trésorerie entre ceux-ci et l'Etat. Toute réforme devra donc être équilibrée et portée à la fois sur les avantages accordés par l'Etat et les modalités de placement des disponibilités des organismes. Une étude est actuellement en cours sur ce sujet, mais il est encore trop tôt pour envisager les différentes évolutions de réformes possibles.

Collectivités locales (finances locales)

14348. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la contradiction qui existe entre l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1987 de la liberté des prix et la limitation à 2 p. 100 de la hausse des tarifs des services des collectivités locales pour la restauration et les transports. Depuis plusieurs années, le différentiel entre le taux de l'inflation et le taux de hausse autorisé a pénalisé les collectivités concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures compensatoires il compte prendre en faveur de ces collectivités au cas où la libération des prix des produits entraînerait une hausse supérieure à 2 p. 100.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, les agents économiques ont retrouvé la faculté de déterminer librement leurs prix partout où la concurrence peut jouer normalement. Les collectivités locales, comme tous les agents économiques, peuvent donc établir sous leur seule responsabilité les prix et tarifs de leurs services sauf lorsque ceux-ci s'exercent dans un secteur ou une zone où la concurrence par les prix est limitée soit en raison de situation de monopole, soit de dispositions législatives ou réglementaires. Le rôle régulateur de la concurrence étant la condition nécessaire à la libre détermination des prix, il n'est dès lors nullement contradictoirement de maintenir un encadrement lorsque cette concurrence ne peut jouer pleinement. Pour ces motifs, les secteurs de la restauration scolaire et du transport urbains ont été effectivement maintenus sous contrôle tarifaire. Le dispositif mis en place est toutefois assez souple puisque en cas de nécessité impérieuse, des hausses supérieures aux normes pourront être appliquées. Les conditions dans lesquelles ces aménagements pourront, le cas échéant, être apportés à l'encadrement tarifaire seront précisées très prochainement.

Sociétés civiles et commerciales (comptes sociaux)

14446. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la commission des opérations de bourse a indiqué que plus d'une centaine de sociétés cotées n'ont pas publié à la date du 31 octobre 1986 leur rapport semestriel comportant au moins un résultat courant avant impôt. Ce manque d'information des actionnaires est particulièrement choquant à une époque où le Gouvernement veut promouvoir l'actionnariat populaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs sont tenues de publier dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, un rapport semestriel comportant un tableau d'activité et de résultats (art. 341-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, art. 297-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967). La Commission des opérations de bourse, chargée de veiller à la ponctualité de ces publications, a fait connaître par un communiqué diffusé le 17 novembre 1986 que « plus d'une centaine de sociétés n'avaient pas fourni à bonne date (31 octobre 1986) les renseignements prévus, privant ainsi leurs actionnaires et le public de leur droit à l'information ». Dans le même temps, elle a adressé aux sociétés concernées une demande de régularisation avant le 30 novembre 1986. A la suite de cette intervention toutes

les sociétés ont effectué la publication requise, à l'exception de six qui étaient défailtantes à la date du 30 novembre. Sur un plan plus général, les différents problèmes constatés en matière de publications obligatoires à la charge des sociétés cotées en bourse sont en cours d'examen en vue d'améliorer les procédures d'information des actionnaires et du public.

Assurances (contrats d'assurances)

14877. - 15 décembre 1986. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'intérêt que présenterait l'adjonction d'une disposition au code des assurances. En effet, le décret n° 81-445 du 7 mai 1981 paru au *Journal officiel* du 9 mai 1981 concernant les experts-comptables dispose dans son article 2 que « les contrats d'assurances doivent prévoir en caractères très apparents qu'en cas d'opposition ou de différence entre les termes du contrat et ceux des clauses précitées, l'assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables ». Il semblerait intéressant qu'une telle disposition figure au code des assurances pour l'ensemble des contrats. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le décret n° 81-445 du 7 mai 1981, pris en application de la loi du 31 octobre 1968, modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés a pour objet de préciser les conditions minimales de l'assurance de la responsabilité civile que doivent obligatoirement souscrire les professionnels précités au titre de leur activité. Il était donc logique de prévoir dans les contrats une clause stipulant que les garanties offertes par les assureurs ne pouvaient être plus restrictives que celles résultant des dispositions d'ordre public, mais que par contre, l'assuré pouvait bénéficier de conditions plus favorables. De telles dispositions, qui se justifient dans le cadre d'assurances obligatoires ne semblent pas s'adapter à l'ensemble des contrats. En effet, les polices d'assurance obéissent aux règles ordinaires d'interprétation des contrats fondées sur la recherche de la volonté des parties. Elles engagent les contractants, qui, par leur signature, en ont approuvé toutes les clauses. Si celles-ci sont claires et précises, elles doivent être exécutées de bonne foi par les parties au contrat (art. 1134 du code civil). Lorsqu'un doute existe sur une clause d'un contrat, il convient de faire application des règles générales prévues aux articles 1157 et 1162 du code civil qui disposent : 1° « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun » ; 2° « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ». A cet égard, le rapport de la Cour de cassation pour l'année 1985 indique (page 12) « que certaines juridictions du fond ont tiré de ces textes cette conséquence qu'elles affirment comme un principe, que, dans les contrats d'assurance, les ambiguïtés doivent s'interpréter contre le rédacteur du contrat. Si la Cour de cassation n'a pas elle-même approuvé le principe, elle ne l'a pas désavoué. En tout état de cause, l'interprétation contre l'assureur de clause dont il est l'auteur exclusif apparaît sans doute comme la meilleure incitation aux compagnies d'assurance à ne mettre au point que des contrats clairs ». Aussi, n'apparaît-il pas nécessaire d'introduire dans le code des assurances, des dispositions qui ne seraient que la transposition des règles du code civil qui s'appliquent à l'ensemble des contrats et notamment aux contrats d'assurance.

Finances publiques (dette extérieure)

15072. - 22 décembre 1986. - M. Michel Polchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir l'informer du montant actuel de la dette extérieure de la France. Il lui demande également de bien vouloir préciser l'effort de désendettement qui est celui du Gouvernement et l'évolution prévisible de la dette extérieure dans les mois à venir.

Réponse. - Au 30 septembre 1986, l'endettement extérieur à moyen et long termes de la France était de 419,6 milliards de francs aux taux de change en vigueur à cette date contre 465 milliards de francs au 31 décembre 1985. Le Gouvernement a pour sa part procédé à de très importants remboursements anticipés sur la dette extérieure de l'Etat qui a été ramenée de 44 milliards de francs fin 1985 à 7,3 milliards de francs fin novembre 1986. La situation de notre balance des paiements et la baisse du dollar intervenue depuis le 30 septembre 1986 devraient entraîner une nouvelle diminution de la dette extérieure dans les mois à venir.

ÉDUCATION NATIONALE

Langues et cultures régionales (défense et usage)

322. - 21 avril 1986. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences résultant de l'invalidation prononcée par le Conseil constitutionnel de l'article 74 de la loi de finances pour 1986. Cet article prévoyait l'intégration au corps des instituteurs des enseignants des écoles occitanes, catalanes, basques et bretonnes. Cette remise en cause place ces écoles devant une situation qui ne manquera pas de poser de graves problèmes de trésorerie, voire à terme, leur disparition. Au-delà des questions de survie, c'est la reconnaissance même de l'existence et du droit à la pratique des langues régionales qui sont en danger. C'est donc dans le souci de préserver une part indispensable de notre patrimoine culturel qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux enseignants des écoles régionales leur intégration tant attendue dans le corps des instituteurs.

Réponse. - M. Georges Hage a souhaité attirer l'attention du ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'intégration au corps des instituteurs des enseignants des écoles occitanes, catalanes, basques et bretonnes. Le ministère de l'éducation nationale mène depuis plusieurs années une action importante en faveur des langues et cultures régionales. La politique mise en place a permis de développer de façon non négligeable l'enseignement des langues et cultures régionales, puisque le nombre d'élèves d'écoles maternelles et élémentaires suivant ces cours est passé de 29 743 en 1981-1982 à 110 083 en 1984-1985. Depuis plusieurs mois, le ministère de l'éducation nationale et les représentants des associations, qui gèrent des écoles qui se trouvent en dehors de l'enseignement public ou privé sous contrat, mènent des discussions pour trouver des solutions au problème posé par la situation de leurs enseignants ; une politique diversifiée devrait être adoptée dans cette affaire. Dans la mesure où elles accepteront de respecter les règles fondamentales qui régissent en France le fonctionnement de l'enseignement public ou privé sous contrat et où les communes concernées décideront l'ouverture d'une classe sur leur territoire, leurs activités pourraient être reconnues soit par la signature d'un contrat simple, soit par l'implantation sur le terrain d'emplois d'instituteurs sur lesquels un certain nombre d'enseignants de l'association, remplissant par ailleurs les conditions statutaires pour passer le concours interne d'instituteur, pourraient être nommés en qualité de suppléants.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

2997. - 9 juin 1986. - M. Jean-Louis Meason attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que dans le cadre des études préparatoires à l'accès aux grandes écoles d'ingénieurs, il est fréquent, si ce n'est habituel, que les élèves effectuent une double scolarité en classe de mathématiques spéciales. Or, dans de nombreuses académies telles que Lille ou Lyon par exemple, les intéressés sont alors considérés comme étant des redoublants de l'enseignement supérieur et perdent leur droit à obtenir des bourses. En la matière, il est bien évident qu'un élève qui rentre dans des écoles aussi prestigieuses que l'Ecole normale supérieure ou l'Ecole polytechnique après avoir suivi une année de mathématiques supérieures et deux années de mathématiques spéciales ne peut en aucun cas être traité de manière plus défavorable qu'un élève qui suit une scolarité en faculté et qui, trois ans après le baccalauréat, obtient sa troisième année de licence. Le grand avantage des écoles scientifiques d'ingénieurs est qu'elles permettent d'assurer une plus grande démocratisation de l'enseignement. La faculté pour les élèves d'effectuer deux années de classe de mathématiques spéciales est bien évidemment le corollaire de la difficulté des enseignements concernés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'aligner la situation des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles sur celle des candidats aux concours du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation qui, eux, ont droit à bénéficier des bourses même après avoir suivi à deux reprises le même enseignement.

Réponse. - Il convient de rappeler que l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) est subordonnée à certaines conditions, et notamment à la progression régulière des études. Ainsi, l'étudiant qui redouble ou change d'orientation pour se réinsérer à un niveau identique de scolarité ne peut en principe bénéficier de cette aide. Toutefois, des assouplissements à cette règle sont prévus dans certaines situations, et notamment celle évoquée dans la présente question. Il a en particulier été décidé qu'à compter de la rentrée universitaire 1986 les recteurs

continueront d'attribuer une bourse après s'être entourés de tous les avis nécessaires - et notamment pédagogiques - dans le cas de redoublement de l'une des classes préparatoires aux grandes écoles. Cette mesure a pour objet d'aligner la situation des élèves concernés sur celle des étudiants du 1^{er} cycle universitaire rénové - lesquels peuvent également bénéficier d'une bourse pendant trois années au maximum, sur avis motivé des autorités pédagogiques compétentes - compte tenu du caractère très sélectif de la formation dispensée en classe préparatoire. La situation de ces étudiants n'est pas comparable à celle des candidats au C.A.P.E.S. et à l'agrégation qui, en application d'un décret du 15 juin 1956, bénéficient d'un régime particulier de bourse : en cas d'échec au concours, ces étudiants, déjà titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, peuvent recevoir une bourse pour une seconde année de préparation sur avis favorable du président du jury du concours et pour une troisième année de préparation s'ils ont été admissibles.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle
et de la promotion sociale)*

3270. - 16 juin 1986. - **M. François Asonel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du centre Info. Cet organisme, qui était jusqu'à présent placé sous la responsabilité du ministère des affaires sociales et du ministère de l'emploi, vient en effet d'être placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale**. Celui-ci exerce désormais cette mission par délégation du Premier ministre et en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Par contre, il reçoit délégation du ministre de l'éducation nationale pour signer, en son nom. En outre, il semble que la tutelle financière soit assurée par la délégation à la formation professionnelle. Il résulte de cette situation que la formation professionnelle est à présent déconnectée de l'emploi, ce qui hypothèque lourdement son efficacité. En outre, le secrétariat à l'éducation nationale assume déjà la tutelle du Cereq et de l'Adep, ainsi que les problèmes de l'insertion Jeunes. Il suit également les questions relatives à l'apprentissage et à la formation technologique initiale. Il a la responsabilité d'attribution au niveau de l'enseignement technique, technologique et de recherche de l'enseignement supérieur. Enfin, l'Onisep est sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Cette situation crée les conditions d'un risque de débordement des champs respectifs des compétences des organismes. Elle tend à la fusion de tout ou partie de cet ensemble de moyens d'information, avec amalgame possible entre la formation initiale et la formation continue. Dans ces conditions, le risque est grand de suppression d'emplois, compression de personnels et de non-prise en compte du contentieux qui existe sur les rémunérations des personnels et sur le volume des emplois. Le centre Info accomplit un travail remarquable pour l'information des salariés, des entreprises et de tous les acteurs de la formation professionnelle continue. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que cet organisme poursuive son activité dans des conditions qui continuent d'assurer son efficacité et qui garantissent l'emploi et les rémunérations des personnels. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le centre Info a été créé par décret du Premier ministre le 1^{er} mars 1976. Il a pour mission d'aider à la diffusion de l'information sur le droit de la formation, les organismes et les stages de formation, en réalisant des études, des documents ou des banques de données. Le centre Info n'est pas ouvert au public : son rôle est de soutenir l'action de tous ceux qui assurent une mission d'information et de conseil en leur apportant une assistance technique, donc à cet égard complémentaire des organismes qui, notamment au niveau régional ou local, se proposent d'informer sur la formation. La compétence du centre Info est la formation continue, ce qui le différencie de l'Onisep, établissement dépendant de l'éducation nationale qui s'occupe, lui, du système scolaire. La tutelle du centre Info a été confiée par délégation du Premier ministre au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, qui l'exerce en liaison avec le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le statut et les missions du centre Info n'ont pas été modifiés. Le centre Info reste une association loi de 1901 dont le conseil d'administration est constitué de quatre collèges composés en nombre égal de représentants des employeurs, des salariés, des administrations concernées et de personnalités qualifiées. Les ressources du centre Info viennent de subventions venant du fonds de la formation professionnelle, d'une part, et de la vente de produits, de services ou d'études, d'autre part. Le montant de la subvention d'exploitation a progressé régulièrement : 18,8 MF en 1985, 19,5 MF en 1986, et 19,7 MF sont prévus en 1987. Le montant des recettes est, lui, plus variable et dépend de l'activité du centre : 9,6 MF en 1985,

9 MF en 1986, 8,7 MF prévus en 1987. Les effectifs (en nombre de postes permanents) ont ainsi pu être maintenus : 75 en 1985, 77,5 en 1986, et 76,5 en 1987.

Enseignement (fonctionnement)

3057. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend préserver la « pseudo-rénovation » des collèges dont l'efficacité est loin d'être démontrée. En effet, cette réforme a permis, entre autres, la diminution du maximum de service des professeurs d'enseignement général de collège de 21 heures à 19 h 30 et 18 heures et ce, sans compensation de poste. Les élèves sont de ce fait également lésés sur les horaires. D'autre part, cette rénovation n'a pas contribué à la régression des problèmes de discipline et du taux de redoublement dans ces collèges. Il lui demande s'il peut donc lui faire connaître les mesures qui seront prises dans ce domaine.

Réponse. - La rénovation des collèges a été mise en œuvre en septembre 1984. Le ministre de l'éducation nationale a demandé aux recteurs en juin 1986 d'établir un bilan rigoureux des résultats obtenus dans les collèges entrés en rénovation. Les objectifs de la rénovation ont été depuis lors confortés, les contenus sont clarifiés. La réduction du maximum de service des professeurs d'enseignement général de collège n'a pas d'incidence sur les heures de cours assurés aux élèves. Des mesures positives permettent d'assurer dans les collèges un enseignement de qualité : 1^o l'introduction de la technologie et la mise en place de professeurs qualifiés et compétents ; 2^o le développement des ressources documentaires, l'organisation des études surveillées ; 3^o la création de 4^{es} technologiques qui ouvrent les possibilités de choix d'orientation pour les jeunes. Ces mesures permettent une nette amélioration du climat de vie dans les collèges et ont des effets sur les taux de passage en seconde qui sont meilleurs.

Education physique et sportive (enseignement)

4462. - 30 juin 1986. - **M. Michel Saints-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens en postes d'éducation physique dont disposera l'enseignement public à la rentrée prochaine. Alors que le développement de l'éducation physique et sportive est maintenant reconnu comme une nécessité, l'absence de référence explicite à cette discipline de la part des nouvelles autorités gouvernementales inquiète les organisations syndicales. Aussi, il souhaite connaître les dispositions envisagées pour l'année prochaine, et savoir si un plan pluriannuel de recrutement ne serait pas utile.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1986, il convient de rappeler que dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive. Les efforts consentis ont apporté une amélioration notable puisqu'aussi bien une étude effectuée sur l'année 1985-1986 fait ressortir une couverture des horaires prévus de 97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels et de 100 p. 100 dans les lycées. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être pris en compte, comme pour les autres enseignements, au titre de l'ensemble des postes délégués à chaque académie. L'effort entrepris sera poursuivi en 1987 selon les mêmes modalités de prélèvement sur l'enveloppe globale d'emplois nouveaux. S'agissant, en outre, des recrutements, les chiffres retenus pour 1987 correspondent à 270 pour le C.A.P.E.S. et 32 pour l'agrégation, soit pour ce dernier concours une augmentation de 7 postes par rapport à 1986. Toutes dispositions vont être prises pour que les flux de ces concours, qui constituent désormais les seules voies d'accès à l'enseignement de la discipline, puissent, dans la limite du potentiel global disponible, tenir compte dans les meilleures conditions possibles des besoins liés à la fois aux sorties de corps et à l'application des horaires réglementaires.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

5734. - 14 juillet 1986. - A l'occasion de l'anniversaire du 18 juin 1940, le ministre de l'éducation nationale a donné instruction aux recteurs et inspecteurs d'académie de faire lire à tous les élèves l'appel lancé le 18 juin par le général De Gaulle. Il a

souhaité aussi que les événements tragiques de cette période de notre histoire soient évoqués, notamment le génocide et la déportation. Aussi, M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte rendre obligatoire cette évocation, tous les 18 juin. En cette époque où des thèses scandaleuses accréditent l'idée que les chambres à gaz n'ont pas existé sont publiées, il est important que, tous les ans, les jeunes Français puissent se rappeler que leurs parents, derrière le général De Gaulle, se sont battus pour la liberté de notre pays et contre les crimes atroces que les nazis ont commis.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

1939. - 1^{er} décembre 1986. - M. Pierre-Rémy Housain s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5734, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative à l'évocation du 18 juin 1940. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale organise chaque année, en association avec les principales organisations d'anciens résistants et déportés, le concours national de la Résistance et de la déportation qui a précisément pour but de rappeler aux élèves le sens de la lutte menée contre l'occupant nazi ainsi que les réalités de cette période dramatique. Ce concours concerne chaque année 50 000 élèves environ. Demander aux enseignants d'évoquer l'appel du 18 juin dans les classes est une mesure symbolique qui risquerait de perdre de son impact si elle devait être institutionnalisée sous une forme réglementaire.

Enseignement secondaire (personnel : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

7011. - 4 août 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un état de fait constaté dans l'académie d'Aix-Marseille. Suivant estimation, il semblerait que le taux d'absentéisme du corps professoral s'élève à 12 p. 100 d'heures sur l'année scolaire. Compte tenu du taux maximum de réussite de 30 p. 100 à l'examen du brevet des collèges dans notre académie, une réflexion s'impose. Il lui demande de ramener ce taux dans une fourchette tolérable.

Enseignement secondaire (personnel : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

14000. - 15 décembre 1986. - M. Roland Blum s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7011, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative au taux d'absentéisme du corps professoral dans l'académie d'Aix-Marseille. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les enquêtes réalisées par le service statistique du ministère de l'éducation nationale montrent que le taux d'absentéisme des personnels enseignants était en 1985-1986 d'environ 6 p. 100. Il était dans l'académie d'Aix-Marseille de 7 p. 100, chiffre supérieur, il est vrai, à la moyenne nationale. Ce phénomène est observé dans toutes les académies comportant une grosse agglomération urbaine (Lyon, Lille, région parisienne). Le ministère de l'éducation nationale dispose de moyens de remplacement suffisants pour couvrir les absences supérieures à quinze jours. Pour les absences de durée inférieure, il appartient au chef d'établissement, dans le cadre de son autonomie, de répartir les heures entre les enseignants de son établissement. Des heures de suppléances éventuelles sont prévues pour cette action.

Enseignement préscolaire et élémentaire (œuvres scolaires)

7012. - 4 août 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pratique qui consiste à percevoir à chaque rentrée scolaire dans le primaire, et cela à l'échelon national, une somme de trente-cinq francs par élève. Gérée par l'office central de la caisse des écoles, une infime partie - cinq francs - est distribuée immédiatement à l'établissement scolaire, le restant venant gonfler les caisses de la F.E.N., de la F.C.P.E. et du Comité national d'action laïque, etc., en attendant d'être reversé suivant les besoins aux divers établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la totalité de la somme perçue reste dans la caisse de chaque établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (œuvres scolaires)

14000. - 15 décembre 1986. - M. Roland Blum s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7012 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative à la répartition de la somme de 35 francs par élève perçue à chaque rentrée scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'office central de la coopération à l'école (O.C.C.E.) (et non l'office central de la caisse des écoles) est un organisme auquel adhèrent un grand nombre de coopératives scolaires et dont la définition, les statuts et les objectifs diffèrent de ceux de la caisse des écoles. Les coopératives scolaires sont des associations privées, régies par la loi de 1901 et auxquelles l'adhésion des familles ou des élèves eux-mêmes est naturellement facultative. Par suite, le versement de cotisations à ces associations ne peut être exigé lors de l'inscription des élèves dans un établissement. Les coopératives scolaires constituent « des sociétés d'élèves gérées par eux, avec le concours des maîtres, en vue d'activités communes ». Elles n'ont pas de but lucratif et ne réalisent pas de bénéfices. Elles ont cependant un budget que contrôlent un ou des adultes, enseignants, membres de l'administration, qui sont les tuteurs des coopératives, dès lors qu'elles regroupent des mineurs. Les recettes peuvent également provenir de cotisations et dons, de produits réalisés à l'occasion de manifestations scolaires (fêtes, kermesses), de subventions (par exemple pour la réalisation de projets d'actions éducatives [P.A.E.]). Les caisses des écoles, quant à elles, sont des établissements publics communaux. A l'origine, leur rôle consistait à grouper autour des écoles publiques les personnes désireuses de contribuer au développement de l'instruction primaire en France, à stimuler la fréquentation des écoles par des récompenses aux bons élèves et des secours aux enfants de familles indigentes. Leurs ressources provenaient essentiellement des cotisations des adhérents et de dons et legs. Elles ne devaient faire appel aux ressources du budget communal que dans des cas « très limités et exceptionnels ». Avec le temps, le champ d'action des caisses des écoles s'est considérablement développé. Actuellement, la plupart d'entre elles assument la gestion de services sociaux parfois importants : colonies de vacances, cantines scolaires, etc. A cette évolution correspond une modification importante dans la provenance des fonds qui alimentent leur budget. Les ressources de la caisse se composent principalement des subventions versées par les collectivités publiques (essentiellement la commune) et, accessoirement, des fondations et souscriptions particulières, du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc., des dons en nature tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires. Afin de permettre au ministre de l'éducation nationale d'apporter une réponse circonstanciée à la question posée, il serait nécessaire que des précisions lui soient fournies la concernant. Ces éléments complémentaires pourraient être communiqués directement à la direction des écoles du ministère de l'éducation nationale, qui donnerait alors à cette affaire les suites qu'elle appelle.

Communes (finances locales)

7032. - 11 août 1986. - M. Antoine Rufenacht expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maires de petites communes rurales n'ont pas toujours une population scolarisable, en maternelle et primaire, qui justifie l'ouverture d'une école. Ces communes sont donc tributaires d'une commune voisine, qui leur demande une contribution. 1^o Pour la fixation du montant de cette contribution, le coût de l'investissement semblerait devoir être pris en compte, selon une promesse qui aurait été faite à l'Association des maires de France. 2^o Les maires de petites communes estiment parfois que la charge demandée est trop lourde, qui peut varier, du simple au triple d'une commune à l'autre. Il lui demande si un système de fixation forfaitaire de cette contribution peut être envisagé, qui soit compatible avec les ressources des communes rurales.

Communes (finances locales)

14377. - 8 décembre 1986. - M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 7632, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 11 de la loi n° 86-927 du 19 août 1986 a différé de deux ans l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 qui prévoient la

répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques. Il est rappelé que l'une des modifications apportées à l'article 23 par la loi du 9 janvier 1986 précitée a consisté à exclure les dépenses d'investissement de la répartition intercommunale, l'association des maires de France ayant été étroitement associée aux travaux qui ont abouti à ces modifications législatives. Toutefois une nouvelle réflexion doit être menée avant l'entrée en application de cet article de loi et, dans ce cadre, de nouvelles règles plus simples sont susceptibles d'être élaborées. Les préoccupations exprimées dans la présente question ne manqueront pas le moment venu d'être examinées. En tout état de cause, la solution au problème passe difficilement par un système de fixation forfaitaire de la contribution des communes, lequel semble peu compatible avec la prise en compte de leurs ressources. Il doit pouvoir se régler le plus souvent par entente entre les collectivités locales. Les associations d'élus locaux peuvent par ailleurs contribuer utilement au règlement de ces difficultés.

Enseignement (politique de l'éducation)

8291. - 8 septembre 1986. - Un récent sondage a révélé que 20 p. 100 des élèves de sixième ne savaient pas lire. Ce chiffre est important et très préoccupant. En effet, il y a encore quelques années, les élèves entrés en sixième avaient passé le certificat d'études et étaient censés savoir lire, écrire et compter correctement. Aussi, M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour développer l'apprentissage de la lecture. De même, il souhaite connaître le détail du programme d'aide à la création et au soutien de bibliothèques - centres documentaires qui doit être mis en place durant l'année 1986-1987 à l'initiative conjointe des ministères de l'éducation nationale et de la culture et de la communication.

Réponse. - Toute estimation de l'analphabétisme reste fragile dans la mesure où on ne peut apprécier exactement l'ampleur d'un phénomène que si on en a établi une définition précise avec des critères quantifiables. Du reste, en prenant le caractère médiatique le plus propre à frapper, le sondage récent auquel il est fait référence représente essentiellement une incitation des pouvoirs publics à réduire encore le nombre de ceux qui ne savent pas bien lire à la sortie de l'école, ou qui redeviennent illettrés au fur et à mesure qu'ils s'éloignent de l'âge et de la fréquentation scolaire. La réduction de l'analphabétisme nécessite d'abord, en amont, une meilleure efficacité du système scolaire qui a la mission de dispenser à tous les élèves un enseignement adapté et de qualité. Les mesures actuellement prises sont nombreuses et diverses. Elles concernent d'abord l'amélioration du recrutement et de la formation des instituteurs et la modification du statut et des fonctions des directeurs d'école qui deviennent des maîtres directeurs. Elles concernent ensuite les enseignants eux-mêmes qui accordent une plus grande importance aux apprentissages de base dans les nouveaux programmes des écoles élémentaires de 1985 et dans les compléments qui les ont accompagnés en 1986 et qui favorisent une pédagogie différenciée adaptée aux difficultés individuelles, notamment par l'accélération de la rénovation des collèges. Afin de répondre à ces préoccupations, diverses actions ont été mises en place en 1986-1987. Les projets d'actions éducatives (P.A.E.) écoles ont permis d'apporter dès l'année 1985-1986 des aides du ministère de l'éducation nationale à près de 5 000 écoles (soit environ 500 000 élèves) pour des projets concernant la lecture. En 1986-1987, l'effort entrepris est poursuivi et un nombre au moins équivalent d'écoles sont aidées pour développer des projets permettant de motiver, de soutenir et d'enrichir les apprentissages de la lecture et de l'écriture en multipliant les situations d'expression et de communication des élèves. Un programme d'aide à la création et au soutien de bibliothèques centres documentaires dans les écoles se déroule en 1986-1987. Ce programme élaboré et conduit en collaboration avec le ministère de la culture et de la communication et le ministère des affaires sociales fait suite au programme réalisé en 1985-1986. Ces deux programmes ont permis d'aider à la création de bibliothèques centres documentaires dans huit académies en 1985-1986 et dans six académies en 1986-1987 qui sont : Lille, Montpellier, Orléans-Tours, Rouen, Strasbourg et Toulouse. Ils ont également favorisé la mise en place d'actions de formation s'adressant aux différents partenaires impliqués dans la création de l'animation des bibliothèques centres documentaires : enseignants, bibliothécaires, parents, responsables d'associations, personnels des collectivités locales. Ont ainsi été organisés en 1985 et en 1986 : deux stages nationaux de formation continue pour les équipes chargées de l'encadrement et du suivi des actions, deux universités d'été, de nombreux stages académiques et départementaux. Dans l'ensemble, ces opérations sont favorablement accueillies par les instances régionales et locales qui renforcent les moyens attribués par l'Etat et collabo-

rent efficacement à leur réalisation et à leur suivi. En l'état actuel, il est envisagé de procéder à une évaluation des deux programmes en cours avant de lancer un troisième programme sur d'autres académies. Mais le problème de l'analphabétisme dépasse le seul problème de l'échec scolaire et le champ de compétence du ministre de l'éducation nationale. Des études menées récemment auprès de demandeurs d'emploi mettent en évidence l'augmentation régulière du taux d'analphabétisme entre la fin de la scolarité et l'âge de la retraite, ce qui montre l'importance du phénomène de perte des savoirs acquis lorsque ceux-ci ne sont plus exercés. Il est essentiel, en conséquence, que soient mises en œuvre, non seulement auprès des jeunes mais aussi auprès des adultes qui ne disposent que d'un niveau peu élevé de formation, des actions qui permettent de consolider les apprentissages de base, de promouvoir la lecture, de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. Ces diverses actions exigent en aval du système scolaire la mobilisation de l'ensemble du tissu social.

Enseignement (fonctionnement)

8641. - 22 septembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a l'intention de procéder à un réexamen des réformes engagées par son prédécesseur en ce qui concerne l'organisation des établissements scolaires, et notamment les compétences respectives des chefs d'établissement et conseils d'administration.

Enseignement (fonctionnement)

14398. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8641, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986, et relative à l'organisation des établissements scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de dresser un premier bilan d'ensemble et une réflexion sur les orientations prioritaires d'une politique de décentralisation et de déconcentration du système éducatif. Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement a ainsi présenté au conseil des ministres, dès le 18 juin 1986, une communication portant à la fois sur l'application des opérations de décentralisation effectuées dans le cadre de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et sur l'état des actions de déconcentration menées à différentes périodes, avec des orientations nouvelles à cet égard pour tirer notamment toutes les conséquences de la décentralisation. Un programme important de mesures de déconcentration a ainsi été arrêté et, déjà, une première série de décisions ont été prises. En ce qui concerne la décentralisation, il convient de distinguer ce qui relève d'une simplification et d'une clarification du dispositif existant, de ce qui se rapporterait à un approfondissement de la réflexion sur le contenu même des compétences. Sur l'ensemble de ces points, au bout de la première année de fonctionnement du nouveau système, des orientations possibles commencent à se dessiner ; toutefois, l'expérience est encore très récente et force est de constater que, pour certaines parties des compétences transférées, les collectivités locales n'ont pu jusqu'ici, parfois ne les exercer que de manière très formelle : l'année scolaire en cours permettra sans doute de dégager un bilan plus complet sur lequel pourront être fondées de véritables perspectives. En ce qui concerne la question de l'organisation des établissements scolaires, le constat le plus fréquent qui ressort notamment des rapports du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, est la lourdeur des diverses procédures de transmission et de contrôle instituées par la loi en ce qui concerne la gestion tant administrative et pédagogique que budgétaire des établissements. Il apparaît en particulier qu'il conviendrait de clarifier le champ et les procédures concernant les actes relevant du domaine de l'Etat, et donc du chef d'établissement. Sur un plan général, il convient cependant de noter que le chef d'établissement, représentant de l'Etat dans l'établissement et président du conseil d'administration, joue d'ores et déjà un rôle essentiel, les attributions délibératives du conseil d'administration ne s'exerçant notamment que sur son rapport. Par ailleurs, un certain nombre de mesures de simplification ponctuelles sont envisageables. Si certaines de ces orientations peuvent être mises en œuvre par la voie réglementaire, voire par simple circulaire, les plus importantes demanderaient une modification du dispositif législatif. C'est pourquoi l'élaboration d'un bilan complet, évoqué ci-dessus, constitue un préalable à tout projet en la matière qui, en l'occurrence devrait nécessairement faire l'objet des concertations indispensables, notamment avec les associations représentatives des élus locaux, les personnels et les usagers, particulièrement attachés, chacun en ce qui le concerne, aux compétences nouvelles qui leur ont été respectivement dévolues aux

termes d'accords complexes. Il convient enfin de noter que la nouvelle organisation des établissements scolaires résulte d'une concertation particulièrement approfondie, entamée avant même l'élaboration de la loi de décentralisation, pour répondre à l'objectif d'ouverture des établissements sur l'extérieur, qui continue de constituer aujourd'hui un moyen nécessaire d'amélioration du service public de l'enseignement.

Enseignement secondaire (cantines scolaires : Paris)

9143. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les élèves filles pensionnaires du Foyer des lycéennes à Paris, en ce qui concerne le règlement des frais correspondant au repas de midi. A la suite d'une réunion du conseil d'administration du foyer, il a été décidé, semble-t-il, que les repas, qui auparavant n'entraient pas dans le décompte des frais mis à la charge des familles, y entreraient dorénavant. Cette mesure conduit ainsi les familles à payer deux fois les repas de midi, une fois dans le cadre de l'internat et une autre fois dans l'établissement que leurs filles fréquentent, dans la mesure où l'emploi du temps ne leur permet pas de rejoindre le foyer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver un accord entre le Foyer des lycéennes et les établissements concernés de manière à éviter aux familles de payer deux fois, tout en recherchant les solutions propres à équilibrer la gestion de chacun des établissements.

*Enseignement secondaire
(cantines scolaires : Paris)*

14400. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9143, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 et relative au Foyer des lycéennes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le foyer des jeunes lycéennes dispose de la possibilité de passer une convention avec d'autres établissements, visant à rembourser les frais de demi-pension dus par les élèves fréquentant la cantine de ces établissements. Il appartient au chef d'établissement dans le cadre de l'autonomie qui lui est impartie d'en définir les modalités, conformément aux dispositions du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement restant à la charge de l'Etat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(étudiants)*

10010. - 6 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant des indemnités que peuvent percevoir des étudiants suivant des stages obligatoires intégrés aux études. Depuis de nombreuses années le plafond de ces indemnités est limité à quatre-vingt-sept fois le minimum garanti, soit environ 1 194,64 francs en janvier 1986. Dans la mesure où cette somme ne couvre pas, et de loin, les frais occasionnés à l'étudiant pour suivre son stage (trajet, double résidence temporaire, restaurant, etc.) et dans la mesure où des entreprises seraient disposées à verser une indemnité plus substantielle, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce plafond ou, pour le moins, d'autoriser son dépassement par les entreprises qui le souhaiteraient.

Enseignement supérieur (étudiants)

17738. - 2 février 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 10010, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question posée évoque les deux aspects de la situation de l'étudiant qui effectue dans une entreprise un stage intégré aux études. Ces deux aspects relèvent de deux secteurs différents d'attributions. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les principes d'ordre pédagogiques justifiant la nécessité du stage en entreprise. Les conséquences de cette décision d'ordre pédagogique, au regard des législations de sécurité sociale, relèvent du ministre chargé de la sécurité sociale, en l'occurrence le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En vue de conserver à l'étudiant en stage en entreprise son statut spécifique,

les règles concernant ces stages interdisent tout versement de rémunération par l'entreprise. Seule est tolérée la gratification prévue par l'arrêté du 11 janvier 1978 - texte pris par le ministre de la santé et de la sécurité sociale - ou le remboursement des frais réels exposés par le stagiaire. Le versement d'une rémunération d'un montant équivalent à un salaire risquerait de constituer en raison de la lourdeur des charges que l'entreprise devrait alors acquitter, un facteur de raréfaction des stages offerts. Or ceux-ci ont pour finalité première de permettre à l'étudiant de mettre en pratique l'enseignement reçu et de parfaire ainsi sa formation.

Enseignement (établissements)

10182. - 13 octobre 1986. - **M. Sébastien Couppel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sous-consommation de produits laitiers dans les établissements scolaires. Selon les indications fournies par le centre interprofessionnel de documentation et d'information laitières, la part de ces produits dans le budget alimentaire des établissements est en constante régression. Dans la conjoncture actuelle, il apparaît indispensable de faire un effort d'information et de promotion en direction des produits laitiers qui, en outre, ont un intérêt diététique évident pour les jeunes. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour attirer l'attention des gestionnaires et intendants sur ce point et favoriser un retour à une consommation plus importante.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1986 et en application des mesures de décentralisation, les établissements publics locaux d'enseignement sont soumis au contrôle des conseils généraux pour les collèges et des conseils régionaux pour les lycées. Il appartient donc à ces autorités nouvellement compétentes de donner les recommandations souhaitées afin de favoriser la consommation de produits laitiers. Il convient de préciser cependant que l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers propose depuis plusieurs années un programme d'aide à la distribution des produits laitiers et accorde, selon des conditions précises et moyennant l'acceptation d'un contrôle par les gestionnaires, des subventions d'encouragement versées à l'établissement dans les trois mois suivant la fin du trimestre considéré.

Enseignement (manuels et fournitures)

11008. - 27 octobre 1986. - L'instruction civique doit retrouver toute sa place dans l'instruction et l'éducation données aux élèves. L'instruction civique a pour but de développer les valeurs qui doivent permettre de former de véritables citoyens. Ces valeurs sont à la fois civiques et morales. La famille doit faire partie de ces valeurs. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si, dans les manuels scolaires actuellement en usage, la famille est véritablement traitée comme l'une de ces valeurs, et dans le cas contraire, quelles mesures il envisage pour qu'il en soit ainsi.

Enseignement (manuels et fournitures)

17880. - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11008 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986) relative à l'instruction civique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'arrêté du 23 avril 1985 fixe la durée hebdomadaire de la scolarité élémentaire à 27 heures et prévoit qu'une heure doit être consacrée à l'éducation civique ainsi mise au rang des sept matières d'enseignement fondamentales. Au niveau des collèges, un enseignement spécifique d'éducation civique a été rétabli à partir de la rentrée scolaire 1986 en classe de 6^e. Il s'appliquera en 5^e à la rentrée 1987 et en 4^e et en 3^e respectivement, aux rentrées 1988 et 1989. Il n'existe pas, au niveau des lycées, de programmes spécifiques d'éducation civique, les enseignants étant invités à traiter des thèmes s'y rapportant en liaison avec les questions du programme d'histoire et géographie. Pour ce qui est du thème de la famille il est étudié dans le programme d'éducation civique de la classe de 4^e. Il fait également partie des programmes de l'enseignement optionnel complémentaire de « préparation à la vie sociale et familiale » de la classe de seconde et des classes de première et terminale conduisant à un baccalauréat technologique. Les programmes fixés dans les textes officiels du ministère de l'éducation nationale constituent une indication que les concepteurs et les éditeurs de manuels scolaires sont tenus de

respecter. Le ministre n'a aucun pouvoir pour intervenir auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières quant à la conception, à la rédaction et à la présentation des ouvrages qu'ils publient. En outre, il n'existe pas de manuels officiels ou simplement recommandés par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (pédagogie)

11885. - 3 novembre 1986. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les missions des centres départementaux de documentation pédagogique. En effet, ceux-ci ne semblent pas disposer des moyens suffisants pour pouvoir mener à bien leurs tâches d'information, de documentation et donc de formation des maîtres et élèves. Le dysfonctionnement qui en résulte atrophie la dynamique de recherche et de diffusion des moyens pédagogiques, alors que la formation des hommes apparaît bien aujourd'hui comme le ressort essentiel de l'avenir de notre société. Aussi, il lui demande de porter une attention toute particulière sur ces organismes au centre du dispositif de la formation.

Réponse. - Une réflexion sur les établissements publics nationaux qui gravitent autour du ministère de l'éducation nationale a été engagée, tant en ce qui concerne leurs missions que leurs moyens. Celle-ci vise, conformément aux observations contenues dans le récent rapport public de la Cour des comptes, à accroître leur productivité, à améliorer leur efficacité et, partant, à mieux répondre aux objectifs qui leur sont assignés. C'est dans cette perspective que le rôle et les modalités de fonctionnement des centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique sont actuellement examinés.

Enseignement (comités et conseils)

11884. - 3 novembre 1986. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir l'informer des résultats exacts des récentes élections des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements scolaires : participation, voix et élus.

Enseignement (comités et conseils)

10921. - 9 février 1987. - M. Michel Pelchat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 11584 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des lycées, collèges d'établissements d'éducation spéciale figurent dans un tableau qui, compte tenu de son importance, ne peut être publié au *Journal officiel* et sera adressé par courrier à M. Michel Pelchat.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

11882. - 3 novembre 1986. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire à Bobigny (Seine-Saint-Denis). S'appuyant sur une circulaire de 1984, M. l'inspecteur d'académie voudrait faire accueillir jusqu'à trente-cinq élèves dans les classes maternelles. La fermeture d'une classe primaire à l'école Henri-Barbusse a entraîné la mise en place de trois classes à double niveau dans cet établissement scolaire qui en compte déjà six. Au G.A.P.P. Marcel-Cachin, un rééducateur psychomédicopédagogique n'a pas été nommé. Au collège Paul-Langevin, toutes les classes accueillent de vingt-huit à trente élèves, au collège Jean-Pierre-Timbaud, plus de vingt-sept élèves, absence d'enseignant titulaire sur des postes restés vacants en section d'imprimerie, au L.E.P. Alfred-Costes et dans certaines sections du L.E.P. André-Sabatier. A ces conditions d'accueil difficiles, s'ajoute l'absence de moyens de remplacement. Dans ce cadre, la spécificité du corps enseignant à Bobigny (beaucoup de femmes, enseignants très jeunes) n'a pas été prise en compte. Les congés maternité prévus vont immobiliser le peu de moyens de remplacement. Au-delà : la situation sera inévitablement très critique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin qu'une solution rapide soit trouvée à ces différents problèmes, permettant ainsi aux enseignants de Bobigny de dispenser un enseignement de qualité, répondant à l'attente des élèves.

Réponse. - Il ressort des renseignements recueillis auprès de M. le recteur de l'académie de Créteil et de M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Seine-Saint-Denis que la rentrée scolaire à Bobigny s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Aucune difficulté particulière n'a été relevée tant en ce qui concerne les effectifs d'élèves et les affectations de professeurs qu'au regard de l'organisation des suppléances. En maternelle, les instructions de M. l'inspecteur de l'académie de Créteil, directeur des services départementaux de l'éducation de la Seine-Saint-Denis (rappelées par note n° 408 du 26 août 1986) reprennent celles de la note de service ministérielle du 3 janvier 1984 : elles ne font nullement état de l'accueil de 35 élèves par classe mais d'un effectif moyen se situant à plus ou moins 10 p. 100 de la moyenne nationale, qui était alors de 29,5 élèves par classe. La situation à l'école primaire Henri-Barbusse, dont le nombre de classes banales a été ramené de sept à six, est satisfaisante puisqu'on y compte à ce jour 149 élèves pour six classes, soit une moyenne inférieure à 25 élèves par classe ; l'organisation pédagogique est parfaitement réalisable avec une seule classe à deux niveaux (C.E. 1 - C.E. 2) comptant 26 élèves. En ce qui concerne le G.A.P.P. Marcel-Cachin, les deux postes de psychologue et de rééducateur en psychomotricité implantés sont pourvus et leurs titulaires sont présents ; il est toutefois exact que le G.A.P.P. reste incomplet puisque le poste de rééducateur psychopédagogique doit être créé ; il ne s'agit donc pas d'une vacance de poste. Au collège Paul-Langevin, l'effectif accueilli s'est élevé à 454 élèves pour une dotation de 483 heures, soit un taux heures-élève égal à 1,06 ; les prévisions d'effectifs ayant toutefois été dépassées de 48 élèves à la rentrée scolaire 1986, les services départementaux de l'éducation ont implanté dès le 6 octobre 1986 un demi-poste de lettres modernes, mesure ayant permis le dédoublement de certaines classes. Au collège Jean-Pierre-Timbaud, l'effectif accueilli (455 élèves) dépassait de 39 les prévisions, ce qui a conduit à l'implantation d'un demi-poste de lettres modernes et à l'augmentation de trois heures d'un groupement d'heures. S'agissant de la section imprimerie du lycée professionnel Alfred-Costes, c'est plus précisément dans la spécialité composition typographique que des difficultés ont été rencontrées pour assurer la couverture d'un poste budgétaire demeuré vacant ; faute de candidatures, ce poste n'a pu être pourvu par un maître auxiliaire que le 1^{er} décembre 1986. En revanche, aucune difficulté particulière ne semble avoir été rencontrée en matière de couverture des moyens budgétaires au lycée professionnel André-Sabatier. Concernant enfin les moyens de suppléance affectés à la Seine-Saint-Denis, leur potentiel, constitué par l'ensemble des personnels mis à disposition de M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, est en légère augmentation par rapport à l'année scolaire 1985-1986. Il ne peut donc pas tant s'agir d'un manque de moyens que d'une inadéquation entre les besoins constatés et les personnels disponibles. Dans certaines disciplines (mathématiques, sciences, etc.), il a été procédé à des recrutements de nouveaux maîtres auxiliaires.

Enseignement privé (personnel)

12003. - 10 novembre 1986. - M. Jean-Yves Cozen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instructeurs de l'enseignement privé. Après la mise en place par le ministère d'un groupe de travail, des mesures viennent d'être envisagées afin de trouver une solution aux problèmes spécifiques des instructeurs. Il y est en particulier question d'un plan de cinq ans pour leur accès à l'échelle des instituteurs ou des professeurs de collège d'enseignement général. Ces décisions sont une avancée très importante de leur situation. Néanmoins, une grande inquiétude subsiste sur le mode de reclassement envisagé. Si celui-ci s'effectue à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice atteint dans l'échelle des instructeurs, un grand nombre de maîtres ne bénéficieront d'aucune amélioration dans leur situation ; c'est encore en référence à leur statut actuel d'instituteurs qu'ils vont être reclassés. Ceci est positif il y a quinze ans, mais ne l'est plus dans le contexte actuel des maîtres, pour la plupart en fin de carrière. En conséquence, il lui demande que soit prise en compte une reconstitution de leur carrière fondée sur leur passé d'enseignants qui, seule, peut aboutir à une amélioration raisonnable de cette situation.

Réponse. - Le corps des instructeurs de la fonction publique est en voie d'extinction et les instructeurs en fonction dans les établissements scolaires et les services extérieurs relevant du ministère de l'éducation nationale ont la possibilité d'être intégrés à terme dans les corps des conseillers d'éducation, des professeurs d'enseignement général de collège ou des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Il convenait donc de s'interroger sur l'opportunité de maintenir dans les établissements d'enseignement privé des maîtres rémunérés par référence à

l'échéance judiciaire d'un grade qui n'aura plus, dans un proche avenir, de correspondance dans le public. C'est pourquoi, considérant par ailleurs que les maîtres en cause exercent des fonctions d'enseignement, il a été décidé de proposer aux ministres chargés de la fonction publique et du budget un projet de décret qui permettrait à ces maîtres d'accéder à l'échelle de rémunération des instituteurs. Toutefois en raison de l'importance du coût budgétaire entraîné par cette mesure, il est apparu nécessaire de l'étaler sur une période de cinq ans. De même, et par référence aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant les instituteurs de la fonction publique, les intéressés seront classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

Drogue (lutte et prévention)

12130. - 10 novembre 1986. - M. Jacques Roux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les médecins scolaires à la suite des récentes décisions concernant la lutte contre la toxicomanie. Les intéressés qui n'ont pas été associés à la réflexion dans ce domaine considèrent comme un contresens d'assimiler la prévention médicale à un acte de contrôle et d'inspection auprès des jeunes. Ils se refusent à jouer un rôle non conforme à la déontologie médicale. Alors que le service public est mis en extinction avec la suppression récente de près de 100 postes de médecin scolaire, la précarité des moyens envisagés leur paraît scandaleux. La lutte contre la drogue et la détresse de la jeunesse exige selon eux une formation spécifique de tous les adultes en milieu scolaire, une amélioration de l'écoute des jeunes dans ce milieu, un travail d'équipe et une meilleure intégration du médecin scolaire dans les établissements. Ils aspirent à un renforcement des moyens de la médecine scolaire, à son développement dans les lycées, et à la mise en place d'une politique de prévention à moyen et long terme. Il lui demande s'il entend prendre en compte le point de vue particulièrement autorisé des médecins scolaires.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement pour lutter contre la toxicomanie, le ministre de l'éducation nationale a choisi de renforcer et d'élargir l'action en profondeur qu'il a engagée depuis plusieurs années en la matière. Le dispositif de lutte contre les conduites déviantes et la toxicomanie mis en place au niveau national depuis 1983 consiste à instaurer auprès des jeunes en milieu scolaire des équipes d'adultes-relais qui font l'objet d'une formation spécifique. Ces équipes sont appelées à constituer un véritable réseau d'aide et de soutien tant aux élèves qui seraient en difficulté qu'aux enseignants confrontés à ces problèmes dans les classes dont ils ont la charge. Il est clair que les médecins du service de santé scolaire, par la connaissance particulière qu'ils ont des problèmes d'ordre somatique ou médico-psychologique des jeunes aussi bien que par les liaisons suivies qu'ils établissent avec les autres membres de l'équipe éducative, sont spécialement impliqués dans ce dispositif d'aide aux élèves. Les crédits complémentaires qui, conformément aux dispositions prises par le Premier ministre, seront mis en 1987 à la disposition du ministère de l'éducation nationale par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, seront affectés en priorité dans les académies constituant les zones les plus sensibles. Il serviront d'une part au développement accru des actions d'information et de formation en direction des adultes et des élèves ; ils permettront d'autre part le renforcement de la surveillance médicale et de la prévention des troubles de l'adolescence par la généralisation dans ces académies d'un bilan de santé pour les élèves de 3^e de collège. Cet examen de santé complet doit permettre de repérer l'ensemble des difficultés (somatiques ou psycho-affectives) rencontrées par ces jeunes, de quelque manière qu'elles se traduisent. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures, notamment par le recours à du personnel médical complémentaire appelé à seconder pour cette mission particulière l'équipe de santé scolaire, sont actuellement à l'étude ; il est rappelé que c'est au ministère des affaires sociales et de l'emploi, gestionnaire des médecins, qu'il appartient de mettre à la disposition de la santé scolaire les moyens en personnels nécessaires à la réalisation des missions générales fixées à ce service.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

12407. - 17 novembre 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les classes du lycée Fabert à Metz sont particulièrement surchargées, les effectifs dépassant quarante élèves en classes pré-

paratoires et atteignant presque quarante élèves dans le secondaire. Par ailleurs, les capacités de la cantine sont insuffisantes en demi-pension. Il souhaiterait donc qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - En matière d'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles, l'effectif maximum pouvant être admis dans une division s'élève à soixante élèves. En réalité, à l'exception de quelques préparations implantées dans des établissements particulièrement attractifs où le nombre d'élève inscrit est supérieur à cinquante élèves, on constate que l'effectif accueilli en mathématiques supérieures ou en préparation aux écoles de haut enseignement commercial, notamment, est en moyenne d'une quarantaine d'élèves. La carte des classes préparatoires aux grandes écoles fait l'objet chaque année à l'administration centrale d'une révision à partir des propositions présentées par les recteurs. L'opportunité de l'ouverture de nouvelles classes est appréciée en tenant compte de l'évolution prévisible du nombre des places mises aux concours d'entrée de ces écoles et de la situation des préparations de la sorte organisées au plan académique ou interacadémique s'il s'agit de classes peu répandues. En préparation de la rentrée scolaire 1987, l'organisation des classes préparatoires en Lorraine fera ainsi prochainement l'objet d'une étude qui devra, en particulier, déterminer le caractère prioritaire de l'ouverture d'une classe de mathématiques spéciales M au lycée Fabert de Metz, en complément des préparations de la sorte fonctionnant dans cet établissement (M', P et P'). D'autre part, en vertu des procédures de décentralisation, ce sont les autorités académiques qui arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional à la responsabilité d'établir. Pour les enseignements de second cycle, il appartient ainsi aux services rectoraux de définir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires - notamment l'ouverture de nouvelles divisions - compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique, ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie considérée. La situation du lycée Fabert à cet égard doit donc être examinée dans le cadre de ces procédures par le recteur de l'académie de Nancy-Metz. Quant au nombre de places offertes en demi-pension, il appartient désormais au conseil régional de définir, dans le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées établi après accord de chacune des collections concernées, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

Impôts et taxes

(taxe d'apprentissage : Alsace-Lorraine)

12524. - 17 novembre 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en raison de la législation locale les établissements publics et privés du second degré et du supérieur des trois départements du Rhin et de la Moselle ne reçoivent pas de taxe d'apprentissage des entreprises ayant leur siège dans l'un des trois départements. La compensation allouée au rectorat pour compenser le manque de ressources qui en résulte est infime pour les lycées (10 p. 100 du produit normal de la taxe environ). Elle est nulle pour le supérieur et les collèges. Pour un département comme la Moselle, le manque à gagner annuel peut être estimé à 23 millions de francs environ, ce qui représente par exemple une moyenne de 20 000 francs par collège et 250 000 francs pour chaque L.E.P. ou lycée et 2 millions de francs pour l'I.U.T. de Metz (en tenant compte de la subvention rectorale). Les établissements mosellans concernés voient donc leurs moyens de fonctionnement et d'équipement réduits dans une notable proportion par rapport à leurs homologues des autres départements. Il est possible de trouver une solution budgétaire provisoire qui n'alourdisse pas les charges des entreprises en utilisant, pour compenser le déficit dû à la législation locale, une part du produit de la taxe reversé au Trésor qui en 1986 a été affecté pour moitié aux enseignements technologiques (loi de finances pour 1986). Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont soumis à une réglementation particulière dans le domaine de la taxe d'apprentissage. Le montant dû par les assujettis de ces trois départements est égal à 0,1 p. 100 des salaires déclarés au lieu de 0,5 p. 100 pour les autres départements métropolitains et son affectation est limitée aux seules dépenses d'apprentissage (fraction du salaire de l'apprenti égale à 11 p. 100 du S.M.I.C., subventions versées aux centres de formation d'apprentis). En outre, depuis le 1^{er} janvier 1983, ils sont soumis au versement au fonds national interconsulaire de compensation égal à 7 p. 100 du montant de la taxe brute due. Cette

réglementation spécifique constitue un des facteurs expliquant la situation particulière des établissements d'enseignement de cette région au regard de cette taxe. Toutefois, le principe de la libre affectation permet à ces établissements, comme à ceux du reste de la France, de percevoir des fonds au titre de la taxe d'apprentissage de la part d'employeurs imposés à raison de 0,5 p. 100 et implantés dans les autres départements métropolitains. Si le Gouvernement n'envisage pas pour l'instant de modifier ce dispositif, il poursuit néanmoins l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques. Il convient de rappeler que les recteurs des académies de Strasbourg et de Nancy-Metz procédaient jusqu'à présent, en application des mesures de déconcentration, à une majoration substantielle de l'enveloppe « Enseignement technique » des établissements concernés, destinée à prendre en compte l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficient les industriels des départements concordataires. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 1986 et en application des mesures de décentralisation, il appartient aux conseils régionaux de la Lorraine et de l'Alsace et aux conseils généraux de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de répartir entre les établissements dont ils ont la charge la part de la dotation générale de décentralisation qu'ils ont décidé de consacrer respectivement au fonctionnement des lycées et collèges.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

12612. - 17 novembre 1986. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'évolution des subventions attribuées au département de la Seine-Saint-Denis. Il souhaiterait connaître l'évolution de ces subventions depuis les cinq dernières années : d'une part, en investissements, les autorisations de programme pour les constructions, les travaux et les équipements des lycées ; d'autre part, en fonctionnement, l'évolution des subventions attribuées par le ministère à l'académie de Créteil pendant les dix dernières années.

Réponse. - Les réponses aux questions posées concernent les lycées de la Seine-Saint-Denis. Elles portent sur deux périodes.

1. - Depuis les cinq dernières années (1982-1986)

Investissements (en francs)

ANNÉES	CONSTRUCTIONS	TRAVAUX
1982.....	300 000	10 407 345
1983.....	25 081 230	10 875 054
1983.....	2 500 000 (Epinau)	-
1984.....	7 182 720	-
1984.....	2 767 400 (L.E.P. Romainville)	7 261 295
1985.....	1 852 000	12 019 500
1986.....	13 033 665 (Romainville)	-
1986.....	18 520 000 (Noisy-le-Grand)	-

Equipements (en francs)

ANNÉES	MONTANTS
1982.....	3 200 000 (chapitre 56.35)
1983.....	4 540 000 (chapitre 56.35)
1984.....	2 460 000 (chapitre 56.35)
1985.....	5 300 000 (chapitre 56.37)
1986.....	4 200 000 (chapitre 56.37)

Plan machines-outils (sur 4 ans) :

1982.....	1 751 300
1983.....	1 651 000
1984.....	1 306 000
1985.....	2 090 000
1986.....	néant

Matériel d'informatique (opération 10 000 micros) :

1982.....	3 780 000
1983.....	3 952 000
1984.....	(crédit exceptionnel : 47 702 F supplémentaires) 1 375 000

Plan informatique pour tous (I.P.T.), mise à disposition des équipements :

1985.....	nouveaux matériels mise à niveau en matériel
-----------	--

ANNÉES	MONTANTS	
1986.....	1 998 000	5 496 000
Opération spéciale de 6 000 micros pour 16 départements :		
1983-1984.....	563 000 (Etat et département)	

2. - Depuis les dix dernières années (1976-1986)

Subventions (en francs)

ANNÉES	INITIALE	COMPLEMENTAIRE	TOTAL
1976-1979 (1)			
1980.....	-	-	18 781 729
1981.....	17 926 100	1 882 662	19 808 702
1982.....	24 317 249	1 421 600	25 738 849
1983.....	26 285 835	1 287 432	27 573 267
1984.....	27 115 297	733 413	27 848 710
1985.....	27 894 619	2 361 320 (2)	28 242 938
1986.....	-	-	30 702 851 (3)

(1) Renseignements non disponibles.

(2) Dont 2 013 000 F non transférables (crédit exceptionnel pour le chauffage).

(3) Cette somme représente uniquement la participation de l'Etat dans le département, soit 68,14 p. 100 du montant global des subventions attribuées aux établissements.

Enseignement secondaire

(enseignement technique et professionnel : Vosges)

12632. - 17 novembre 1986. - M. Christian Pierrat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les possibilités de choix entre les différents baccalauréats professionnels préparés dans les lycées professionnels des Vosges. En effet, si sur le plan : 1^o des premières d'adaptation F1 (fabrications mécaniques) et F3 (électrotechnique) ; 2^o des premières professionnelles maintenance et productique, le département des Vosges est doté, correctement dans le premier cas, très moyennement dans le second cas, il n'en est pas de même sur le plan de l'électronique puisque dans les deux cas (première d'adaptation et première professionnelle) la préparation se situe à la cité technique de Thionville composée du lycée technique et du lycée professionnel. Il va de soi qu'une telle excentricité doit entraîner des difficultés importantes pour les élèves et leurs familles. Il souhaiterait savoir s'il pense développer de telles filières et les répartir avec plus d'équité au sein de l'académie et en particulier en faveur du département des Vosges.

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. A cet égard, les modifications de l'organisation pédagogique (ouvertures, fermetures de sections) des lycées font l'objet dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale, de décisions rectorales. Il appartient ainsi aux services rectoraux de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie. Pour sa part, le département des Vosges offre la préparation à des baccalauréats professionnels dans trois implantations (Maintenance des systèmes mécaniques automatisés au L.P. d'Epinal ; productique option Mécanique au L.P. de Saulxures-sur-Moselotte ; bureautique option B au L.P. tertiaire d'Epinal). S'agissant plus particulièrement du baccalauréat professionnel Maintenance, de l'audiovisuel électronique (Mavelec), il convient actuellement de limiter la formation à une seule implantation par académie, compte tenu des informations communiquées par les professionnels sur l'évolution économique dans leur secteur. Par ailleurs, des renseignements communiqués par les services académiques, il ressort que la mise en place de premières d'adaptation conduisant au baccalauréat technologique Electronique fera l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre de la préparation de la rentrée 1987.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

12937. - 17 novembre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'existence d'une seule classe d'adaptation regroupant les élèves de B.E.P., C.E.C.I., constructions métalliques, etc. au lycée technique d'Hayange. Il lui demande si, dans ce secteur d'activités, le département des Vosges ne pourrait pas être doté d'un baccalauréat professionnel puisque sa création est imminente.

Réponse. - La création d'un baccalauréat professionnel dans le secteur des structures métalliques est effectivement à l'étude. Si cette formation est instituée, il appartiendra à M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz en liaison avec le conseil régional d'étudier en temps utile l'opportunité d'ouvrir une section dans le département des Vosges en fonction des débouchés potentiels et de l'existence d'une section du brevet de technicien chaudronnerie et tuyauterie industrielle, qui est la seule de l'académie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

12954. - 17 novembre 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du primaire qui se trouvent en poste à l'extérieur de leur département d'origine et qui rencontrent des difficultés pour être réintégrés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place une nouvelle procédure analogue à la loi Roustan qui permettrait aux instituteurs de revenir au bout d'un délai raisonnable dans leur département.

Réponse. - Il convient de souligner que le recrutement des instituteurs est départemental. Ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement. Ce choix tient souvent du fait qu'un plus grand nombre de places est offert dans un département que dans un autre. Ceci étant, d'autres instituteurs sont éloignés de leur région d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est pourquoi un certain nombre de dispositions ont été prises afin de faciliter le rapprochement des intéressés du département dont ils sont originaires, étant précisé que les mouvements d'instituteurs entre départements s'effectuent essentiellement par voie de permutations. Celles-ci sont traitées par ordinateur. Le classement des candidats est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte notamment la situation familiale et l'échelon atteint. Ce barème intègre aussi l'ancienneté dans le département de fonction au-delà de trois ans et accorde des points qui sont capitalisés lorsque ce même premier vœu est renouvelé chaque année. Ces deux éléments favorisent ceux qui, exerçant depuis longtemps dans un département, visent, de façon constante, à être nommés dans un département déterminé. Mais un élément fondé uniquement sur les attaches anciennes dans le département demandé est difficile à retenir car, en raison de la diversité des situations, cette notion ne pourrait pas être objectivement définie. Elle serait particulièrement préjudiciable à tous les instituteurs nés dans un ancien territoire français devenu indépendant ou à l'étranger. Néanmoins, depuis plusieurs années, et sans institutionnaliser la mesure, il a été décidé qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec un département. Il paraît difficile d'aller au-delà sans risquer de rompre le principe d'égalité des citoyens. Une procédure analogue à celle de la loi Roustan n'apporterait pas de meilleurs résultats aux intéressés et serait très rigide. C'est pourquoi, il ne paraît pas souhaitable de réserver un quota de postes vacants pour ce type de situation mais l'administration, comme le montre l'énumération des mesures précitées, a déjà apporté à ce difficile problème des solutions pour les intéressés. C'est dans cette voie qu'elle continue d'avancer. Il convient cependant de préciser que, quel que soit le souci de l'administration de donner satisfaction au plus grand nombre de ses agents, il n'en demeure pas moins vrai que les postes d'instituteurs sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser et non pour satisfaire des situations personnelles, si dignes d'intérêt soient-elles.

Français : langue (défense et usage)

12906. - 24 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la progression du français dans l'Etat d'Ontario au Canada, et notamment sur le développement des écoles dites « d'immersion ». Il

lui demande s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu des objectifs retenus notamment par le ministre de l'éducation de cet Etat, de conforter ce mouvement favorable à la langue française en développant le réseau de nos établissements français et en définissant une politique de coopération et d'échanges avec certains de nos établissements.

Réponse. - On ne peut que se féliciter du développement du français en Ontario, et du rôle joué à cet égard par les établissements canadiens « d'immersion ». Il convient par ailleurs de rappeler l'implantation dans cet Etat de l'école française de Toronto. Cet établissement joue un rôle tout aussi important, puisqu'il scolarise des élèves français, canadiens et étrangers qui suivent un enseignement tenant compte à la fois des programmes français et des programmes exigés pour le passage dans l'enseignement ontarien. Le développement de cet établissement, et d'une manière générale des établissements français de l'étranger, relève du ministère des affaires étrangères. Le ministère de l'éducation nationale pour sa part apporte une contribution non négligeable par le détachement des enseignants et le suivi de la pédagogie et de la vie scolaire. En ce qui concerne la coopération et les échanges entre établissements français et étrangers, le ministère de l'éducation nationale, conscient de l'intérêt qu'ils représentent pour la formation des élèves, s'attache précisément à les développer à travers les actions éducatives internationales menées sous forme de projets pédagogiques concertés entre deux établissements partenaires de l'enseignement général ou de l'enseignement technologique. Le renforcement des crédits destinés à l'organisation des échanges d'élèves doit permettre aux établissements qui le souhaitent de mettre sur pied des projets pédagogiques avec des établissements canadiens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires)

12908. - 24 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'octroi des places de cantine dans les écoles communales. Certains directeurs d'école refusent d'accorder une place à des enfants lorsque leurs parents ne sont pas en mesure de fournir tous les deux un bulletin de salaire. Dans le cas des professions libérales, il lui demande comment le conjoint de celui qui exerce la profession sous son nom peut justifier auprès d'une école sa qualité de conjoint collaborateur sans pouvoir fournir de bulletin de salaire en bonne et due forme. Il lui demande s'il a l'intention d'aviser les directeurs d'école par circulaire de la marche à suivre pour régler de tels cas.

Réponse. - Les cantines et restaurants d'enfants attachés aux écoles élémentaires et maternelles sont organisés sur la base de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié : en dehors des heures d'activité scolaire la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école avec l'avis du conseil d'école ; elle est organisée et financée par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, en accord avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et la commune. Les problèmes touchant à l'organisation des cantines ne relèvent donc pas directement des services du ministère de l'éducation nationale mais des organisateurs (municipalité ou association type loi 1901) qui règlent toutes les questions qui s'y rapportent : financement, effectifs, assurances, montant de la participation demandée aux familles, personnel de surveillance, etc. Si certains enseignants, notamment des directeurs d'école, participent parfois au fonctionnement de ce service, c'est pour le compte des organisateurs. C'est donc à ces derniers qu'il appartient de prendre les décisions relatives à la fréquentation des cantines et d'autoriser les enfants dont les parents exercent des professions libérales à bénéficier de tels services. La situation des conjoints collaborateurs et l'élaboration éventuelle d'un statut les concernant a fait l'objet d'une étude menée conjointement par la délégation interministérielle aux professions libérales et le ministère des affaires sociales qu'il conviendrait d'interroger directement afin de connaître toute précision sur l'état d'avancement des travaux entrepris.

Enseignement (fonctionnement)

13155. - 24 novembre 1986. - **M. Gérard Walzer** s'adresse à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour lui rappeler que lors d'une conférence de presse le 11 novembre dernier, Mme le secrétaire d'Etat aux enseignements, a annoncé, pour 1987, la suppression de 1 690 postes d'enseignants, mis à la disposition des associations, des coopératives ou des mutuelles qui relèvent du mouvement associatif post et périscolaire. Ces enseignants tiennent de l'avis unanime - tel celui de Mme la présidente de

l'office central de la coopération à l'école (2 500 000 cotisants) - « un rôle pédagogique important. Ils sont sur le terrain, au niveau des départements, les interlocuteurs auprès des établissements scolaires, des élèves et des parents ». De ce fait, ce mouvement associatif contribue, par ses activités, à la lutte contre l'échec scolaire et à une plus grande ouverture de l'école sur son environnement. Etant donné le poids de l'enjeu, il lui pose cette double question : d'une part, sur la forme, le respect qu'inspire ainsi l'œuvre accomplie n'exigeait-il pas de ne pas remettre en cause unilatéralement, sans concertation aucune, les conventions bilatérales passées entre le ministère et les dites associations ; d'autre part, sur le fond, s'agit-il de l'abandon définitif d'une politique qui, ayant fait ses preuves comme rappelé précédemment, a été respectée depuis 1945 ? Dans une telle hypothèse, au profit de quelle solution envisage-t-il de la remplacer, solution qui puisera sans doute aux meilleures sources du libéralisme dont se réclame le Gouvernement auquel il appartient, ce qui, à lui seul, peut justifier l'inquiétude des mouvements et associations concernés.

Réponse. - La mesure figurant au budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à la disposition, a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

13160. - 24 novembre 1986. - **M. Gérard Walzer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures envisagées pour les classes de cours préparatoire et de cours élémentaire dont les effectifs dépassent vingt-cinq élèves. En effet, ses propos à l'occasion d'une récente émission de télévision ont vivement intéressé les parents d'élèves, et ceux-ci ne comprendraient pas que monsieur le ministre considère un tel effectif comme une limite supérieure sans que des mesures soient prises pour les classes qui le dépassent.

Réponse. - Dans l'enseignement du 1^{er} degré, et plus particulièrement dans le secteur élémentaire, les effectifs ont fortement décliné ces dernières années. Ce phénomène, ainsi que les mesures de redéploiement qui sont intervenues en faveur des départements en difficulté, expliquent, d'une manière générale, les améliorations très nettes qui se sont produites notamment dans le domaine des effectifs. Sur ce dernier point, on ne peut que constater que le nombre d'élèves accueillis dans les classes a nettement diminué. La moyenne nationale dans l'élémentaire est aujourd'hui de 22,3 et les départements fortement urbanisés où, traditionnellement, les classes sont plus chargées, affichent un taux moyen de 23,6. Dans ce cadre, la persistance de classes de cours préparatoire et de cours élémentaire dont les effectifs dépassent vingt-cinq élèves revêt un caractère exceptionnel. Une telle situation se rencontre encore de manière ponctuelle dans certains départements et plus particulièrement dans les circonscriptions où les effectifs sont en hausse régulière depuis plusieurs années. Il importe cependant de prendre les dispositions qui contribueront à réduire de manière significative le nombre de ces classes. C'est pourquoi l'opération de rééquilibrage entre les dotations départementales qui sera poursuivie lors de la rentrée scolaire 1987 apportera sur ce plan les aménagements nécessaires.

Enseignement (fonctionnement)

13460. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Christian Demuynek** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modernisation de notre équipement scolaire. En effet, un plan établi sur 1985-1986 a prévu une modernisation par l'emploi de l'informatique. Ainsi, en 1986, 287 000 micro-ordinateurs à usage scolaire auront été installés dans les établissements, plaçant ainsi la France au premier rang européen dans le domaine de l'informatique scolaire. Il lui demande donc si l'effort déjà commencé va se perpétuer ainsi que les modalités de la poursuite de cet équipement.

Réponse. - L'application du plan informatique pour tous, intervenue en 1985, a traduit la volonté du ministère de l'éducation nationale de mettre rapidement à la disposition des établissements scolaires du matériel informatique moderne. Cet effort d'équipement répond à un pédagogique faisant appel à la mise en œuvre des technologies nouvelles. Il est certain qu'à l'avenir l'effort sera poursuivi, notamment en ce qui concerne l'équipement des classes préparatoires aux grandes écoles. Toutefois, suite aux mesures de déconcentration en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1986, il incombe désormais aux recteurs d'académie de pourvoir à l'équipement informatique des établissements dont ils ont la charge.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne)

13470. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Roger Combrisson** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que représenterait la création, dans le cadre du lycée polyvalent de Corbeil-Essonnes, d'une classe préparatoire sur deux ans aux grandes écoles de mathématiques supérieures, à la prochaine rentrée scolaire 1987-1988. Il s'agit d'un besoin réel pour les jeunes de la région, le département de l'Essonne étant dépourvu de classes préparatoires de ce genre. Par ailleurs le lycée de Corbeil-Essonnes est une pièce maîtresse du dispositif scolaire du département (2 084 élèves en soixante et onze divisions). De plus, il semble tout à fait réaliste de concevoir cette création, dans la mesure où cet établissement possède déjà un corps professoral agrégé et dispose d'un équipement et d'une technique modernes. Le lycée de Corbeil-Essonnes jouit d'ailleurs de longue date d'une excellente réputation valant pour la qualité des enseignants et de leurs cours, confirmé par les résultats aux examens qui le classe en équivalence avec ceux obtenus par les deux plus importants établissements du département, ceux de Montgeron et Savigny-sur-Orge. En conséquence, en apportant un seul effort budgétaire par l'attribution d'heures de techniciens de laboratoire, actuellement manquants, l'aboutissement de ce dossier pourrait être accueilli avec enthousiasme par les élèves, les parents et les enseignants. Il souhaite donc qu'il lui précise ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La carte des classes préparatoires aux grandes écoles fait l'objet chaque année à l'administration centrale d'une révision à partir des propositions adressées par les recteurs, compte tenu des orientations définies en la matière et de l'évolution du nombre de places mises aux concours d'entrée de ces écoles. L'analyse des besoins exprimés par les différentes grandes écoles a fait apparaître la nécessité d'accroître prioritairement le nombre des préparations scientifiques débouchant sur les concours de type M et P ; c'est pourquoi l'ouverture de nouvelles classes de mathématiques supérieures et de mathématiques spéciales sera autorisée à la rentrée 1987. L'opportunité de l'organisation de classes supplémentaires de la sorte dans l'académie de Versailles sera appréciée sur ces bases, en tenant compte de la situation du dispositif existant. A cet égard, il convient de rappeler que le département de l'Essonne dispose déjà d'une classe de mathématiques supérieures et d'une classe de mathématiques spéciales M implantées au lycée Jean-Baptiste-Corot, à Savigny-sur-Orge. Or, les impératifs régissant le bon fonctionnement d'une classe préparatoire conduisent à éviter leur dissémination et à rechercher la constitution de « pôles » de préparations. Ces considérations ne plaident pas en faveur d'une localisation sur Corbeil qui se situe dans la même zone de recrutement que le lycée Jean-Baptiste-Corot de Savigny-sur-Orge.

Enseignement privé (personnel)

13497. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Sébastien Couppal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement privé. Le ministère a proposé un ensemble de mesures pour améliorer la situation de

cette catégorie de personnels. Un plan quinquennal prévoit l'accès des instructeurs à l'échelle des instituteurs ou professeurs de collège. Cependant, une incertitude persiste sur le mode de reclassement envisagé. Le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint dans la catégorie antérieure ne permet pas une amélioration sensible de la situation. D'autre part, la majorité des maîtres classés instructeurs arrivent en fin de carrière. En conséquence, compte tenu de la spécificité de ce corps et des services rendus à l'éducation dans des conditions parfois difficiles, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'accélérer le processus de reclassement en doublant annuellement le contingent proposé et d'envisager une revalorisation indiciaire substantielle afin d'assurer, à terme, des conditions de retraite satisfaisantes à cette catégorie d'enseignants.

Réponse. - Le corps des instructeurs de la fonction publique est en voie d'extinction et les instructeurs en fonctions dans des établissements scolaires et les services extérieurs relevant du ministère de l'éducation nationale ont la possibilité d'être intégrés à terme dans les corps des conseillers d'éducation, des professeurs d'enseignement général de collège ou des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Il convenait donc de s'interroger sur l'opportunité de maintenir dans les établissements d'enseignement privés des maîtres rémunérés par référence à l'échelle indiciaire d'un grade qui n'aura plus, dans un proche avenir, de correspondance dans le public. C'est pourquoi, considérant par ailleurs que les maîtres en cause exercent des fonctions d'enseignement, il a été décidé de proposer aux ministres chargés de la fonction publique et du budget un projet de décret qui permettrait à ces maîtres d'accéder à l'échelle de rémunération des instituteurs. Toutefois en raison de l'importance du coût budgétaire entraîné par cette mesure, il est apparu nécessaire de l'étaler sur une période de cinq ans. De même, et par référence aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant les instituteurs de la fonction publique, les intéressés seront classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instructeurs.

Enseignement privé (financement)

13825. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi « tendant à autoriser les collectivités locales à concourir aux dépenses d'investissements des établissements sous contrat ». Cette proposition signée par de nombreux députés U.D.F. et R.P.R. reprend les termes exacts d'un amendement adopté par le Sénat lors du débat portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales l'été dernier. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant au contenu de cette proposition.

Réponse. - La loi n° 85-977 du 19 août 1977 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales comporte, en son article 19, des éléments nouveaux en ce qui concerne l'aide que peuvent apporter les collectivités locales aux établissements d'enseignement privés pour leurs dépenses d'équipement. En premier lieu, la loi étend aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées la possibilité ouverte depuis 1964 à l'Etat de garantir les emprunts émis par des groupements ou associations pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés. Ces mesures préservent les droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation actuelle et de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a estimé que l'aide de ces dernières aux établissements d'enseignement technique privés, tant pour leurs dépenses de fonctionnement que pour leurs dépenses d'investissement, est possible dès lors que la loi Astier du 25 juillet 1919 ne l'interdit pas. En revanche, pour des établissements privés du premier degré, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, en dehors des possibilités nouvelles ouvertes par la loi du 19 août 1986, les aides ne peuvent émaner que des communes, à l'exclusion de toute autre collectivité territoriale, et ne peuvent porter que sur les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Quant aux établissements d'enseignement secondaire privés, la Haute Assemblée n'a pas encore tranché la question de la possibilité d'accorder des aides financières, en dehors de celles prévues par le contrat d'association et des possibilités nouvelles ouvertes par la loi de 1986, compte tenu des dispositions spécifiques de la loi du 15 mars 1850. En second lieu, la loi précitée prévoit que les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet

dans la loi de finances, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degrés, soit une subvention permettant l'acquisition de ces matériels. Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les mêmes établissements, à la condition de ne pas apporter à ces établissements une aide supérieure à celle qu'elles accordent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge, en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Ce dispositif législatif vise à assurer une réelle égalité entre les établissements publics et les établissements privés. A cet égard, l'ouverture de crédits, pour un montant total de 210 M.F. est prévue, d'une part, dans la deuxième loi de finance rectificative pour 1986 et, d'autre part, dans la loi de finances pour 1987. Ces dotations permettront d'allouer aux établissements privés des subventions destinées à leur équipement en informatique pédagogique. Il n'est pas envisagé pour le moment d'élargir ces dispositions qui répondent déjà en grande partie aux préoccupations reflétées par l'amendement adopté par le Sénat lors des débats relatifs à la loi précitée et préservent les droits acquis en vertu des législations antérieures éclairées par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Enseignement secondaire (personnel)

13532. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'enseignants de collège souhaitent la création d'un corps de professeurs de collège doté d'un statut spécifique et unifié. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition et quelle suite il compte lui donner.

Réponse. - S'il n'est pas envisagé de créer un nouveau corps enseignant intervenant dans les collèges, le souci du ministre de l'éducation nationale demeure l'amélioration du niveau de qualification des professeurs exerçant dans ces établissements. C'est à cet objectif que répond la décision récemment prise de mettre fin, d'une part, au recrutement des professeurs d'enseignement général de collège, qui devaient justifier d'un diplôme de niveau bac + 2 et de promouvoir, d'autre part, non seulement le recrutement, pour l'ensemble du second degré de l'enseignement, de professeurs certifiés, titulaires d'une licence et du C.A.P.E.S., mais encore le développement et l'adaptation de l'effort de formation déjà entrepris en faveur des enseignants des collèges.

Enseignement secondaire (personnel)

13674. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets négatifs que pourraient avoir les nouvelles procédures de mutation et d'affectation des personnels enseignants de l'éducation des lycées professionnels ou de l'enseignement général. Ces procédures nouvelles risquent, selon les représentants syndicaux membres des Commissions paritaires, de conduire à l'arbitraire. Il lui demande s'il peut lui exposer les raisons qui ont motivé ses choix et lui dire s'il envisage de permettre aux représentants élus du personnel d'exercer pleinement leur rôle au sein des Commissions paritaires afin de suivre l'exécution de ces mesures.

Réponse. - Les modifications apportées aux règles de mutation sont justifiées par les considérations suivantes. En premier lieu, il a paru indispensable de revaloriser la place de la valeur professionnelle dans le barème et de tenir le plus grand compte des efforts consentis par les enseignants pour les concours de recrutement. En second lieu, il a semblé important de donner aux professeurs agrégés la place qui leur revient dans le système éducatif. Pour ce faire diverses mesures ont été prises qui tendent à permettre à tous les professeurs agrégés qui le souhaitent d'enseigner dans un lycée. Par ailleurs les procédures de consultation des instances paritaires qui doivent formuler un avis sur les projets de mouvement seront les suivantes. Les commissaires paritaires recevront dès leur édition des listes de candidats à une mutation avec indication des vœux et des barèmes des intéressés. Une première réunion des instances paritaires aura lieu, destinée à permettre la vérification des vœux et des barèmes des candidats à une mutation. A cette étape de la procédure, aucun projet de mouvement ne sera diffusé, afin de mettre fin à l'idée répandue à tort, que les affectations des enseignants ne sont que le simple résultat des procédures informatiques. Par la suite, les instances paritaires seront convoquées pour donner un avis sur les projets de mouvement présentés par les services ministériels. Les propositions soumises aux élus des personnels auront été au préalable examinées par l'administration qui y apportera les modifications rendues nécessaires par l'appréciation de la situation personnelle

de chaque enseignant et la volonté de respecter les grands équilibres de répartition des professeurs entre les établissements. En effet les projets de mouvement, tels qu'ils résultent de la confrontation des postes vacants ou susceptibles d'être vacants et de la demande des enseignants peuvent faire apparaître des déséquilibres dans la répartition des professeurs entre les académies et les établissements auxquels il paraît nécessaire de remédier.

Enseignement (personnel)

13779. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de nouveau barème des mutations des enseignants : la notation et surtout la catégorie professionnelle deviendront en 1987 les critères déterminants pour les mutations de professeurs ; le nouveau barème retenu par le ministère accroît le poids de la note attribuée aux enseignants et donne la priorité aux plus grades d'entre eux (pour les agrégés, la majoration est de 40 points ; pour les A.E. : zéro point). Cette hiérarchisation aura pour corollaire la caporalisation du corps enseignant : l'importance accordée à la notation renforcera le poids des chefs d'établissement et des inspecteurs. Ce projet vise également à affaiblir les syndicats, en réduisant le rôle des commissions paritaires, où administration et représentants des enseignants discutent des mutations. Enfin, le barème envisagé rendra encore plus difficiles les possibilités de retour au pays des jeunes enseignants titularisés et nommés loin de leur région d'origine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Réponse. - Le nouveau barème des mutations des enseignants est justifié par les considérations suivantes. Il a paru indispensable en premier lieu, de revaloriser la place de la valeur de la notation qui a été quadruplée par rapport à l'année passée et de tenir le plus grand compte des efforts consentis par les enseignants pour passer les concours de recrutement et notamment l'agrégation : ainsi la bonification accordée en fonction du grade varie de 40 points pour les professeurs agrégés et assimilés, à 30 points pour les bi-admissibles et à 20 points pour les certifiés et assimilés. En second lieu, il a semblé important de donner aux professeurs agrégés, la place qui leur revient dans le système éducatif. Pour ce faire, diverses mesures ont été prises qui tendent à permettre à tous les professeurs agrégés qui le souhaitent d'enseigner en lycée. Ces dispositions sont destinées à réaliser un équilibre entre le mérite des enseignants et leurs obligations familiales. S'agissant des instances paritaires, les aménagements apportés aux modalités de leur consultation, ne portent pas atteinte à leur rôle traditionnel. Les commissaires paritaires recevront dès leur édition des listes de candidats à une mutation, avec indication des vœux et des barèmes des intéressés. A cette étape de la procédure, aucun projet de mouvement ne sera diffusé, afin de mettre fin à l'idée répandue à tort que les affectations des enseignants ne sont que le simple résultat des procédures informatiques. Par la suite les instances paritaires seront convoquées pour donner un avis sur les projets de mouvement présentés par les services ministériels. Les propositions soumises aux élus des personnels auront été au préalable examinées par l'administration qui leur apportera les modifications rendues nécessaires par l'appréciation de la situation personnelle de chaque enseignant et la volonté de respecter les grands équilibres de répartition des professeurs entre les établissements. Pour ce qui concerne les difficultés rencontrées notamment par les jeunes enseignants pour retourner dans leur région d'origine il convient de souligner qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires sur ce sujet, il n'est pas envisagé d'accorder des bonifications de points dans le barème de mutation, liées à l'origine des candidats. Par contre il est indiqué que les notes de service relatives aux demandes de mutation présentées par les personnes enseignants des corps nationaux du second degré donnent aux professeurs la possibilité de présenter des demandes pour convenances géographiques. A cet effet sont enregistrées depuis l'année 1984-1985 les demandes pour convenances personnelles des enseignants qui expriment sans exclusion aucun type d'établissement soit un premier vœu portant sur le département de leur choix, soit deux vœux : ce département suivi de l'académie correspondante. Si les intéressés n'obtiennent pas satisfaction pour la rentrée scolaire 1987-1988 ils se verront attribuer une bonification spécifique pour convenances géographiques.

Education physique et sportive (enseignement privé)

13911. - 1^{er} décembre 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres contractuels ou agrégés, enseignant l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privé

sous contrat. Le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1979, fixe les conditions qui leur permettraient d'accéder, pendant une période de cinq ans, à compter de la rentrée scolaire de 1980, à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il envisage de reconduire ces mesures en faveur des personnels qui n'ont pu bénéficier de l'accès à cette échelle de rémunération.

Réponse. - En vertu du principe de parité institué par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, les maîtres des établissements d'enseignement privés bénéficient des mesures de promotion et d'avancement accordées aux maîtres de l'enseignement public. C'est ainsi que le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 a, dans les mêmes conditions que le décret n° 76-513 du 8 juin 1976 pris en faveur des maîtres de l'enseignement public, permis à des maîtres contractuels ou agrégés d'accéder, durant cinq ans, dans la limite des contingents fixés chaque année, à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En l'absence de nouvelles dispositions touchant les maîtres de l'enseignement public, il ne peut être envisagé de reconduire les mesures évoquées ci-dessus.

Enseignement (personnel)

14233. - 8 décembre 1986. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul du barème des mutations pour lesquelles l'administration ne tient pas compte des ascendants à charge. Or la loi impose aux descendants de justes obligations de prise en charge de leurs aînés. Il en résulte des situations difficiles. Il lui cite pour exemple le cas d'une enseignante de Lot-et-Garonne célibataire et donc déjà défavorisée par les barèmes de mutation qui doit à la fois assurer la charge de sa mère et de sa grand-mère malades et son poste d'enseignante situé à 80 kilomètres de son domicile. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible de tenir compte des ascendants à charge dans l'établissement des mutations d'un enseignant.

Réponse. - La note de service n° 86-279 du 6 octobre 1986 relative aux demandes de mutation ou de réintégration présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré au titre de la rentrée scolaire 1987-1988 énumère les situations particulières : enseignant handicapé invalidé à 80 p. 100, conjoint ou enfant de l'enseignant, invalidé à 80 p. 100, ou dont l'état de santé nécessite des soins continus en milieu hospitalier spécialisé, qui peuvent entraîner le cas échéant, un traitement prioritaire de la demande de mutation à condition que l'enseignant ait demandé en premier vœu l'ensemble des établissements de la commune où est implanté cet établissement hospitalier ou son domicile. Il n'a pas paru opportun d'étendre ce traitement prioritaire aux demandes de mutation présentées par les enseignants dont les ascendants sont à charge, dans la mesure où la précarité de l'état de santé des parents est un motif très fréquemment invoqué à l'appui des demandes de mutation. Toutefois il reste la possibilité pour chaque instance paritaire concertée de faire prendre en considération les situations qui apparaîtraient particulièrement dignes d'intérêt.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14542. - 15 décembre 1986. - **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. Le baccalauréat Tn F11 que peuvent préparer les conservatoires nationaux de région avec des horaires aménagés paraît bien adapté aux demandes des jeunes qui se préparent à la carrière de danseurs professionnels : il tient compte, dans une large mesure, des qualités artistiques des élèves et affecte aux épreuves pratiques des coefficients au moins égaux à ceux des disciplines de l'enseignement général. Or à Paris ce baccalauréat n'est pas accessible aux élèves de l'école de danse de l'Opéra et du Conservatoire national supérieur de musique de Paris. Seuls les lycées La Fontaine et Lamartine, en collaboration avec le Conservatoire national de région, sont habilités à le préparer. Les textes ne permettent pas les candidatures libres ; il n'y a pas non plus de possibilité de préparer cet examen par le C.N.E.D. Au moment où l'on tend à valoriser l'enseignement technique et à promouvoir les formations professionnelles qui débouchent sur un métier, il serait indispensable d'ouvrir l'accès de ce baccalauréat Tn F11 à tous les futurs professionnels qui le souhaitent. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les formations dispensées aux élèves de l'école de danse de l'Opéra et du Conservatoire national supérieur de musique de Paris, ne recouvrent pas celles dispensées dans les classes préparant au baccalauréat technologique musique (F11). En conséquence, ces élèves ne remplissent pas les conditions réglementaires de scolarité pour être autorisés à se présenter à ce baccalauréat. Par ailleurs, il ne peut être envisagé de modifier les conditions d'inscription au baccalauréat technologique, en y introduisant la possibilité d'une candidature libre. En effet, celles-ci garantissent vis-à-vis des employeurs et des autorités universitaires le sérieux des candidats et, en conséquence, le niveau de l'examen. En outre, une dérogation spéciale aux conditions de scolarité en faveur d'un BTn, en l'occurrence Musique, ne manquerait pas d'entraîner des demandes analogues de la part des candidats aux autres BTn.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

14578. - 15 décembre 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent certaines catégories de professeurs de l'enseignement public pour faire valoir leurs droits à la retraite. Ainsi, les professeurs de l'enseignement public venant de l'enseignement privé ont été autorisés à faire valoir les services accomplis dans l'enseignement privé pour leur avancement dans l'enseignement public. Mais aucune disposition ne permet à ces mêmes professeurs de faire valoir, pour la retraite, les services accomplis dans l'enseignement privé. Le Gouvernement envisage-t-il pour corriger cette anomalie de faire bénéficier ces professeurs d'une disposition réglementaire les autorisant à faire valoir intégralement pour leur retraite de l'enseignement public les services qu'ils ont accomplis dans l'enseignement privé.

Réponse. - L'article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite énumère limitativement les services susceptibles d'être admis à validation. Il s'agit uniquement des services effectués dans des administrations de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Il ne serait pas opportun de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans des établissements d'enseignement privés, car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans les cadres et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions civiles. Les intéressés conservent en tout état de cause les droits à la retraite qu'ils ont acquis auprès de la sécurité sociale et des institutions de retraite auxquelles ils étaient affiliés, au titre des périodes d'activité qu'ils ont accomplies avant leur entrée dans la fonction publique.

Administration (ministère de l'éducation nationale : budget)

14782. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Réponse. - Le montant ci-dessous indique, pour chaque chapitre budgétaire de la section scolaire du budget du ministère de l'éducation nationale, le montant des autorisations de programme ouvertes en 1985 au titre des investissements déconcentrés, que ce soit en catégorie II ou en catégorie III :

OBJET	CATÉGORIES	MONTANT des autorisations de programme
Constructions scolaires :		
Chapitre 56-33.....	II	668 776 000 F.
Chapitre 66-31.....	III	37 120 000 F.

OBJET	CATÉGORIES	MONTANT des autorisations de programme
Chapitre 66-33.....	II	1 840 434 000 F.
Matériels :		
Chapitre 56-35.....	II	380 345 000 F.
Chapitre 56-36.....	II	41 890 000 F.

Pour les chapitres de constructions scolaires des établissements du second degré (chapitres 56-33 et 66-33), les clés de répartition étaient les suivantes : dans un premier temps, l'importance du patrimoine (exprimée en mètres carrés et selon l'âge : plus ou moins de dix ans) était prise en considération afin d'exprimer les besoins en maintenance ; dans un second temps, les crédits de construction ou de reconstruction ont visé à tenir compte de la progression des effectifs, à mieux cerner les besoins réels, à corriger les inégalités régionales et à encourager les initiatives locales. Dans ce but, les clés de répartition intégraient les paramètres suivants : 1° les données tendancielles des effectifs à scolariser ; 2° les capacités d'accueil précaires ; cette notion regroupe les capacités vétustes ou inadaptées en dur et les bâtiments démontables ; 3° le potentiel fiscal des communes, agrégé au niveau régional ; 4° l'effort financier des assemblées régionales et départementales en faveur des constructions scolaires du second degré au cours du VII^e Plan. En ce qui concerne les crédits de matériel, l'affectation des crédits découle de la programmation des constructions ou reconstructions d'établissements scolaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

14786. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation rencontrée par un instituteur de son département qui n'a pu obtenir une indemnité représentative de logement. Cet instituteur s'est vu attribuer, en 1970, un logement sans salle de bains ni w.-c., et l'a occupé pendant cinq ans. En 1975, devant l'inconfort de cette habitation, l'intéressé a préféré renoncer à ce logement de fonction. Après la publication du décret du 2 mai 1983, cet instituteur a demandé le bénéfice de l'indemnité représentative de logement et s'est vu opposer un refus au motif qu'il avait quitté un logement convenable pour convenances personnelles. S'il est vrai que le décret antérieurement applicable du 25 octobre 1984 considérait, dans les communes de moins de 12 000 habitants, comme convenable un logement comprenant une cuisine-salle à manger et trois pièces à feu, il n'en reste pas moins qu'il y a quelque rigueur à considérer que l'intéressé a quitté un logement convenable pour convenances personnelles, alors que celui-ci était manifestement inconfortable. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aménager un dispositif spécifique pour ce genre de situations qui sont fréquentes dans les communes rurales faute de moyens pour celles-ci d'améliorer leur patrimoine en fixant un critère objectif fondé sur l'existence de sanitaires dans ledit logement pour interpréter la notion de logement convenable.

Réponse. - Le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes prévoit que ce logement doit répondre aux normes minimales d'habitabilité définies à l'article R. 322-20 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire aux normes générales relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement. Les dispositions prévues par ce décret et par l'arrêté du même jour ne sont pas applicables aux logements qui ont été attribués aux instituteurs par les communes antérieurement à la date d'application du décret et qui demeurent soumis aux dispositions fixées par le décret du 25 octobre 1984 précédemment en vigueur. Toute autre interprétation conférerait au décret du 15 juin 1984 une portée rétroactive qu'il n'a pas et qu'il n'est pas envisagé de lui donner. Par ailleurs, l'indemnité représentative de logement n'est pas due lorsque le maire a offert un logement convenable et que l'instituteur l'a refusé ou bien a décidé, après l'avoir initialement accepté, de le quitter, exception faite du cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indemnité représentative. Au cas exposé, l'enseignant en cause ne peut bénéficier du versement de l'indemnité puisqu'il a quitté le logement mis à la disposition par la commune. Si un conflit existe entre le maire de cette commune et l'instituteur quant au caractère convenable de ce logement, l'une des deux parties peut utiliser la voie de recours devant les juridictions administratives.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

18821. - 22 décembre 1986. - **M. Noël Revaissard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'absence de professeurs de technologie de C.E.S. qui doivent suivre des stages de formation d'une durée de six mois. Le remplacement de ces enseignants n'étant pas assuré, les élèves sont ainsi privés de cours pendant toute la durée du stage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette carence.

Réponse. - L'introduction de l'enseignement de la technologie, composante d'une culture moderne, dans les collèges, est liée à leur rénovation et à l'amélioration de l'orientation des jeunes. La formation technologique est une nécessité qui s'impose à tous les niveaux. Elle requiert, des maîtres compétents formés pour dispenser un enseignement nouveau s'appuyant sur l'observation, la compréhension, l'analyse des produits et processus technologiques et de leur influence sur l'homme et la société. La durée de la formation mise en place a été modulée en fonction des acquis de chaque professeur ; elle est, en principe, d'une année scolaire et peut être assurée soit en continu, soit échelonnée sur deux ou trois ans, à raison d'un semestre ou d'un trimestre par an. De nombreuses académies ont choisi cette formule qui permet d'éviter une trop longue absence des stagiaires. En outre, des instructions ont été données pour que les remplacements soient assurés chaque fois qu'ils seront possibles. A l'issue de leur formation, les professeurs seront en mesure de dispenser un enseignement de qualité qui permettra à la technologie de prendre rang parmi les disciplines essentielles enseignées au collège. L'atteinte de cet objectif, liée à l'effort important consenti par les professeurs en recyclage et le bénéfice qui en résultera pour les élèves méritent que soient acceptées, le temps de la formation, les difficultés que peut créer l'absence momentanée d'enseignants.

Psychologues (profession)

15136. - 22 décembre 1986. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 concernant le titre de psychologue. A ce jour, aucun décret d'application de cette loi n'est encore paru. Il lui rappelle que cette loi doit notamment entraîner à l'éducation nationale un changement statutaire des personnels qui font fonction de psychologues. C'est pourquoi il lui demande de faire le nécessaire afin que ces décrets d'application paraissent le plus rapidement possible et permettent enfin une reconnaissance statutaire des psychologues scolaires.

Réponse. - La mise en œuvre des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, pose des problèmes nombreux et complexes. Néanmoins, leur étude est entreprise et sera poursuivie dans un sens de clarification de la situation.

Enseignement (établissements : Rhône)

15283. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Raveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture prochaine du groupe scolaire Edouard-Herriot, à Saint-Priest (Rhône), pour être remplacé par un centre d'informatique et de conférences. Or les différents établissements scolaires de Saint-Priest supportent déjà des effectifs surchargés qui ne manqueront pas d'être augmentés du flux des nouveaux élèves arrivant du groupe scolaire Edouard-Herriot. Il lui demande quels sont les impératifs qui ont entraîné cette suppression de classes et, face aux problèmes qui ne manqueront pas d'en résulter (locaux, disponibilité des maîtres...), quelles solutions cohérentes sont envisagées.

Réponse. - Interrogé sur la fermeture du groupe scolaire Edouard-Herriot de Saint-Priest, le ministre de l'éducation nationale confirme l'abandon de ce projet. Les enfants qui étaient inscrits dans cette école pourront donc continuer à la fréquenter. Cette mesure permettra d'éviter de surcharger les classes des écoles voisines par un afflux d'élèves supplémentaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

15448. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les personnels surveillants d'externat et maître d'internat qui ont été recrutés comme instituteurs lors des concours exceptionnels

ouverts par le décret n° 82-512 du 15 janvier 1982. En l'état actuel de la législation en vigueur, l'ancienneté administrative, acquise par ces personnels lors des emplois antérieurs à leur recrutement, n'est pas prise en compte pour leur avancement. Il lui demande en conséquence de prendre en considération leur situation lors de l'étude par les services de son ministère, du projet de modification du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Réponse. - Un projet de décret portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs est actuellement soumis à concertation interministérielle. Ce texte prévoit notamment la prise en compte des services d'agent non titulaire (y compris ceux de surveillant d'externat et maître d'externat) à condition toutefois que ces modalités de reclassement n'aboutissent pas à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

Enseignement privé (personnel)

15463. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de l'indemnité de logement des instituteurs de l'enseignement privé. En vertu du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, les instituteurs peuvent se prévaloir d'une indemnité de logement versée par la municipalité et celle-ci donnant lieu à une dotation compensatrice de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir l'informer des modalités pratiques d'attribution de cette indemnité ainsi que du tableau qui illustre au niveau national cette attribution.

Réponse. - Le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative, constitue, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959 n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonction dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

Enseignement (fonctionnement)

15488. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le Premier ministre** le courrier qu'il avait envoyé en 1980 au comité de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public, suite à un certain nombre de mesures contre le secteur post et préscolaire, prises par le ministre de l'éducation nationale de l'époque. Dans ce courrier était indiquée sa volonté de s'opposer à ces mesures du fait de l'importance des œuvres post et préscolaire dans l'éducation nationale. Aujourd'hui, le C.L.A.C.E.P. qui regroupe trente-trois associations éducatives et pédagogiques habilitées par le ministre de l'éducation nationale à intervenir dans les écoles, les collèges, les lycées, est inquiet sur l'avenir des maîtres mis à disposition (M.A.D.). En effet, les associations ne recevront plus des emplois mis à disposition mais des subventions correspondant aux frais de rémunération et de charges sociales. L'inquiétude des associations tient au caractère sélectif des choix qui pourront être ainsi réalisés en fonction du côté bien-pensant de certaines associations par rapport à d'autres. Une autre inquiétude tient à l'enveloppe réduite dont dispose le ministère de l'éducation nationale pour compenser le retrait des mises à dispositions et la diminution de cette compensation par mois et par poste. Il lui demande donc quelles sont les assurances précises qu'il compte donner à ces associations pour qu'elles puissent continuer à effectuer leur mission de service public en particulier en niveau d'une compensation intégrale sur le plan financier pour les associations. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations préscolaires sous forme de personnels « mise à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais

assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché », libérant ainsi l'emploi qu'il occupait, ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi, les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. L'Etat ne réduisant pas sa participation aux activités des associations périscolaires, le C.I.A.C.E.P. ne devrait pas voir compromise son action que le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas.

*Enseignement secondaire
(établissements : Puy-de-Dôme)*

15504. - 22 décembre 1986. - **M. Maurice Adeveh-Pouff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier du projet de construction d'un lycée du bois à Ambert (Puy-de-Dôme). Ce projet prévu dans le contrat de plan entre l'Etat et la région Auvergne semblerait actuellement au point mort. Il lui demande donc de lui préciser, pour ce qui concerne son ministère, l'état d'avancement exact de l'instruction de ce dossier.

Réponse. - Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Auvergne prévoit effectivement que des études doivent être menées pour la réalisation à Ambert d'un lycée du bois. Le contrat de plan précise que le financement de cet investissement relèverait de la dotation régionale d'équipement scolaire ou éventuellement d'une convention interrégionale. Compte tenu de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les régions dans le domaine de l'enseignement, le dossier de construction d'un lycée consacré aux métiers du bois à Ambert ne pourrait aboutir que si la région Auvergne, qui a mené à ce sujet une étude de faisabilité, incluait ce projet dans le schéma régional des formations actuellement en cours d'élaboration et arrêterait définitivement sa position en ce qui concerne les problèmes de terrains et de locaux, actuellement non résolus, les décisions de la région constituant un préalable pour que l'Etat puisse examiner avec celle-ci la structure pédagogique de l'établissement et les moyens nécessaires à son fonctionnement administratif et pédagogique.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

15542. - 22 décembre 1986. - **M. Laurent Cathelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la réduction des « heures de suppléance éventuelle » destinées à remplacer les absences courtes des professeurs. En effet, dans l'académie de Créteil, la masse globale de ces heures a été diminuée d'environ 10 p. 100 et répartie uniformément entre tous les établissements secondaires y compris ceux qui ne les avaient jamais utilisées. Ainsi, par exemple, pour le lycée et le L.E.P. Saint-Exupéry de Créteil, il en résulte une dotation de 2,44 heures par professeur pour 1986-1987, contre 36 heures environ en 1985-1986, ce qui entraîne de graves problèmes de fonctionnement. Ces heures permettaient, en effet, d'assurer un certain nombre de tâches administratives (préparation du bac blanc, traitement des dossiers de bourse...) et elles constituaient en outre un complément de salaire important pour plusieurs personnes au statut précaire employées dans cet établissement. Celles-ci se trouvent ainsi aujourd'hui dans une situation dramatique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir reconsidérer cette mesure.

Réponse. - Les heures de suppléance éventuelle sont destinées à remplacer les absences de courte durée des enseignants (absences inférieures à quinze jours). Elles sont notifiées, pour cette action précise, aux chefs d'établissement. Il est donc normal que l'ensemble des établissements d'une académie puisse disposer de tels moyens afin d'assurer au mieux la couverture des absences. Ces heures sont confiées soit à des enseignants, soit à des surveillants d'externat. En aucun cas, elles ne peuvent être utilisées pour assurer des tâches administratives ni être un complément de salaire attribué indépendamment de l'absence d'un professeur dans une discipline donnée.

Politique extérieure (Allemagne)

15529. - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités que certains étudiants ingénieurs, notamment frontaliers, peuvent se voir offrir de venir étudier et acquérir leur diplôme en Allemagne. Certains d'entre eux obtiennent ainsi des diplômes allemands dont le niveau est incontestablement de qualité et tout à fait fiable sur le marché du travail français. Dans le cadre d'une meilleure coopération européenne il serait tout à fait souhaitable que ce genre d'échange d'étudiants devienne courant et soit facilité par des équivalences de diplôme. Pourtant, un handicap important pour le développement de ces échanges se situe justement au niveau de la reconnaissance des diplômes étrangers. Or il n'existe pas encore à ce jour de convention entre les pays européens permettant d'établir l'équivalence du diplôme d'ingénieur allemand, alors que cette équivalence existe pour les diplômes d'architecture. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un projet de convention visant à instituer ces types d'équivalence est actuellement à l'étude.

Réponse. - La promotion des échanges entre élèves ingénieurs français et allemands est une préoccupation forte et constante des responsables de l'enseignement supérieur des deux pays. Le bureau franco-allemand de liaison entre les grandes écoles et les Technische Hochschulen (G.E.-T.H.), créé en 1958 dans le cadre du traité franco-allemand, s'efforce de démultiplier, dans ce sens, les possibilités offertes dans les deux pays. Les dernières rencontres franco-allemandes au sommet qui ont eu lieu à Francfort en octobre 1986 ont mis l'accent sur le développement de la coopération dans le domaine des enseignements supérieurs et en particulier des formations d'ingénieurs. Un collège de personnalité françaises et allemandes sera prochainement constitué pour favoriser le développement de cursus intégrés et la mobilité étudiante. Le bureau G.E.-T.H., pour sa part, prépare des propositions de création de nouvelles formations communes dans le domaine des enseignements supérieurs technologiques. Le bureau G.E.-T.H. a élaboré et diffusé en 1983 une recommandation sur les conditions de passage d'un cycle d'étude à un autre entre les Technische Hochschulen ou Universitäten et les grandes écoles. La participation de représentants des Fachhochschulen au bureau G.E.-T.H. décidée récemment, devrait permettre de clarifier la situation quant à la comparaison entre le diplôme d'ingénieur de Fachhochschule et les diplômes d'ingénieurs français. En ce qui concerne l'exercice professionnel du métier d'ingénieur dans le pays partenaire, rien n'empêche aujourd'hui un diplômé ingénieur d'une école ou d'une université allemande de travailler comme ingénieur en France. Ni la France, ni la R.F.A. ne disposent de réglementations restrictives sur l'exercice du métier d'ingénieur. Un projet de directive de la commission des communautés européennes est à l'étude actuellement sur ce point. L'adoption d'une telle directive devrait faciliter la mobilité des ingénieurs en Europe.

Enseignement privé (fonctionnement)

15700. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les familles nombreuses qui ont des enfants d'âge scolaire en internat. En effet, le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 permet à une famille qui a plus de deux enfants fréquentant des établissements publics d'enseignement d'obtenir des réductions concernant les frais d'internat. Cependant, ces dispositions ne prévoient pas le cas dans lequel se trouverait une famille de trois enfants ou plus dont un ou plusieurs enfants seraient inscrits dans un établissement sous contrat d'association. Il serait souhaitable, dans le cadre de la politique familiale qui est développée actuellement, de modifier cette réglementation afin qu'une même famille ayant plus de deux enfants en internat dans un établissement public ou sous contrat puisse bénéficier de cette réduction de frais. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin d'aider les familles nombreuses.

Réponse. - Il est exact que le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 réserve le bénéfice des remises de principe aux familles dont plus de deux enfants sont hébergés dans un établissement public, cette réduction étant progressive avec le nombre d'enfants. En effet, si les établissements d'enseignement privés jouissent depuis toujours de la liberté tarifaire qui leur permet d'apporter toutes les modulations de leur choix, les établissements publics étaient soumis à une réglementation tarifaire fixée par arrêté ministériel, dans laquelle s'inscrivaient les remises de principe. Les dispositions du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

créent une situation nouvelle ; aussi bien, une étude est actuellement en cours visant à tirer toutes les conséquences du statut d'établissement public local sur le système des remises de principe. Une des hypothèses envisagées est d'intégrer les crédits correspondants dans ceux des bourses, de façon à renforcer l'aide accordée aux familles modestes, que leurs enfants soient scolarisés dans un établissement public ou un établissement privé.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Auvergne)*

16772. - 29 décembre 1986. - M. Maurice Adevah-Pouf attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression à la rentrée 1987 de plusieurs dizaines de postes dans les écoles primaires de l'académie de Clermont-Ferrand. Ces suppressions concrétisent la politique budgétaire gouvernementale dans ce domaine et prendront, à la prochaine rentrée, une ampleur jusqu'alors inégale. Le motif de ces fermetures, invoqué dans une réponse récente à une question écrite n° 8488, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, de M. Jean-Claude Gaysot, est « le nécessaire ajustement du réseau scolaire à l'évolution des effectifs ». Il est précisé par ailleurs que « le ministre de l'éducation nationale n'intervient pas directement dans les décisions d'ouverture ou de fermeture d'une classe ». Cependant, les décisions des recteurs se fondent sur des directives ministérielles. Compte tenu des caractéristiques de l'académie de Clermont-Ferrand, qui comporte un nombre très élevé de classes communales uniques à effectifs faibles, de nombreuses communes risquent d'être touchées. Il lui demande donc si les seuils d'effectifs seront relevés et, dans l'affirmative, à quel niveau.

Réponse. - Aucun des quatre départements qui composent l'académie de Clermont-Ferrand n'est en situation difficile. Tous ont vu leurs effectifs diminuer régulièrement ces dernières années, certains dans des proportions très importantes tels l'Allier et le Cantal qui ont respectivement perdu 13,5 p. 100 et 11 p. 100 de leurs population scolaire. Ces évolutions négatives ont permis de maintenir de bonnes ou même de très bonnes conditions d'enseignement, notamment en ce qui concerne les taux d'encadrement. Les classes sont en règle générale peu chargées et les départements de l'académie de Clermont-Ferrand sont avec des moyennes de 19 dans l'Allier, 20,7 dans le Puy-de-Dôme, 15,7 dans le Cantal et 16,4 en Haute-Loire, en bonne place, par rapport à d'autres départements comparables par la spécificité géographique et la structure des écoles. Même dans le secteur urbain où traditionnellement les effectifs par classe sont plus importants, les moyennes relevées sont extrêmement raisonnables : 22,6 dans le Puy-de-Dôme, 20,3 dans l'Allier contre 23,6 au plan national. Les moyens consacrés au remplacement sont partout suffisants. Quant aux écoles à classe unique, encore très nombreuses dans cette région, elles sont maintenues chaque fois que cela est possible, pour tenir compte des contraintes locales, à condition toutefois que le nombre d'élèves accueillis soit raisonnable ; il n'est en effet pas souhaitable de laisser fonctionner des écoles à effectifs trop faibles, chacun en est maintenant convaincu. Aussi n'est-il pas envisagé de relever le seuil de neuf élèves, qui doit d'ailleurs être compris comme un seuil de référence et ne doit pas mettre obstacle aux décisions que peuvent prendre les autorités académiques et les collectivités locales dans ce domaine. En tout état de cause les retraits d'emplois sont, dans l'académie de Clermont-Ferrand, limités, ce qui est une prise en compte de son caractère rural, et ne devraient amener aucune dégradation, les effectifs continuant à baisser.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Seine-Saint-Denis)*

16770. - 29 décembre 1986. - M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences des suppressions massives de postes de formateurs. Ces suppressions s'inscrivent dans un plan national (plus de 350 suppressions pour les seuls professeurs d'école normale sur 2 100) mais affectent prioritairement le département de la Seine-Saint-Denis : 1° 39 professeurs d'école normale sur 99 ; 2° 7 directeurs d'études du centre de formation P.E.G.C. et un certain nombre, encore indéterminé, d'instituteurs, maîtres-formateurs. Le département de la Seine-Saint-Denis connaît d'importants besoins en raison des particularités sociologiques de sa population : plus de la moitié des instituteurs n'ont pas de formation initiale, les conditions de travail sont très difficiles et les taux d'échec scolaires trop élevés. Aussi, face à cette situation, il

lui demande s'il n'est pas envisageable de réviser le plan de suppression pour ce département ou si, par le maintien de ces orientations, il ne recherche pas à accroître et à entretenir la marginalisation ou l'exclusion d'une partie de notre jeunesse, qui rendrait illusoire l'objectif de 80 p. 100 de bacheliers par classe d'âge et qui constituerait un gaspillage inutile des richesses potentielles du pays.

Réponse. - La décision de recruter désormais les professeurs de collège par le concours du C.A.P.E.S. a entraîné en 1986-1987 une diminution très sensible des effectifs en centres de formation de P.E.G.C. et va effectivement conduire à la fermeture de ces centres, à l'exception des centres de formation à la technologie dont le potentiel en personnel d'encadrement est maintenu, eu égard aux besoins induits par le recyclage des professeurs d'éducation manuelle et technique. L'arrêt du recrutement des P.E.G.C., qui sera compensé par le recrutement de professeurs certifiés, s'accompagne par ailleurs de mesures permettant d'élever le niveau de qualification de nombreux enseignants. Ainsi le plan de formation permettant aux P.E.G.C. de posséder pas le D.E.U.G. d'obtenir ce diplôme entrera en 1987-1988 dans sa troisième année d'application. Il est d'autre part envisagé, dans les mêmes conditions, de mettre en place une formation à la licence dans le but de permettre aux professeurs non certifiés et non agrégés de se présenter aux C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. internes.

Enseignement (fonctionnement)

15810. - 29 décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des agents de service exerçant dans les établissements scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le volume des créations et suppressions d'emplois d'agents, par année, depuis 1980.

Réponse. - Le tableau suivant retrace l'évolution du nombre d'emplois budgétaires d'agents de service exerçant dans les établissements scolaires ainsi que le volume des créations et suppressions d'emplois, année par année, depuis 1980 :

ANNÉES	NOMBRE d'emplois budgétaires	CRÉATIONS et suppressions d'emplois
1980.....	63 547	-
1981.....	63 564	+ 17
1982.....	64 491	+ 927
1983.....	65 663	+ 1 172
1984.....	65 940	+ 277
1985.....	65 934	- 6
1986.....	65 248	- 686
1987.....	64 144	- 1 104
Total.....	-	+ 597

Enseignement (programmes)

15827. - 29 décembre 1986. - M. Jacques Flury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la diminution des heures de technologie dispensées dans les collèges, alors que la formation des professeurs d'E.M.T. s'intensifie. Ainsi dans l'académie d'Amiens, cinq centres assurent la formation des professeurs d'E.M.T. Or l'enseignement de la technologie dans les classes de sixième et cinquième ne sera plus que d'une heure (au lieu de deux heures), et les options technologiques industrielles (de trois heures) seront supprimées dans les collèges en rénovation. Il lui demande ce que vont devenir les professeurs de technologie ou d'E.M.T. actuellement en formation, alors qu'une réduction de l'enseignement technologique est prévue dans tous les établissements.

Réponse. - Les horaires d'enseignement de la technologie au collège, tels qu'ils avaient été fixés par l'arrêté du 14 novembre 1985, représentent un objectif qu'il serait souhaitable d'atteindre à terme mais les programmes de recrutement, de formation et d'équipement des établissements ne permettent pas encore d'en assurer la pleine réalisation. Eu égard à cette situation, il a été décidé qu'à la rentrée 1987 la technologie serait enseignée à raison d'une heure hebdomadaire en sixième et cin-

quème et de deux heures hebdomadaires en quatrième et troisième. Cela n'exclut pas que, dans le cadre de la dotation horaire globale d'un établissement, un effort soit fait au profit de cette discipline, notamment si le collège dispose de professeurs formés. Les options « technologie industrielle » et « technologie économique » n'ont plus lieu d'être enseignées dans les établissements où la technologie figure au nombre des enseignements obligatoires. Le contenu de ces options est en effet intégré pour l'essentiel aux divers domaines de la technologie tels que la mécanique, l'électronique et la gestion. En ce qui concerne la formation des professeurs, des instructions seront très prochainement adressées aux autorités académiques, leur demandant de veiller avec le plus grand soin à la cohérence des trois aspects majeurs de la mise en place de la technologie dans les collèges : formation des professeurs, équipement des établissements et rénovation.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

1803. - 5 janvier 1987. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'augmentation injustifiée du timbre fiscal exigé pour la constitution du dossier du candidat au baccalauréat. Ce timbre, qui coûtait 35 francs pour l'année scolaire 1985-1986, est passé à 150 francs pour l'année scolaire 1986-1987, soit une augmentation supérieure à 400 p. 100. Aucun argument économique ne justifie une telle augmentation, fortement préjudiciable pour les familles les plus modestes, d'autant qu'elle s'ajoute à l'augmentation voulue par le Gouvernement des droits d'inscription à l'université. Toute charge financière nouvelle ou excessive, ne peut que rendre plus difficile l'accès à la culture et au savoir, et compromettre ainsi l'avenir des enfants des familles les plus modestes. C'est pourquoi, il lui demande le retour pour l'année scolaire 1986-1987 et suivantes au taux de 35 francs en vigueur pendant la période 1985-1986.

Réponse. - L'organisation des examens représente une charge spécifique du service d'enseignement assuré par le ministère de l'éducation nationale. Elle entraîne des frais considérables (15 p. 100 du budget de fonctionnement matériel des services de l'éducation nationale) qui ont progressé rapidement au cours des dernières années en raison notamment d'une forte augmentation du nombre des candidatures. La participation des candidats ou de leur famille à la couverture de ces dépenses est au demeurant modique au regard du coût réel des examens. En outre, les examens techniques et professionnels requièrent une matière d'œuvre souvent onéreuse. Le nombre important de candidats qui ne se présentent pas tend à alourdir inutilement ces dépenses alors même que la conjoncture budgétaire impose des économies. Aussi les textes ayant fixé les droits d'inscription étaient-ils particulièrement inadaptés à la situation actuelle et il convenait de les revoir. Enfin, il est rappelé que les candidats boursiers sont exonérés du paiement des droits ainsi revalorisés.

Enseignement (élèves)

1800. - 5 janvier 1987. - M. Jacques Mahéa appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'assurance responsabilité civile des élèves en cas de sortie éducative. En effet, en raison des initiatives prises par M. le ministre lors de la dernière rentrée scolaire, il n'a pas été possible de veiller à ce que tous les élèves soient bien assurés. Dans cette incertitude de nombreux enseignants refusent de sortir avec des enfants dont ils ignorent s'ils sont bien « couverts » pour les risques qu'ils encourent ou qu'ils peuvent provoquer. En conséquence il lui demande, comme le souhaitent les enseignants, le retour à la situation antérieure.

Réponse. - La situation antérieure à laquelle il est fait référence dans la question posée est certainement celle existant avant l'intervention de la note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 relative aux modalités de distribution des documents relatifs à l'assurance scolaire. Il convient donc de rappeler que l'objet de la note de service précitée est, simplement, de préciser le régime juridique applicable en matière d'assurances scolaires et de mettre fin à certaines pratiques inconciliables avec la neutralité du service public de l'enseignement. En ce qui concerne le régime juridique applicable, la note de service du 16 juillet 1986, qui fait en cela référence à celle du 21 juin 1985, souligne expressément que les familles ont le choix de souscrire une assurance soit auprès de leur assureur habituel, soit auprès des organismes à caractère mutualiste proposés par les associations de parents d'élèves, étant entendu que l'assurance scolaire ne constitue pas

une obligation pour les activités scolaires obligatoires. Il faut souligner, à cet égard, que la nécessité d'assurance n'impose seulement pour les activités scolaires facultatives, les parents ayant toujours la possibilité de produire une attestation de leur assureur certifiant que leur enfant est couvert pour les risques causés ou subis à l'occasion de ces activités. Ces règles étant rappelées, la note de service du 16 juillet 1986 précise que les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent informer les familles des dispositions applicables en matière d'assurances scolaires, mais que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas pour mission de servir d'intermédiaires à des compagnies d'assurances ou à des mutuelles d'assurances. En conséquence, toute distribution de propositions d'assurances dans les locaux scolaires et tout maniement de fonds relatif à cet objet ne peuvent qu'être interdits à ces personnels, conformément au principe de neutralité du service public de l'enseignement. Les dispositions de la note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 sont claires ; elles visent en fait à mieux définir le rôle imparti aux membres de la communauté éducative dans le domaine des assurances scolaires et à instituer la plus grande clarté en ce domaine. S'il appartient bien en effet aux personnels de l'éducation nationale d'informer les familles, c'est aux seules associations de parents d'élèves concernées de proposer des assurances et de les présenter à la souscription. A cet égard, la note de service prévoit bien que ces associations doivent bénéficier, de la part des directeurs d'école et chefs d'établissement, de toutes les facilités matérielles nécessaires pour proposer aux familles des assurances et percevoir les primes correspondantes. Par ailleurs, dans le cas des établissements où n'existent pas d'associations de parents d'élèves, rien n'interdit aux associations habilitées au plan national ou académique de déposer dans les établissements considérés des propositions de souscription d'assurances scolaires. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne saurait donc être question d'annuler la note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986.

Etrangers (Grecs : Paris)

1800. - 5 janvier 1987. - M. Jean Rigel expose à M. le ministre de l'éducation nationale des obstacles divers mis par le Gouvernement aux parents grecs qui veulent scolariser leurs enfants dans les écoles grecques le mercredi après-midi. A l'école de la rue Saint-Jacques et à la maternelle de la rue Cujas à Paris, avaient lieu ces dernières années des cours de langue hellénique destinés aux enfants de famille d'origine grecque. Cette année ces cours sont supprimés au prétexte de mesures de sécurité. Il lui demande de lui indiquer la cohérence de cette politique, compte tenu que les Grecs appartiennent à la communauté, qu'aucun visa ne leur est demandé à l'entrée du territoire.

Réponse. - Les cours de langue hellénique donnés aux enfants d'origine grecque le mercredi après-midi ne sont pas assurés sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale. Il n'y a pas de convention établie entre la France et la Grèce pour faire fonctionner un tel enseignement comme c'est le cas avec d'autres pays étrangers, étant donné le trop petit nombre d'enfants intéressés. Il y a donc tout lieu de penser que ces cours sont donnés sous la responsabilité d'une association, probablement association locale de parents d'origine grecque, qui a conclu un accord avec la mairie de Paris, pour obtenir, le mercredi après-midi, la mise à disposition des locaux municipaux des écoles de la rue Saint-Jacques et de la rue Cujas. La municipalité a toute liberté pour reconduire ou non dans ce cas la convention d'utilisation des locaux avec l'association organisatrice des cours. Des renseignements qui ont été pris ces derniers jours, il ressort que les cours sont d'ailleurs actuellement rétablis, leur suspension avait pour origine des raisons de sécurité prises à la suite des attentats terroristes du mois de septembre 1986 à Paris.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (pollution et nuisances : Vaucluse)

7100. - 4 août 1986. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les menaces qui pèsent sur la nappe phréatique des communes de Bedoin et de Mörmoiron, suite à l'exploitation du sable blanc sur cette nappe par la société Sifrac. Cette société a demandé l'extension de l'extraction à 90 hectares en novembre 1984, et cette exploitation

devrait mettre au jour la nappe phréatique, éliminant, de ce fait, la protection et la filtration naturelle, et accroissant les risques de pollution. La D.D.A., la D.D.E. et la D.D.A.S.S. se sont montrées défavorables à ce projet dans un premier temps et les associations locales se montrent très inquiètes sur le respect des engagements pris par la Sifracco, et par la demande de modification du procédé d'exploitation consistant à extraire du sable blanc jusqu'à 10 mètres au-dessous du toit de la nappe phréatique ; le sable étant mis en suspension dans l'eau au moyen d'exploisif, avec extraction à la drague, tout ceci se faisant sans aucune création d'emplois. Cette technique est non seulement dommageable pour l'écosystème du département, mais encore, des remontées de sable ayant déjà été constatées dans les forages, causant des dégâts sur les pompes et les appareils ménagers, ce système nouveau ne pourra qu'augmenter ces dégâts. Cette technique utilise des flocculants dont les risques ne peuvent être perçus à ce jour et les retombées de poussières et de vapeurs nuiront aux célèbres vignobles environnants. Il lui demande donc si la prudence n'est pas indispensable à la défense de l'environnement n'impose pas une mesure interdisant l'exploitation du sous-sol de cette région selon des techniques aussi brutales et colossales.

Réponse. - La société Sifracco a présenté fin 1984 une demande d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables des Crans, sur la commune de Bédoin dans le Vaucluse. Cette entreprise se proposait de passer à une exploitation « sous eau » pour extraire les matériaux sous le niveau de la nappe phréatique et de laisser subsister en fin d'exploitation un plan d'eau d'environ 16 hectares. Lors de l'instruction, de nombreuses réserves ont effectivement été formulées par les services consultés et les associations locales de protection de l'environnement en ce qui concerne les impacts quantitatifs et qualitatifs sur la nappe souterraine, compte tenu notamment de la proximité de points de captage pour l'alimentation en eau potable. Après avoir pris l'avis d'un hydrogéologue agréé, le commissaire de la République du département a décidé en juin 1985 d'autoriser l'ouverture de la nouvelle carrière en imposant, sur la base des réserves précitées, d'une part des prescriptions générales pour limiter les impacts directs de l'exploitation et prévoir un réaménagement acceptable du site, et d'autre part un suivi en temps réel de ces impacts : contrôle des émissions et retombées de poussières, surveillance du niveau et de la qualité des eaux de la nappe. Les résultats de ces observations et des études complémentaires demandées au pétitionnaire, notamment pour analyser les facteurs de pollution, et définir le programme de remise en état, pourront conduire à remettre en cause la poursuite de l'exploitation en cas d'apparition de nuisances importantes. Enfin, à l'issue d'une phase préliminaire de six ans, un bilan hydrogéologique sera dressé et permettra de décider si l'extraction peut continuer dans les mêmes conditions ou si le remblaiement total du site doit être imposé. Indépendamment des autres éléments qui ont conduit à la décision du commissaire de la République, il semble que les contraintes d'environnement particulières au site ont été correctement prises en compte dans les prescriptions régissant l'extraction.

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

7364. - 11 août 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'impuissance dans laquelle se trouvent souvent les pouvoirs publics, les collectivités locales et les associations protectrices de l'environnement pour obtenir l'application des règlements en vigueur dans le domaine de la lutte contre les pollutions des cours d'eau intérieurs. A l'évidence - dans de nombreux cas - les contraintes économiques ou l'insuffisance des moyens financiers sont mis en avant par ceux auxquels il est demandé des investissements spécifiques pour justifier des équipements incomplets ou le différé des aménagements obligatoires. Le Lot vient de subir une pollution d'une gravité exceptionnelle : il n'est pas exclu de penser que l'enquête puisse bientôt être confrontée à cette argumentation. Or les pouvoirs publics et le ministère de l'environnement connaissent bien ce problème. Ils n'ignorent pas davantage - la circulaire du 18 février 1985 aux préfets en témoigne - qu'en certaines périodes de l'année les risques sont aggravés par le niveau des eaux et le comportement de certains agents économiques. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre dans le domaine réglementaire, mais aussi en ce qui concerne les aides financières aux entreprises et collectivités locales, pour qu'une réglementation en matière de prévention des pollutions soit effectivement observée et, sur un plan moins général, les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour que soit poursuivi l'aménagement du bassin de Decazeville, de longue date à l'origine des difficultés rencontrées sur le Lot.

Réponse. - Le ministre chargé de l'environnement a veillé avec un soin particulier à ce que les conséquences de l'inadmissible pollution due à la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille Montagne, à Viviez, soient réparées convenablement. Un inspecteur général de l'environnement a été dépêché sur les lieux au mois de juillet dernier, les conclusions de sa mission avaient été remises dès cette date à l'honorable parlementaire. Il apparaît nettement que des négligences peuvent être imputées à l'industriel. C'est pourquoi il a été demandé au préfet, commissaire de la République de l'Aveyron, de faire constater par procès-verbal l'ensemble des infractions commises. Parallèlement, la mise en œuvre des remèdes rendus nécessaires par cette pollution était imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral. Il appartient aux personnes lésées de demander réparation à l'industriel, le cas échéant en se constituant partie civile devant les juridictions pénales ; elles peuvent également demander l'octroi d'indemnités à titre de provision avant que les tribunaux n'aient statué sur le fond. La loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement assure la même possibilité aux associations de protection de la nature constituées depuis plus de cinq ans. De nombreuses plaintes ont été déposées ; le Conseil supérieur de la pêche a évalué pour sa part à trois millions de francs les dommages supportés par les collectivités piscicoles. Bien entendu, des mesures de prévention à long terme seront prises pour prévenir d'autres pollutions toxiques de cette nature. Le préfet, commissaire de la République de l'Aveyron, devra également prescrire à cet industriel les mesures propres à prévenir la pollution « chronique » de la nappe phréatique et du Lot par les infiltrations d'eau de pluie au travers de l'ancien crassier de l'usine. Grâce à ces mesures le site sera « remis en état » après la cessation prochaine des activités les plus polluantes de l'usine, qui seront transférées dans l'une des filiales de la Société Vieille Montagne, la Compagnie royale asturienne des mines, à Auby (Nord).

Bois et forêts (incendies)

8318. - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'étant élu dans un département qui paye tous les ans un lourd tribut aux incendies de forêt la création d'agences de massif pour la lutte contre les incendies des forêts lui paraît intéressante. Il lui demande si cette création est conçue comme un organisme étatique de plus, ou comme une incitation à une organisation privée. En effet, l'une des causes du mauvais entretien des forêts est la désertification des campagnes de notre pays, et la lutte contre cette désertification est une des conditions *sine qua non* de la réussite de ce combat. Or la création d'une structure étatique nouvelle qui accroîtra encore les charges écrasantes qui pèsent sur le monde du travail ne serait qu'un palliatif temporaire et à terme inefficace.

Bois et forêts (incendies)

10652. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8318 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement vient d'arrêter son plan de prévention et de lutte contre les incendies de forêt ainsi que les compétences et les moyens financiers qu'il entend mobiliser dans le cadre du dispositif dit du conservatoire de la forêt méditerranéenne. Afin de laisser la place la plus large possible aux initiatives locales, ce dispositif comporte la création d'un Conseil à rôle consultatif, « le conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne » qui sera composé de représentants des propriétaires forestiers, d'élus locaux et régionaux, d'agriculteurs et d'usagers de la forêt méditerranéenne ainsi que de représentants de l'Etat. Par ailleurs, a été créé un chapitre budgétaire de répartition, placé auprès du ministre de l'agriculture, et doté en 1987 d'environ 100 millions de francs de ressources supplémentaires. Celles-ci sont constituées par l'instauration d'une taxe spéciale sur la vente des briquets et des boîtes d'allumettes et par une augmentation de la taxe sur les tabacs. Son champ d'application couvrira les départements des trois régions méditerranéennes ainsi que le département de l'Ardèche et de la Drôme dont certaines forêts ont des caractéristiques méditerranéennes affirmées. Le département apparaissant comme le niveau géographique le

plus approprié pour définir une politique de prévention adaptée aux caractéristiques locales, c'est à ce niveau que celle-ci s'élaborera. Dans le cadre des orientations proposées par le conseil, l'Etat offrira à chaque département, éventuellement associé à la région, d'arrêter des actions de prévention coordonnées. Des accords fixeront les parts respectives des dépenses de prévention locale que l'Etat et le département s'engageront à prendre en charge, ainsi que le régime général des aides proposées par eux aux acteurs locaux (communes, propriétaires). Ces accords pourront en outre comporter des mesures relatives à des expériences de revitalisation de l'espace forestier méditerranéen (développement d'activités agricoles, sylvestres et pastorales) ainsi que des opérations pilotes de sensibilisation telles que celles de la Toussaint 1986. L'Etat ne sera donc qu'exceptionnellement maître d'ouvrage (études et recherches, opérations d'information et de formation). La mise en place de ce dispositif s'accompagne enfin de dispositions législatives (sanctions contre les incendiaires, exécution d'office et pénalités en cas de débroussaillage obligatoire non réalisé) ; d'instructions aux préfets en vue d'assurer une meilleure maîtrise de l'urbanisation en zone méditerranéenne ainsi qu'un développement des règlements techniques de construction et d'aménagement ; d'actions de sensibilisation de la part des compagnies d'assurance sur l'importance du débroussaillage.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

8814. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Pierre Stirbois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème du nombre et de la localisation sur le territoire métropolitain des stations-service délivrant de l'essence sans plomb. Ces stations sont au nombre de 87 sur un total de 33 000 ! En Allemagne, près de la moitié des stations-service vendent de l'essence sans plomb moins cher que le « super » avec plomb, grâce à une subvention de l'Etat. En France, le nombre ridiculement peu élevé de ces stations constitue un frein au développement du tourisme en éloignant beaucoup de touristes allemands et hollandais en particulier. En outre, les quelques stations existantes sont essentiellement localisées dans l'Est, la vallée du Rhône et le Midi, l'ouest et le sud-ouest de la France ne comptant que huit stations ! Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de favoriser : 1° une moindre pollution ; 2° le développement du tourisme par l'ouverture de nouvelles stations, et tout spécialement dans l'Ouest et le Sud-Ouest, régions aujourd'hui laissées pour compte dans ce domaine.

Réponse. - L'adjonction de plomb dans l'essence permet d'augmenter l'indice d'octane (c'est-à-dire le pouvoir antidétonant) du carburant et, par suite, d'en réduire la consommation. Mais le plomb pose un double problème : directement, car il se retrouve intégralement dans les gaz d'échappement et provoque donc une pollution dont la nocivité est bien connue ; indirectement, car il interdit l'utilisation de certaines techniques de réduction de la pollution (pots d'échappement catalytiques). C'est pourquoi la directive européenne du 20 mars 1985 a prévu la commercialisation d'essence sans plomb dans tous les pays de la Communauté au plus tard le 1^{er} octobre 1989. L'échéance de 1989 a été fixée pour constituer la date butoir avant laquelle les industries pétrolières et automobiles devront avoir effectué les investissements requis. Les accords de juin et novembre 1985 sur la réduction de la pollution due aux voitures permettront prochainement aux Etats de la Communauté européenne d'imposer la consommation d'essence sans plomb aux nouvelles voitures, selon un calendrier qui tient compte de la cylindrée des véhicules. Pour ce qui concerne les voitures actuelles, l'indice d'octane du supercarburant sans plomb (intermédiaire entre celui du supercarburant et celui de l'essence ordinaire au plomb) en interdit la consommation aux voitures conçues pour le supercarburant au plomb. La pénétration de l'essence sans plomb est donc nécessairement lente en France où seules 10 p. 100 des voitures utilisent de l'essence ordinaire, alors qu'elle peut être beaucoup plus rapide en Allemagne où cette proportion atteint 45 p. 100. Malgré cela, un premier réseau de distribution d'essence sans plomb a été mis en place en France à partir de 1985. Ce réseau, très limité, ne comprend actuellement que quatre-vingt-huit stations, principalement situées dans la moitié est de la France. Il est néanmoins le troisième réseau européen par le nombre. Les difficultés rencontrées cet été par de nombreux touristes étrangers en vacances dans l'Ouest ont mis en évidence la nécessité d'accélérer le développement de la distribution d'essence sans plomb. Les professionnels concernés en ont bien pris conscience. Le nombre de stations sera donc doublé d'ici à l'été prochain et l'effort principal sera porté sur les régions actuellement mal desservies, et notamment sur l'ouest du pays. D'ici à trois ans, le réseau d'essence sans

plomb couvrira l'ensemble du territoire national ; parallèlement, la distribution d'essence ordinaire au plomb sera progressivement supprimée (le supercarburant au plomb restera disponible pour les voitures anciennes). Les ministères de l'environnement et du tourisme ont édité en mai 1986 une carte du réseau français d'essence sans plomb. Cette carte sera réactualisée au printemps prochain.

Eau et assainissement (tarifs)

11087. - 27 octobre 1986. - M. Aymeri de Montequiou expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, le problème de la facturation de l'eau potable et de l'assainissement. Il semble, en effet, y avoir un décalage flagrant entre la tarification de l'assainissement et de la distribution de l'eau potable basée actuellement sur des éléments forfaitaires (prime fixe, nombre de mètres cubes semestriel ou annuel alloués) et la consommation effective de mètres cubes ; décalage encore entre éléments forfaitaires et éléments réels que certaines municipalités aimeraient réduire afin de supprimer l'injustice engendrée par celui-ci. Ne serait-il pas possible de baser la facturation de l'eau potable sur les fournitures réelles d'eau en excluant par là même les bases forfaitaires en modifiant par exemple les articles 278 bis et 279 du code général des impôts.

Réponse. - La gestion d'un service de distribution d'eau ou d'un service d'assainissement comporte certains éléments de coût, indépendants des volumes d'eau distribués ou collectés et épurés, tels que par exemple, l'amortissement des équipements. Il est donc normal qu'une tarification à prix coûtant comporte un terme fixe indépendant des volumes. Tel est le sens de la recommandation 85-01 du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, publiée au *Bulletin de la concurrence et de la consommation* du 17 janvier 1985. Il reste que le choix des modes de tarification appartient aux communes ou à leurs groupements. S'agissant de l'inadéquation du niveau de la partie forfaitaire des factures d'eau, les éléments d'appréciation ne sont pas actuellement disponibles. Il sera procédé, au cours de l'année 1987, à une enquête nationale sur les mécanismes de formation des prix de l'eau, dont les résultats permettront une meilleure appréciation de la situation. En tout état de cause, une modification des articles 278 bis et 279 du code général des impôts, qui précisent les taux de T.V.A. applicables notamment à l'eau, ne paraît pas de nature à apporter une solution au problème posé par l'honorable parlementaire.

Agriculture

(drainage et irrigation : Alpes-de-Haute-Provence)

11131. - 27 octobre 1986. - M. Pierre Deimer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation dans laquelle se trouvent les exploitants des Alpes-de-Haute-Provence et, plus particulièrement, ceux de la vallée de la Durance. La société du Canal de la Brillanne, reconnue d'utilité publique, a été mise en demeure par l'agence du bassin Rhône-Méditerranée-Corse de payer des redevances de prélèvement d'eau. Cette société invoque les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, pour contester sa redevabilité à l'agence. Bien que les prélèvements auxquels cette société procède réduisent les débits à l'aval de la zone de prélèvement, rendant utile une intervention de l'agence, cette société entend bénéficier de l'article 36 de ladite loi de 1964 selon lequel « les prélèvements effectués en vertu des droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement ne sont pas assujettis à redevance ». Il lui demande en conséquence s'il envisage de confirmer les droits acquis prévus par l'article 36 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les dispositions législatives évoquées par la société dont il fait état ne concernent pas les redevances des agences financières de bassin, mais les redevances domaniales. Ces dispositions appartiennent en effet à la section 3 du chapitre 1^{er} du titre II de la loi susmentionnée, section relative aux cours d'eau mixtes. Leur objet est de prévoir l'exonération de redevances domaniales des usagers de l'eau qui procèdent à des prélèvements dans des cours d'eau mixtes - pour lesquels le droit à

l'usage de l'eau appartient à l'Etat - dans la mesure où il a des droits fondés en titre. S'agissant des redevances des agences financières de bassin qui ont justement pour objet, comme le rappelle l'honorable parlementaire, de financer les interventions rendues nécessaires, notamment par les prélèvements, elles sont dues par les détenteurs de droits fondés en titre comme elles le sont par les riverains des cours d'eau non domaniaux.

*Pétrole et produits raffinés
(stations-service : Charente-Maritime)*

11173. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les difficultés d'approvisionnement d'essence sans plomb en France. En effet, de nombreux touristes allemands doivent renoncer à séjourner dans l'Ouest et le Sud-Ouest de la France, et notamment en Charente-Maritime, faute de pouvoir s'approvisionner en essence sans plomb alors que leurs véhicules sont équipés pour recevoir ce carburant. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour étendre la vente de l'essence sans plomb en France et favoriser ainsi la lutte contre la pollution.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

10101. - 22 décembre 1986. - M. Michel Crépeau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, s'il peut faire en sorte que les compagnies pétrolières assurent la distribution de l'essence sans plomb, notamment pour que les touristes étrangers puissent circuler normalement et prolonger leurs séjours en France, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, notamment dans l'Ouest et plus particulièrement en Charente-Maritime.

Réponse. - L'adjonction de plomb dans l'essence permet d'augmenter l'indice d'octane (c'est-à-dire le pouvoir antidétonant) du carburant et, par suite, d'en réduire la consommation. Mais le plomb pose un double problème : directement car il se retrouve intégralement dans les gaz d'échappement et provoque donc une pollution dont la nocivité est bien connue ; indirectement car il interdit l'utilisation de certaines techniques de réduction de la pollution (pots d'échappement catalytiques). C'est pourquoi la directive européenne du 20 mars 1985 a prévu la commercialisation d'essence sans plomb dans tous les pays de la Communauté au plus tard le 1^{er} octobre 1989. L'échéance de 1989 a été fixée pour constituer la date butoir avant laquelle les industries pétrolières et automobiles devront avoir effectué les investissements requis. Les accords de juin et novembre 1985 sur la réduction de la pollution due aux voitures permettront prochainement aux Etats de la Communauté européenne d'imposer la consommation d'essence sans plomb aux nouvelles voitures, selon un calendrier qui tient compte de la cylindrée des véhicules. Pour ce qui concerne les voitures actuelles, l'indice d'octane du supercarburant sans plomb (intermédiaire entre celui du supercarburant et celui de l'essence ordinaire au plomb) en interdit la consommation aux voitures conçues pour le supercarburant au plomb. La pénétration de l'essence sans plomb est donc nécessairement lente en France où seules 10 p. 100 des voitures utilisent de l'essence ordinaire, alors qu'elle peut être beaucoup plus rapide en Allemagne où cette proportion atteint 45 p. 100. Malgré cela, un premier réseau de distribution d'essence sans plomb a été mis en place en France à partir de 1985. Ce réseau, très limité, ne comprend actuellement que quatre-vingt-huit stations, principalement situées dans la moitié est de la France. Il est néanmoins le troisième réseau européen par le nombre. Les difficultés rencontrées cet été par de nombreux touristes étrangers en vacances dans l'Ouest ont mis en évidence la nécessité d'accélérer le développement de la distribution d'essence sans plomb. Les professionnels concernés en ont bien pris conscience. Le nombre de stations sera donc doublé d'ici l'été prochain, et l'effort principal sera porté sur les régions actuellement mal desservies, et notamment sur l'ouest du pays. C'est ainsi qu'un nouveau point de vente vient d'être ouvert à La Rochelle. D'ici trois ans, le réseau d'essence sans plomb couvrira l'ensemble du territoire national ; parallèlement, la distribution d'essence ordinaire au plomb sera progressivement supprimée (le supercarburant au plomb restera disponible pour les voitures anciennes). Les ministères de l'environnement et du tourisme ont édité en mai 1986 une carte du réseau français d'essence sans plomb. Cette carte sera réactualisée au printemps prochain.

Eau et assainissement (ordures et déchets)

12007. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Rompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les remous que sème la prise de contact, en son nom, d'un mandataire de la société France Déchets avec la mairie de Viens pour l'implantation dans ce secteur d'une décharge de type I à la suite de la fin d'exploitation de celle de Bellegarde (Gard). Nonobstant le caractère curieux et sûrement erroné de l'utilisation d'un tel parainage, la municipalité a procédé à un vote unanime de principe contre ce projet qui obérerait un des cantons les plus salubres du département. Il lui demande s'il peut donner toutes les assurances qu'une telle décharge ne sera pas implantée en Vaucluse.

Réponse. - La mise en décharge de déchets industriels dans des installations conçues à cet effet est un élément indispensable au système global d'élimination de déchets industriels. Ces installations ont fait l'objet d'instructions techniques par circulaires aux préfets, commissaires de la République du 22 janvier 1980 et 16 octobre 1984, précisant les modalités de choix du site, les contraintes d'exploitation, les procédures d'acceptation des déchets et de contrôle de l'installation. Ce type d'unités reçoit des déchets ne pouvant faire l'objet de valorisation et ne justifiant pas un traitement par incinération, détoxification ou neutralisation mais dont la faible teneur en éléments polluants interdit de les éliminer dans une décharge dont l'étanchéité ne serait pas garantie. Pour parfaire le système national d'élimination et pouvoir offrir aux industriels la faculté d'éliminer leurs déchets dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et économiquement acceptables, chaque région devrait disposer d'au moins une unité de ce type. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sa voisine, la région Rhône-Alpes, ne disposent pas aujourd'hui d'une telle installation. La région Rhône-Alpes a, pour sa part, engagé une importante action de solidarité régionale devant permettre, à terme, la création d'une installation adaptée. De même, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur examine toute solution qui pourrait contribuer à combler ce manque : ainsi tout site, qui convient du point de vue géologique et hydrologique, doit faire l'objet d'un examen. Toute initiative, qu'elle soit d'ordre public ou privé, qui contribue à l'amélioration de la qualité de l'environnement, ne peut que recueillir l'assentiment du ministre délégué chargé de l'environnement. Toutefois, l'utilisation du parainage de ce ministre par la société citée par l'honorable parlementaire n'est pas fondée. Par ailleurs, aucune demande d'autorisation d'exploitation d'une telle installation sur la commune de Viens (Vaucluse) n'a été déposée à ce jour. Compte tenu de l'intérêt que le ministre délégué, chargé de l'environnement, porte à l'implantation de telles installations, il veillera à ce que les collectivités locales soient pleinement informées sur tout projet et tentera de concilier tous les intérêts qu'ils soient nationaux, régionaux ou locaux.

Animaux (gibier)

12110. - 24 novembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, comment fonctionne l'organisation de la surveillance sanitaire nationale concernant les analyses à effectuer sur le gibier trouvé mort (délai et précision des analyses) et quel usage est fait de ces analyses.

Réponse. - Une enquête nationale sur les causes de mortalité du gibier est effectuée depuis 1972 par l'Office national de la chasse. Elle a permis de mettre en évidence les maladies dominantes et les principales intoxications. Cependant le système d'enquête fonctionnant jusqu'alors présentait un caractère discontinu dans l'espace. Un nouveau système a été mis en œuvre en 1986. Il repose sur la participation active des fédérations départementales des chasseurs et sur le recours systématique aux laboratoires départementaux des services vétérinaires. La prospection des cas de mortalité est effectuée par les agents des fédérations. En cas de mortalité anormale, les animaux morts sont transmis au laboratoire départemental s'il est volontaire pour effectuer les analyses ou, dans le cas contraire, au laboratoire volontaire le plus proche (soixante laboratoires départementaux ont accepté de participer aux analyses). Ces laboratoires procèdent aux analyses de routine et, en tant que de besoin, transmettent des échantillons aux laboratoires spécialisés avec lequel l'Office national de la chasse a passé convention. Les résultats d'analyses sont, d'une part, communiqués aux demandeurs et, d'autre part, centralisés par l'Office national de la chasse. Ce nouveau dispositif a fonctionné au cours de l'automne 1986 pour déterminer les causes des mortalités anormales de lièvres constatées sur plusieurs départements. Il n'est d'ailleurs pas

impossible que l'accroissement du nombre de cas constatés soit pour partie causé par l'intensification de la prospection. S'agissant cependant d'un phénomène important, le ministère de l'environnement examine, de concert avec celui de l'agriculture, les possibilités de réduire l'impact sur la faune sauvage des traitements dont la responsabilité a pu être mise en évidence.

Santé publique (produits dangereux)

13074. - 24 novembre 1986. - M. Gérard Kueter attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la forte mortalité de lièvres constatée dans plusieurs départements de l'Est, mortalité due, semble-t-il, à l'utilisation d'un produit antilimaces pour le colza : le Mesuroi. Conscient que les impératifs de rendement agricole passent par l'utilisation, entre autres, de produits chimiques, il lui demande quelle est la politique actuelle du ministère en la matière et si l'on ne pourrait pas envisager une campagne de sensibilisation concernant l'emploi de produits chimiques dans le domaine agricole et forestier, et ses conséquences sur notre environnement en général et notre faune en particulier.

Réponse. - Les analyses auxquelles il a été procédé, à la suite des nombreux cas de mortalité de lièvres constatés dans l'Est du pays, ont permis de confirmer que l'utilisation de produits antilimaces est la cause principale de ce phénomène. Le ministre délégué, chargé de l'environnement, a pris contact avec le ministre de l'agriculture pour examiner les possibilités de réduire l'impact sur la faune sauvage des traitements concernés. Deux catégories d'actions doivent pouvoir être envisagées : d'une part, la sensibilisation des utilisateurs par le biais d'étiquetage et de la publicité ; d'autre part, une modification des produits.

Animaux (parcs zoologiques)

14235. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la difficulté que rencontrent les directeurs de parcs zoologiques dans l'achat ou la vente d'animaux. Un arrêté du 1^{er} juillet 1985 supprime toute possibilité de vendre, d'acheter ou même d'échanger des oiseaux nés ou élevés en captivité, ce qui équivaut plus particulièrement pour le parc ornithologique de Villars-les-Dombes à une asphyxie à bref délai. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cet arrêté.

Animaux (parcs zoologiques)

10359. - 12 janvier 1987. - M. Noël Revassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences de l'arrêté du 1^{er} juillet 1985. Cet arrêté, qui abroge l'arrêté du 28 février 1962, interdit dorénavant la vente, le transport, l'échange entre zoos ou parcs de certaines variétés d'oiseaux nés et élevés en captivité, à l'exception de six espèces importantes pour la chasse. Ces échanges, ces ventes sont vitaux pour les zoos. L'application du décret signifie que chaque fois qu'un oiseau mourra, il ne sera pas remplacé. Dans d'autres parcs, si l'espèce peut être temporairement maintenue, il sera impossible de revivifier la souche captive par l'apport de nouveaux oiseaux. Il est donc impératif que cet arrêté ne soit pas appliqué ou alors que des dérogations soient accordées aux zoos ou parcs. Il lui demande donc s'il entend prendre rapidement les mesures qui s'imposent.

Réponse. - L'arrêté du 1^{er} juillet 1985 a modifié l'arrêté du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux des mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité, en limitant l'application, en ce qui concerne les espèces d'oiseaux gibier, à six espèces. Cette modification avait pour but de mettre en conformité l'arrêté du 28 février 1962 avec les dispositions des arrêtés du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux et qui n'autorisait la commercialisation que de six espèces d'oiseaux. L'arrêté du 1^{er} juillet 1985 n'a donc introduit aucune mesure nouvelle en ce domaine.

Animaux (pollution et nuisances)

14233. - 8 décembre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur des informations faisant état de la radioactivité de bécasses, oiseaux migrateurs en provenance du Nord-Est de l'Europe. Il lui demande s'il dispose d'analyses confirmant ces informations et, si oui, s'il envisage des mesures en vue d'y remédier.

Réponse. - Il convient de rappeler que deux éléments radioactifs sont susceptibles d'être trouvés dans les tissus des animaux s'étant alimentés dans des zones touchées par les retombées radioactives consécutives à l'accident de Tchernobyl : l'iode 131, dont la période est de huit jours et dont la disparition est donc rapide, et le césium 134 et surtout 137 dont la période est de trente ans. Le ministre délégué, chargé de l'environnement, a demandé à l'Office national de la chasse de mettre en place un dispositif de contrôle par sondage de la radioactivité des gibiers migrateurs. Le principe de ce dispositif est le suivant : d'une part, des techniciens, servant trois appareils à détection rapide sensibles à une radioactivité de 1 000 becquerels par kilo de matière animale, procédent, depuis septembre, à des sondages sur les tableaux de chasse. Un échantillon des oiseaux ainsi examinés est transmis aux laboratoires spécialisés pour analyse plus fine ; d'autre part, les fédérations de plusieurs départements procèdent à des collectes de gibiers qui sont directement analysés en laboratoire. A ce jour les résultats sont les suivants concernant les anatidés et les pigeons ramiers, aucune radioactivité n'a pu être relevée au détecteur rapide. Les analyses de laboratoire n'ont fait apparaître que quelques très rares cas de présence de césium 137, avec des taux de radioactivité variant de moins de 100 à moins de 300 becquerels par kilo, à l'exception d'une grive, pour laquelle 700 becquerels par kilo ont été mesurés. Les bécasses, dont le régime alimentaire est à base de vers de terre susceptibles d'avoir accumulé le césium trouvé sur le sol ont, et il fallait s'y attendre, présenté un taux de radioactivité significatif. Près de 60 p. 100 d'entre elles présentent en octobre un taux de radioactivité détectable en analyse fine. Depuis lors, ce pourcentage est en baisse. Le maximum observé est de 4 900 becquerels par kilo, la presque totalité des cas se situant en dessous de 1 000 becquerels. Ces résultats doivent être rapprochés des considérations suivantes : la norme C.E.E. pour la mise en marché des denrées alimentaires, excessivement sévère, est de 600 becquerels par kilo, de surcroît, les normes sanitaires d'Euratom définissent une limite d'incorporation annuelle (L.A.I.), correspondant à la quantité maximale d'un radioélément pouvant être ingérée sans risque pendant une année. Pour le césium cette dose est de 300 000 becquerels. Une bécasse représente au maximum 250 grammes de viande. Il apparaît donc, dans l'état des connaissances en la matière, que si une contamination consécutive à l'accident de Tchernobyl est décelable sur la faune sauvage migratrice, elle est faible et les risques découlant de la consommation sont négligeables. Tout au plus peut-on conseiller, par prudence, aux bécassiers de modérer la consommation de leur gibier. Des analyses sur gibier sédentaire ont été également faites en Alsace, région la plus susceptible d'avoir été contaminée directement. Les résultats (iode 31 : 0 ; césium 137 : 0 à 170 ; césium 134 : 0 à 70) ne donnent lieu à aucune inquiétude.

Santé publique (produits dangereux)

14288. - 8 décembre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les risques de pollution par la dioxine. Dans sa réponse à la question écrite n° 1717 de M. Jean-Louis Masson (J.O. du 14 juillet 1986), le ministre écrit : « les cendres d'incinération d'ordures ménagères peuvent effectivement contenir des traces de certaines dioxines, formées lors de la combustion... il est exact que la situation des usines d'incinération d'ordures ménagères en France n'est pas totalement satisfaisante du fait des émissions d'acide chlorhydrique, de métaux lourds et d'imbrûlés organiques (dont des dioxines). Conformément aux décisions du conseil des ministres du 19 décembre 1984, à la suite de la communication du ministre de l'environnement sur la prévention de la pollution atmosphérique, un arrêté ministériel renforçant les normes en la matière a été signé le 9 juin 1986. » (Arrêté relatif aux installations d'incinération de résidus urbains). En conséquence, il lui demande en quoi l'arrêté ministériel du 9 juin 1986 permet de prévenir les risques de pollution par la dioxine.

Réponse. - L'implantation d'une usine d'incinération est soumise à autorisation préalable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier,

constitué par le demandeur et comportant une étude d'impact et une étude des dangers, est l'objet d'une enquête publique avant d'être soumis au conseil départemental d'hygiène. Le commissaire de la République rend ensuite son arbitrage au nom de l'Etat sous forme d'un arrêté. Si la décision est favorable, son autorisation est assortie de prescriptions fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation nécessaires à la protection de l'environnement, ainsi que les moyens d'analyses, de mesures et de surveillances utilisés pour le contrôle de l'installation et de ses effets sur l'environnement. Par arrêté ministériel du 9 juin 1986, le ministre de l'environnement a fixé les conditions dans lesquelles un incinérateur de résidus urbains pouvait être autorisé à fonctionner. Le problème de la dioxine a bien entendu été abordé lors de l'élaboration de cet arrêté et il a été décidé, au regard des dernières connaissances scientifiques disponibles dans le domaine, de mettre l'accent sur l'imposition de bonnes conditions de fonctionnement et de combustion pour réduire les éventuelles émissions de ces polluants. En effet, il est apparu que certaines dioxines étaient susceptibles de se former lors de la combustion incomplète de matières organiques, en particulier lorsque l'incinération de déchets ménagers est réalisée dans de mauvaises conditions. Les règles fixées en la matière par l'arrêté ministériel du 9 juin 1986 ont donc porté sur les paramètres nécessaires à une bonne combustion, tels que la température minimale de combustion (750 °C), le temps minimal de séjour des gaz de combustion à cette température (deux secondes), le maintien des teneurs en oxygène (plus de 7 p. 100) et en monoxyde de carbone (moins de 0,1 p. 100). Ces différents paramètres doivent être vérifiés en permanence ou périodiquement suivant les cas, et les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, une analyse des teneurs en composés organochlorés sur les cendres doit être effectuée au moins une fois par an. Différentes recherches ont été menées en France et à l'étranger dans ce domaine et ces travaux ont montré que les dioxines insaturées en chlore (les plus toxiques) sont en proportion très faible dans les cendres et très inférieures au seuil de toxicité lorsque la combustion des gaz est complète.

Chasse et pêche (personnel)

14824. - 15 décembre 1986. - M. Joseph Manga appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les légitimes inquiétudes du personnel de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. En effet, le *Journal officiel* du 18 mars 1986 publiait le décret n° 86-573 du 14 mars 1986. Celui-ci porte statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. A ce jour, l'application des dispositions de ce décret n'est toujours pas effective. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans cette affaire et les délais qu'il compte se donner pour remédier à une situation que l'on peut qualifier d'intolérable.

Réponse. - L'application courante du décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage a été permise par plusieurs arrêtés : trois arrêtés du 11 août relatifs aux frais de déplacement des gardes de la chasse et de la faune sauvage, au traitement, et aux primes et indemnités applicables à ces gardes ; un arrêté du 10 septembre 1986 relatif à l'indemnité de mobilité des gardes de la chasse et de la faune sauvage en service dans les brigades mobiles d'intervention. Par ailleurs, plusieurs textes sont intervenus pour clarifier les rapports entre l'Office national de la chasse et les fédérations des chasseurs en ce qui concerne la garderie, ce sont : un décret n° 86-1236 du 2 décembre 1986 modificatif du décret du 14 mars 1986, un arrêté du 26 novembre 1986 approuvant le modèle de convention fixant les conditions d'affectation des personnels de l'Office nationale de la chasse auprès des fédérations départementales des chasseurs et un arrêté fixant les modalités de financement de la garderie affectée dans les services départementaux placés auprès des fédérations de chasseurs. Ce dernier texte et l'arrêté relatif à la commission paritaire des gardes de la chasse et de la faune sauvage devraient être publiés très prochainement au *Journal officiel*.

Pollution et nuisances (bruit)

15210. - 22 décembre 1986. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème des

nuisances auditives causées par les moteurs de cyclomoteurs et motos dont trop souvent les pots d'échappement ont été modifiés. De ce fait, les décibels émis par ces engins particulièrement suraigus sont quasiment intolérables, notamment dans les quartiers à haute densité d'habitation. Il lui demande si des normes sévères s'appliquent à leur fabrication et si des sanctions sont prévues pour les contrevenants.

Réponse. - Les nuisances occasionnées par les motocycles en circulation peuvent être effectivement intolérables lorsque les véhicules sont en mauvais état ou munis de pots d'échappement modifiés. Pour éviter ces problèmes, les pouvoirs publics ont été amenés à prendre une série de mesures imposant l'obligation d'utiliser des pots homologués et, depuis 1983, des pots « indémodables », pour limiter les possibilités de modification de ces pots. L'objectif du Gouvernement est de continuer à diminuer les émissions sonores de ces engins pour les amener à des niveaux maxima équivalents à ceux des véhicules légers, notamment pour ceux utilisés le plus fréquemment en ville, c'est-à-dire d'une cylindrée inférieure à 175 cm³. Une récente directive européenne, adoptée dans le courant de l'automne 1986, prévoit ainsi des abaissements de 3 à 4 dB (A) suivant les cylindrées au 15 octobre 1988 ; une nouvelle diminution est prévue en 1993. Enfin, des sanctions sévères existent à l'encontre des contrevenants. Des amendes de 600 à 2 500 francs selon les types d'infraction, avec aggravation en cas de récidive, sont prévues par la réglementation.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

15771. - 29 décembre 1986. - M. Gérard Welzer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et lui rappelle que les fédérations de la pêche et de chasse reçoivent copies des procès-verbaux dressés par les gardes-chasse en vertu de la loi de la protection de la nature (L. 76-629) et de la loi sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles (L. 84-512). Il lui demande s'il est possible d'envoyer copie de ces procès-verbaux aux associations de protection de la nature.

Réponse. - Les procès-verbaux d'infraction constituent un élément de l'enquête judiciaire et de l'instruction. Ils sont soumis de ce fait au secret prévu par l'article 11 du code de procédure pénale. Seule la loi peut prévoir la communication à des tiers de ces documents.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

15887. - 5 janvier 1987. - M. Jean-Jacques Léonetti demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir préciser les résultats obtenus en ce qui concerne « les technologies propres » dans l'industrie, dont ses services cherchent à encourager le développement depuis cinq ans et si en fonction des résultats obtenus il envisage un effort particulier dans ce domaine.

Réponse. - Les technologies propres recouvrent l'ensemble des moyens techniques qui permettent de diminuer ou de supprimer la pollution des outils industriels au niveau même de la production. La prévention est l'action la plus efficace et bien souvent la moins coûteuse pour lutter contre la pollution. L'intérêt d'une technologie propre est double : pour l'environnement et pour l'entreprise puisqu'elle conduit à des économies de matières, d'énergie et à une meilleure productivité. Depuis plusieurs années, le ministère de l'environnement a mis en œuvre une série de mesures qui ont permis d'intégrer les technologies propres dans le développement industriel. Les efforts entrepris concernent l'aide à la recherche-développement, l'aide à la démonstration d'opérations à caractère nouveau et des actions de sensibilisation, d'information et de formation. Depuis cinq ans, près de 400 installations recouvrant des changements et des modifications de procédés, des recyclages internes et des valorisations de sous-produits ont été mises en place dans l'industrie française. Ces opérations ont nécessité près de 1 120 millions de francs d'investissement de la part des industriels qui ont bénéficié de 470 millions de francs d'aides de l'Etat. Sur ces installations, les effets positifs suivants ont été constatés sur : la réduction de la pollution de l'eau (95 p. 100), de l'air (5 p. 100) ; les économies sur la consommation de l'eau (65 p. 100), d'énergie (8 p. 100), de

matières premières (67 p. 100) ; la valorisation des déchets (26 p. 100) ; la réduction des risques d'accidents (21 p. 100) ; l'amélioration des conditions de travail (20 p. 100). Même si l'utilisation de technologies propres présente dans la majorité des cas suffisamment d'intérêt pour que les entreprises y recourent spontanément, une politique affirmée des pouvoirs publics dans ce domaine doit être maintenue. Notamment, le développement de ces techniques nécessite un effort important de recherche de la part du secteur industriel, effort qui doit être impulsé par les orientations des responsables publics et des aides en recherche-développement, apportées à l'expérimentation et à l'optimisation technologique et économique, d'un procédé de fabrication plus propre.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation)

1326. - 19 mai 1986. - M. Paul Dhalle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les baux présentés par certaines sociétés d'H.L.M. qui stipulent que l'obtention d'un logement n'est possible qu'à condition de louer également une place de parking. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que les organismes d'H.L.M. ne passent pas outre à sa lettre de recommandation de ne pas imposer aux locataires qui n'en ont pas besoin la location d'un parking.

Réponse. - Les organismes d'habitations à loyer modéré sont soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux. Ils sont ainsi tenus de préciser, dans l'engagement de location, la consistance de la chose louée et la désignation des locaux et équipements dont le locataire a la jouissance exclusive. Il en est ainsi notamment des garages ou emplacements de parking loués accessoirement au local principal. Il y a lieu cependant de préciser que la vocation sociale des organismes d'habitations à loyer modéré doit les inciter fortement à ne pas imposer aux futurs locataires qui n'en ont pas l'utilité la location d'un garage ou d'un emplacement de stationnement et de les réserver à ceux qui en expriment la demande. Il est ainsi souhaitable que l'avantage conféré aux locataires de pouvoir disposer d'un garage ou d'un emplacement de parking accessoirement au local principal et soumis aux dispositions de la loi, notamment en matière de loyer, ne se transforme pas en obligation systématique. Il faut ajouter que la dissociation de cet élément par rapport à l'engagement principal est tout à fait possible y compris, par exemple, dans les logements conventionnés où le loyer maximum régit par la convention ne comprend pas le prix du garage ou de l'emplacement.

Transports (politique des transports : Pas-de-Calais)

8193. - 21 juillet 1986. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le problème du désenclavement routier et ferroviaire de la Côte d'Opale. Dans la lettre n° 47 de 1986 éditée par la S.N.C.F., M. Philippe Essig se félicite de l'électrification de la ligne Nantes-Le Croisic, ainsi que de la poursuite des programmes d'électrification liés au contrat de plan 1985-1989 intéressant la Bretagne et le Massif central. Il constate que le problème de l'électrification de l'axe Paris-Calais via Boulogne-sur-Mer est totalement occulté. Est-il pensable de faire l'impasse sur un axe à vocations industrielle, agricole et touristique. Est-il rationnel de faire l'impasse sur un axe ferroviaire non doublé par un réseau routier performant, alors que sont triplés les efforts sur d'autres destinations. La Côte d'Opale, en 1986, est totalement asphyxiée sur les plans portuaire, industriel et touristique. Nos ports sont court-circuités par le réseau autoroutier belge ; nos industries ne peuvent, pour certaines d'entre elles, être approvisionnées, faute d'un réseau routier supportant le gel ; les touristes hésitent à investir dans une résidence que le réseau routier ou ferroviaire rend inaccessible, alors que nos stations sont équidistantes des stations normandes. Cette situation est d'autant plus mal vécue qu'elle se situe dans le

contexte de crise aiguë du chômage, qui frappe particulièrement des villes comme Boulogne-sur-Mer et Calais, ainsi que plusieurs arrondissements. L'aménagement routier et ferroviaire est impératif au déblocage de la situation économique de notre littoral. Le développement des activités touristiques, qui constituerait un « ballon d'oxygène » pour le problème de l'emploi, ne peut résulter que du désenclavement. La création du lien fixe de la Manche ne doit pas contribuer à court-circuiter le littoral de la Côte d'Opale au profit de la Belgique, qui toucherait les dividendes. Il lui demande si un plan d'urgence de désenclavement Paris-Picardie-Côte d'Opale, associant les trois partenaires Etat, région, département, ne peut être conçu, si l'Etat est prêt à adopter une politique de liaison routière entre Paris et la Côte d'Opale, en se donnant comme objectif la réalisation nécessaire du projet d'autoroute A 16. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - La liaison Paris (Chambly)-Amiens (A 16) figure comme autoroute au schéma directeur du réseau routier national approuvé le 14 février 1986 (décret n° 86-217) ; son principal objet est d'offrir un itinéraire alternatif, lorsque l'autoroute A 1 sera saturée, aux usagers de la liaison Amiens-Paris. Elle facilitera également les liaisons entre la région parisienne et le littoral de la Somme et du Pas-de-Calais, les liaisons entre Calais et la région parisienne étant déjà assurées dans de bonnes conditions, à moyen terme, par l'autoroute A 1, dont l'élargissement à deux fois trois voies a été achevé à la fin de l'année 1986, et par l'autoroute A 26 Calais-Reims, qui atteindra Calais avant 1990. La réalisation de l'autoroute A 16 implique toutefois que soit également programmée celle des infrastructures nécessaires à son accueil en région parisienne ; dans ces conditions, l'engagement de sa construction devra tenir compte des contraintes de la programmation des aménagements en région parisienne. En tout état de cause, les services techniques compétents ont été invités à reprendre et à mener à leur terme, dans les meilleurs délais, les études préalables au choix du tracé et à la définition des conditions de réalisation de l'autoroute A 16, avec l'objectif d'un démarrage des travaux au plus tard en 1992. Par ailleurs, un plan d'aménagement du réseau routier est mis en œuvre, qui permettra, en liaison avec les collectivités territoriales concernées, d'accélérer la modernisation des principaux itinéraires dans les régions directement intéressées par le lien fixe transmanche. La rocade du littoral, en particulier, jouera un rôle important pour l'accueil du trafic engendré par le tunnel. Le parti d'aménagement à long terme retenu pour cet axe consiste en sa mise à deux fois deux voies continue de la frontière belge au Havre, avec dénivellation des carrefours et attribution du statut de route express. Dans un premier temps, c'est-à-dire à l'échéance de l'ouverture du tunnel sous la Manche, seront réalisées les opérations prioritaires, situées sur le tronçon compris entre la frontière belge et Amiens. Entre la frontière belge et Boulogne-sur-Mer, l'itinéraire sera porté à deux fois deux voies, avec carrefours dénivelés et statut de route express, les rocades de Dunquerque et de Calais étant de plus mises à deux fois trois voies ; ce dispositif sera complété par la construction de la déviation de Calais-Marcq et l'achèvement des travaux de l'autoroute A 26 Calais-Reims. Quant à la section Boulogne-sur-Mer-Amiens, elle sera partiellement aménagée à deux fois deux voies avec la réalisation de déviations, notamment celle d'Abbeville, et de créniaux de dépassement. C'est ainsi qu'en 1986 ont été lancées les études de nombreuses opérations nouvelles et entrepris les travaux de suppression du passage à niveau de Marquise, sur la R.N. 1 ; de même, a été poursuivie la réalisation de la rocade urbaine (sud) de Dunquerque, de la liaison entre Calais et l'autoroute A 26, de la déviation de Poix-de-Picardie (R.N. 29), tandis que les travaux de la rocade nord-est d'Amiens ont été accélérés. Dans le domaine ferroviaire, la décision de réaliser le tunnel sous la Manche a conduit à réexaminer les projets d'aménagements ferroviaires dans le Nord de la France. Dès mars 1986, un protocole d'accord relatif aux mesures d'accompagnement du tunnel a été signé entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais. Il prévoit notamment l'électrification et la modernisation de la section de ligne Calais-Hazebrouck, permettant de raccorder le tunnel au réseau électrifié national, ainsi que l'étude des solutions visant à améliorer la desserte ferroviaire des ports de Boulogne et Dunquerque. Directement concernée par ces mesures d'accompagnement, la Côte d'Opale serait aussi bénéficiaire d'une éventuelle décision en faveur du T.G.V. Nord. En effet, une telle liaison ferroviaire rapide aurait pour effet une amélioration sensible des modalités de desserte et il est envisagé d'implanter une gare voyageurs à Fréthun, au débouché français du tunnel. Actuellement, le T.G.V. Nord fait l'objet d'études sur le plan international avec la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne fédérale et la Grande-Bretagne. Sur la base de ces études, qui seront achevées prochainement, les gouvernements concernés pourront prendre des décisions de principe. Le problème de l'électrification de l'axe Amiens-Boulogne-Calais ne peut être dissocié de l'ensemble de la réflexion menée sur cet important projet. Par ail-

leurs, il convient de rappeler que les modalités de réalisation d'investissements tels que les électrifications sont définies par le contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. Celui-ci prévoit qu'il appartient au demandeur (Etat ou collectivité territoriale) d'apporter à la S.N.C.F. un concours tel que la réalisation du projet n'entraîne aucune dégradation des comptes de l'entreprise.

Logement (politique du logement)

7007. - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions modifiant la loi du 1^{er} septembre 1948, prévues au chapitre V du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif. L'article 29 précise que seuls dérogeront à ces dispositions les gens âgés de plus de soixante-cinq ans et les occupants dont les ressources cumulées seront inférieures à un seuil fixé par décret. Or la disparité des salaires entre la province et la capitale, ajoutée à l'incertitude de la pérennité de l'emploi, engendrent chez les bénéficiaires de logements de catégorie II C des craintes réelles quant à leur budget logement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les facteurs entrant dans le calcul des revenus en question tiennent compte des aléas annoncés plus haut.

Logement (politique du logement)

14087. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7007, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative aux dispositions modifiant la loi du 1^{er} septembre 1948, prévue au chapitre V du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux, prévoit une protection de certaines catégories de personnes au moment de la libération des locaux classés en II B et II C. Ces personnes sont celles âgées de plus de soixante-cinq ans, ou handicapées à 80 p. 100 au moins, ou dont les ressources sont inférieures à un seuil qui sera fixé par décret. Il convient de préciser que ce seuil sera calculé en fonction du nombre de personnes qui occupent le local, mais aussi de la localisation géographique du logement. Ceci devrait répondre aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement sera attentif, lors de la rédaction du décret précisant le seuil de ressources, à ce que les différenciations géographiques correspondent bien à la réalité du marché locatif ainsi, bien entendu, qu'au niveau des revenus des locataires.

Urbanisme (permis de construire)

8223. - 29 septembre 1986. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mise en place de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 qui a institué un permis de construire simplifié pour les petits travaux et légères modifications. Il semble en effet que ce nouveau permis de construire n'apporte pas les allègements et les simplifications de procédure attendus par les intéressés, qu'il s'agisse des particuliers lors de la constitution de leurs dossiers ou des services municipaux chargés d'examiner les demandes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend revoir cette procédure dans le sens d'une plus grande simplification.

Réponse. - L'élargissement du régime de la déclaration de travaux à des projets ne modifiant pas fondamentalement l'état des lieux existants (fermeture de balcons, adjonction de pièces d'une superficie inférieure à 20 mètres-carrés) a eu pour objectif principal d'adapter la procédure de contrôle administratif à l'importance des travaux projetés, de manière à permettre aux autorités investies du pouvoir de décision en matière de permis de construire de mieux se consacrer aux dossiers nécessitant un examen plus approfondi. Le contenu du dossier demandé, comme le formulaire de déclaration, ont donc été revus en ce sens et simplifiés ; le délai d'instruction a été réduit à un mois, exceptionnellement deux. Mais il ne pouvait s'agir de soustraire

de tels travaux à tout contrôle administratif préalable, puisque le législateur a entendu qu'ils respectent les règles d'urbanisme en vigueur. Tel qu'il a été organisé par le décret n° 86-514 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, le régime de la déclaration de travaux a donc modifié très sensiblement les pratiques et les procédures en vigueur, tout en maintenant une possibilité de contrôle effectif des travaux de construction. Cette procédure étant entrée en vigueur le 1^{er} mai 1986, il est prévu de procéder dans les prochains mois à un premier bilan de sa mise en oeuvre. Cette démarche permettra de mesurer les améliorations à apporter, d'identifier les difficultés et, s'il y a lieu, de proposer les aménagements qui se révéleraient nécessaires.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

9376. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa circulaire du 22 avril 1985 indique qu'il est entendu que la répartition de la surface hors œuvre nette (S.H.O.N.) mentionnée par le certificat d'urbanisme n'a qu'une valeur indicative et qu'elle ne remet pas en cause la possibilité de libre répartition de la S.H.O.N. par convention passée entre l'acquéreur et le vendeur dans les limites fixées par les règles du P.O.S. ou, dans la mesure où le P.O.S. permet un dépassement de la constructibilité normale, au moyen d'un transfert de C.O.S. Il lui demande en conséquence si, lors de la division en trois parcelles (dont deux destinées à être vendues) d'une propriété bâtie d'une superficie de 10 000 mètres carrés comportant une S.H.O.N. déjà bâtie de 1 800 mètres carrés, située dans un territoire couvert par un P.O.S. lui affectant un C.O.S. de 0,2, il est possible, en présence d'un certificat d'urbanisme affectant à la première parcelle de 8 000 mètres carrés avec la totalité des bâtiments existants une S.H.O.N. résiduelle disponible nulle, à la deuxième parcelle de 1 000 mètres carrés une S.H.O.N. résiduelle disponible de 100 mètres carrés et à la troisième parcelle, également, de convenir, d'une part, entre le vendeur et l'acquéreur de la deuxième parcelle que celle-ci bénéficie de la totalité de la S.H.O.N. résiduelle disponible de 200 mètres carrés et, d'autre part, entre le vendeur et l'acquéreur de la troisième parcelle que celle-ci est affectée d'une S.H.O.N. résiduelle disponible nulle, le tout sans pour autant demander un arrêté de transfert de C.O.S., la libre répartition de la S.H.O.N. résiduelle disponible ainsi effectuée n'ayant pas pour effet d'aboutir à un dépassement de C.O.S. pour la seconde parcelle.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

17146. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9376 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative à la répartition de la surface hors œuvre nette (S.H.O.N.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Un arrêté de transfert de coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) n'est nécessaire que si la répartition de surface hors œuvre nette envisagée conduit à dépasser la constructibilité normale sur l'un des terrains, ce qui n'est pas le cas dans l'exemple proposé dans la question : en effet, l'application du C.O.S. de 0,2 à la deuxième parcelle de 1 000 mètres carrés sur laquelle il est projeté de reporter la totalité de la surface hors œuvre nette disponible sur l'unité foncière d'origine fait apparaître une constructibilité de 200 mètres carrés qui ne dépasse pas, en l'occurrence, les dispositions réglementaires. La totalité de la surface hors œuvre nette résiduelle peut être donc affectée à la deuxième parcelle, sans transfert de C.O.S. Une telle répartition se fait librement, par convention passée entre le vendeur et l'acquéreur, le certificat d'urbanisme délivré en application de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme n'ayant pour objet que d'informer les acquéreurs des parcelles des conséquences de la division intervenue.

Logement (prêts)

10266. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires de logements initiale-

ment destinés à leur habitation personnelle et financés à l'aide de prêts aidés (notamment P.A.P.) qui doivent finalement mettre en location ces logements pour des raisons de mobilité professionnelle et géographique. Il lui cite le cas d'un ménage de salariés licenciés qui a dû déménager pour retrouver un emploi et a dû mettre en location une maison construite à l'aide d'un prêt P.A.P. Mais la réglementation relative aux prêts aidés ne permet pas la mise en location au-delà d'une période de six ans, et ce ménage se verra alors dans l'obligation de vendre la maison. Or les intéressés souhaiteraient conserver cette maison afin de revenir et résider lorsque leurs obligations professionnelles ne les obligeront plus à demeurer éloignés de celle-ci. En conséquence, il lui demande d'envisager un assouplissement de la réglementation relative aux prêts aidés dans les cas où la location est due à des raisons professionnelles.

Réponse. - Compte tenu des difficultés réelles que rencontrent certains accédants, qui acceptent la mobilité professionnelle, pour occuper le logement acquis à l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) au titre de résidence principale, et dans le but de ne pas les pénaliser, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé à ses services d'examiner avec bienveillance toutes les demandes de prorogation du délai réglementaire de location de six ans qui pourraient leur être formulées, au vu des justificatifs nécessaires.

Baux (baux d'habitation)

11313. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Oudot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne serait pas nécessaire de rétablir la possibilité pour les sociétés H.L.M. de récupérer, au titre des charges locatives, les dépenses (salaires et charges sociales) de leurs gardiens d'immeubles. En effet, les sociétés H.L.M. ne peuvent à elles seules assumer ces charges et elles se voient dans l'obligation de supprimer la présence d'un gardien dont le rôle est primordial tant sur le plan de l'entretien des locaux que sur celui de la sécurité.

Réponse. - Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, vient d'être modifié pour permettre aux organismes d'habitation à loyer modéré de récupérer auprès des locataires les dépenses de personnel assumant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Lorsqu'il s'agit d'un gardien ou d'un concierge, les dépenses correspondant à la rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant. Lorsqu'il s'agit d'un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération sont récupérables en totalité. Le décret n° 86-1316 du 23 décembre 1986 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987 prévoit d'étaler dans le temps l'application de cette mesure. Pendant l'année 1987, les dépenses des gardiennage ne seront récupérables qu'à concurrence des trois huitièmes et les dépenses de personnel d'entretien qu'à concurrence de leur moitié.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12024. - 10 novembre 1986. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation particulière des artisans du bâtiment. En effet, la présentation du budget 1987 n'a pas prévu la reconduction de la mesure prévoyant la déduction fiscale spécifique pour les dépenses destinées à économiser l'énergie. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse demande à bénéficier de la prolongation de déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie susceptibles notamment d'améliorer l'état général de notre parc de logement. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.**

Réponse. - La présente question écrite appelle l'attention sur le problème de la déduction fiscale liée aux travaux tendant à économiser l'énergie. Le régime fiscal spécifique avait été, dès l'origine, instauré pour une durée limitée comme moyen d'impulsion d'une nouvelle politique. Il a été effectivement incitatif et a permis de créer une dynamique nouvelle tant au niveau des consommateurs qu'à celui des professionnels. Il est venu à son

échéance normale le 31 décembre 1986. Cependant, les dispositions temporaires ne doivent pas systématiquement donner lieu à reconduction sous peine d'interdire le lancement de nouvelles politiques incitatives, et cela plus particulièrement à une période où le Gouvernement s'attache à la réduction globale des impôts. Le régime en cause comportait deux lacunes : 1° d'une part, il bénéficiait à l'ensemble du parc immobilier, y compris aux immeubles récents dont la conception doit normalement avoir tenu compte des impératifs en matière d'économie d'énergie ; 2° d'autre part, il concernait un ensemble de travaux ou de matériel dont certains n'ont qu'un rapport trop lointain avec l'objectif qui présidait à l'origine à la création de ce régime fiscal. Il n'en demeure pas moins qu'il reste encore beaucoup à faire en matière d'économie d'énergie dans le secteur du logement et la baisse actuelle du coût du pétrole ne doit pas conduire à l'abandon de toute politique volontariste en la matière. Le ministre du logement, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient qu'un large pan de la profession du bâtiment s'est fortement spécialisé sur ce créneau, en particulier des petites entreprises et des artisans qui ont, de surcroît, consenti de coûteux efforts de formation de leur personnel et qu'il y a là un enjeu important au niveau de l'emploi. C'est pourquoi il a demandé à ses services de mettre au point une nouvelle réglementation thermique en collaboration avec les groupements représentatifs des artisans. Celle-ci, par sa formulation simplifiée, devrait permettre un meilleur accès de la profession aux marchés de travaux d'économie d'énergie qui leur échappent trop souvent du fait de la lourdeur des calculs techniques imposés par les règles actuelles. Il faut de plus qu'un effort de sensibilisation soit poursuivi pour démontrer l'intérêt et la rentabilité financière des travaux d'économie d'énergie. C'est notamment l'objectif assigné à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.).

Voirie (routes)

12060. - 10 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à être renseigné sur l'état d'élaboration et d'avancement du projet d'aménagement de la R.N. 43 dénommée « Rocade Nord-Lorraine ». Plus particulièrement en ce qui concerne le tronçon intéressant le département de la Meuse, il désire connaître : 1° l'itinéraire retenu par la rocade si celui-ci est appelé à suivre un tracé modifié ; 2° l'échelonnement prévisible des travaux correspondants.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports précise que la R.N. 43 est en cours de modernisation, depuis Hiron jusqu'à Metz, via Charleville-Mézières, Sedan et Longwy : le parti d'aménagement à long terme de cette route consiste en sa mise partielle à deux fois deux voies jusqu'à Longwy et à deux fois deux voies avec caractéristiques autoroutières entre Longwy et Metz. Le choix des opérations retenues pour atteindre cet objectif tient compte des priorités nationales et régionales. Il s'agit en l'occurrence de contribuer au redéveloppement industriel de la vallée de la Meuse et des bassins sidérurgiques lorrains par l'amélioration de la desserte routière des pôles de conversion vers les grands centres d'activité européens : Bruxelles, Luxembourg, Metz et Paris. C'est pourquoi priorité a été donnée dans les Ardennes, d'une part, à la poursuite de la réalisation du contournement de Sedan qui permettra de raccorder la R.N. 58, voie d'accès à la ville de Bouillon en Belgique, à la section autoroutière Charleville-Mézières - Sedan déjà en service (A 203) et, d'autre part, à l'achèvement de la construction de la déviation de Tournes ; la fin des travaux de ces deux opérations est prévue pour 1987. En ce qui concerne le bassin sidérurgique nord-lorrain, la priorité est accordée, afin d'assurer la desserte du pôle de conversion de Longwy, à la réalisation de la section sud-ouest de la déviation de Longwy, prévue pour 1987, et de la section nord-ouest, escomptée pour 1988, ainsi qu'à l'achèvement du contournement autoroutier de Thionville au cours du 10^e Plan, avec le doublement du viaduc Beauregard. Cette action se maintiendra à un niveau élevé lors des prochaines années, avec l'engagement d'un certain nombre d'autres opérations : voie rapide ouest de Charleville-Mézières, dite « antenne de Manchester », estimée à elle seule à 206 MF et complétée par la déviation de la R.N. 51 à Roerloi, route qui assure la liaison avec la Belgique par Gue-D'Hossus, déviation de la R.N. 43 à Cliron, financée à 100 p. 100 par l'Etat, tandis que sera construite la section Knutange-Havange de l'autoroute A 30, récemment déclarée d'utilité publique. Dans la traversée de la Meuse, la R.N. 43 supporte un trafic n'excédant pas 3 000 véhicules par jour, ce qui ne peut justifier l'exécution d'aménagements importants dans ce département, compte tenu des contraintes budgétaires et de l'effort d'investissement à consentir sur les autres itinéraires. Aucune opération n'a d'ailleurs été retenue au titre du contrat passé avec

la région Lorraine sur cette partie de la R.N. 43 où la circulation s'effectue actuellement dans des conditions de fluidité et de sécurité satisfaisantes.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

13220. - 24 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur des informations de presse faisant état de menaces de fermeture de bureaux de la Banque de France dans une soixantaine de villes moyennes en province, dont cinq en Bretagne : Douarnenez, Dinan, Pontivy, Redon et Fougères. Les bureaux de la Banque de France jouent trois fonctions importantes pour l'aire d'attraction des villes concernées : 1° une fonction d'institut d'émission, en mettant de la monnaie à disposition des clients et en veillant à la qualité de la circulation ; 2° une fonction de banquier du Trésor, au service de collectivités territoriales (communes et syndicats intercommunaux) ; 3° une fonction d'observatoire économique local, par la collecte des données comptables des principales entreprises de la zone considérée et par des enquêtes mensuelles de conjoncture auprès de leurs dirigeants. Aujourd'hui, les problèmes de sécurité, s'ajoutant à l'informatisation, sont utilisés pour justifier des projets de fermeture de bureaux. Or la disparition de ces bureaux constituerait une perte pour les services publics assurés par ces villes moyennes dans le cadre de l'animation de leur zone d'attraction. En particulier, en Bretagne centrale, la disparition du bureau de Pontivy contribuerait à renforcer le pouvoir « absorbant » des villes du littoral, encore récemment souligné dans une étude de l'I.N.S.E.E. (l'espace breton : Octant, novembre 1985) ; il convient d'ailleurs de noter que l'activité de ce bureau est limité par le cadre départemental pris en compte par la Banque de France pour la délimitation territoriale des bureaux, alors que l'existence d'un comptoir de plein exercice serait positif pour la Bretagne centrale. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que ces projets de fermeture soient réexaminés en tenant compte des impératifs d'aménagement du territoire.

Réponse. - Les questions concrètes posées par l'honorable parlementaire sur les villes éventuellement touchées par une réorganisation des bureaux de la Banque de France relèvent au premier chef de la compétence du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Cependant, bien qu'une modernisation et une rentabilisation des services soient nécessaires, le problème soulevé présente indéniablement des aspects liés à l'animation économique régionale, et par là-même à la politique d'aménagement du territoire. Aussi, des contacts sont établis entre les services compétents du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et la D.A.T.A.R. pour que les décisions qui seront arrêtées dans ce domaine prennent en compte les impératifs de cette politique, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Voie (routes)

14167. - 8 décembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que récemment a été réalisée, entre Nantes et Cholet, une voie rapide. Cette voie, fort utile, est malheureusement à voie unique, ce qui limite son utilité. Il lui demande s'il est envisagé, à plus ou moins long terme, un doublement de cette voie.

Réponse. - Les travaux de la liaison Nantes-Cholet ont été déclarés d'utilité publique le 11 mars 1977 et le dernier tronçon de cet aménagement, permettant le raccordement à Cholet, a été mis en service en octobre 1986. Les ouvrages d'art sont prévus pour une route à deux fois deux voies à terme ; pour le moment le trafic peu élevé, de 4 000 à 7 000 véhicules par jour, ne justifie pas une programmation immédiate du doublement de cette liaison qui sera peut-être envisagé lors des années suivant la fin du IX^e Plan.

Logement (amélioration de l'habitat)

14361. - 8 décembre 1986. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le désengagement de son ministère concernant l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. En Côte-d'Or, les crédits alloués

seront limités à 63 000 francs sur les 330 000 francs prévus au titre de l'exercice 1986. Les actions d'amélioration de l'habitat des personnes âgées relevant, par la circulaire du 31 juillet 1986, de la compétence des collectivités locales, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'elles soient seules à supporter ces charges, et s'il permettra que ces dépenses soient totalement compensées par l'Etat afin de ne pas accroître davantage la pression fiscale locale. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La politique de soutien à domicile des personnes âgées reste prioritaire pour le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. A ce titre, les personnes âgées bénéficient des diverses aides dont dispose le ministère pour améliorer le parc existant tant privé que social : 1° la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Paulos), qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), est destinée à réhabiliter les logements du parc locatif social ; 2° les subventions, octroyées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) aux propriétaires bailleurs ou à leurs locataires, pour améliorer le parc locatif privé ; 3° la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), qui est réservée aux propriétaires occupants. Des conditions plus avantageuses sont souvent accordées, quand les travaux ont pour objet l'accessibilité et l'adaptation des logements et des immeubles aux besoins des personnes handicapées, parmi lesquelles se trouvent de nombreuses personnes âgées. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées, souhaite, en outre, accroître l'effort en matière de maintien à domicile, d'une part en accentuant le caractère social des aides à l'amélioration de l'habitat, d'autre part en suscitant l'émergence d'équipements de la maison adaptés à tous, notamment aux besoins des personnes âgées et handicapées. En matière d'amélioration de l'habitat, à titre d'exemple, la P.A.H. fait actuellement l'objet d'une expérimentation dans une quinzaine de départements visant à mieux solvabiliser les propriétaires occupants les plus modestes, désireux d'améliorer leur logement. En matière d'équipements de la maison, une consultation a d'abord été lancée sous la conduite de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. auprès des industriels, sur quatre familles de produits, afin d'aboutir à la sélection de produits existants adaptés à tous et ayant un excellent rapport qualité-prix. La présentation des équipements retenus a eu lieu le 3 octobre 1985 et un catalogue des produits sélectionnés a été édité. Les efforts entrepris dans ce domaine se poursuivent. Une enquête de motivation des usagers a été parallèlement lancée pour la conception de produits nouveaux mieux adaptés. Les résultats de l'étude ont été rendus et les travaux se poursuivent afin d'élaborer les cahiers des charges de ces nouveaux produits, en matière de portes, d'installations sanitaires et de téléassistance. Les personnes âgées seront parmi les premiers bénéficiaires de ces efforts.

Logement (politique du logement)

14541. - 15 décembre 1986. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'importance que revêt aujourd'hui la surface des logements pour permettre le choix d'un enfant supplémentaire dans une famille. En conséquence, il souhaiterait lui demander si, comme cela est à craindre, on va assister au cours des cinq prochaines années à une diminution de la surface moyenne des logements destinés aux familles. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette dérive qui peut s'avérer, dans les années qui viennent, un facteur particulièrement dissuasif à la constitution, en France, de familles nombreuses.

Réponse. - Assurer le logement des grandes familles constitue une des préoccupations essentielles du Gouvernement, conscient de l'importance du logement comme facteur déterminant pouvant décourager ou au contraire encourager la naissance d'un enfant supplémentaire. Actuellement, le parc, tant social que privé, n'est pas démuné de logements correspondant aux besoins des familles nombreuses, de trois enfants en particulier. Le parc locatif social dispose de logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dont l'effet solvabilisateur est très important pour les grandes familles dont les revenus sont modestes : celles qui n'habitent pas un logement conventionné ont droit à l'allocation logement (A.L.) à caractère familial. Néanmoins, par le fait de dysfonctionnement dans le marché du logement, certaines grandes familles peuvent ne pas trouver le logement correspondant à leurs besoins. La création de fonds

d'aide au logement et de garantie, pour présenter et cautionner les familles auprès des bailleurs et mettre en place un suivi social, peut constituer une première réponse à ces difficultés. La création de ces dispositifs, prévue par les circulaires du 20 décembre 1984 et du 4 mars 1986, est encouragée par les pouvoirs publics. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi apporte une contribution de 35 p. 100 du total des sommes réunies au sein de chacun de ces fonds. Actuellement, il en existe une trentaine et ils ont permis de reloger 2 000 ménages. Les crédits de la campagne pauvreté-précarité de l'hiver 1986-1987 vont permettre d'accroître leur nombre. Mais ces fonds locaux, abondés en partie par l'Etat, dépendent, pour leur création et leur bon fonctionnement, des partenaires locaux, élus et organismes d'H.L.M. en particulier. Les organismes d'H.L.M. doivent collaborer activement à leur mise en place et adopter plus de souplesse face aux demandes de logement appuyées par ces dispositifs. Il serait en outre envisageable qu'en matière d'attribution la naissance d'un troisième enfant donne droit à une priorité dans le cadre des règlements départementaux d'attribution qui vont être mis en place. Il est toutefois indispensable qu'en face de ces modalités de prise en compte des demandes de logement exprimées par les familles nombreuses, le parc locatif social soit en mesure, par ses caractéristiques, de satisfaire ces demandes. L'intérêt des organismes H.L.M., compte tenu des lois du marché, est de répondre à cette demande, cela constitue la meilleure incitation possible. Par ses aides, l'Etat leur donne les moyens d'assumer leur vocation sociale et la mission de loger qui lui incombe en priorité. Dans le parc locatif social existant, la réhabilitation, financée par la prime à l'amélioration de l'habitat à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) qui ouvre droit à l'A.P.L. et qui aide considérablement les familles, peut être l'occasion de restructurer les logements. Ainsi à partir des type 3 ou type 4, en proportions souvent trop importantes dans le parc, il est possible de réaliser des types 1 ou type 1 bis, correspondant aux besoins des jeunes couples, et des types 5 ou type 6 à destination des familles de trois enfants ou plus. Les réhabilitations menées en particulier dans le cadre des contrats-familles, en concertation avec les familles, sont l'occasion d'accroître le nombre de ces opérations de restructuration. Certains contrats-familles proposent des innovations architecturales, telles des pièces « basculantes » d'un logement à un autre afin d'adapter en permanence l'habitat aux besoins de la population. D'autres, tel celui sur l'agglomération grenobloise, visent à recenser et résoudre les problèmes spécifiques des grandes familles, en matière de logement mais aussi d'urbanisme, de services et d'équipements culturels. En matière de construction de logements, deux types de produits nouveaux spécialement adaptés à la vie familiale ont été élaborés ; il s'agit des maisons dites agrandissables ou évolutives et des « maisons réunissables » : les maisons agrandissables, lancées en 1984, sont caractérisées par une construction qui peut être étalée sur plusieurs années : ces maisons sont construites par tranches, ce qui limite le coût initial et diminue, en le répartissant sur plusieurs années, le taux d'effort que doit fournir le ménage. Dans le cadre du plan pour le logement des jeunes, des mesures incitatives ont été menées en faveur de ces maisons. En matière de réglementation, le permis de construire peut dorénavant être donné une seule fois pour deux tranches de construction et le seuil minimum de surface financable en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été ramené de 60 à 46 mètres carrés. Un prêt conventionné spécial agrandissement a en outre été créé et les prêts complémentaires accordés aux jeunes ménages ont été majorés. Des maisons agrandissables sont en cours de réalisation à Angers, Quimper et Saint-Quentin-en-Yvelines où elles rencontrent un vif succès : les « maisons réunissables » sont un nouveau produit qui doit être prochainement expérimenté dans le cadre du concours « Habitat 88 », dans le département du Pas-de-Calais. Elles sont constituées d'une maison de trois ou quatre pièces, en accession, attachant à des logements type 1 bis en locatif. L'acquéreur du grand logement peut donc, s'il le souhaite, compléter son accession par la location du petit logement attachant ; ainsi le logement s'adapte à la taille de la famille, à son évolution, et ce à un coût inférieur à celui représenté par l'acquisition immédiate d'un logement de très grande taille. Cela pourrait constituer à l'avenir un produit utile aux familles qui voient leur taille graduellement augmenter par des naissances et diminuer avec le temps. La venue d'un enfant supplémentaire n'implique plus un déménagement. De même, le rapprochement des générations, avec par exemple l'accueil d'un ascendant susceptible de garder les enfants, est rendu plus aisé. Enfin, en habitat neuf, il pourrait également se concevoir d'inciter à la création, dans l'habitat collectif aidé par l'Etat, d'un local destiné à l'accueil et à l'activité des enfants, en s'inspirant des locaux collectifs résidentiels (L.C.R.). Ainsi donc des solutions architecturales, urbanistiques, réglementaires et financières existent déjà. Il ne s'agit donc pas tant de prendre de nouvelles mesures que de faire prendre conscience aux partenaires du logement de l'intérêt qu'ils ont à satisfaire la demande existante en matière de logement des grandes familles. Pour être efficace, une politique en faveur du

logement des grandes familles ne peut en effet se passer du concours actif des gestionnaires du parc social et des collectivités locales. Ces dernières, au niveau départemental, en conseil départemental de l'habitat, intercommunal ou communal, dans le cadre des programmes locaux de l'habitat, ont à réfléchir aux moyens à mettre en œuvre localement pour que les familles nombreuses ou aspirant à le devenir puissent accéder à un logement répondant à leurs besoins légitimes.

Copropriété (charges communes)

1488. - 15 décembre 1986. - M. Jean Brocard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelle interprétation il faut donner à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui prévoit, pour le syndic, la possibilité de former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, alors que le syndic paraît totalement démuné de moyens lorsque la vente se fait aux enchères publiques sur saisie immobilière.

Réponse. - Un arrêt de la Cour de cassation (cassation civile 3^e du 11 janvier 1977, *Gazette du Palais 1977 - 1 - Panorama de la jurisprudence*, p. 92) ainsi qu'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 30 avril 1980 (*Dalloz 1982, Informations rapides* p. 431) ont admis que le syndic pouvait former opposition au versement des fonds, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, en cas de vente judiciaire d'un lot. En cas de transfert de propriété d'un lot privatif par la voie judiciaire, l'adjudicataire et son représentant sont tenus d'en aviser le syndic de la copropriété en application de l'article 6 du décret du 17 mars 1967. Lorsque l'avis, donné tardivement, ne permet pas au syndic de faire opposition au versement des fonds provenant de la vente, la réparation du préjudice consiste dans le paiement par le nouvel acquéreur des arriérés de charges restant dus par le saisi.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : Lorraine)

1491. - 22 décembre 1986. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Dans les départements, les C.A.U.E. participent fortement à la promotion de la création architecturale, à la qualité des constructions et à l'amélioration du cadre de vie. Le budget 1986 a permis aux C.A.U.E. de la région Lorraine de financer en partie des coproductions avec FR 3 sur dix villes en Lorraine : « Profils Est ». Pour l'année 1987, les C.A.U.E. pourraient être les acteurs décentralisés d'une campagne nationale pour la promotion de l'architecture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les moyens budgétaires qui seront octroyés en 1987 aux C.A.U.E. pour continuer à accomplir leur mission et de lui préciser les mesures spécifiques qu'il compte prendre pour remédier à la situation financière difficile des C.A.U.E. de la région Lorraine.

Réponse. - L'annonce, dans le projet de loi de finances pour 1987, de la diminution des subventions attribuées aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ne doit pas être interprétée comme une mise en cause du soutien de l'Etat, mais est une conséquence logique de la progression des recettes provenant de la taxe départementale pour les C.A.U.E. instituée par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1981. Cette situation est conforme à ce qui avait été annoncé dès la mise en place des C.A.U.E. Bien qu'inférieures aux prévisions, les ressources provenant de la taxe départementale sont en constante progression depuis 1984. Le produit de cette taxe doit atteindre son plein régime, pour la plupart des départements en 1987. L'application de la taxe départementale aux constructions réalisées dans les zones d'aménagement concerté, disposition récemment votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1986, doit permettre une augmentation sensible du produit de cette taxe. Pour 1987, l'Etat maintiendra une aide significative au profit des C.A.U.E. au moyen de la rémunération des architectes consultants et des financements incitatifs pour les actions d'intérêt national menées localement. Ces financements représentent l'aide apportée par l'Etat aux C.A.U.E. dans l'exercice de leurs missions de conseil aux candidats à la construction et de promotion de l'architecture auprès de divers publics. En ce qui concerne la rémunération des architectes consultants, les

contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager jusqu'à présent une réévaluation du barème ; cette question sera étudiée à nouveau dans le cadre de la préparation du budget de 1988.

Sports (installations sportives)

18833. - 29 décembre 1986. - Mme Martine Fraillon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés de création de golfs que rencontrent les exploitants et les collectivités locales. Théoriquement, les golfs sont considérés comme des activités agricoles, il n'y a donc pas changement dans la nature de l'occupation du sol dès lors qu'un terrain est aménagé sur des terres agricoles. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si la création d'un golf sur des terrains classés « N.C. » sur un P.O.S. peut être refusée au regard du droit des sols. Elle lui demande également si une collectivité locale est autorisée à aménager un golf sur des terres agricoles, classées « N.C. », dont elle s'est rendue propriétaire et a passé concession avec un exploitant.

Réponse. - Bien que la gestion d'un golf ne puisse être vraiment assimilée à une activité agricole, mais bien plutôt à l'exploitation d'un équipement sportif, aucune objection de principe n'interdit la réalisation d'un terrain de golf en zone N.C. d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.), ni à plus forte raison en zone N.D. En effet, l'espace concerné conservera, pour l'essentiel, son caractère naturel. Toutefois, une telle faculté implique que le « bilan » à établir entre le maintien en l'état des terres agricoles ou de l'espace naturel et la création du golf soit incontestablement favorable à cette dernière activité. En outre, le projet de golf devra faire l'objet d'une étude attentive, au regard tant des activités ou occupations du sol existantes que de celles rendues possibles ou au contraire interdites par le P.O.S. Il conviendra, par exemple, de s'assurer que le règlement du P.O.S. ne rend pas impossible la réalisation des travaux ou aménagements nécessaires au golf, tels que défrichements, vallonnements artificiels, etc. ou que l'implantation du projet n'est pas envisagé au voisinage d'activités agricoles ou industrielles nuisantes ou même dangereuses. Par contre, il ne peut être question de réaliser en zone N.C. ou N.D. les équipements d'accueil liés à l'exploitation d'un golf, tels que « club-house », restaurant, parc de stationnement, à moins qu'il ne s'agisse d'installations de taille très modeste, compatibles avec le caractère de la zone et rendues possibles par le règlement, par exemple dans le cadre du « transfert de coefficient d'occupation du sol » en zone naturelle N.D. (art. L. 123-2 et R. 123-21 (3°) du code de l'urbanisme). Quant à la réalisation de programmes immobiliers accompagnant la création de golfs, elle ne saurait être envisagée que dans le cadre de zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (N.A.), délimitées par le P.O.S. et bien localisées, compte tenu de l'ensemble du parti d'urbanisme adopté par la commune lors de l'élaboration du P.O.S. Sous réserve de la prise en compte des diverses considérations rappelées ci-dessus, il est parfaitement possible à une collectivité locale, responsable de l'élaboration et de la gestion de son P.O.S., d'aménager un golf sur des terrains classés en zone N.C. ou N.D., surtout si elle est propriétaire des terrains concernés.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

3055. - 16 juin 1986. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la renégociation des accords multifibres (A.M.F.). En effet, le conseil des ministres de la C.E.E. a établi, lors d'une réunion du 11 mars 1986, le mandat de négociation pour le renouvellement de l'A.M.F. Or, en l'état, ce nouvel A.M.F. serait catastrophique pour la France, car il permettrait une forte progression des importations alors que le volume de la consommation textile en France est en régression continue. Les accords bilatéraux qui doivent être prochainement négociés fixeront le montant réel des possibilités d'importations ; c'est pourquoi il lui demande quelle sera l'attitude de la France lors de ces négociations.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

9877. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3055, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la renégociation des accords multifibres (A.M.F.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Textile et habillement (emploi et activité)

17154. - 26 janvier 1987. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3055, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, renouvelée sous le n° 9877 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, relative à la renégociation des accords multifibres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1^{er} août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couvertures en fibres ; l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant, il sera possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échange. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la commission des Communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois enfin, et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclues entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (7 sur 23). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard, il avait reçu le 3 juillet dernier le commissaire à la commission des Communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas avoir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

6225. - 28 juillet 1986. - M. Georges Chomaton attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences pour le textile du nouvel accord multifibres qui entrera bientôt en vigueur. La libéralisation du commerce des textiles, en augmentant les quotas d'importation de certains articles, a un effet négatif direct sur l'emploi, auquel il faut ajouter la diminution des effectifs due à la modernisation des équipements ; ce qui conduit à une baisse supplémentaire de 57 000 emplois. Ce serait donc au total plus de 200 000 salariés du textile habillement qui risqueraient de perdre leur emploi d'ici à une dizaine d'années. Cette modernisation exigera, d'autre part, plus de six milliards de francs d'investissements, somme considérable pour un secteur dont les marges, déjà peu confortables, ont encore subi une certaine érosion l'an dernier. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de préserver ce secteur important de l'économie française.

Réponse. - La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1^{er} août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes : couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la commission des communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois enfin, et toujours à la demande du Gouvernement français, il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord a trouvé très récemment sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus entre la Communauté européenne et un certain nombre de pays fournisseurs (sept sur vingt trois). Dans ces négociations, le Gouvernement a été déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible tant au sein de la Communauté européenne que face à la concurrence venant des pays tiers. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y est employé activement. A cet égard il avait reçu le 3 juillet dernier le commissaire à la commission des communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il avait affirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas avoir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur. Il faut cependant noter que si le taux de pénétration des produits étrangers textiles sur le marché national est de 55,9 p. 100 en volume en 1985, il n'est en valeur que de 33 p. 100. Quant au chiffre évoqué d'une disparition de 200 000 emplois d'ici à 1990, il est nécessaire de préciser qu'il ne découle d'aucune étude sérieuse, pas plus de la profession que des services du ministère de l'industrie. Même l'hypothèse pessimiste d'une continuation de la tendance observée sur les exercices 1983, 1984 et 1985 conduirait à un chiffre sans aucun rapport avec celui mentionné. Concernant le dispositif d'encouragement à l'investissement mis en œuvre en 1982, il y a lieu de rappeler qu'il a été interrompu dès 1984 en raison de l'opposition de la commission des communautés européennes à l'encontre de tout plan exclusivement sectoriel. Il n'est par conséquent pas davantage possible aujourd'hui qu'en 1984 de le rétablir. En revanche, conscient de l'efficacité d'une réduction des prélèvements obligatoires, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures dans ce sens. Elles s'accompagnent dans le même temps d'efforts visant à améliorer l'environnement de nos entreprises tout en facilitant grandement la création, l'innovation et bien entendu l'exportation ; au premier rang de ces efforts, il faudrait citer tout ce qui est fait pour réduire l'écart de hausse des prix entre la France et ses principaux partenaires.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

3019. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations contenues dans la presse relatives aux opérations de restructuration du secteur des télécommunications en France. D'après ces informations, la première firme mondiale des télécommunications A.T.T. aurait proposé à la C.G.E. une aide pour le rachat d'I.T.E. Or cette proposition intervient au moment où des négociations cruciales sont en cours concernant l'avenir de l'industrie des télécommunications en France. Compte tenu de l'importance des enjeux, il est du devoir du Gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir afin d'assurer une solution qui préserve les intérêts de la France et de l'Europe. Aussi, il demande au Gouvernement que celui-ci fasse connaître à la représentation nationale l'état actuel du dossier et les orientations qu'il entend privilégier. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Le nouvel ensemble Alcatel NV qui regroupe Alcatel, Câbles de Lyon et la majorité des anciennes filiales d'I.T.T. en Europe a été créé au début de 1987. En dehors d'I.T.T., l'actionnariat est composé exclusivement de sociétés européennes. La société américaine A.T.T. n'est pas associée, directement ou indirectement, au capital du nouveau groupe.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

3022. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Ponticelli, et notamment sur celle de son agence du Sud-Ouest dans l'agglomération bordelaise. La direction de cette agence, dont 80 p. 100 de l'activité concerne le « offshore », les 20 p. 100 restants concernant l'entretien d'autres entreprises (centrales nucléaires, papeteries, raffineries, agro-alimentaire...) a, d'une part, demandé à la direction départementale du travail des licenciements qui toucheraient 41 p. 100 des effectifs du personnel d'exécution (173 licenciements sur 423 agents) et 20 p. 100 des effectifs E.T.A.M. et cadres (22 licenciements sur 110 agents) et, d'autre part, propose au personnel la mise en place de modalités de flexibilité et de mobilité à grande échelle, qui remettraient en cause les accords d'établissement, aggraveraient les conditions de travail et de vie et aboutiraient à des pertes sèches de salaire importantes. Par ailleurs, une coopération devrait s'instituer entre les pouvoirs publics et la direction pour rechercher les crédits nécessaires à l'investissement, notamment dans la « forme de radoub » qu'elle utilise, alors que les investissements nécessaires sont de l'ordre de 4 millions de francs qui devraient être facilement trouvés auprès des banques locales et régionales qui disposent de fonds considérables provenant des dépôts locaux ; alors que ces investissements lui permettraient d'accepter des commandes de modules de plus gros tonnage, commandes qu'elle ne pouvait accepter jusqu'alors. La situation de cette agence ne semble pourtant pas justifier de telles mesures qui, outre les conséquences indiquées, entraîneraient par les répercussions en aval et en amont la perte de quelques 1 000 emplois. La santé de l'entreprise est bonne. L'offshore assure une valeur ajoutée importante. Le carnet de commandes est déjà bien rempli jusqu'à la fin de l'année et des marchés très importants sont en cours de négociation, notamment avec l'entreprise norvégienne Statoil-Gullfaks, qui assureraient un an et demi de travail. Dès lors, on peut s'interroger sur les intentions réelles de la direction quand elle veut, apparemment, amoindrir les capacités de son agence du Sud-Ouest dans un secteur, le « offshore », qui lui assure pourtant les profits les plus conséquents et dont les informations les plus récentes montrent qu'il n'est en rien en diminution à l'échelle mondiale. Ne s'agirait-il pas simplement, au travers de cette opération de licenciements portant principalement sur le personnel d'exécution, l'essentiel du potentiel E.T.A.M. et cadres étant préservé, de se débarrasser d'un personnel ayant acquis certains avantages pour le remplacer par une main d'œuvre intérimaire plus docile acceptant les modalités de précarité et de flexibilité de l'emploi ? Ces orientations sont d'autant plus aberrantes que le souci de l'intérêt national, le souci de satisfaire les besoins régionaux devraient conduire à inciter les grandes entreprises françaises qui disposent de fonds importants qu'elles utilisent massivement pour des investissements à l'étranger (Elf-Aquitaine, Saint-Gobain/La Cellulose du Pin, Lesieur, B.S.N.,...) à investir dans plusieurs branches industrielles qui pourraient se développer dans la région à partir des atouts régionaux (raffinage du pétrole) chimie/engrais, papier-carton, agro-alimentaires et agro-industries,...), toutes activités susceptibles d'alimenter le carnet de commandes de l'entreprise Ponticelli comme celui d'autres entreprises à l'activité complémentaire ou sous-traitantes, tout en assurant le développement économique de la région. De même, des relations de coopération pourraient s'établir utilement avec les pays en voie de développement, avec les pays socialistes (U.R.S.S., Pologne, R.D.A., Chine) qui sont demandeurs pour développer, entre autres, leur industrie pétrolière, relations qui ouvriraient ainsi un débouché important pour nos entreprises et pour l'activité du port de Bordeaux. Aussi, il lui demande quelles directives il compte donner à ses services pour empêcher l'entreprise Ponticelli de donner suite à ses projets de licenciements et d'instauration de la flexibilité et de la précarité du travail qui seraient, alors que d'autres potentialités sont à saisir, contraires à l'intérêt de l'entreprise et de ses travailleurs comme à l'intérêt régional et national. En outre, il demande quels moyens vont être mis en œuvre pour que cette entreprise française obtienne le marché international Gullfaks qui assurerait un an et demi de travail à compter de février 1987.

Réponse. - La chute brutale des prix du baril intervenue à la fin de 1985 a entraîné une forte réduction des investissements d'exploration et de production des compagnies pétrolières. La plupart d'entre elles ont annoncé ainsi des réductions de

30 à 50 p. 100 de leurs programmes d'investissements entre 1985 et 1986. Les projets « offshore », qui correspondent en général à des gisements dont le coût d'extraction est élevé, sont spécialement affectés dans le contexte actuel des prix pétroliers. La situation est à cet égard particulièrement difficile pour les entreprises françaises : notre pays ne disposant pas de production offshore, elles réalisent leur activité en totalité à l'étranger, où la tentation de préserver avant tout l'industrie nationale est forte. Il est donc certain que l'industrie parapétrolière, confrontée à une contraction brutale de son marché, traverse une période très difficile à court terme. Les mesures envisagées par l'entreprise Ponticelli, qui relèvent de l'entière responsabilité de cette société, s'inscrivent dans ce contexte. En ce qui concerne l'accès des entreprises françaises aux marchés de la mer du Nord norvégienne, évoqué à travers l'exemple du champ de Gullfaks, cette question a fait l'objet d'échanges approfondis entre les autorités françaises et norvégiennes lors de la récente négociation du contrat gazier de Troll. A cette occasion, les autorités norvégiennes se sont engagées à ce que les entreprises françaises soient équitablement traitées dans l'attribution des commandes pour le développement du champ.

Agriculture

(drainage et irrigation : Midi-Pyrénées)

16793. - 20 octobre 1986. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les graves conséquences en Midi-Pyrénées et sur toute la vallée de la Garonne des deux années consécutives de sécheresse. L'étiage extrêmement bas de la Garonne compromet gravement tous les équilibres écologiques, mais aussi toute l'irrigation en zone agricole et pourrait avoir aussi des conséquences dangereuses pour le fonctionnement de la centrale de Golfech. La constitution de réserves d'eau sur le massif pyrénéen paraît donc d'une extrême urgence. C'est ainsi que les équipements hydroélectriques et particulièrement les S.T.E.P. - E.D.F. peuvent constituer des réserves d'énergie mais aussi des réserves d'eau extrêmement utiles en périodes de sécheresse. Pour toutes ces raisons, il lui demande si la création d'un S.T.E.P. - E.D.F. ne devrait pas être décidée en priorité dans les Pyrénées.

Réponse. - La décision relative à l'engagement d'une station de transfert d'énergie par pompage est prise au vu des résultats de nombreuses études mesurant l'impact de l'opération pour la collectivité, tant sur le plan économique qu'en ce qui concerne les conséquences pour l'environnement. Ainsi qu'il en est fait mention, les ouvrages hydroélectriques peuvent présenter pour la collectivité un intérêt dépassant le cadre énergétique. L'amélioration de la maîtrise de l'eau peut ainsi être un objectif concomitant des objectifs énergétiques. Compte tenu du coût généralement élevé des installations en cause, l'intérêt d'une opération doit notamment être apprécié par rapport aux autres projets hydroélectriques susceptibles d'être réalisés à moyen terme et aux perspectives d'évolution de la demande. Les stations de transfert d'énergie par pompage doivent privilégier la disponibilité de l'eau pour faire face à des situations de demande électrique dont la réalisation est soumise à de nombreux aléas. Elles sont de ce fait moins bien placées que d'autres types d'ouvrages hydroélectriques pour assurer des besoins en eau pour l'irrigation ou pour le soutien des étiages qui répondent à d'autres lois de la nature. Il convient à cet égard de noter que ce sont d'autres types d'ouvrages qui ont été sollicités pour soutenir les débits lors de la période de sécheresse exceptionnelle qui a affecté le Sud-Ouest en 1985. Aussi, il n'apparaît pas que la réalisation d'une station de transfert d'énergie par pompage puisse présenter des avantages substantiels pour le soutien des débits lors des périodes de sécheresse justifiant les surcoûts importants d'un tel aménagement.

Produits fossiles et composés (production et transformation)

13434. - 1^{er} décembre 1986. - M. Olivier Stirn attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la commission permanente d'information de l'usine de retraitement de La Hague. Par sa taille et par la nature des produits stockés, cette usine est très différente d'une simple centrale de production d'énergie, ce qui avait justifié en 1982 la création de la commission d'information. Les décisions concernant cette usine sont nationales et non pas locales. Son impact est national et international. Une commission d'information au sujet de cette usine ne peut donc pas être la seule responsabilité d'une ville ou d'un département. C'est pour cette raison que sa composition

était de structure à la fois nationale, régionale et locale dès le départ, et que le financement était assuré par accord interministériel. L'usine de La Hague, qui est le plus gros des maillons de l'activité nucléaire en France, nécessite sans doute un effort particulier dans le domaine de l'information. Quelles mesures peuvent donc être prises pour donner à cette commission les moyens scientifiques et financiers de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - La commission spéciale et permanente d'information auprès de l'établissement de La Hague a été créée par lettre du secrétaire d'Etat à l'énergie, en date du 7 septembre 1981, adressée à M. Darinot, député de la Manche. Sa création est intervenue peu de temps avant que, par circulaire du 15 décembre 1981, le Premier ministre ne demande la mise en place, à l'initiative des conseils généraux, de commissions d'information auprès de chaque grand équipement énergétique. Du fait de cette antériorité, son statut, son mode de désignation et sa composition ne sont pas conformes à la circulaire du Premier ministre du 15 décembre 1981. Cette commission comprend actuellement trente membres désignés par le ministre chargé de l'énergie (sur proposition) : quinze élus ; cinq représentants des unions locales de syndicats ; cinq personnalités scientifiques (locales ou nationales) ; cinq représentants d'associations de défense de la nature et de l'environnement. Enfin, la commission de La Hague dispose de moyens exceptionnels, au moins le double de ceux des autres commissions. En 1987, ces moyens seront maintenus. Cette instance joue de manière tout à fait satisfaisante son rôle d'information de la population du Nord Cotentin et de relais auprès des médias locaux et nationaux.

Electricité et gaz (gaz naturel)

16363. - 22 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme qu'aux termes du contrat qu'elle a signé le 22 janvier 1982 avec l'U.R.S.S., la France s'est engagée à enlever 8 milliards de mètres cubes de gaz soviétique par an à partir de 1986. Il apparaît, près de cinq ans après, que ce contrat, négocié et signé dans la précipitation, a été une très mauvaise affaire. Gaz de France, ne parvenant pas à écouler d'importantes quantités de gaz excédentaire, doit les stocker dans des conditions très onéreuses. Il lui demande dans quelle mesure le contrat de 1982 a pu être aménagé de telle façon qu'il coûte moins cher à l'économie française.

Réponse. - La France et l'U.R.S.S. sont liées par trois contrats gaziers. L'ensemble des fournitures contractées n'apparaît pas excessif par rapport aux besoins globaux à long terme de Gaz de France et vis-à-vis du nécessaire équilibre entre nos différents fournisseurs. Toutefois, et pour éviter que n'apparaissent sur les courts et moyens termes des excédents dans notre approvisionnement, Gaz de France a négocié et obtenu en 1985 un étalement plus marqué de la montée en régime du troisième contrat signé du début de 1982. Les conditions de prix des trois contrats - niveaux et formules d'indexation - ont été également renégociées en 1985 pour maintenir à notre approvisionnement soviétique sa compétitivité à la fois avec nos autres fournisseurs et avec les énergies directement concurrentes du gaz naturel (fiouls lourd et domestique entre autres).

INTÉRIEUR

Communes (finances locales)

1800. - 26 mai 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur des réponses à des questions écrites (J.O. Assemblée nationale, question du 6 juillet 1981, et J.O. Sénat, question du 24 février 1983), dans lesquelles M. le ministre de l'intérieur a rappelé d'une façon précise les règles qui s'imposent aux organismes prêteurs, en particulier la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, concernant les garanties des emprunts contractés par les communes, ces garanties étant demandées au département. Il lui en rappelle l'essentiel : « ... ces demandes (de garantie) n'interviennent que pour le financement de bâtiments industriels et celui d'opérations financières... » ; « ... cette procédure est réservée aux dossiers pour lesquels toute autre solution apparaît impossible... » ; « ... le Gouvernement est désireux de donner leur plein droit aux

dispositions de la loi du 2 mars et rechercher les moyens permettant que la garantie des départements conserve son caractère exceptionnel... » ; « ... les établissements de crédit n'ont pas à demander la garantie des départements, qui sont les seuls organismes susceptibles de faire l'objet de telles démarches... ». Outre que les organismes prêteurs ne semblent pas tenir compte de ces observations, il lui signale particulièrement les investissements projetés par les centres hospitaliers. Les centres hospitaliers ont besoin de renouveler leur matériel et, en particulier, le centre hospitalier général de Longjumeau a présenté à la Caisse des dépôts et consignations une demande d'emprunt de 6 millions de francs pour du matériel radiologique et autres. La C.D.C. ne refuse pas d'accorder ce prêt mais demande la garantie d'une ou de plusieurs collectivités locales : commune ou département. Il est paradoxal que les règles qui régissent l'octroi des prêts de la C.D.C. ou des caisses d'épargne ne soient pas revues à l'heure où la décentralisation a supprimé toute tutelle d'une collectivité sur une autre. Il est étonnant, pour le moins, que la C.D.C., organisme d'Etat, demande, pour octroyer un prêt à un établissement public dépendant de l'Etat, une garantie communale ou départementale, alors que les collectivités locales, commune ou département, n'ont aucune influence sur le budget global destiné à la gestion de l'hôpital. Aussi il lui demande si ce règlement qui date d'un autre âge ne pourrait être utilement supprimé. En outre, il lui fait valoir que, les départements se refusant désormais, depuis la loi du 2 mars 1982, à accorder leur garantie pour des secteurs hors de leurs compétences, les établissements hospitaliers vont rapidement voir s'accroître la vétusté de leur matériel et se dégrader leur situation. Il lui signale également l'urgence à résoudre le problème car la situation citée dans son département, si elle est exemplaire, se rencontre dans tous les centres hospitaliers.

Communes (finances locales)

2546. - 2 juin 1986. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les communes sont souvent contraintes de donner leur accord lorsqu'elles sont sollicitées par un établissement hospitalier pour garantir un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Si la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'oblige pas « à la lettre » les communes à accorder leur garantie pour de tels emprunts, il en va différemment dans la réalité. Cette situation est d'autant plus anormale qu'il s'agit la plupart du temps d'établissements hospitaliers publics qui sollicitent auprès des communes la garantie de leurs emprunts et que celle-ci peut être octroyée sans aucune limite, alors que la loi du 2 mars 1982 limite, à hauteur d'un certain pourcentage des recettes inscrites au budget de la commune, le montant de la garantie d'emprunt susceptible d'être accordée à un établissement hospitalier privé. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation actuelle en vue d'assurer aux communes une véritable liberté en matière d'octroi de leur garantie d'emprunt ou, à tout le moins, d'appliquer pour les établissements hospitaliers publics le régime des garanties d'emprunt sollicitées par les établissements hospitaliers privés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

6403. - 7 juillet 1986. - M. Pierre Bleuler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'ambiguïté qui réside dans la loi de décentralisation envers les garanties d'emprunts sollicitées par les hôpitaux publics. En effet, bien que les lois de décentralisation aient laissé les dépenses de santé, et par conséquent les hôpitaux, à la charge de l'Etat, les hôpitaux d'un certain nombre de départements continuent de solliciter des garanties isolées ou conjointes du département et de la commune d'implantation pour les emprunts qu'ils contractent, afin de réaliser leurs équipements et l'acquisition de matériel médical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier cette ambiguïté. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Communes (finances locales)

6476. - 14 juillet 1986. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'ambiguïté qui réside dans la loi de décentralisation envers les garanties d'em-

prunts sollicitées par les hôpitaux publics. En effet, bien que les lois de décentralisation aient laissé les dépenses de santé, et par conséquent les hôpitaux, à la charge de l'Etat, les hôpitaux d'un certain nombre de départements continuent de solliciter des garanties isolées ou conjointes du département et de la commune d'implantation pour les emprunts qu'ils contractent afin de réaliser leurs équipements et l'acquisition de matériel médical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier cette ambiguïté. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Communes (finances locales)

8432. - 8 septembre 1986. - M. Michel Pelchat rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question écrite n° 2545, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative aux garanties d'emprunt que doivent accorder les communes aux établissements hospitaliers. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales)

13000. - 1^{er} décembre 1986. - M. Michel Pelchat rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 2545 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, rappelée sous le n° 8432 au Journal officiel du 8 septembre 1986.

Réponse. - Au regard des dispositions réglementaires régissant l'emploi par la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne des fonds de l'épargne publique, la Caisse des dépôts et consignations ne peut consentir des prêts à des établissements hospitaliers que sous réserve d'obtenir la garantie d'une ou plusieurs collectivités locales. Cette obligation juridique trouve son fondement dans le souci de veiller à ce que les fonds provenant de l'épargne publique, centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, soient véritablement utilisés au financement du développement local conformément à la volonté des élus locaux. S'agissant des autres fonds collectés, en particulier sur ressources d'emprunt, par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, l'obligation d'obtenir la garantie d'une ou plusieurs collectivités locales répond au souci légitime de tout prêteur de se prémunir contre le risque financier encouru. Cependant, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les collectivités locales auxquelles sont demandées ces garanties n'ont souvent aucune prise sur la gestion des établissements hospitaliers concernés. Dans ces conditions, des réflexions sont actuellement menées par mes services et ceux du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation en vue de réformer les dispositions réglementaires actuelles.

Communes (finances locales)

6404. - 28 juillet 1986. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation qu'il serait souhaitable de donner du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 portant réforme du fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.). Il souhaite plus particulièrement savoir si une subvention d'un conseil général pour des travaux d'assainissement dans une commune peut être assimilée à une subvention directe de l'Etat et de ce fait être exclue des dépenses réelles d'investissement bénéficiant du F.C.T.V.A.

Communes (finances locales)

12007. - 17 novembre 1986. - M. Martin Malvy s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6404, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative aux finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les subventions spécifiques de l'Etat qui doivent être déduites de l'assiette du fonds de compensation pour la T.V.A., conformément à l'article 1^{er} du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, sont celles provenant du budget général ou d'un compte spécial du Trésor. Il convient donc d'exclure de

l'assiette du fonds les aides attribuées par le fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.), le fonds forestier national (F.F.N.), le fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) dont les ressources sont inscrites au budget de l'Etat. Pour les mêmes raisons doivent être exclus les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T) et du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (E.I.D.A.R.) ainsi que ceux versés par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) et provenant du budget des ministères chargés de l'industrie et de la recherche. En revanche, ne sont pas à exclure de la base de calcul du F.C.T.V.A. les subventions provenant dans le cadre de fonds juridiquement distincts de l'Etat, tels le fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.), le fonds européen d'orientation et de gestion des marchés agricoles (F.E.O.G.A.), le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.). Il en va de même des crédits attribués au titre du fonds spécial-grands travaux de 1984 à 1986, qu'ils proviennent directement du F.S.G.T. ou qu'ils aient été mis en place par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). S'agissant des crédits du F.S.G.T. ouverts au budget du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à partir de 1987, il conviendra d'exclure de la base de calcul du F.C.T.V.A., pour les exercices 1989 et suivants, les sommes qui auront été affectées à ce titre à compter du 1^{er} janvier 1987, dans la mesure où il s'agit dorénavant de dotations inscrites au budget de l'Etat. Dans les conditions, une subvention attribuée à une collectivité pour ses travaux d'assainissement par le conseil général n'est pas à déduire de l'assiette du F.C.T.V.A. puisqu'elle ne provient ni du budget de l'Etat, ni d'un compte spécial du Trésor.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Morbihan)

7007. - 25 août 1986. - M. Jean-Jacques Barthe rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le 8 octobre dernier, à l'occasion de la venue à Lorient de M. le Président de la République, s'étaient déroulés des incidents provoqués par les forces de l'ordre. Cela a donné prétexte pour dissoudre, par arrêté du 14 octobre, le corps des sapeurs-pompiers de Lorient. Le motif invoqué était que ce corps de sapeurs-pompiers n'était plus en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ce qui, à l'évidence, constituait une allégation totalement mensongère. En réalité, il s'agissait de briser l'action syndicale menée par les sapeurs-pompiers. Jusqu'à la fin 1985, le corps a fonctionné avec un statut provisoire, seize pompiers étant suspendus. Le corps a été réorganisé en début d'année et, à la suite d'un simulacre d'enquête, douze pompiers ont été écartés du corps, sous les prétextes les plus divers, n'ayant rien à voir avec la manifestation du 8 octobre. De fait, c'est la direction syndicale qui a été décapitée. Les pompiers sanctionnés se sont vu confier des tâches de manœuvre dans d'autres services du Sivom. Par ailleurs, le corps des pompiers fonctionne avec un effectif réduit, sans qu'aucune embauche ne soit envisagée. Ce qui, bien entendu, aboutit à une dégradation des conditions de travail et de l'efficacité du corps. L'arrêté du 14 octobre 1985 n'étant qu'une manifestation de mauvaise humeur et portant atteinte au bon fonctionnement du corps

des sapeurs-pompiers de Lorient, il lui demande d'abroger cet arrêté et de rétablir les sapeurs-pompiers sanctionnés dans leur situation antérieure.

Réponse. - La dissolution du corps de sapeurs-pompiers de Lorient a été la conséquence d'un ensemble de défauts de fonctionnement de ce corps constatés depuis plusieurs années. Ces difficultés se sont aggravées à partir de 1980 : le chef de corps était régulièrement dans l'impossibilité de faire respecter les instructions du président du S.I.V.O.M., ce qui aurait pu avoir, bien évidemment, de lourdes conséquences pour la sécurité des personnes et des biens. La décision de dissolution a été prise par le ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet, commissaire de la République du département du Morbihan et au vu de la délégitimation du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Lorient en date du 11 octobre 1985, demandant la dissolution du corps de sapeurs-pompiers. Une telle décision n'a aucunement le caractère d'une mesure disciplinaire ; les sapeurs-pompiers professionnels de l'ancien corps de sapeurs-pompiers ont conservé la qualité de fonctionnaires communaux et des propositions de reclassement ont été faites à tous ceux qui n'ont pas été repris dans le corps nouvellement créé. Ce nouveau corps fonctionne de façon tout à fait satisfaisante, dans le strict respect du droit syndical et des compétences de l'organisme paritaire prévu par le code des communes.

Police (fonctionnement : Ile-de-France)

8002. - 6 octobre 1986. - M. Jacques Méhérieu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effectifs de la police dans la région parisienne. Il souhaite connaître l'évolution de ces effectifs à Paris même, ainsi que dans les départements de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine pendant ces dix dernières années. Pour les prochaines années, il lui demande comment évolueront ces effectifs, notamment dans quelle proportion se développera le nombre d'ilotiers.

Réponse. - Le tableau ci-dessous fait apparaître l'évolution des effectifs de police depuis dix ans à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, cet ensemble constituant le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris. Pour ce qui concerne l'évolution prévisible pour les prochaines années, un recrutement exceptionnel de 100 officiers de paix vient d'être effectué. 49 de ceux-ci doivent être affectés dans le S.G.A.P. de Paris. De même, un renfort de 400 gardiens de la paix sera affecté le 1^{er} mars 1987 dans le S.G.A.P. de Paris. Les effectifs en civil seront aussi sensiblement augmentés grâce aux créations d'emplois obtenues au collectif budgétaire de 1986 et au budget 1987. Enfin, la loi du 7 août 1985 prévoit que les jeunes gens peuvent accomplir leurs obligations militaires dans la police. En année pleine, ce sont 800 jeunes gens qui serviront en tant que policiers auxiliaires dans le ressort du S.G.A.P. de Paris. Indépendamment de ces arrivées exceptionnelles, les effectifs de stagiaires sortant d'écoles dans les différents corps sont calculés de manière à compenser les pertes annuelles et à assurer le maintien des effectifs à un niveau constant dans le ressort du S.G.A.P. de Paris.

Evolution des effectifs de police depuis dix ans dans la région parisienne

EFFECTIFS au 1 ^{er} janvier de chaque année	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Paris.....	19 038	18 885	19 006	18 949	19 211	18 913	18 845	18 957	19 330	19 159	19 297
Hauts-de-Seine.....	3 617	3 682	3 650	3 682	3 640	3 508	3 523	3 608	3 754	3 737	3 727
Seine-Saint-Denis.....	3 300	3 330	3 277	3 346	3 294	3 263	3 210	3 246	3 478	3 471	3 457
Val-de-Marne.....	2 882	2 913	2 908	2 983	2 962	2 955	2 894	2 916	3 170	3 200	3 198
Total.....	28 837	28 810	28 841	28 960	29 107	28 639	28 472	28 727	29 732	29 567	29 679

Police (personnel)

8021. - 6 octobre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'assurer la présence, sur la voie publique, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des gardiens de la paix, ce qui oblige ces derniers à entrer dans le cadre de ce qu'on appelle les trois-huit. Dans le privé, les employés soumis à ces horaires bénéficient d'une prime de pénibilité qui représente environ 50 p. 100 de leur salaire horaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de compenser le différentiel entre le public et le privé.

Réponse. - La comparaison effectuée par l'honorable parlementaire entre les fonctionnaires de police et les employés du secteur privé peut être valablement entreprise parce qu'il s'agit de

personnels soumis à un régime juridique totalement différent. Les fonctionnaires de police, et notamment les gardiens de la paix, sont des fonctionnaires de l'Etat régis par le statut général des fonctionnaires et par un statut spécial de police. A ce titre, ils sont soumis à un certain nombre d'obligations tout en bénéficiant de certains avantages. En particulier, sur le plan des rémunérations, en application de la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, les personnels de police sont classés hors catégorie dans la fonction publique et bénéficient d'un échelon indiciaire tenant compte de la spécificité de leur mission de police. A cela s'ajoute le versement d'une indemnité de sujétions spéciales. Cette indemnité, qui atteint 22 p. 100 du traitement pour les gardiens de la paix, est précisément destinée à rémunérer les sujétions particulières qui s'attachent à l'exercice de leurs missions.

Police (personnel)

9823. - 6 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce qui semble être une faiblesse dans la formation des policiers en tenue. En effet, comparés à ce qui est fait dans d'autres pays de la C.E.E., les stages de formation de nos fonctionnaires sont les plus brefs. A titre d'exemple, les stages en R.F.A. durent cinq ans, en Grande-Bretagne vingt-huit mois et en France neuf mois. Sans dire que la qualité soit proportionnelle à la durée, il est à croire cependant qu'elle peut en être un facteur déterminant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin que les stages en question puissent permettre une meilleure formation de ces fonctionnaires.

Réponse. - L'amélioration de la formation des gardiens de la paix est une préoccupation constante du ministre de l'intérieur. En effet, s'il est exact que la durée de formation des fonctionnaires de police en tenue en France est effectivement plus courte que celle pratiquée dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, il convient de noter le peu d'uniformité qui caractérise, en Europe, la formation initiale des gardiens. Certains pays privilégient, en effet, la formation théorique en école, comme c'est le cas en République fédérale d'Allemagne ; d'autres, au contraire, comme la Grande-Bretagne, accordent plus d'importance à la formation pratique sur le terrain. Le modèle français a été conçu selon un équilibre entre les deux systèmes. En Allemagne, la formation initiale des gardiens dure deux ans et demi et a lieu pour l'essentiel, en école, 13 p. 100 seulement du temps étant consacré à des stages pratiques. Par contre, en Grande-Bretagne, cette formation dure deux ans et repose sur l'alternance entre des stages pratiques en service de longue durée et des regroupements en école de courte durée. Il y a lieu de souligner que, dans ces deux pays, tous les policiers sont amenés à suivre, contrairement à la pratique française, la même formation initiale, la promotion ne se faisant que par voie interne. En France, la formation initiale des gardiens de la paix dure un an : huit mois en école, suivis d'un stage d'application de quatre mois. De plus, le passage d'un corps à l'autre étant soumis à l'obligation préalable d'une formation adaptée aux nouvelles fonctions, ce qui n'est pas le cas en République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne, tous les franchissements de grade sont précédés de sessions d'adaptation et de recyclage. Compte tenu, donc, de la très grande diversité des critères d'organisation de formation, il apparaît peu aisé d'effectuer des comparaisons entre pays et de faire état de différences significatives. En ce qui concerne l'avenir, le ministre de l'intérieur se préoccupe tout particulièrement de l'amélioration de la qualité de la formation. Au-delà de la durée du stage, il apparaît nécessaire, en effet, que celle-ci prenne encore plus largement en compte tous les aspects du métier de policier et notamment la future affectation de celui-ci. A cet effet, la partie dite « spécifique » de l'enseignement sera allongée, afin de rendre la formation des gardiens de la paix la plus pratique possible. De même, il a été demandé aux directions actives d'améliorer le contenu du stage d'application de quatre mois qui intervient en fin de scolarité. A plus long terme, l'alternance en cours de scolarité, entre enseignements théoriques et stages pratiques, sera développée. Ainsi, il devrait être possible d'atteindre un plus juste équilibre entre l'acquisition indispensable de connaissances et leur application pratique.

Ordre public (attentats)

9798. - 6 octobre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des victimes d'attentats terroristes. Il est en effet indispensable que la collectivité organise la prise en charge et l'assistance de ces personnes. Les intéressés pourraient être assimilés aux victimes civiles de guerre et relever des statuts de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ce rattachement leur permettrait de bénéficier d'un certain nombre d'avantages tels que l'admission dans les écoles de rééducation, l'obtention de la qualité de pupille de la Nation pour les enfants mineurs ou le bénéfice de réductions sur les transports grâce à la carte d'invalidité de l'O.N.A.C. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à cette proposition et plus généralement les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'aide aux victimes d'attentats terroristes.

Réponse. - Le problème de l'indemnisation des préjudices corporels des victimes d'attentats terroristes a trouvé récemment une solution. La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 (J.O. du 10 septembre 1986, p. 10956) relative à la lutte contre le terrorisme, prévoit la réparation intégrale, par l'intermédiaire d'un fonds de garantie, des dommages corporels résultant des actes de terrorisme. Ce fonds de garantie alimenté par un prélèvement sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens est géré

par le fonds de garantie automobile qui a l'expérience en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la route. Peuvent être indemnisées par ce fonds sans condition d'assurance toutes les victimes d'actes terroristes commis en France, quelle que soit leur nationalité, ainsi que tous les Français victimes d'actes similaires à l'étranger. Enfin, la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 (J.O. du 31 décembre 1986, p. 15890) a prévu que ces dispositions sont applicables aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984. Le rattachement des victimes du terrorisme au statut des victimes civiles de guerre leur permettant de bénéficier des avantages particuliers attachés à ce statut ne pourrait être réalisé que par la voie législative et l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que cette question ne relève pas du ministère de l'intérieur.

Police (compagnies républicaines de sécurité)

11788. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les informations, dignes de foi semble-t-il, parues dans la presse le 29 octobre 1986 et relatives au rapatriement précipité de la compagnie républicaine de sécurité (C.R.S.) 14 de Nouméa à Vélisy, le 25 octobre. Le remplacement de celle-ci par la C.R.S. 8 de Bièvres paraît motivé par des agissements pour le moins anormaux de la part des fonctionnaires de police. En outre, le coût de cette mesure est très élevé. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui fournir tous les éclaircissements utiles sur cette affaire.

Réponse. - La C.R.S. n° 14 de Bordeaux a été envoyée en Nouvelle-Calédonie le 30 septembre 1986. Le mauvais état d'esprit qui régnait dans cette compagnie et les quelques manifestations d'indiscipline provoquées par certains fonctionnaires ont conduit l'autorité d'emploi à demander le retour anticipé de cette compagnie en métropole. C'est ainsi qu'il était mis fin à sa mission et qu'elle réintérait la métropole le 24 octobre. Une enquête administrative a été effectuée par l'inspection générale de la police nationale sur cette affaire dont il convient de ne pas exagérer l'importance.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

12154. - 10 novembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et veuves de retraités de la police nationale. En effet, ceux-ci ont à souffrir, comme de nombreux salariés de la fonction publique, du gel des traitements et pensions pour 1986 ainsi que des mesures prises ou à prendre pour assurer l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale. A cela s'ajoutent des problèmes plus proprement catégoriels comme la nécessité d'appliquer rapidement la loi du 30 décembre 1974 sur la mensualisation des pensions ainsi que l'application pour tous de la loi du 8 avril 1957. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° à quel moment interviendra la mensualisation des pensions de la fonction publique en Haute-Marne ; 2° s'il entend assurer le maintien du pouvoir d'achat des retraités et veuves de retraités de la police nationale en 1986 ; 3° et porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion des veuves de policiers qui, pour certaines, perçoivent de très modestes émoluments et émargent au Fonds national de solidarité.

Réponse. - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente, pour une partie des pensionnés de l'Etat, le maintien du paiement trimestriel des arrérages de leurs pensions. La mensualisation a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans 77 départements. Mais, la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. L'année 1987 verra l'extension de ce processus au département du Nord (90 000 bénéficiaires). Toutefois, il ne peut d'ores et déjà être précisé à quelle date la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat sera appliquée à l'ensemble des départements français, et en particulier au département de la Haute-Marne. En ce qui concerne le pouvoir d'achat des retraités de police en 1986, il convient de souligner que la revalorisation des pensions et allocations survenue au 1^{er} janvier 1986, à laquelle il faut ajouter l'effet rétroactif des majorations de 1985, garantissent déjà une

évolution de 2,9 p. 100 des pensions et des autres avantages en moyenne annuelle. En outre, une revalorisation de 0,3 p. 100 a été décidée, et a pris effet le 1^{er} octobre 1986, à valoir sur l'ajustement de fin d'année. Le Gouvernement n'est en effet engagé à opérer un rattrapage si celui-ci s'avérait nécessaire. Le pouvoir d'achat des pensionnés sera totalement garanti. S'agissant du taux de la pension de réversion, le régime général de la sécurité sociale et des régimes légaux liés a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100. L'accroissement à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion du régime des fonctionnaires entraînerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des agents de l'Etat, dont le système de réversion est, dans l'ensemble, plus favorable, que celui de la sécurité sociale. La réversion des pensions de l'Etat n'est, en effet, assujettie à aucune condition d'âge pour la veuve, qui peut, en outre, cumuler une pension de réversion avec ses propres ressources, sans limitation. D'autre part, le taux actuel de réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent, alors que la réversion du régime général des salariés s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce, dans la limite d'un plafond.

Arrondissements (limites : Seine-et-Marne)

12197. - 10 novembre 1986. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de scinder l'arrondissement de Meaux en Seine-et-Marne. Cet arrondissement compte déjà près de 400 000 habitants et est en fort accroissement démographique. Il accueille la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et les plus grandes villes du département de Seine-et-Marne, Meaux et Chelles, ainsi que peut-être Eurodisneyland. Il est donc urgent qu'une nouvelle sous-préfecture soit créée à la frange ouest de cet arrondissement. D'ores et déjà, une telle création à Marne-la-Vallée avait été mise à l'étude par le précédent gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les conclusions de cette étude et la date probable de réalisation de cette nouvelle sous-préfecture.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet tendant à créer une sous-préfecture axée sur la ville nouvelle de Marne-la-Vallée a fait l'objet d'un examen approfondi. Les arguments développés en faveur d'une présence plus marquée de l'administration dans cette partie du département de Seine-et-Marne ont été enregistrés avec la plus grande attention. Cependant, le ministère de l'intérieur ayant été saisi depuis un certain temps de plusieurs demandes relatives au rétablissement ou à la création d'arrondissements, il est préférable d'examiner ces projets en tenant compte de l'ensemble des structures territoriales de l'Etat. C'est pourquoi, et tout en ayant bien noté l'intérêt qui s'attache à la création d'une sous-préfecture axée sur Marne-la-Vallée, aucune assurance ne peut, en l'état actuel des choses, être donnée sur la suite susceptible d'être réservée à ce projet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

12208. - 17 novembre 1986. - M. Guy Mortory attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des retraités de la police. Il lui demande s'il envisage : pour la veuve, que le taux de pension de réversion soit porté à 60 p. 100 ; l'application de la loi du 30 décembre 1974, afin que l'ensemble des retraités de la fonction publique soient enfin mensualisés. Ce processus, à la cadence actuelle de 50 000 par an, risque de voir sa finalité dans quinze années ; le bénéfice pour tous des dispositions de la loi du 8 avril 1957 : une application de la loi du 17 juillet 1978 qui n'ait pas d'effet rétroactif ; la modification des articles L. 15 et L. 16 pour éviter que les retraités ne soient « frustrés » lors des réformes statutaires ; la fin de la discrimination faite aux veuves des victimes ou tués en service avant 1981, qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. De même pour les retraités dits « proportionnels », exclus des avantages de la loi du 26 décembre 1964, bonification pour enfants ; l'attribution à tous les retraités de la police de la carte « retraité », quel que soit leur corps d'origine.

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont connus à l'ensemble des retraités et veuves de retraités de la fonction publique et, à ce titre, sont de la compétence principale du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, et de celle du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la

privatisation, chargé du budget. En ce qui concerne la revalorisation du taux de la pension de réversion versée aux veuves des retraités de la police, les ministres responsables ont récemment indiqué que le taux de la pension de réversion des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires porté à 60 p. 100 provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des agents de l'Etat, qui est dans l'ensemble plus favorable que celui de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge pour la veuve qui peut, en outre, cumuler une pension de réversion avec ses propres ressources, sans limitation. D'autre part, il convient de préciser que le taux actuel de réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent alors que la réversion du régime général des salariés s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. Enfin, il convient de préciser qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pouvaient être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Quant à la mensualisation des pensions, le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans 77 départements. Mais la généralisation du paiement mensuel imposée, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. L'année 1987 verra l'extension de ce processus au département du Nord (55 000 bénéficiaires). Toutefois, il ne peut d'ores et déjà être précisé à quelle date la mensualisation du paiement des pensions de retraites des fonctionnaires de l'Etat sera appliquée à l'ensemble des départements français. L'auteur de la question souhaite, par ailleurs, une généralisation de la bonification d'ancienneté prévue par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police. Ce texte accorde en effet à ceux-ci, pour la liquidation de leur pension, une bonification égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prévu, qu'en contrepartie, une retenue supplémentaire de 1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que les dispositions transitoires prévoyaient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires, mis à la retraite entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959, indiquent que la non-rétroactivité de la loi a été expressément voulue par le législateur. En d'autres termes, et comme dans tout régime de retraite, il y a corrélation entre les cotisations payées pendant la période d'activité de service et le montant des prestations versées aux fonctionnaires retraités. Pour cette raison, il ne peut être envisagé de généraliser le bénéfice de la bonification d'ancienneté. Toujours en matière de date d'effet des lois, l'honorable parlementaire demande que la loi du 17 juillet 1978 n'ait pas d'effet rétroactif. Il se réfère vraisemblablement aux dispositions des articles 43 et 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions, d'ordre administratif, social et fiscal. Ces modifications, apportées aux articles L. 44, L. 45, L. 50 et L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ont essentiellement pour objet d'assimiler l'ex-conjoint divorcé ou séparé de corps au conjoint survivant, et d'aligner les droits du conjoint ou ancien conjoint survivant de la femme fonctionnaire sur ceux de la veuve. Il est important de souligner que l'article 44 de la loi du 17 juillet 1978 précise que les dispositions de l'article 43 ne sont applicables qu'aux pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de cette loi. De même, la modification des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite - loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 - consistant à prendre en compte les aménagements apportés à la structure des corps après la date de départ à la retraite ne peut être entreprise, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, sans faire courir un risque grave à la capacité du financement des pensions. Il apparaît sur ce point nécessaire de rappeler qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif instituant. Cette règle a été, à ce jour, rigoureusement appliquée pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la

charge du budget de l'État. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout l'aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, concernerait l'ensemble des fonctionnaires. Son règlement ne relève donc pas de la compétence spécifique du ministre de l'intérieur. S'agissant de la généralisation à toutes les veuves de fonctionnaires de police, tués au cours d'une opération de police, du bénéfice de la pension de réversion à 100 p. 100, il y a lieu de souligner que les droits à pension des agents de l'État et de leurs ayants cause doivent être appréciés au regard de la législation ou de la réglementation en vigueur, à la date du décès de l'auteur du droit. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des ayants cause. L'application de cette règle peut sembler rigoureuse, mais la remise en cause du principe de non-rétroactivité dans ce domaine se traduirait par des dépenses supplémentaires importantes, incompatible avec les contraintes budgétaires. Il ne peut donc être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe. En ce qui concerne la majoration de pension aux titulaires d'une pension proportionnelle ayant élevé au moins trois enfants, les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite - loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 - ont supprimé la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Au titre des dispositions anciennes, le droit au bénéfice de la majoration pour enfants était ouvert lorsque le retraité était titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle concédée pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions. Depuis le 1^{er} décembre 1964, et conformément aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension est acquis, d'une part, pour les fonctionnaires ayant effectué quinze années de services civil et militaire effectifs, d'autre part, sans condition de durée de services, aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions. De plus, l'article L. 18 de ce même code précise qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, étant donné le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension, ces dispositions sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès ont été ouverts postérieurement au 1^{er} décembre 1964, date d'effet de ladite loi. Enfin, la carte d'identité de retraité de la police nationale est attribuée, en principe, à tous les fonctionnaires de la police nationale qui en font la demande, au moment de leur admission à la retraite. Cette pièce, qui marque le lien moral qui subsiste entre l'administration de la police nationale et les fonctionnaires qui l'ont fidèlement servie, fait naturellement bénéficier ses titulaires d'une présomption de sérieux, de probité et de compétence qui s'attache à la situation de fonctionnaire de police. Il va de soi donc, qu'en pareille situation, aucune condition restrictive ne s'oppose à l'attribution de cette carte aux demandeurs ayant, au cours de leur carrière, fait preuve d'un comportement honorable. En revanche, il apparaît raisonnable d'exclure du champ des bénéficiaires tous les fonctionnaires de police ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires ou ayant notoirement fait preuve d'insuffisance professionnelle. Il est à noter, toutefois, que le nombre de ces derniers est très peu important.

Police (personnel)

12011. - 17 novembre 1986. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'affaire du gardien de la paix récemment suspendu par lui après avoir été réintégré. Il déplore la précipitation de cette réintégration (intervenue dès le 28 mars !), et il s'étonne qu'à cette occasion aucune enquête sérieuse n'ait été faite sur l'intéressé dont les activités annexes ne pouvaient être ignorées. Toutes les personnes qui ont bénéficié ou qui pourraient bénéficier de telles mesures ont été révoquées pour manquement grave à leur devoir de fonctionnaire. En conséquence, il lui demande quelles garanties il compte prendre à l'avenir pour que ces réintégrations ne se fassent plus à la légère.

Réponse. - Après les manifestations du 3 juin 1983, des mesures administratives ont été prises à l'encontre de 82 gardiens de la paix. Les avertissements et blâmes inscrits aux dossiers de 58 d'entre eux ont été effacés par mesure gracieuse sous le précédent gouvernement. En outre, quatre sanctions ont été annulées à la suite de recours déposés par certains autres fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement, par souci d'équité, a rapporté les sanctions prises à l'encontre des vingt derniers fonctionnaires parmi lesquels le gardien de la paix

auquel l'honorable parlementaire fait allusion. Ce dernier réintégré dans ses fonctions de gardien de la paix, le 4 avril 1986, a été immédiatement suspendu, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires, dès que les faits reprochés ont été connus des services. D'autre part, avant même qu'il n'ait été statué disciplinairement sur la situation de cet agent, ce fonctionnaire a offert sa démission, décision acceptée par le ministre de l'intérieur qui a rappelé, à de nombreuses reprises, que « toute faute reconnue grave, commise par des fonctionnaires de police, fait obstacle à son maintien dans les cadres de la police. »

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13100. - 24 novembre 1986. - M. Robert Chapuis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients très importants que cause la présentation obligatoire des permis de conduire, carte grise et attestation d'assurance à tout contrôle de gendarmerie. Dans les zones rurales où les déplacements sont très fréquents mais souvent de courte distance, le véhicule sert très généralement à plusieurs conducteurs. Il est donc difficile d'avoir toujours l'ensemble des papiers du véhicule avec soi. De plus, pour certaines professions manuelles et particulièrement salissantes, il n'est pas toujours possible d'avoir sur soi des pièces aussi importantes sans risques de perte ou de détérioration. Enfin il n'est pas possible de laisser en permanence des documents dans les véhicules à cause du risque de vols. Aussi il demande que la possibilité soit offerte que des photocopies certifiées conformes par la gendarmerie ou le maire, officier de police judiciaire, ou que des duplicatas établis par les services préfectoraux puissent suffire pour les contrôles de gendarmerie, avec obligation de présenter les pièces originales dans les quarante-huit heures.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13046. - 1^{er} décembre 1986. - M. Georges Meemin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients que présente l'obligation faite aux conducteurs d'un véhicule de présenter immédiatement aux autorités de la force publique la carte grise, le talon de vignette et l'attestation d'assurance. C'est ainsi que deux conjoints utilisateurs d'une même voiture n'ont pas toujours la possibilité matérielle de se transmettre les autorisations et pièces administratives exigées en application du code. Ils sont donc passibles actuellement de contraventions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si la présentation d'une copie certifiée conforme des originaux de ces pièces pourrait être prise en compte, sous réserve éventuellement d'une présentation des originaux, dans les cinq jours, aux autorités compétentes.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur a pour objet, en imposant la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule, de mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée des documents précités. En outre, il n'est pas envisageable de réduire la portée de ce texte à la seule présentation du permis de conduire car, si la carte grise n'est pas une pièce d'identité, elle n'en constitue pas moins un titre de circulation permettant la mise en œuvre de la responsabilité juridique de son titulaire et il importe de vérifier que la voiture est bien régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Enfin, ces dispositions n'imposent pas de contraintes très lourdes pour les particuliers. Elles n'entraînent de difficultés que pour certaines catégories professionnelles. C'est pourquoi une modification de la réglementation est actuellement envisagée, afin de permettre dans le cas de professions se heurtant à des difficultés pratiques insurmontables, la présentation de photocopies de carte grise. Toutefois une telle mesure ne saurait être généralisée, sous peine de faire perdre toute portée à une réglementation destinée notamment à protéger les usagers contre les vols.

Famille (politique familiale)

14444. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 8029, il lui a indiqué que le Gouvernement avait examiné avec le plus grand intérêt les mesures éven-

tuellement applicables pour élargir la marge d'appréciation des collectivités locales dans l'octroi de prestations sociales facultatives. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître dans quel délai l'examen sus-évoqué sera effectué.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 8829 du 25 août 1986, le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être éventuellement adoptées afin de laisser toute latitude aux collectivités locales pour l'octroi de prestations facultatives d'aide sociale dans les limites imposées par les conventions et traités internationaux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

14021. - 15 décembre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'implantation des ralentisseurs de vitesse de type dos d'âne sur la voirie communale. La lettre circulaire n° 85-191 du 6 mai 1985 (non parue au *Journal officiel*) relative aux ralentisseurs de type « dos d'âne » sur le réseau routier national autorise MM. les commissaires de la République à utiliser ce type d'équipement sur le réseau national. Dans son dernier alinéa, elle stipule que « ...les règles de l'art contenues dans le guide technique ci-joint étant susceptibles d'intéresser la voirie des collectivités locales, il vous sera possible, sur la demande de ces dernières, de les leur diffuser en leur rappelant toutefois que le cadre juridique d'utilisation de ces dispositifs leur sera précisé ultérieurement ». Il lui demande de lui préciser si les communes, sur la voirie communale, peuvent implanter ce type de ralentisseur de vitesse, en vertu de quel texte, et si le cadre juridique annoncé par la lettre circulaire est sorti.

Réponse. - La lettre circulaire interministérielle n° 85-191 du 6 mai 1985 a eu pour objet de préciser, à l'intention des préfets commissaires de la République, les conditions techniques suivant lesquelles il peut être recouru à l'installation de ralentisseurs de type « dos d'âne » sur la chaussée des routes nationales, levant ainsi l'interdiction dont le principe avait été posé par une circulaire du ministre des transports n° 79-416 du 15 juin 1979 et qui ne valait que pour la voirie dont l'Etat a la charge. Rien ne s'opposait, en effet, avant mai 1985, à ce que des collectivités locales, sur le constat de l'insuffisance des mesures de signalisation habituelles au regard de la sécurité routière, procèdent à l'implantation de ces dispositifs sur la chaussée des voies communales, par exemple, même si le ministre de l'intérieur avait pu exprimer, à ce sujet, des réserves liées au défaut d'homologation d'un produit-type reposant sur des normes sérieuses ainsi qu'aux responsabilités pouvant découler d'accidents survenus à l'occasion du franchissement de ces dos d'âne artificiels. De telles réserves sont devenues caduques avec la circulaire précitée du 6 mai 1985, le guide technique qui lui est annexé constituant un cahier des charges qui vaut aussi bien pour l'Etat que pour les collectivités locales désireuses de s'en inspirer. Celles-ci ont même été formellement incitées à procéder à la mise en place de ralentisseurs de vitesse sur leurs réseaux de voirie par une lettre circulaire n° 86-02 du 13 janvier 1986 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qui charge les préfets commissaires de la République de département d'assurer la gestion déconcentrée d'un crédit d'un montant global de vingt millions de francs dégagé sur le budget des transports au titre de l'exercice 1986 et destiné à participer au financement de 2 000 ralentisseurs à aménager aux sorties d'écoles sur la chaussée des voies communales ou départementales.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

14015. - 15 décembre 1986. - M. Michel Mannoun demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage d'engager une réforme du statut des sapeurs-pompiers professionnels et, dans l'affirmative, s'il pourrait lui indiquer les principales orientations de sa réflexion.

Réponse. - Dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale, cinq projets de décret portant statut des sapeurs-pompiers professionnels et organisation générale des services d'incendie et de secours avaient été élaborés. Ils n'étaient pas encore intervenus lorsque la décision a été prise de modifier la loi du 26 janvier 1984 sur laquelle se fondait cette réforme statutaire. En outre, des dispositions particulières aux officiers de sapeurs-pompiers ont été prévues dans le projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile qui sera prochainement déposé devant le Parlement. En ce qui concerne les sous-

officiers, gradés et sapeurs professionnels, leur régime statutaire sera fixé dans le cadre de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet de tenir compte de la spécificité des missions des sapeurs-pompiers professionnels. Les textes réglementaires portant statut des sapeurs-pompiers professionnels seront établis dès l'intervention des nouvelles dispositions législatives en étroite collaboration avec les élus, les organisations syndicales et les représentants de la profession.

Collectivités locales (personnel)

14073. - 22 décembre 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale aux agents des collectivités locales ayant été agents de l'Etat. Il lui demande de lui préciser s'il est possible de prendre en compte l'intégralité des années passées au service de l'Etat et de la collectivité locale. Enfin, il souhaite savoir si la réforme envisagée de cette distinction sera prochainement effective.

Réponse. - En application des dispositions actuelles des articles R. 411 et R. 411-42, la médaille d'honneur départementale et communale est destinée à récompenser les services des agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux. Elle peut également être attribuée aux personnes titulaires des mandats électifs des départements et des communes. A la suite des lois de décentralisation, ces dispositions doivent être effectivement modifiées, d'une part, pour permettre l'attribution de cette décoration aux élus régionaux, d'autre part, pour que les agents des départements et des régions puissent faire valoir l'ensemble des services qu'ils ont accomplis pour ces collectivités, au sein des préfectures et des services extérieurs de l'Etat, avant l'intervention des conventions de partage. Tel est l'objet d'un projet de décret en cours d'élaboration et qui devrait être prochainement publié au *Journal officiel*, répondant ainsi au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Armes et munitions

(réglementation de la détention et de la vente)

15230. - 22 décembre 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par les ventes d'armes. Le décret n° 84-1134 du 18 décembre 1984 est venu compléter le titre II du décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983 relatif au commerce, à la conservation, à l'expédition et au transport de certaines armes par l'insertion d'un article 4.) selon lequel : « toute personne qui se livre au commerce de détail des armes de la 1^{re}, de la 4^e, de la 5^e ou de la 7^e catégorie, et expose ces produits au public doit disposer d'un local fixe et permanent, exclusivement consacré à la vente de ces armes ou d'articles de défense, de chasse, de pêche ou de tir sportif ». La finalité de ce décret était de soustraire la clientèle fréquentant des magasins qui commercialisent des armes, entre autres produits, à la tentation que peut exercer sur elles l'offre ostentatoire de ces matériels. Il convenait dès lors, pour les personnes concernées, soit de créer une construction distincte, exclusivement réservée à la vente de ces matériels et répondant aux conditions de sécurité et de conservation des armes, soit d'aménager les locaux existants. Or il apparaît que ce décret ne fait pas toujours l'objet d'une stricte application, notamment pour ce qui est des ventes d'armes dans les grandes surfaces. Compte tenu des graves problèmes entraînés par de telles situations, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures permettant d'assurer le strict respect des dispositions des textes susmentionnés.

Réponse. - Le décret n° 84-1134 du 18 décembre 1984 a complété le décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983 relatif au commerce, à la conservation, à l'expédition et au transport des armes en faisant obligation à tous les armuriers de commercialiser les armes de première, quatrième, cinquième et septième catégories dans un local fixe et permanent, exclusivement réservé à la vente de ces matériels ; ces dispositions avaient pour objet d'éviter, en particulier dans les grandes surfaces, de « banaliser » les ventes d'armes présentées parmi d'autres produits. Leur application a toutefois suscité d'importantes difficultés pour le petit commerce et plus spécialement en zone rurale. La mise en conformité de leurs locaux a en effet entraîné pour les petits armuriers une augmentation de leurs charges financières, aggravant ainsi leur situation économique, déjà fragile. Un réexamen de la réglementation en vigueur est actuellement en cours visant à assurer la plus grande sécurité publique compatible avec l'exercice des professions concernées.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

16229. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de l'article 14-8 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat. Il est en effet prévu dans ce texte que le détachement peut être accordé à un fonctionnaire « pour exercer une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ». Le ministre de l'intérieur a jusqu'à présent établi qu'il considère comme remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 14-8 du décret précité le fonctionnaire élu maire d'une commune de plus de 9 000 habitants. Il paraît anormal que les mandats de conseiller général ou conseiller régional, étant donné l'augmentation de leur compétence, liée aux lois de décentralisation, ne soient pas pris en compte, surtout quand ils se cumulent avec un mandat de maire de commune de moins de 9 000 habitants. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité de remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'article 14-8 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation de fonctions prévoit que le détachement d'un fonctionnaire peut avoir lieu pour exercer une fonction publique élective lorsque cette dernière fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de son emploi administratif. Une doctrine élaborée de longue date a conduit le ministre de l'intérieur à émettre systématiquement un avis favorable aux demandes de détachement émanant d'un maire d'une commune de plus de 9 000 habitants ; d'un adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants ; d'un maire d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille ; d'un conseiller municipal, adjoint au maire d'arrondissement, à Paris et Marseille ; d'un président de communauté urbaine ou d'un syndicat communal d'aménagement d'une ville nouvelle ; d'un président de conseil général ou de conseil régional ; d'un vice-président de conseil général ou de conseil régional. Il a été en effet admis que ces fonctions locales sont suffisamment astreignantes pour autoriser le détachement. En revanche, le mandat de conseiller général ou de conseiller régional, mis à part celui de président ou vice-président de ces assemblées, n'est pas considéré comme comportant d'obligations suffisantes pour requérir le plein temps. Au demeurant, les fonctionnaires qui exercent un mandat public électif et qui n'entrent pas dans une des catégories précitées peuvent obtenir des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié pour participer aux séances des assemblées auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux réunions des commissions qui en dépendent.

Communes (finances locales)

16230. - 5 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de calcul des contingents d'aide sociale acquittés par les communes au titre de l'exercice 1987. En effet, cette contribution obligatoire, dont le principe a été posé par l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, est répartie entre les communes selon des règles fixées par le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 et applicables jusqu'à l'exercice 1987 inclus. Ce décret prévoit que le conseil général retient des critères de répartition parmi des catégories limitativement énumérées ; à ce titre, la dotation forfaitaire perçue par les communes en application de l'article L. 234-2 du code des communes, pouvait être choisie comme critère de capacité contributive. Cet article a été modifié par la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 ; une dotation de base, calculée en fonction de la population est substituée à la dotation forfaitaire. Outre le fait que cette substitution réintroduit le critère de la population déjà pris en compte par ailleurs dans les critères de répartition, cela risque d'entraîner, dans certains départements, des transferts de charges importants entre collectivités, contraires aux choix préalablement retenus.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale prévoit que la contribution globale mise à la charge des communes est répartie entre elles en fonction de trois séries de critères, l'un au moins des critères de chaque rubrique étant pris en compte : a) La dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque commune en application de l'article L. 234-2 du code des communes ; le potentiel fiscal de chaque commune. b) Le nombre de bénéficiaires dans chaque commune, des prestations d'aide sociale légale prise en charge par le département ; le nombre des admissions à l'aide sociale prononcées dans chaque commune. c) La structure, par classe d'âge, de la population de chaque commune ; la situation de

l'emploi dans chaque commune. Or, depuis la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, la dotation forfaitaire visée à l'article L. 234-2 du code des communes, et dans la première série de critères, a été remplacée par une dotation de base calculée en fonction de la population de la commune. L'honorable parlementaire s'interroge sur les risques de transferts de charges importants dus à cette modification et sur le fait que le critère « population » est déjà pris en compte par ailleurs dans les critères de répartition. En ce qui concerne la troisième série de critères relative à la population, l'objectif du décret n'est pas de faire prendre en compte dans la répartition de la contribution globale, la population totale de chaque commune, mais un critère plus affiné qui peut être, soit une tranche d'âge particulièrement représentative de la commune et susceptible d'avoir un impact sur l'aide sociale (exemple : les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante-quinze ans), soit une catégorie de personnes reflétant la situation économique de la commune (exemple : les demandeurs d'emplois). Ceci étant, si le remplacement de la dotation forfaitaire par la dotation de base entraîne pour certaines communes des augmentations sensibles de leur contribution, il devra être fait application dans ces cas de l'article 8 du décret du 23 décembre 1983 qui prévoit un mécanisme d'écrêtement lorsque la contribution d'une commune est supérieure de trois points au pourcentage de variation constaté pour l'ensemble des communes du département. Par ailleurs les textes actuels n'empêchent pas qu'un conseil général ayant initialement choisi le critère « dotation globale de fonctionnement », remplace ce critère par celui du « potentiel fiscal », ou bien réduise la part réservée au critère « dotation globale de fonctionnement » pour introduire de manière progressive une part réservée au critère « potentiel fiscal ». Le décret d'exclut pas en effet que les deux critères d'une même série puissent être retenus. En tout état de cause, comme le signale l'honorable parlementaire, le décret du 23 décembre 1983 ne s'applique qu'aux exercices 1984 à 1987 inclus. Un nouveau décret devra donc être pris pour l'exercice 1988. Ce texte sera modifié au vu du bilan de l'application des dispositions existantes qui est actuellement effectué. L'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur procède en effet à une enquête sur le terrain afin d'examiner les difficultés éventuelles d'application de ce décret, et les solutions susceptibles d'être envisagées. Le texte qui sera préparé sera naturellement soumis aux associations d'élus concernés. Bien entendu le nouveau texte tiendra compte des modifications législatives intervenues depuis 1983, et notamment de la substitution de la dotation de base à la dotation forfaitaire, afin de trouver un critère qui se rapproche le plus possible de la situation existante et ne bouleverse pas les finances des communes.

Communes (finances locales)

16250. - 12 janvier 1987. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement qui prévoit que la deuxième part de cette dotation est répartie selon que la commune a plus ou moins de 2 000 habitants soit sous forme de concours, soit sous forme de subvention spécifique. Les communes ayant de 2 000 à 10 000 habitants pouvant seules choisir entre les deux formules. Par contre les communes de moins de 2 000 habitants n'ont pas cette possibilité et ne peuvent bénéficier de subventions spécifiques que dans le cas où leurs réalisations entrent dans la catégorie d'opérations qu'une commission d'élus locaux a décidé de subventionner dans l'année. Or, bien souvent, ces petites communes n'ont pas la possibilité de financer des équipements rentrant dans les catégories subventionnées et ne bénéficient d'aucune aide pour les équipements courants, non spécifiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux communes de moins de 2 000 habitants le choix entre la subvention spécifique ou le fonds de concours comme pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants.

Réponse. - La dotation globale d'équipement des communes a fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur en 1986, qui a consisté à recréer des subventions opération par opération au profit des petites communes. Plus précisément, ces subventions s'adressent obligatoirement à toutes les communes de moins de 2 000 habitants et facultativement à toutes les communes de 2 000 à 10 000 habitants, ainsi qu'aux communes touristiques et thermales de moins de 2 000 habitants qui en ont fait le choix. Pour ce qui concerne le droit d'option, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications à ces dispositions. En effet, l'extension aux communes de moins de 2 000 habitants du droit d'option entre le taux de concours et les subventions opération par opération risque d'avoir pour conséquence que celles d'entre elles qui auront perçu une subvention en 1986 demandent à bénéficier en 1987 du taux de concours ; une telle situation pénaliserait les communes qui n'ont pas encore reçu d'aide au titre des subven-

tions opération par opération, mais qui sont tenues par délibération prise en application de la loi du 20 décembre 1985 de rester dans le système des subventions jusqu'en 1989, date du prochain renouvellement des conseils municipaux. En outre, il convient de noter que l'accroissement du nombre d'options en faveur de la première part, qui résulterait de l'élargissement du droit d'option, entraînerait un abondement de cette part et donc une diminution corrélative de la seconde part. Dans ce cas, les enveloppes départementales n'atteindraient pas un niveau suffisant pour permettre l'octroi d'une aide efficace de l'Etat aux équipements des petites et moyennes entreprises. Une telle mesure nuirait au bon fonctionnement du système qui nécessite la stabilité et une certaine durée des options.

*Fonctionnaires et agents publics
(durée du travail : Gironde)*

10326. - 12 janvier 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation faite aux personnels du centre communal d'action sociale de Bordeaux. Il lui demande si une collectivité ou établissement public, ayant adopté le système d'horaires variables tel que prévu par la circulaire du 10 mars 1983 du ministre de la fonction publique (n° 1510, J.O., avril 1983), et dès lors qu'elle a doté une partie de son personnel de compteurs électroniques individuels, est tenue de doter chaque agent - fût-il décentralisé - de ces mêmes compteurs. Par ailleurs, s'agissant de matériel de comptage, celui-ci doit-il être étalonné périodiquement et si oui, à quelle fréquence.

Réponse. - Les collectivités territoriales peuvent mettre en place et organiser librement un système d'horaires variables à condition que ce régime ne se traduise pas par une réduction de la durée réglementaire du travail. Afin que les horaires variables soient pratiqués dans les meilleures conditions, il est recommandé de mettre en œuvre une méthode d'enregistrement permettant de comptabiliser de façon exacte le temps de travail accompli par chaque agent. A cet effet, il appartient aux collectivités de définir et d'arrêter les mesures qu'elles estiment nécessaires après avoir consulté leur comité technique paritaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

10322. - 15 décembre 1986. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le budget des sports. A l'exception de la création de cinquante contrats de préparation olympique, qui constitue une mesure positive, le projet de budget pour 1987 est particulièrement inquiétant. Les mesures envisagées, notamment dans l'action quarante, qui concerne essentiellement les fédérations et les associations sportives, sont particulièrement alarmantes : 1° transformation de cinquante emplois de chargé d'enseignement en emplois administratifs pour les établissements d'Etat ; 2° diminution du chapitre 43-91 de 30 p. 100 ; 3° diminution de 32 p. 100 de l'article 30 (sports-études) ; 4° diminution de 52 p. 100 de l'article 50 (jeux olympiques et grandes manifestations) ; 5° diminution de 34 p. 100 de l'article 60 (médecine du sport) ; 6° disparition pure et simple de l'article 91 concernant les tarifs réduits S.N.C.F. (billets collectifs à 50 p. 100). Il lui demande s'il entend apporter des modifications substantielles à ce projet de budget afin de pouvoir développer des crédits supplémentaires pour le sport dans notre pays.

Réponse. - Les moyens mis à la disposition du sport dans notre pays seront en très large augmentation au cours de l'année 1987. En effet, au terme du débat budgétaire, il apparaît que : 1° les ressources budgétaires pour 1987 seront, en valeur absolue, sensiblement les mêmes qu'en 1986 ; 2° les ressources du Fonds national du développement du sport (F.N.D.S.) passeront de 582 millions (loi de finances 1986) à 1 000 millions de francs au titre de 1987, soit un quasi-doublement dû aux diverses mesures gouvernementales adoptées concernant le loto sportif (suppression du plafonnement et maintien du taux à prélèvement de 30 p. 100). Ainsi, non seulement l'aide consacrée aux fédérations et associations sportives ne baissera pas de 30 p. 100 (chapitre 43-91) mais progressera, toutes ressources confondues, de près de 30 p. 100, passant de 669,1 millions de francs en 1986 à 866,4 millions de francs en 1987. Dans ces conditions, la relative diminution constatée sur certaines actions des crédits budgétaires (sections sport-études) ; jeux Olympiques et grandes manifestations sportives ; médecine du sport) est largement compensée par le supplément de crédits provenant du F.N.D.S. En outre, un amendement gouvernemental a permis d'abonder les crédits de

déplacements des clubs (tarifs réduits S.N.C.F.) de 10 millions de francs ; ce qui, allié aux crédits du F.N.D.S., fait du soutien aux déplacements des clubs l'un des secteurs les plus favorisés de ce département ministériel. Enfin, la création de 50 contrats olympiques, notamment en période de restriction d'emplois publics, souligne encore la volonté de donner au sport les moyens de son véritable développement.

JUSTICE

*Etrangers
(crimes, délits et contraventions)*

4020. - 30 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 694, le garde des sceaux lui a indiqué qu'au 1^{er} janvier 1986 la proportion de détenus français par rapport aux Français résidant en France était de 0,6 pour mille. Au même moment, la proportion d'étrangers détenus par rapport au nombre total d'étrangers résidant en France était de 2,67 pour mille, soit plus de quatre fois plus. Par ailleurs, parmi les détenus étrangers, les Algériens viennent très largement avant les autres nationalités. Avec 26 p. 100 du total des étrangers détenus, ceux-ci sont presque deux fois plus nombreux que les Marocains, qui constituent le deuxième groupe important de détenus étrangers. En fonction de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de procéder systématiquement à l'expulsion des étrangers ayant commis un crime ou un délit, après qu'ils ont purgé leur peine. Il désirerait, d'autre part, qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait également judicieux d'abroger les accords bilatéraux entre la France et l'Algérie, lesquels facilitent l'immigration algérienne par rapport à l'immigration en provenance d'autres pays. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 a augmenté le nombre des cas dans lesquels un étranger condamné peut, en application de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée être expulsé. Ainsi le nombre des expulsions intervenant à l'issue de la libération définitive ou conditionnelle devrait augmenter significativement (sous réserve de certaines difficultés d'ordre pratique qui peuvent faire obstacle à l'exécution de la mesure). Pour éviter en outre les incarcérations qui retardent et compliquent le départ du territoire national, le même texte a également facilité et accéléré l'exécution des mesures de reconduite à la frontière. Quant aux accords internationaux évoqués, il n'apparaît pas qu'ils aient un lien nécessaire avec les données du problème.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

8148. - 1^{er} septembre 1986. - M. Robert Borrel rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'impérieuse nécessité de trouver une solution aux difficultés des sous-traitants victimes des dépôts de bilan de leurs clients. Dans une réponse à une question écrite d'un parlementaire, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur avait annoncé, à cet égard, en février 1986, la rédaction d'un guide de la sous-traitance à l'usage des fournisseurs. Il lui demande ce qu'il pense de cette mesure et s'il ne serait pas surtout nécessaire de revoir, d'une part, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, d'autre part, l'efficacité de la clause de réserve de propriété instituée par la loi du 12 mai 1980 et légèrement modifiée par l'article 121 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Réponse. - Dans le cadre des travaux de la commission technique de la sous-traitance, un livre blanc sur le partenariat a été publié. Cet ouvrage fait le point sur l'évolution actuelle des relations de sous-traitance et propose de nouveaux types de relations entre donneurs et preneurs d'ordres. Un guide pour l'utilisation des clauses de réserve de propriété auquel les services du ministère de la justice ont prêté leur concours a par ailleurs été rédigé sous l'égide de cette commission. La chancellerie est très favorable à ces initiatives qui permettent de mieux faire connaître la législation existante et contribuent à limiter les contentieux. Dans l'immédiat la rédaction d'un guide de la sous-traitance à proprement parler n'est pas envisagée. Il est incontestable que les lois du 21 décembre 1975 relative à la sous-traitance et du 12 mai 1980 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente améliorent la situation du sous-traitant ou du fournisseur en cas de défaillance de leur co-

contractant. Des aménagements à ces textes ne pourraient être envisagés sans qu'une étude approfondie, menée en concertation avec le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, ait dressé le bilan des conditions de leur fonctionnement. Des contacts ont déjà été pris en ce sens entre les services des ministères intéressés.

Agriculture (politique agricole)

10008. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de définir une procédure de règlement judiciaire spécifique à l'agriculture. Compte tenu de la situation des exploitations en difficulté, il est indispensable d'avancer très vite dans ce domaine, et, pour cela, de prendre appui : 1° sur la loi du 25 janvier 1985 concernant les artisans et commerçants, mais en redéfinissant la notion de cessation de paiement dans le domaine agricole : celui-ci étant tributaire de cycles biologiques, les procédures de redressement ne doivent être ouvertes qu'en fin de campagne ou d'exercice ; 2° sur la loi du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention des difficultés qui est déjà applicable à l'activité agricole, mais qui pour l'instant ne peut s'appliquer que par l'intermédiaire du tribunal de commerce. Il convient de mettre au point une procédure de règlement à l'amiable grâce à un conciliateur désigné par la chambre civile du tribunal de grande instance. Il faudrait aussi définir une procédure de sanction de non-respect du plan arrêté par ce conciliateur. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner aux études et consultations menées en 1985 en vue de la création d'une procédure de règlement judiciaire spécifique à l'agriculture.

Réponse. - A la demande du ministère de l'agriculture, la possibilité d'appliquer à l'activité agricole les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est étudiée actuellement par la chancellerie. La notion de cessation des paiements notamment, telle qu'elle est définie dans la loi du 25 janvier 1985, doit être adaptée aux spécificités de l'activité agricole. Cette réflexion porte également sur l'institution d'une procédure de règlement amiable propre aux entreprises agricoles.

Ordre public (terrorisme)

10014. - 20 octobre 1986. - Connaissant l'opposition de M. le Premier ministre à la peine de mort, M. Guy Herlory lui rappelle les propos qu'il a tenus à la télévision française le jeudi 18 septembre 1986 sur les terroristes. En l'occurrence, « la volonté du Gouvernement » est de « tout mettre en œuvre, je dis bien tout, pour châtier impitoyablement les assassins et ceux qui les manipulent ». Il lui demande ce qu'il entend par « châtier impitoyablement ». - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne opportunément la détermination absolue du Gouvernement de lutter contre le terrorisme. Cette détermination a été en effet exprimée à de nombreuses reprises par le Premier ministre. Cette lutte et la répression des auteurs ou complices des actes de terrorisme s'effectuent naturellement dans le cadre des lois de la République, mais en utilisant toute la rigueur de celles-ci.

Crimes, délits et contraventions (politique et réglementation)

11538. - 3 novembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgence de réformer le code pénal, comme cela était apparu au Gouvernement précédent. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il entend prendre envers l'avant-projet de code pénal pour que ce texte soit rapidement examiné par le Parlement.

Délinquance et criminalité (politique et réglementation)

10016. - 9 février 1987. - M. Dominique Saint-Pierre s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11538 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à l'avant-projet de code pénal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement estime que la politique criminelle nouvelle doit viser, de manière prioritaire, à accroître l'efficacité de l'intervention de la justice pénale et son effet de dissuasion, en mettant particulièrement l'accent sur la lutte contre le terrorisme, le grand banditisme et la toxicomanie. C'est pourquoi, dès avant l'été 1986, il a soumis au Parlement, qui les a adoptés, quatre projets de loi relatifs aux contrôles et vérifications d'identité, à la lutte contre la criminalité et la délinquance, à l'application des peines et à la lutte contre le terrorisme. Les quatre lois ont été promulguées les 3 et 9 septembre 1986. Le garde des sceaux entend poursuivre l'œuvre de rénovation de la législation pénale afin de l'adapter aux formes actuelles de la criminalité. C'est ainsi que le Parlement sera saisi prochainement de plusieurs projets de loi destinés à accentuer la lutte contre le recel, à favoriser le traitement des toxicomanes et à renforcer la répression des trafiquants de stupéfiants, à réaménager la procédure de l'instruction. Dans le même temps, il se préoccupe d'une part de l'effectivité et des modalités d'exécution des peines privatives de liberté, d'autre part de l'état de surpeuplement des prisons ; c'est pourquoi un projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires est soumis au Parlement. Une réforme globale du code pénal ne s'impose pas dans l'immédiat. En toute hypothèse, avant de prendre parti sur la suite susceptible d'être réservée au projet de loi qui a été déposé par le précédent Gouvernement, le garde des sceaux entend procéder à un examen approfondi de ce document au regard, notamment, des réponses qu'il apporte au problème de la délinquance et des réactions qu'il a suscitées de part et d'autre.

Justice (conditions d'attribution de l'aide judiciaire)

12330. - 17 novembre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'attribution de l'aide judiciaire. Il lui demande tout d'abord de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour faire mieux connaître cette possibilité qui est offerte aux personnes sans grandes ressources qui ont l'intention d'engager une action judiciaire. D'autre part, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une revalorisation du plafond de revenu permettant d'obtenir l'aide judiciaire afin de tendre vers plus d'égalité pour tous les citoyens devant la justice.

Réponse. - La meilleure information possible des justiciables sur les conditions d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire a toujours été une préoccupation de la chancellerie. C'est ainsi que sont édictés par le ministère de la justice un guide pratique de la justice ainsi qu'un guide des droits des victimes, ouvrages dans lesquels des développements spécifiques sont consacrés à l'aide judiciaire. Par ailleurs, des fiches pratiques relatives à cette institution sont également largement diffusées auprès du public. Une notice explicative sur les conditions à remplir et les formalités à accomplir pour bénéficier de l'aide judiciaire est également remise à l'intéressé qui le demande dans les palais de justice ainsi que dans les mairies. Cet important effort d'information et de sensibilisation n'est pas étranger au fait qu'en 1985 près de 240 000 personnes ont pu bénéficier de l'aide judiciaire. Enfin, s'il n'est pas prévu actuellement de réévaluer les plafonds de ressources nécessaires pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire, il convient toutefois de rappeler que ceux-ci ont été récemment augmentés par la loi de finances pour 1986 en date du 30 décembre 1985.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : drogue)

12477. - 17 novembre 1986. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accroissement des affaires de drogue à la Réunion. Il souhaiterait connaître le nombre de personnes interpellées, inculpées et condamnées en rapport avec ces prises, depuis le 1^{er} janvier 1986.

Réponse. - Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en 1986, 175 personnes ont été interpellées dans le département de la Réunion pour infractions à la législation sur les stupéfiants. Parmi elles, 173 ont fait l'objet de poursuites par la voie d'informations, de rendez-vous judiciaires ou de citations directes devant le tribunal correctionnel. Au 31 décembre 1986, 69 d'entre elles ont été condamnées, les autres n'ayant, pour l'essentiel, pas encore été jugées. Il convient de remarquer que plusieurs affaires complexes, relatives à des trafics de drogues dites « dures », ont été initiées en 1986 et sont actuellement en cours d'instruction.

S.N.C.F. (fonctionnement : Marne)

13694. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Royssier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur la situation des victimes de la catastrophe ferroviaire du 18 juin 1961 à Vitry-le-François, dans la Marne. Il lui demande notamment si toutes les victimes sont maintenant indemnisées, et dans quelles conditions. S'appuyant sur le fait que ce déraillement, qui fit 28 morts et 107 blessés, résultait d'un attentat terroriste de l'O.A.S., qui avait adressé un message à la S.N.C.F. l'informant de son intention de plastiquer les lignes de chemin de fer, la S.N.C.F. a refusé dans un premier temps d'indemniser les victimes. Il en est résulté une longue bataille judiciaire, évoquée en janvier 1965 au tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, puis en mars 1967 devant la première chambre civile du tribunal de grande instance de Nancy. Ensuite, la S.N.C.F. a fait de nouveau appel.

Réponse. - L'accident ferroviaire survenu à proximité de Vitry-le-François le 18 juin 1961 a causé la mort de 27 voyageurs et des blessures de gravité diverse à 222 personnes. Selon les informations données par la S.N.C.F., la cour d'appel de Paris a rendu le 7 mai 1965 huit arrêts confirmant cinq jugements du tribunal de grande instance de la Seine et trois jugements du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne qui rejetaient l'entière responsabilité de la S.N.C.F. Les pourvois formés contre les huit arrêts de la cour d'appel de Paris ont été rejetés par huit arrêts de la cour de cassation le 30 octobre 1967. Les personnes qui n'avaient pas entamé de procédures judiciaires ont obtenu une indemnisation de la part de la S.N.C.F., la dernière étant intervenue au mois de juin 1983. Toutes les victimes qui ont présenté une demande en ce sens ont été indemnisées.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes)

13742. - 1^{er} décembre 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer si les sociétés anonymes qui sont tenues de déposer leur bilan annuel aux greffes des tribunaux de commerce en vertu du décret du 23 mars 1967 doivent respecter, pour s'acquiescer de cette formalité, les présomptions de l'article 54 du code général des impôts imposant le recours à un cadre formel précis. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si les greffiers des tribunaux de commerce sont fondés à refuser les bilans qui ne répondent pas à ces conditions de forme. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les comptes annuels que les sociétés anonymes ont l'obligation de déposer, dans le mois qui suit leur approbation, au greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale par application de l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, doivent avoir été dressés, aux termes de l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du code de commerce. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire référence, pour l'application des règles précitées, aux prescriptions du code général des impôts, qui sont juridiquement indépendantes des principes posés, en droit commercial, pour l'établissement des comptes annuels.

Etat civil (noms et prénoms)

13827. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que la circulaire publiée au *Journal officiel* du 3 juillet 1986 sur l'utilisation du nom d'usage distingue quatre cas : A) Dans le cas général, il n'y a pas de possibilité de substitution mais seulement d'addition, celle, au nom patronymique de l'intéressé, de celui des noms respectifs de ses deux parents qui ne lui a pas été légalement transmis. B) Pour les femmes mariées ou veuves, il peut y avoir soit addition soit substitution ; et l'objet de cette addition ou substitution sera soit le patronyme du parent dont le nom n'a pas été transmis (la mère, dans le cas le plus fréquent de la filiation légitime), soit le patronyme du mari, soit le nom d'usage du man. Ainsi, si on considère une femme née du mariage légitime d'un M. Dupond et d'une demoiselle Dubois, et mariée elle-même à un M. Martin, dont la mère légitime s'appelait Dupuis, il en résulte cinq cas : maintien du nom d'usage antérieur, à savoir Dupond-Dubois ; substitution à son nom du patronyme ou du nom d'usage du mari, à savoir Martin ou Martin-Dupuis ; addition à son nom du patronyme du mari, à savoir Dupond-Martin, ou du nom d'usage de celui-ci, à savoir Dupond-Martin-Dupuis. On notera, à cet égard, que, jusqu'ici, lorsqu'une femme mariée entendait

conservé son nom en même temps qu'elle portait, selon la tradition, le nom de son mari, elle mettait souvent celui-ci en premier (par exemple Irène Juliot-Curie) mais que, souvent aussi, et notamment au barreau, des femmes mariées placent en tête leur nom patronymique propre et, en second rang, celui de leur mari. C) Pour les hommes mariés ou veufs, il n'est plus question de substitution, laquelle était limitée d'après la tradition aux femmes, et il n'y a plus que trois cas : 1° maintien du nom d'usage antérieur, à savoir Martin-Dupuis ; 2° addition à son nom du patronyme de l'épouse, à savoir Martin-Dupond, ou du nom d'usage de celle-ci, à savoir Martin-Dupond-Dubois. D) Pour les femmes divorcées, à l'inverse, il n'est plus question que d'une substitution, celle qu'a prévue la loi sur le divorce, c'est-à-dire la possibilité, en cas de divorce pour rupture de la vie commune ou en cas de convention avec l'ex-époux, de maintenir le droit à l'usage du nom de ce dernier. Pour le reste, et compte tenu de ce que le nom d'usage n'est qu'un additif ou qu'un substitut, la circulaire rappelle que le nom véritable est le nom patronymique. En premier lieu, c'est, dit le paragraphe I.1, au nom patronymique (et à lui seul, pourrait-on dire) que doivent être établis les documents d'identité, les actes officiels, ainsi que les dossiers administratifs (L. 6 fructidor an II). Mais, un peu plus loin (paragraphe 2.3), il est ajouté (et, dit le texte, « afin d'éviter toute difficulté d'interprétation ») que « la nature juridique du nom d'usage exclut toute mention à l'état civil et sur le livret de famille ». Cette phrase paraît en contradiction avec l'arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur en date du 26 juin 1986 et paru dans le même numéro du *Journal officiel* (3 juillet). Cet arrêté, modifiant un arrêté antérieur du 16 mai 1974, dispose en effet, à l'article 2, que : « Au II de l'annexe IV relative aux renseignements d'ordre pratique devant figurer dans les livrets de famille, le titre Nom des époux est complété comme suit : "Il peut en être ainsi même lorsque le conjoint a pris l'usage d'un nom double composé des noms de ses parents." » De même, l'article 4 insère dans la même annexe IV, et au titre « Autorité parentale », le texte suivant : « Les père et mère peuvent également décider qu'au nom du père sera adjoint, à titre d'usage, le nom de la mère. » Et enfin, l'article 6 insère dans cette même annexe IV un alinéa relatif aux enfants naturels et ainsi conçu : « Le parent qui exerce l'autorité parentale peut décider qu'au nom de l'enfant sera adjoint, à titre d'usage, le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien. » Dans un arrêté commun, les ministres de la justice et de l'intérieur prescrivent par trois fois que le nom d'usage pourra figurer sur le livret de famille. Et le même jour, le Premier ministre, par circulaire, fait connaître que le nom d'usage est exclu par sa nature du livret de famille. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la solution qui doit être retenue. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La circulaire interministérielle du 26 juin 1986 (*Journal officiel* du 3 juillet 1986) relative à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 a rappelé les différents noms d'usage existants en droit français ainsi que leurs modalités distinctes d'exercice. En conséquence, la mise en œuvre pratique de chacun des noms d'usage a été précisée en distinguant dans chaque cas si l'adjonction au patronyme était seule possible ou si la substitution était également autorisée. Il a été notamment indiqué que la femme mariée ou veuve pouvait substituer à son patronyme le nom de son mari ou le nom dont il fait usage. En aucun cas elle ne peut substituer à son patronyme, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis. Il est d'ailleurs à observer qu'une telle solution irait à l'encontre des dispositions de l'article 43 de la loi précitée qui indiquent que « toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien ». Dans le cas de la femme divorcée autorisée à user du nom de son ex-conjoint (cf. art. 264 du code civil), la circulaire ne précise pas les modalités d'exercice de ce droit. Mais aucun texte ne semble s'opposer à ce que la mise en œuvre de ce droit s'effectue dans les mêmes conditions que pour la femme mariée. Par ailleurs, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'état civil déterminent limitativement le contenu des actes de l'état civil, des copies et des extraits, du livret de famille et des fiches d'état civil. Ainsi, contrairement à l'avis de certains commentateurs, la circulaire susvisée a pu rappeler que la mention d'un nom d'usage ne pouvait être faite sur les documents de l'état civil. En revanche, afin d'assurer une information des usagers, les arrêtés des 20 mars 1985 et 26 juin 1986 (*Journal officiel* des 23 mai 1985 et 3 juillet 1986) ont complété les renseignements pratiques qui figurent dans les livrets de famille à l'intention des époux et des parents afin de porter à leur connaissance les modalités de mise en œuvre du droit à user soit du nom du conjoint, soit du nom du parent qui n'a pas été transmis. Ces renseignements relatifs aux droits et obligations découlant du mariage, à la filiation, à l'autorité parentale et à la tenue du livret de famille n'ont pas de valeur juridique particulière, alors que la collection d'extraits d'actes qui constitue le livret de famille, a la force probante des

extraits de l'état civil (art. 13 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille) et ne peut donc comporter que des mentions elles-mêmes portées aux extraits.

Divorce (droit de garde et de visite)

13998. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean Ueberchies attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des enfants de couples divorcés ou séparés. Bien que dans la plupart des cas les décisions de justice, relatives à la garde des enfants ne posent pas de difficultés majeures, certaines affaires récentes ont révélé des situations dramatiques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la procédure actuelle et ce afin de défendre au mieux l'intérêt de l'enfant, principale victime de la séparation des parents.

Réponse. - La loi du 11 juillet 1975 sur le divorce dispose qu'en matière d'attribution de la garde des enfants mineurs, le juge statue en fonction du seul intérêt de ceux-ci en tenant compte des accords des parents (art. 281 et 290-1 du code civil) ou en les suscitant (art. 252-2 du même code). A défaut d'accord entre les parents, il attribue la garde à l'un des parents et un droit de visite et d'hébergement à l'autre parent et peut, le cas échéant, donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Dans l'hypothèse où la garde est confiée à l'un des parents, le parent non gardien est titulaire, sauf motifs graves, d'un droit de visite et d'hébergement ainsi que d'un droit de surveillance sur les conditions d'entretien et d'éducation de l'enfant. Le parent non gardien, qui estimerait que ses droits ne sont pas respectés, pourrait s'adresser au juge aux affaires matrimoniales pour en faire modifier ou compléter les conditions d'exercice (art. 289 et 291 du code civil) ; il peut aussi demander une révision ou une modification des conditions de garde. Le droit positif apparaît ainsi très souple et il permet aux parents et au juge de rechercher avec pragmatisme les solutions les plus favorables à l'enfant.

Education surveillée (fonctionnement)

14329. - 8 décembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences non négligeables que ne manqueront pas d'avoir les réductions importantes de moyens, prévues en 1987, dans les services de l'éducation surveillée. Il lui demande comment le Gouvernement pourra éviter que cette réduction des moyens de l'éducation surveillée ne constitue un transfert de charges pour l'action sociale des départements, payeurs d'un certain nombre de mesures éducatives.

Réponse. - Les réductions de moyens évoqués par l'honorable parlementaire sont en réalité minimes, puisque les crédits de fonctionnement du secteur public de l'éducation surveillée connaissent une évolution de - 0,5 p. 100 seulement au total dans le budget pour 1987 du ministère de la justice, par rapport à l'exercice précédent. Cet ajustement correspond pour l'éducation surveillée à l'effort d'économie et de rationalisation demandé à tous les services de l'Etat. Il n'a ni pour objectif ni pour effet de diminuer les capacités d'accueil et d'intervention du secteur public de la protection judiciaire. Ainsi, parallèlement à la suppression d'un certain nombre d'emplois, les crédits d'entretien des mineurs confiés à ce secteur connaissent une hausse de 3,5 p. 100, pour faire face aux besoins des juridictions. Dans le même but, d'autres dotations de fonctionnement destinées au secteur public connaissent également des hausses sensibles. Par ailleurs, la création de vingt postes de sous-directeurs par transformation d'emplois devrait permettre de renforcer l'encadrement des services extérieurs. De même, des instructions récentes ont rappelé l'obligation absolue pour tous les services de répondre de façon adaptée à l'ensemble des demandes de prise en charge émanant des juridictions des mineurs et la nécessité d'une utilisation rationnelle et efficace des moyens existants. Le ministère de la justice supporte en outre, en ce qui concerne le secteur associatif, la charge des mesures se rapportant à l'étude de la personnalité des mineurs (consultation d'orientation éducative, observation en milieu ouvert, enquêtes sociales) ainsi que le coût des mesures éducatives ordonnées à l'égard des mineurs délinquants et des jeunes majeurs. A cet effet, des crédits de caractère provisionnel sont inscrits au budget du ministère de la justice. La chancellerie n'entend donc nullement transférer de charges supplémentaires aux départements qui, aux termes de l'article 85 du code de la famille et de l'aide sociale, financent, à titre de dépenses obligatoires, les mesures d'assistance éducative confiées par le juge au secteur associatif.

Drogue (lutte et prévention)

14414. - 8 décembre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la lutte contre la toxicomanie. Le Gouvernement a pris la ferme résolution d'enrayer la progression de la toxicomanie et, pour cela, il compte appuyer sa politique en ce domaine sur deux points essentiels : les drogués seront contraints de se soigner et les peines contre les trafiquants seront plus lourdes. Pour bien mesurer l'ampleur de ce fléau qui constitue la drogue, il est bon de rappeler les résultats d'une récente enquête effectuée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale : 1^o la majorité des enfants interrogés savaient tout sur les drogues les plus courantes - cela n'a plus rien à voir avec les enquêtes d'il y a une dizaine d'années ; 2^o autre nouveauté, la drogue n'est plus un phénomène confiné dans les grandes villes, maintenant des dizaines de villes moyennes sont devenues des foyers de toxicomanie avec leurs réseaux, leurs trafiquants ; 3^o tous les milieux sont touchés, « les classes sociales se télescopent dans l'univers de la toxicomanie ». Les victimes de la drogue sont de plus en plus nombreuses : 172 décès par overdose en 1985 ; 4^o le problème posé par la drogue est bien le problème essentiel car, à travers notre jeunesse, il concerne l'avenir du pays. Aussi il lui demande quelles sont les répartitions budgétaires prévues entre les différentes actions menées, à savoir l'accueil et le traitement dans les centres spécialisés, les actions de prévention, de recherche et de santé. Par ailleurs, trop souvent les médias ont eu seulement tendance à présenter le toxicomane comme une victime et non comme un individu qui, pour satisfaire son besoin, sa dépendance psychique et physique à l'égard des effets de la drogue, est rentré dans la délinquance. Avec quels moyens compte-t-il donc sensibiliser nos concitoyens sur ce fléau des temps modernes. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le développement très préoccupant de la toxicomanie au cours de ces trois dernières années que souligne à juste titre l'honorable parlementaire a amené le Gouvernement à consentir pour 1987 un effort budgétaire tout particulier destiné à favoriser des actions de prévention et de sensibilisation à l'égard des catégories de population les plus vulnérables, et à renforcer les moyens mis en œuvre dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. Le Premier ministre a ainsi affecté le 23 septembre 1986 aux différents départements ministériels intéressés une somme globale de 250 millions de francs pour renforcer les divers moyens de lutte contre la toxicomanie. Ainsi le ministère de la justice dispose d'une dotation de 125 millions destinée à financer, d'une part, la création de centres de post-cure et le placement des drogués dans des familles d'accueil, d'autre part, la construction d'établissements spécialisés qui hébergeront des toxicomanes. Le ministère de la santé a reçu une dotation budgétaire de 40 millions et demi afin d'édifier de nouveaux centres de soins. Une somme de 15 millions a été affectée au ministère de l'éducation nationale qui pourra ainsi payer des analyses médicales tendant au dépistage des mineurs usagers de stupéfiants. Les unités spécialisées dans la lutte contre la toxicomanie, de policiers, gendarmes et douaniers ont reçu 45 millions pour améliorer leurs moyens matériels. Une dotation de 20 millions sera utilisée au financement de diverses actions d'information des jeunes sur les dangers inhérents à l'usage de drogues, de prévention des faits de toxicomanie et de sensibilisation de tous les personnels éducatifs qui sont en contact permanent avec les adolescents. Enfin, une dotation de 4 millions sera employée pour faire progresser la recherche médicale en matière de drogues. Telles sont les différentes répartitions budgétaires prévues entre les différents ministères. Elles traduisent, à l'évidence, le souci des pouvoirs publics d'enrayer le développement de ce fléau moderne qu'est la toxicomanie dont le Parlement aura l'occasion de discuter lors des débats qui s'ouvriront prochainement sur le projet de loi dont il sera saisi.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)

14598. - 15 décembre 1986. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences néfastes de l'application de l'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Dans l'esprit de ses auteurs, l'article 40 de la loi, qui prévoit l'ordre de paiement des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, devait apporter à l'entreprise en difficulté la trésorerie nécessaire à son exploitation. Or ce système ne fonctionne pas : en effet, si l'article 40 octroie un privilège de bon rang aux banquiers, et aux fournisseurs poursuivant l'exécution du contrat en cours, il concerne tous les banquiers et fournisseurs potentiels, si bien que lorsque l'un d'eux obtient du juge commissaire le privilège demandé, il

ne sait pas avec qui il devra le partager. La publicité qui accompagne ce privilège ne confère aucun rang, elle avise seulement les créanciers futurs des privilèges précédemment consentis. Si l'on souhaite qu'après l'ouverture de la procédure de redressement bancaires et fournisseurs participent au financement de l'entreprise, il faudrait rétablir l'équivalent des anciennes « dettes de masse » et garantir le paiement de ce type de créances aussitôt après le paiement des créances de salaires. L'application de la loi du 25 janvier 1985 ayant entraîné un accroissement important des liquidations judiciaires et des licenciements corrélatifs, il lui demande quelles mesures rapides il compte mettre en oeuvre pour remédier à ce déplorable état de fait.

Réponse. - L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises dispose que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, c'est-à-dire pendant la période d'observation, sont payées à leur échéance, lorsque l'activité est poursuivie. Cette solution est celle qui prévalait sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 pour le paiement des créances de masse. Ce n'est qu'en cas de non-paiement à leur échéance de cession totale ou de liquidation de l'entreprise que l'article 40 prévoit un ordre de préférence pour le paiement de ces créances, nées postérieurement au jugement d'ouverture, paiement qui était effectué au marc le franc dans l'ancienne législation. En donnant un rang favorable aux organismes de crédit qui financent la poursuite de l'activité et aux cocontractants de l'entreprise qui acceptent un paiement différé, la loi nouvelle tend à favoriser le redressement de celle-ci et par conséquent, le maintien des emplois. Le pourcentage des liquidations d'entreprises par rapport au nombre total des défaillances d'entreprises est pour l'année 1986, analogue à celui des années précédentes, soit environ 90 p. 100. La proportion élevée des liquidations est due particulièrement au fait que la plupart des dépôts de bilan sont tardifs et qu'en conséquence les entreprises arrivent exsangues devant les tribunaux sans possibilité sérieuse de redressement. Les premiers mois d'application de la loi du 25 janvier 1985 ont révélé quelques imperfections et rigidités de procédure. Le dépôt prochain d'un avant-projet de loi apportera à ce texte des modifications sur des points précis et en rendront ainsi l'application plus aisée.

Etat civil (livrets de famille)

14610. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il doit, légalement, être fait mention dans le livret de famille délivré à une personne, lors de son mariage, du précédent divorce de celle-ci. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Aux termes des articles 1^{er} et 12 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié par le décret n° 80-308 du 25 avril 1980 relatif au livret de famille, l'extrait d'acte de mariage des époux qui figure à leur livret de famille est établi conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié notamment par le décret n° 68-148 du 15 février 1968 relatif à la publicité des actes de l'état civil. En conséquence cet extrait d'acte de mariage ne doit comporter aucune indication relative à une précédente union ou au nom du précédent conjoint de l'un des époux.

Justice (fonctionnement)

15177. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui paraît pas nécessaire de présenter au Parlement un projet de loi aux termes duquel seule la Cour de cassation pourrait faire appel à l'interprétation du Traité de Rome par la Cour de justice des communautés, afin d'éviter que, devant toutes les juridictions, une exception vienne à la fois retarder les procès et donner le sentiment que la jurisprudence européenne est automatiquement supérieure à la loi française.

Réponse. - Les règles relatives au recours préjudiciel en interprétation d'un texte communautaire sont fixées principalement par l'article 177 du Traité de Rome du 25 mars 1957; il n'est donc pas possible au législateur français de modifier une disposition, conclue avec plusieurs autres Etats, dont l'article 55 de la Constitution affirme la supériorité sur la loi. On peut observer en cette matière que, selon le traité, les juridictions du premier degré et les cours d'appel décident souverainement de la saisine de la Cour de justice des communautés européennes. Les plaideurs ne peuvent donc pas utiliser le recours préjudiciel comme une exception dilatoire de procédure. En outre, c'est notamment à

l'occasion de la saisine de la Cour de justice par les juridictions françaises que les concepts juridiques de notre pays ont pu pénétrer dans le droit communautaire.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus : Essonne)

15235. - 22 décembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le nombre de détenus dans le département de l'Essonne ainsi que leur nationalité.

Réponse. - Du fait de l'implantation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, le département de l'Essonne comptait au 1^{er} octobre 1986 (dernière statistique connue) 4 850 détenus, hommes et femmes, dont 2 121 étrangers, soit une proportion de 43,73 p. 100, se répartissant en 84 nationalités. A la même date, la moyenne nationale du nombre de détenus étrangers par rapport à l'ensemble de la population pénale métropolitaine s'élevait à 28 p. 100. Si la population pénale de Fleury-Mérogis représente à elle seule plus de 10 p. 100 des personnes détenues en France, par contre le nombre de détenus effectivement originaires du département de l'Essonne ou qui s'y trouvaient au moment de leur arrestation peut être évalué, sur la base d'une étude effectuée au mois d'avril 1985, à 800 environ. Le tableau ci-après décrit, par établissement et par nationalité, la répartition des 4 850 détenus considérés.

NATIONALITÉ	Fleury-Mérogis (1)	Corbeil (2)	TOTAL
Française.....	2 677	52	2 729
Europe :			
Portugaise.....	103	2	105
Yougoslave.....	74	1	75
Espagnole.....	35	-	35
Italienne.....	28	-	28
Britannique.....	21	-	21
Belge.....	10	-	10
Allemande (R.F.A.).....	10	-	10
Néerlandaise.....	7	-	7
Suisse.....	6	-	6
Polonaise.....	4	-	4
Roumaine.....	4	-	4
Albanaise.....	3	-	3
Suédoise.....	3	-	3
Autrichienne.....	2	-	2
Finlandaise.....	2	-	2
Hongroise.....	2	-	2
Norvégienne.....	2	-	2
Grecque.....	1	-	1
Monégasque.....	1	-	1
Asie :			
Libanaise.....	43	3	46
Sri-Lankaise.....	41	-	41
Pakistanaise.....	32	-	32
Israélienne.....	27	-	27
Turque.....	18	-	18
Indienne.....	17	-	17
Népalaise.....	12	-	12
Chinoise.....	11	-	11
Laotienne.....	8	-	8
Iranienne.....	7	-	7
Vietnamienne.....	6	-	6
Thaïlandaise.....	3	-	3
Afghane.....	2	-	2
Irakienne.....	2	-	2
Bengali.....	1	-	1
Cambodgienne.....	1	-	1
Malaisienne.....	1	-	1
Syrienne.....	1	-	1
Afrique :			
Algérienne.....	379	2	381
Marocaine.....	263	-	263
Tunisienne.....	160	1	161
Sénégalaise.....	133	-	133
Nigérienne.....	103	-	103
Malienne.....	101	-	101
Zairoise.....	94	-	94
Ivoirienne.....	45	-	45
Congolaise.....	37	-	37
Camerounaise.....	34	-	34
Ghanéenne.....	28	-	28

NATIONALITÉ	Fleury- Médéja (1)	Corbell (2)	TOTAL
F'inoise.....	21	-	21
Angolaise.....	15	-	15
Guinéenne.....	11	-	11
Nigérienne.....	9	-	9
Togolaise.....	7	-	7
Libyenne.....	5	-	5
Cap-verdienne.....	5	-	5
Mauritanienne.....	5	-	5
Tchadienne.....	5	-	5
Centrafricaine.....	4	-	4
Egyptienne.....	4	-	4
Gabonaise.....	3	-	3
Gambienne.....	3	-	3
Guinée Bissau.....	2	-	2
Burkina Faso.....	1	-	1
Comorienne.....	1	-	1
Guinée-Equatoriale.....	1	-	1
Libérienne.....	1	-	1
Malgache.....	1	-	1
Ougandaise.....	1	-	1
République du Sud-Ouest africain.....	1	-	1
Sierra-Léone.....	1	-	1
Amérique :			
Colombienne.....	36	-	36
Brésilienne.....	7	-	7
Haitienne.....	6	-	6
Péruvienne.....	5	-	5
Américaine.....	3	-	3
Argentine.....	3	-	3
Canadienne.....	3	-	3
Chilienne.....	3	-	3
Bolivienne.....	2	-	2
Antilles britanniques.....	1	-	1
Cubaine.....	1	-	1
Mexicaine.....	1	-	1
Nicaraguayenne.....	1	-	1
Paraguayenne.....	1	-	1
Autres nationalités.....	1	-	1
Apatrides.....	3	-	3
Total général.....	4 789	61	4 850

(1) Il s'agit de la maison d'arrêt des hommes et des femmes et du centre des jeunes détenus.

(2) Centre de semi-liberté.

Mariage (réglementation)

16288. - 12 janvier 1987. - M. Philippe Logras rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, qu'outre les lieux de résidence de l'un ou l'autre des futurs époux, l'article 392 de l'instruction générale de l'état civil prévoit, malgré une incitation à adopter une position libérale, qu'aucune dispense de résidence ne peut être accordée en l'absence totale d'un domicile et d'une résidence dans la commune siège du mariage. Dans le souci moral de ne pas entraver la volonté de jeunes d'officialiser leur union, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'accorder cette dérogation pour les communes de naissance ou d'origine parentale des futurs époux.

Réponse. - Aux termes de l'article 74 du code civil, le mariage ne peut être célébré que dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation. L'instruction générale relative à l'état civil recommande une interprétation libérale de ce texte prenant en compte les liens durables que l'un des futurs conjoints peut avoir dans la commune où le couple souhaite se marier. Il en est ainsi notamment en cas d'intérêts professionnels, familiaux ou affectifs. En l'absence de semblables éléments de rattachement à une commune, aucune dispense de résidence ne peut être effectivement accordée en l'état de la loi civile française. Toutefois, la chancellerie est disposée à examiner dans quelles conditions l'instauration d'une dispense à titre exceptionnel pourrait être envisagée.

MER

Transports maritimes (emploi et activité)

9288. - 29 septembre 1986. - M. Roland Étan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le déséquilibre enregistré par l'armement naval français dans le transport de fret à destination de l'Algérie. En effet, dans le cadre de contacts commerciaux avec ce pays, le matériel nécessaire doit être embarqué en priorité sur des navires battant pavillon algérien. Devant cet état de chose, l'armement français, désarme cinq navires sur la liaison Marseille-Alger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la répartition du fret en question se fasse de façon équitable, l'avenir de notre flotte commerciale étant en jeu. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

Réponse. - L'accord maritime intergouvernemental du 10 juillet 1967, conclu entre la France et l'Algérie, stipule que le trafic entre les deux pays doit être partagé en parts égales entre les deux pavillons. Il est exact que le fonctionnement de l'accord est compromis par le non-respect, de la part de l'armement algérien, des règles de conférence comme des termes de l'accord, notamment par le moyen de réservation de fret lors de la conclusion de contrats. Cette situation persiste malgré le déroulement des entretiens maritimes franco-algériens en février 1986, au cours desquels les deux parties ont réaffirmé le principe d'une répartition équitable des chargements. C'est la raison pour laquelle le secrétariat d'Etat à la Mer a demandé à la partie algérienne, en application de l'accord, la tenue d'une réunion maritime bilatérale extraordinaire et s'est associé aux travaux du groupe ad hoc de règlement des problèmes franco-algériens, issu de la visite du Premier ministre à Alger en septembre 1986, groupe qui doit faire rapport aux deux premiers ministres pour arbitrage sur les questions qui resteraient pendantes. La réunion des deux administrations maritimes s'est finalement tenue à la mi-décembre et s'est achevée par un constat de désaccord : la partie algérienne a formulé le souhait de réexaminer les termes de l'accord maritime sans accepter de discuter du règlement des questions en cours alors que la France a conditionné toute négociation sur l'accord par l'apurement du passé et le rétablissement de l'équilibre et fait des propositions concrètes tenant compte des difficultés économiques algériennes. La question s'est donc trouvée renvoyée au groupe ad hoc dont la troisième session s'est réunie du 24 au 26 janvier 1986 au cours de laquelle la partie algérienne a maintenu sa position négative.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

10217. - 13 octobre 1986. - M. Dominique Chaboche rappelle à M. le Premier ministre les actes de guerre commis à l'encontre de navires français dans le golfe Persique. Après le « Chaumont » en début d'année, c'est le « Brissac » récemment, et ce simultanément avec les attentats à Paris, qui ont été attaqués. Il est à noter que ce dernier navire français a été parfaitement ciblé parmi plusieurs navires d'autres nationalités qui se trouvaient à proximité. Il lui demande si d'une part il entend faire escorter les navires de commerce lors de leur transit dans le golfe Persique par des bâtiments de la Marine nationale présents dans l'Océan Indien, afin de protéger les marins français assurant l'approvisionnement de notre pays, et d'autre part si, conformément aux engagements solennels qu'il a pris, il entend donner l'ordre aux bâtiments de la Marine nationale de riposter aux actes de guerre dont sont victimes nos navires de commerce. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

Réponse. - Les conditions de navigation des bâtiments de commerce dans le golfe Persique sont préoccupantes en raison de la prolongation et de l'extension du conflit entre l'Irak et l'Iran. Dans le nord du golfe, une zone d'exclusion a été déclarée et nos navires marchands n'y pénètrent pas. Le développement de la guerre contre des objectifs économiques conduit les belligérants à mener des attaques contre des pétroliers de toutes nationalités au-delà de cette zone d'exclusion. Tant que la guerre entre l'Irak et l'Iran se poursuivra et quelles que soient les précautions prises, les navires marchands seront soumis aux risques qui résultent des opérations aéronavales qui s'y déroulent. Le Gouvernement a le souci de réduire autant que possible ces risques. Il agit et continuera d'agir dans ce sens en utilisant, en fonction des intérêts de la France, les moyens qui lui sembleront les plus opportuns. C'est pourquoi le Premier ministre a constitué sous son autorité une cellule permanente, rassemblant les représentants de tous les ministères concernés, chargée d'analyser cette situation. La démarche entreprise récemment auprès du secrétaire général de

l'O.N.U. par les représentants de la Chambre internationale des transports maritimes, de Londres, de la World Wide Shipping Agency de Hong-Kong et de l'Association d'armateurs indépendants d'Oslo démontre, s'il était nécessaire, la difficulté rencontrée par l'ensemble de la communauté internationale à limiter l'extension du conflit dans une zone où les deux belligérants se livrent une guerre totale.

Syndicats professionnels (C.F.T.C.)

13643. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés du syndicat C.F.T.C., représenté au conseil supérieur de l'E.N.I.M., à obtenir la représentativité au sein de différents organismes et commissions. Il lui demande d'intervenir pour faire respecter les droits de la C.F.T.C. et pour les aider à obtenir les subventions de fonctionnement dont bénéficient les syndicats depuis longtemps en place.

Réponse. - Une subvention au titre de la formation syndicale a été attribuée au syndicat national C.F.T.C. des personnels navigants et sédentaires de la marine marchande au même titre qu'aux autres formations pour l'exercice 1986. En ce qui concerne la représentation de ce syndicat au sein de différents organismes et commissions de la marine marchande, elle fait actuellement l'objet d'un examen de mes services. Mais il est déjà possible de préciser que la C.F.T.C. est dès à présent membre d'autres organismes que le Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine et notamment du conseil supérieur de la marine marchande.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Corse)

14440. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation suivante : les côtes corse sont poissonneuses et elles font vivre un certain nombre de pêcheurs et leurs familles. Pour autant, depuis quelques années, on voit arriver quelques centaines de milliers de fusils sous-marins, amenés par un million et demi de touristes, ce qui ne serait pas très grave. Par contre, apparaît infiniment plus grave le fait que la Corse voit arriver sur ses côtes des navires de plaisance italiens qui sont tous munis de fusils professionnels, mais aussi de bouteilles, et une chasse sous-marine interdite certes, mais non contrôlée, cause aux familles qui vivent de la pêche un préjudice considérable, de la même façon du reste que les chaluts italiens qui sont quelquefois utilisés dans les eaux de la Corse. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire étudier ce problème et lui dire quelle solution peut être envisagée.

Réponse. - Le problème de l'application de la réglementation de la pêche sous-marine se pose régulièrement sur l'ensemble du littoral. En Méditerranée et en particulier en Corse, l'afflux des plaisanciers étrangers soulève des difficultés particulières. Dans le cadre de la surveillance des pêches, les deux vedettes de surveillance des affaires maritimes affectées à Bastia et Ajaccio, disposent d'une autonomie et d'une tenue à la mer qui leur permettent d'exercer leurs missions dans les eaux territoriales françaises. De plus, la Marine nationale et la gendarmerie maritime mettent en œuvre des moyens nautiques qui assurent des missions de surveillance des pêches dans les eaux littorales de la Corse. En outre, en cas de besoin, il peut être fait appel aux trois vedettes des douanes basées en Corse ainsi qu'aux quatre vedettes de la Gendarmerie nationale qui assurent la surveillance dans la zone des trois milles. En complément de l'action de surveillance, le régime pénal applicable en cas d'infraction a été considérablement renforcé par la loi du 5 juillet 1983 sur le régime de la saisie et celle du 22 mai 1985 sur l'exercice de la pêche maritime. L'articulation des dispositions de ces deux textes permet d'une part de saisir les engins de pêche et le produit de la pêche et d'autre part d'infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 150 000 francs.

Administration (secrétariat d'Etat à la mer : Charente)

14629. - 15 décembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le fait suivant : le littoral français possède 3 500 kilomètres de côtes administrées, entre autres, par les affaires maritimes pour ce qui concerne son domaine d'action (sécurité maritime, service social des marins, cultures marines, etc.). La côte charentaise est découpée en deux grandes zones, le quartier de La Rochelle au nord et celui de Marennes-Oléron au sud de la Charente. A

La Rochelle, le quartier des affaires maritimes est neuf, construit en 1979 ; à Marennes-Oléron, au sud de la Charente, les locaux sont inadaptes et vétustes, inchangés depuis cinquante ans. Afin de fournir aux administrés un « outil » efficace pour les années 1990 et afin d'accueillir le personnel supplémentaire, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire la rénovation des locaux existants, voire la construction de locaux neufs à Marennes ou dans ses environs, et également de préciser le calendrier prévu pour ces projets.

Réponse. - La situation des services des affaires maritimes implantés à Marennes-Oléron est suivie avec une attention particulière. A ce titre le directeur des gens de mer et de l'administration générale s'est personnellement déplacé à Marennes le 15 octobre dernier afin d'effectuer l'inventaire des problèmes posés par l'installation des services et de proposer toutes solutions propres à améliorer la situation. Il a été décidé de réaliser une opération par tranches, sur trois ans, de remise en état et d'extension des locaux. En 1987, un terrain jouxtant la propriété de l'Etat sera acheté et les études préalables au démarrage des travaux seront réalisées. En 1988, un immeuble destiné à l'installation de l'ensemble des services sera construit sur un grand terrain composé de la parcelle achetée et de la parcelle rendue libre par la démolition de l'actuel logement de fonction du chef de quartier. Enfin, en 1989, l'immeuble où sont actuellement installés les bureaux sera aménagé en logements de fonction.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

15401. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour éviter que les cabines publiques à cartes magnétiques soient systématiquement généralisées au détriment des cabines fonctionnant avec des pièces de monnaie. En effet, il arrive souvent que les usagers ne disposent pas de cartes magnétiques et il convient donc de leur permettre d'utiliser des pièces de monnaie pour avoir accès au service public.

Réponse. - Le développement des cabines téléphoniques à carte (carte à mémoire et non magnétique) correspond à un souci de diminuer le vandalisme : d'où une implantation plus importante en milieu urbain. Mais il n'est nullement envisagé de supprimer tous les appareils à pièces. C'est ainsi qu'à la fin de 1986, le parc des téléphones à carte n'était que de 21 000 sur un parc total de l'ordre de 170 000. Dans le même temps sont d'ailleurs mis en place des point-phones (12 000 à la fin de 1986) fonctionnant avec des pièces et placés dans des sites protégés.

RAPATRIÉS

Administration (fonctionnement)

8249. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** se permet de rappeler à **M. le Premier ministre** que depuis quelque temps des informations contradictoires sur les détournements des fonds sociaux réservés aux harkis (O.N.A.S.E.C.) défraient la chronique. Nos concitoyens sont scandalisés par la légèreté dont font preuve l'ensemble des individus mêlés à ce scandale. Il lui demande s'il ne trouverait pas judicieux de créer une commission d'enquête comportant des députés issus des cinq groupes parlementaires, afin que soit mis fin à ces informations contradictoires qui tendent à mettre à mal la crédibilité de nos institutions démocratiques et ainsi que la vérité puisse se faire en dehors et en dépit de déclarations partisanses. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'O.N.A.S.E.C., Office national à l'action sociale, éducative et culturelle avait pour but de faciliter l'insertion des rapatriés d'origine nord-africaine. L'importance des frais de fonctionnement et l'échec des actions engagées, ainsi que la spécificité d'un établissement dont le but essentiel est l'intégration de cette communauté dans le respect de son identité culturelle, explique que l'inspection générale de l'administration a été amenée à établir un rapport et à conclure à la nécessité de la dissolution. Le décret de dissolution sortira prochainement mais ne dégage pas les responsables de la gestion des exercices passés et présents. La Cour des comptes interviendra en tant que de besoin dès la clôture

officielle des comptes en cours d'examen par ses soins. Dans ces conditions la constitution d'une commission d'enquête parlementaire ne semble pas devoir apporter de nouveaux éléments.

Français (Français d'origine islamique)

1983. - 20 octobre 1986. - Mme Yvonne Fust attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions matérielles, très difficiles, dans lesquelles se trouvent actuellement les harkis et leurs fils. Les harkis étaient les supplétifs, engagés volontaires, dans l'armée française d'Algérie, pour servir dans ses unités et, compte tenu de leur fidélité envers notre pays, plusieurs d'entre eux ont rejoint la France. Des centaines de jeunes fils de harkis se trouvent dans une situation critique, car ils n'ont même pas le droit au chômage, parce que n'ayant jamais travaillé. Aussi, nous trouvons indécent que l'on paie des déjeunés des prisons pour débroussailler nos forêts de la Côte d'Azur. L'abrogation de l'arrêté du 8 décembre 1975 prohibait tout nouveau recrutement parce qu'il considérait leur implantation comme provisoire. Des chantiers de harkis vont ainsi disparaître peu à peu et rien n'a été prévu pour les remplacer. M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi, propose, dans sa lettre du 24 septembre 1986, aux députés l'établissement d'une convention permettant de lutter contre la pauvreté, ce qui est tout à fait louable. Cette convention donnerait aux personnes totalement démunies de ressources la possibilité de subvenir aux moyens élémentaires de l'existence par des chantiers s'intégrant dans les opérations de lutte contre les incendies de forêts. Pourquoi ne pourrait-on pas envisager le partage de ces activités avec les fils de harkis, qui sont aussi des chômeurs français non indemnisés. Cela permettrait, à ceux qui le souhaitent, de prendre la suite de leur père et rentrerait dans le cadre de la proposition de M. Séguin pour lutter contre la pauvreté. Des facilités devraient être également accordées dans les centres de formation professionnelle. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.*

Réponse. - Les chantiers de forestage, ouverts dans les premières années du rapatriement des anciens supplétifs de l'armée française, répondaient à la nécessité de procurer au plus vite emploi et logement à nos compatriotes qui n'avaient pas de qualification professionnelle et qui, de surcroît, avaient de grandes difficultés à s'exprimer en français. Assez rapidement, il est apparu que cette solution ne répondait pas au souhait d'intégration manifesté tant par les anciens supplétifs que par le Gouvernement : l'implantation de ces hameaux en zone rurale s'opposait au brassage des populations, brassage indispensable pour réussir une insertion harmonieuse de nos compatriotes dans la nation. C'est pourquoi, dans la seconde moitié des années soixante, un plan de restructuration des chantiers de forestage a été mis en place, assorti d'un plan de résorption des hameaux. Parallèlement, les anciens supplétifs étaient constitués en corps d'extinction par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1975, ce qui ne permettait pas de recruter leurs enfants sur les postes laissés vacants au départ de leurs parents. Cependant, la situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux rapatriés et des consultations sont en cours avec le ministère de l'Agriculture afin d'étudier les modalités pratiques qui pourraient permettre aux anciens supplétifs de participer à l'œuvre de réhabilitation de la forêt méditerranéenne, au sein des structures de droit commun déjà en place. En matière de formation professionnelle, un protocole d'accord est en préparation avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi afin de mieux utiliser les outils existants (T.U.C.S., S.I.V.P., stage de mise à niveau, de qualification, aide à la création d'entreprise). Avec la dissolution imminente de l'O.N.A.S.E.C. et le retour corrélatif de ses missions dans le droit commun sous l'autorité des préfets, commissaires de la République, l'engagement de cinq cent millions de francs sur les deux exercices 1987 et 1988 donne les moyens nécessaires à une véritable insertion des rapatriés d'origine nord-africaine dans la communauté nationale.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

1984. - 5 janvier 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Cette aide est modulée en fonction des ressources individuelles des intéressés, son taux, fixé par le décret d'application n° 85-350 du 12 mars 1986, est de 50 p. 100 au minimum et peut atteindre la totalité du montant du rachat des points. Or, il apparaît qu'à l'heure actuelle, cette loi n'est pas appliquée, ce qui entraîne pour les rapatriés une dévalorisation très grave de leur retraite et particulièrement ceux originaires du Maroc en raison de la perte de valeur du Dirham de 3 p. 100. De plus, les rapa-

triés ne peuvent demander le rachat de la période en cause après du régime français au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1963, eu égard au fait que ce rachat est très onéreux et ne peut être compensé par l'aide de l'Etat tel qu'il ressort de la loi n° 4 décembre 1985. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer les modalités d'application de cette loi.

Réponse. - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, se situe dans le prolongement de la législation antérieure prise en matière d'assurance vieillesse en faveur des rapatriés. Cette législation a tenté de résoudre des difficultés que les lois antérieures n'avaient pas aplanies, notamment celle du coût des rachats à effectuer qui, pour un certain nombre de rapatriés, s'avérait être une charge financière excessive eu égard à leurs ressources modestes, les mettant dès lors dans l'impossibilité de procéder au rachat. C'est ainsi que la loi du 4 décembre 1985 a notamment posé le principe de l'aide de l'Etat au rachat pour les personnes souhaitant procéder à un rachat de cotisations au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1963. Cette loi a été complétée par les décrets n° 86-346 et 86-350 du 12 mars 1986. Cinq circulaires sont nécessaires pour permettre l'application de la loi du 4 décembre 1985 : elle concerne les ressortissants du régime général, les artisans, les commerçants, les professions libérales et enfin les salariés et exploitants agricoles. La circulaire du régime général, qui intéresse les deux tiers des bénéficiaires de la loi, a été signée le 12 décembre 1986 par les ministres intéressés, puis diffusée le 7 janvier dernier par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux caisses régionales d'assurance maladie chargées de l'assurance vieillesse. L'instruction des dossiers peut donc désormais être engagée. Cette première circulaire va être suivie prochainement des circulaires portant sur les autres régimes. L'inquiétude légitime des rapatriés, dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho, devrait pouvoir être ainsi apaisée.

Rapatriés (indemnisation)

1987. - 19 janvier 1987. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation de certains Français dépossédés de biens mobiliers dans les pays d'ancienne souveraineté française et qui n'ont pu obtenir le bénéfice du titre II de la loi n° 82-4 du 5 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés en raison de la forclusion inscrite à l'article 15 de cette loi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas envisageable, à l'occasion de la préparation de la future loi d'indemnisation, d'étudier une réouverture des délais de présentation des demandes d'indemnité en cause.

Réponse. - La mesure dite des « meubles meublants », qui constitue le titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, a prévu le bénéfice d'un droit à indemnité de caractère forfaitaire pour les personnes disposant de faibles ressources et cela qu'elles aient ou non établi un dossier d'indemnisation. Cette mesure a donc été totalement déconnectée du mécanisme mis en place par les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 pour l'indemnisation des patrimoines perdus outre-mer. L'honorable parlementaire voudra bien reconnaître que l'inspiration de cette mesure ne correspond pas à la raison d'être véritable de la future loi d'indemnisation, qui est d'indemniser des patrimoines dont les propriétaires ont été dépossédés. Une réouverture des délais de présentation des demandes d'indemnité ne semble pas devoir s'imposer dans ce cadre d'autant que les associations représentatives des rapatriés, avec lesquelles le secrétariat d'Etat mène une concertation approfondie pour l'élaboration du projet de la loi d'indemnisation, n'entendent pas s'engager dans une telle direction. Enfin, il faut rappeler que cette mesure n'a en aucune façon conservé un caractère confidentiel puisque près de 150 000 personnes ou ménages en ont bénéficié.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (structures administratives)

1985. - 6 octobre 1986. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le Premier ministre sur la prolifération, accentuée au cours de ces dernières années, de commissions consultatives de toutes sortes, créées sous les prétextes les plus divers, et qui, dans la louable intention de favoriser la concertation, mobilisent très souvent sans aucun autre résultat réel que de compliquer la tâche des fonctionnaires et des élus en les astreignant à d'interminables palabres, des administrateurs dont les charges sont déjà très

lourdes. Les présidents des associations d'élus sont constamment sollicités pour désigner ou faire désigner des représentants à ces commissions, au point de ne plus pouvoir trouver de volontaires. Les préfets puis les chefs des services extérieurs de l'Etat subdélèguent leur représentation à des fonctionnaires eux-mêmes dépassés par le poids d'obligations dont ils mesurent trop souvent l'inaïté. Il lui demande s'il envisage : 1° de donner des instructions pour qu'à l'avenir ne soient pas multipliées des commissions consultatives dont le trop grand nombre contribue à paralyser l'administration française ; 2° de rechercher le moyen de regrouper les trop nombreuses commissions consultatives existantes, ou de supprimer celles dont l'utilité ne paraît pas incontestable. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.*

Réponse. - Les commissions consultatives régionales ou départementales ont pour objet d'associer, dans les domaines les plus importants de la vie économique et sociale, les élus et les partenaires sociaux à l'action de l'administration. Elles sont à ce titre un instrument de la démocratie. Il est vrai que leur nombre, leurs effectifs et leur mode de fonctionnement ne sont pas toujours satisfaisants. Un effort de remise en ordre a d'ores et déjà été accompli par les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, 83-695 du 28 juillet 1983 et 92-612 du 16 juillet 1984, qui ont d'une part supprimé ou regroupé un nombre important de commissions, d'autre part prévu que la création de toute commission nouvelle ne pourrait résulter désormais que d'un décret pris après avis du comité interministériel de l'administration territoriale (CIATER). Ainsi, 365 commissions régionales et départementales ont été recensées en 1982 ; il en existe aujourd'hui environ 120. Le Gouvernement s'attache cependant à poursuivre et accentuer l'effort engagé, en le portant notamment sur un resserrement des effectifs des commissions qui restent trop souvent excessifs.

SANTÉ ET FAMILLE

Justice (expertise)

5220. - 7 juillet 1986. - M. Bernard Debré attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la fonction d'expert auprès des tribunaux exercée par les praticiens conventionnés, docteurs en médecine ou en chirurgie dentaire, qui jusqu'en 1982, n'était pas dissociée de l'exercice principal. Il était considéré que cette fonction était le prolongement de la première activité et non une activité indépendante (conception des ordres nationaux conforme à l'esprit des premiers législateurs). Mais le gouvernement précède à interprété autrement les textes, non sans intention. Il lui demande donc de lui préciser le statut juridique exact de l'expert auprès des tribunaux, praticien conventionné soumis à tous les prélèvements obligatoires.

Réponse. - Les dispositions du 1° du 1 de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 qui supprimaient l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont avaient bénéficié les expertises judiciaires n'ont pas d'incidence sur les autres charges pesant sur les experts. Les experts judiciaires, membres ou non des professions médicales, doivent, aux termes de l'article 2 du décret n° 74-184 du 31 décembre 1974, exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec leur spécialité. Par ailleurs les règles d'assujettissement à cotisations de sécurité sociale applicables aux travailleurs non salariés prévoient l'assujettissement de tous les revenus professionnels, que ceux-ci aient été acquis au titre d'une seule activité ou de plusieurs activités. Dans ces conditions, les experts judiciaires ou certains d'entre eux, constatant que l'expertise judiciaire puisse être qualifiée d'activité professionnelle, ont refusé l'assujettissement à cotisations des revenus d'expertises qui ne sauraient, selon eux, être qualifiés de revenus professionnels. Ces litiges sont actuellement pendants devant les juridictions compétentes, en particulier le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris. En conséquence, le ministre chargé de la sécurité sociale ne peut intervenir.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

5784. - 21 juillet 1986. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le circulaire n° 35-1 du 9 janvier 1986 relative à

l'exercice du contrôle médical de la sécurité sociale dans les établissements, services et institutions sanitaires et médico-sociaux (décret n° 84-1042 du 23 novembre 1984). Dans cette circulaire dont le but poursuivi peut, en premier lieu, paraître louable, il relève deux problèmes qui ne manqueront pas de se poser de manière douloureuse dans un avenir proche. En effet, la règle de l'adéquation entre l'unité médicale et l'état du malade est actuellement assez bien respectée, mais un certain nombre de malades n'ont pas de structure susceptible de les accueillir. Ces malades, très souvent des personnes âgées en attente de lits dans des centres de long séjour, sont alors placés dans des services de médecine active faute de pouvoir être mutés dans des établissements capables de les assumer. L'application stricte de la circulaire précitée imposerait pour cette catégorie de malades la prise en charge de la différence de coût entre le prix de journée théorique dans un centre de long séjour (500 francs) et le prix réel dans un service de médecine active qui est actuellement d'environ 2 000 francs. Il lui demande si elle juge possible que des personnes âgées, avec de faibles ressources, puissent payer chaque jour la différence de coût, c'est-à-dire 1 500 francs. Le second problème d'application de cette circulaire provient du fait qu'elle renforce l'aspect difficile du rôle du médecin hospitalier. En effet, toute décision de sa part concernant l'adéquation entre l'unité médicale et l'état du malade deviendra lourde de conséquences. Il lui demande si elle ne pense pas que l'application de la circulaire risque de pénaliser ainsi le personnel des médecins hospitaliers.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 166-2 du code de la sécurité sociale et du point 1.3 de la circulaire interministérielle n° 86-1 du 9 janvier 1986, le praticien conseil peut estimer, après avoir recueilli l'avis du médecin responsable des soins, que le service dans lequel se trouve le malade n'est pas approprié à son état pathologique. Dans ce cas, l'organisme d'assurance maladie dont relève l'assuré limite la prise en charge au tarif de responsabilité du service de l'établissement le plus proche de sa résidence ou le plus accessible, dans lequel le malade est susceptible de recevoir les soins appropriés à son état. Cependant, si la présence du malade dans un service qui ne correspond pas à son état résulte de circonstances de force majeure, il n'est pas fait application de la limite de prise en charge pendant la période correspondante. En cas d'insuffisance de ressources, la part des frais laissée à la charge de l'assuré peut être prise en charge par l'aide médicale ou, à défaut, par le fonds d'action sanitaire et sociale des organismes d'assurance maladie. Ce dispositif, dont la mise en œuvre repose sur une appréciation d'ordre médical, est principalement destiné à prévenir les situations abusives, au demeurant peu fréquentes, dans lesquelles l'assurance maladie supporte indûment des frais d'hébergement médicalement non justifiés.

Professions et activités médicales (médecins)

7172. - 4 août 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les revendications spécifiques formulées par les médecins conventionnés en matière de couverture sociale et de fiscalisation. Les médecins qui ont opté pour le système de conventionnement ont des revenus déclarés par des tiers, donc connus parfaitement, et semblent faire l'objet d'une fiscalité archaïque. C'est ainsi que l'abattement forfaitaire des frais du Groupe III, limité à 20 000 francs n'a pas été augmenté depuis seize ans. Une réactualisation apparaîtrait indispensable. L'inadéquation des prestations des régimes imposés conduit les médecins à souscrire une couverture complémentaire non déductible entièrement à leur charge. Le plafond de déductibilité au titre des frais professionnels est fixé à 28 000 francs annuels, alors que celui accordé aux cadres salariés s'élève à la hauteur de 84 000 francs. Enfin, la profession souhaite que l'abattement de 3 p. 100, dont il est possible d'effectuer le cumul avec les déductions attribuées aux adhérents des associations de gestion agréées durant leur première année d'inscription, puisse être étendu de façon non limitative dans le temps à l'ensemble des médecins adhérents. D'autre part, les praticiens conventionnés semblent subir une réelle discrimination en matière de protection sociale par rapport à toute autre catégorie socioprofessionnelle. Leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, ainsi qu'à la C.A.R.M. pour la retraite, est obligatoire mais les prestations offertes apparaissent en contrepartie limitées : ils ne perçoivent aucune indemnité journalière avant trois mois d'incapacité de travail, ne possèdent pas de couverture maladie professionnelle et perdent entièrement leur couverture sociale après un an de maladie, au lieu de trois ans pour tout autre agent économique. En conséquence, il demande que les médecins conventionnés, partenaires économiques actifs pleinement responsables, puissent bénéficier d'un régime fiscal juste et adapté comportant une réactualisation en matière d'abattements

fiscaux et d'une amélioration notable de leur couverture sociale et maladie, dignes d'une profession de haute qualité au service de tous.

Réponse. - Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui sont contraints de cesser leur activité pour raison de santé bénéficient d'avantages d'incapacité ou d'invalidité temporaire ou définitive servis par leurs caisses d'assurance vieillesse. En vertu des articles L. 161-8, L. 722-6 et R. 722-3 du code de la sécurité sociale, ces personnes ne peuvent bénéficier des prestations de maladie et de maternité servies par le régime des avantages sociaux au-delà de douze mois suivant la cessation de l'exercice non salarié sous convention de leur profession. Toutefois, il a été admis, à titre dérogatoire, que les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés bénéficiaires de ces avantages peuvent être maintenus dans le régime particulier d'assurance maladie institué au chapitre 2 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, en contrepartie du précompte d'une cotisation de 2,25 p. 100 assise sur les avantages d'incapacité ou d'invalidité, lorsque la cessation d'activité est due à leur état de santé. En ce qui concerne les médecins - et particulièrement les médecins conventionnés - il est confirmé à l'honorable parlementaire que les statuts du régime d'assurance invalidité-décès de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) prévoient une indemnisation de l'incapacité temporaire d'exercer à compter du quatre-vingt-onzième jour suivant le début de cette incapacité. Cette prestation peut être servie pour une durée maximale de trente-six mois. A l'issue de cette période, une procédure de reconnaissance de l'invalidité totale et définitive est engagée si le médecin se trouve dans l'incapacité de reprendre son activité. Le service de l'indemnité journalière est exceptionnellement reconduit pour une durée maximale de vingt-quatre mois si cette invalidité n'est pas reconnue. Dans le cas contraire, l'intéressé - ainsi que ses ayants droit - bénéficie des avantages du régime invalidité-décès, notamment une allocation annuelle correspondant à 140 points. Ces règles sont librement déterminées par les représentants élus des médecins au sein du conseil d'administration de la C.A.R.M.F. sous réserve de leur approbation par les autorités de tutelle. La réactualisation des barèmes d'abattements fiscaux ressortit à la compétence du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

8784. - 6 octobre 1986. - M. René Benoit attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 qui ouvre le droit à l'allocation parentale d'éducation à la personne qui interromp ou réduit son activité professionnelle, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. Il semble cependant dommage de limiter à trois ans l'âge d'arrivée des enfants accueillis en vue d'adoption dans la mesure où les besoins de ce troisième enfant sont les mêmes, peut-être différents, mais tout aussi réels, qu'il ait deux, trois, quatre ou cinq ans à son arrivée dans la famille. D'ailleurs, les adoptions d'enfants âgés de plus de trois ans sont de plus en plus fréquentes : dans le département des Côtes-du-Nord, elles représentent depuis 1982, 42 p. 100 de l'ensemble des cas. Enfin, c'est plus précisément dans le cas d'accueil d'enfants troisièmes ou plus, que l'âge de ces enfants devient plus élevé au moment de leur arrivée : en effet, une famille nombreuse accepte plus volontiers un enfant plus âgé qu'une autre famille. C'est pourquoi il lui demande si la mesure qui consisterait à supprimer, ou tout au moins à reculer, cette limite d'âge ne lui semblerait pas positive pour l'ensemble des familles concernées.

Réponse. - Sous réserve des autres conditions propres à la prestation, l'allocation parentale d'éducation créée par la loi du 4 janvier 1985 peut être attribuée dans une double limite concernant d'une part l'âge de l'enfant - moins de trois ans - portant à trois au moins le nombre d'enfants à charge de la famille, et d'autre part la durée maximum de versement fixée à deux ans suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption ou, à défaut, la naissance ou l'adoption. La loi du 29 décembre 1986 relative à la famille prévoit une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation en élargissant le champ des bénéficiaires, en allongeant la durée du versement de la prestation jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans et en majorant substantiellement le montant de l'allocation qui est porté de 1 518 à 2 400 francs par voie réglementaire. Les familles adoptantes peuvent bénéficier comme les autres familles concernées de ces améliorations du dispositif. Celui-ci permet désormais d'apporter une aide variable à la famille dont l'un des parents cesse ou a

cessé déjà son activité professionnelle pour se consacrer à ses jeunes enfants tant que ceux-ci ne peuvent bénéficier des structures d'accueil éducatives que constitue l'école maternelle.

Professions et activités paramédicales (biologie)

11316. - 27 octobre 1986. - M. Jacques Oudet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude ressentie par les biologistes au sein des professions de santé. En effet, ils ont subi depuis plusieurs années un ensemble de décisions réglementaires (blocage des honoraires, nomenclature des actes d'immuno-enzymologie) certes justifiées par la progression des dépenses de biologie et le déficit de la sécurité sociale, mais provoquant des difficultés financières importantes pour les laboratoires d'analyses. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir sans condition l'honoraire minimum que l'on peut évaluer à 0,01 p. 100 des dépenses de biologie, elles-mêmes ne représentant que 2,6 p. 100 des dépenses de santé.

Réponse. - Dans la perspective de la reprise des relations conventionnelles entre les caisses d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires, les pouvoirs publics ont fait connaître aux parties concernées les orientations d'ensemble qui paraissent de nature à favoriser le renouveau très souhaitable de ces relations en tenant compte de la situation financière de l'assurance maladie et de la nécessité de la mise en œuvre par les parties signataires elles-mêmes d'un instrument de régulation des dépenses. Le rétablissement éventuel d'un honoraire minimal devrait tenir compte, d'une part, de l'évolution des actes de biologie présentés au remboursement et, d'autre part, des demandes tendant à l'inscription de nouveaux actes en raison du progrès médical.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

13893. - 24 novembre 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le projet de suppression de la prime de déménagement prévue dans le « pian famille ». Il souhaiterait connaître l'avis du ministre sur cette décision, compte tenu des répercussions que va durement ressentir la profession. De plus, il attire son attention sur la nécessaire mobilité des salariés dans le cadre de la relance économique. Il aimerait savoir la position de son ministère face à l'antinomie que représente la suppression de la prime de déménagement face à la mobilité de l'emploi. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Un des objectifs de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille est de simplifier et de moderniser le système des prestations familiales, devenu d'une grande complexité au détriment des familles. Cette simplification s'est traduite par la disparition de quelques allocations ponctuelles et par la création de deux nouvelles allocations, importantes dans leur montant, accordées sans condition de ressources, et destinées à soutenir financièrement les familles au moment où elles en ont le plus besoin : l'allocation parentale d'éducation, versée à la naissance du troisième enfant afin de permettre à la mère de rester au foyer pendant trois ans, et l'allocation de garde à domicile, servie lorsque des parents qui travaillent doivent faire garder de jeunes enfants à domicile. C'est dans ce contexte de simplification et au profit de deux nouvelles allocations que le Gouvernement avait envisagé la suppression des primes de déménagement. Cette proposition avait d'ailleurs reçu un avis favorable du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, qui réunit tous les mouvements familiaux et les partenaires sociaux. Conscient cependant de l'impact négatif pour certaines entreprises de déménagement d'une disparition trop brutale des primes, et soucieux de leur donner un délai leur permettant de s'adapter, le Gouvernement en a accepté le maintien jusqu'au 31 mai 1987. En outre, au-delà de cette date, la prime de déménagement sera maintenue pour les familles déménageant à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Le Gouvernement a ainsi entendu tenir compte des préoccupations des entreprises de déménagement en leur permettant de tirer parti des mesures prises pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

13084. - 24 novembre 1986. - M. **Georges Audinet** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'éventuelle suppression de la prime de déménagement prévue dans le plan famille. Il souhaiterait connaître les motivations ayant fondé cette décision et le montant de l'économique qui en découlerait.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

13147. - 24 novembre 1986. - M. **Michel Vuzeille** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'une des mesures du plan famille : celle qui prévoit la suppression de la prime de déménagement. Cette disposition si elle était adoptée, aurait des conséquences négatives pour les allocataires : comme pour les entreprises de déménagement. La prime instituée afin de venir en aide aux familles modestes présente un caractère social évident : près de 300 000 allocataires, soit le tiers des personnes qui déménagent en bénéficient chaque année. La suppression de cette indemnisation substantielle gênerait très sérieusement la mobilité des familles et serait en pleine contradiction avec les intentions exprimées de favoriser la natalité. En outre, sur le plan économique, les déménagements indemnisés par la prime représentent 15 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires global des entreprises de déménagement et 40 à 50 p. 100 de celui qui réalisent les petites entreprises et les artisans. Les déménagements des allocataires, qui ont lieu toute l'année, constituent pour beaucoup d'entre elles une ressource indispensable au maintien de leurs effectifs en personnel pendant la période de basse saison. En effet, compte tenu du caractère saisonnier de l'activité de ces entreprises, si une telle clientèle disparaissait, la survie de nombreuses entreprises serait en question, de nombreux emplois en danger : 6 000 sur un effectif global de 15 000 salariés suivant l'estimation de la chambre syndicale des entreprises de déménagement. Il demande donc qu'il veuille bien rapporter le projet de suppression de la prime de déménagement, projet dont le coût social et économique dépasserait les 650 millions de francs qui représentent le montant global annuel des primes.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

13161. - 24 novembre 1986. - M. **Régis Baraille** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences pour les entreprises de déménagement d'une disposition du plan famille, adopté le 8 octobre 1986 par le conseil des ministres, qui prévoit la suppression de la prime de déménagement dont bénéficient chaque année 300 000 familles de condition modeste. Si cette mesure était appliquée, outre les conséquences injustes pour les familles à revenu modeste, elle contraindrait les allocataires à déménager par leurs propres moyens, c'est-à-dire en l'absence totale de garantie et en prenant des risques importants ou bien en faisant appel au « travail au noir » que la collectivité s'efforce de combattre. Les déménagements indemnisés par la prime représentent 15 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires global de la profession, et de 40 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires des petites entreprises et des artisans. Cette mesure peut entraîner le licenciement d'une partie du personnel de ces entreprises, ou même, leur disparition. Il lui demande donc de reconsidérer cette décision, prise sans concertation préalable, dont les conséquences sociales et économiques n'ont pas été mesurées.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

13226. - 1^{er} décembre 1986. - M. **René Drouin** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la gravité de la mesure consistant à supprimer la prime de déménagement, mesure contenue dans le « plan famille » adopté en conseil des ministres le 8 octobre 1986. Elle irait à l'encontre des intérêts des allocataires et compromettrait sérieusement l'existence d'un certain nombre d'entreprises. La prime de déménagement est en effet destinée à limiter les débours des allocataires sociaux et familiaux, très généralement de conditions modestes, appelés à déménager. En supprimant l'indemnisation substantielle de leurs déménagements, ces allocataires ne feront plus appel aux services d'un personnel et déménageront par leurs propres

moyens, c'est-à-dire, en l'absence totale de garantie et en prenant des risques importants, par le recours au « travail au noir ». La perte de clientèle qui en résultera pour les entreprises entraînera une baisse de leur chiffre d'affaires et probablement des licenciements. Les conséquences sociales et économiques liées à la suppression de la prime de déménagement sont proprement inacceptables. En conséquence, il lui demande si elle entend revoir le dispositif retenu et ainsi maintenir cette prestation indispensable aux allocataires en même temps qu'à la sauvegarde de nombreux emplois.

Logement (primes de déménagement)

13228. - 1^{er} décembre 1986. - Mme **Yvonne Piet** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les effets pervers de la suppression de la prime de déménagement prévue dans le plan famille. Cette mesure, en créant un frein important à la mobilité des familles modestes, dont trois cent mille déménagent chaque année, irait à l'encontre de l'intérêt de ces familles. En effet, les déménagements ont pour motivation soit la naissance d'un nouvel enfant, nécessitant l'amélioration du logement, soit un changement d'emploi, nécessité par un licenciement ou au contraire, une promotion du chef de famille. Créer un frein au déménagement va donc, à la fois, à l'encontre de la politique familiale et de celle de l'emploi du Gouvernement et de la promotion sociale des travailleurs modestes. Les familles qui persisteraient à vouloir déménager, le feraient avec des moyens personnels en prenant des risques et en recourant au travail au noir, ce qui n'est évidemment pas l'objectif du Gouvernement. Sur le plan économique, les déménagements indemnisés représentent 15 à 20 p. 100 de l'activité des déménageurs mais surtout 40 à 50 p. 100 de celle des petites entreprises. La disparition de l'indemnité entraînerait donc la disparition de nombreuses petites entreprises, pouvant entraîner une perte d'environ 6 000 emplois. Le montant global annuel des primes versées est donc sans commune mesure avec les conséquences sociales et économiques de leur suppression. Elle attire son attention sur un autre frein à la mobilité des familles qui doivent vendre leur logement pour en acheter un autre. Il est indispensable de leur faciliter l'échange de leur logement, en supprimant les droits de mutation et en assurant la transmission des prêts bancaires, d'un logement sur l'autre.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

13279. - 1^{er} décembre 1986. - M. **Charles Fiterman** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la suppression des primes de déménagement. Ces primes permettaient aux familles aux ressources modestes de déménager aux moindres frais et de se retrouver dans un appartement plus confortable, plus près des lieux de travail. Ainsi pouvait se créer un meilleur équilibre de la vie familiale et existait la possibilité d'envisager la naissance d'un enfant. Cette suppression des primes qui vient s'ajouter aux insuffisances de l'aide au logement, aux lourds frais d'installation, au paiement des cautions, des doubles loyers, etc., aura pour effet de dissuader les familles, et notamment les jeunes couples, de déménager et, par conséquent, les problèmes qu'ils rencontrent ne pourront que s'aggraver et avoir une incidence sur une véritable politique de la natalité. C'est donc un problème social et humain. C'est aussi un problème économique qui touche les professionnels du déménagement. Ceux-ci estiment que la suppression de ces primes reviendrait à réduire de 20 p. 100 leur activité. C'est avec juste raison qu'ils manifestent donc leur mécontentement et craignent pour l'emploi. De ce double point de vue, social et économique, cette mesure ne se justifie absolument pas. C'est pourquoi il lui demande de rapporter une mesure qui s'avère être antisociale et antiéconomique.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

13308. - 1^{er} décembre 1986. - M. **Jean-Louis Debré** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la suppression de la prime de déménagement, prévue dans le cadre du « plan de famille ». Appliquée brutalement, cette mesure aura de graves répercussions sur les entreprises de déménagement qui réalisent un cinquième de leur chiffre d'affaires sur les déménagements primés. De nombreux allocataires

modestes devraient en outre souffrir de l'absence d'aide et risquent de recourir à des entrepreneurs non déclarés. Enfin, la prime de déménagement constituait une incitation certaine à la mobilité géographique des salariés, nécessaire à une meilleure adaptation de l'emploi. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur cette mesure, en considérant les difficultés qu'elle risque de provoquer et les maigres économies qu'elle permet de réaliser.

Réponse. - Un des objectifs de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille est de simplifier et de moderniser le système des prestations familiales, devenu d'une grande complexité au détriment des familles. Cette simplification s'est traduite par la disparition de quelques allocations ponctuelles et par la création de deux nouvelles allocations, importantes dans leur montant, accordées sans condition de ressources, et destinées à soutenir financièrement les familles au moment où elles en ont le plus besoin : l'allocation parentale d'éducation, versée à la naissance du troisième enfant afin de permettre à la mère de rester au foyer pendant trois ans, et l'allocation de garde à domicile, servie lorsque des parents qui travaillent doivent faire garder de jeunes enfants à domicile. C'est dans ce contexte de simplification et au profit de deux nouvelles allocations, que le Gouvernement avait envisagé la suppression des primes de déménagement. Cette proposition avait d'ailleurs reçu un avis favorable du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, qui réunit tous les mouvements familiaux et les partenaires sociaux. Conscient cependant de l'impact négatif pour certaines entreprises de déménagement d'une disparition trop brutale des primes, et soucieux de leur donner un délai leur permettant de s'adapter, le Gouvernement en a accepté le maintien jusqu'au 31 mai 1987. En outre, au-delà de cette date, la prime de déménagement sera maintenue pour les familles déménageant à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Le Gouvernement a ainsi entendu tenir compte des préoccupations des entreprises de déménagement en leur permettant de tirer parti des mesures prises pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

1304. - 1^{er} décembre 1986. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'un des aspects de l'application de la loi n° 85-17, du 4 janvier 1985, concernant notamment l'allocation au jeune enfant. En cas de naissance prématurée ou de naissance tardive, la règle générale instaurée par ce texte de loi prévoit qu'il n'y a pas de décalage de la période du droit : le nombre de mensualités A.J.E. pourra être inférieur ou supérieur à six pendant la période prénatale. S'agissant de naissance prématurée, il est indéniable, l'allocation au jeune enfant étant destinée à permettre à la famille allant accueillir l'enfant de faire face aux dépenses engendrées par la naissance, que les familles où naissent des enfants prématurés doivent faire face aux mêmes dépenses qu'en cas de naissance à terme, mais qu'elles se voient imposer une aide inférieure du fait de la naissance prématurée. Il lui demande de modifier l'application du texte précité, en ce qui concerne les naissances prématurées, afin d'assurer à toutes les familles qui accueillent un enfant un versement égal d'aide prénatale.

Réponse. - La loi du 4 janvier 1985 a remplacé les allocations pré et postnatales par une nouvelle prestation : l'allocation au jeune enfant pour les enfants conçus à compter du 1^{er} janvier 1986. L'allocation au jeune enfant ne peut cependant pas être totalement comparée aux anciennes prestations qu'elle remplace. En effet, il s'agit désormais d'une allocation servie mensuellement et non plus par fraction. En tant que prestation mensuelle, l'allocation au jeune enfant est donc soumise aux règles définies à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Celles-ci prévoient que les prestations mensuelles sont dues à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (sauf, notamment, en cas de décès de l'enfant ou par analogie en cas d'interruption de grossesse : le droit s'éteint au premier jour du mois civil suivant ces événements). Ainsi, en cas de naissance prématurée ou tardive, les durées de versement de l'allocation au jeune enfant considérées comme normales (neuf mois pour l'allocation au jeune enfant sans condition de ressources et quarante et un mois pour la durée totale de versement) peuvent donc être légèrement réduites ou augmentées selon le cas. Il faut préciser enfin que l'allocation au jeune enfant répond à la volonté d'offrir aux parents une allocation d'entretien versée régulièrement plutôt que des aides ponctuelles versées par fraction et constitue de la sorte un progrès important pour les familles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1490. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Kuchelida attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'article L. 322-3 du nouveau code de la sécurité sociale. Il s'avère qu'une personne désirant suivre un traitement contre la stérilité n'est pas systématiquement prise en charge à 100 p. 100. Il lui demande s'il est dans son intention de prendre des mesures de manière à rendre systématique cette prise en charge, d'autant plus que la France ne parvient pas toujours à un taux de natalité satisfaisant.

Réponse. - Aux termes des articles L. 322-12° et R. 322-9-3° du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré est supprimée pour les investigations nécessaires au diagnostic et au traitement de la stérilité, y compris au moyen de l'insémination artificielle. Toutefois, la prise en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie des frais afférents aux traitements de la stérilité s'exerce dans les limites des dispositions de la nomenclature générale des actes médicaux professionnels et de la nomenclature générale des actes de biologie ainsi que du tarif de responsabilité des caisses d'assurance maladie. A cet égard, certains actes ne font pas actuellement l'objet d'un remboursement en ville dans la mesure où ils font appel à des techniques encore expérimentales mais peuvent toujours être dispensés gratuitement à l'hôpital public.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

1427. - 22 décembre 1986. - M. Michel Sapin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences de la suppression de la prime de déménagement pour certaines catégories de familles. Cette disposition, en renchérissant considérablement le coût de déménagement, va être un obstacle à la mobilité des familles de revenus modestes. Par ailleurs, celles-ci risquent d'être amenées à utiliser leurs propres moyens ou même à avoir recours au « travail au noir ». Cela au détriment de l'activité des entreprises de déménagement et donc de l'emploi dans cette branche. Il demande donc quelles mesures elle entend promouvoir pour compenser les effets négatifs de cette mesure.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

1407. - 22 décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences négatives de la décision de supprimer la prime de déménagement, qui a été annoncée par le Gouvernement. Cette suppression pénalise gravement les familles. Elle risque également de compromettre l'activité des entreprises de déménagement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend revenir sur sa décision.

Réponse. - Un des objectifs de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille est de simplifier et de moderniser le système des prestations familiales, devenu d'une grande complexité au détriment des familles. Cette simplification s'est traduite par la disparition de quelques allocations ponctuelles et par la création de deux nouvelles allocations, importantes dans leur montant, accordées sans condition de ressources, et destinées à soutenir financièrement les familles au moment où elles en ont le plus besoin : l'allocation parentale d'éducation, versée à la naissance du troisième enfant afin de permettre à la mère de rester au foyer pendant trois ans et l'allocation de garde à domicile, servie lorsque des parents qui travaillent doivent faire garder de jeunes enfants à domicile. C'est dans ce contexte de simplification et au profit de deux nouvelles allocations que le Gouvernement avait envisagé la suppression des primes de déménagement. Cette proposition avait d'ailleurs reçu un avis favorable du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, qui réunit tous les mouvements familiaux et les partenaires sociaux. Conscient cependant de l'impact négatif pour certaines entreprises de déménagement d'une disparition trop brutale des primes et soucieux de leur donner un délai leur permettant de s'adapter, le Gouvernement en a accepté le maintien jusqu'au 31 mai 1987. En outre, au-delà de cette date, la prime de déménagement sera maintenue pour les familles déménageant à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Le Gouvernement a ainsi entendu tenir compte des préoccupations des entreprises de déménagement en leur permettant de tirer parti des mesures prises pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché.

SÉCURITÉ

Ordre public (attentats)

2772. - 9 juin 1986. - M. Francis Gong attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes. Il lui demande quelle sera la politique du nouveau Gouvernement à cet égard.

Ordre public (attentats)

2870. - 6 octobre 1986. - M. Francis Gong s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 2772, parue au *Journal officiel* du 9 juin 1986, relative à l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ordre public (attentats)

17715. - 2 février 1987. - M. Francis Gong s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2772, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, renouvelée sous le numéro 2976, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative à l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le problème soulevé dans la question écrite n° 2772 parue au *Journal officiel* du 9 juin 1986 a fait l'objet d'un projet de loi qui a été soumis au Parlement à la fin du mois de juin, par la voie d'un amendement déposé par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. Ce texte, qui est devenu la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 et qui a été publié au *Journal officiel* du lendemain (p. 10956 et suivantes), prévoit la réparation intégrale, par l'intermédiaire d'un fonds de garantie, des dommages corporels résultant des actes de terrorisme. Ce fonds de garantie alimenté par un prélèvement sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens est géré par le fonds de garantie automobile, dont l'expérience en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la route est précieuse pour permettre un bon fonctionnement du système. Peuvent être indemnisées par ce fonds, sans condition d'assurance, toutes les victimes d'actes terroristes commis en France, quelle que soit leur nationalité, ainsi que tous les Français victimes d'actes similaires à l'étranger. Enfin, la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 (*J. O.* du 31 décembre, p. 15890) a prévu que ces dispositions sont applicables aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984.

Ordre public (attentats)

8313. - 8 septembre 1986. - La presse des 10 et 11 août 1986 fait état des remerciements de l'A.S.A.L.A., organisation terroriste basée à Beyrouth, au gouvernement de la France pour la libération de trois de ses agents. M. Jacques Bompard demande à M. le Premier ministre si cette libération de terroristes entre dans le cadre de la lutte antiterroriste prônée par la plate-forme gouvernementale durant la précédente campagne des législatives et affirmée par votre gouvernement depuis son installation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Ordre public (attentats)

18848. - 19 janvier 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8313 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'A.S.A.L.A. n'avait en aucune façon à remercier le Gouvernement français pour la libération de ses militants. En effet, il s'agissait des trois membres du commando Van, auteurs de la prise d'otages du consulat de Turquie à Paris le 24 septembre 1981, condamnés à sept-ans de réclusion criminelle le 31 janvier 1984 par la cour d'assise du Val-de-Marne. Ils ont été normalement libérés le 21 juillet 1986 à l'expiration de leur peine

compte tenu des remises dont ils avaient pu bénéficier au même titre que n'importe quel autre détenu. Des arrêtés d'expulsion pris à leur encontre leur ont été notifiés le 17 juillet 1986. Après refus d'embarquement pour Beyrouth le 26 juillet, ils ont été déferés au tribunal de Créteil pour infraction à arrêté d'expulsion et condamnés à dix jours de prison. A l'expiration de cette peine, ils ont cette fois accepté leur départ pour le Liban qui a eu lieu le 5 août 1986. Le gouvernement français n'est donc intervenu d'aucune façon dans le processus qui a abouti à la libération de ces trois individus.

Police (fonctionnement)

11251. - 27 octobre 1986. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur les graves risques encourus par les responsables de la police nationale qui dotent les personnels d'armes très particulières au fonctionnement délicat, lors d'opérations de grande envergure comme celles qui ont pu se dérouler au cours de l'été. En effet, au cours d'opérations « coup de poing » organisées en Lorraine, les personnels ont été équipés de fusil à pompe, alors même qu'en majeure partie les fonctionnaires de police n'avaient jamais eu jusqu'alors à en manœuvrer. De la même façon, les corps urbains qui n'ont reçu aucune formation particulière au maniement de fusil lance-grenades en sont néanmoins équipés. Les risques de difficultés ou d'accidents ne peuvent être dans ces conditions qu'exagérés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les fonctionnaires de police bénéficient d'une instruction préalable et suffisante avant d'être effectivement dotés de nouvelles armes.

Police (fonctionnement)

17172. - 26 janvier 1987. - M. René Drouin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 11251 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 relative aux risques graves encourus par les responsables de la police nationale en dotant les personnels non familiarisés avec des armes très spécialisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'emploi par les services de police d'armes au fonctionnement délicat, en particulier les fusils à pompe de calibre 12, est limité à un petit nombre de fonctionnaires formés à l'usage spécifique de ces armes, après avoir été choisis et sélectionnés par leurs chefs de service. L'usage de cette arme est d'ailleurs limité en nombre, l'ensemble des polices urbaines disposant essentiellement du pistolet-mitrailleur MAT 49. Le fusil lance-grenades fait, quant à lui, partie des équipements de maintien de l'ordre et n'est jamais mis en service pour des missions de surveillance générale ou de contrôle sur la voie publique. Un entraînement pratique organisé sur le thème des techniques d'intervention précède la mise en œuvre de cet équipement. Indépendamment de la formation continue, dispensé au sein du service d'affectation où chaque fonctionnaire actif des polices urbaines bénéficie de plusieurs séances annuelles d'entraînement au tir et de quelques séances de pratique à l'arme individuelle de poing, une instruction de base est donnée au cours de la scolarité à tous les élèves gardiens par les écoles ou centres de formation professionnelle. Cette instruction se traduit, tant pour le fusil à pompe que pour le fusil lance-grenades lacrymogènes, par des cours d'armement sur la connaissance des armes, des séances d'instruction sur le tir et enfin des tirs réels au stand pour en acquérir la maîtrise.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10836. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle se caractérise essentiellement par le remboursement à 90 p. 100 des frais médicaux et des dépenses pharmaceutiques et par la gratuité de l'hospitalisation pour ses bénéficiaires. Or le projet d'augmentation de près de 35 p. 100 du forfait hospitalier à compter du 1^{er} janvier 1987 pourrait conduire les conseils d'administration des huit caisses primaires d'assurance maladie d'Alsace-Moselle à supprimer le remboursement de ce forfait par le régime local. Il

lui demande de préciser, le cas échéant, quelles mesures pourraient être prises pour sauvegarder cette spécificité du régime local.

Réponse. - Le montant journalier du forfait hospitalier a finalement été porté de 23 à 25 francs à compter du 1^{er} janvier 1987. Cette augmentation est très inférieure à celle - à laquelle paraît faire référence l'honorable parlementaire - qui aurait résulté d'une application rigoureuse du mécanisme de revalorisation prévu par le précédent Gouvernement et qui aurait conduit à porter le forfait hospitalier à 31 francs. Une telle hausse a été refusée par les administrateurs de la Caisse nationale d'assurance maladie et en conséquence elle n'a pas été retenue dans le plan de rationalisation de l'assurance maladie, conformément à l'esprit de concertation réelle avec les partenaires sociaux qui a présidé à son élaboration. C'est dans le même esprit que devront être conçues et mises en œuvre les mesures destinées à sauvegarder l'équilibre financier du régime local ; les éventuelles modifications des dispositions réglementaires ne pouvant que venir officialiser les décisions prises par la majorité du conseil d'administration des organismes locaux.

Retraites complémentaires (caisses)

14417. - 8 décembre 1986. - **M. André Fenton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que son attention a été appelée par des praticiens conseils des organismes de sécurité sociale sur la crise grave que connaît leur régime de retraite géré par la caisse de prévoyance des personnels de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.). Ce régime, qui a été créé en même temps que la sécurité sociale pour constituer une retraite complémentaire des personnels des organismes de sécurité sociale, aura environ 172 000 actifs et plus de 66 000 retraités et pensionnés au début de l'année 1987. Il risquerait, en raison de la situation actuelle, prévisible d'ailleurs depuis plusieurs années, de se trouver en état de cessation de paiement à la fin du mois prochain, ce qui entraînerait évidemment des conséquences particulièrement graves pour les retraités actuels et à venir. L'adhésion à ce régime de retraite étant obligatoire, une rupture unilatérale du contrat conclu avec les agents qui en dépendent serait tout à fait illégale. Des solutions de remplacement auraient été proposées mais celles-ci sont considérées comme inacceptables car elles se traduiraient par une amputation importante des retraites dues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions en ce qui concerne le problème qui lui a été soumis et de lui faire connaître si la situation est bien celle qu'il vient de lui exposer, et les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer, dans les meilleures conditions, la protection des personnels concernés.

Réponse. - Devant les difficultés croissantes rencontrées par la C.P.P.O.S.S., et pour éviter toute rupture de trésorerie et toute remise en cause des prestations, la majoration du taux d'appel instauré pour l'année 1986 demeure valable jusqu'à la fin du mois d'avril 1987. Pour l'avenir, des négociations entre partenaires sociaux, responsables de l'équilibre du régime, sont en cours depuis juin dernier, en vue de définir de nouvelles règles susceptibles de garantir l'avenir et la pérennité de ce régime.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

14425. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur le fait que de plus en plus d'agriculteurs se tournent vers le tourisme afin d'obtenir un revenu complémentaire et parfois même un revenu de substitution. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour développer dans notre pays le tourisme rural.

Réponse. - Dans la conjoncture actuelle où les marchés des produits agricoles présentant d'importantes difficultés au plan européen et mondial, les activités d'accueil à la ferme présentent en effet un intérêt croissant de diversification pour les exploitants agricoles. Des facilités leur sont d'ores et déjà accordées dans ce sens. Dans la mesure où l'activité agricole reste l'activité principale, et dans des limites détaillées ci-après, les activités non salariées de tourisme à la ferme sont désormais considérées comme le prolongement de l'activité agricole : a) au plan fiscal, si le chiffre d'affaires de ses activités touristiques est inférieur à 8 000 francs et s'il exploite au moins la moitié de la surface

minimum d'installation (S.M.I.), l'agriculteur soumis au régime du forfait agricole peut déclarer, pour ces activités, un revenu évalué forfaitairement à 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires ; b) l'agriculteur soumis de droit, ou sur option, à un régime de bénéfice réel agricole peut inclure dans sa comptabilité agricole les flux relatifs aux activités d'agritourisme si leur chiffre d'affaires n'atteint pas 80 000 francs ou 10 p. 100 du montant total de ses recettes. Ce seuil est porté de 80 000 à 150 000 francs en montagne et zone défavorisée par la loi de finances initiale pour 1987 ; c) au plan de l'affiliation aux régimes de protection sociale, l'agriculteur pratiquant des activités de tourisme à la ferme peut n'être affilié pour l'ensemble de ses activités qu'au régime des non-salariés agricoles, si l'activité touristique garde un caractère accessoire et si le revenu de ses activités n'excède pas 40 000 francs ; d) en ce qui concerne les prêts sociaux de modernisation accordés aux agriculteurs dans le cadre des plans d'amélioration matérielle, ils peuvent désormais bénéficier aussi aux investissements touristiques réalisés par ces agriculteurs, cela dans la limite d'un montant maximum d'investissement de 280 000 francs. Cette mesure, inscrite dans le règlement C.E.E. du 12 mars 1985 sur l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture est, conformément à ce règlement, d'application limitée aux zones de montagne et aux zones défavorisées, telles que définies au plan communautaire. Par la clarification et la simplification qu'elles apportent à des régimes par ailleurs complexes, ces mesures doivent inciter, notamment en zones de montagne et en zones défavorisées, un plus grand nombre d'agriculteurs à développer leurs capacités d'accueil touristique. Cela leur permettra à la fois de contribuer à l'essor touristique d'ensemble au niveau local et d'assurer, grâce à cette diversification de leurs activités, un meilleur équilibre économique de leur exploitation. En tout état de cause, il est important que les diverses formes d'accueil à la ferme s'intègrent dans les dynamiques locales de pôles touristiques et/ou de pays d'accueil afin de bénéficier des meilleures chances de conquête de clientèles nouvelles, française et étrangère. Il est en effet déterminant que les touristes soient assurés de l'éventail des services susceptibles de leur être offerts en : accueil, hébergement, prestations commerciales, prestations de loisirs, animation locale. Un effort particulier est engagé dans ce sens pour une relance de la vie économique locale en milieu rural. Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural (C.I.D.A.R.), réuni le 27 novembre 1986, a précisément retenu comme prioritaires : d'une part l'installation de jeunes actifs de l'ensemble des secteurs agricole, commercial, artisanal et touristique, liée à la réhabilitation du patrimoine bâti (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, etc.), d'autre part la valorisation des potentialités touristiques locales. En accord avec les instances régionales, ces priorités s'appliqueront dès 1987 dans la mise en œuvre régionalisée des crédits du Fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural (F.I.D.A.R.). Ces dispositions illustrent l'attention portée par l'Etat au développement du tourisme en espace rural, qui doit contribuer, par son organisation économique, à multiplier l'accueil de touristes étrangers attentifs à la qualité des prestations marchandes mais également très flattés d'une découverte personnalisée du terroir.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

14413. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la mise en œuvre des O.P.A.R.C.A. Lors de la réunion du C.I.D.A.R. de novembre 1986, le principe de l'extension des O.P.A.R.C.A. au secteur du tourisme aurait été retenu. En conséquence, il lui demande à partir de quelle date cette extension sera effective, si elle s'appliquera aux opérations en cours ou seulement à venir, quelle enveloppe financière sera disponible en faveur de cette mesure et quels seront les critères d'éligibilité pour ces activités touristiques.

Réponse. - Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural (C.I.D.A.R.), réuni le 27 novembre 1986, a effectivement décidé de faire soutenir de façon prioritaire par le F.I.D.A.R., les programmes d'actions groupées visant à la restructuration du tissu des entreprises familiales rurales agricoles, artisanales, commerciales, industrielles et touristiques. Ces actions groupées seront présentées dans le cadre : de la création dans les bourgs ruraux, centres des zones les plus dévitalisées, de pôles de services aux particuliers et aux entreprises (« opérations « lieux vivants » en liaison notamment avec les O.P.A.H.), de démarches contractualisées avec les collectivités territoriales en liaison avec les organismes professionnels permettant de prévenir la disparition d'entreprises et d'emplois ; dans les zones où le vieillissement démographique entraîne le départ à la retraite dans les dix ans à venir d'une forte proportion de chefs d'entreprises sans que leur succession soit assurée (contrats locaux

d'installation et de reprise des activités rurales). Ces programmes aborderont également les problèmes de logements liés à l'installation ou à la reprise d'activités. Ils comporteront les actions d'animation ainsi que l'audit et le diagnostic économique permettant d'apprécier l'avenir des projets présentés. Ces dispositions s'appliqueront dès 1987 dans le cadre des contrats de plan État-régions, dont la mise en œuvre sera réajustée le cas échéant par accord entre le président du conseil régional, représentant la région et le commissaire de la République de région, représentant l'Etat.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes : Vendée)

4131. - 23 juin 1986. - M. Philippe Mestre demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser quelle politique il entend mener pour la modernisation du réseau ferroviaire sur l'axe Nantes - La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne et lui rappelle toute l'importance de cette voie ferrée pour la vie économique et touristique du département de la Vendée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Dans le cadre de son programme d'investissement, la S.N.C.F. poursuit actuellement la modernisation et le développement de l'outil ferroviaire. Les efforts déployés en ce domaine portent, en priorité, sur les opérations susceptibles d'améliorer à la fois la régularité et la sécurité des circulations de trains, l'accroissement de la capacité du réseau ainsi que la rentabilité de son exploitation. Actuellement, la S.N.C.F. n'envisage pas, sur l'axe Nantes - La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne, de travaux autres que l'exécution normale de travaux liés à sa politique générale d'entretien et de renouvellement du réseau. En particulier, elle ne prévoit pas d'électrifier cet axe. Il convient de préciser que, dans le but de préparer la programmation des investissements à réaliser à partir de 1990, le ministre délégué chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. de lui présenter un bilan des diverses possibilités d'amélioration des liaisons ferroviaires non électrifiées, de leur coût et de leur rentabilité. En outre, conformément aux dispositions de l'article 8 du contrat de plan passé entre l'Etat et la S.N.C.F., les projets d'infrastructure utiles à l'amélioration des dessertes régionales peuvent faire l'objet de conventions entre les régions concernées et la S.N.C.F.

Transports aériens (aéroports : Puy-de-Dôme)

13753. - 1^{er} décembre 1986. - M. Maurice Adevah-Pouff rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, les termes de sa réponse à la question écrite n° 1379 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 19 mai 1986. Il lui demande en particulier, si l'examen des modalités de la couverture aérienne de l'aéroport de Clermont-Ferrand - Aulnat a pu être mené à son terme avec les services du ministère de la défense et quelles sont les propositions d'amélioration de la desserte arrêtées.

Réponse. - L'étude de l'amélioration des moyens de navigation aérienne de l'aéroport de Clermont-Ferrand - Aulnat s'est poursuivie de manière active ces derniers mois ; l'implantation sur le terrain d'une balise de radionavigation aérienne V.O.R., associée à un mesureur de distance D.M.E. a été décidée ; par ailleurs le dépôt d'une image radar C.A.U.T.R.A., renseignée à partir du calculateur du centre régional d'Aix-en-Provence et utilisant notamment les informations en provenance du radar civil de La Châtre est prévu pour fin 1987.

Transports urbains (R.E.R.)

14400. - 8 décembre 1986. - M. Christian Demuyneck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation du réseau R.E.R. de la banlieue parisienne. Depuis quelques années, la banlieue Est de Paris s'est fortement développée. De ce fait, la population, plus importante, utilise les transports en commun pour aller travailler dans la capitale. Le tronçon de la ligne A du

R.E.R. est particulièrement saturé. Cette situation est, en grande partie, due au manque de rames qui desservent quelques villes de Seine-Saint-Denis (Neuilly-Plaisance et Noisy-le-Grand), ville nouvelle qui donne naissance à Marne-la-Vallée, centre en pleine expansion. D'ici à cinq ans, le réseau des transports en commun sera adapté à ce nouvel essor de la banlieue parisienne. En attendant ces changements, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer le trafic de la ligne A du R.E.R. en Seine-Saint-Denis.

Réponse. - L'horaire appliqué actuellement sur la ligne A du R.E.R. est entré en vigueur le 30 septembre 1985. Depuis cette date, la desserte de la branche de Marne-la-Vallée est assurée par douze trains dans chaque sens durant l'heure la plus chargée du matin et du soir. Cette pointe est encadrée par une période d'une heure où la fréquence reste identique sur la voie d'affluence et passe à six trains dans l'heure pour l'autre voie. Cet horaire a élargi les plages pendant lesquelles la gare de Neuilly-Plaisance est desservie par un train toutes les dix minutes, ce qui est suffisant compte tenu d'un trafic journalier d'environ treize mille voyageurs. A partir du mois de septembre 1987, l'offre de transport sera encore améliorée sur la ligne A, lors de la mise en service d'un système d'aide à la conduite (S.A.C.E.M.) qui permettra de faire circuler des trains sur le tronçon central à l'intervalle minimum de 2 minutes au lieu de 2 minutes 30 actuellement, cela pendant 40 minutes sur la voie d'affluence. Durant cette même période, la desserte de la branche de Marne-la-Vallée sera assurée par des « rafales » de trois trains en 10 minutes, répartis de la manière suivante : deux à destination de Noisy-le-Grand - Mont d'Est, une à destination de Torcy. Cela permettra de desservir Noisy-le-Grand par trois trains en 10 minutes et Neuilly-Plaisance par deux trains en 10 minutes. La desserte de Noisy-le-Grand sera de ce fait améliorée et la capacité de la ligne A sera augmentée de 8 800 voyageurs à l'heure de pointe.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

14558. - 15 décembre 1986. - M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème du transport par le train des enfants de plus de dix-huit ans à la charge de leurs parents. En effet, dès leur dix-huitième anniversaire, la S.N.C.F. leur supprime toute réduction, même s'ils restent à la charge de leurs parents. De plus, cette réduction s'annule pour tous les autres membres de la famille. Aussi il lui demande s'il ne serait pas préférable, pour la suppression de cette réduction, de tenir compte du changement de situation plutôt que du changement d'âge. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les réductions « familles nombreuses » ont été instituées par la loi du 29 octobre 1921, modifiée notamment par le décret du 1^{er} décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Ces réductions sont sociales, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en découle est compensée à la S.N.C.F. par le budget de l'Etat, par opposition aux tarifs commerciaux qui ne donnent lieu à aucune compensation. Les réductions « familles nombreuses » ne sont accordées que pendant la minorité des enfants. Les consentir sans aucune limitation d'âge entraînerait un accroissement des dépenses de l'Etat qui n'est pas envisageable dans l'immédiat. Il convient toutefois de signaler qu'il n'est accordé par ailleurs, à titre social, aux élèves et étudiants une réduction très sensible par rapport au plein tarif. Ceux-ci peuvent, en effet, bénéficier, jusqu'à l'âge de 21 ans pour les élèves et de 26 ans pour les étudiants, d'abonnements à libre circulation dont le prix mensuel est réduit de plus de moitié par rapport à celui supporté par les abonnés ordinaires. Cette disposition tarifaire très favorable est destinée à leur permettre de se rendre de leur domicile au lieu où ils suivent leurs cours et retour. Une modification des conditions d'attribution des réductions « familles nombreuses » dans le sens préconisé serait de plus difficilement contrôlable.

S.N.C.F. (tarifs)

14878. - 22 décembre 1986. - M. Guy Longagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les modalités d'attribution de la carte d'abonnement du travail. Actuellement, cette carte est octroyée pour les trajets ne dépassant pas 75 kilomètres. Or de nombreux travailleurs sont obligés, pour les besoins de leur profession, d'effectuer plusieurs fois par semaine des trajets

supérieurs à 75 kilomètres. Au moment où la mobilité de l'emploi doit être encouragée, un assouplissement de cette modalité permettrait à plusieurs personnes d'accepter un emploi loin de leur domicile parce que les frais de transport deviendraient pour elles supportables. En outre, cette mesure inciterait les automobilistes à recourir aux services de la S.N.C.F. pour se rendre à leur travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de réexaminer le principe d'une limite kilométrique pour l'octroi d'une carte d'abonnement du travail.

Réponse. - Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail découle de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 prévoyant la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux valables sur certains itinéraires fixés à l'avance. En 1960, la délivrance de ces cartes hebdomadaires a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas 60 kilomètres, cette distance étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966, la limite des 75 kilomètres a été généralisée à tout le réseau S.N.C.F. Les abonnements de travail constituant une tarification sociale dont les incidences financières pour la S.N.C.F. sont supportées par l'Etat, le report au plan national de leur limite d'utilisation entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable compte tenu de la situation économique actuelle. Cependant, les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 prévoyant la possibilité pour les régions d'organiser, sous leur responsabilité, les dessertes ferroviaires régionales par le biais d'un conventionnement avec la S.N.C.F. doivent être de nature à favoriser la mise en œuvre de services ou de tarifications spécifiques adaptés à ce type de besoins.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

15043. - 22 décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le mécontentement entraîné par la décision du Gouvernement de ramener de 30 à 25 p. 100 la réduction accordée sur les billets de transports S.N.C.F. délivrés à l'occasion des congés payés. Cette décision pénalise en effet gravement les familles modestes. Il lui demande de lui préciser, d'une part, le nombre de personnes ayant bénéficié en 1985 et en 1986 de billets de congés payés et, d'autre part, s'il entend revenir sur la décision prise.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de ramener la réduction consentie aux utilisateurs des billets d'aller-retour populaires annuels de 30 à 25 p. 100 dans un souci d'économie budgétaire et de simplification. Cette disposition permettra en effet, d'une part, de diminuer le montant des compensations versées par l'Etat à la S.N.C.F. au titre des tarifs sociaux et, d'autre part, d'harmoniser le taux de réduction consenti aux titulaires des billets d'aller-retour populaires annuels avec celui du billet de séjour, tarif commercial offert par la S.N.C.F. Cette mesure sera donc source de clarification pour les usagers que la diversité des tarifs de la S.N.C.F. peut parfois déconcerter. En utilisant, sauf durant les périodes de pointe de trafic au cours desquelles il ne s'applique pas, le tarif séjour, la clientèle de la société nationale échappera à tout formalisme, et notamment à la nécessité de produire une attestation d'activité salariée. Il lui sera par ailleurs possible d'acheter, sans limitation de nombre des titre de transport délivrés, aux conditions du tarif « séjour », alors que le bénéfice du billet populaire, qui continuera au demeurant d'être délivré en toute période de l'année aux conditions actuelles de parcours, est limité à un voyage aller-retour par an. Le nombre de bénéficiaires du billet d'aller-retour populaire s'élève chaque année à environ 2,5 millions de voyageurs qui effectuent, chacun, un aller-retour. Le chiffre des deux dernières années est respectivement de 2,525 millions de bénéficiaires pour 1984 et 2,585 pour 1985, celui afférent à 1986 n'est pas encore connu.

S.N.C.F. (lignes)

15100. - 22 décembre 1986. - M. Goutier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet d'élaboration de la liaison à très grande vitesse Paris-Bruxelles-Cologne. A l'approche de la réunion du 22 décembre qui se tiendra à La Haye, il insiste sur la nécessité de prévoir sur l'axe Paris-Bruxelles une desserte en Picardie. Conscient de la nécessité d'étudier les différentes hypothèses de rentabilité, il lui souligne néanmoins l'importance que représente un arrêt en Picardie, et plus particulièrement à Amiens, pour l'avenir économique et touristique de cette région. Dans le cas où les études de coût et de trafic s'avèreraient défavorables pour un arrêt dans la capitale

picarde, il lui demande alors que soit retenu le tracé prévoyant le passage de la ligne par le Santerre avec un arrêt à Chaulnes. Cette ville se trouve sur l'axe de l'autoroute du Nord (entre Roye et Péronne), et surtout à un point équidistant entre Amiens (Somme) et Saint-Quentin (Aisne). De plus, il existe actuellement une liaison ferroviaire entre Amiens-Chaulnes et Saint-Quentin-Chaulnes. Enfin, il attire son attention sur les incidences de ce projet pour l'avenir de la Picardie.

Réponse. - Le projet de liaison rapide Paris-Bruxelles-Cologne, étendu aux relations avec Amsterdam et Londres, a fait l'objet d'une étude de faisabilité générale, réalisée par un groupe de travail international. Les ministres chargés des transports de ces pays se sont réunis à La Haye le 22 décembre 1986 pour examiner le rapport de ce groupe de travail. Ils ont souligné que la réalisation d'un réseau à grande vitesse constituait un enjeu majeur pour le marché commun des transports. Des études complémentaires vont être engagées, aux niveaux national et international, pour préparer les décisions des gouvernements. Pour ce qui concerne la partie française, une commission réunissant les représentants des collectivités territoriales, des organismes et des administrations intéressées sera très prochainement mise en place. Placée sous la présidence de M. Rudeaux, ingénieur général des ponts et chaussées, cette commission sera chargée de formuler des propositions au ministre chargé des transports en ce qui concerne le tracé de la ligne nouvelle. La commission attachera une importance particulière à l'examen de l'intérêt et des conséquences d'une desserte par T.G.V. d'Amiens, et plus généralement de la Picardie.

S.N.C.F. (tarifs)

15102. - 22 décembre 1986. - M. Gilles de Robien expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que les clients de la S.N.C.F., bénéficiaires d'une réduction de caractère social, se voient refuser le bénéfice simultané des réductions commerciales destinées à optimiser la gestion de l'établissement public. Pourtant la perte de recettes qui résulte de l'application des tarifs sociaux par la S.N.C.F. est compensée par les finances publiques. Il lui demande s'il entend remédier à cette anomalie et, dans la négative, de réduire en conséquence les sommes versées à la S.N.C.F. en compensation des réductions sociales.

Réponse. - Le principe du non-cumul des réductions tarifaires a toujours été en vigueur à la S.N.C.F. et les taux de réduction établis en considération de ce principe, qu'il s'agisse de réduction à caractère social ou commercial. Cumuler une tarification sociale avec un tarif commercial pourrait de ce fait entraîner l'application de réductions trop importantes vis-à-vis du prix payé par les clients n'en bénéficiant pas. Dans ces conditions, soit le voyageur utilise un tarif commercial et la S.N.C.F. ne reçoit aucune compensation de l'Etat, soit il utilise un tarif social pour lequel le transporteur voit sa perte de recettes compensée par les finances publiques. Quant au montant des compensations versées à la S.N.C.F. par l'Etat au titre de la mise en œuvre des tarifs sociaux, il est fonction du trafic effectué par les voyageurs bénéficiaires de ces tarifs et de la différence, tarif social par tarif social, entre le prix payé par ces voyageurs et le prix qu'ils paieraient dans l'hypothèse où seule la tarification commerciale existerait. Les avantages tarifaires commerciaux octroyés par ailleurs sont donc pris en compte dans ce calcul et le principe du non-cumul des réductions ne conduit pas à surévaluer les compensations versées par l'Etat à la S.N.C.F.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

15192. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le problème de circulation en Ile-de-France. Alors qu'un plan d'urgence est à l'étude en matière de programme autoroutier, et notamment afin d'accélérer la construction de la rocade A 86, il lui paraît souhaitable et harmonieux de « doubler » l'A 86 par la grande ceinture S.N.C.F. Celle-ci a fait l'objet d'un contrat de plan, signé le 17 avril 1984 entre la région d'Ile-de-France et l'Etat, qui prévoit son réaménagement partiel. Sa réouverture au trafic voyageurs permettrait une amélioration très nette des conditions de transport et de desserte en grande banlieue, pour 600 000 habitants, dans quatre départements (Yvelines, Val-d'Oise, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), et retarderait l'engorgement prévisible à moyen terme de l'autoroute A 86. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage favorablement la réalisation de ce projet dans un proche avenir et selon quel calendrier.

Réponse. - Le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Ile-de-France le 17 avril 1984, modifié par un avenant du 16 février 1986, a défini une politique d'extension des réseaux de transports collectifs en Ile-de-France ainsi que les grands investissements nécessaires à sa mise en œuvre. La réouverture au trafic voyageurs de la grande ceinture est la dernière des opérations prévues au contrat de plan. Pour ce projet, des études techniques

et économiques sont en cours ; nécessitées par l'importance d'une telle opération, elles sont un préalable à son engagement. A la lumière de ces études, le principe de l'opération, le choix du tronçon et les conditions de financement devront être examinés par l'Etat et la région, en fonction notamment des possibilités financières et des autres opérations prioritaires.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 50 A.N. (Q) du 22 décembre 1986

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4969, 2^e colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n° 15148 de M. Georges Hage à M. le ministre de l'éducation nationale.

Supprimer le mot : « ... normale ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 51 A.N. (Q) du 29 décembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5136, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 7462 de M. Michel Renard à M. le ministre de l'agriculture.

Au lieu de : « ... des dispositions plus rigoureuses ne font pas obstacle à la politique d'encouragement à l'installation. A ce stade, l'extension de ce décret n'est pas envisagée. ».

Lire : « ... il importait de vérifier préalablement que ces règles d'attribution plus rigoureuses ne fassent pas obstacle à la politique d'encouragement à l'installation souhaitée par les pouvoirs publics. Dans ces conditions, l'extension du décret du 8 août 1984 n'a pas paru souhaitable et n'est pas, dans l'immédiat, envisagée. ».

Le reste sans changement.

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 4 A.N. (Q) du 26 janvier 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 403, 1^{re} colonne, 43^e ligne de la réponse à la question n° 13823 de M. Jean Roatta à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... les étrangers pères ou mères d'un enfant résidant en France... ».

Lire : « ... les étrangers pères ou mères d'un enfant français résidant en France... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 5 A.N. (Q) du 2 février 1987

1) Page 532, 1^{re} colonne, 25^e ligne de la réponse à la question n° 1264 de M. Didier Julia à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « Les mensualités de référence ne sont donc applicables... ».

Lire : « Les mensualités de référence ainsi actualisées ne sont donc applicables... ».

2) Page 533, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 11738 de M. Guy Lengagne à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... mise à deux fois deux voies continues sur son tracé... ».

Lire : « ... mise à deux fois deux voies continues sur tout son tracé... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DÉRATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
05	Compte rendu 1 an	107	051	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions 1 an	107	053	
09	Table compte rendu 01	01	05	
03	Table questions 01	01	04	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	05	034	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
35	Questions 1 an	05	348	
05	Table compte rendu 01	01	05	
05	Table questions 01	01	01	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	004	1 500	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 18 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-02-31 Administration : (1) 45-75-01-30 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un en 004	004	1 530	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F